LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

ORGANISATION JUDICIAIRE.*

CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉLIBÉRATION. — MINISTÈRE PUBLIC. PRÉSENCE.

I. — *Le ministère public a-t-il le droit d'être présent, par tous ses membres, aux délibérations des juges, en la chambre du conseil, lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur un objet d'ordre et de service intérieur?*

II. — *A-t-il le droit de prendre part, par tous ses membres présents, à la délibération et au vote qui peuvent intervenir sur ces matières?*

III. — *Spécialement : Le ministère public a-t-il le droit de prendre part, par tous ses membres présents, à la délibération et au vote relatifs à la formation des listes de candidats à présenter aux places d'officiers ministériels vacantes près les cours et tribunaux, en conformité de l'arrêté royal du 8 février 1835?*

Ces questions sont diversément résolues en pratique. Dans quelques tribunaux du royaume, on donne à toutes une solution affirmative. C'est ce qui résulte d'une dépêche inédite, en date du 4 janvier 1856, émanée du département de la justice, qui avait été appelé à se prononcer sur la troisième question. Dans d'autres, la solution n'est que partiellement affirmative, comme nous avons pu le constater par nous-même.

En présence de cette divergence d'opinions sur un point d'administration intérieure des tribunaux qui n'est pas sans importance, il nous a paru utile de traiter ces questions, en attendant que la loi projetée sur l'*Organisation judiciaire* vienne trancher les difficultés auxquelles leur solution a donné lieu dans la pratique.

Nous ne parlerons que des tribunaux de première instance, par le motif que tout ce que nous dirons de ces juridictions, relativement à cette matière, s'applique également aux cours d'appel ou à la cour de cassation, et *vice-versa*.

I

La première question à examiner est celle de savoir si tous les membres composant le parquet d'un tribunal ont le droit *d'être présents* aux délibérations de la chambre du conseil, qui concernent l'ordre et le service intérieur?

Cette question ne vaudrait guère la peine d'être examinée, tant le texte qui en contient la solution nous paraît clair et précis, si quelques tribunaux n'avaient cru pouvoir contester au ministère public le droit d'assister, *par tous ses membres*, aux délibérations de cette espèce et restreindre l'obligation de sa présence à un seul de ses membres.

A ne consulter que le sens grammatical de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, qui est le siége de la question, il ne peut être douteux, un instant, que tous les membres du parquet aient le droit d'assister, individuellement et à titre personnel, aux délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur.

Le texte de cet article porte, en effet : « Notre procureur « général *ou* impérial, *ni* ses substituts n'assisteront point « aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la « chambre du conseil pour les jugements; mais ils seront « appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre « et le service intérieur... »

A qui se rapporte le pronom *ils?* Evidemment au procureur impérial *et à ses substituts* ou au procureur général *et à ses substituts*. Ces officiers doivent donc être appelés simultanément à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur, et ils auront le droit d'y assister, chacun à titre personnel.

Cette vérité ressortira avec plus d'évidence encore des développements que nous donnerons dans la suite aux questions que nous avons posées en tête de cet article.

Si le procureur du roi et tous ses substituts doivent être appelés aux délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur, il s'en suit que ces magistrats font tous partie intégrante de l'assemblée du tribunal appelée à délibérer, en chambre du conseil, sur un objet d'ordre ou de service intérieur.

Cette conséquence est déjà de nature à faire entrevoir, ce que nous démontrerons d'ailleurs plus loin, que l'assistance simultanée de tous les membres du parquet aux délibérations de cette espèce n'est pas et ne peut pas être purement passive.

Malgré la signification peu douteuse de cette partie de l'art. 88 du décret de 1808, que nous venons de citer, on a cependant, comme nous l'avons dit, contesté au ministère public le droit d'être présent, *par tous ses membres*, aux délibérations de ce genre. On a été plus loin : on lui a même dénié le droit d'assister, par un seul de ses membres, à la partie de la délibération relative au vote à émettre. C'est ainsi que la cour d'Orléans, par deux décisions rendues, l'une, le 1er février 1837, l'autre, le 20 décembre 1841, avait déclaré que le procureur général était sans qualité pour assister à des délibérations ayant pour objet l'avis à exprimer sur la réduction du nombre des huissiers d'un arrondissement (art. 8 du décret du 14 juin 1813), ou sur la désignation à faire des journaux dans lesquels devaient être insérées les annonces judiciaires (article 696 du code de procéd. civile français). Mais la cour de

* L'auteur de ce travail avait fait, en assemblée générale du tribunal de Malines, des réquisitions tendant à faire donner une solution affirmative à la troisième question posée en tête de cet article. Le tribunal de Malines en a jugé autrement; mais sa décision ne pouvant être déférée au jugement de la cour suprême que dans l'intérêt de la loi et par l'intermédiaire du ministre de la justice, conformément au mode tracé par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'auteur dut soumettre la question à l'appréciation préalable du gouvernement qui, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici, ne jugea pas à propos d'en saisir la cour de cassation, mais annonça l'intention d'insérer dans le projet de loi sur l'organisation judiciaire une disposition qui serait de nature à lever toute espèce de doute qui pourrait exister sur l'interprétation à donner aux textes invoqués.

Comme la question est restée entière et que le projet de loi sur l'organisation judiciaire est loin de résoudre toutes les difficultés qu'elle fait journellement surgir dans la pratique, l'auteur a cru utile d'appeler l'attention des hommes compétents sur une matière qu'il convient de régler d'une manière précise, et à l'occasion de la troisième question, d'examiner aussi les deux premières, en coordonnant tout ce qui a été dit à ce sujet.

cassation de France a, sur les réquisitoires conformes de M. Dupin, annulé, dans l'intérêt de la loi, ces deux décisions, comme étant entachées d'excès de pouvoir, savoir, la première, par arrêt du 14 juin 1837 (1), et la seconde, par arrêt du 18 août 1842 (2).

Le principe qui ressort tant de ces arrêts que des réquisitoires qui les ont précédés, est celui-ci : Tous les membres composant le parquet doivent être appelés et ont le droit d'assister aux délibérations des juges, lorsque ces délibérations portent, non pas sur des matières contentieuses, touchant à des intérêts privés, mais seulement sur des questions d'ordre et de service intérieur ou sur des questions d'administration générale qui intéressent toute la compagnie. En fait, la cour de cassation a décidé que l'avis à donner sur le nombre des huissiers d'un arrondissement ou sur la désignation à faire des journaux judiciaires rentrait dans cette catégorie d'affaires.

Deux autres arrêts de la cour de cassation de France, en date des 29 juillet 1851 et 27 mars 1854, que nous aurons l'occasion d'examiner plus bas, consacrent d'une manière plus explicite encore le principe que nous venons d'énoncer. V. dans le même sens : Massabiau (éd. de 1844, § 5077); MM. Dalloz, dans leur Nouv. Répert., V° *Jugement*, n° 76, adoptent la doctrine consacrée par les arrêts de cassation que nous venons de citer.

La première question posée en tête de notre article doit donc être résolue affirmativement.

II

La seconde question que nous avons à examiner est celle de savoir si tous les membres du parquet, que nous savons maintenant devoir être appelés aux délibérations qui concernent le service intérieur ou l'administration générale, ont aussi le droit de prendre *individuellement part* aux délibérations de cette espèce et aux votes qui peuvent en être la suite?

Ici encore la pratique diffère, comme nous l'avons dit. Dans certains tribunaux, on accorde ce droit à tous les membres du parquet indistinctement et à titre personnel. Dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, on n'accorde à ces officiers que le droit de faire les réquisitions qu'ils jugent convenables, sans pouvoir prendre part ni à la délibération ni au vote des juges; et ce droit de réquisition on ne l'accorde qu'à celui des membres présents qui prime les autres. Dans quelques-uns, enfin, on se borne à *consulter* le chef du parquet et ses substituts présents ou à leur demander leur *avis;* quelques fois même on ne consulte que le chef présent, sauf à avoir tel égard que de raison à son avis.

Nous ne nous dissimulons pas que la partie finale de l'article 88 du décret du 30 mars 1808, dans laquelle nous devons aller puiser la solution de cette question, est moins claire et moins précise que sa première partie. Au premier abord, le texte de cet article semble ne reconnaître aux membres du parquet le droit d'intervenir dans les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur que par voie de réquisition. Cependant, en se pénétrant de l'esprit de cette disposition on ne tarde pas à se convaincre qu'il y a une distinction à faire entre les matières d'ordre et de service intérieur qui sont *litigieuses* et celles qui ne le sont pas, et que, suivant cette distinction, le ministère public intervient par voie de réquisition seulement ou en prenant part à la délibération et au scrutin qui peut en être la suite. Cette distinction, que nous n'avons pas le mérite d'avoir inventée, a été faite avec raison, selon nous, par la doctrine et la jurisprudence.

Avant d'examiner la question à ce point de vue, demandons-nous d'abord pourquoi le législateur aurait exigé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la convocation simultanée de tous les officiers du parquet aux assemblées du tribunal où il s'agit de délibérer sur un objet d'administration intérieure, si ces officiers ne pouvaient intervenir dans les délibérations relatives à ces affaires que pour y faire les réquisitions qu'ils jugent convenables? En vertu du principe de l'indivisibilité du ministère public, il suffit que l'un de ses membres requière pour que les autres ne puissent pas le faire. Si donc le procureur du roi requiert, à quoi bon la présence des autres membres du parquet à la délibération? Peut-on raisonnablement admettre que le législateur ait voulu départir à ces derniers un rôle purement passif? Dans toutes les affaires où le ministère public requiert ou prend des conclusions, la loi n'a pas exigé que l'officier requérant ou concluant fût assisté de tous ses collègues du parquet. L'on peut donc déjà inférer de là, comme nous l'avons dit plus haut, que lorsque le décret de 1808 a exigé la convocation de tous les membres du ministère public aux délibérations de l'espèce de celles dont il s'agit, il a évidemment voulu qu'ils assistassent dans un autre but que celui de requérir.

Pour connaître ce but, il nous faut interroger de nouveau le texte de l'article 88 du décret précité. Cet article porte : « Ils (c'est-à-dire le procureur impérial ou ses substituts) *auront* le droit de faire inscrire sur les registres « du tribunal les réquisitions *qu'ils jugeront à propos de* « *faire* sur cette matière... » Il résulte de ces derniers mots que le procureur du roi ou l'un de ses substituts peut ne pas faire des réquisitions, lorsqu'il ne juge pas à propos d'en faire, et il n'en fera pas chaque fois que la matière mise en délibération ne le comportera pas, ce qui est le plus souvent le cas, comme la pratique le constate journellement. On peut se demander, dès lors, quel sera le rôle du chef du parquet, assistant à l'assemblée générale, lorsqu'il ne fera pas de réquisition? Comme il ne peut pas être forcé de requérir quand il n'y a rien à requérir, ce rôle sera-t-il également passif comme celui que quelques-uns prétendent avoir été réservé aux substituts? Dira-t-on que le procureur du roi sera au moins là pour requérir la mise en délibération de la matière qu'il s'agira de traiter? On peut répondre que cette réquisition n'est pas rigoureusement nécessaire, puisque les juges n'ont pas besoin d'être mis en mouvement par un réquisitoire du ministère public pour délibérer, et qu'ils peuvent se saisir eux-mêmes de la matière à traiter.

Cela est d'autant plus vrai qu'il n'est même pas certain que la présence d'un membre quelconque du ministère public soit indispensable pour la validité d'une délibération prise en assemblée générale du tribunal sur un objet d'ordre et de service intérieur, car le décret de 1808 exige uniquement que le procureur du roi et ses substituts soient *appelés* à cette délibération; il n'exige pas leur *présence* pour la validité de la délibération, et comme le législateur n'a pas attaché la peine de nullité à la non-présence du ministère public aux délibérations de cette espèce, aussi bien qu'il l'a attachée à sa non-présence aux jugements en matière ordinaire, nous en conclurons que les juges pourraient passer outre à la délibération, quand même aucun membre du ministère public ne serait présent, à moins qu'il s'agisse d'une matière offrant un caractère contentieux, quoique d'ordre intérieur, auquel cas le ministère public doit toujours requérir.

L'on voit donc qu'en bornant la mission des membres du parquet aux réquisitions à faire, lorsque la matière est de nature contentieuse ou qu'elle comporte des réquisitions, leur présence à la délibération serait le plus souvent inutile. Quant à nous, il nous paraît difficile d'admettre que le législateur ait pu vouloir un pareil résultat; qu'il ait exigé que tous les officiers du ministère public fussent appelés à une assemblée pour leur réserver un rôle aussi nul et aussi peu digne que celui de n'avoir rien à dire et aucune influence à exercer sur la délibération.

Que, si l'on objectait que la présence du ministère public serait au moins nécessaire, soit pour le cas éventuel où il y aurait des réquisitions à faire, soit pour surveiller l'exécution des lois, en vertu des obligations générales de son office, nous répondrions qu'alors il n'était pas nécessaire d'exiger la convocation simultanée de tous les membres qui le composent, à la délibération, puisque la présence de l'un de ses membres suffisait, en vertu du principe

(1) Dalloz, Rec. Périod., 1857, 1, 384.

(2) Ib., 1842, 1, 431.

de son indivisibilité, pour faire les réquisitions nécessaires ou veiller à l'exécution des lois.

Ajoutons que le législateur de 1808, en accordant spécialement au ministère public le droit de faire les réquisitions qu'il jugerait convenables dans les assemblées générales du tribunal, alors que le ministère public puisait déjà ce droit dans les lois générales de son institution, a clairement fait voir par là que, *tout en prenant part à la délibération,* le ministère public ne perdait pas, pour cela, son droit général de faire les réquisitions qu'il jugerait convenir. Il eût été tout au moins superflu de maintenir en faveur de cette magistrature le droit de réquisition, qui lui appartenait déjà en vertu des lois antérieures, si le législateur n'avait pas supposé que l'on pût croire que les officiers du ministère public, devenant membres *délibérants* de l'assemblée, cessaient par là même d'en être les membres *requérants*.

Ces considérations prouvent suffisamment déjà, nous semble-t-il, qu'en accordant à tous les membres du parquet le droit d'assister simultanément aux délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur, le législateur de 1808 ne l'a pas fait dans le but unique de sauvegarder leur droit de réquisition, mais encore pour reconnaître à ces officiers le droit de prendre part aux délibérations de cette espèce.

Hâtons-nous cependant de dire qu'il y a une distinction importante à faire — celle à laquelle nous avons déjà fait allusion, — pour savoir quels sont les cas dans lesquels le ministère public prend part à la délibération et ceux dans lesquels il cesse d'être membre délibérant de l'assemblée pour reprendre sa qualité de membre requérant.

Il va de soi, d'abord, que, lorsque le ministère public est intervenu par voie de réquisition, il ne peut plus prendre part à la délibération relative à cette réquisition, par le motif qu'il ne peut pas être juge et partie à la fois; que, dans ce cas aussi, la présence des autres membres du parquet qui n'ont pas requis, devient exceptionnellement et momentanément inutile. Mais cette exception ne saurait infirmer la règle générale qui ressort, comme nous l'avons vu, du texte du décret de 1808, à savoir que, dans la plupart des cas, les membres du parquet sont appelés à prendre part à la délibération. Il s'en suit aussi que ceux de ces membres qui n'ont pas momentanément pris part à une délibération à laquelle l'un d'eux a fait des réquisitions, reprennent l'exercice de leur droit de délibérer, lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces réquisitions.

Quelles sont maintenant les matières d'ordre ou de service intérieur dans lesquelles le ministère public requiert et celles dans lesquelles il prend part à la délibération? C'est ce que nous allons examiner.

M. Massabiau, le seul auteur qui, à notre connaissance, ait traité la question avec quelques développements, enseigne (3) qu'il faut faire la distinction suivante : « Ou le « tribunal est appelé à rendre une décision sur une ma« tière litigieuse et sauf recours à une juridiction supé« rieure, ou il est appelé à émettre un avis ou un vœu sur « une matière non litigieuse, ou à prendre une décision « qui n'est soumise à aucun recours.

« Dans le premier cas, le ministère public, représenté « par un seul de ses membres, se borne à requérir et à « conclure, et ne prend aucune part à la délibération, « quoiqu'elle ait lieu en sa présence. Dans le second cas, « le ministère public, présent par tous ses membres, déli« bère et vote avec tous les autres magistrats du siége...., « alors même que l'un de ses membres a provoqué la déli« bération ou fait des réquisitions sur les matières qui en « font l'objet. »

Cet auteur ajoute, au § 3076 : « Toutefois, en général, « quand le procureur du roi procède par voie de réquisi« tion dans ces matières, ou plutôt quand la décision peut « être l'objet d'un recours de sa part, il est évident qu'il « ne peut pas prendre part au vote, et que ses substituts, « dont la présence n'est pas alors nécessaire, n'ont pas plus « de droits que lui.

« Mais dans toutes les circonstances où il s'agit pour lui, « non pas de requérir ou de conclure, mais seulement « d'émettre un avis ou un vœu, particulièrement lorsque « la délibération n'est soumise à aucun recours, par exem« ple pour quelques règlements d'ordre intérieur et autres « cas analogues, le procureur du roi assiste avec tous ses « substituts à la délibération, et ils ont le droit d'y con« courir tous ensemble par leur vote individuel. »

Cette distinction est adoptée aussi par M. Dupin, dans un réquisitoire qui a précédé un arrêt de cassation que nous aurons bientôt l'occasion d'examiner.

M. Massabiau nous apprend encore(4) que, dans quelques siéges, le ministère public prend une part active aux délibérations qu'il a provoquées par voie d'action et vote avec les juges. Mais cet auteur ajoute aussitôt que « c'est « là une grave irrégularité, parce qu'il est de l'essence des « fonctions du ministère public de requérir ou d'agir et « non pas de délibérer. »

Si l'on donnait à ces derniers mots une signification trop absolue, il y aurait contradiction entre ce que dit l'auteur dans le § 3075 *in fine,* où il reconnaît au procureur du roi et à ses substituts le droit de délibérer et de voter simultanément dans certaines matières, *même quand ils ont fait des réquisitions sur les matières qui font l'objet de la délibération,* et le § 3077, où il dit qu'il est de l'essence des fonctions du ministère public de requérir ou d'agir *et non pas de délibérer*.

Qu'il nous soit permis de donner une autre raison pour justifier la défense que fait M. Massabiau au ministère public de délibérer, lorsqu'il agit par voie d'action au de réquisition : c'est qu'alors il est partie en cause et que, comme nous l'avons déjà dit, l'on ne peut pas être juge et partie à la fois. Pour ce motif aussi, nous croyons que M. Massabiau va trop loin ou qu'il n'a pas voulu donner à ses paroles la portée qu'elles ont en réalité, lorsqu'il avance, à la fin du § 3075, que les officiers du ministère public prennent part au vote, *même lorsqu'ils ont fait des réquisitions sur les matières qui font l'objet de la délibération*.

Quant à nous, nous pensons que, lorsque le ministère public intervient par voie de réquisition et à plus forte raison, par voie d'action dans une délibération relative à un objet d'ordre ou de service intérieur, il ne peut prendre part ni à la délibération ni au vote qui interviennent sur l'objet même de ses réquisitions, par le motif que nous venons d'énoncer, mais que, hors de là, le ministère public, fût-il même intervenu par une réquisition *à l'occasion* de la matière qui fait l'objet de la délibération, si postérieurement à la décision intervenue sur cette réquisition, il s'agit de délibérer sur un autre objet qui se rattache à la même matière et sur lequel le ministère public n'a pas fait spécialement de réquisition, celui-ci, présent par tous ses membres, doit être admis à délibérer et à voter avec les autres magistrats du siége.

Nous croyons que telle est aussi la pensée véritable de M. Massabiau, lorsque l'on interprète, l'un par l'autre, les §§ ci-dessus cités de son ouvrage.

Nous verrons bientôt que telle est aussi l'opinion émise par M. Dupin, dans le réquisitoire auquel nous avons fait allusion plus haut.

MM. Dalloz, dans leur Nouv. Rép., V° *Jugement,* n° 76, en rapportant les deux arrêts de cassation des 14 juin 1837 et 18 août 1842, dont nous avons déjà parlé, disent qu'il a été décidé, par ces arrêts, que lorsqu'il ne s'agit pas d'un *procès* proprement dit ni d'une affaire *contentieuse,* le ministère public a le droit de prendre part aux délibérations des juges, comme faisant partie du tribunal ou de la cour à laquelle il est attaché.

Il est à remarquer cependant, que ces arrêts n'ont pas décidé, d'une manière explicite, que le ministère public avait le droit de *prendre part* aux délibérations de cette espèce, et qu'ils se sont bornés à admettre qu'il avait le droit d'y *assister*. Mais dans le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, conformément auquel a été rendu l'arrêt de 1837, le droit de prendre part au vote, dans certains

(3) *Manuel du procureur du roi,* 2e éd., t. III, § 3075.

(4) Ib., § 3077.

cas déterminés et selon la distinction adoptée par Massabiau, a été formellement reconnu aux officiers du parquet par le savant organe du ministère public, et rien, dans l'arrêt qui a été rendu sur ce réquisitoire, n'est venu contredire ce qu'avait avancé M. le procureur général.

La jurisprudence sur cette question n'offre guère de monuments à consulter. Nous n'avons trouvé que deux autres arrêts rendus dans les circonstances suivantes : après les décisions de la cour d'Orléans citées plus haut, qui refusaient au parquet le droit *d'assister*, par tous ses membres, à certaines délibérations prises en assemblée générale sur des matières qui regardent l'ordre et le service intérieur (décisions annulées, comme nous l'avons vu, par la cour de cassation), le tribunal de Gien, par une décision prise en 1851, et celui de Rambouillet, par une décision prise le 28 décembre 1853, tout en reconnaissant au ministère public le droit d'assistance que lui avait dénié la cour d'Orléans, lui refusèrent celui de prendre part à la délibération et au vote relatif à la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, que l'art. 2 de la loi française du 22 janvier 1851 délègue, comme matière d'administration générale, au tribunal civil. Remarquons que les tribunaux de Gien et de Rambouillet, en décidant que le ministère public n'avait le droit d'intervenir dans ces sortes de délibérations par que voie de réquisition sans pouvoir prendre part à la délibération et au vote, avaient surtout argumenté de la deuxième partie de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 (encore applicable en Belgique) et que c'est aussi en s'appuyant uniquement sur cette disposition, que M. le procureur gégénéral Dupin a conclu à l'annulation de la décision prise par le tribunal de Gien (5).

Voici quelques fragments du réquisitoire de M. Dupin, que nous transcrivons parce qu'ils résument tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur la question. L'on verra que le savant magistrat puise dans l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 la même distinction que M. Massabiau : « De la lettre « comme de l'esprit des décrets des 30 mars 1808 et 6 juil- « let 1810, ainsi que de la jurisprudence de la cour, il ré- « sulte bien que les seules délibérations auxquelles il soit « interdit au ministère public d'assister et de participer, ce « sont celles dans lesquelles l'intérêt public, ou l'intérêt « privé étant en question, il paraîtrait figurer en quelque « sorte comme juge et partie.—Mais hors de là, qu'importe « que la délibération ait pour objet une affaire qui regarde « l'ordre ou le service intérieur du tribunal ou un objet « relatif, comme dit l'arrêt du 14 juin 1837, à l'adminis- « tration du ressort intérieur du tribunal, tel qu'une ré- « duction projetée dans le nombre des huissiers, au en- « core comme dit la cour dans un autre arrêt, de délibé- « rations sur des affaires d'ordre public à expédier par voie « non contentieuse? Dès lors qu'il n'y a rien de contentieux « dans l'objet de la délibération, le ministère public a le « droit d'y *participer par son vote*. — Qu'on le remarque « bien, en effet, la seconde partie de l'art. 88 du décret « du 30 mars 1808, ne dit pas que les officiers du minis- « tère public devront uniquement assister aux délibérations « que cette partie de l'article énonce; elle veut d'une ma- « nière générale qu'ils soient appelés; si le décret avait « voulu restreindre leur droit à une assistance passive, il « l'aurait dit. — Dans toutes les affaires auxquelles se rap- « porte la seconde partie de l'art. 88 du décret de 1808, « soit qu'il s'agisse d'une mesure qui regarde le service in- « térieur, soit qu'il s'agisse d'une mission de confiance que « le législateur aura cru devoir attribuer aux tribunaux, « c'est toujours la compagnie toute entière, comme le dit « encore l'arrêt du 14 juin 1837, qui est appelée à déli- « bérer, et la compagnie se composant des juges et des « officiers du ministère public, tous doivent concourir au « même titre à la délibération.

« Il y a cependant un cas » poursuit M. Dupin « où, bien « que la matière de la délibération ne parût pas avoir un « caractère contentieux, les officiers du ministère public « ne devraient pas participer au vote : c'est celui où ils « croient devoir user du droit, que leur réserve la seconde « partie de l'art. 88 du décret de 1808, de faire inscrire « sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de « faire sur cette matière. Il est clair, en effet, que si leurs « réquisitions ont pour objet de s'opposer à la délibération « ou de la critiquer, ils ne sauraient y prendre part. »

C'est sur ce réquisitoire que la cour de cassation, par arrêt du 29 juillet 1851 (6) a annulé, pour excès de pouvoir et dans l'intérêt de la loi, la décision du tribunal de Gien. Par un autre arrêt du 27 mars 1854 (7) rendu conformément au réquisitoire de M. l'avocat général De Royer, cette cour a également annulé, pour les mêmes motifs, la décision du tribunal de Rambouillet, que nous avons citée plus haut. Ces deux arrêts sont basés sur les considérants suivants, à savoir : que les magistrats du ministère public font partie intégrante du tribunal civil auquel la loi (française) du 22 janvier 1851, délègue la nomination de trois membres du bureau de l'assistance judiciaire et qu'ils ont, en cette qualité, le droit de prendre part au scrutin comme les juges et non pas seulement d'agir par voie de réquisition, conformément à leurs attributions ordinaires, la nature de l'opération *étant exclusive de toutes réquisitions.*

Il est vrai de dire que la cour de cassation n'a pas cherché la solution de la question, uniquement dans l'interprétation de l'art. 88 du décret de 1808, comme l'avaient fait les tribunaux de Gien et de Rambouillet, ainsi que M. Dupin, mais plus particulièrement dans l'interprétation de la loi spéciale française du 22 janvier 1851; cependant, lorsque l'on se pénètre du sens de la partie finale des motifs qu'a donnés la cour (partie que nous avons soulignée plus haut) l'on reste convaincu qu'elle a implicitement consacré la doctrine professée par M. Dupin, et admis la distinction entre les matières contentieuses et celles qui ne le sont pas, que ce savant magistrat avait faite, en la puisant dans l'interprétation de l'art. 88 du décret de 1808, puisqu'en décidant que le ministère public avait le droit de prendre part à la délibération et au vote sur la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, par le motif que cette opération *était exclusive de toute réquisition,* elle a par là même décidé que ce n'était que dans le cas où il s'agissait d'une matière contentieuse que le rôle du ministère public se bornait à requérir, et par voie de conséquence aussi que, dans tous les cas non contentieux ou, ce qui revient au même, non sujets à recours, le ministère public prenait part, par tous ses membres présents, à la délibération et au vote.

On est donc toujours ramené, pour résoudre la question, à interroger le texte de l'art. 88 du décret de 1808, qui est la loi générale applicable à la matière et qui peut seul donner la solution de cette question, sauf les exceptions consacrées par telle ou telle loi spéciale. C'est le seul texte aussi, nous le répétons, qui régisse encore la matière en Belgique, et nous verrons plus loin que les lois postérieures, loin de s'écarter de l'interprétation qui lui est donnée par la doctrine et la jurisprudence l'ont au contraire pleinement confirmée.

Quant à la pratique suivie dans les tribunaux de France sur des questions de même nature, M. Dupin nous apprend (*loc. cit.*) que la cour de cassation, entre autres, ainsi que la cour impériale et le tribunal de première instance de Paris, ont toujours interprété l'article 88 du décret de 1808 comme il l'interprète lui-même, et que notamment ces juridictions ont toujours cru devoir admettre les membres du parquet à prendre part au vote ayant pour objet soit de désigner les membres du conseil supérieur de l'instruction publique, soit de faire les désignations relatives au bureau d'assistance judiciaire.

Pour nous résumer sur ce point, nous dirons qu'aux termes de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, sainement interprété, le procureur du roi et ses substituts ont le droit d'être simultanément appelés aux assemblées générales du

(5) M. Massabiau, *loc. cit.*, argumente exclusivement aussi de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, pour en tirer la distinction qu'il fait et émettre sa doctrine.

(6) Dalloz, Périod., 1851, 1, 204.
(7) Ib., 1854, 1, 102.

tribunal où il s'agit de régler une matière d'ordre ou de service intérieur et de prendre part à ces délibérations ainsi qu'aux votes, si la matière en délibération n'est pas une affaire contentieuse qui doive aboutir à un jugement ou à une décision à prendre qui soit soumise à un recours supérieur. Si elle rentre, au contraire, dans un de ces deux derniers cas, l'un des officiers du parquet se borne à requérir. Toutefois, quand elle n'y rentre pas, le procureur du roi et ses substituts ne prennent part au vote que pour autant que l'un d'eux n'ait pas jugé à propos de faire des réquisitions à l'égard du point spécialement mis en délibération.

Telle est, croyons-nous, la formule dans laquelle peuvent être résumées toutes les décisions de la jurisprudence et de la doctrine sur cette matière délicate.

Avant d'aborder l'examen de la troisième question que nous nous sommes posée en tête de cet article, il nous reste à citer quelques exemples des matières d'ordre ou de service intérieur et d'indiquer la part que le ministère public prend dans chacune d'elles.

On peut ranger, notamment, dans la catégorie des affaires contentieuses toutes les décisions disciplinaires concernant des magistrats ou des officiers ministériels (8), et dans celle des affaires d'ordre ou de service intérieur, *sujettes à un recours* près de l'autorité supérieure : 1° La fixation à faire des jours et heures des audiences (9); 2° Les avis à donner par les tribunaux sur la fixation du nombre des officiers ministériels à établir près les cours et tribunaux (10) ou sur la fixation du nombre des commis-greffiers (11); 3° Les avis ou décisions sur les demandes en changement de résidence des notaires (12); 4° Les règlements particuliers à faire sur l'ordre du service des huissiers audienciers (13); 5° Les avis à donner sur l'augmentation du nombre des huissiers attachés aux justices de paix (14) **.

Il est clair, d'après ce que nous avons dit plus haut, que le ministère public ne prend part ni à la délibération ni au vote dans ces deux espèces d'affaires, parce que, dans la première (affaires contentieuses), il est, en sa qualité de requérant, partie en cause, et que, dans la seconde (affaires sujettes à un recours), les tribunaux, n'étant appelés qu'à donner de simples avis ou à prendre des décisions soumises à l'approbation d'un pouvoir supérieur, auquel appartient le droit de statuer en dernier ressort, le ministère public, en se bornant à requérir, peut toujours se pourvoir près de cette autorité, en vertu des dispositions que nous venons de citer, pour faire réformer la décision du tribunal, si elle lui paraît blesser des intérêts quelconques.

Nous rangeons, au contraire, dans la catégorie des affaires non contentieuses ni sujettes à un recours, parce que la loi ou la nature même des choses en a attribué la connaissance souveraine et sans aucun contrôle aux cours et aux tribunaux : 1° L'examen des projets de loi sur lesquels le gouvernement demande l'avis des tribunaux; 2° La désignation des huissiers pour le service intérieur du tribunal et du parquet (15); 3° la fixation de la résidence des huissiers ou les décisions à prendre sur les demandes en changement de résidence de ces officiers ministériels (16); 4° Les résolutions sur l'opportunité de la présence du tribunal à une réunion ou à une fête publique; sur la manière de s'y rendre; sur les projets d'adresse ou de discours officiels; 5° Le tirage au sort des députations chargées de rendre des honneurs prescrits; 6° La répartition et l'emploi des fonds alloués pour les menues dépenses du tribunal et les observations sur leur insuffisance; 7° L'achat du mobilier et de la bibliothèque; 8° La nomination des messagers, portiers et concierges (17); 9° La nomination des commis-greffiers du tribunal (18).

A cette catégorie d'affaires appartient encore, comme nous le verrons bientôt, la formation des listes de candidats pour les places d'officiers ministériels vacantes près des cours et tribunaux (19).

La nature même de la plupart de ces affaires prouverait déjà à elle seule, à défaut des principes que nous avons déduits plus haut, que le ministère public doit prendre part aux délibérations qu'elles concernent et aux votes qui peuvent en être éventuellement la suite, car plusieurs d'entre elles intéressent les membres du parquet au moins autant que les juges. Dira-t-on, par exemple, que la répartition et l'emploi des fonds affectés aux menues dépenses, l'achat du mobilier et de la bibliothèque commune, la nomination des commis-greffiers, des concierges et des portiers, la fixation de la résidence des huissiers, etc., n'importent pas aux officiers du parquet et que ces affaires n'intéressent que les juges seuls? Il est impossible de le soutenir et on doit reconnaître, au contraire, qu'elles ne peuvent guère être traitées convenablement sans que tous les membres du parquet n'apportent, individuellement, à la discussion le tribut de leurs lumières et de leur expérience particulière.

Nous en dirons autant des décisions à prendre sur la convenance qu'il y a d'adopter ou de rejeter tel projet de loi, d'assister à telle ou telle cérémonie publique, d'y prononcer, au nom de la compagnie, tel discours plutôt que tel autre. Les juges ne sont certes pas seuls intéressés à la manière dont les questions de cette nature sont décidées et prétendre qu'ils sont seuls aptes à leur donner une solution conforme aux intérêts de toute la compagnie, c'est faire aux membres du parquet une position humiliante vis-à-vis de la magistrature assise; c'est les placer, en quelque sorte, sous la tutelle de cette magistrature et leur refuser le jugement et les capacités nécessaires pour intervenir avec fruit dans la discussion des questions de cette nature.

Si, comme l'ont prétendu les tribunaux de Gien et de Rambouillet, les officiers du ministère public ne pouvaient jamais intervenir dans les délibérations de cette espèce que par voie de réquisition, nous demanderions ce qu'il peut y avoir à requérir dans ces sortes d'affaires? Evidemment rien; car, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, elles ne comportent, le plus souvent, qu'une délibération suivie éventuellement d'un vote, comme par exemple lorsqu'il s'agit de la répartition et de l'emploi des fonds alloués pour les menues dépenses du tribunal. Vouloir que le ministère public n'intervienne dans ces sortes d'affaires que par voie de réquisition, c'est donc vouloir, comme nous l'avons déjà dit, que sa présence soit complétement inutile. Aussi, le tribunal de Gien, sentant combien était boiteux

(8) Dupin, Réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 14 juin 1837.

(9) Art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII.

(10) Art. 93 et 96 de la même loi; art. 31, 32, 60 et 61 de la loi du 4 août 1832; arrêté du 4 octobre 1832 (*Bulletin officiel*, nos 715 et 716).

(11) Art. 44 de la loi du 4 août 1832.

(12) Loi du 25 ventôse an XI, *passim*.

(13) Art. 23 du décret du 14 juin 1813.

(14) Art. 12 de la loi du 25 mars 1841.

** Dans cette nomenclature d'affaires, il n'y a, à proprement parler, de *sujettes à recours*, en ce sens que la décision prise par le tribunal peut être modifiée ou annulée par l'autorité supérieure, que celles désignées *sub* nis 1 et 4. Quant à celles désignées *sub* nis 2, 3 et 5, dans lesquelles il ne s'agit pour le tribunal que de donner un simple avis que l'autorité supérieure peut ne pas suivre, mais qu'elle ne peut pas réformer en ce sens qu'il ne soit plus, si nous les avons rangées dans la catégorie des affaires sujettes à un recours plutôt que dans celle des affaires qui sont abandonnées à l'appréciation souveraine des tribunaux, c'est parce qu'elles ont, jusqu'à un certain point, un caractère mixte et que le plus souvent le ministère public en a provoqué la délibération et y est intervenu par voie de réquisition. Mais, à l'aide des distinctions que nous avons établies plus haut, il sera facile de reconnaître les cas dans lesquels le ministère public devra ou ne devra pas prendre part à la délibération qui les concerne.

(15) Art. 94 du décret du 30 mars 1808; art. 2, 20 et 23 du décret du 14 juin 1813.

(16) Art. 16 et suiv. du décret du 14 juin 1813.

(17) Comparez sur les affaires désignées *sub* nis 1, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, Massabiau, *ut supra*, § 5073.—L'ordonnance française du 18 avril 1841, ainsi que le rapport au roi qui précède cette ordonnance, ont reconnu au ministère public, sans supposer qu'il y eût difficulté, le droit de voter dans ces sortes d'affaires.

(18) Art. 44 de la loi du 4 août 1832.

(19) Art. 93 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII et arrêtés royaux des 4 octobre 1832, 8 février 1833 et 20 mars 1834.

le système qui refuse, d'une manière absolue, au ministère public le droit de prendre part à une délibération quelconque relative à l'ordre et au service intérieur et d'y avoir droit de suffrage, avait imaginé une espèce de système mixte, basé sur la distinction suivante : Le ministère public pouvait, d'après lui, prendre part au vote dans les cas où il s'agissait de délibérer *sur les intérêts personnels et particuliers de la corporation;* dans tous les autres cas, il devait se borner à requérir. Mais, comme l'a fort bien fait remarquer M. Dupin, dans son réquisitoire qui a précédé la cassation de cette décision, la distinction faite par le tribunal de Gien n'est pas écrite dans la loi et elle pèche par sa base; car, même dans les délibérations où il s'agit des intérêts personnels et particuliers de la corporation, le ministère public a le droit de faire inscrire, sur les registres du tribunal, les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur la matière en délibération, et, lorsqu'il use de ce droit, il ne délibère pas ni ne vote sur l'objet de ses réquisitions, pas plus dans ce cas que dans tous les autres où il a requis, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Il faut donc repousser la distinction faite par le tribunal de Gien, comme étant purement arbitraire, et dire que les membres du parquet requièrent ou qu'ils ne requièrent pas, suivant que la matière est contentieuse ou qu'elle ne l'est pas; ou bien encore, suivant que la décision à prendre est sujette à un recours supérieur ou qu'elle ne l'est pas, et que lorsqu'ils ne requièrent pas, ils prennent part à la délibération et au vote, comme les juges. C'est le seul système, au moins, qui puisse être justifié par des considérations logiques déduites du texte.

Nous venons de voir que la cour de cassation de France rangeait, entre autres, dans la catégorie des affaires d'ordre intérieur qui n'offrent pas le caractère de litige ou de contestation proprement dite, la nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire, que la loi française du 22 janvier 1851 délègue au tribunal civil.

Il nous reste à démontrer que la formation des listes de candidats prescrite par l'arrêté royal du 8 février 1833 est absolument de la même nature; que cette opération est aussi exclusive de toutes réquisitions que la nomination des membres d'un bureau d'assistance judiciaire; qu'elle est, comme celle-ci, non sujette à un recours quelconque et que, partant, d'après les principes que nous venons d'exposer, les magistrats du ministère public ont, comme les juges, le droit de prendre part au scrutin pour la formation des listes de candidats.

Ceci nous conduit à l'examen de notre troisième question.

J.-B. Hoffman.

(La fin au prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

VENTE. — GARANTIE. — CRÉANCIER. — VENDEUR. — ACTE. FOI DUE.

On ne peut considérer comme vendeur et tenu de la garantie en cette qualité, le créancier qui, après avoir fait condamner son débiteur à liciter en sa présence des biens que ces débiteurs possédaient par indivis avec des tiers, poursuit l'exécution de cette sentence et fait vendre les biens à liciter.

Peu importe que ce créancier ait reçu comme tel le prix de la vente, du tiers entre les mains duquel l'acquéreur a payé aux termes des conditions.

Le jugement qui répute vendeur celui qu'un acte authentique de vente déclare n'intervenir que comme créancier des vendeurs, viole la foi due à l'acte.

(Hubert, veuve Jacminot c. Goffinet.)

Arrêt. — « Attendu que la requête en cassation et l'ordonnance de M. le premier président qui enjoint au défendeur d'y répondre endéans les deux mois ont été signifiées à ce dernier le 29 août 1857, et qu'un certificat délivré par le greffier de cette cour le 26 décembre suivant, constate qu'aucun mémoire en réponse n'a été déposé au greffe; qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement de la cause;

« Sur le moyen unique de cassation, en tant qu'il concerne la contravention aux art. 1134, 1319, 1626 du code civil et 106 de la loi du 16 décembre 1851 :

« Attendu que Hippolyte Jacminot, auteur des demandeurs en cassation, était créancier des héritiers Reinson et avait hypothèque sur la part indivise qui appartenait à ces derniers dans diverses pièces de terre;

« Attendu que sur la poursuite de Jacminot, un jugement par défaut rendu par le tribunal d'Arlon, le 30 janvier 1852, et dont la cour n'a pas à apprécier le mérite, ordonna aux héritiers Reinson de procéder, en présence de leur créancier, par le ministère du notaire Alexandre, et à la recette de la veuve Tschoffen : 1° à la licitation, subsidiairement, au partage de diverses pièces de terre que les héritiers Reinson possédaient en commun avec d'autres personnes; 2° et vu l'impartageabilité de la moitié qui serait attribuée aux héritiers Reinson, à la licitation de cette moitié;

« Attendu qu'après le partage effectué, Jacminot a, en exécution du jugement précité, requis la licitation de la moitié attribuée à ses débiteurs;

« Attendu que ceux-ci, bien qu'ils n'aient pas été présents à la vente, sont dénommés et qualifiés comme vendeurs dans l'acte authentique du 18 mars 1852;

« Attendu que si Jacminot est intervenu dans l'acte de vente, ce n'est qu'en sa qualité de créancier, agissant en exécution du jugement du 30 janvier 1852;

« Attendu, dès lors, que Jacminot n'était pas tenu des obligations que la loi impose au vendeur, et ne peut être soumis, comme tel, à garantir l'acquéreur du chef d'une inscription hypothécaire non déclarée lors de la vente;

« Attendu que la veuve Tschoffen, constituée par justice pour recevoir le prix, n'était pas la mandataire de Jacminot;

« Que c'est comme créancier et non comme vendeur que celui-ci a reçu le prix des mains de la veuve Tschoffen;

« Attendu que l'obligation imposée à l'acquéreur de verser le prix entre les mains de la veuve Tschoffen serait nécessairement venue à cesser si l'acquéreur, usant du droit que lui donne l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851, avait procédé à la purge légale;

« Que le défendeur doit donc s'imputer de n'avoir pas suivi cette voie, et que s'il se trouve l'objet d'une poursuite en délaissement, *il ne peut*, aux termes des art. 1626 du code civil et 106 de la loi du 16 décembre 1851, exercer son recours que contre les héritiers Reinson;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que l'auteur des demandeurs était vendeur à l'acte du 18 mars 1852, et en le condamnant, en cette qualité, à garantir le défendeur des poursuites exercées contre lui par le notaire Baudoux, créancier inscrit, a méconnu la foi due à l'acte de vente authentique du 18 mars 1852, a, de ce chef, contrevenu expressément aux art. 1134 et 1319 du code civil, et, par suite, a fait une fausse application de l'art. 1626 du même code et de l'art. 106 de la loi du 16 décembre 1851;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Hoegaerden en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Arlon, le 10 janvier 1853; condamne le défendeur aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé; ordonne la restitution de l'amende; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Namur... » (Du 18 février 1858. — Plaid. Me Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DETTE ALIMENTAIRE. — SOLIDARITÉ. — HYPOTHÈQUE.

Lorsque parmi les enfants auxquels un ascendant demande des aliments il en est qui cessent d'avoir les moyens de payer toute la pension alimentaire, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité.

S'il ne conste pas que les débiteurs de la dette alimentaire ont eu la pensée de se soustraire à l'accomplissement de leurs obligations, le juge ne doit pas accorder des garanties hypothécaires au créancier.

(Bosch c. Mungersdorff et consorts.)

La dame Jacobine Bosch assigna sa fille Pauline Mungers-

dorff et ses autres enfants devant le tribunal de Louvain pour les faire condamner à lui payer solidairement, à titre de pension alimentaire, une somme de 1,050 fr., à garantir par hypothèque.

Les défendeurs prétendirent que la demanderesse avait des ressources et que, dans tous les cas, la somme réclamée était exagérée.

JUGEMENT. — « Attendu que la circonstance que la partie MICHIELS a touché, en 1853, une somme de 4076 fr. pour sa part héréditaire dans la succession d'Anne Stellingwerff, n'est pas de nature à faire déclarer, dans l'espèce, la demande irrecevable, d'autant plus que la demanderesse soutient que cette somme a servi, en partie, pour payer des dettes antérieures et pour s'entretenir;

« Attendu que les aliments doivent être accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de ceux qui les doivent;

« Attendu qu'il est reconnu que l'épouse Latour se trouve dans l'impossibilité de payer une part quelconque;

« Attendu que, eu égard à la fortune et au nombre des autres débiteurs, à l'âge et à la condition de la créancière, la pension alimentaire de 1,050 francs réclamée peut équitablement être allouée;

« Attendu que, d'après les ressources des débiteurs, telles qu'elles résultent des errements du procès, l'on peut également, *ex æquo et bono*, déterminer la quote part due par chacun, de la manière qu'elle est fixée dans le dispositif ci-après;

« Attendu qu'il appert que, parmi les enfants, il y en a qui n'ont plus les moyens de payer toute la pension alimentaire; que partant il n'y a pas lieu à solidarité et qu'il est juste que les frais soient supportés par chacun des débiteurs dans la proportion qu'il est tenu de contribuer aux aliments;

« Attendu que, dans l'espèce, il suffit de faire exécuter les paiements par quartier et d'avance, sans les faire garantir par une hypothèque;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DE HONTHEIM, substitut du procureur du roi entendu, déclare la demande recevable, et y faisant droit, condamne à payer à la demanderesse, annuellement, par quartier et d'avance, à titre de pension alimentaire, à partir de ce jour, savoir : 1° M. Adrien De Heusch, la somme de 350 fr; 2° dame Pauline Mungersdorff, 250 fr; 3° M. François De Heusch 100 fr; 4° M. Gustave De Heusch, 150 fr; 5° M. Victor De Heusch, 200 fr.; dit que les dépens seront supportés par chacune des cinq dernières parties, dans la proportion qu'elles sont tenues dans la dette alimentaire... » (Du 19 janvier 1855).

Appel de la part des défendeurs. Appel incident par Jacobine Bosch, qui réclame hypothèque suffisante pour garantir l'exécution des condamnations prononcées en sa faveur.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que jusqu'ores, en tant qu'il ne conste pas du refus d'exécuter les condamnations respectives, il n'y a pas lieu d'accorder des moyens extraordinaires d'exécuter le jugement, sauf à agir à ces fins, comme de conseil, contre celles des parties qui resteraient en défaut d'exécuter les condamnations prononcées contre elles;

« Par ces motifs, la Cour met les appels, tant principal qu'incident au néant; condamne les appelants respectifs à l'amende, et vu la parenté des parties, compense les dépens... » (Du 30 juillet 1855. — Plaid. MMes BEERNAERT, MARTOU, DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — La première question, celle de savoir si l'obligation alimentaire est solidaire ou non, est très-controversée. V. DALLOZ, Nouv. Répert., V° *Mariage*, n°s 697 et suivants.

Sur la seconde question, on peut se demander quelle marche le juge eût dû suivre si, dans l'espèce, il avait été d'avis qu'une garantie hypothécaire était indispensable. La suppression de l'hypothèque judiciaire, prononcée par la loi du 16 décembre 1851, permet-elle aux tribunaux d'accorder, à titre de sanction de leur sentence, une hypothèque spéciale sur des immeubles déterminés?

Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 novembre 1853 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 1), a implicitement résolu la question dans le sens de l'affirmative. Mais cette solution donne prise à la critique. « La cour semble avoir admis, dit M. MARTOU, en combattant l'arrêt dont il s'agit (*Privil. et Hypoth.*, t. II, n°s 702 et 703), que la suppression de l'hypothèque judiciaire n'empêche pas le juge de donner une garantie hypothécaire comme moyen d'exécution de la condamnation. Cette opinion est une erreur certaine. Quelle aurait été l'hypothèque qu'aurait accordée le juge dans l'espèce soumise à la cour, sinon l'hypothèque définie par l'art. 2117 du code, celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires, en d'autres termes l'hypothèque judiciaire proscrite par la loi de 1851? Il ne faut pas confondre toutefois avec cette hypothèse celle dans laquelle le juge fait injonction à une partie, sous peine de dommages-intérêts, en cas de désobéissance, de constituer une hypothèque, dans un délai déterminé, au profit de l'autre partie. L'hypothèque, si elle est concédée, ne résulte pas alors d'un jugement ou d'un acte judiciaire. C'est une simple hypothèque conventionnelle. L'inscription qui sera prise dans ce cas ne le sera pas en vertu du jugement, mais en vertu du contrat qui l'aura suivi. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espitat.

VENTE D'IMMEUBLES. — RENTE VIAGÈRE. — OBLIGATION DE LOGER ET NOURRIR. — LÉSION. — RESCISION.

Est susceptible de rescision, pour lésion de plus de sept douzièmes, la vente dont le prix consiste en une rente viagère.

Constitue une rente viagère l'obligation prise par l'acheteur de nourrir, loger et entretenir le vendeur à titre de prix de vente.

Si cette obligation est contractée dans des conditions évidemment aléatoires, la demande de rescision est non recevable.

(LES ÉPOUX DUGAUQUIER C. LA VEUVE LEBACQ.)

Les appelants avaient acquis de l'intimée, veuve Lebacq, une maison à Charleroi, à condition de payer une dette de 3,500 francs, à charge de la venderesse, et soit de lui servir, et après son décès à son fils, une rente annuelle et viagère de 325 francs, soit de la loger, nourrir et entretenir convenablement, et son fils après elle, sans pouvoir, dans ce dernier cas, exiger un supplément au montant de la rente susdite.

La veuve Lebacq demanda au tribunal de Charleroi la rescision de cette vente, du chef de lésion de plus de sept douzièmes, se fondant sur ce que les intérêts annuels de la somme de 3,500 francs, joints au montant de la rente, étaient inférieurs au montant des loyers, qu'elle portait à 750 francs.

JUGEMENT. — « Considérant que les charges suivantes, prises par les acquéreurs de la maison dont s'agit : 1° de payer aux créanciers de la venderesse la somme de 3,500 francs, et 2° de servir à la venderesse, et à son fils après elle, une rente viagère de 325 francs, constituent évidemment un prix réel et suffisant pour la validité de la vente;

« Considérant que la lésion de plus de sept douzièmes, invoquée par la demanderesse, étant déniée par la partie adverse, et ce fait ne résultant d'aucun des documents du procès, il y a lieu, avant faire droit sur cette question, de faire constater par expertise la valeur de l'immeuble dont il s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit sur la question de rescision, dit qu'il sera procédé à la visite et estimation de la maison par des experts qui constateront la valeur dudit bien au temps de la vente et la compareront au prix stipulé dans l'acte de vente, pour savoir si la lésion existe... » (Du 14 août 1856.)

Appel de la part des acquéreurs.

Les appelants soutinrent que l'action n'était pas recevable, parce que le contrat de vente avenu entre parties était aléatoire; que, par suite, l'art. 1674 du code civil n'était pas applicable.

Le caractère aléatoire de ce contrat, disaient-ils, résulte principalement de ce que, indépendamment des charges pécuniaires, les acquéreurs s'étaient soumis à l'éventualité de faire des prestations en nature, obligation qui n'a ni fixité ni bases d'appréciation. Le montant de la rente viagère ne devait pas être considéré comme une évaluation contractuelle des prestations promises; l'obligation de les fournir à la venderesse, quand elle en manifesterait la vo-

lonté, est, selon eux, une obligation distincte, plus onéreuse que celle de servir la rente viagère, stipulée en argent, et constituant pour eux une chance de perte à côté de l'espoir d'un avantage; il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce que l'intimé n'usait pas de la faculté, lui conférée par le contrat, de requérir lesdites prestations.

ARRÊT. — « Vu l'acte de vente en date du 6 janvier 1855;

« Attendu que le prix de cette vente consiste, entre autres charges, dans une rente viagère de 325 fr., constituée sur la tête de la venderesse; que cette rente est réversible sur celle de son fils; le tout, si mieux ils n'aiment recevoir, chez les acquéreurs, le logement, la nourriture et l'entretien;

« Attendu qu'à raison de cette alternative, et pour apprécier s'il y a lieu à rescinder la vente du chef de lésion, il y a moins à considérer les charges pécuniaires que l'éventualité des prestations promises successivement à deux personnes, dont l'une, née le 15 mars 1833, n'avait que vingt-deux ans à l'époque du contrat;

« Attendu que, dans ces circonstances, la stipulation ci-dessus, vînt-elle à léser le vendeur selon qu'il ne profiterait pas du bénéfice de la rente viagère en nature, toujours est-il que cette stipulation soumet l'acheteur, dans le sens de l'article 1964 du code civil, à une obligation sans fixité et sans bases d'appréciation;

« Qu'en effet, les accidents de santé, de longévité et de prix plus ou moins élevé des choses nécessaires à la vie ont dû forcément entrer pour beaucoup dans la négociation dont il s'agit et dans les espérances hasardeuses qu'elle est de nature à inspirer;

« Que, d'autre part, la rente viagère en nature pourrait, dans certaines conditions, devenir tellement onéreuse que, jointes aux autres charges de la vente, elle n'aurait pas de compensation dans le produit attribué à la propriété vendue;

« Qu'il suit de là que l'article 1674 est sans application possible à un contrat qui fait courir de pareilles chances;

« Et qu'à raison de sa nature aléatoire, ce contrat doit s'exécuter, sans égard à la prétendue vilcté du prix de vente;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare la partie intimée non recevable en sa demande... » (Du 21 mars 1857. — Plaid. MMes LADRIE, CHAUDRON, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. en sens opposés : DURANTON, *Vente,* n° 441; — TROPLONG, *Vente,* n° 150; — ZACHARIÆ, § 358; — MARCADÉ, *Revue des revues de droit,* XIV, 76;— FAVARD DE LANGLADE, V° *Contrat aléatoire,* § 2, n° 2; — Gand, 25 juillet 1843; 12 janvier et 5 mai 1854 (BELG. JUD., II, 1526; XII, 742, 1587); Cass. fr., 1er avril 1829; 22 février 1836.

Sur les deuxième et troisième questions, V. Cass. Fr., 16 avril 1822; — Liége, 25 juin 1846.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

MUR NON MITOYEN. — OUVRAGE ADOSSÉ. — OFFRE D'ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ. — PREUVE DU NON-PRÉJUDICE.

Celui qui adosse un ouvrage contre un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté, peut être contraint à l'enlever, alors même qu'il offre d'acquérir la mitoyenneté.

Il doit surtout en être ainsi, lorsque le propriétaire du mur non mitoyen soutient que l'acte posé par son voisin lui est préjudiciable.

La preuve qui tendrait à établir que l'ouvrage adossé n'a pu causer aucun préjudice, ne peut avoir d'influence que sur la question des dommages-intérêts. Elle n'est pas recevable contre la demande principale.

(MASSART-DAWANCE C. MATHEY-CANDÈZE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le premier chef des conclusions des demandeurs tend à faire condamner les défendeurs à enlever immédiatement la pompe qu'ils ont adossée aux murs du jardin et de la cuisine dépendants de la propriété des demandeurs;

« Que les défendeurs offrent d'acquérir la mitoyenneté du mur dont il s'agit, et, moyennant cette offre, concluent à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables et en tous cas mal fondés;

« Attendu que les défendeurs ne dénient pas d'avoir adossé la pompe litigieuse;

« Qu'aux termes de l'art. 662 du code civil, le voisin ne peut, sans le consentement de l'autre, appuyer aucun ouvrage au corps d'un mur mitoyen, ou au moins sans avoir fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre;

« Qu'il ne s'agit pas ici d'un mur mitoyen; que, quand il ne l'est pas, ce principe est à plus forte raison applicable, sauf pour certaines constructions l'application du principe de l'art. 674 du code civil : ce dont il ne s'agit pas dans l'espèce;

« Attendu, dès lors, que les défendeurs n'avaient pas le droit d'adosser contre le mur non mitoyen la pompe dont il s'agit;

« Qu'ils ne justifient ni du consentement du propriétaire précédent, ni de celui des demandeurs;

« Que c'est vainement qu'ils prétendent que cet ouvrage a été adossé du consentement de Candèze père, puisqu'ils ne représentent aucun acte écrit de ce consentement, et qu'ayant pu se le procurer, la preuve testimoniale ne serait pas admissible d'après les art. 1341 et 1348 du code civil;

« Que la preuve par eux offerte et qui consiste à établir que le corps de pompe n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs, peut avoir une influence sur la question de dommages-intérêts, mais non sur la question principale, soumise à la décision du tribunal;

« Attendu, dès lors, que la pompe doit disparaître comme adossée contre la propriété des demandeurs;

« Que c'est en vain qu'ils veulent aujourd'hui acquérir la mitoyenneté partielle du mur;

« Qu'ils auraient dû, avant d'établir cette pompe, faire non-seulement cette offre, mais encore, faute d'accord, faire régler par experts comment cette pompe serait établie après que le mur serait devenu mitoyen;

« Que cette offre ne peut donc légitimer un acte illégal dans son principe;

« Que si, en principe d'équité naturelle, *malitiis hominum non est indulgendum,* il est aussi de maxime que *qui jure suo utitur nemini facit injuriam,* et que cela est surtout applicable quand celui qui use de son droit, soutient, comme dans l'espèce, que l'acte posé par son adversaire lui est préjudiciable : ce qui justifie de l'intérêt de son action...;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le premier chef des conclusions des demandeurs, et sans avoir égard à la preuve testimoniale offerte par les défendeurs sur ce point, les condamne à faire enlever immédiatement la pompe qu'ils ont adossée aux murs du jardin et de la cuisine dépendants de la propriété des demandeurs, et ce, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, sous peine de 10 francs par chaque jour de retard; réserve aux défendeurs tous leurs droits pour acquérir la mitoyenneté dudit mur... » (Du 4 août 1858. — Plaid. MMes ALPH. GILMAN, MARTIAL.)

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 mars 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 4 mars 1858, par le sieur Alexis-Pierre-Albéric Gailliet, négociant, rue Nevraumont, n° 18, à Saint-Josse-ten-Noode;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite d'Alexis-Pierre-Albéric Gailliet, négociant, rue Nevraumont, 18, à Saint-Josse-ten-Noode;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. ISIDORE DOUCET, juge-commissaire de la faillite, et Me DEREINE, avocat, à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 7 avril prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 23 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(17) Le greffier (*signé*) G. SPRUYT.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(*Suite* *).

III

Il est incontestable, d'abord, que la formation d'une liste de candidats aux places d'avoué ou d'huissier, vacantes près d'un tribunal, est une affaire qui regarde l'ordre et le service intérieur de ce tribunal. A ce titre déjà, elle serait soumise aux délibérations de la compagnie tout entière, conformément à l'article 88 du décret du 30 mars 1808, si d'ailleurs une disposition expresse, notamment l'arrêté royal du 8 février 1833, ne l'avait formellement attribuée au tribunal *réuni en assemblée générale*. Aussi, M. MASSABIAU (20) range-t-il parmi les délibérations d'ordre intérieur auxquelles toute la compagnie est appelée à prendre part « les admissions de candidats aux fonctions de greffier, « d'avoué et d'huissier. »

Il est un second point que nous devons préalablement établir, à savoir que la présentation d'une liste de candidats aux places d'officiers ministériels vacantes près les tribunaux est un acte non sujet à un recours quelconque, que le législateur a abandonné à la décision souveraine de ces tribunaux et que, de plus, le choix du gouvernement est forcé parmi les candidats *présentés*.

La démonstration de cette thèse ne nous paraît pas exiger beaucoup de développements : Les art. 95 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII, dont l'arrêté du 8 février 1833 n'est que l'exécution, en statuant que les avoués et les huissiers seraient nommés par le premier consul, sur la présentation des tribunaux, a évidemment voulu partager entre ceux-ci et le pouvoir exécutif la nomination de ces officiers ministériels; c'est une mission de confiance que le législateur a confiée au pouvoir judiciaire. Or, ce partage d'influence dans la nomination des officiers ministériels, implique la nécessité, pour le pouvoir exécutif, de choisir ces officiers parmi les candidats présentés. S'il en était autrement, si le gouvernement pouvait nommer en dehors des listes de présentation, on ne pourrait plus dire que la nomination est faite *sur* la présentation, puisque ce serait, en réalité, annuler ou anéantir la présentation, ou, en d'autres termes, enlever à l'un des deux coopérants à la nomination la part d'influence que le législateur a voulu qu'il exerçât sur la nomination. Les mots : *sur* la présentation... signifient donc ici : *dans* ou *parmi* les candidats *présentés*.

Il s'ensuit que le gouvernement ne peut pas s'écarter des listes de présentation et que la formation de ces listes est un acte de la puissance souveraine des tribunaux, que le pouvoir supérieur ne peut ni annuler ni modifier et contre lequel le ministère public ne peut par conséquent se pourvoir.

Il en est de ce cas comme de celui que prévoit l'art. 99 de la constitution belge qui statue que « les conseillers des « cours d'appel, les présidents et vice-présidents des tribunaux, sont nommés par le roi, *sur* deux listes doubles « *présentées*, l'une par ces cours, l'autre par les conseils « provinciaux, etc. » Ici aussi, le législateur a partagé le droit à la nomination de ces magistrats entre différents pouvoirs, et il n'est douteux pour personne que le gouvernement ne peut s'écarter des présentations faites en choisissant les magistrats à nommer ailleurs que parmi les candidats présentés; en d'autres termes, que ces mots : » *Sur* « deux listes doubles *présentées* »... Signifient : *parmi* les candidats *qui figurent sur les listes de présentation*.

Enfin, un troisième point qui n'est pas plus contestable que les deux autres, c'est que la mission conférée aux tribunaux par l'arrêté de 1833, n'offre aucun caractère contentieux, car le choix des candidats avoués ou huissiers à présenter à la nomination du roi ne peut, en général, donner lieu à un litige. « Quel débat » dirons-nous avec M. DUPIN parlant du choix des membres du bureau d'assistance judiciaire, « peut faire naître ce choix? En quoi « peut-il donner ultérieurement lieu à une contestation et « par suite à un réquisitoire quelconque du ministère public? » Et le savant magistrat ajoute aussitôt : « Il n'y a « donc aucun motif pour enlever, dans ce cas, aux magistrats du ministère public le droit de participer aux choix « que les juges sont appelés à faire au même titre de magistrats » (21).

Cette argumentation que la cour de cassation de France a implicitement adoptée, lorsqu'il s'est agi de la nomination des membres d'un bureau d'assistance judiciaire, est entièrement applicable à la formation d'une liste de candidats à présenter conformément à notre arrêté royal de 1833, et nous pourrions, dès maintenant déjà, dire qu'en vertu des principes que nous avons examinés à l'occasion de la deuxième question et par la seule force de l'art. 88 du décret de 1808, le ministère public intervient dans la formation de cette liste, non par voie de réquisition (à moins qu'il ne juge à propos d'en faire), mais en prenant part à la délibération et au vote éventuel qui peut s'en suivre, car cette opération constitue à la fois, comme nous venons de le voir, un acte d'ordre ou de service intérieur du tribunal, non sujet à un recours quelconque et n'offrant aucun caractère contentieux.

Disons encore, en passant, que la formation de cette liste, en ce qui concerne au moins les huissiers, intéresse même tout spécialement les officiers du ministère public (22), en ce que les huissiers sont les instruments forcés du parquet pour les significations qu'il doit faire faire; que les membres du parquet ont donc un intérêt direct à ce que l'on ne présente comme candidats aux places vacantes que des hommes capables et actifs. L'on ne peut donc pas admettre que le législateur ait voulu enlever aux officiers du ministère public toute action sur la formation des listes de candidats à ces places et confier cet objet à l'administration exclusive des juges.

Comment supposer d'ailleurs que ces officiers, qui sont, jusqu'à un certain point, les représentants du gouverne-

---

* V. *Supra*, p. 321.

(20) *Loc. cit.*, § 3073, n° 5.

(21) Réquisitoire qui précède l'arrêt de cassation du 29 juillet 1851.

(22) L'article 118 du décret du 6 juillet 1810 en offre une des preuves les plus remarquables.

nement et qui doivent, à ce titre, jouir de toute sa confiance, soient précisément ceux que le législateur aurait exclus de la mission de confiance et d'honneur qu'il a conférée aux membres du tribunal, en appelant ceux-ci à éclairer le gouvernement sur un acte de pure administration, alors que cette mission, comme le dit M. Dupin (*loc. cit.*), a été conférée aux membres de la compagnie « plutôt « en leur qualité de magistrats d'un même siége que « comme juges. »

Dira-t-on que le ministère public exerce sa part d'influence sur la nomination des officiers ministériels par cela seul qu'il est appelé éventuellement à donner au gouvernement son avis sur les candidats présentés par le tribunal? L'argument n'aurait guère de valeur, car, indépendamment que rien n'oblige le gouvernement à demander dans cette circonstance l'avis du parquet et que celui-ci peut être privé ainsi de toute influence à exercer sur la nomination à faire, nous supposerons même que le parquet soit consulté; alors, comme le gouvernement ne peut nommer en dehors des présentations faites, ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'avis du parquet sera toujours gêné, parce qu'il sera nécessairement circonscrit aussi entre les candidats présentés; or il se peut qu'aucun ne mérite sa confiance et qu'il serait peut-être parvenu à les écarter de la liste comme indignes, s'il avait pu joindre son vote à celui de l'un ou de l'autre des membres de la compagnie. Et puis, dans la supposition encore que le parquet soit consulté sur le mérite des candidats présentés par les juges, ce ne serait toujours qu'un seul de ses membres qui jouirait de cette prérogative et nous demanderions quelle serait alors la part d'influence des autres membres du parquet dans la nomination, eux qui y ont tous et individuellement un intérêt direct? Que si l'on prétendait que, dans ce cas, un seul agit dans l'intérêt de tous, en vertu du principe de l'indivisibilité du ministère public, nous répondrions que ce principe n'est applicable que quand le ministère public requiert, et non quand il est appelé à délibérer; que, si un seul de ses membres représentait toujours et en toutes circonstances le corps entier, il ne serait pas nécessaire alors que tous indistinctement soient appelés à la délibération, ainsi que l'exige la loi, et nous nous trouverions de nouveau en face de l'alternative, ou de donner un sens à cette prescription de la loi, ou de déclarer qu'elle ne doit pas être suivie.

Jusqu'ici, nous nous sommes uniquement basé sur des *considérations générales*, puisées dans l'*interprétation* de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, pour prouver que les membres du ministère public prennent part à la délibération et au vote relatifs à la formation des listes de candidats aux places d'officiers ministériels vacantes près des tribunaux; mais, en Belgique, nous avons plus que le décret de 1808 pour étayer cette preuve, nous avons, notamment, le texte spécial sur la matière, lequel est conçu de manière à ne laisser aucun doute sur la question. Ce texte est l'arrêté royal du 8 février 1833, pris en exécution des art. 95 et 96 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Cet arrêté, après avoir ordonné, dans l'article 2, que les requêtes des candidats seraient transmises, par l'intermédiaire du parquet, au tribunal où la place est vacante, statue dans son art. 3, de la manière suivante : « La cour, ou « le *tribunal*, après avoir *délibéré, en assemblée générale*, « sur le mérite desdites requêtes, adressera à notre minis- « tre de la justice une expédition de sa délibération. »

Remarquons, d'abord, que l'arrêté de 1833 est beaucoup plus explicite dans ses termes que la loi de l'an VIII, dans laquelle il puise sa raison d'être. Cette loi s'était bornée à dire, dans ses art. 95 et 96, que « les avoués et les huis- « siers seraient nommés par le premier consul, sur la pro- « position *du tribunal*, » tandis que l'arrêté de 1833 ajoute, dans ses art. 3 et 4, que ce sera le tribunal, *réuni en assemblée générale*, qui délibérera sur le mérite des requêtes et les présentations à faire au gouvernement.

Si le législateur de 1833 avait, comme celui de l'an VIII, employé le mot *tribunal* tout seul, sans autre explication; s'il s'était borné à dire que le *tribunal* délibérerait sur le mérite des requêtes des candidats, sans y ajouter, comme pour mieux préciser sa pensée, que ce serait le tribunal *réuni en assemblée générale*, l'on pourrait déjà soutenir, à bon droit, que, les membres du parquet faisant partie intégrante du tribunal auquel ils sont attachés, sont par là même appelés à prendre part à cette délibération avec voix délibérative, comme les autres membres du tribunal.

« Pour comprendre » dit M. Dupin, dans le réquisitoire dont nous avons déjà transcrit un fragment « que les offi- « ciers du ministère public qui sont membres de cette « compagnie, ne fussent pas aptes à participer au vote, il « faudrait que les juges fussent appelés à prendre la déli- « bération en leur qualité de juges; mais s'ils ne sont ap- « pelés qu'en leur qualité générale de magistrats, de *mem- « bres du tribunal*, pourquoi les officiers du ministère « public, qui sont membres du tribunal ou de la cour en « la même qualité de magistrats, seraient-ils exclus de « l'accomplissement d'un devoir décerné à cette qualité, « comme mission de confiance et d'honneur? »

C'est aussi pourquoi la cour de cassation de France, en interprétant dans ses deux arrêts des 29 juillet 1851 et 27 mars 1854 (que nous avons cités plus haut) l'art. 2 de la loi française du 22 janvier 1851 qui délègue la nomination de trois membres du bureau de l'assistance judiciaire au *tribunal civil*, dit que « cet article avait employé le mot « *tribunal* dans son sens le plus large; que ce mot recevait, « en effet, dans l'usage et dans la langue du droit, deux « acceptions; que si, quelquefois, sous l'influence de cir- « constances particulières ou d'expressions restrictives, il « désignait seulement les juges, par opposition au mot « *parquet*, il était plus communément employé dans un « sens étendu, d'après lequel il comprenait le corps en- « tier, composé de deux ordres de magistrats, dont les uns « requièrent et les autres statuent. »

MM. Dalloz (23) enseignent aussi qu'il faut attacher au mot *tribunal*, employé seul par la loi, le sens qu'y a attaché la cour de cassation, c'est-à-dire, qu'il signifie la compagnie tout entière, les magistrats du parquet aussi bien que les juges.

Par cela seul donc que les magistrats du parquet font partie intégrante du tribunal comme les juges, ils ont, en général, le droit de concourir, de la même manière que ceux-ci, aux actes d'administration générale ou d'ordre intérieur que la loi confie aux tribunaux.

Le tribunal de Rambouillet avait objecté, contre la généralité de cette règle, que si tous ceux qui composent le tribunal devaient être appelés à prendre part aux délibérations d'ordre intérieur ou d'administration générale, les greffiers qui font également partie du tribunal, devraient aussi être appelés à prendre part à ces délibérations.

Mais cette objection, qui n'est que spécieuse, a été réfutée par M. l'avocat général De Royer, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de cassation du 27 mars 1854. Voici comment il s'est exprimé : « Les justes distinctions rappe- « lées par l'arrêt du 29 juillet 1851, ont répondu par « avance à ce prétendu argument. Les greffiers et les com- « mis-greffiers qui ne peuvent être considérés comme ma- « gistrats, ainsi que la cour l'a plusieurs fois reconnu, « n'appartiennent, quoique faisant partie intégrante de « tout tribunal, ni à l'ordre des magistrats qui requiè- « rent, ni à l'ordre des magistrats qui statuent; il en ré- « sulte qu'il ne peuvent jamais réclamer le droit de voter « dans les assemblées générales » (24).

S'il nous était permis d'ajouter quelque chose à cet argument, nous dirions que l'article 88 du décret du 30 mars 1808 ne comprend pas les greffiers parmi ceux qui doivent être appelés aux délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur et que, par conséquent, ils ne peuvent y assister.

Les juges suppléants, quoiqu'étant aussi membres du tribunal, ne doivent pas y être appelés davantage, par le motif que l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII ne leur

(23) Nouv. Rép., V° *Jugement*, n°s 70 et 76.

(24) Dalloz, Périod., 1854, 1, 102.

confère que des fonctions momentanées et en remplacement seulement des juges effectifs (25).

Revenant à l'arrêté royal du 8 février 1833, nous dirons que le législateur belge, en interprétant, en quelque sorte, la pensée de celui de l'an VIII et en déclarant confier à l'assemblée générale du tribunal la mission de procéder à la formation des listes de candidats que la loi de l'an VIII, comme la loi française du 22 janvier 1851, s'était bornée à confier au *tribunal* seulement, que le législateur belge, disons-nous, a clairement laissé entrevoir, par là, que dans sa pensée, les officiers du ministère public étaient appelés par la loi du 27 ventôse an VIII, au même titre que les juges, à délibérer sur la formation des listes de candidats aux places d'officiers ministériels vacantes.

Pour le contester, il faudrait ne tenir aucun compte du texte formel de l'art. 88 du décret de 1808, d'après lequel tous les officiers du ministère public près d'un tribunal doivent être appelés, indistinctement et à titre personnel, à l'assemblée générale de ce tribunal et font partie intégrante de cette assemblée. Or, comme l'arrêté de 1833 a reconnu à *l'assemblée générale* du tribunal le droit de délibérer sur la formation des listes de candidats, il l'a reconnu, par là même, à tous ceux qui font partie de cette assemblée et par conséquent aux membres du parquet comme aux juges.

On ne pourrait refuser ce droit aux officiers du ministère public que si l'arrêté de 1833 avait dit, ce qu'il n'a pas fait, qu'une partie seulement des membres de l'assemblée générale prendrait part à la délibération et que l'autre assisterait passivement à cette délibération; il faudrait, en d'autres termes, que les mots *après en avoir délibéré,* de l'arrêté susdit, ne s'appliquassent qu'aux membres de l'assemblée qui sont juges, et non aux officiers du ministère public, tandis que l'arrêté ne distingue pas; il faudrait, enfin, que le mot *assemblée générale* eût deux significations différentes dans la même phrase; que, quand il s'agit de *faire partie* de la réunion, il signifie « les juges et les membres du parquet, » et que, quand il s'agit de *délibérer,* il ne signifie plus que « les juges seuls, » ce qui n'est pas admissible.

Nous venons de voir que la lettre de l'arrêté de 1833 est complétement favorable à la thèse que nous soutenons. Il nous reste à examiner si l'esprit de notre législation organique sur l'institution du pouvoir judiciaire lui est contraire.

L'art. 9 de la loi du 4 août 1832 porte que « le procureur général assiste à l'assemblée générale convoquée « pour la présentation de candidats aux places de conseillers vacantes près la cour de cassation, *mais qu'il n'y a « pas droit de suffrage.* » L'art. 39 de la même loi rend l'art. 9 applicable aux cours d'appel.

Pourquoi l'art. 9 dit-il, dans sa partie finale, que le ministère public n'a pas le droit de suffrage dans le cas qu'il prévoit? Si le ministère public n'avait jamais ce droit, la loi de 1832 se serait dispensée de l'en priver pour le cas spécial qui l'occupait. Si les principes généraux consacrés par les lois antérieures s'étaient opposés à ce que le ministère public intervint, dans quelque espèce de délibération de l'assemblée générale que ce fût, autrement que par voie de réquisition, il n'était pas nécessaire de lui faire défense spéciale de prendre part au vote relatif à la présentation des candidats pour la haute magistrature; cette défense eût été inutile; la règle générale eût décidé du cas spécial.

Mais c'est qu'il s'agissait, au contraire, ici, d'un de ces actes du domaine de l'autorité judiciaire qui ne sont sujets à aucun recours de la part du ministère public et à l'égard desquels le pouvoir judiciaire décide sans contrôle d'une autorité supérieure et comme il le trouve convenable. Or, comme nous l'avons vu plus haut, les membres du ministère public interviennent, en général, dans ces sortes d'actes par leur vote; le législateur pouvait donc craindre qu'il y eût doute sur la part que ces officiers avaient le droit de prendre à la délibération relative à la formation des listes de candidats pour la haute magistrature, et il a cru nécessaire de les empêcher, par une disposition expresse, de prendre part au suffrage dans ce cas. Il faut en conclure que, dans les cas ordinaires et non formellement exceptés, le ministère public a, dans la pensée du législateur de 1832, le droit de suffrage, comme par exemple dans le cas de l'arrêté du 8 février 1833 : *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.* Aussi, la loi du 4 août 1832, d'accord avec la raison et les principes exposés plus haut, n'appelle-t-elle pas indistinctement tous les membres du ministère public à faire partie de l'assemblée générale dont il s'agit dans ses articles 9 et 39; elle se borne à exiger la présence d'un seul de ses membres, soit celle du procureur général (art. 9), soit celle de tout autre qui le remplace (art. 10), parce qu'il ne s'agit ici, pour le ministère public, que de requérir et non de prendre part à la délibération, et que, dans ce cas, la présence d'un seul de ses membres suffit, comme nous l'avons déjà dit, tandis que l'arrêté de 1833 appelle, au contraire, tous les membres du ministère public à faire partie de l'assemblée générale dont il s'y agit; d'où il faut conclure que c'est évidemment pour autre chose que pour requérir.

Quant aux motifs qui ont porté le législateur de 1832 à interdire au ministère public, qui est, jusqu'à un certain point, l'agent du gouvernement, de prendre part à la formation des listes de candidats pour la haute magistrature, chacun les comprendra aisément : La constitution ayant partagé entre plusieurs pouvoirs la nomination de cette magistrature, et le pouvoir exécutif ne pouvant intervenir dans la formation des listes de présentation dévolue à l'autorité judiciaire sans empiéter sur les prérogatives de cette autorité, il était naturel que le représentant du pouvoir exécutif ne pût pas y intervenir non plus. De là, la défense formelle qui lui en a été faite.

Il suit de ce que nous venons de dire que la loi organique du 4 août 1832, loin de contrarier l'interprétation que nous avons donnée au texte de l'arrêté de 1833, justifie au contraire pleinement cette interprétation, en admettant implicitement que les membres du ministère public prennent part, en général, aux délibérations relatives à l'ordre intérieur ou à l'administration générale. Il s'ensuit encore, que les règles que la jurisprudence et la doctrine ont déduites de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 et que nous avons exposées plus haut, sont en parfaite harmonie avec cette loi.

Dans quelques tribunaux du royaume, l'on a si bien senti la difficulté de concilier l'exigence des textes que nous avons cités, avec le système qui, tout en admettant le droit pour les officiers du ministère public d'être appelés à titre individuel aux assemblées générales, leur refuse néanmoins celui de prendre part à la délibération et au vote éventuel (notamment pour la formation des listes de candidats aux places d'officiers ministériels) que l'on s'est arrêté à un expédient qui consiste à *consulter* les membres présents du parquet, ou à les admettre *à prendre part à la discussion générale,* mais sans leur accorder voix délibérative; ou bien encore, à demander simplement au chef du parquet ou à celui qui le remplace, son *avis* sur l'objet en discussion.

Ce moyen terme qui a au moins le mérite de ne pas rendre presque toujours inutile la présence à l'assemblée générale de ceux que la loi ordonne d'y convoquer, n'est pas plus admissible que le système qu'avait imaginé le tribunal de Gien et dont nous avons déjà fait voir le non-fondement.

De deux choses l'une : Ou le ministère public prend part à la délibération, avec voix délibérative, ou il se borne à requérir. La loi n'admet pas de milieu. Essayons de le démontrer.

L'arrêté du 8 février 1833 porte textuellement que l'assemblée générale du tribunal *délibérera* sur le mérite des requêtes. Or, qu'est-ce que *délibérer?* Il est à peine nécessaire de définir ce terme : MM. Dalloz (26) enseignent que délibérer, c'est se consulter, examiner et discuter l'affaire,

(25) Ainsi jugé par un arrêt de cassation de Belgique, le 12 juillet 1833 (Jurisp. de B., 1833, 1, 325).

(26) Nouv. Rép., V° *Jugement,* n° 75.

afin de donner chacun son avis. Toute délibération, disent encore ces auteurs (*loc. cit.*), aboutit nécessairement à *un vote ou à un scrutin*.

L'art. 116, C. de proc. civ. et l'art. 35 du décret du 30 mars 1808 consacrent le même principe : celui qui a le droit de délibérer a donc voix *délibérative*, c'est-à-dire qu'il peut peser par son vote sur la décision à prendre, par opposition à celui qui n'a que voix *consultative* et qui, comme l'indique le mot, n'a que le droit d'être consulté, sans avoir une influence directe à exercer sur la décision.

L'on ne peut donc pas se borner à consulter celui qui a le droit de délibérer ou, en d'autres termes, de voter, et comme l'arrêté de 1833, spécialement, accorde à tous les membres de l'assemblée générale le droit de délibérer sur la formation des listes de candidats, il faut nécessairement les admettre tous au scrutin, à moins que le ministère public ait fait une réquisition, auquel cas ceux qui en font partie s'abstiennent, comme nous l'avons vu, de délibérer sur ce qui fait l'objet de la réquisition.

Quand le législateur n'a voulu accorder à des membres d'un tribunal que voix consultative, il s'en est formellement expliqué, comme par exemple dans l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810 (aujourd'hui abrogée en Belgique).

Il nous reste encore un mot à dire d'un arrêt de cassation de France qui, au premier abord, semble contrarier l'opinion que nous soutenons, mais qui, examiné de près, est au contraire en parfaite harmonie avec les principes que nous avons exposés. Cet arrêt, qui est du 19 mars 1845 (27), décide que « le ministère public n'a pas le droit d'assister « à la délibération par laquelle la cour d'appel, réunie en « assemblée générale, exprime son avis sur la nécessité de « la mise à la retraite forcée d'un magistrat, pour cause « d'infirmité mentale. »

L'on voit tout d'abord qu'il s'agit, dans cette espèce, de la mise à la retraite forcée d'un membre de la magistrature assise et que le grand principe de l'inamovibilité de cette magistrature était en jeu. Nous comprenons donc sans peine que, dans ce cas, la cour ait pu éloigner de la délibération le représentant du pouvoir exécutif. C'eût été, comme le disent MM. Dalloz en note de l'arrêt rapporté, affaiblir la garantie assurée à l'inamovibilité des fonctions du juge, en admettant, dans le sein de la délibération, le magistrat chargé de requérir le retrait de ces fonctions.

Il faut remarquer ensuite que le ministère public, spécialement chargé par la loi française du 16 juin 1824 de requérir le retrait des fonctions de juge, dans le cas prévu par l'arrêt cité, ne pouvait être admis à prendre ultérieurement part à la délibération relative à ses réquisitions, sans être juge et partie à la fois.

Enfin, l'arrêt ainsi que le rapport de M. le conseiller Lasagni sur lequel il a été rendu, sont basés sur cette loi spéciale française de 1824 qui semble, dans ses termes mêmes, exclure le ministère public de la délibération ayant pour objet la mise à la retraite d'un magistrat, et cela se conçoit : Il s'agit là, comme dans le cas de l'art. 9 de la loi belge du 4 août 1832, de sauvegarder le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs et le représentant du gouvernement devait évidemment être écarté de la délibération par le législateur.

L'arrêt du 19 mars 1845, loin donc d'être en opposition avec les règles que nous avons déduites des textes et de la jurisprudence, leur prête au contraire une autorité nouvelle en en faisant une application partielle, et nous avons peine à comprendre que MM. Dalloz qui citent cet arrêt dans leur Nouv. Rép. (V° *Jugement*, § 76, *in fine*) aient pu y voir, comme ils le disent, une déviation des principes admis par les autres arrêts qu'ils rapportent.

J.-B. Hoffman.

(27) Dalloz, Rec. Périod., 1845, 1, 133.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — ARBITRAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — SUBSTITUTION. — STATUTS. — RECONVENTION.

La retraite du gérant et son remplacement par un gérant nouveau n'impliquent pas la dissolution de la société en commandite primitive et la constitution d'une société nouvelle.

Dès lors, le gérant nouveau a qualité provisoire pour représenter la société, alors même que la validité de sa substitution serait contestée.

Le défendeur qui se borne à opposer une fin de non-recevoir sans conclure au fond, ne peut prendre des conclusions reconventionnelles.

L'incompétence des tribunaux civils pour connaître d'une contestation entre associés est relative.

L'exception d'incompétence relative est couverte par la mise en cause de tiers, l'exception du défaut de qualité et la prise de conclusions reconventionnelles.

(PÊTRE ET DE GARCIA C. BONNEVIE.)

Une société d'assurances sur la vie fut créée en 1855 sous la forme de la commandite. Elle portait le titre de *la Prévoyance belge* et la raison sociale était Van Pée et comp.

Les statuts permettaient au gérant de présenter en cas de retraite un successeur à agréer par l'assemblée générale. Ils autorisaient toute modification par cette même assemblée générale, pourvu qu'il ne fût pas porté atteinte aux droits acquis.

A l'assemblée générale du 17 octobre 1856, le gérant Van Pée présenta pour successeur Bonnevie. L'assemblée accepta la démission de Van Pée, agréa Bonnevie moyennant deux conditions, entre autres celle de nouveaux statuts.

Bonnevie assigna devant le tribunal civil de Bruxelles divers commanditaires en versement de mises.

Ceux-ci contestèrent à Bonnevie sa qualité de gérant, mirent en cause d'autres sociétaires et conclurent reconventionnellement contre le demandeur.

Le système des défendeurs consistait en résumé à prétendre que Bonnevie tirait sa qualité des statuts réformés en 1856, et que cette substitution de statuts nécessitait l'assentiment unanime des sociétaires. La mise en cause des intervenants avait pour but de leur faire déclarer qu'ils refusaient leur assentiment à ces statuts nouveaux, dont la conclusion reconventionnelle demandait au tribunal de proclamer la nullité.

Les intervenants déclarèrent, en effet, n'avoir jamais adhéré aux statuts modifiés, en question.

Le tribunal statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'à l'action qui leur est intentée, les défendeurs au principal, partie Speeckaert, opposent une fin de non-recevoir résultant du défaut de qualité dans le chef du directeur-gérant, partie Blanpain ;

« Attendu qu'en combinant l'acte constitutif de la société dite *la Prévoyance belge*, avenu devant Me Frère, notaire à Charleroi, le 6 décembre 1853, et dont Paul-Marie-Edmond Van Pée avait été constitué directeur-gérant, avec l'acte passé devant ledit notaire, le 31 décembre suivant, dont expéditions enregistrées sont versées au procès, il en résulte que plusieurs dispositions de l'acte primitif ont été modifiées et notamment l'art. 13 qui a été formulé en ces termes :

« La retraite du gérant ayant lieu, il pourra présenter un successeur ; en cas de décès, sa veuve et ses héritiers auront le « même droit ; le cogérant qui pourra être adjoint aura les mêmes « droits ; ces droits sont prescrits après trois mois ; »

Addition modificative.

« Ce successeur devra être agréé par l'assemblée générale des « actionnaires qui nomme le directeur et le révoque dans des « circonstances graves ; »

« Attendu que, par acte sous seing privé du 13 octobre 1856, Van Pée, usant de la faculté qui lui avait été réservée par l'article 13 ci-dessus, a déclaré donner sa démission des fonctions de

directeur-gérant, moyennant la reprise au pair des 30 actions qu'il possédait dans la société et sa décharge des opérations sociales, déclarant en même temps présenter comme son successeur et se substituer dans tous ses droits et obligations, tant comme directeur-gérant que comme associé en nom, Jean-Baptiste Bonnevie, avocat, à Bruxelles, qui l'accepte;

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, appelée à délibérer sur cette substitution, a agréé la démission de Van Pée et approuvé la désignation de Bonnevie, ainsi que cela résulte du procès-verbal de la séance tenue le 17 octobre 1856, dont extrait a été déposé en l'étude de Me Van Mons, notaire à Ixelles, suivant acte du 23 octobre 1856, et publié conformément à l'art. 46 du code de commerce dans le délai légal;

« Attendu que la minute de ce procès-verbal a été signée par tous les membres présents à cette séance et parmi lesquels figure aussi Edouard Pêtre, l'un des défendeurs en cause;

« Attendu que le procès-verbal susdaté, après avoir énoncé l'agréation de Bonnevie, stipule deux conditions qui sont formulées en ces termes : 1° l'annulation des statuts anciens et leur remplacement par des statuts nouveaux dont un exemplaire signé par les membres présents *ne varietur* sera déposé conformément à la loi et dont copie sera transcrite à la suite du procès-verbal; 2° la formation d'un capital de 10,000 francs à emprunter;

« Attendu que ledit procès-verbal constate en même temps que l'assemblée ayant dans la même séance délibéré sur un projet de statuts présenté par Bonnevie, en a successivement adopté les diverses dispositions sous les modifications indiquées par les articles supplémentaires inscrits à la suite de l'extrait destiné à être publié;

« Qu'elle a délibéré également sur le mode de formation du capital à emprunter;

« Attendu qu'il suit de cet exposé de faits que la nomination de Bonnevie, comme directeur-gérant, a été faite conformément aux statuts de la société;

« Attendu que, s'il est vrai qu'en matière de société, la mort ou la retraite du directeur-gérant est une cause de dissolution, et que l'avis unanime des intéressés est nécessaire pour lui donner un successeur, il dépend des parties de déroger à ce principe par une clause contraire et qui prévient les inconvénients attachés à l'opposition d'un seul des actionnaires;

« Qu'il s'ensuit que, quand l'acte constitutif de la société a prévu le cas de décès ou de retraite de l'administrateur et conféré à l'assemblée le droit de le remplacer, les actionnaires peuvent en choisir un autre par une délibération prise à la majorité des suffrages, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« Attendu qu'il ne résulte nullement des termes du procès-verbal du 17 octobre que l'agréation de Bonnevie ait été conditionnelle et subordonnée à l'adhésion de l'unanimité des actionnaires aux nouveaux statuts, puisque, dans la même séance, l'assemblée a accepté, sans aucune réserve, la démission de Van Pée; qu'elle lui a donné décharge de sa gestion; qu'elle a accepté la substitution qui lui était proposée en acceptant Bonnevie comme directeur-gérant, et qu'elle a autorisé celui-ci à faire le placement au pair de 30 actions appartenant à l'ancien gérant, Van Pée;

« Attendu que, si des conditions ont été mentionnées dans ledit procès-verbal du 17 octobre, leur nature seule indique que c'est par Bonnevie et dans son intérêt qu'elles avaient été imposées à l'assemblée et qu'elles n'ont eu d'autre objet que de faciliter la gestion du nouveau directeur;

« Qu'en effet, ces conditions consistent dans la révision des statuts primitifs et la formation d'un fonds de 10,000 francs; or, dans la même séance, ainsi que cela résulte du procès-verbal prémentionné, l'assemblée délibère sur le projet des statuts nouveaux présenté par Bonnevie et en adopte les diverses dispositions; elle indique ensuite de quelle manière il sera procédé à la formation du capital d'emprunt de la somme de 10,000 francs;

« Attendu qu'il est dès lors incontestable que ces conditions ont été remplies, et que, dans tous les cas, Bonnevie seul pourrait se prévaloir de leur inexécution;

« Attendu que les défendeurs Edouard Pêtre et De Garcia peuvent d'autant moins exciper du défaut de qualité de Bonnevie, que l'un d'eux, Pêtre, a signé le procès-verbal de la séance du 17 octobre; qu'il a fait partie du comité de surveillance; qu'il a été appelé à vérifier la gestion du nouveau directeur-gérant, et qu'il a signé, le 18 février 1857, en cette qualité, le procès-verbal du comité de surveillance de la société *la Prévoyance belge*, qui y est qualifiée sous la raison sociale *Bonnevie et comp.*; que l'autre, De Garcia, s'est trouvé en rapport avec Bonnevie, comme directeur-gérant, à l'occasion de nouveaux titres d'actions qui devaient lui être fournis, et qu'enfin, postérieurement à la date du 17 octobre 1856, la société *la Prévoyance belge* a continué ses opérations sous la raison sociale *Bonnevie et comp.* au vu et au su des défendeurs et sans la moindre protestation de leur part;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est en vain que Pêtre et De Garcia, pour prouver que tous les intéressés, dont la présence était nécessaire pour la modification des statuts, n'ont pas ratifié la décision prise dans la séance du 17 octobre 1856, invoquent la déclaration de Van Volxem, Dansaert et Meeus appelés par eux comme intervenants au procès, puisqu'ils ne peuvent exciper du droit des tiers; que la société *la Prévoyance belge* existant réellement sous la raison sociale *Bonnevie et comp.*, ceux des actionnaires qui croient avoir des motifs de contester la légalité de son existence, ont la faculté de provoquer la dissolution et la liquidation de cette société, mais seulement par une action principale, régulièrement introduite;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que les défendeurs en cause n'ont pas conclu au fond;

« Qu'il est de principe qu'une demande reconventionnelle ne peut être admise que quand elle est connexe à la demande principale et qu'elle est proposée comme exception ou défense à cette demande;

« Que c'est donc prématurément que la partie Speeckaert a conclu par voie de reconvention;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Joly, substitut du procureur du roi, déclare les défendeurs non fondés dans leur fin de non-recevoir et non recevables dans leurs conclusions reconventionnelles; en conséquence, leur ordonne de plaider et conclure à toutes fins;

« Et attendu que la présence des intervenants est inutile aux débats, les met hors de cause; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident, tant envers la partie Blanpain qu'envers les parties intervenantes... » (Du 16 décembre 1857.)

Après ce jugement, les défendeurs demandèrent leur renvoi devant la juridiction arbitrale.

Une seconde décision repoussa cette exception par les motifs suivants :

Jugement. — « Attendu que les défendeurs, en proposant une exception d'incompétence, se fondent sur l'art. 57 des statuts constitutifs de la société demanderesse arrêtés le 6 décembre 1855 par devant Me Frère, notaire, à Charleroi, et portant que toute contestation entre les actionnaires et la société sera jugée par des arbitres, conformément aux art. 51 et suivants du code de procédure;

« Que cette attribution de juridiction est personnelle et relative, et que l'exception prise de l'incompétence du tribunal civil est susceptible d'être couverte;

« Attendu que les demandes de renvoi pour cause d'incompétence, qui n'est pas absolue ou à raison de la matière, doivent être proposées préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

« Attendu que les défendeurs ont présenté, le 4 décembre dernier, une requête au président de ce siége à l'effet d'être autorisés à citer d'urgence Dansaert, Meeus et Van Volxem, pour les faire intervenir dans l'instance et contester l'existence de la société Bonnevie et comp., ainsi que la qualité de directeur-gérant que s'attribue ledit Bonnevie, et ce, sans même se réserver la faculté de décliner ultérieurement la juridiction devant laquelle ils étaient appelés;

« Que les défendeurs ont contesté la qualité du demandeur agissant au nom de la société *la Prévoyance belge*, et lui ont opposé une fin de non-recevoir, qui a été rejetée par jugement de ce tribunal du 16 décembre dernier;

« Attendu que la fin de non-recevoir résultant du prétendu défaut de qualité dans le demandeur ne doit pas être proposée, comme la demande en renvoi, avant toutes autres exceptions et défenses;

« Qu'elle constitue une défense au fond en ce qu'elle tend à repousser la demande;

« Attendu que les défendeurs ont pris dans le même acte des conclusions reconventionnelles;

« Que la demande reconventionnelle fait partie du fond; qu'elle est essentiellement connexe à la demande principale et doit être jugée en même temps et conjointement avec elle par le même tribunal, si elle est en état;

« Qu'on ne peut la soumettre au juge devant lequel on est appelé sans accepter sa juridiction et sans renoncer à faire valoir ses moyens d'incompétence;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. Joly, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare les défendeurs non recevables dans leur exception, les condamne aux dépens; ordonne itérativement aux parties de plaider et conclure à toutes fins... » (Du 30 décembre 1857.)

Sur appel, la cour a confirmé ces deux jugements.

Arrêt. — « En ce qui touche le jugement du 16 décembre 1857 :

« Attendu que la première question qui se présente est celle de savoir si Bonnevie, intimé, avait ou non qualité à l'effet de se pourvoir ainsi qu'il l'a fait devant le tribunal de première instance de Bruxelles?

« Attendu que des art. 13 et 37 du contrat de société passé devant le notaire Frère, à Charleroi, le 6 décembre 1853, combinés avec l'acte avenu devant le même notaire, le 31 du même mois, il résulte que :

« 1° Le directeur-gérant, en cas de retraite, pouvait présenter un successeur à agréer par l'assemblée générale des associés;

« 2° Les statuts étaient susceptibles d'être modifiés ou étendus, par décision de cette assemblée, pourvu qu'il ne fût pas porté atteinte aux droits acquis;

« Attendu qu'il est constant et non contredit au procès que, lors de la réunion de l'assemblée générale du 17 octobre 1856, Van Pée, qui jusque là avait été directeur-gérant, déclara se substituer l'intimé Bonnevie comme associé en nom et comme directeur-gérant; ce qui fut agréé par cette assemblée qui accepta la démission de Van Pée, en le déchargeant de sa gestion;

« Attendu qu'il est également constant et non contesté que, dans la résolution du 17 octobre, deux conditions furent proposées et admises :

« 1° L'annulation ou la modication des statuts existant et leur remplacement par des statuts nouveaux, dont un exemplaire, signé par les membres présents *ne varietur*, serait déposé et rendu public au vœu de la loi, et dont copie serait transcrite à la suite du procès-verbal de la séance;

« 2° La formation d'un capital de 10,000 francs qui serait emprunté à des conditions déterminées;

« Attendu que cette annulation ou cette modification des statuts anciens n'a pu, dans la pensée des membres formant l'assemblée générale du 17 octobre, avoir d'autre conséquence que celle de changer des dispositions réglementaires de l'association dite *la Prévoyance belge* que l'on n'a pas déclaré vouloir dissoudre ni mettre en liquidation; en telle sorte que l'on paraît avoir moins en vue la constitution d'une société nouvelle que de faire perdurer l'ancienne, en changeant les conditions primitives;

« Attendu qu'il était de l'essence de la société de 1853 d'avoir un directeur-gérant responsable, et qu'ainsi Van Pée ayant été déchargé de son mandat de directeur-gérant, a dû nécessairement être remplacé en cette qualité par l'intimé;

« Attendu, au surplus, qu'il est encore reconnu, en fait, que l'assemblée tenue le 17 octobre 1856, après avoir déterminé ce qui avait trait aux statuts nouveaux et au capital de 10.000 francs, s'est empressée de pourvoir aux conditions adoptées; ce capital ayant été souscrit séance tenante et les statuts ayant été admis par les membres présents et déposés en l'étude du notaire Van Mons, à Ixelles, selon acte reçu par cet officier ministériel, le 23 octobre 1856;

« Qu'ainsi, il n'est pas contesté que l'intimé n'ait exercé immédiatement ses fonctions de directeur-gérant, et que les appelants eux-mêmes n'aient eu avec lui des rapports inhérents à ce mandat;

« Attendu que, de ce qui précède, il suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner ni de résoudre les points de savoir : si les statuts nouveaux modifient les conventions sociales de 1853 en leur essence; s'ils sont de nature à renverser ou à léser des droits acquis et s'ils seraient nuls pour n'avoir pas été approuvés par l'unanimité des sociétaires; puisque, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, la nécessité d'un directeur-gérant ne cesse pas d'exister et la charge n'en est pas moins acquise à l'ayant droit de Van Pée;

« Attendu, d'ailleurs, que la validité du mandat conféré à l'intimé est tellement indépendante de l'approbation unanime à donner par les associés aux statuts nouveaux, que, d'après l'article 42 de ces statuts, c'est en vertu de sa qualité de directeur-gérant que l'intimé est chargé de requérir l'adhésion des sociétaires qui n'étaient pas intervenus à la délibération du 17 octobre 1856;

« Attendu enfin que les parties sont en aveu que l'extrait de cette délibération destiné à être rendu public, conformément à la loi et signé par tous ceux qui avaient composé l'assemblée générale, ne contenait pas les conditions qui forment la base de l'argumentation des appelants; d'où l'on est autorisé à conclure que les signataires de cette pièce considéraient ces conditions ou comme accomplies ou comme ne devant pas, en ce qui concernait le directeur-gérant, au moins faire obstacle à l'exécution de leur résolution;

« Attendu que les appelants ont vainement prétendu que c'était à tort qu'ils avaient été déclarés non recevables dans les conclusions reconventionnelles qu'ils avaient prises en première instance;

« Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le jugement du 30 décembre 1857 :

« Attendu que les appelants, en motivant l'exception d'incompétence par eux proposée sur l'article 37 des statuts de 1853, reconnaissent l'existence de la société au moins en tant qu'elle aurait été ou qu'elle serait régie par ces statuts;

« Attendu que, quel que soit le caractère que l'on attribue à la société *la Prévoyance belge*, l'incompétence invoquée doit être considérée comme toute relative, le juge n'étant pas, dans les circonstances de la cause, tenu de la déclarer d'office;

« Attendu, dès lors, qu'en la supposant exister, elle a pu être couverte par le fait des parties, comme elle l'a été, en effet, dans l'espèce, par les appelants, au moyen des actes suivants :

« 1° La mise en cause de certains associés pour s'expliquer sur des points attributifs de juridiction;

« 2° L'exception tirée du défaut de qualité dans le chef de l'intimé, laquelle, si elle eût été admise, était péremptoire;

« 3° Lesdites conclusions reconventionnelles tendant à faire annuler les statuts de 1856 et s'appliquant évidemment au fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier en son avis conforme, joignant les causes, met les appels à néant... » (Du 1er février 1858. — Plaid. MMes Mascart, De Becker, Van Mons, c. Orts, De Leener.)

Observations. — La question de compétence dans les termes où l'a posée la cour, est assez délicate. Il ne nous semble pas précisément exact d'affirmer avec l'arrêt, que pour apprécier le caractère relatif ou absolu de l'incompétence proposée, il était inutile de déterminer d'abord le caractère civil ou commercial de la société elle-même.

Si la société était *civile*, l'arbitrage réclamé par les défendeurs aux termes des statuts devenait un arbitrage purement volontaire, et, dès lors, l'incompétence qu'ils invoquaient devait être réputée couverte par la défense au fond.

Mais, si la société était *commerciale*, au contraire, la chose se compliquait devant l'art. 51 du code de commerce.

Pour déclarer l'incompétence *relative*, il fallait, en effet, admettre alors comme point de départ la plénitude de juridiction des tribunaux civils même pour les matières déférées par la loi à des juridictions spéciales, telles que les affaires commerciales, les actions possessoires, sociales, etc. Ce système compte de nombreux partisans. V. Dalloz, Nouv. Répert., V° *Compétence des tribunaux d'arrondissement*, n°s 217 et suiv. Mais la jurisprudence la plus récente de la cour d'appel comme du tribunal de Bruxelles, la repousse. V. Belg. Jud., XIV, p. 355; XII, p. 1345 et les autorités citées dans le cours du compte-rendu. La cour de Bruxelles a-t-elle eu l'intention de revenir sur sa jurisprudence? Il est permis d'en douter.

Notons en passant que l'incompétence des tribunaux de commerce pour juger une contestation sociale est, au contraire, incontestablement *absolue*. V. Belg. Jud., XIV, p. 109.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. Présidence de M. Espital.

DIVORCE. — TÉMOINS. — ENFANT.

L'enfant issu d'un premier mariage ou l'enfant naturel de l'un des deux époux, ne peut être entendu comme témoin dans l'instance en divorce poursuivie par son père ou sa mère contre l'autre conjoint. Art. 251 du code civil.

(JACQUES, ÉPOUSE HESPEL C. HESPEL.)

La dame Hespel a introduit contre son mari, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une instance en divorce. Parmi les témoins indiqués par elle, se trouve la demoiselle Jacques, son enfant naturel. Le défendeur a reproché ce témoin comme tombant sous l'exception prévue par l'art. 251 du code civil.

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le sixième témoin de l'enquête directe, Eugénie Jacques, est l'enfant naturelle de la demanderesse;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 251 du code civil, cet enfant ne peut être entendu comme témoin;

« Que la disposition dudit article repose en effet sur une considération de morale publique, laquelle ne permet pas qu'un en-

fant soit placé dans l'alternative ou de déposer contre ses père et mère, ou d'altérer la vérité, si la vérité leur est préjudiciable;

« Attendu que s'il en est ainsi, l'on contreviendrait à l'esprit de la loi en limitant sa disposition aux enfants qui sont issus du mariage d'entre parties;

« Que, d'ailleurs, le texte parle des enfants des parties d'une manière générale sans établir la distinction qu'on suppose;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. De Le Hove, substitut du procureur du roi; le Tribunal, accueillant le reproche, dit que le témoin Eugénie Jacques ne sera pas entendu; et attendu que dans une matière où il est désirable de voir un rapprochement intervenir, il importe d'empêcher toute exécution avant le jugement définitif, réserve les dépens... » (Du 24 décembre 1857. — Tribunal de Bruxelles. — 1re Ch.)

Appel par la dame Hespel de cette décision.

Arrêt. — « Attendu que l'article 251 du code civil est une exception au principe général reproduit dans les art. 268 et 283 du code de procédure civile;

« Attendu que cette exception ne comprend pas les enfants et descendants des parties, d'où il résulte que ceux-ci restent soumis au principe général des art. 268 et 283 précités;

« Attendu que lesdits articles ne distinguent pas si les enfants sont légitimes ou naturels;

« Qu'ils ne distinguent pas davantage entre les enfants qui seraient communs aux deux parties et ceux qui seraient propres à l'une d'elles seulement;

« Qu'une telle distinction serait d'ailleurs sans cause et même en opposition avec les vues du législateur;

« Qu'en effet, si dans un procès entre époux il y a des raisons pour exclure le témoignage de leurs enfants légitimes et communs, il y en a plus encore pour exclure celui des enfants naturels et propres à l'un des époux;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Van den Peereboom entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 20 février 1858. — Plaid. MMes Veydt c. Houtekiet.)

Observations. — V. *Conf.* : Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Enquête*, no 259. — *Contra* : Rennes, 22 janvier 1840).

MUR MITOYEN. — RECONSTRUCTION. — LOCATAIRE.

Au cas où le copropriétaire d'un mur mitoyen, usant du droit établi par l'article 659 *du code civil, démolit, pour le reconstruire et l'exhausser, un mur mitoyen qui ne pourrait supporter l'exhaussement, il ne doit aucune indemnité au locataire de la maison voisine, momentanément troublé dans sa jouissance par cette reconstruction, par ce motif qu'il pose un fait licite et que* qui jure suo utitur nemini facit injuriam; *mais le locataire a une action en dommages-intérêts contre son bailleur, qui devait lui garantir la libre jouissance du bien loué.*

Jugement conforme du tribunal civil de Gand, du 13 juin 1857, en cause de Van Meurs c. Lippens.

CHRONIQUE.

Attentat du 14 janvier 1858 sur la personne de l'Empereur et de l'Impératrice des Français.

POURVOI EN CASSATION. — REJET. — EXÉCUTION CAPITALE.

Orsini, De Rudio et Pierri se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 26 février dernier, qui les a condamnés à la peine des parricides (*Supra*, p. 273).

M. le procureur général Dupin occupe le siége du ministère public.

MMes Bret et Fournier, avocats désignés d'office, sont assis au banc de la défense.

Après le rapport de M. le conseiller Moreau, qui, passant en revue les différents actes de l'instruction et le procès-verbal des débats, constate l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, la parole est donnée aux défenseurs :

Me Bret. — Messieurs, c'est avec l'émotion la plus profonde que, pendant les dix jours qui se sont écoulés depuis notre désignation d'office, nous avons envisagé toute l'étendue de la responsabilité qui pesait sur la défense dans cette grave affaire; aussi, pouvons-nous dire que rien n'a été négligé par nous pour l'entier accomplissement de notre mandat, rien épargné pour arriver à soumettre à la cour un moyen de cassation, à l'appui du pourvoi d'Orsini, De Rudio et Pierri.

Une rumeur universelle, des affirmations géminées nous avaient fait croire un instant à l'existence d'un moyen qui, suivant nous, était infaillible.

Après les recherches les plus actives, les investigations les plus minutieuses, nous venons dire à la cour que le moyen manque en fait; nous n'avons plus qu'à nous incliner et à nous en rapporter à sa haute sagesse.

M. le procureur général Dupin prend la parole en ces termes :

L'arrêt qui vous est déféré a frappé d'une juste peine un crime odieux dans lequel les moyens de destruction ont été prodigués de manière à atteindre une foule de victimes; et où la Providence divine, dont on menace quelquefois avec tant de témérité ceux que l'on hait, n'est intervenue que pour protéger comme par miracle les deux augustes personnes contre lesquelles cet attentat était dirigé.

Aucun crime de ce genre, il faut le reconnaître, n'a jamais excité un émoi plus soudain et plus général parmi les souverains; jamais leurs ambassades de condoléances ne furent plus unanimes, plus éclatantes, plus empressées, plus solennelles. Partout on a compris qu'il s'agissait de troubler, non pas seulement la paix de la France, mais celle de l'Europe, et qu'en s'attaquant à la clef de la voûte, on voulait ébranler l'édifice tout entier. Au sein de notre patrie, l'indignation a été vive et naturelle; elle a éclaté de toutes parts. On savait que l'armée du désordre se tenait prête à tout événement, et que, si le crime avait réussi, on se serait trouvé en présence d'une crise sociale qui eût arrêté toute prospérité, menacé toutes les existences, englouti tous les intérêts.

Cet attentat exécrable, prémédité à loisir, préparé dans ses moyens d'exécution, à nos portes, mais avec sécurité en pays étranger, a été déféré à la justice, et s'est révélé dans toutes ses circonstances avec une complète évidence, par les faits, par les témoignages et surtout par l'aveu des accusés.

Sur la déclaration du jury, Orsini, Pierri et De Rudio ont été condamnés à la peine des parricides par la justice humaine, d'accord en cela avec la justice de Dieu, qui a mis en tête de ses commandements : « Tu ne tueras pas : *non occides;* celui qui tuera sera puni de mort : *qui occiderit reus erit in judicio.* »

Les trois condamnés ont déclaré se pourvoir en cassation. Ils n'ont pas constitué d'avocat; mais on leur en a donné d'office, qui, fidèles à leur mandat et à leur devoir, se sont livrés avec la plus louable sollicitude à l'examen de l'affaire. Ils n'ont produit aucun mémoire et viennent de vous déclarer qu'ils n'ont trouvé aucun moyen de cassation. Un bruit s'était répandu relativement à l'existence d'un fait qui aurait pu fournir un moyen décisif. Si ce fait s'était vérifié, nous aurions nous-mêmes, sans balancer, conclu à la cassation. Mais loin que la preuve du fait allégué ait été apportée, vous venez à l'instant d'entendre les défenseurs déclarer que le résultat de leurs recherches avait amené la preuve contraire, et de notre part nous avions acquis la preuve authentique que ce fait n'existait pas.

De son côté, M. le conseiller rapporteur a passé en revue avec un soin minutieux tous les actes de l'instruction; il a reconnu, comme je l'ai reconnu moi-même, que toutes les formalités prescrites par la loi avaient reçu la plus scrupuleuse exécution.

On doit ajouter que la défense a été parfaitement libre, non-seulement en ce qui touche l'accusation, mais en dehors et fort au delà. Elle s'est même étendue, par tolérance, à la lecture d'une pièce préparée à dessein, qui n'avait pas fait partie de l'instruction et n'avait été communiquée préalablement ni au ministère public, ni au magistrat chargé de la direction des débats. Cette lecture donnée *ex abrupto*, sur l'allégation d'une déclaration extra-judiciaire de non-empêchement, accordée uniquement par égard pour la défense qui, dans son intérêt, demandait à invoquer la pièce, laissait toujours aux magistrats, s'ils l'avaient connue, le droit de la considérer comme étrangère aux débats; elle n'impliquait, en tout cas (et c'est là l'essentiel), aucune approbation de la part de qui que ce soit d'un acte exclusivement personnel à l'accusé, et n'atteste, comme je l'ai dit, qu'une déférence absolue pour le droit de la défense, sacré parmi nous.

Rien de pareil ne pouvait se reproduire devant vous : alors même qu'on eût eu des moyens de cassation à développer, on n'aurait fait entendre dans cette enceinte que le langage des lois. L'éloquence n'eût point prêté ses voiles aux sophismes les plus hardis : en condamnant le crime, on n'eût pas essayé de réhabiliter le criminel, et quand la justice et la loi du même coup frappent et flétrissent le parricide, on n'eût pas entrepris, en face de l'échafaud qui se dresse pour la vindicte publique, d'élever une statue à la mémoire de celui qui doit y monter.

La procédure est régulière, la peine a été légalement appliquée :

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter.

La Cour, après délibéré, a rejeté le pourvoi (Du 11 mars 1858).

Le Droit du 14 mars renferme la relation suivante de l'exécution de Pierri et d'Orsini, qui avait eu lieu la veille :

Les bruits les plus contradictoires ont circulé dans le public sur l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises qui a condamné Orsini, Pierri et De Rudio à la peine des parricides. Ces bruits ne pouvaient avoir aucun fondement, car la question de l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises ne pouvait se produire qu'après la solution des pourvois formés par les trois condamnés.

Il avait été décidé hier que l'arrêt de la cour d'assises recevrait son exécution en ce qui concernait Orsini et Pierri, et que la condamnation à la peine de mort prononcée contre De Rudio serait commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

M. l'abbé Hugon, aumônier de la prison de la Roquette, s'est présenté hier dans la chambre d'Orsini. Sans lui faire connaître la détermination prise à son égard, il lui a demandé si, dans la situation où il se trouvait, il ne croyait pas devoir recourir aux consolations de la religion et réconcilier son âme avec Dieu.

Orsini a reçu cette proposition avec calme et s'est confessé.

Toutes les précautions avaient été prises par l'autorité pour que rien ne vint troubler la suprême expiation que deux grands coupables allaient subir.

Aujourd'hui, dès cinq heures du matin, des pelotons de gendarmerie impériale, de hussards et de la garde de Paris ont pris place aux abords de la prison et dans les rues voisines.

A six heures du matin, MM. les abbés Hugon et Nottelet ainsi que le directeur de la prison ont annoncé aux deux condamnés que l'arrêt de la justice allait recevoir son exécution.

Orsini a reçu cette terrible nouvelle sans manifester d'émotion. Il n'en a pas été de même pour Pierri, dont l'agitation était extrême, et qui murmurait certaines menaces.

Sur les représentations faites par le directeur de la prison et par les deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient, l'agitation de Pierri s'est calmée; il a déclaré qu'il ne se livrerait à aucune violence de geste ou de langage, mais qu'il chanterait un hymne à la patrie.

Orsini et Pierri ont été conduits, séparément, dans la chapelle de la prison par les abbés Hugon et Nottelet, puis ils ont subi séparément les préparatifs auxquels on a donné la qualification de toilette des condamnés.

Cette opération terminée, Orsini et Pierri ont été réunis. Pierri, qui était sous l'empire d'une surexcitation fébrile, s'agitait; il a dit, en s'adressant à Orsini : Eh bien ! mon vieux !... Orsini, à cet appel fait d'une voix vibrante et saccadée, s'est borné à répondre : Du calme !... du calme !...

Pierri a demandé du café, puis un verre de rhum; il a été satisfait à cette demande; mais une demande de rhum ayant été de nouveau formulée par Pierri, le directeur n'a pas cru devoir y souscrire.

Les deux condamnés devaient aller au supplice pieds nus et la tête voilée. Pendant les préparatifs, Orsini est resté silencieux. Pierri a dit, lorsqu'on lui a placé le voile sur la tête : On m'arrange comme une vieille coquette ! Lorsqu'on lui a retiré ses souliers, il a dit : Heureusement que j'ai lavé mes pieds hier...

Un de MM. les juges d'instruction du Tribunal de la Seine, et un substitut de M. le procureur impérial s'étaient rendus dans le logement du directeur pour le cas où l'un des condamnés demanderait à faire des révélations. Aucune demande de cette nature n'a été présentée.

A sept heures moins quelques minutes, les portes de la prison de la Roquette ont été ouvertes; Pierri, pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, marchait le premier; il était assisté de M. l'abbé Nottelet qui le soutenait par le bras :

— Ne craignez rien, lui a dit Pierri, je n'ai pas peur... je vais au Calvaire.

Orsini, lui aussi, pieds nus, la tête voilée, suivait Pierri; il avait près de lui l'abbé Hugon.

Au pied de l'échafaud, M. Janvier, huissier-audiencier, a fait la lecture de l'arrêt. Cette lecture terminée, les deux condamnés ont gravi avec assurance les marches qui conduisaient à la plate-forme.

Pierri, qui au sortir de la prison avait commencé le chant des Girondins : *Mourir pour la patrie...*, a continué sur la plate-forme de la guillotine.

La tête de Pierri est tombée la première.

Orsini, qui jusqu'alors était resté dans le silence le plus complet, s'est écrié : Vive l'Italie ! vive la France !

Quelques secondes après, Orsini et Pierri avaient payé à la justice humaine la dette de leur crime.

La foule immense qui assistait à l'exécution est constamment restée calme et silencieuse en présence de cette grande expiation.

Les détails suivants sont extraits de la *Gazette des Tribunaux :*

— Orsini a laissé un testament qui n'est aucunement politique; il a formulé le vœu que ses restes fussent recueillis dans un cercueil, ce qui aurait été fait le soir même de l'exécution. Orsini indiquait de plus dans ce testament la destination de divers objets qu'il a légués à des personnes de sa famille ou de son intimité, notamment à sa sœur.

Avant de mourir, Orsini s'était confessé à l'abbé Hugon, à qui il a témoigné toujours les égards les plus respectueux; c'est dans une lettre au procureur général qu'Orsini, avant de mourir, a déclaré qu'il était satisfait de la conduite tenue à son égard, et que tout le monde avait fait loyalement son devoir, même contre lui. La veille de l'exécution, il a demandé si ce serait pour le jour même : à tous ceux qui voulaient précédemment lui faire fonder quelque espoir sur la cassation de l'arrêt de la cour d'assises, il répondait qu'il s'était pourvu afin de prendre quelques dernières dispositions, mais qu'il regretterait beaucoup que l'arrêt fût cassé, regardant comme très-pénible de se réengager inutilement dans une autre lutte judiciaire.

Toujours plein d'urbanité et de soumission, lorsque ses gardiens lui avaient enlevé la camisole pour le laisser écrire, de lui-même il tendait les mains pour qu'on la lui remît, aussitôt que son travail était terminé. Pierri n'a pas cessé de former le contraste le plus frappant avec son compagnon de captivité. Sans cesse il écrivait, mais avec une rapidité fébrile, ou discutait avec l'aumônier; au moment où l'on est venu le chercher le matin pour le supplice, il était encore occupé à écrire, et, quoique très-décidé devant la mort, il a montré quelque impatience et quelque irascibilité lorsqu'on est venu l'arracher à cette occupation et, lorsqu'on lui a servi les aliments qu'il demandait, il a réclamé à plusieurs reprises du rhum et du café noir, s'irritant qu'on semblât le lui ménager. Au moment de marcher à l'échafaud, il s'est écrié : Je vais monter à mon Calvaire!

Cour d'assises du Brabant.

—— Après les affaires des journaux *le Drapeau* et *le Prolétaire* qui se sont plaidées aux audiences des 8 et 9 mars et dont nous rendrons compte dans un prochain numéro, la cour d'assises du Brabant s'est occupée de l'affaire de Philippe Moris, âgé de 26 ans, journalier, né et domicilié à Aerschot, accusé d'avoir, le 21 janvier dernier, en ladite ville, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Jean-François Vandermotten.

Ce dernier, paisible habitant d'un village voisin et père de cinq enfants, se trouvait dans la matinée dudit jour, 21 janvier, attablé dans le cabaret du sieur Braes, aubergiste et boucher, à Aerschot, lorsqu'il y fut, à diverses reprises, en butte aux provocations de l'accusé; Vandermotten repoussa, avec le plus grand calme, les injures et les menaces de l'accusé, qui, sans être pris de boisson, paraissait néanmoins surexcité par quelques libations; expulsé du cabaret, à cause de ses violences, Moris y revint par deux fois, dit à Vandermotten qu'avant le soir il serait mort et alla jusqu'à le souffleter; ce dernier eut assez d'empire sur lui-même pour ne pas riposter et se borna à demander le nom de son agresseur; enfin, l'accusé, en proie à une espèce de rage que rien ne pouvait justifier, s'empara d'un large couteau de boucher qui se trouvait sur une table, et malgré les efforts de la cabaretière et de ses fils, bondit vers sa victime, et avec la rapidité de l'éclair lui plongea le fer dans le cœur. La mort fut instantanée.

On aura peine à le croire, et cependant l'instruction l'a établi à l'évidence, il n'y avait pas entre ces deux hommes le moindre motif d'inimitié, ils n'avaient pas eu entre eux la moindre querelle, ils se voyaient pour la première fois.

Au moment de son arrestation, l'accusé avait d'abord prétendu qu'il avait été lui-même l'objet d'actes de violences; mais il avait été bientôt obligé, en présence des dépositions des témoins, d'abandonner ce système de défense, et, devant le juge d'instruction comme à l'audience, il rejette sur l'état d'ivresse dans lequel il prétend avoir été, l'acte inouï de férocité qu'il a commis.

M. le substitut Simons a soutenu l'accusation avec une grande énergie; la tâche de la défense était plus difficile; Me Alfred Adan, chargé d'office de ce soin, a surtout insisté sur l'absence de préméditation. Cette circonstance aggravante a été écartée par le jury et Moris a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

ALIGNEMENT. — POUVOIR JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — EMPIÈTEMENTS. — RÉPARTITION DU SOL RETRANCHÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.

Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire reçoit la faculté de s'avancer sur le sol retranché de la voie publique, le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de contrôler la répartition de ce sol faite par l'Etat entre les propriétaires riverains. Art. 53 de la loi du 16 septembre 1807.

(LAGASSE C. L'ÉTAT BELGE ET FONTAINE.)

Les alignements de diverses rues appartenant à la grande voirie dans la ville de Liége, ont été déterminés et rectifiés par un arrêté royal, en date du 17 avril 1845.

Le tracé nouveau de la rue des Mineurs a rendu disponible un terrain assez vaste à céder aux riverains, en avant de leurs propriétés.

Un de ces riverains, le sieur Lagasse, voulant profiter du bénéfice de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, en s'avançant sur cette partie de la voie publique à céder aux particuliers, demanda l'autorisation de reporter la façade de ses maisons sur le nouvel alignement. Cette permission lui fut accordée, à charge de soumettre au collége échevinal le plan des constructions projetées.

Ce plan ayant été produit, fut adopté, à condition de suivre les indications du conducteur des ponts et chaussées, en ce qui concernait le prolongement des limites latérales de ses propriétés jusqu'à l'alignement légal.

Ces indications ne convinrent pas à Lagasse, qui somma l'Etat de lui céder le terrain qui se trouvait devant ses maisons, en suivant des lignes directes correspondant aux murs latéraux desdites deux maisons.

Postérieurement à cette sommation, dont il ne fut tenu aucun compte, l'Etat vendit aux dames Fontaine une partie du terrain en face de leur maison.

Par suite, Lagasse assigna, conjointement, l'Etat et les dames Fontaine, pour faire condamner le premier, à lui céder la portion de terrain qui se trouvait directement en face de ses maisons, et les secondes pour voir annuler tous actes contraires à sa prétention.

Pour faire mieux comprendre à nos lecteurs la réclamation du demandeur, nous traçons ici l'indication des maisons, de la partie cédée et de la rue; la ligne pointillée, perpendiculaire au nouvel alignement de la rue des Mineurs, indique la division du terrain cédé, faite par le conducteur des ponts et chaussées au nom du gouvernement; celle qui continue en ligne droite les murs séparatifs des héritages de Lagasse et des dames Fontaine montre quelle était la prétention du demandeur.

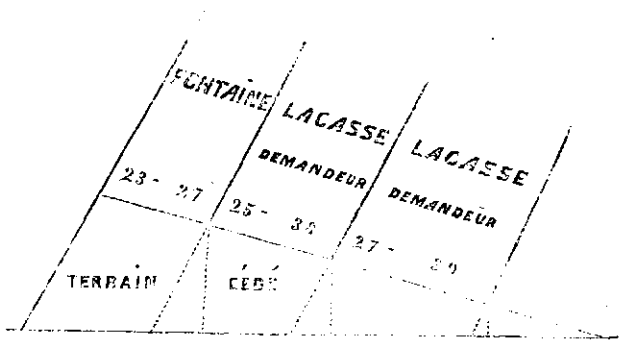

RUE DES MINEURS.

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Il s'agit de décider, s'il y a lieu, en donnant à l'Etat l'acte par lui demandé, de déclarer le demandeur non recevable ou mal fondé dans les différents chefs de ses conclusions?

« Attendu, en fait, qu'un arrêté royal, en date du 17 avril 1845, approuva plusieurs délibérations du conseil communal de Liége, concernant la fixation des alignements des rues de cette ville, faisant partie de la grande voirie et ordonna en conséquence que les rues formant les traverses de la ville de Liége seraient rectifiées et élargies, conformément aux alignements mentionnés dans ces délibérations et aux plans y annexés, approuvés par le ministre de l'intérieur;

« Qu'au nombre de ces rues se trouve celle dite rue des Mineurs, où sont situées les maisons des parties ici en cause, et que, par suite de ce tracé nouveau, une partie de cette rue devint disponible, ce qui pouvait autoriser les riverains à avancer sur la voie publique, aux termes de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807;

« Que, pour profiter de cette loi, le demandeur Lagasse s'adressa à l'autorité administrative, afin d'obtenir l'alignement à suivre pour reporter la façade de sa maison, rue des Mineurs, nos 27-39, sur l'alignement légal; ce qui lui fut accordé par arrêté du collége des bourgmestre et échevins, du 19 mai 1854, approuvé par la députation permanente du conseil provincial, le 5 avril 1855, à charge par lui de soumettre préalablement le plan de ses constructions projetées au règlement sur la bâtisse, du 30 août 1839;

« Que, par arrêté du même collége, du 28 juin suivant, ledit plan fut approuvé, en renvoyant le demandeur à s'adresser à M. le gouverneur de la province, pour faire régler le prix du terrain appartenant à l'Etat et à incorporer dans sa propriété, et suivre, en ce qui concerne le prolongement des limites latérales de sa propriété jusqu'à l'alignement légal, les indications qui lui seront données par le conducteur des ponts et chaussées;

« Que, le demandeur n'ayant pas voulu accepter ces indications, il fit, par exploit du 14 septembre 1855, notifier à l'Etat une sommation de lui faire cession, en suivant une ligne directe, du terrain qui se trouvait vis-à-vis de ses maisons, et protesta contre toute cession qui serait faite au préjudice de ses droits;

« Attendu que postérieurement et par acte passé devant le notaire Desart, le 21 février dernier, l'Etat a cédé aux dames Fontaine, partie SPINEUX, une partie de terrain en face de leur maison, côtée 23-37, délimitée comme audit acte; que celles-ci, élevant des constructions sur ledit terrain, le demandeur les a fait assigner, conjointement avec l'Etat, par exploits des 24 et 25 avril dernier, aux fins de voir dire :

« 1° Qu'il est fondé à exiger, en vertu de l'art. 53 de la loi de 1807 précité, que l'Etat lui cède, suivant estimation à faire par expert, la portion de terrain qui se trouve directement en face de ses deux maisons, situées à Liége, rue des Mineurs, nos 27-39 et 25-38;

« 2° Déclarer nulle, à son égard, toute cession ou distribution de terrain qui aurait pour résultat de porter atteinte au droit que lui garantit la loi susmentionnée et spécialement la cession faite aux dames Fontaine;

« 3° Faire défense à ces dernières de bâtir sur la partie de terrain qui peut leur avoir été cédée en face des maisons du demandeur;

« 4° Il a conclu, en outre, à l'audience, à ce que le tribunal ordonnât la démolition des constructions élevées par les dames Fontaine sur ce terrain, au mépris de l'action intentée;

« 5° Il concluait enfin à ce que, dans tous les cas, l'Etat belge fût condamné aux dommages-intérêts résultant des actes qu'il a posés;

« Que l'Etat, en demandant acte de ce qu'il prend fait et cause pour les dames Fontaine, soutient cette action non recevable, et dans tous les cas mal fondée;

« Attendu, sur le premier chef des conclusions, que l'Etat défendeur ne conteste pas que le demandeur puisse, aux termes de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, et d'obtenir à cet effet la cession du terrain situé entre sa maison et le nouvel alignement tracé pour cette voie;

« Que la seule question qui divise les parties est de savoir si, comme le prétend le demandeur, ce terrain doit lui être cédé par l'Etat en ligne directe, correspondant aux murs latéraux de ses deux maisons, et dans toute la largeur de la façade de celles-ci, ou bien, si l'Etat ne satisfait pas aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, en offrant à Lagasse de lui abandonner la portion de terrain que le plan d'alignement détermine, en face de sa maison et qui se trouve limitée par des lignes perpendiculaires tracées sur ledit plan;

« Attendu, sur ce point, que l'Etat, propriétaire du terrain qui faisait partie de la grande voirie, ne peut pas être obligé, d'une manière absolue, à en abandonner la propriété; que, notamment, il peut vouloir la conserver pour tel usage d'utilité publique qui pourrait lui convenir, et, partant, décider que le terrain retranché de la voirie ne sera pas cédé au propriétaire riverain; qu'aussi, l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, ne confère pas au propriétaire le droit absolu de s'avancer sur la voie publique lorsque, par suite des alignements arrêtés, des terrains deviennent disponibles; il ne parle, au contraire, que du propriétaire pouvant recevoir la faculté de s'avancer ainsi;

« Qu'il suit donc des termes de la loi qu'il faut un acte de l'autorité à ce compétente pour que ce propriétaire puisse user de semblable faculté; qu'on peut conclure de là que, quand l'Etat confère cette faculté, il peut, comme tout autre propriétaire particulier, stipuler, lorsqu'il cède tout ou partie de sa propriété, telles conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt général, pourvu néanmoins qu'en ce faisant, il ne porte aucune atteinte aux droits privés qui pourraient être acquis avant cette aliénation;

« Attendu que ces principes sont spécialement applicables à l'espèce; que le demandeur Lagasse n'a pas seul droit exclusif à la cession du terrain retranché de la voie publique, sur lequel il n'avait aucun droit de propriété préexistant; qu'il existe d'autres propriétaires riverains, qui ont un droit égal au sien pour obtenir la cession des terrains contigus à leur propriété pour pouvoir s'avancer sur la voie publique, conformément au plan arrêté;

« Qu'en ce cas, l'Etat a l'obligation comme le devoir de combiner les intérêts divers de tous et chacun de ces propriétaires ayant un droit égal dans la distribution et la répartition des terrains qui doivent passer du domaine public dans la propriété privée;

« Que c'est ce qu'il a fait dans la cause actuelle; qu'il a accordé à chaque riverain une cession de terrain qui, d'après l'état des lieux, nécessitait une réduction proportionnelle de la façade qu'ils auront sur le nouvel alignement tracé;

« Que, spécialement, vu la différence minime qui existe entre l'étendue de l'ancienne façade des *maisons* du demandeur et celle qui lui est garantie par l'offre de cession du terrain en face de ses propriétés, le tribunal ne pourrait qu'approuver le mode équitable de répartition adopté par l'autorité administrative, en supposant qu'il fût compétent pour contrôler, sous ce rapport, les actes de cette autorité, ce qui sera examiné ci-après;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient que le terrain à céder par l'Etat doit être fixé au moyen de lignes prolongées, à partir des murs latéraux de ses deux maisons, puisque l'article 53 de la loi de 1807, tout en lui accordant la faculté de s'avancer sur la voie publique, ne détermine aucunement comment s'opérera cet avancement; que la loi elle-même, loin de lui conférer un droit aussi exorbitant, suppose que tout le terrain peut ne pas lui être cédé, car elle ne l'oblige qu'à payer le terrain qui lui sera cédé;

« Que, du reste, la loi, d'après les considérations ci-dessus développées, ne peut être ainsi interprétée; que le système du demandeur, s'il était appliqué d'une manière aussi absolue qu'il le prétend, aurait en effet pour résultat de priver d'autres propriétaires, ayant comme lui des droits égaux aux siens, comme il a été dit ci-dessus, de la faculté de s'avancer sur la voie publique, d'obtenir même accès à celle-ci et d'enclaver des propriétés qui précédemment jouissaient de cet avantage;

« Qu'il pourrait même résulter que, à raison de la consignation spéciale des propriétés riveraines, des lignes ainsi prolongées arriveraient à des points de sections qui placeraient les propriétaires dans l'impossibilité d'arriver à la voie publique, sans que l'on pût déterminer lequel devrait céder le pas à l'autre;

« Attendu que tel résultat n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi du 16 septembre 1807, et qu'il légitime de la manière la plus complète le mode de répartition adopté par l'autorité administrative; qu'il en résulterait ultérieurement que l'Etat, s'il était forcé de faire ainsi à l'intérêt privé la cession des terrains retranchés de la voie publique, se verrait exposé à des dommages-intérêts considérables vis-à-vis des propriétaires ainsi enclavés, et qu'on ne peut lui refuser le droit qui appartiendrait à tout particulier, de ne pas céder sa propriété à des conditions aussi onéreuses à l'intérêt général;

« Attendu au surplus que, pour que le propriétaire puisse s'avancer sur la voie publique, il ne suffit pas qu'il y ait un plan général d'alignement, arrêté conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, il faut, en outre, que l'autorité compétente *lui trace un plan particulier d'alignement pour s'avancer sur la* voie publique et que ses plans de bâtisse soient approuvés, d'après le règlement spécial de la ville, du 30 août 1839; que, dans l'espèce, et en ce qui concerne l'alignement, le demandeur s'est conformé aux prescriptions de la loi, mais que ses plans de bâtisse n'ont été approuvés que sous la condition qu'il suivrait, en ce qui concerne le prolongement des limites latérales de sa propriété jusqu'à l'alignement légal, les indications qui lui seraient données par le conducteur des ponts et chaussées;

« Que l'objet de l'action du demandeur tend directement à se soustraire à ces conditions lui imposées par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions, aux termes de l'art. 76, n° 8, de la loi communale, conditions qui font ainsi partie de l'alignement lui accordé;

« Que, tant que cette décision existe et n'a pas été réformée par les autorités compétentes déterminées par la loi, les tribunaux eux-mêmes sont sans attributions pour le faire, à moins d'empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, ce qui lui est défendu par les lois des 24 août 1790 et 6 fructidor an III, qui n'ont pas été abrogées ni altérées par les lois postérieures ni par notre constitution actuelle;

« Attendu que c'est dans cet excès de pouvoirs que tomberait le tribunal, s'il autorisait le demandeur à bâtir sur des indications autres que celles tracées par le conducteur des ponts et chaussées;

« Qu'à la vérité, l'art. 76, n° 3, de la loi communale, ouvre le recours aux tribunaux, s'il y a lieu, mais que cette disposition ne peut s'entendre que des droits de propriété préexistants à l'approbation des plans de bâtisse, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

« Que, de tout ce qui précède, il suit que la conclusion première du demandeur, de même que celle en dommages-intérêts qui n'en est que l'accessoire, ne peut être accueillie;

« Attendu, quant au second et au troisième chefs, concernant la cession de terrain consentie par l'Etat aux dames Fontaine, qu'elle a été faite dans la limite des droits que l'Etat possédait, tant en qualité de propriétaire qu'en exécution du plan arrêté et de la répartition équitable du terrain retranché de la voirie, suivant les considérations énoncées précédemment; que, dans ces circonstances, la cession dont il s'agit est parfaitement valable; qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits du demandeur, qui, ne possédant aucun droit préexistant de propriété sur l'objet cédé, n'est pas recevable à demander la nullité d'une cession consentie par le véritable et légitime propriétaire;

« Attendu que, par les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire défense aux dames Fontaine de bâtir sur le terrain leur cédé, ni d'ordonner la démolition des constructions par elles faites, même *pendente lite*, en vertu de leur titre de propriété; qu'il y a d'autant moins lieu d'ordonner cette démolition que ces constructions ont été élevées par elles en suite de l'alignement leur tracé par l'autorité compétente pour contrôler, modifier ou changer;

« Qu'en effet, le droit de fixer les alignements comprend la largeur, les angles et les dispositions des constructions;

« D'où il suit que le droit d'accorder des concessions de ter-

rains retranchés de la voirie, d'en faire la distribution entre les ayants droit et de déterminer les limites respectives des terrains concédés fait partie intégrante du pouvoir de tracer les alignements ;

« Par ces motifs, et ouï M. Debrée, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes, le Tribunal, en donnant à l'Etat l'acte par lui demandé, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans ses différents chefs et conclusions, et le condamne aux dépens... » (Du 23 mai 1856.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Considérant que le terrain dont il s'agit était dans le domaine public, comme la rue elle-même dont il faisait partie ; que, partant, l'Etat pouvait en disposer comme il pouvait convenir à l'intérêt général ;

« Que l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 ne porte aucune atteinte à ce principe, puisqu'il ne permet au riverain d'avancer ses constructions sur le nouvel alignement qu'avec l'autorisation de l'administration ; que le pouvoir judiciaire n'a donc pas à contrôler le travail administratif, qui répartit entre les propriétaires intéressés la partie du sol retranchée de la rue des Mineurs ;

« Qu'au surplus, la répartition est faite équitablement et ne donne à personne le droit de se plaindre ; que la question d'indemnité ne pourrait surgir que dans le cas seulement où le redressement de la route et le délaissement du terrain n'offriraient pas un dédommagement suffisant pour le dommage causé aux maisons riveraines ;

« Considérant que, si l'Etat a reconnu, en première instance, la garantie qu'il devait aux intimées, celles-ci n'en avaient pas moins intérêt à appeler leur garant en instance d'appel, pour y prendre leur défense et supporter, le cas échéant, les condamnations récursoires provoquées à sa charge ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de l'appelant, qui est déclaré non fondé en icelle, met l'appellation au néant, avec amende et dépens envers toutes les parties... » (Du 30 juillet 1857. — Plaid. MMes Eug. Moxhon, Mottard, Hennequin.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

DIVORCE. — ADMISSION. — RÉCONCILIATION. — PERTINENCE DES FAITS.

La demande en divorce doit détailler les faits de manière à ce que l'époux défendeur puisse les rencontrer utilement.

La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ne peut écarter l'admission de la demande en divorce que pour autant que tous les faits allégués soient d'une date antérieure.

Par injures graves, *il faut entendre des paroles ou des actes attentatoires à l'honneur.*

La gravité des injures ou sévices doit être appréciée d'après les circonstances et la condition sociale des parties.

Le divorce doit être prononcé moins facilement quand l'époux demandeur est le mari.

(DUSTIN C. DESTIN.)

Par exploit du 4 novembre 1857, Dustin intenta contre sa femme une demande en divorce, en se fondant :

1° Sur ce qu'elle lui avait dit en présence de témoins qu'il l'avait trompée, qu'il était un voleur, un assassin, un maquereau, et ce avec accompagnement de gestes injurieux ;

2° Sur ce qu'elle avait dit à diverses personnes que son mari voulait l'assassiner et qu'il séduisait des femmes et des filles ;

3° Sur ce qu'elle avait commis des violences sur sa personne, le poussant et lui donnant de violents coups de poing ;

4° Sur ce que souvent il était rentré chez lui à l'heure des repas sans y rien trouver à manger ;

5° Sur ce qu'au milieu de la nuit, elle venait parfois l'éveiller et le menacer dans son lit ;

Enfin 6° sur ce qu'elle ameutait le voisinage, proférant des injures contre son mari, l'accusant de tous les crimes et le rendant l'objet de la risée ou de la pitié publiques.

Les trois premiers faits seuls étaient plus ou moins déterminés quant à leur date.

La dame Dustin prétendit que la demande en divorce n'était pas suffisamment détaillée (art. 236 du code civil), l'époux défendeur devant pouvoir rencontrer utilement les faits allégués et s'assurer s'il n'a pas quelque fin de non-recevoir à opposer (Colmar, 20 messidor an XIII ; — Paris, 18 février 1806 ; — Limoges, 2 juillet 1810 ; — Liége, 22 mai 1851).

Elle alléguait, en outre, que, postérieurement à une partie des faits invoqués, une réconciliation franche et complète était survenue entre elle et son mari.

Le 2 janvier 1858, le tribunal de Bruxelles rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, si la requête du demandeur est, en général, conçue d'une manière un peu vague, il s'y trouve cependant des faits particuliers, tels que ceux cotés sous les nos 1, 2 et 3, articulés d'une manière assez précise et avec assez de détails pour satisfaire au vœu de la loi et rendre la demande admissible ; qu'il y a lieu cependant d'ordonner qu'avant qu'il soit procédé ultérieurement, le demandeur précise et détaille davantage les autres faits de la requête énoncés d'une manière trop générale pour qu'ils puissent être saisis et démentis par la défense ;

« Sur l'exception de réconciliation :

« Attendu que, pour éteindre l'action en divorce, la réconciliation doit couvrir tous les faits de la demande ;

« Attendu que les faits cotés sous le no 3 de la requête sont postérieurs à la réconciliation alléguée, et que, s'ils étaient pertinents et établis, ce qu'il ne s'agit pas d'apprécier encore, ils pourraient faire cesser l'effet de la réconciliation antérieure ; que l'exception proposée n'est donc pas recevable dans l'état de la cause, sauf à la défenderesse à la reproduire plus tard, si les faits postérieurs à la réconciliation ne sont pas trouvés pertinents ou ne sont pas prouvés ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Vauthier en son rapport, et M. De Le Hoye, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter à l'exception de réconciliation dont la défenderesse est déclarée non recevable *hic et nunc*, admet la demande en divorce ; ordonne néanmoins au demandeur de préciser les faits cotés sous les nos 4, 5 et 6... » (Du 2 janvier 1858.)

En exécution de ce jugement, le demandeur précisa davantage les faits, particulièrement quant à leur date, et allégua de plus que la défenderesse aurait dit qu'il vivait en adultère et négligeait complétement ses enfants.

La cause ramenée devant le tribunal, la dame Dustin prétendit que les faits invoqués par son mari n'étaient ni pertinents ni relevants, surtout en tenant compte de leur condition sociale et de cette circonstance que, lors de son mariage, elle vivait depuis longtemps avec le demandeur et avait eu de lui plusieurs enfants.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit au procès d'une demande en divorce, faite par un mari pour cause d'excès, sévices et injures graves ;

« Attendu que, si cette cause de divorce a été admise par le législateur, ce n'a été, au moins en ce qui concerne les sévices et les injures, qu'après beaucoup d'hésitations et comme remède extrême à une situation intolérable ;

« Attendu qu'il importe, en cette matière, que le juge ne perde pas de vue les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, afin de bien se pénétrer du sens des expressions, et de ne pas étendre imprudemment, par une application trop large, des dispositions dont l'intérêt social exige la restriction à leurs justes limites ;

« Attendu que de ces discussions il résulte que, par *excès*, il faut entendre les actes de violences qui mettent en danger la vie ou la sûreté de la personne qui en est la victime ; que les *sévices* sont, comme le mot l'indique, des actes de méchanceté ou de cruauté moins violents, mais, en général, plus habituels, et que l'expression *injures graves* signifie des paroles ou des actes attentatoires à l'honneur, et qui, ainsi que le disait au Tribunat M. Savoye-Rollin, sont au moral ce que les excès et les sévices sont au physique ;

« Attendu qu'il en résulte encore que les sévices et les injures n'avaient été d'abord admis comme cause de divorce qu'au profit de la femme ; que c'est sur les observations du Tribunat que cette cause fut rendue commune aux deux époux ; mais qu'il fut entendu qu'il y aurait lieu pour les juges d'avoir plus particulièrement égard aux circonstances et de se montrer plus rigoureux lorsqu'elle serait invoquée par le mari ;

« Attendu que parmi les faits, tels qu'ils sont aujourd'hui ar-

ticulés et précisés par le demandeur, il n'en est aucun qui puisse constituer des excès dans le sens de la loi ;

« Attendu que ceux articulés comme sévices, sous le n° 4, ne peuvent, à l'égard du mari, être considérés que comme des violences légères, insuffisantes, dans les circonstances de la cause, pour motiver le divorce ;

« En ce qui concerne tous les autres faits, lesquels doivent être rangés dans la catégorie des injures :

« Attendu qu'il importe, pour en apprécier le caractère et la portée, de tenir compte de la condition des parties, de celle de la femme particulièrement et de ses antécédents, que le demandeur connaissait, puisqu'il a vécu plusieurs années avec elle avant de l'épouser ; qu'en supposant ces faits prouvés, ils démontreraient chez elle peu d'éducation, un caractère jaloux, emporté, acariâtre, mais que, ni les paroles grossières qui lui sont imputées, ni les scènes qu'elle aurait faites, ni ses reproches, ni ses plaintes ne sont de nature à porter sérieusement atteinte à l'honneur ni à la considération de son mari ; qu'il est impossible, dès lors, d'y reconnaître le caractère de gravité que la loi requiert pour que des injures constituent une cause de divorce ;

« Attendu qu'il y a lieu aussi de prendre en considération l'intérêt des nombreux enfants des époux Dustin, lequel réclame impérieusement le maintien de l'union conjugale et commande aux deux parties l'oubli de leurs dissensions de ménage, et plus de modération, de patience et d'indulgence à l'avenir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Vauthier en son rapport, et M. De Le Hove, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare non pertinents les faits articulés ; en conséquence, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 30 janvier 1858. — Plaid. MMes Roussel, Beernaert.)

Observations. — Il est de jurisprudence constante que la gravité des injures doit être appréciée d'après les circonstances, les habitudes et les antécédents des parties, etc. — V. Colmar, 20 messidor an XIII; — Besançon, 13 pluviôse an XIII (J. du Pal., à leurs dates); — Bruxelles, 7 mars 1820; 26 mars et 3 juin 1829; 14 avril 1832 (Pasicrisie, à leurs dates); 30 juillet 1849 (Belg. Judic., VII, 1052) et 15 mars 1854 (Ib., XII, 699).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE. — COHÉRITIER. — PARTAGE DE SUCCESSION. — VALIDITÉ DE SAISIE.

Pour saisir-arrêter il ne suffit pas d'une simple prétention ou d'un droit éventuel et contesté, il faut une créance certaine et actuelle à charge du saisi, dont la preuve peut être administrée dans un bref délai.

Un cohéritier ne peut, avant le partage de la succession, faire saisie-arrêt à charge du cohéritier, à raison des dettes qu'il devrait à la succession et des rapports qu'il devrait faire.

Peu importe que la somme saisie-arrêtée provienne de la succession.

Le saisissant ne peut être admis à prouver l'existence de la dette devant le juge saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt.

Et la saisie ne peut être maintenue provisoirement jusqu'à ce que l'obligation du saisi ait été établie dans l'action en partage intentée pendant le litige.

(GOODMAN C. GOODMAN.)

Les enfants Goodman avaient, par une convention écrite, reconnu l'obligation réciproque de rapporter à la succession paternelle les sommes qu'ils avaient reçues de leur vivant.

Une créance de l'hérédité avait été partagée manuellement entre les héritiers; mais, sur la part revenant à J. Goodman, 3,000 francs étaient restés entre les mains de son frère, G. Goodman.

Les autres cohéritiers saisirent-arrêtèrent cette somme, en prétendant que J. Goodman devait des rapports à la succession et que c'était pour les opérer qu'il avait, en vertu de la convention ci-dessus, laissé cette somme entre les mains de l'un des frères.

Pendant l'instance en validité, les saisissants formèrent une action en partage et liquidation de la succession contre tous les cohéritiers.

Ils conclurent, au principal, à la validité de leur saisie, et subsidiairement ils demandèrent à prouver devant le tribunal l'existence et l'importance des rapports que devait le saisi et que la saisie fût maintenue jusqu'à décision sur ce point, soit par le tribunal, dans le cours de l'instance, soit par suite de l'action en partage formée depuis.

Jugement. — « Attendu que, pour saisir-arrêter, il ne suffit pas d'une simple prétention ou d'un droit éventuel et contesté, et que la loi n'accorde l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt qu'à celui qui a une créance certaine et actuelle à charge du saisi, dont la preuve peut être administrée dans un bref délai ;

« Attendu que les demandeurs, en leur qualité de cohéritiers de leur père commun, Isaac Goodman, se fondent sur l'obligation imposée à tout héritier de rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il doit à la succession et sur la convention expresse conclue entre tous les héritiers Goodman de rapporter tout ce qu'ils ont reçu du vivant de leur père, ainsi que sur le défaut, de la part du défendeur, d'avoir satisfait à cette obligation ;

« Attendu que les demandeurs ne produisent aucun titre constatant d'une manière certaine que le défendeur serait débiteur de la succession de son père et devrait rapporter à la succession une somme quelconque, tandis que le défendeur dénie formellement devoir quoi que ce soit à la succession paternelle ;

« Attendu que ce n'est qu'au moment du partage que l'on pourra savoir quels sont ceux des héritiers qui seront débiteurs, ou qui seront chargés de faire rapport à la succession, et que, jusqu'à présent, il n'y a pas plus de motifs légitimes pour admettre que ce soient plutôt les demandeurs que les défendeurs qui seront les créanciers ayant droit à faire un prélèvement ;

« Attendu qu'il importe peu que la somme sur laquelle frappe la saisie provienne de la succession, ou de quelle nature soit son origine, quand la cause de la saisie fait défaut et que la créance pour la sûreté de laquelle il existe opposition ne présente pas les caractères exigés par la loi ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des demandeurs, tendantes à être admis à prouver par tous moyens de droit l'existence de leur prétendue créance ;

« Attendu que les droits à des rapports, en matière de succession, ne peuvent être établis qu'à l'aide d'un partage régulier entre tous les héritiers, puisque les obligations de chacun d'entre eux sont dépendantes des obligations de tous les autres ;

« Attendu que la loi a prescrit, en matière de partage, une procédure spéciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action ; les déclare également ni recevables ni fondés dans leurs conclusions subsidiaires ; dit que la preuve des faits allégués n'est pas admissible dans la cause actuelle ; dit que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, ils seront tenus de donner mainlevée de la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée entre les mains de Georges Goodman, employé, demeurant à Bruxelles, par exploit en date du 15 juin dernier, sinon, et à défaut de ce faire dans ledit délai, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu ; condamne les demandeurs aux intérêts des sommes saisies-arrêtées, pour tous dommages-intérêts ; les condamne en outre aux dépens... » (Du 30 novembre 1857. — Plaid. MMes Maynz et D. Picard c. Sancke.)

Observation. — V. *Conf.*, Jugement du tribunal de Turnhout, du 15 décembre 1855 (Belg. Jud., XIII, 1651), et toutes les autorités sur la question, rapportées à la suite.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

CITATION. — DATE DU DÉLIT. — ERREUR. — ESCROQUERIE. FAITS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION.

L'erreur commise dans la citation sur la date du délit ne vicie pas la citation ni la poursuite.

En matière d'escroquerie, la cour de cassation est compétente pour apprécier si les faits déclarés constants par le juge du fond constituent les manœuvres frauduleuses *dont parle la loi.*

(VYGENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêté le 3 août 1856, sur une plainte de banqueroute frauduleuse, Vygens fut renvoyé de ce chef, le 16 février

1857, devant la chambre des mises en accusation par la chambre du conseil, qui donna au ministère public acte de ses réserves à fin de poursuite pour banqueroute simple.

Il fut acquitté par la cour d'assises de la Flandre orientale, le 26 juin, mais son arrestation fut maintenue du chef de banqueroute simple.

Cité le 11 juillet devant le tribunal correctionnel de Gand, il y fut condamné par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Jean-Baptiste Vygens, ex-négociant, né à Anvers et demeurant à Gand, prévenu :

« 1° De banqueroute simple, pour, étant commerçant failli, avoir à Gand, en 1856 :

« A. Supposé des dépenses ou des pertes, ou n'avoir pas justifié de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets qui lui seraient avenus postérieurement;

« B. Pour avoir, après la cessation de ses paiements, payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse;

« C. Pour n'avoir pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par la loi, et pour n'avoir pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851, ou pour en avoir fourni d'inexacts;

« D. Pour n'avoir pas tenu des livres et fait l'inventaire exigés par les art. 8 et 9 du code de commerce, tout au moins pour les avoir tenus incomplets et irréguliers et n'offrant pas sa véritable situation active et passive;

« E. Pour s'être livré à des emprunts ou circulation d'effets dans l'intention de retarder sa faillite;

« F. Pour avoir contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation, lorsqu'il les a contractés;

« 2° D'escroquerie au préjudice : A. de M. Jean Voortman; B. de M. Ferdinand Bauwens, tous deux négociants à Gand, pour avoir à Gand, en 1856, employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et s'être fait ainsi remettre ou délivrer, par lesdits Voortman et Bauwens, des fonds, marchandises ou autres objets;

« Ouï en audience publique les dépositions des témoins qui ont préalablement prêté le serment prescrit par la loi, le prévenu en ses moyens de défense, par l'organe de ses avocats MMes LABAYE et BRUYNEEL, et M. GRANJEAN, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire;

« Sur les faits de banqueroute simple :

« Attendu qu'il résulte des témoignages entendus à cette audience que Vygens est coupable du délit de banqueroute simple, pour, étant commerçant failli, à Gand, dans le courant de l'année 1856 : 1° s'être livré à une circulation d'effets dans l'intention de retarder sa faillite; 2° n'avoir pas justifié de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire, et des deniers, valeurs, qui lui sont avenus postérieurement (fait complétement distinct, d'une toute autre nature et autrement qualifié que celui posé en question par le président de la cour d'assises; qu'ainsi l'exception de chose jugée ne peut être admise); 3° n'avoir pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par la loi, et n'avoir pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 de la loi du 18 avril 1851, et 4° n'avoir pas tenu des livres et fait l'inventaire exigés par les articles 8 et 9 du code de commerce, tout au moins pour les avoir tenus incomplets, irréguliers et n'offrant pas sa véritable situation active et passive;

« Attendu que les autres faits de banqueroute simple mis à charge du prévenu, ne sont pas suffisamment établis;

« Sur les faits d'escroquerie :

« Attendu qu'il est établi par les témoignages reçus à cette audience, que le sieur Vygens est coupable du délit d'escroquerie au préjudice des sieurs Jean Voortman et Ferdinand Bauwens, tous deux négociants à Gand, pour avoir à Gand, en 1855 et 1856, employé des manœuvres frauduleuses, consistant notamment : 1° à l'égard de Voortman, dans l'emploi de la présentation par Vygens d'un faux bilan, en septembre 1855, et par la remise, faite à Voortman, de traites pour lesquelles il y avait provision au jour de leur création, provision dont Vygens a disposé plus tard une seconde fois, soit en tirant à une échéance plus rapprochée de nouvelles traites, soit en touchant directement des tirés les sommes qu'ils lui devaient; 2° à l'égard de Ferdinand Bauwens, en lui donnant la déclaration et l'assurance formelles que lui, Vygens, avait un crédit illimité sur la maison Voortman, et en outre, en lui remettant des traites pour lesquelles il y avait provision au jour de leur création, provision dont Vygens a disposé plus tard une seconde fois, en tirant à une échéance plus rapprochée de nouvelles traites qu'il remettait ensuite soit en paiement, soit à l'escompte; bilan, traites à double emploi, déclarations et assurances formelles qui annonçaient faussement une position prospère et à l'aide desquels il est parvenu à capter la confiance de ces négociants, à leur persuader l'existence d'un crédit imaginaire, à faire naître l'espérance de succès dans les affaires, et à se faire remettre ainsi ou délivrer des marchandises, et a, par ces moyens, escroqué une partie de leur fortune;

« Vu les art. 573, nos 3 et 4; 574, nos 4 et 6; 440, § 1er; 441, nos 1 et 2, de la loi du 18 avril 1851; 8 et 9 du code de commerce; 583 et 472 de la même loi du 18 avril 1851; 402 et 405; du code pénal; 365, § 2, et 194, du code d'instruction criminelle :

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, rejette l'exception de chose jugée, quant au deuxième chef de banqueroute simple; condamne le nommé Jean-Baptiste Vygens à cinq années d'emprisonnement, à une amende de 3,000 fr. et aux frais du procès taxés à 54 fr. 90 c.; ordonne que le présent jugement sera affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce de Gand où il restera exposé pendant trois mois; ordonne également que ledit jugemet sera inséré par extrait dans les journaux de cette ville, *le Journal de Gand*, *le Bien public*, *l'Echo des Flandres* et *le Nouvelliste*, le tout aux frais du condamné; dit que les autres faits de banqueroute simple, mis à charge du prévenu, ne sont pas suffisamment établis.... » (Du 18 juillet 1857.)

Appel du prévenu.

ARRÊT. — « En cause de J.-B. Vygens, ex-négociant à Gand, appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 18 juillet dernier, qui le condamne du chef : 1° de banqueroute simple, commise à Gand dans le courant de l'année 1856, et 2° d'escroquerie, également commise à Gand pendant les années 1855 et 1856, au préjudice de J. Voortman et F. Bauwens, à un emprisonnement de cinq années, etc.;

« En ce qui touche les quatre chefs de prévention de banqueroute simple et l'exception de chose jugée, tirée du verdict d'acquittement prononcé par le jury :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Quant au double délit d'escroquerie mis à charge du prévenu :

« D'abord en ce qui concerne le faux bilan remis à Voortman au mois de septembre 1855, et soldant par un boni de 16,000 fr. :

« Attendu qu'il est établi au procès que le failli avait frauduleusement omis de porter audit bilan des dettes s'élevant à une somme très-considérable, et qu'ainsi il a sciemment trompé le sieur Voortman sur sa véritable situation, et qu'on ne saurait douter que, sans cette manœuvre frauduleuse, celui-ci n'eût point continué ses relations avec le prévenu;

« En ce qui concerne les traites fictives ou à double emploi créées au profit des sieurs Voortman et Bauwens et dont ceux-ci n'ont point touché la provision à l'échéance :

« Attendu que le nombre considérable de ces traites tirées par le failli, tant en 1855 qu'en 1856, prouve à toute évidence l'intention préméditée du prévenu de détourner à son profit la provision desdites traites; que néanmoins la création de ces traites n'implique pas les manœuvres requises par l'article 405 du code pénal pour caractériser le délit d'escroquerie; qu'il faut en dire autant des assurances données par Vygens à Bauwens qu'il avait un crédit illimité sur la maison Voortman;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, en tant que la prévention d'escroquerie se trouve fondée sur la remise du faux bilan, et appliquant les articles de loi cités dans le jugement *à quo*, faisant droit, déclare le prévenu Vygens non coupable du délit d'escroquerie commis prétendûment envers Bauwens; confirme le jugement dont est appel pour le surplus, et condamne le prévenu aux frais d'appel... » (Du 21 août 1857).

Vygens se pourvut en cassation.

1° Violation de l'art. 7 de la constitution et de l'art. 182 du code d'instruction crim., en ce que le tribunal n'a pas été saisi du fait d'escroquerie pour lequel le prévenu a été condamné.

Par la citation du 11 juillet 1857, le prévenu avait à se défendre de chefs d'escroquerie vaguement mis à sa charge pour l'année 1856.

Le tribunal correctionnel rendit toutefois un jugement qui condamne Vygens pour faits d'escroquerie, tant de 1855 que de 1856.

La cour d'appel repoussa les faits d'escroquerie pour

1856 et maintint la condamnation en se basant sur le fait de 1855.

Assigné pour de prétendus faits d'escroquerie commis en 1856, Vygens finit donc par être condamné pour un fait d'escroquerie autre, commis en 1855, et duquel il n'a pas été appelé à se défendre.

2° Violation de l'art. 183 du code d'instruction criminelle, en ce que la citation n'énonçait pas le fait d'escroquerie constaté par le jugement et l'arrêt.

Si la citation était vague pour 1856, on pouvait par l'instruction supposer les faits qu'elle avait en vue et se préparer à les rencontrer; mais il n'y avait pas à se mettre en garde contre un fait de 1855. Il y a eu donc encore violation du droit de la défense.

3° Violation de l'art. 193 du code d'instruction criminelle, et par suite, fausse application de l'art. 405 du code pénal.

Le prétendu fait d'escroquerie admis par l'arrêt ne tombe pas sous l'application de l'art. 504 du code pénal. Pour le caractériser, l'arrêt indique divers motifs et invoque, en outre, ceux du premier juge, « pour autant que la prévention d'escroquerie se trouve fondée sur la remise du faux bilan. » En adoptant les motifs du premier juge, l'arrêt ne peut leur donner une portée qu'ils n'ont pas. Or, le jugement dit que c'est à l'aide des bilans, traites à double emploi, déclarations et assurances formelles que le prévenu a escroqué une partie de la fortune d'autrui. C'est l'ensemble de ces manœuvres et leur combinaison qui déterminent le premier juge. On ne peut dire que dans sa pensée une seule manœuvre aurait suffi pour arriver à la fin indiquée par le jugement. L'appréciation juridique faite par la cour manque donc de base.

4° Fausse application, et par suite violation de l'article 405, code pénal, en ce sens que la remise du bilan n'a pas déterminé les relations de Vygens avec Voortman, mais n'en aurait que produit la continuation.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la contravention à l'art. 7 de la constitution et aux art. 182 et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal n'a pas été saisi du fait d'escroquerie pour lequel le demandeur a été condamné :

« Attendu que la citation donnée au demandeur porte, comme la condamnation prononcée contre lui, sur un délit d'escroquerie commis à Gand au préjudice de Voortman;

« Attendu que l'un des éléments du délit consistait dans la remise d'un bilan faux fait à Voortman, pour obtenir une continuation de crédit;

« Attendu que si, d'après l'arrêt, la remise de ce bilan a eu lieu en 1855, et non en 1856, la différence qui pourrait exister, quant à cette date, entre l'acte de citation et l'arrêt de condamnation, ne modifie pas le fait dans ses éléments essentiels;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le moyen puisé dans la contravention à l'art. 195 du code d'instruction criminelle et dans la fausse application de l'article 405, C. pénal, en ce que le fait admis par l'arrêt attaqué ne tombe pas sous l'application de cet article:

« Attendu que l'arrêt constate que le demandeur a remis à Voortman un faux bilan soldant par un boni de 16,000 fr.; qu'il a frauduleusement omis de porter audit bilan des dettes s'élevant à une somme très-considérable, et qu'ainsi il a sciemment trompé Voortman sur sa véritable situation, et qu'on ne saurait douter que, sans cette manœuvre frauduleuse, celui-ci n'eût point continué ses relations avec le prévenu;

« Attendu que ces faits présentent les caractères du délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405 du code pénal;

« Sur le moyen déduit de la fausse application, et par suite, de la violation de l'article 405 du code pénal, en ce que la remise du bilan n'a pas déterminé les relations du demandeur avec Voortman mais en a seulement produit la continuation :

« Attendu que c'est précisément parce que la remise du bilan faux a déterminé Voortman à continuer ses relations avec le demandeur que l'arrêt a condamné et dû condamner ce dernier pour fait d'escroquerie;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 5 octobre 1857. — Plaid. Me LAHAYE.)

OBSERVATION. — Sur le droit de la cour de cassation d'apprécier, au point de vue de l'application de la loi pénale, les faits constatés par le juge du fond, V. *Conf.*, les arrêts en cause d'Adam, BELGIQUE JUDICIAIRE, XV, 1474, et XVI, 236.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

MATIÈRE CRIMINELLE. — CITATION. — VALIDITÉ. — DOMICILE. RÉSIDENCE.

Le code d'instruction criminelle ne soumet pas la citation correctionnelle à des formalités explicitement ordonnées et notamment aux formalités qui sont imposées aux assignations civiles par le code de procédure.

Est valable la citation signifiée à la résidence du prévenu et non à son domicile, lorsqu'il est certain que le prévenu a été mis en possession de la citation et qu'il a ainsi obtenu connaissance, en temps utile, de la prévention et été mis à même de se défendre.

(LES COMTES VANDERSTEGEN, PÈRE ET FILS, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Vanderstegen, mineur, avait été assigné pour contravention à la loi sur la chasse devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; son père avait été compris dans les poursuites, comme civilement responsable.

La citation ayant été signifiée dans la commune d'Itterbeék, résidence d'été des prévenus dont le domicile réel et légal est à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, les sieurs Vanderstegen excipèrent de la nullité de l'exploit.

JUGEMENT. — « Attendu que le code d'instruction criminelle ne soumet pas la citation correctionnelle à des formalités explicitement ordonnées et notamment aux formalités qui sont impérieusement imposées aux assignations civiles par le code de procédure;

« Attendu, quant à la remise réelle de l'exploit, qu'il suffit qu'il soit certain que le prévenu a été mis en possession de l'assignation;

« Attendu, en fait, que si l'assignation dont il s'agit n'a pas été remise au domicile des cités, elle l'a été à leur résidence et aux mains de leur domestique;

« Attendu qu'il est acquis que les cités, lors des assignations précédentes faites à la même résidence, ont comparu comme ils le font par suite de la présente assignation, et ont par là reconnu implicitement eux-mêmes qu'ils se trouvaient régulièrement notifiés de l'assignation; que, par suite, il est certain, en fait, que les cités ont été mis en possession de la copie de la citation qui satisfait ainsi à toutes les exigences substantielles de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non fondés dans leur exception, les condamne aux dépens; ordonne de plaider au fond... » (Du 27 octobre 1857.)

Appel des prévenus.

ARRÊT. — « Attendu que la copie de la citation notifiée au prévenu et à la personne civilement responsable du fait de celui-ci, le 18 octobre 1857, pour comparaître le 27 du même mois, a été laissée par l'huissier à leur résidence à Itterbeék entre les mains de leur domestique;

« Qu'il est constant qu'ils ont ainsi, l'un et l'autre, obtenu connaissance, en temps utile, de la prévention, ainsi qu'elle était libellée par le ministère public;

« Et qu'ils ont été si bien mis à même de se défendre, qu'ayant comparu au jour fixé, ils ont, après avoir proposé l'incident, présenté devant le premier juge tous leurs autres moyens comme en font foi les conclusions motivées prises par eux à l'audience du tribunal de première instance du 27 octobre 1857;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; condamne les appelants, en leur qualité respective, aux dépens... » (Du 4 décembre 1857. — Plaid. Me SANCKE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : RÉP. DU J. DU PAL., V° *Exploit* (matière criminelle), nos 58 et suiv.; — LEGRAVEREND, t. II, p. 384; — FAVARD, Rép., V° *Citation*, p. 496; — BOURGUIGNON, *Instr. crim.*, sur les art. 145 et 183 du code d'instruction criminelle; — MANGIN, *Instr. crim.*, t. VII, p. 859.

Et, quant au *domicile*, V. Cass. Fr., 5 mai 1809.

Contra : Quant à ce dernier point, V. DALLOZ, Répert., V° *Exploit*, n° 748; — Cass. Fr., 10 septembre 1851 et 21 mai 1842; — Bordeaux, 23 février 1852.

On consultera encore avec grand fruit le commentateur

le plus récent du code d'instruction criminelle, M. Faustin Hélie, qui expose, avec des développements complets et en rapportant le dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation de France, les diverses conditions de validité de la citation correctionnelle et les effets des irrégularités qui y sont commises (V. t. VII, § 546, p. 619 à 640). Il résulte de ses explications que la solution admise par la cour de Bruxelles repose sur un principe que l'on peut désormais considérer comme constant. « Il ne faut jamais perdre de « vue, dit M. Hélie, p. 634, lorsque nous appliquons les « règles de la procédure civile, que cette application ne « doit point aller jusqu'à heurter les règles de notre procé- « dure... S'il est constaté que la citation, bien qu'irrégu- « lière, est parvenue entre les mains de la personne citée, « si elle a comparu à l'audience, faut-il, appliquant rigou- « reusement la nullité de l'art. 61 du code de procédure « civile, annuler l'instruction? Il n'a pas paru que cette « nullité pût se concilier avec les formes simples et rapides « de la procédure correctionnelle, et la cour de cassation a « pensé que, dans ce cas, dès que la défense n'éprouvait « aucune lésion, il suffisait que le prévenu eût eu connais- « sance qu'il était cité, pour valider l'acte, même impar- « fait, de cette citation. »

A la fin du même § 546, p. 639, M. Hélie revient sur ces notions dans les termes suivants qui méritent d'être recueillis ici pour compléter la citation précédente. « Il faut avoir « sans cesse présente, écrit-il, une deuxième règle, qui a « été déjà mentionnée, et qui dénie au prévenu, qui com- « paraît sur la citation, le droit d'en relever les irrégula- « rités. En effet, du fait de la comparution des personnes « citées résulte la preuve que les citations leur sont réelle- « ment parvenues (Cass., 16 juillet 1846); or, dans une « matière qui n'admet de nullités qu'autant que le droit de « défense a été lésé, qui considère comme une forme vala- « ble d'attribution la comparution volontaire et spontanée « des parties, il est difficile d'annuler une citation, à raison « des irrégularités qu'elle contient, lorsque les parties, par « leur comparution même, attestent qu'elles ont été suffi- « samment averties. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSIGNATION. ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Lorsque la partie civile seule est appelante, le ministère public a néanmoins qualité pour signifier aux prévenus intimés l'ordonnance du président de la chambre correctionnelle fixant jour pour être statué sur l'appel de la partie civile et pour leur donner assignation à comparaître au jour fixé dans cette ordonnance.

(CRIQUELION C. CHAINEUX ET GOSSART.)

Chaineux et Gossart étaient prévenus d'avoir chassé sur une propriété appartenant à Criquelion. Celui-ci se porte partie civile. Le tribunal acquitte les prévenus.

Appel de la partie civile seulement.

M. le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance fixant jour pour être statué sur cet appel, le seul existant. Cette ordonnance est signifiée à la requête du procureur général, et d'un même contexte et à la même requête il est donné aux intimés pour le jour fixé par le président assignation afin qu'il soit statué sur l'appel interjeté par la partie civile.

A l'audience les prévenus soutinrent la nullité de cette assignation. Ils invoquaient un arrêt de Cass. B., du 2 avril 1845 (Belg. Jud., IV, 1676) et le réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque sur lequel cet arrêt a été rendu. En principe, disaient-ils, la cour n'est saisie par chacun des appels de la partie civile, d'une part, de la partie publique, de l'autre, que des questions respectivement soulevées par chacun d'eux; l'effet dévolutif de chaque appel est circonscrit dans l'intérêt qui en forme le but. Or, ici la partie civile seule a interjeté appel; il ne s'agit donc plus dans la cause que des intérêts civils du plaignant. Le ministère public est sans qualité pour représenter ces intérêts, pour agir au nom de la partie civile. Celle-ci devait elle-même se charger d'assigner les prévenus devant la Cour; et cependant c'est le ministère public qui a donné assignation pour voir statuer sur un appel concernant uniquement la réparation d'un dommage privé. Cette citation est à tous égards un acte nul.

La partie civile se référa à justice. Le ministère public développa le système qui fut consacré dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par l'appel, la Cour est saisie, et qu'en conséquence les parties sont *ipso facto* en cause devant elle;

« Que l'ordonnance du président notifiée par le ministère public n'a pas d'autre objet que d'indiquer le jour où l'affaire doit se débattre en tour de rôle ou de service, et dans la vue de satisfaire aux prescriptions de l'art. 209 du code d'instruction criminelle;

« Que pareille ordonnance peut et doit être notifiée par le ministère public, sans qu'il y ait nécessité que la partie civile fasse à cet égard une notification directe;

« Attendu que cette ordonnance, comme la notification qu'en a faite le ministère public, dans son seul but et objet, ne préjudicie en rien à aucuns droits et moyens des parties, soit appelante, soit prévenue, et que ce mode est d'ailleurs consacré par une pratique constante devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Van den Peereboom sur l'incident et les parties prévenues et civile en leurs conclusions, dit le moyen incidentel soulevé par les prévenus sans intérêt, non recevable ni fondé; le rejette, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats; condamne les prévenus aux dépens de l'incident... » (Du 7 janvier 1858. — Plaid. MMes Quairier, Van Humbeeck.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

MAISON DE DÉBAUCHE. — POUVOIR EXÉCUTIF. CONSTITUTIONNALITÉ.

L'arrêté royal du 20 août 1858 est inconstitutionnel.
Les conseils communaux sont seuls compétents pour faire les règlements de police concernant les maisons de prostitution.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WIELANDT.)

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, en date du 28 juillet dernier, Charles Wielandt et consorts furent renvoyés devant le tribunal de simple police de Saint-Nicolas pour avoir établi une maison clandestine de prostitution.

Le 4 novembre 1857, le juge de paix se déclara incompétent pour les motifs suivants :

Jugement. — « Vu les art. 1 et 3 de l'arrêté royal du 20 août 1858;

« Vu l'art. 96 de la loi communale du 30 mars 1836 et l'article 78;

« Vu l'art. 67 de la constitution;

« Vu l'art. 160 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois et que les conseils communaux font les ordonnances de police communale; que ces ordonnances ne peuvent être contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale;

« Attendu qu'au collége des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche et que le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 août 1858 a été fait pour l'exécution de l'art. 96 de la loi communale;

« Attendu que le pouvoir royal ne peut être restreint par des lois postérieures à la constitution dont le roi le tient;

« Attendu, dès lors, que le fait dont il s'agit est punissable de la peine établie par l'arrêté royal du 10 août 1858 et non de celle établie par le règlement de police de la ville de Saint-Nicolas;

« Attendu que nous ne sommes pas compétent pour juger du fait qui constitue ce délit;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant M. le procureur du roi, dépens réservés... » (Du 4 novembre 1857.)

Appel.

Jugement. — « Attendu que l'art. 67 de la constitution confère

au roi le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution de la loi;

« Attendu que l'art. 78 ne reconnaît au souverain d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même;

« Qu'il suit de ces dispositions que, pour qu'il y ait lieu à prendre par le pouvoir exécutif une mesure de cette nature, il faut supposer une loi préexistante à l'exécution de laquelle il y a nécessité de pourvoir;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 août 1838, pris en exécution de l'art. 96 de la loi communale du 30 mars 1836, ne se trouve pas dans ces conditions; que cet article investit expressément l'autorité communale elle-même, du soin de faire elle-même les règlements de police qu'elle juge nécessaires et utiles concernant les maisons de débauche et de prostitution, d'après les besoins de chaque localité; que l'arrêté royal précité, en l'absence de loi organique sur la matière, constitue, dès lors, un empiétement du pouvoir exécutif sur les droits de la commune et ne peut, aux termes de l'art. 107 de la constitution, être appliqué par les tribunaux;

« Attendu que le fait mis à charge des prévenus est suffisamment établi par le témoignage donné devant le premier juge et dont il a été donné lecture, ainsi que par la déposition du témoin produit à la décharge des prévenus, entendu à la présente audience; que le fait est prévu par l'art. 18 du règlement communal de Saint-Nicolas, du 10 août 1855;

« Vu les articles, etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, et émendant, condamne... » (Du 5 décembre 1857.)

Observation. — V. pour l'état de la jurisprudence sur cette question, Belg. Jud., t. VII, p. 1135.

DÉLIT DE CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — GARDE PARTICULIER. QUALITÉ.

Est nul, comme irrégulièrement et incompétemment fait, le procès-verbal constatant un délit de chasse dressé par un garde particulier autre que celui du possesseur du droit de chasse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDERSTEGEN.)

Jugement. — « Conforme à la notice. » (Du 12 janvier 1858. Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Plaid. Me Sancke).

VARIÉTÉS.

PAYS-BAS. — POSSESSIONS DE L'INDE OCCIDENTALE. — ÉMANCIPATION DES ESCLAVES.

La section centrale de la seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas vient de publier son rapport sur le projet de loi relatif à l'émancipation des esclaves dans les possessions hollandaises de l'Inde occidentale. En voici une analyse détaillée :

Des 68 membres dont se compose la Chambre, 40 seulement ont pris part à cet examen. Tous se sont déclarés en faveur du principe de l'émancipation, qu'ils envisagent comme un devoir imposé par la religion et par l'humanité aussi bien que par une politique éclairée. Mais ils reconnaissent eux-mêmes que, quant à la manière dont la mesure doit être mise à exécution, on doit envisager à la fois l'intérêt des esclaves, celui des maîtres, celui du Trésor et surtout celui du maintien de la colonie de Surinam.

Mais y a-t-il un seul plan d'émancipation possible qui puisse être exécuté sans que l'un de ces intérêts doive être sacrifié à l'autre? L'expérience de ce qui a eu lieu dans la Guyane française a démontré que, le lendemain de l'émancipation, les 12,000 esclaves de la colonie avaient disparu, et à peine en découvre-t-on encore une trace. Pour y suppléer il faudra nécessairement recourir à l'envoi de travailleurs, de même qu'à Surinam. C'est là une première lacune que le rapport désigne dans les projets de loi. Le gouvernement veut seulement s'engager à encourager les immigrations, la Chambre n'y voit pas une garantie suffisante. De même il n'est nullement fait mention du projet d'expropriation des plantations, question qui, cependant, méritait bien d'être prise en considération.

Il est inutile de dire que, sur une question de cette importance, il y a eu une grande divergence d'opinion. Pour arriver à une conclusion, on a posé les six questions suivantes :

1° L'Etat est-il obligé d'indemniser les propriétaires des esclaves?

2° Les esclaves affranchis devront-ils rembourser les frais occasionnés par leur émancipation?

3° L'émancipation doit-elle être instantanée ou graduelle, après y avoir préparé les esclaves?

4° Approuve-t-on le projet d'une surveillance de l'Etat sur les nègres émancipés?

5° Les esclaves affranchis devront-ils être soumis à une législation civile séparée?

6° Est-il convenable que la mesure d'émancipation soit abandonnée à l'administration?

Plusieurs membres sont d'avis que l'esclavage, résultat d'une iniquité primitive, est en lui-même un fait tellement contraire à la loi naturelle, que le propriétaire n'a aucun droit à une indemnité. Cette opinion a été réfutée par d'autres membres, qui pensent qu'un tel argument serait admissible s'il s'agissait de faire valoir les droits des esclaves contre leurs détenteurs. Tel n'est pas le cas. Ce sont les détenteurs qui invoquent leurs droits contre l'Etat; et on ne doit pas perdre de vue qu'autrefois l'Etat a lui-même protégé l'esclavage, et que la loi civile de la colonie a transformé le fait en droit. Or, si l'Etat veut aujourd'hui abolir l'esclavage, il est tenu d'indemniser les propriétaires.

Cet argument a également été réfuté. L'esclave, a-t-on dit, n'est pas une propriété comme une autre; l'Etat a sur lui comme sur son détenteur des droits qu'il n'a pas sur d'autres propriétés, par conséquent la définition *jus usus atque abusus* n'est pas applicable en ce cas. Au surplus, aux yeux des membres qui ont soutenu cette opinion, il ne s'agit pas d'expropriation mais d'émancipation.

La majorité s'est rangée à cet avis et pense qu'il n'y a pas lieu de payer aux détenteurs d'esclaves le prix de ces derniers. Toutefois, elle croit qu'il convient de leur accorder une indemnité raisonnable pour la perte qu'ils vont subir.

Sur la deuxième question aussi il y a eu divergence de vues. Les uns trouvent que l'idée de faire rembourser par les esclaves le prix de leur émancipation, a quelque chose de blessant pour la nation néerlandaise. L'Angleterre a fait le sacrifice de 240 millions et la France celui de 62 millions de florins pour affranchir leurs esclaves, et les Pays-Bas voudraient accomplir cette mesure sans bourse délier. L'étranger aurait raison de stigmatiser une pareille manière d'agir. D'autres membres veulent bien cette restitution, mais au lieu de la faire verser dans les caisses du trésor, on pourrait l'employer à améliorer peu à peu le sort de ces malheureux. Ils trouvent que c'est en même temps un moyen de les habituer au travail volontaire, et d'empêcher ce qui a eu lieu dans les colonies voisines.

Il y a des membres qui ont déclaré ne pas comprendre qu'on ait pu poser la troisième question, alors qu'on est généralement d'accord que les lois de l'humanité condamnent l'esclavage. A leur avis, l'émancipation doit être instantanée, immédiate, complète et sans conditions. D'autres membres trouvent une telle mesure dangereuse. Il s'agit ici de milliers d'individus qui n'ont pas la moindre idée de la propriété, de la vie sociale, du mariage et de ses conséquences. On ne saurait sans danger, disent-ils, les admettre tout de suite dans la société d'hommes libres. D'autres membres encore, tout en se prononçant pour l'affranchissement immédiat des nègres, croient qu'il serait prudent de les y préparer.

La surveillance de l'Etat sur les esclaves affranchis, telle que la propose le gouvernement, n'a pas rencontré grand nombre de partisans. D'après le projet du gouvernement, on veut bien émanciper les esclaves, mais on ne veut pas leur reconnaître le droit de travailler où et comment ils le désirent, ni qu'ils traitent directement avec le maître, et, qui plus est, on maintient à leur égard des mesures coërcitives dont l'abolition est surtout réclamée. L'autre projet du gouvernement de faire travailler les esclaves affranchis, leur paraît être un essai de réaliser les utopies de Fourrier et de Cabet.

Tout en admettant, sur le cinquième point, que les esclaves émancipés ne seront pas immédiatement aptes à jouir de toutes les libertés civiles, quelques membres trouvent la proposition du gouvernement à cet égard par trop restreinte et peu propre à opérer un jour un rapprochement entre les nègres et les hommes libres, principal but de l'émancipation.

Enfin, la majorité ne croit pas qu'il soit prudent d'abandonner à l'administration le soin de régler le degré de liberté qu'il convient de donner aux esclaves affranchis.

Quarante membres seulement ayant pris part à l'examen dans les sections, il est impossible de prévoir avec quelque certitude quel sort est réservé à cette loi.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

APERÇUS SUR LA RÉVISION DE LA LOI DES 3-13 SEPTEMBRE 1807.

Au moment où la dernière crise financière a de nouveau mis en évidence les inconvénients de la loi des 3-13 septembre 1807, limitant le taux de l'intérêt de l'argent, inconvénients qui ont éveillé la sollicitude du gouvernement, l'examen de cette grave question présente un intérêt actuel incontestable.

La réforme d'une loi importante qui tranche une question laissée intacte par le code civil, élaborée par le corps célèbre qui avait discuté ce code et qui semblait ainsi le compléter, rencontre encore beaucoup d'opposition principalement parmi ceux qui se disent des *hommes de pratique,* entendant par là exprimer leur dédain pour la théorie. A leurs yeux, l'expérience de la liberté dans la stipulation du taux de l'intérêt doit avoir donné tort à ceux qui en sont les partisans, puisque, après un essai de onze années, de 1796 à 1807, on a été forcé, par suite des nombreux inconvénients alors constatés, de revenir à la limitation légale. Toucher à cette loi serait ouvrir la porte à tous les abus auxquels elle est censée avoir porté remède et le rejet par la Chambre des députés de France, en 1836, de la proposition de réforme de M. LHERBETTE leur paraît être la condamnation définitive du système de la liberté.

Mais avant de conclure aussi formellement au maintien de ce qui existe, les praticiens devraient bien examiner l'origine de la loi qui nous occupe et se souvenir de ce précepte de CONDORCET, qu'il ne faut pas séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

Or, les circonstances dans lesquelles est née la loi de 1807 n'étaient pas favorables aux idées de liberté inaugurées vingt ans plus tôt, ni aux théories de ceux que, d'après un auguste exemple, on appelait alors des *idéologues.* TURGOT, dans ce moment, ne pouvait que paraître suspect; le courant de l'opinion était entraîné sans relâche vers une réaction violente et la liberté était rendue responsable de tous les maux, même de ceux résultant de sa suppression. La grande préoccupation du moment n'était pas uniquement de remédier aux abus de l'usure, mais surtout, comme s'exprime l'exposé des motifs de la loi, présenté au Corps législatif par M. le conseiller d'Etat JAUBERT « de restaurer « l'ordre social ébranlé » et « de ramener parmi les classes « laborieuses ceux que leur état y appelle. »

Nous ne pensons pas que la loi ait eu ces effets, comme nous contestons que la liberté dans les conventions puisse engendrer tous les abus qu'on lui imputait alors. L'opinion du moment, aussitôt qu'il se révélait un inconvénient quelconque, l'attribuait à la liberté et exigeait comme le meilleur des remèdes une mesure répressive qui, bien des fois, comme dans la matière présente, aggravait le mal; mais les hommes chargés de la restauration de l'ordre social, impatients de remplir leur mission, ne voulaient pas qu'il se rétablit sans leur intervention : « Voudrait-on dire, ajoute « M. JAUBERT, que la baisse de l'intérêt s'étant déjà généra- « lement opérée, on n'a pas besoin de loi et qu'il faut at- « tendre tout des événements qui ne peuvent procurer que « des améliorations successives? Cette opinion serait *dan- « gereuse.* »

Ceci fermait la bouche à toutes les contradictions. On se plaignait du taux excessif de l'intérêt. L'explication de ce phénomène était simple et tout à l'avantage du régime impérial. Le retour de la confiance avait ranimé les affaires et accru les demandes de fonds; une longue révolution dont on sortait à peine avait effarouché les capitaux et peut-être bien encore que les guerres continuelles de l'époque n'étaient pas faites pour les rassurer. Les fonds étaient donc chers, parce qu'ils étaient beaucoup demandés et peu offerts et que la valeur d'une chose est en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre. Ce raisonnement qui maintenant semble clair ne paraissait pas tel alors. « Nous « ne l'ignorons pas, Messieurs, disait l'honorable M. JAU- « BERT, cette matière peut donner lieu à de grandes con- « troverses. Mais ici les raisonnements *abstraits* ne pour- « raient que nous égarer. »

Il aurait été plus exact de dire que, non-seulement les raisonnements abstraits, mais tout raisonnement quelconque devait être écarté pour oser faire une loi contraire aux principes les mieux établis de l'économie politique, une loi réactionnaire empreinte de l'ancien préjugé catholique qui condamne la légitimité de l'intérêt de l'argent, opposée aux idées modernes de liberté dans les transactions, empiétant sur le droit de propriété, et, en dernière analyse, impuissante et contraire à la nature des choses, parce qu'elle favorise ce qu'elle veut empêcher.

Tous ces reproches sont justifiés par l'expérience. Nous regretterions que les limites que nous devons nous imposer ne permettent ni une discussion approfondie ni une démonstration complète, si la plupart des arguments à produire à l'appui n'étaient élémentaires en matière de science économique. La Hollande, l'Angleterre, le Piémont, l'Espagne l'ont déjà reconnu en proclamant la liberté dans les stipulations d'intérêts. Cette liberté règne depuis longtemps sans aucun inconvénient en Algérie et dans les Colonies Néerlandaises, et si on y trouve des prêts faits à un taux élevé, cela n'effraie personne, car on est convaincu que la même chose arrive chez nous mais déguisée sous la fraude. Les hommes *de pratique* peuvent donc se rassurer et accepter avec confiance les données de la science; elles sont de nouveau sanctionnées par l'expérience dans deux pays éminemment financiers, positifs et pratiques, l'Angleterre et la Hollande. On doit y avoir reconnu que les lois restrictives du taux de l'intérêt ne sont jamais observées et ne peuvent l'être; qu'il n'y a aucun moyen d'empêcher les prêts à un taux prohibé, pratiqués soit au moyen d'une retenue faite par le prêteur du consentement de l'emprunteur au moment même du prêt, soit par l'indication dans le contrat d'une somme plus forte que celle réellement avancée, soit par l'emploi d'une des mille ruses inventées par ceux qui veulent éluder la loi. Son inefficacité pour réprimer les fraudes et l'usure est constatée par les comptes-rendus de l'administration de la justice dans notre propre pays. Le délit d'usure habituelle ne figure même pas dans les documents statistiques publiés par le gouvernement; on y trouve seulement quelques condamnations pour avoir tenu des maisons de prêt sur gages.

En revanche, la loi, impuissante pour atteindre les usuriers, leur procure un monopole lucratif. « L'honnête « homme, dit J.-B. Say, ne s'expose pas à l'animadversion « des lois, même lorsqu'elles sont déraisonnables. Ne « voulant point exiger un intérêt prohibé qui, sans être « excessif, l'indemniserait de ses risques, il laisse les em- « prunteurs nécessiteux à la merci des usuriers. La loi ne « protége que les emprunteurs qui peuvent se passer d'elle, « parce qu'ils ont du crédit, et qu'en l'absence de la loi ils « auraient trouvé de l'argent à un taux modéré. »

L'emprunteur qui a un besoin indispensable de fonds et peu de crédit est encore très-heureux de trouver à emprunter à un taux prohibé. L'usurier qui lui donne ses fonds en se faisant indemniser des risques que courent son argent et sa personne, lui rend un service signalé qui le sauve parfois de la ruine ou du déshonneur et qu'ont dû lui refuser les hommes scrupuleux qui ne veulent pas risquer leur argent pour une indemnité disproportionnée aux dangers qu'il court, ni recevoir un intérêt prohibé qui pourrait les exposer aux rigueurs de la loi.

Il est vrai que le métier d'usurier offrant des dangers, le nombre de ceux qui aventurent leurs capitaux pour des gros intérêts est restreint, qu'ainsi la concurrence est réduite et le monopole assuré à ceux qui fraudent la loi; d'un autre côté, la loi protectrice de l'emprunteur, menaçant celui qui vient à son secours, il est naturel que le prêteur se fasse indemniser en outre des risques de la police correctionnelle. Aussi, maintenant comme du temps d'Ulpien « il faut payer « pour le prêt d'argent et pour le danger des peines de la « loi. »

Tels sont les effets de la loi de 1807, faite pour empêcher l'usure; elle la favorise par les entraves qu'elle met à la libre concurrence; au lieu de faire baisser le taux de l'intérêt, elle pourrait, dans certains cas, provoquer sa hausse par la rareté de l'offre résultant du défaut d'un bénéfice proportionné aux risques; dirigée contre les usuriers, elle consacre un monopole à leur profit, elle retombe de tout son poids sur le prêteur qu'elle a voulu protéger et qu'elle met à la merci de ceux qui sont assez hardis pour la violer.

Une dernière observation fera ressortir le singulier enchaînement d'erreurs et d'hérésies économiques qui forment l'exposé des motifs de la loi. Elle devait amener la baisse de l'intérêt; le taux élevé, comme nous l'avons dit, annonçait un état de choses qui, loin de causer des alarmes, aurait dû exciter la satisfaction publique, puisque c'était un signe de la confiance de la nation dans le nouveau régime établi; mais enfin ce taux élevé, aux yeux du législateur de 1807, était un mal puisqu'il voulait le réduire. On serait porté à croire que c'était dans l'intention de rendre la position de l'emprunteur meilleure en lui facilitant les conditions du crédit. Nullement, les intérêts de l'emprunteur ne le touchaient pas plus que ceux du prêteur. Lisons plutôt l'exposé des motifs : « Dira-t-on aussi que la fixation de « l'intérêt pourrait empêcher beaucoup de gens de trouver « à emprunter? Quand bien même cela devrait arriver, le « législateur aurait peu à s'en occuper. »

On se demande, après cela, dans l'intérêt de qui la loi était faite?

Quel que soit le respect que nous inspire l'opinion de M. Merlin, qui qualifiait ce rapport de *sage et lumineux*, il nous est difficile de partager son admiration, et si nous ne connaissions ce qu'il faut d'efforts pour que la vérité triomphe de l'erreur qui est une chose humaine, si nous ne savions combien il est difficile de déraciner certains préjugés que le temps semble avoir rendus indestructibles, nous nous étonnerions de voir vivre une loi aussi défectueuse pendant plus d'un demi-siècle. Mais nous comprenons que l'opinion puisse s'égarer au sujet des théories les plus lucides de l'économie politique, quand nous voyons des esprits éminents comme MM. Merlin et Jaubert partager l'erreur commune. Ajoutons toutefois que des autorités non moins respectables, Tronchet, Treilhard, Bérenger, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, s'étaient, lors de la discussion du code civil, franchement prononcés pour la liberté. La science de l'économie politique pour faire des progrès rapides dans l'esprit public, comme beaucoup d'autres sciences, doit pouvoir se composer de vérités fondées sur des observations plutôt que d'opinions basées sur des arguments; ces dernières, bien qu'exactes, inspirent toujours moins de confiance.

Après cela, avons-nous besoin de dire que nous appelons de tous nos vœux l'abolition immédiate des dispositions de la loi de 1807, limitatives du taux de l'intérêt conventionnel. La moralité des transactions y gagnera, car il est toujours dangereux de mettre les hommes dans la nécessité de transgresser la loi et surtout de montrer l'exemple comme le font la plupart des gouvernements qui, par une contradiction singulière, violent leurs propres maximes en payant dans leurs emprunts un intérêt prohibé. Nous croyons inutile d'ajouter que nous demandons que la loi continue à déterminer l'intérêt pour les cas où il est dû sans stipulation préalable, en vertu de la loi, ainsi que l'a prévu l'article 1907 du code civil. Le taux devrait en être périodiquement indiqué, car actuellement on pourrait sans inconvénient le réduire au-dessous de 5 pour cent, les prêts sur hypothèque dans notre pays ne se faisant le plus souvent qu'à 4 1/4 ou 4 1/2 p. c. Et qu'on ne craigne pas que l'abolition de cette loi ouvre le champ à l'exploitation des fils de famille par les usuriers : au contraire, les opérations qui se déguisent maintenant se feront au grand jour; l'opinion publique et au besoin l'art. 406 du code pénal n'en sauront que mieux atteindre ceux qui tenteraient d'abuser des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs.

Ch. D....

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

APPEL CIVIL. — INDIVISIBILITÉ. — ACTION EN PARTAGE. — CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — TUTEUR. — ACQUISITION. — CASSATION PARTIELLE. AMENDE. — TRANSCRIPTION.

En matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'un des intéressés profite à ceux qui n'ont appelé qu'après l'expiration du délai.

L'action en partage est indivisible, et cette indivisibilité subsiste encore après le jugement qui ordonne le partage, tant que celui-ci n'est pas accompli.

Mais cette indivisibilité ne s'étend pas aux contestations étrangères au partage, à celles par exemple qui portent sur le point de savoir si certains biens appartiennent en propre à l'un des copartageants ou aux autres, sans faire partie de la masse.

Le jugement rendu contre une partie qui ne figure au procès que comme tuteur et lui dénie le droit de conclure en nom personnel, n'emporte pas chose jugée contre cette partie en privé nom.

Est souveraine la décision du juge du fait déclarant que certaines demandes, accueillies en appel, sont explicitement ou virtuellement comprises dans l'exploit introductif de l'instance.

L'acquisition faite par un père tuteur, pour compte de ses enfants mineurs, n'est pas régie par les principes concernant les stipulations au profit d'un tiers; elle transfère définitivement la propriété aux enfants, sans que le tuteur puisse se prévaloir de l'absence d'une ratification.

Le jugement qui décide que des enfants sont sans droit à réclamer une part dans l'immeuble reçu par leur père en échange d'un propre de leur mère décédée, n'emporte pas chose jugée sur la prétention des mêmes enfants à une indemnité.

Il y a lieu à restitution de l'amende au cas de cassation partielle ou à l'égard d'une seule d'entre les parties défenderesses.

En cas de cassation partielle, il n'y a lieu d'ordonner la transcription sur les registres de la cour d'appel que de cette partie de l'arrêt qui prononce la cassation.

(LA VEUVE ET LES ENFANTS ROWART-DELGOFFE C. LES ENFANTS ROWART-HANSET.)

Simon Rowart, marié en premières noces avec Philippine Hanset, avait eu d'elle six enfants. De ses secondes noces avec Barbe Delgoffe étaient issus huit enfants.

Le 16 juin 1847, cinq des enfants du premier lit, con-

jointement avec le tuteur des enfants du sixième, prédécédé, ajournèrent leur père devant le tribunal de Nivelles pour voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté qui avait existé entre lui et sa première femme décédée en 1816. L'exploit contenait la désignation des immeubles à partager.

Le père consentit au partage, en excluant l'immeuble indiqué sous le n° 1, qu'il prétendait lui appartenir exclusivement et en réclamant comme lui étant propre un immeuble acquis de la famille Devester, possédé, paraît-il, par ses enfants et non compris dans leur demande.

Pendant son premier mariage, il avait échangé le moulin de Robiermont, appartenant en partie à sa femme, contre une pièce de terre à Beauvechain et une soulte. C'était cette pièce de terre que les enfants désignaient sous le n° 1 de l'assignation, et auquel le père leur déniait tout droit.

La deuxième prétention avait pour objet une maison et bâtiments construits sur cinquante et un ares trente-cinq centiares de terrain à Beauvechain, acquis de la famille Devester par actes authentiques des 28 novembre 1823 et 26 avril 1824, qui portaient que Rowart acquérait pour les six enfants qu'il avait retenus de son mariage avec Philippine Hanset. Le prix total, sans les frais, était de 390 fl. des Pays-Bas, ou 825 fr. 39 cent., et l'acte de 1823 énonçait textuellement que l'acquéreur déclarait payer « avec les deniers appartenant à sesdits enfants, et dont il leur est comptable à cause de la succession de leur mère, la présente acquisition servant d'emploi d'autant. »

Rowart soutint que cet immeuble lui appartenait moyennant l'offre qu'il faisait de rapporter, lors de la liquidation, les deniers reçus de la succession de Marie Jacquant, mère de Philippine Hanset et aïeule maternelle de ses enfants.

Jugement. — « Attendu que le défendeur, partie de Me Sablon, consent au partage comme biens de la communauté qui a existé entre lui et Philippine Hanset, mère des demandeurs et des autres défendeurs, des immeubles repris aux nos 2, 3, 4, 5 et 6 des conclusions des demandeurs, et de la moitié du n° 7, mais veut conserver comme propres le bien n° 1 des mêmes conclusions, et l'autre moitié du n° 7;

« Attendu que les demandeurs, qui depuis le 25 avril dernier ont connaissance des explications et prétentions du défendeur, n'y ont fait aucune objection, et que leur avoué a même déclaré à l'audience du 21 juin écoulé, qu'il ne comparaissait plus;

« Attendu que les demandeurs n'ont formé aucune prétention au bien mentionné sous le n° 1 de ses prédites conclusions, signifiées le 25 avril dernier, et par lesquelles il offre de rapporter, lors de la liquidation, ce qui sera justifié lui avoir été payé dans les deniers de la succession de Marie-Josèphe Jacquant;

« Attendu que les autres défendeurs, représentés par Me Fiévet, ont déclaré à l'audience s'en rapporter à justice;

« Attendu que le défendeur Simon Rowart a en outre posé un fait non contredit, que son mariage avec Marie-Philippine Hanset, mère et aïeule des autres parties, avait été contracté à Beauvechain, sous l'empire de la coutume de Liége, qui attribue à l'époux survivant l'usufruit des immeubles du prédécédé;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs de procéder avec les demandeurs aux comptes, liquidation et partage de la communauté qui a existé entre le premier défendeur Simon Rowart et feu Marie-Philippine Hanset, sa première épouse; dit et déclare que les immeubles de la communauté entreront seuls en partage, et consistent en : 1° une pièce de terre labourable sise Champ de Beaumont, sous Beauvechain, contenant un hectare 3 ares, tenant d'un côté à Jean-Joseph Nelis, et d'un autre au chemin; 2° une pièce de terre sise même commune, contenant environ 42 ares, sise même campagne, tenant à Jean-Baptiste Dancaster, à la veuve Dannert-Dechamps; 3° une autre pièce de terre sise sous ladite commune, campagne du bois Hane, à l'Arbre-Brûlé, grande 66 ares environ, tenant à Antoine Verger et à la veuve Jean Vanham; 4° une autre pièce de terre sise sous Beauvechain, contenant environ un hectare trois ares, tenant d'un côté à Meusse et à la cure de Tourinnes-la-Grosse; 5° 44 ares 38 centiares, sis près du moulin de Robiermont, joignant d'un côté à Vanham et de l'autre aux pauvres de ladite commune; et 6° en la moitié d'une maison avec 67 ares de jardin et closière, situés sous la même commune; ordonne que ces immeubles seront préalablement vus et visités par Nagels, arpenteur à Jodoigne, Henri Grégoire et Héliodore Vannes, cultivateurs à Beauvechain, si mieux n'aiment les parties convenir d'autres experts, dans les trois jours de la signification du présent, lesquels experts, après avoir prêté serment devant le juge de paix du lieu de leurs opérations que le tribunal commet à cet effet, estimeront lesdits biens, diront s'ils peuvent être commodément partagés en nature de manière à en attribuer une moitié au défendeur, et l'autre moitié partagée entre les demandeurs et les autres défendeurs, selon leurs droits respectifs, et sous la réserve de l'usufruit au profit de l'époux survivant; déclare les demandeurs non fondés à faire entrer dans ce partage l'immeuble repris au n° 1 et la moitié de celui repris au n° 7 de leurs conclusions signifiées le 13 juillet 1847; commet pour les opérations du partage M. Crousse, juge de ce siége, sur le rapport duquel seront décidées les contestations; et en cas que les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un notaire, nomme d'office Me André, notaire de résidence à Beauvechain, devant lequel il sera procédé aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse, à la composition des lots, aux rapports et fournissements à faire; ordonne aux parties de s'expliquer devant ce notaire sur les sommes que le prédit défendeur a pu recevoir depuis son veuvage, pour le compte de ses enfants, notamment ce qui lui a été payé dans les deniers de la succession de Marie-Josèphe Jacquant, ainsi que sur les autres réclamations consignées dans les conclusions du 13 juillet précitées; les dépens à charge de la masse. » (Du 12 juillet 1849).

Rowart père poursuivit l'estimation des immeubles et l'homologation du rapport des experts. Un jugement du 7 février 1851 entérina le rapport, et ordonna la division des immeubles en deux parts, l'une pour le père, l'autre pour les enfants du premier lit.

Le 28 juillet, les parties comparurent devant le notaire. Le procès-verbal ne parle pas de l'immeuble désigné sous le n° 1 de l'exploit introductif, mais il mentionne les réserves des enfants « au sujet des reprises à faire sur les biens de la communauté du chef des biens propres de leur mère qu'ils justifieront avoir été vendus pendant ladite communauté. »

Quant à l'immeuble acquis de la famille Devester, le père persista à le réclamer en offrant de restituer à ses enfants une somme de 1,265 francs, provenant de la succession de leur aïeule maternelle. Les enfants refusèrent cette somme qu'ils dirent avoir servi à payer l'acquisition faite des Devester, et prétendirent être propriétaires incommutables de l'immeuble.

La cause renvoyée à l'audience, les enfants ne se présentèrent pas.

Le tribunal de Nivelles les déclara non fondés.

Jugement. — « Ouï les parties et M. le substitut procureur du roi, en ses conclusions conformes au jugement;

« Attendu que les parties, comparaissant en exécution du jugement du 12 juillet 1849, devant le notaire André, nommé par ledit jugement pour procéder à la liquidation et au partage ordonnés, n'ont pu s'entendre sur certains points litigieux et ont fait consigner leurs prétentions respectives dans le procès-verbal dressé le 28 juillet 1851;

« Attendu que Me Lagasse a déclaré ne plus comparaître pour sa partie et Me Fiévet s'en rapporter simplement à justice pour la sienne, d'où il suit que les parties ne se présentent point à l'audience pour soutenir activement leurs prétentions actées dans le procès-verbal susdit;

« Attendu néanmoins que ces parties, après avoir accepté comme bien de communauté les onze immeubles indiqués par la partie Sablon, avec certaines réserves à faire valoir ultérieurement, ont réclamé : 1° etc...;

« Quant au bien acheté des Devester, que la stipulation faite par le père, par cet achat, n'a pas été acceptée par les enfants, que le père a déclaré révoquer cette stipulation avant qu'elle n'ait été validée au profit des enfants par leur acceptation;

« Attendu que Rowart père offre de restituer les 1,265 francs provenant de la succession de Marie-Josèphe Jacquant;...

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les parties de MMes Lagasse et Fiévet non fondées dans leurs réclamations insérées au procès-verbal du 28 juillet 1851; dit que les deux immeubles susmentionnés appartiennent à Rowart père, comme propre de patrimoine, ainsi que les biens acquis par lui des Devester en 1823 et 1824;... ordonne à Rowart de rapporter les 1,265 fr. provenant de la succession de Marie-Josèphe Jacquant... » (Du 26 mai 1853.)

Les enfants Rowart-Hanset interjetèrent appel dans le délai légal, à l'exception de Simon Rowart dont l'acte d'appel fut postérieur de 48 jours à l'expiration des trois mois.

Rowart père étant décédé le 5 septembre 1853, les appelants intimèrent les cinq enfants majeurs du second lit, et Barbe-Eulalie Delgoffe, seconde épouse de leur père, en qualité seulement de mère et tutrice des trois enfants mineurs.

Ils conclurent à ce que la cour déclarât les enfants du premier lit propriétaires à titre de leur mère ou de leur propre chef, de 22/140 dans le moulin de Robiermont, et de la totalité de l'immeuble acquis des Devester; en conséquence, la succession tenue de les leur restituer en nature ou de leur en remettre la valeur. Ils posèrent en fait, qu'ils avaient pris possession de l'immeuble Devester depuis environ vingt ans, et longtemps avant toute manifestation de la volonté de Rowart père de le retenir pour lui et de leur restituer la somme de 1,265 francs.

Ils modifièrent ensuite un chef de ces conclusions en demandant la restitution de la valeur du moulin de Robiermont à concurrence des quotités appartenant à leur mère, si mieux n'aimaient les intimés les admettre, pour ces quotités, au partage de l'immeuble acquis et de la soulte reçue par leur père en échange de ce moulin.

Les enfants et la veuve Rowart-Delgoffe conclurent à ce que l'appel de Simon Rowart fût déclaré tardif et non recevable; à ce qu'il fût dit qu'il y avait chose jugée entre toutes les parties et la veuve Rowart intimée, quant à ses intérêts comme femme commune en biens et comme légataire de son mari, parce qu'elle n'avait été mise en cause sur l'appel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs; au fond, à ce qu'il fût reconnu que l'immeuble acquis des Devester appartenait à Rowart père en propre; que la stipulation faite pour les enfants du premier lit était nulle; qu'elle était inopérante pour avoir été légalement révoquée; que loin de l'accepter, les appelants réclamaient encore les deniers qui avaient servi à payer l'acquisition; que les faits posés étaient irrelevants; enfin à ce que les autres chefs de conclusions des appelants fussent écartés, conformément à l'article 464 du code de proc., comme constituant des demandes nouvelles.

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel qui aurait été tardivement interjeté par Simon Rowart :

« Attendu que l'action en partage d'une hérédité est indivisible; que dès lors il suffit que l'un des intéressés appelle en temps utile d'un jugement rendu sur une telle action pour que cet appel profite à tous ses cointéressés, alors que ces derniers interviennent sur l'appel pour se joindre à lui et prendre les mêmes conclusions; qu'il suit de là que, bien que Simon Rowart n'ait appelé du jugement *à quo* qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 443 du code de proc., il n'en est pas moins recevable à conclure sur l'appel utilement formé par ses cointéressés;

« En ce qui touche le chef de conclusions de Barbe-Eulalie Delgoffe, tendant à faire déclarer par la cour qu'il y a chose jugée entre toutes les parties et elle, en tant qu'agissant en nom personnel et comme commune en biens et légataire de son mari; conclusions fondées sur ce qu'elle n'aurait été intimée sur l'appel qu'en sa qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs :

« Attendu que, par cela même qu'elle n'a été intimée qu'en cette dernière qualité, Barbe-Eulalie Delgoffe ne saurait être admise à conclure en une qualité toute autre, à savoir celle de commune en biens et légataire de son mari, à moins qu'elle n'eût demandé et eût été déclarée recevable à intervenir en l'instance d'appel ès dites qualités, ce qui n'a point eu lieu;

« Attendu, au surplus, que cette conclusion de la veuve Rowart ne tend à rien moins qu'à faire admettre par avance et éventuellement l'exception de la chose jugée contre l'arrêt à porter par la cour, pour le cas où les appelants voudraient s'en prévaloir ultérieurement contre elle en son nom personnel, et qu'en raison, comme d'après les règles les plus élémentaires de la procédure, une semblable conclusion est évidemment inadmissible;

« Au fond :

« Sur le chef des conclusions relatif aux biens acquis des Devester, par actes des 28 novembre 1823 et 26 avril 1824 :

« Attendu qu'il est énoncé auxdits actes que Simon-Joseph Rowart accepte et acquiert pour Simon, Théodore, Isaac, Barbe, Clémence et Constant Rowart, ses six enfants qu'il a retenus de son mariage avec feu Philippine Hansel, sa première femme; que le prix de la vente a été acquitté avec les deniers appartenant à sesdits enfants et dont il leur est comptable à cause de la succession de leur mère, et que les acquisitions qui font l'objet desdits actes serviront d'emploi d'autant;

« Attendu qu'en employant ainsi les deniers appartenant à ses enfants mineurs, Rowart n'a fait que remplir une obligation qui lui était imposée par sa qualité de père et d'administrateur des biens de ses enfants; que l'on peut dès lors assimiler la disposition par laquelle il déclare acquérir pour et au nom de ses enfants mineurs, aux stipulations faites au profit d'un tiers, dans le sens de l'article 1121 du code civil; d'où il suit qu'à partir de la passation des actes prémentionnés, les enfants du premier lit de Rowart sont devenus propriétaires incommutables des parties de biens acquises à leur profit, sans qu'ils aient eu besoin de ratifier ultérieurement ces acquisitions;

« Attendu qu'à ce chef de réclamation des appelants, les intimés opposent vainement l'exception de la chose jugée; qu'en effet, le jugement du 12 juillet 1849, servant de base à cette exception, n'adjuge à aucune des parties les biens acquis des Devester; que, s'il ordonne aux parties de s'expliquer, devant le notaire qu'il commet, sur les sommes que Rowart père a pu recevoir depuis son veuvage pour le compte de ses enfants, notamment sur ce qui a été payé dans les deniers de la succession de Marie-Josèphe Jacquant, on ne peut induire qu'il ait entendu forclore les appelants du droit de réclamer, comme leur appartenant, les immeubles que Rowart père a achetés à leur profit à titre de remploi, au moyen d'une partie des sommes qu'il avait reçues provenant de ladite succession;...

« Sur les chefs de conclusion repris litt. B et D, nos 4, 5, 7 et 8 :

« Attendu qu'il résulte des différents actes produits par les appelants concernant le moulin de Robiermont et la petite prairie de dix-sept ares en dépendant, qu'à l'époque où Rowart père fit la cession dudit moulin au sieur Haccourt, en échange d'une partie de terre de deux bonniers environ et moyennant une soulte de 3,500 fr. à son profit, ces deux immeubles ne lui appartenaient que pour 127/240 dont 24/240 lui étaient propres et 103/240 formaient sa moitié part dans la quotité acquise en commun, et que les 113/240 restant appartenaient à ses enfants du premier lit, savoir : 10/240 comme propres à Marie-Josèphe Hansel, 103/240 pour la moitié leur revenant dans la communauté;

« Attendu qu'en disposant à son profit de la totalité du moulin de Robiermont, alors qu'il n'en était propriétaire que pour 127/240, Rowart père s'est évidemment soumis à l'obligation d'en faire récompense jusqu'à due concurrence à ses enfants du premier lit;

« Attendu que le jugement du 12 juillet 1849 ne l'a pas sublevé de cette obligation, basée sur l'équité et la bonne foi; que ce jugement décide uniquement que l'échange en question a rendu Rowart père propriétaire exclusif de la partie de terre lui transmise par ledit acte d'échange et réclamée par le no 1 de l'exploit du 16 juin 1847, mais ne dépouille pas les enfants du droit de se faire rembourser par ledit Rowart de la valeur qu'il a puisée dans la succession de son épouse pour acquérir cette propriété; que c'est partant à tort que les intimés excipent à cette égard de la chose jugée;...

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés à quelques-unes des réclamations des appelants, lesquelles constitueraient suivant eux des demandes nouvelles :

« Attendu qu'il n'est aucune des demandes formées par les appelants qui ne soit explicitement ou virtuellement comprise dans la demande en partage intentée par l'exploit introductif de l'instance; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir prémentionnée est dépourvue de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général GRAAFF, et de son avis, déclare les intimés non fondés dans leur fin de non-recevoir opposée à Simon Rowart, du chef de ce que son appel aurait été tardivement interjeté; et Barbe-Eulalie Delgoffe non recevable dans sa conclusion tendante à faire déclarer par la cour qu'il y a chose jugée entre toutes les parties et elle, en tant qu'agissant en nom personnel et comme commune en biens et légataire de son mari; statuant au fond, dit pour droit que la succession de Rowart père est débitrice envers les appelants, joints entre les parties de Me FÉNOX : 1° de la somme de 526 fr. 7 c., montant du prix de vente de la pièce de terre de vingt-neuf ares cinquante sept centiares, spécifiée litt. A, 1°, des conclusions des appelants, avec les intérêts légaux depuis le jour de l'ouverture de ladite succession; 2° de la somme de 284 fr. 63 c., et de celle de 309 fr. 61 c., provenant de la succession de Marie-Josèphe Jacquant, aïeule des appelants, et des intérêts légaux desdites sommes à dater de l'époque où les enfants du premier lit de Rowart ont respectivement atteint l'âge de dix-huit ans; 3° de 113/240 de la valeur de l'immeuble acquis par Rowart, en échange du moulin de Robiermont, et des 43/240 de la soulte de 3,500 fr. qui lui a été payée par suite dudit échange, le tout avec les intérêts lé-

gaux à partir du jour du décès dudit Rowart; déclare que la prairie de dix-sept ares dépendant dudit moulin, et non comprise dans l'échange, appartient pour 127/240 à la succession de Rowart père, et pour le surplus 113/240 aux enfants de son premier lit; dit que les immeubles achetés des Devester par Rowart père, pour et au nom de ses enfants du premier lit, par les actes des 28 novembre 1823 et 26 avril 1824, appartiennent à ces derniers, et qu'ils ont droit à la restitution des fruits depuis l'époque où ils ont respectivement atteint l'âge de dix-huit ans; déclare, enfin, les intimés non fondés dans leur exception tirée de ce que quelques-unes des demandes formées par les appelants constitueraient des demandes nouvelles... » (Du 19 juillet 1856.)

La veuve Rowart-Delgoffe et ses enfants se pourvurent devant la cour suprême.

Ils présentèrent cinq moyens de cassation.

Par le premier moyen, ils soutenaient qu'à supposer l'action en partage indivisible, ce caractère cessait après le jugement ordonnant la sortie d'indivision. Un jugement postérieur, statuant sur la question de savoir si un immeuble ou un meuble déterminé entrera ou non dans la masse, est susceptible d'exécution partielle, en fait et en droit. L'un des copartageants, s'il a été diligent, en prendra sa part, et la part de ceux qui auront négligé de réclamer ou de réclamer en temps utile restera acquise au défendeur.

On citait, comme application du principe, les arrêts de la cour de cassation de France, des 16 janvier 1811, 5 juillet 1852 et 30 janvier 1856 (Dalloz, Rec. Pér., 1856, 339 et 1852, 185).

Si la matière était indivisible, ajoutait-on, l'appel de tous les défendeurs eût dû être déclaré non recevable, comme n'étant pas formé contre tous leurs copartageants. La veuve Rowart, de secondes noces, était héritière testamentaire de son mari, et l'arrêt déclare qu'elle ne figure pas au procès en nom propre, mais seulement comme tutrice de ceux de ses enfants encore mineurs.

Le deuxième moyen consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait eu tort de réformer, même à l'égard de la veuve Rowart.

Par le troisième moyen, les demandeurs prétendaient établir que la cour avait eu tort d'accueillir des demandes nouvelles, dont le jugement *a quo* n'avait pas eu à s'occuper.

Le quatrième moyen se fondait sur la violation des articles 1119 et 1120 du code civil, que le pourvoi prétendait être applicables à l'acquisition faite par un père au nom de ses enfants. On citait à l'appui : Bordeaux, 21 juillet 1827 et Toulouse, 27 juin 1839 (Sirey, 1827, 2, 174; 1840, 2, 110).

Le cinquième moyen était la violation de la chose jugée, en ce que, en présence d'une sentence définitive déclarant Rowart père, et non ses enfants du premier lit, propriétaires d'un bien reçu en échange d'un propre de leur mère, l'arrêt attaqué avait néanmoins reconnu le droit de ces derniers à exercer une action en indemnité, du chef de l'aliénation de ce propre.

M. le premier avocat général Faider a conclu au rejet en ces termes :

« Sur le premier moyen de cassation, nous ne pouvons que nous rallier à l'appréciation de l'arrêt attaqué. Cet arrêt pose d'abord un principe incontestable, c'est l'indivisibilité de l'action en partage d'une hérédité; cette indivisibilité résulte de l'article 1078 du code civil qui la suppose évidemment; elle résulte de l'unité de juridiction consacrée par l'article 822 du même code, comme par l'art. 59 du code de procédure civile. Il s'agit, en effet, « de fixer d'une manière définitive la part de chacun des ayants droit (1), » et cette opération exigeant une appréciation d'ensemble, on peut dire avec l'article 1217 du code civil qu'elle n'est pas susceptible d'une division soit matérielle, soit intellectuelle, quant au but que les coïntéressés dans une hérédité ont en vue; en principe, un partage n'est pas susceptible d'exécution partielle, quand les parties manifestent l'intention d'arriver à une liquidation finale des droits respectifs.

Or, ici l'action en partage a été intentée dans de certaines limites contradictoirement tracées devant la justice; l'indivisibilité était le caractère de cette action *in se;* les conséquences de ce caractère de l'action devaient s'étendre à la recevabilité de Simon Rowart à conclure sur l'appel de ses consorts, bien qu'individuellement il eût appelé après le délai d'appel.

Les faits constants du procès doivent, suivant nous, écarter les moyens que les demandeurs déduisent à l'appui de la prétendue violation des articles 443 et 444 du code de procédure civile, 1217, 1218 et 1351 du code civil.

Le jugement du 12 juillet 1849 ordonne qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la première communauté de Simon Rowart, en déclarant que les immeubles que le juge désigne entreront seuls en partage comme ayant fait partie de cette communauté et en prenant d'autres dispositions sur des droits à préciser devant le notaire commis; ce jugement, rendu sans contestation sérieuse, décrète donc le principe du partage et en trace les limites, mais il ne le termine pas; il ne met nullement fin à ce que l'article 822 du code civil appelle les contestations qui s'élèveront dans le cours des opérations; et ces contestations ont surgi avec beaucoup de vivacité lorsque les parties ont comparu, le 28 juillet 1851, en exécution du jugement de 1849, devant le notaire commis par le tribunal.

Jetons un coup d'œil sur l'acte ou le procès-verbal dressé par ce notaire; nous verrons que les parties comparaissent en se référant au jugement et sur l'assignation de Rowart père; celui-ci énumère onze immeubles à partager, s'oppose au partage d'autres biens, réclame certains immeubles, offre une somme de 1.295 fr. provenant de l'aïeule et bisaïeule de ses enfants, sauf à retenir la propriété entière d'un bien acquis de la famille Devester.

Ces prétentions sont, en partie, le sujet de réserves et de contradictions des enfants du premier lit; tout en acceptant comme matière du partage les immeubles désignés par leur père, ils déclarent cependant vouloir faire valoir et justifier, s'il y a lieu, leur droits exclusifs à une certaine partie de ces biens qu'ils considèrent comme leur appartenant à titre de propres de leur mère; ils réclament à leur profit la propriété exclusive de biens qu'ils désignent; ils refusent les 1,265 francs offerts pour le bien Devester, parce qu'ils réclament la propriété même de ce bien.

D'autres points sont encore réservés par certains intéressés, si bien que Rowart père finit par protester contre toutes les observations et réclamations de ses enfants.

On était loin, dans ces termes, de pouvoir opérer réellement un partage et une liquidation; aussi le notaire s'est borné à constater que les parties n'ont pu se mettre d'accord et les a renvoyées devant le juge commis pour les opérations du partage; et lorsque plus tard les parties furent assignées devant ce magistrat, elles ne comparurent pas, et le juge prononça le renvoi pur et simple à l'audience; ceci se voit dans les qualités du second jugement, celui qui a été prononcé le 26 mai 1853 et dont l'appel tardif de Simon Rowart forme le premier moyen de cassation.

Ce jugement du 26 mai 1853 commence par constater que les parties n'on pu s'entendre devant le notaire sur certains points litigieux et prononce un dispositif qui a été déféré à la cour d'appel; or, il nous paraît certain que si certains immeubles ont pu et dû être toujours considérés, par suite de l'accord des parties, comme matière à partage non contesté, il y avait d'autres biens dépendants de la même communauté ou hérédité sur lesquels on se trouvait en complet dissentiment; que par suite le partage n'a pu être fait; qu'en d'autres termes, la part de chacun des ayants droit n'a pu être établie; que les contestations qui ont entravé les opérations n'ont pas permis de procéder à une liquidation quelconque; que par conséquent l'indivisibilité intellectuelle qui caractérise l'action en partage ou la déclaration irrévocable des droits de chacun n'a pas cessé de planer sur ce procès et de rendre indivisibles les actes de la procédure et par conséquent l'appel des parties qui, en soumettant des conclusions formelles à la cour, manifestaient, en vue d'une liquidation commune, la volonté de contester les prétentions des parties adverses et exclut toute idée d'un acquiescement qu'on n'aurait pu induire que de son abstention absolue.

L'appréciation des faits que nous venons de retracer nous semble prouver à toute évidence que l'on peut très-raisonnablement admettre l'indivisibilité de l'action, puisque les contestations étaient de telle nature que toute liquidation a été rendue impossible; ces faits ont dû frapper la cour d'appel qui a considéré l'action en partage comme vivante encore sur divers points qui se rattachaient à l'ensemble, et nous pensons que cette décision de l'arrêt attaqué est exacte en fait et en droit et qu'elle ne viole pas les articles du code civil et du code de procédure invoqués à l'appui du premier moyen.

Sur le second moyen de cassation, nous dirons que la prétention de la seconde femme de Rowart, ici demanderesse, ne saurait pas être accueillie. L'arrêt attaqué constate et déclare expressément que la demanderesse n'a pas figuré en nom personnel dans l'instance; que d'ailleurs elle n'a été intimée sur l'appel qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfants, et que par conséquent

(1) V. Rodière, *De l'indivisibilité*, n° 500.

elle ne peut conclure, à l'encontre de ses contradicteurs, en une autre qualité, puisqu'elle n'a posé aucun acte d'intervention qui pût la rendre recevable à plaider en nom personnel. Dans tous les cas, ajoute l'arrêt attaqué, la conclusion de la demanderesse, tendante à faire proclamer la chose jugée à son profit, est prématurée et par conséquent inadmissible, puisque jusqu'ores les appelants ne s'armaient pas contre elle, en nom personnel, d'une chose jugée différente de celle qu'elle voudrait faire admettre par la cour; son intérêt, à ce point de vue, ne pouvait pas être considéré comme né et actuel par la cour d'appel et, au point de vue de la cassation, vous devez admettre la même objection.

Nous croyons que suivant les conclusions posées en appel, les enfants du second lit et la mère tutrice des enfants encore mineurs ne représentaient que l'intérêt que le père avait dans la première communauté qu'il s'agissait de partager, et dans ces termes, les droits personnels de la seconde femme restaient saufs; les prétentions qu'elle élévait prématurément ont dû être écartées sans que, en cela, on puisse signaler une atteinte au principe de l'indivisibilité du partage qui doit s'opérer entre les parties admises à conclure devant la justice, et non pas à l'égard de ceux qui n'ont pas pris part au litige.

Les conséquences de cette position ne doivent pas nous occuper ici, parce que les phases d'une liquidation ultérieure de la seconde communauté sont étrangères au procès actuel : à cette seconde communauté, en effet, se rattachent des actes, contrat de mariage et dispositions testamentaires, qu'il n'appartenait nullement à la cour d'apprécier jusqu'ores.

La lecture du procès-verbal dressé par le notaire réfute en fait le troisième moyen de cassation, surtout si on le rapproche de l'exploit introductif d'instance : les réserves faites par les parties se rapportent évidemment aux biens passibles du partage. D'ailleurs, et ceci nous dispense d'entrer dans les détails, la cour d'appel a déclaré qu'il n'est aucune des demandes formées par les appelants qui ne soit explicitement ou virtuellement comprises dans la demande en partage : voilà, ce nous semble, un fait constaté par l'arrêt; il ne s'agit pas de juger la nature ou le caractère légal de telle ou telle action, il s'agit d'apprécier si les divers points, mis en contestation devant la cour, se rattachent à l'action en partage ou sont compris dans les limites de cette action; et il vous est impossible de ne pas l'affirmer comme l'a fait l'arrêt de la cour.

Le quatrième moyen ne nous paraît pas fondé en présence des actes d'acquisition des biens Devester, tels que l'arrêt attaqué les a analysés et interprétés. Cette analyse constate d'abord que Rowart père acquiert ces biens pour ses enfants du premier lit, avec les deniers appartenant à ces enfants comme héritiers de feu leur mère et en vue de faire emploi à leur profit de ces deniers : Rowart père, en faisant cette déclaration, remplissait une obligation vis-à-vis de ses enfants dont, en sa qualité de père, il administrait les biens et dans l'intérêt desquels il agissait en acquit de ses devoirs.

Il n'y a pas là une libéralité ou un acte spontané auquel doit répondre la personne qui profite de l'acte; il s'agit, cela est constaté en fait, d'un remploi ou de l'application d'une somme appartenant aux enfants, et jamais il n'a pu entrer dans la pensée de Rowart père, au moment de l'acquisition, d'acquérir pour lui-même ou de s'attribuer à lui-même les immeubles qu'il déclarait acheter pour ses enfants et payer de leurs deniers. Il y avait dès lors, dans les circonstances où les actes étaient passés, attribution de propriété aux enfants mineurs dont le père était l'organe légal et l'administrateur nécessaire.

Et quant à la manière dont la réclamation de ces immeubles s'est produite, nous ne pouvons encore que nous rallier à l'appréciation de l'arrêt : nulle chose jugée ne venait s'opposer à cette réclamation de la part des enfants du premier lit; l'arrêt attaqué revoit et interprète le jugement du 12 juillet 1849; il constate que ce jugement n'adjuge à aucune des parties les biens Devester, qu'au contraire il ordonne aux parties de s'expliquer devant le notaire commis sur les sommes provenant de la succession de la mère ou de l'aïeule des enfants du premier lit : donc, et le fait est bien tel que l'a rappelé l'arrêt, explications, accord possible des parties sur l'acquisition Devester.

Or, que s'est-il passé devant le notaire? Rowart père a prétendu retenir le bien Devester en payant à ses enfants du premier lit la somme de 1,265 fr. provenant de l'aïeule de ceux-ci, et les enfants ont repoussé cette opération en déclarant qu'ils voulaient retenir et conserver ces biens acquis pour eux, et ils ont réclamé avec ces biens les fruits dont le père a joui depuis qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Sur ce point, évidemment les choses étaient entières; les biens Devester n'ont pas été adjugés; il n'y avait pas lieu de les partager, parce qu'ils devaient appartenir en entier à l'une ou l'autre; les parties devaient s'en expliquer devant le notaire, ce qui veut dire qu'elles devaient s'arranger sur ce point en termes de liquidation; mais, dès qu'on ne pouvait pas s'entendre, on devait nécessairement revenir devant le juge et faire apprécier par lui le titre sur lequel se fondait la propriété, et c'est en présence de ce débat nouveau que la justice a statué. Le tribunal de Nivelles, dans son jugement du 26 mai 1853, et sans que pour lors l'exception de chose jugée fondée sur le jugement de 1849 ait été opposée, attribue à Rowart père, comme propre de patrimoine, les biens Devester, parce que les enfants n'ayant pas accepté la stipulation d'emploi de deniers qui leur appartenaient, le père avait pu révoquer cette stipulation. Au contraire, l'arrêt a considéré l'emploi de ces fonds, au nom de ses enfants mineurs et en sa qualité d'administrateur, comme investissant ceux-ci d'une propriété qui échappait à son caprice, et nous pensons que les circonstances reconnues par l'arrêt et l'appréciation des intentions, comme celle des conséquences légales des actes, échappent à la critique et ne violent en aucune façon les dispositions du code invoquées à l'appui du moyen, d'autant moins que les enfants étant en possession de ces biens, il demeurait évident d'ailleurs que l'acquisition avait de fait été acceptée par les intéressés.

Que disent les demandeurs à l'appui du cinquième et dernier moyen? Que la chose jugée par le jugement de 1849 s'oppose à ce que les enfants du premier lit réclament le remboursement de la valeur de ce qui leur appartenait dans le moulin de Robiermont, et par suite dans les biens qui représentent, par échange, ce moulin. En opérant cet échange, Rowart père disposait de biens qui ne lui appartenaient qu'en partie et dont l'autre partie appartenait à ses enfants. Ceux-ci avaient donc le droit fondamental, soit de réclamer une partie des biens, soit de se faire indemniser, et c'est ce que reconnaît l'arrêt attaqué. Mais serait-il vrai, comme le soutiennent ici les demandeurs, que le jugement de 1849 leur refuse toute réclamation à cet égard et qu'ils sont repoussés par la chose jugée?

Cette chose jugée est encore une fois interprétée par l'arrêt attaqué; le jugement de 1849, à tort ou à raison, a décidé que l'échange a rendu Rowart père propriétaire des biens qui représentent aujourd'hui le moulin de Robiermont; mais il n'a pas dit que les enfants ne pouvaient pas réclamer, à titre de récompense, la valeur de leur part dans ce moulin, et en effet, rien dans le jugement ne crée de ce chef une fin de non-recevoir; la chose jugée, qui est de stricte interprétation, doit être renfermée dans les termes précis qui la constituent, et l'arrêt attaqué a pu dire que les enfants du premier lit ont conservé le droit de se faire rembourser la valeur que leur père a puisée dans la succession de sa première femme.

Dans un partage où il faut reconnaître et liquider les droits de chacun, il y a, à côté des droits acquis qu'il faut respecter, un compte à faire pour chacun et pour tous : c'est la liquidation, et dans ce compte les erreurs et les omissions peuvent se réparer comme dans tout autre compte, du moins jusqu'à la clôture finale et définitive des opérations. A ce point de vue encore, le partage étant toujours en débat devant le tribunal, il a été permis aux demandeurs de réclamer non plus une part dans la propriété, mais la récompense de que cette part valait : certes, le père ne peut pas s'enrichir de la dépouille de ses enfants; la part de ces derniers est connue et établie, la cour d'appel l'a fixée par chiffres; elle a reconnu que les enfants n'en avaient pas été remboursés et elle a voulu, avec justice et avec raison, que ce poste figurât dans la liquidation de la communauté. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, dirigé spécialement contre Simon Rowart, premier défendeur, et pris de la violation des art. 443 et 444 du code de proc., 1217, 1218 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, sous le prétexte d'une indivisibilité d'action qui n'existait pas, a déclaré recevable un appel interjeté après le délai légal et a refusé d'appliquer la déchéance prononcée par le code :

« Considérant que chacun des copartageants ayant le droit d'exiger que tout immeuble dépendant de la masse à partager entre en totalité dans la formation et le tirage des lots, il s'ensuit que la contestation qui s'élève à ce sujet est indivisible à l'égard de tous les copartageants, puisqu'un immeuble ne peut être compris en entier dans le partage pour l'un d'eux, sans l'être également pour les autres;

« Considérant, ainsi que l'art. 2247, 1er alinéa, du code civil, le reconnaît pour l'acte interruptif de la prescription, qu'en matière indivisible l'acte fait par un seul des intéressés, pour la conservation du droit, opère à l'égard du droit dans son ensemble et profite ainsi à tous les coïntéressés;

« Considérant que, dans l'espèce, en vertu de cette indivisibilité, l'arrêt attaqué a pu faire participer Simon Rowart, qui n'a appelé qu'après le terme légal, au bénéfice de l'appel interjeté

en temps utile par ses coïntéressés, contre les chefs du jugement décidant que tel ou tel immeuble entrera dans le partage ou en sera exclu; mais que ledit arrêt a évidemment outré et faussement appliqué le principe de l'indivisibilité de l'action en partage en l'étendant d'une manière générale à toute la cause et, par conséquent, aux contestations relatives : 1° aux biens et aux fruits des biens que le père, d'une part, et les enfants, de l'autre, soutenaient leur appartenir en entier à titre de propres; 2° aux indemnités et aux intérêts des indemnités que les enfants réclamaient du père pour l'aliénation par lui faite des biens propres de leur mère;

« Qu'en effet, ces biens et ces indemnités ne devant, en aucun cas, faire partie de la communauté à partager entre le père et les enfants, l'indivisibilité de l'action en partage était hors de propos, et rien n'empêchait le jugement de passer, quant à ces objets, en force de chose jugée contre Simon Rowart, par le vice de son appel;

« Considérant qu'en jugeant le contraire, tout en constatant la tardiveté de cet appel, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu aux art. 443 et 444 du code de procédure;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de l'article 1350 du code civil, en ce que le jugement dont appel a été réformé à l'égard de toutes les parties, au mépris des droits que Barbe-Eulalie Delgoffe, comme femme commune en biens et légataire de Rowart père, avait irrévocablement acquis par ce jugement passé pour elle en force de chose jugée :

« Considérant que l'arrêt attaqué a écarté les conclusions de la veuve Rowart par une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'elle ne figurait au procès qu'en sa qualité de tutrice et qu'elle n'avait ni demandé ni été reçue à intervenir comme intéressée en nom personnel; que cette décision ne contrevient pas au texte cité à l'appui de ce moyen;

« Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des articles 1289 et 1291 du code civil et 464 du code de proc., en ce que l'arrêt attaqué admet en cause d'appel des demandes nouvelles exclues par ces dispositions, et de la violation des art. 1319, 1320 1350 et 1352 du code civil, en ce qu'il considère ces demandes comme implicitement comprises dans l'exploit introductif, et l'instance sur laquelle il statue comme la même que celle vidée par le jugement du 12 juillet 1849 :

« Considérant que l'arrêt attaqué décide textuellement « qu'il « n'est aucune des demandes formées par les appelants qui ne soit « explicitement ou virtuellement comprise dans la demande en « partage intentée par l'exploit introductif de l'instance; »

« Considérant que si quelques-unes de ces réclamations étaient, par leur objet, étrangères aux opérations du partage, la décision de la cour d'appel n'en est pas moins la simple reconnaissance d'un fait dont elle a trouvé la preuve dans l'exploit introductif et les conclusions des appelants, et que cette interprétation, que la cour de cassation n'a pas à vérifier, des actes de la procédure, suffit pour écarter le troisième moyen du pourvoi;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la fausse application des articles 1583 et 1584 du code civil, entraînant la violation des articles 1108, 1119, 1120, 1121, 1134, 1135, 1319, 1320 et 1350 du même code, en ce que l'arrêt attaqué attribue aux défendeurs en cassation la qualité d'acheteurs et de propriétaires, sans qu'ils aient rempli les conditions nécessaires; en ce qu'il valide une convention faite illégalement pour un tiers, en ce qu'il méconnaît la chose jugée quant aux biens acquis de la famille Devester, et en ce qu'il contrevient à la foi due au contrat judiciaire :

« Considérant, ainsi que l'arrêt attaqué l'a justement décidé, que l'art. 1121 du code civil ne s'applique pas à une acquisition faite par un père pour ses enfants dont il est le tuteur, et avec des fonds qui leur appartiennent; que cet emploi, fait en exécution soit de l'art. 455 du code civil soit du mandat inhérent à la tutelle, n'attribue aucun droit personnel au tuteur, mais fixe définitivement la propriété sur le chef des mineurs, seuls intéressés dans l'acquisition;

« Considérant que le jugement du 12 juillet 1849, n'ayant pas adjugé à Rowart père la propriété de l'immeuble acquis de la famille Devester, ne justifiait pas l'exception de chose jugée opposée par les demandeurs;

« Considérant qu'il résulte littéralement du procès-verbal authentique relatant les contestations sur lesquelles le jugement du 26 mai 1853 a eu à statuer, que loin d'acquiescer à la prétention de Rowart père sur l'immeuble dont il sagit, les défendeurs ont, devant le notaire commis, déclaré expressément vouloir conserver l'immeuble et renoncer à la somme qui avait servi à le payer; qu'il n'est donc pas vérifié qu'il soit intervenu, sur la prétention de Rowart père, un engagement qui eût lié les parties et les juges, en sorte que sous ce rapport, pas plus que sous les autres, il n'a été contrevenu aux lois citées à l'appui du quatrième moyen;

« Sur le cinquième moyen, qui a pour base la violation des articles 1550, 1134, 1135, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît l'autorité de la chose jugée et le contrat judiciaire formé relativement au moulin de Robiermont :

« Considérant que l'arrêt attaqué adjuge aux défendeurs une indemnité pour la quotité qui avait appartenu à leur mère dans le moulin de Robiermont, échangé par leur père; qu'il est vrai que les défendeurs avaient d'abord réclamé une part dans l'immeuble même acquis en échange du moulin, et que le jugement de 1849 a reconnu à Rowart père un droit exclusif sur cet immeuble; mais que la litiscontestation et la décision auxquelles la question de récompense ou d'indemnité est demeurée entièrement étrangère, n'ont pu former, quant à la créance des enfants, ni contrat judiciaire ni chose jugée;

« En ce qui concerne l'amende :

« Vu les art. 33 et 38 du titre IV, 1re partie, du règlement de 1838;

« Considérant que l'amende consignée par le pourvoi n'est acquise à l'Etat que lorsque le demandeur succombe dans son recours et que cette condition n'est pas accomplie lorsqu'il obtient, ne fût-ce qu'en partie, la cassation de la sentence attaquée; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, d'ordonner la restitution de l'amende en accueillant le premier moyen et en rejetant les autres;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule, à l'égard du défendeur Simon Rowart seulement, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 19 juillet 1856, en ce qu'il a rejeté, sous tous les rapports, la fin de non-recevoir opposée à l'appel dudit Rowart, et a reconnu à celui-ci, en réformant le jugement du 26 mai 1853, droit à des biens et à des indemnités, à des fruits et à des intérêts qui ne doivent pas entrer dans le partage de la communauté dont il s'agit au procès; ordonne la restitution de l'amende; ordonne que la décision du présent arrêt sur le premier moyen soit transcrite sur les registres de la cour de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la disposition annulée; condamne au sixième des frais de l'arrêt cassé et de ceux de la procédure en cassation le prénommé Simon Rowart, et pour être fait droit sur l'appel par lui interjeté le 25 novembre 1853, renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; rejette le pourvoi, en ce qui touche tous les autres défendeurs; condamne envers ceux-ci les demandeurs à une indemnité de 150 fr. et au surplus des dépens... »
(Du 29 octobre 1857. — Plaid. MMes Orts, Van Dievoet, Prissant, Latour.)

Observation. — L'arrêt d'appel a été rapporté en partie au t. XIV, p. 1541. V. sur l'indivisibilité de l'appel, la note qui l'accompagne.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — DERNIER RESSORT.

Le taux du ressort est fixé par les dernières conclusions du demandeur. Ainsi, dans le cas où le demandeur, par son ajournement, a demandé plus de 2,000 francs, s'il réduit ce chiffre à une somme moindre, le jugement qui intervient est en dernier ressort.

Peu importe que le défendeur conteste toute l'importance de la demande, et, par exemple, la valeur de l'imputation que fait à son profit le demandeur d'un acompte payé par lui à un tiers comme solde de ce que le défendeur prétendait devoir à un tiers et non au demandeur.

(STEENAECKERS-VLEMINCKX C. WILLIOT ET COMPAGNIE.)

Williot et comp. ont assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers Steenaeckers-Vleminckx, pour y entendre dire qu'il a acheté de leur maison un bateau de charbons fins par l'intermédiaire d'un nommé Pecters, à raison de 1 fr. 10 cent. l'hectolitre, à trois mois, sans escompte, tous frais à sa charge; que l'expédition a été faite par le bateau *le Navigateur*, patron Victor Castier, chargé de 2,051 hectolitres, le 5 juillet 1856; en conséquence, voir condamner, même par corps, à payer la somme de 101 fr. 50 cent. pour frais de chargement, à raison de 5 cent. par hectolitre, et,

au 5 octobre prochain, celle de 2,234 fr. 10 cent. pour prix d'achat de 2,031 hectolitres de charbons, avec dépens. L'assigné prétendit qu'il n'avait rien acheté des demandeurs; qu'il n'avait traité qu'avec Peeters, agissant pour son compte personnel, et non comme leur mandataire; que, de Peeters directement, il avait acheté 1,206 hectolitres de charbons fins qui lui avaient été livrés par ce dernier hors du bateau *le Navigateur*, et qu'il était convenu de payer par voie d'échange en briques à livrer à Van Hassel et Van Dyck, tiers désignés par Peeters pour recevoir le paiement, tellement que déjà 930 fr. 45 cent. avaient été payés à valoir sur les 1,386 fr. 90 cent. dus pour solde audit Peeters.

Les demandeurs, sur cette défense, ont mis en cause Peeters pour voir dire qu'il n'a aucun droit à la somme que Steenaeckers-Vleminckx leur doit pour fourniture de charbon; affirmer, au contraire, la sincérité des faits allégués par eux demandeurs, entre autres que ledit Steenaeckers a commandé, par son intermédiaire, un bateau de charbon, et que, sur cette commande, ils ont envoyé le bateau *le Navigateur* à Steenaeckers au besoin, pour les garantir du chef de l'ordre par lui donné et s'entendre condamner, à défaut de Steenaeckers, à leur payer le montant des sommes réclamées.

Peeters reconnut la réalité des faits allégués par les demandeurs, à savoir l'achat de Steenaeckers, par son intermédiaire, d'un bateau de charbons de Williot et comp.; il déclara que Steenaeckers avait emmagasiné 1,206 hectolitres et avait refusé ensuite le surplus. Il reconnut n'avoir aucun droit au prix ni des 1,206 hectolitres emmagasinés ni du surplus, et consentir à ce que Steenaeckers paie le tout à Williot et comp., concluant ainsi à sa mise hors de cause.

Williot et comp., vu cette déclaration de Peeters, conclurent à ce que, provisoirement, Steenaeckers soit condamné à leur payer 1,386 fr. 90 cent., prix de 1,206 hectolitres reçus par lui, sous déduction de 930 fr. 45 cent., montant des fournitures de briques faites par Steenaeckers à Van Hassel et Van Dyck, fournitures que, d'accord commun, les demandeurs déclarent prendre pour leur compte.

Steenaeckers déclara vouloir continuer à s'acquitter en briques des 1,386 fr. 90 cent. qu'il devait à Peeters, et que ce dernier lui permettait de payer à Williot et comp.

Le 17 avril 1857, le tribunal admit les demandeurs à jurer supplétoirement que, le 5 juillet 1856, ils ont adressé à Steenaeckers avis écrit de l'expédition avec facture à 2,031 hectolitres de charbons par bateau *le Navigateur*.

Les demandeurs prêtèrent ce serment, et réduisant leur demande de la somme de 930 fr. 45 cent. payés par Steenaeckers à Van Hassel et Van Dyck, ils conclurent au paiement de 1,405 fr. 20 cent.

Le 19 mai 1857, le tribunal condamna le défendeur au paiement de ces 1,405 fr. 20 cent.

Sur appel de ces deux jugements par Steenaeckers, fin de non-recevoir *defectu summæ* par Williot et comp.

A cette fin de non-recevoir, il fut répondu que l'objet de la contestation, son importance était toujours la valeur de tout le chargement de charbons, et la question de savoir si Steenaeckers était ou n'était pas acheteur de Williot et comp. On faisait remarquer que l'imputation que faisaient Williot et comp. était contestée, puisque Steenaeckers prétendait avoir payé 930 francs 45 cent. à valoir sur les 1,206 hectolitres qu'il devait, sans plus, non aux intimés, mais à Peeters, et ce pour solde, et qu'ainsi le débat avait toujours pour objet la question de savoir si Steenaeckers avait ou n'avait pas acheté de Williot et comp. un bateau de charbons d'une valeur de 2,234 fr. 10 cent.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des qualités de jugement du 19 mai dernier, dont les deux parties ont argumenté, qu'après la prestation de serment faite par la partie intimée à l'audience du 5 mai précédent, celle-ci a demandé acte de ce qu'elle réduisait sa demande à 1,405 fr. 20 cent., outre les intérêts sur cette somme et les frais et que le tribunal lui en a donné acte;

« Attendu que, dans son jugement du 19 mai précité, le premier juge constate que les demandeurs originaires, ici intimés, ont réduit l'objet de leur demande à la somme susindiquée, et qu'ensuite il condamne les appelants pour solde des frais de chargement et des charbons vendus et livrés au paiement de ladite somme avec les intérêts moratoires et commerciaux à partir du 5 octobre dernier jusqu'à parfait paiement;

« Attendu qu'il s'ensuit que le premier juge, bien que saisi d'abord d'une demande supérieure au taux du dernier ressort, n'a eu à statuer en définitive, par suite de la réduction qu'ont faite les intimés à la somme de 1,405 fr. 20 cent. et les intérêts de l'objet de leur demande introductive de l'instance, que sur une somme inférieure au taux du dernier ressort; que, dès lors, il n'échoit pas d'appel du jugement précité du 19 mai 1857 ni de celui du 17 avril précédent;

« Par ces motifs, M. l'avocat général HYNDERICK entendu en son avis, la Cour dit que l'appel desdits jugements n'est pas recevable; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 18 décembre 1857. — Plaid. MMes DE AGUILAR c. J. GENDEBIEN.)

DESSINS DE CHAPEAUX DE PAILLE. — ÉLÉMENTS CONNUS. RÉUNION. — NOUVEAUTÉ. — CONTREFAÇON.

La réunion de divers dessins et broderies déjà connus dans la fabrication de chapeaux de paille peut constituer une invention et une nouveauté, dont l'auteur a le droit de réclamer la propriété exclusive, s'il en a fait le dépôt au conseil des prud'hommes.

(LAFONT ET DAVASSE C. DURST, WILD ET COMP.)

Lafont et Davasse, fabricants de chapeaux de paille, ont appliqué à des tissus de paille divers dessins et broderies en velours, et ils ont ainsi obtenu une nouveauté qu'ils ont déposée au conseil des prud'hommes.

Durst, Wild et comp. ont copié et vendu ce même article.

Ils ont été attaqués, pour ce fait, devant le tribunal de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 22 avril dernier, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, Lafont et Davasse ont fait saisir chez Durst, Wild et comp., divers articles qu'ils prétendent établis en contrefaçon de ceux dont ils ont voulu se réserver la propriété exclusive, en effectuant, le 20 décembre dernier, le dépôt au conseil des prud'hommes, conformément à la loi;

« Que Durst, Wild et comp. soutiennent que les prétendus dessins dont Lafont et Davasse s'attribuent la propriété ne sont produits que par un mélange de matières diverses connues depuis longtemps dans le commerce, et dont la combinaison ne peut en aucune façon constituer en leur faveur un droit privatif et privilégié dans les termes de la loi du 18 mars 1806;

« Attendu que le triple assemblage de tissus déjà connus, mais combinés de manière à produire un effet nouveau, peut dans l'esprit de la loi constituer un dessin susceptible de propriété privée;

« Qu'il appert des documents de la cause et de l'examen fait des articles dont s'agit avec leurs analogues, que les produits déposés par Lafont et Davasse ont un caractère propre qui permet d'en apprécier l'origine, et portent en eux-mêmes un cachet spécial de nouveauté qui constitue une individualité, et par suite établit un droit de propriété en leur faveur;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les chapeaux à bavolets saisis chez Durst, Wild et comp. à la requête de Lafont et Davasse, ne soient l'imitation servile de l'article déposé par ces derniers au conseil des prud'hommes;

« Que Durst, Wild et comp. n'ont fait que s'emparer du résultat du travail d'autrui; que dès lors cette imitation constitue la contrefaçon;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, par la contrefaçon qui leur est reprochée, Durst, Wild et comp., ont causé à Lafont et Davasse un préjudice dont ils doivent la réparation, et que le tribunal fixe à 1,500 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare contrefaits les articles saisis chez Durst, Wild et comp., à la requête de Lafont et Davasse; condamne Durst, Wild et comp. à payer à Lafont et Davasse, par toutes les voies de droit et par corps, la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et en tous les dépens... » (Du 12 juin 1857. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU MODE D'ADMINISTRATION DES FAILLITES à Bruxelles.

I. — La loi du 18 avril 1851, qui révise la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis, renferme une section spéciale (la 2e du chap. 3 du titre 1er) relative au mode d'administration de la faillite; les règles qui sont renfermées dans les articles de cette section, quoique nouvelles, ont pourtant été inspirées par le même principe que celui qui avait inspiré la théorie du code de commerce de 1808, d'après lequel les biens du failli devenaient, par l'événement de la faillite, la propriété, pour ainsi dire, des créanciers, dans l'intérêt desquels devait, dès lors, se faire la gestion de ces biens. Les modifications apportées n'ont eu pour but que de simplifier les rouages de l'administration de la faillite, mais le législateur n'a pas voulu diminuer les garanties que doivent avoir les créanciers, d'une bonne gestion de l'avoir du failli, avoir qui forme leur gage commun. L'intérêt des créanciers avait dicté les dispositions du code; c'est encore cet intérêt qui a dicté la loi de 1851.

II. — En décrétant les dispositions du code de commerce sur l'administration des faillites, les législateurs de 1808 avaient cru que la meilleure manière de sauvegarder l'intérêt des créanciers était de confier la gestion des biens du failli à la masse créancière. Cependant la nécessité avait modifié le principe et fait intervenir une autorité étrangère dans la nomination des représentants de la masse, et, d'un autre côté, l'impossibilité de connaître immédiatement les créanciers, avait déterminé la division de l'administration de la faillite en trois périodes. Ainsi, le tribunal de commerce pourvoyait d'abord, dans l'intérêt de la masse, à la gestion provisoire des biens du failli, sous le nom *d'agence* (art. 454 du code de commerce); plus tard, les créanciers se faisaient connaître et participaient aussitôt à la gestion de ces biens, leur gage, leur propriété; mais l'absence possible de certains d'entre eux justifiait encore l'intervention des magistrats consulaires, qui nommaient les syndics provisoires, proposés par les créanciers (art. 480 du code de commerce); enfin, quand tous ceux-ci étaient bien et dûment connus, s'il n'intervenait pas de concordat, l'administration de la faillite était entièrement confiée à la masse créancière, qui nommait directement et sans intervention du tribunal, ses mandataires, les syndics définitifs (art. 527 du code de commerce).

III. — Cette triple administration, basée sur un principe juste en théorie, offrait dans la pratique de nombreux inconvénients; il résultait de cette multiplicité de gestion, des embarras, des lenteurs, des réunions fréquentes de créanciers, des actes, des frais enfin qui retombaient, en définitive, à charge de la masse créancière; d'un autre côté, le choix des agents et des syndics provisoires et définitifs, qui, dans certaines localités, se faisait à l'aventure ou avec partialité, engendrait des abus très-graves, auquel il était de toute nécessité de porter remède.

IV. — Les vices de ce mode d'administration de la faillite furent unanimement signalés lors de la présentation du projet de la loi du 18 avril 1851.

L'exposé des motifs énuméra tous les défauts de la loi de 1808 : il rappela que, par suite des lenteurs inhérentes au système suivi, les frais étaient la plupart du temps si élevés que l'actif des petites faillites ne suffisait pas pour les couvrir; que la triple nomination des administrateurs, nécessitant de la part de chacun d'eux une étude nouvelle de la situation de la faillite, entraînait une perte de temps, que venaient encore aggraver les convocations fréquentes des créanciers; et que souvent les embarras de la procédure suivie, la multiplicité des formes conduisaient à l'abus contraire et étaient cause que l'on n'observait plus aucune formalité.

Le mode de nomination des syndics et agents fut également critiqué dans l'exposé des motifs : « La nomination, « y est-il dit, est souvent l'œuvre de l'intrigue et se fait plu- « tôt dans l'intention secrète d'accorder une faveur à celui « qui en est l'objet, en lui donnant une faillite à exploiter, « que dans la vue du bien-être de la masse créancière. « En outre, l'influence des greffiers, seuls fonctionnaires « permanents des tribunaux de commerce, et d'un autre « côté l'absence d'influence des magistrats consulaires, sim- « ples négociants investis temporairement et pour un inter- « valle assez restreint, des fonctions de juges, plus préoc- « cupés de leurs affaires personnelles que des intérêts de « leurs justiciables, » rendaient presque illusoires les prétendues garanties données par la loi aux créanciers (1).

V. — Le rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants, chargée de l'examen du projet, déclara que la commission n'avait rien à ajouter à l'énumération que faisait l'exposé des motifs du projet de loi des inconvénients de l'organisation existante. « La multiplicité « des administrations, disait-il, devait entraîner la multi- « plicité des frais, des lenteurs et une gestion sans suite « d'idées. Il devait arriver aux masses faillies ce qui arrive « toujours aux propriétés qui appartiennent à tout le « monde; c'est que personne ne s'en occupe (2). »

Au Sénat, M. SAVART, rapporteur de la commission, ne fut pas moins explicite dans son appréciation du mode d'administration des faillites (3).

VI. — Une réforme profonde était donc nécessaire, ainsi que le disait l'exposé des motifs; il fallait oser les réaliser (4). Les reproches faits à la législation existante portaient sur deux points, comme nous venons de le voir : sur le mode de liquidation et sur le mode de nomination des agents et des syndics; c'étaient ces deux matières qu'il fallait modifier. « Il était indispensable, disait le rapport pré- « senté à la Chambre des représentants, de simplifier, « d'une part, l'administration et de donner, d'un autre « côté, aux tribunaux de commerce une action plus forte,

(1) Exposé des motifs de la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis (BELG. JUDIC., t. VII, p. 554 et suiv.).

(2) Rapport de M. TESCH, *Annales parlementaires*, session de 1849-1850, p. 68.

(3) Rapport de M. SAVART, IB., 1849-1850, p. 293.

(4) Exposé des motifs, etc. (BELG. JUD., VII, p. 558).

« une surveillance plus active sur les administrateurs(5). » La loi chercha à réaliser ce double but par la création de *liquidateurs aux faillites*.

VII. — L'institution des liquidateurs assermentés n'était pas nouvelle. Une institution analogue existe en Angleterre et en Russie.

En France, on a plusieurs fois, dit M. Renouard, sous l'ancien code, dans la discussion de la loi de 1838 et même depuis cette loi, réclamé ces curateurs spéciaux, ces syndics habituels et salariés. Mais la vénalité des charges fit rejeter les propositions qui furent faites à cet égard, tant en 1807 qu'en 1838, par le motif, dit encore M. Renouard, que l'institution de semblables curateurs grèverait le public et les justiciables, à cause de la nécessité, pour les acquéreurs de ces offices, de retrouver le remboursement et le bénéfice de leurs capitaux d'acquisition.

La vénalité des charges n'existant pas en Belgique, l'objection signalée par M. Renouard venait à disparaître; l'institution des liquidateurs assermentés fut décrétée par nos Chambres législatives, aux termes des articles suivants de la loi nouvelle.

VIII.—Art. 455. « Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

Art. 456. — « Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

« A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

« Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

Art. 457. — « Le roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

« Ils sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées par les mêmes corps. »

Ces articles substituent donc aux agents et aux syndics, des curateurs aux faillites, qui doivent être choisis parmi des liquidateurs assermentés, là où il en aura été institué par le gouvernement, et, à défaut de liquidateurs assermentés, parmi les personnes offrant le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

IX. — Les avantages qu'offre ce nouveau mode d'administration des faillites furent développés, tant dans l'exposé des motifs de la loi que par l'organe des rapporteurs désignés au sein de nos Chambres législatives. La suppression de la triple gestion des agents, des syndics provisoires et des syndics définitifs, et par suite la disparition des lenteurs et des retards provenant des changements d'administrateurs et des convocations multipliées des créanciers; une administration unique, indivisible et permanente pour toute la durée des opérations, une liquidation plus prompte, telles furent, en résumé, les raisons qui militèrent en faveur du nouveau mode de liquidation, lequel, ainsi que le voulait la commission de la Chambre des représentants, vint simplifier l'administration de la faillite.

X. — Quant au second vœu de cette même commission, qui voulait donner aux tribunaux de commerce une action plus forte, une surveillance plus active sur les administrateurs, les formalités qui entourent, dans la nouvelle loi, la nomination des liquidateurs et la dégagent des intrigues ou de l'indifférence qui y présidaient auparavant, atteignent complétement le but que l'on s'était proposé.

Ces formalités ont, en outre, un autre motif. En supprimant la triple gestion du code, pour la remplacer par une administration confiée à une seule personne, et en enlevant à la masse créancière tout droit d'intervention dans le choix des administrateurs de la faillite, la loi devait, d'un autre côté, donner aux créanciers des garanties certaines et sérieuses d'une bonne gestion; elle devait leur donner l'assurance que jamais l'administration de la faillite ne tomberait entre des mains infidèles ou incapables. De là donc ces formalités qui accompagnent l'institution des liquidateurs, formalités qui, en donnant aux tribunaux de commerce une action plus forte sur les administrateurs des faillites, garantissent en même temps de bonnes nominations aux créanciers.

XI. — Ces formalités sont nombreuses. Aux termes de la loi, il faut d'abord l'avis de la cour d'appel sur l'opportunité de l'institution; puis (évidemment) décision du gouvernement sur ce point (art. 455); ensuite fixation du nombre des liquidateurs par le roi, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce; — formation de deux listes doubles de candidats présentés par les mêmes corps; — enfin, nomination par le roi (art. 457). Une fois ces *liquidateurs* assermentés nommés, aussitôt qu'une faillite vient à être déclarée, le tribunal de commerce choisit l'un deux et le nomme *curateur* à la faillite (art. 456, § 1).

XII. — Nous trouvons donc ici deux espèces d'agents, deux qualités bien distinctes : celle de *liquidateur* et celle de *curateur*. La qualité de *liquidateur assermenté* est générale et permanente. Conférée par le roi, révocable par lui et durant cinq ans (art. 457, 458, 459); celle de curateur est spéciale et temporaire, conférée par le tribunal de commerce à chaque nouvelle faillite, révocable par ce corps et ne durant que le temps nécessaire pour la liquidation (art. 456, § 1, 462).

La qualité de *liquidateur* est un brevet de capacité, qui donne aux créanciers, en général, la garantie d'une bonne gestion des faillites de la part de celui qui porte ce titre; celle de *curateur* vient donner, en outre, aux créanciers d'une faillite déterminée l'assurance qu'il n'existe aucun motif de suspicion vis-à-vis du liquidateur spécialement désigné, lequel, à l'occasion, pourrait avoir des intérêts opposés à ceux de la masse.

Aussi l'art. 456 autorise-t-il le tribunal de commerce à choisir, dans ce dernier cas, un curateur en dehors des liquidateurs, lorsque la nomination de l'un de ceux-ci n'offrirait pas des garanties suffisantes d'une gestion bonne et désintéressée.

Ainsi, la loi a tout prévu; elle a su garantir les intérêts des créanciers, fortifier l'influence des tribunaux de commerce sur les administrateurs et faire disparaître les vices et les abus dont on avait reconnu l'existence dans l'ancien mode de liquidation des faillites, en introduisant tout à la fois dans cette matière la promptitude et la célérité que ne permettaient pas les formalités du code de 1808.

XIII. — L'exposé des motifs disait : « Une réforme profonde est nécessaire; il faut oser la réaliser. » La législature avait osé; elle avait décrété l'existence des liquidateurs assermentés, création qui « *permettait de réaliser sans danger une des plus importantes améliorations que réclamait la législation sur la matière;* » au moyen de laquelle on allait pouvoir « *sans crainte de placer l'administration de la faillite en des mains infidèles ou incapables, supprimer ce triple choix d'administrateurs, appelés successivement à gérer les affaires de la faillite et lui substituer une administration unique, indivisible et permanente, pour toute la durée des opérations,* » et qui présentait des garanties, « *sans lesquelles une telle amélioration ne pourrait guère se réaliser* » (6).

La Chambre des représentants avait voté les articles relatifs à l'institution des liquidateurs, *sans discussion* aucune. Le Sénat avait (comme nous le verrons tout à l'heure) été plus loin que la Chambre. La nouvelle création avait, en un mot, rencontré une approbation unanime, ainsi que le constatait au sein du Sénat M. le ministre de la justice,

(5) Rapport de M. Tesch, *loco citato*.

(6) Exposé des motifs (Belg. Judic., VII, p. 559).

qui disait : (7) « Il n'y a pas de contestation en ce qui con-
« cerne le principe de l'institution des liquidateurs asser-
« mentés pour l'administration des faillites. La commission
« qui a élaboré le projet primitif, la commission spéciale de
« la Chambre des Représentants qui l'a examiné, et votre
« commission sont d'accord sur l'utilité de cette institu-
« tion. » L'on devait donc s'attendre à voir fonctionner immédiatement le mécanisme de ce système nouveau.

Et, cependant, il y a à présent plus de six ans et demi que la nouvelle loi a été publiée et mise en vigueur, à l'exception unique des articles concernant cette institution qui devait procurer tant d'avantages; les autres dispositions de la loi du 18 avril 1851 sont appliquées; seule, la section qui s'occupe de la création des liquidateurs, est restée, peut-on dire, à l'état de lettre morte.

XIV. — En présence de l'éloge donné à la création nouvelle, tant par l'exposé des motifs que par les commissions des Chambres législatives, en présence de l'approbation générale qu'elle avait rencontrée, il est vraiment impossible d'assigner un motif à cette non-application de la loi; rien ne peut la justifier.

Peut-être dira-t-on qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, puisque les articles dont nous parlons *n'ordonnent* pas la création des liquidateurs assermentés, n'obligent pas le pouvoir exécutif à instituer ces nouveaux agents, mais laissent, au contraire, au gouvernement le pouvoir le plus absolu sur ce point, car l'art. 455 est ainsi conçu : « Le gouvernement *pourra*... instituer des liquidateurs, etc. » Dès lors le gouvernement peut, à son gré, créer ou ne pas créer des liquidateurs.

Voyons si telle est la portée du mot *pourra* de l'article.

XV. — Dans le projet de loi primitif, l'art. 455, qui portait le numéro 456, était ainsi conçu : « *Il y aura près de* « *chaque tribunal de commerce* des liquidateurs asser-
« mentés, parmi lesquels les curateurs aux faillites se-
« ront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'inté-
« rêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la
« bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.
« Le roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur
« l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du
« service. » Ainsi le projet de loi proposait d'instituer des liquidateurs assermentés auprès de *tous* les tribunaux de commerce sans exception. Mais, lorsqu'il fut présenté à la Chambre des Représentants, la commission spéciale trouva cette disposition trop absolue; elle crut que les liquidateurs ne pourraient être utiles que dans les localités où éclatent de nombreuses et importantes faillites, parce que là seulement ces fonctionnaires pourraient trouver une juste rémunération de leurs travaux, sans exagération de salaire; tandis que, dans les localités où s'ouvrent peu de faillites, de semblables agents étant forcés, pour vivre, à se faire payer d'une manière exagérée, l'institution serait plutôt funeste qu'avantageuse au commerce (8). La commission, dans son rapport, proposa de ne nommer des liquidateurs que là où le nombre et l'importance des affaires l'exigeraient, et laissa le soin de constater la nécessité de cette institution au gouvernement, sur l'avis conforme des cours d'appel.

Cet amendement, adopté par la Chambre, fut rejeté par le Sénat, qui en revint au projet primitif et voulut des liquidateurs auprès de tous les tribunaux de commerce. La Chambre, saisie de nouveau du projet, persista dans son amendement, et le Sénat, enfin, quand la loi lui fut renvoyée, se rallia à l'opinion de la Chambre des représentants; l'article fut alors voté tel que nous le trouvons.

XVI. — La signification du mot *pourra* est donc bien précise; la loi a décrété, *en principe*, l'institution des liquidateurs assermentés, la considérant comme bonne, utile et réformant les vices qui existaient dans la législation. Le principe de cette création était même si absolu que le projet primitif voulait de semblables liquidateurs auprès de chaque tribunal de commerce; nous venons, d'un autre côté, de voir avec quelle unanime approbation les corps législatifs votèrent les articles qui instituaient ces agents; on comprend, dès lors, dans quel sens ils modifièrent le projet primitif. Le seul motif du changement de texte de l'art. 455 a été d'éviter que le gouvernement fût forcé d'instituer des liquidateurs dans des localités où ces fonctions n'offriraient pas aux titulaires des ressources suffisantes, et, pour arriver à ce but, on a voulu que la cour d'appel constatât la nécessité de la création de ces nouveaux agents; mais aussitôt cette nécessité reconnue, la création des liquidateurs *doit* avoir lieu.

XVII. — Cette restriction posée à l'institution des liquidateurs est au surplus très-sage; il est évident que, dans certains arrondissements, où s'ouvrent à peine une ou deux faillites par an, semblable institution eût été d'une inutilité complète. Aussi l'art. 456, § 2, permet-il, dans de telles localités, un mode spécial pour la désignation des curateurs aux faillites.

Mais peut-on raisonnablement, s'armant du texte de ce § 2 de l'art 456, qui autorise un mode exceptionnel de nomination des curateurs, et pour le cas seulement où le principe de la création des liquidateurs n'a pu être mis en pratique, peut-on en faire une règle générale, prétendre que la faculté accordée par le § 2 de l'art. 456 est le droit commun, et que le mot *pourra* de l'art. 455 donne au gouvernement le pouvoir absolu d'instituer ou non les liquidateurs, de prendre ou de ne pas prendre l'avis des cours d'appel, en un mot d'agir à sa guise?

Admettre cette interprétation de l'art. 455, qui conduit à un arbitraire illimité de la part du pouvoir exécutif sur le point qui nous occupe, c'est renverser tous les principes de notre droit constitutionnel : c'est déclarer que nos Chambres législatives ont porté une loi dont l'exécution est laissée au bon plaisir du gouvernement.

XVIII. — Il est cependant évident, quand on a recours aux discussions qui ont eu lieu, que, dans l'esprit de la loi, des places comme Anvers, Gand, Liége, Bruxelles (où depuis le mois de mai 1851, époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi, le tribunal de commerce doit avoir déclaré peut-être au delà de quatre cents faillites) devaient nécessairement être pourvues de la nouvelle institution. Cela est si vrai que le rapporteur de la commission du Sénat, disait, au nom de celle-ci, dans son rapport, en demandant que les liquidateurs fussent créés partout : « Ainsi, dans nos
« principaux foyers de commerce, à Bruxelles, Anvers,
« Gand, et sans doute Liége, se trouveront des liquidateurs
« assermentés. »

Aujourd'hui, loin que ces prévisions se soient réalisées, ne fût-ce qu'en partie, il n'y a pas un seul tribunal de commerce, pas même celui de Bruxelles, lequel, consulté sur l'opportunité de la nouvelle création, avait approuvé le projet, qui soit pourvu de l'institution des liquidateurs.

Semblable indifférence à l'égard de la mise en pratique d'un système que l'on avait tant vanté, que l'on considérait comme nécessaire et souverainement utile, ne peut s'expliquer. Outre que cette indifférence à exécuter un texte de loi formel jette du discrédit sur la valeur des œuvres du pouvoir législatif, elle a encore ce mauvais côté qu'elle engendre des mesures anormales et irrégulières, suite presque inévitable d'un état de choses transitoire et incertain. La marche qu'a suivie dans l'occurrence le tribunal de commerce de Bruxelles nous paraît être du nombre de ces mesures.

XIX. — Les liquidateurs n'existant pas à Bruxelles, que devait faire le tribunal de commerce? On ne pouvait plus appliquer le système du code et nommer des agents et des syndics, et, d'un autre côté, on ne pouvait pas non plus appliquer les dispositions de la loi nouvelle qui ordonne le choix des curateurs parmi des liquidateurs. On se trouvait donc dans le cas prévu par l'art. 456, § 2, et quelle était la marche à suivre aux termes de cet article? Il appartenait aux magistrats consulaires de nommer à chaque faillite qui s'ouvrirait, un curateur, choisi parmi les personnes qui offriraient le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion, et dont les fonctions essentiellement temporaires, devaient cesser avec la liquidation de la faillite. Si nous sommes bien renseignés, ce système est celui

(7) *Annales parlementaires*, Sénat; sess. de 1849-1850, p. 334.

(8) Rapport de M. Tescu, *loco citato*.

qu'adoptèrent presque tous les tribunaux de commerce de notre pays; ils choisissent aujourd'hui les curateurs aux faillites parmi les personnes qui offrent le plus de garanties, et parmi lesquelles se faisait toujours auparavant le choix des agents et des syndics, parmi les membres du barreau qui sont désignés à tour de rôle pour remplir ces fonctions.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, seul, a adopté une autre marche. Il choisit également à chaque faillite un curateur parmi des personnes offrant les garanties voulues; mais depuis la publication de la loi de 1851, ce choix s'est exercé dans un cercle restreint d'abord de cinq, aujourd'hui de six personnes à qui les fonctions de curateur ont toujours été dévolues spécialement, sans qu'aucune autre ait paru aux yeux du tribunal réunir les conditions d'intelligence et de fidélité requises. Ce mode de procéder nous semble directement contraire à l'esprit de la loi.

XX. — Nous avons vu que, sous l'empire du code de commerce, les créanciers intervenaient dans l'administration de leurs intérêts; ils nommaient les syndics; c'était pour eux la garantie d'une bonne gestion. La nouvelle loi, en leur ôtant cette faculté, a pourtant voulu leur accorder d'autres garanties pour la nomination de ceux qui devaient les représenter; ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, l'avis de la cour d'appel sur l'opportunité de la création des liquidateurs, celui du même corps et du tribunal de commerce sur le nombre de ces fonctionnaires; la nomination par le roi sur présentation de deux listes, sont autant de formalités prescrites, tant dans le but d'assurer aux créanciers un contrôle sévère de la nomination de ceux qui seront leurs mandataires, que dans celui d'assujétir les administrateurs de faillites à une surveillance plus rigoureuse. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'art. 456, § 2, donne au tribunal de commerce le droit de choisir, seul, les curateurs ailleurs que parmi les liquidateurs, et, dans ce cas, il doit les prendre parmi les personnes qui offrent le plus de garanties d'une bonne gestion, c'est-à-dire que l'intérêt des créanciers est le seul guide qui doit déterminer le choix des magistrats consulaires. Aujourd'hui que le droit exceptionnel du tribunal de commerce est devenu forcément la règle, le tribunal est le seul arbitre de la désignation du curateur dans l'intérêt de la masse, aucune des formalités que nous venons d'énumérer ne pouvant être remplie.

Or, ce pouvoir exorbitant qui leur est accordé doit, nous paraît-il, rendre les tribunaux de commerce d'autant plus prudents et plus circonspects dans leur mode d'agir, et leur faire rejeter tout système de nomination des curateurs qui donnerait naissance au moindre soupçon d'intrigue ou de faveur.

XXI. — C'est donc déjà en contradiction avec l'esprit de la loi que la nomination des curateurs est confiée au tribunal seul. Mais la nécessité faisant loi, il n'y aurait lieu à aucune critique si l'art. 456, § 2, était strictement exécuté, si le tribunal de commerce de Bruxelles nommait à chaque faillite un curateur, choisi dans l'intérêt de la masse et dont les fonctions cesseraient avec la liquidation. Mais ici pourquoi ce privilége pour ce petit nombre de personnes sans avantage appréciable pour les créanciers ou pour la bonne administration des faillites? L'intérêt de ces créanciers, qui doit déterminer le tribunal de commerce, a-t-il donc depuis plus de six ans et demi toujours nécessité le choix des mêmes curateurs?

Reconnaissons plutôt, bien que le tribunal de commerce de Bruxelles, sentant lui-même la nécessité de sauver les apparences, fasse une nomination spéciale de l'un des six curateurs à l'ouverture de chaque faillite (ce qui donne à la marche suivie un vernis de régularité) reconnaissons que le tribunal de commerce de Bruxelles a créé, *ipso facto*, par sa persistance à désigner toujours les mêmes personnes appelées seules à jouir du monopole de la gestion des faillites, un corps spécial de *curateurs aux faillites*, une espèce de liquidateurs, non pas nommés expressément par le roi comme ceux de la loi, mais nommés tacitement, si l'on peut s'exprimer ainsi, et d'une manière permanente, par les magistrats consulaires seuls; une variété étrange enfin de fonctionnaires qui ne sont ni les liquidateurs, ni les curateurs de la loi de 1851.

XXII. — Nous avons argumenté jusqu'ici de l'esprit de la loi afin d'étayer notre opinion; terminons en rappelant la manière dont l'exposé des motifs du projet de loi appréciait la composition des tribunaux de commerce et le pouvoir absolu qui pourrait leur être abandonné de nommer les administrateurs des faillites :

« La composition des tribunaux de commerce sous le « patronage desquels l'administration des faillites est placée, n'offre pas toujours à cet égard les garanties désirables que le législateur semblait en attendre. Les membres de ces tribunaux, simples négociants investis « temporairement, et pour un intervalle assez restreint, « des fonctions de juges, se montrent en général d'autant « moins disposés à s'immiscer sérieusement dans les affaires « d'une faillite, que presque toujours ils doivent voir « expirer le terme de leurs fonctions judiciaires avant que « les faillites dont ils sont nommés commissaires, puissent « être définitivement liquidées... Ces négociants, investis « de fonctions judiciaires, plus préoccupés de leurs affaires « personnelles que des intérêts de leurs justiciables, veulent bien faire le sacrifice de quelques heures pour siéger « comme juges au tribunal de commerce; mais, en général, « il leur répugne et souvent même il leur est impossible de « diriger, surveiller et contrôler avec toute l'assiduité et « l'exactitude convenables un nombre plus ou moins grand « de faillites dans lesquelles ils sont en même temps institués commissaires. »

Et plus loin, après avoir énuméré les formalités qui devaient entourer la nouvelle institution et les avantages qu'elle allait procurer : « Une telle amélioration (la sup« pression de la triple administration du code) ne pouvait « guère se réaliser sans les garanties que présente une in« stitution analogue à celle que l'on vient d'indiquer. Sans « cela, en effet, les curateurs ou syndics nommés par le « tribunal de commerce au moment même où la faillite « éclate, ne présenteraient pas toujours des garanties assez « certaines d'une bonne gestion, etc...

« Il serait donc extrêmement dangereux d'abandonner « au tribunal de commerce le choix des curateurs ou syn« dics appelés à gérer la faillite jusqu'à sa liquidation défi« nitive, si ce choix ne devait pas nécessairement porter « sur des personnes dont la moralité, les capacités et l'im« partialité ont été préalablement reconnues (9). » Et comment peut-on reconnaître les garanties que présentent ces personnes? Par les formalités, indiquées dans la loi, qui doivent entourer leur nomination.

On croirait vraiment, à lire ces lignes, que l'exposé des motifs prévoyait ce qui est arrivé, et voulait condamner d'avance le pouvoir exorbitant qui pouvait échoir aux magistrats consulaires.

XXIII. — Le mode d'administration des faillites, selon le tribunal de commerce de Bruxelles, est-il donc conforme à l'esprit et aux prescriptions de cette loi de 1851, qui décrète un système de nomination des administrateurs que l'on considérait comme excellent, et n'y a-t-il pas lieu de faire connaître à bon droit cette manière étrange d'appliquer une loi nouvelle?

Loin de nous la pensée de chercher à critiquer la manière dont s'acquittent de leurs fonctions les six personnes auxquelles le tribunal de commerce de Bruxelles attribue, à l'exclusion de toutes autres, le monopole de l'administration des faillites qui s'ouvrent dans son ressort. Nous n'avons nullement l'intention d'attaquer leurs capacités ou leur moralité. Nous avons même la conviction que, si la loi de 1851 était mise à exécution, les noms des six curateurs actuels seraient des premiers à figurer sur les listes, tant de la cour d'appel que du tribunal de commerce. Notre but unique est de signaler à qui de droit la situation anormale qui résulte de l'inexécution d'un texte de loi formel, et les conséquences fâcheuses qui en sont la suite presque inévitable, et qui amènent spécialement avec elle des mesures irrégulières. En résumé, nous dirons au pouvoir exécutif : ou la

(9) Exposé des motifs (Belg. Judic., VII, p. 556 et 559).

loi de 1851 (en ce qui concerne la nomination des administrateurs des faillites) est bonne; et alors faites-la exécuter, et nommez vos liquidateurs comme le veut cette loi; ou le mode d'agir du tribunal de commerce de Bruxelles, qui est en désaccord avec la loi, est préférable, et alors supprimez la loi; mais ne permettez pas à un corps judiciaire, chargé en partie de l'exécution d'une disposition législative, d'organiser un système à lui; car « *il vaut mieux abroger une loi utile que de la laisser subsister sans tenir la main à son exécution* (10). »

De B..., avocat.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PAPIERS. — SAISIE. — JUGE D'INSTRUCTION DÉLÉGUÉ. — COMMISSION ROGATOIRE. — PORTÉE. ADULTÈRE. — COMPLICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MATÉRIEL. — AMENDE. — SOLIDARITÉ.

Le juge d'instruction est appréciateur discrétionnaire de l'utilité des papiers et pièces à saisir ou que la perquisition fait découvrir, soit chez les prévenus, soit en d'autres lieux.

Ainsi, il peut saisir tous papiers propres à établir, non-seulement l'innocence ou la culpabilité du prévenu, mais encore le degré de cette culpabilité.

Le ministère public peut faire emploi de ces divers papiers, pour autant toutefois qu'ils concernent le débat, sous le double rapport de l'action incriminée et de la conduite antérieure de l'agent.

Il doit en être ainsi, même envers le prévenu de complicité du délit d'adultère. Art. 338, § 2, code pénal.

Le pouvoir d'un juge d'instruction délégué par commission rogatoire n'est pas limité à la saisie des pièces expressément mentionnées dans la délégation. Il faut chercher, dans la commission, l'intention suffisamment manifestée par le juge chargé des poursuites, pour décider quelles pièces ont dû être saisies par le juge délégué.

Le mari a le droit de demander des dommages-intérêts au complice de sa femme adultère.

Mais le dédommagement ne doit être que du préjudice matériel et réel éprouvé par le mari.

La femme adultère ne peut être tenue solidairement du paiement de l'amende appliquée à son complice.

(L'ÉPOUSE RITHAGE ET VAN THILLO C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET RITHAGE.)

Dans le cours de l'instruction faite à Bruxelles, à charge de la dame Rithage et du vicaire Van Thillo, prévenus du délit d'adultère, le juge d'instruction adressa à son collègue de Malines une commission rogatoire pour opérer une perquisition au domicile de Van Thillo, qui demeurait dans cette ville, « aux fins de saisir toutes lettres ou correspondances émanées de la dame Rithage ou de la demoiselle Berluteau, qui servait d'intermédiaire entre les deux prévenus. »

Le juge de Malines opéra cette perquisition; le procès-verbal qu'il en dressa porte « qu'il s'est transporté chez Van Thillo, en conformité de la commission rogatoire de son collègue, M. Holvoet, juge d'instruction à Bruxelles. » Il ajoute : « Nous avons procédé à une perquisition minutieuse, à l'effet de rechercher toutes lettres ou correspondances émanées de madame Rithage ou de mademoiselle Louise Berluteau. » Mais ce magistrat saisit, outre trois lettres de la dame Rithage et une de la demoiselle Berluteau, un grand nombre de lettres écrites par des dames ou des demoiselles à l'abbé Van Thillo, des mèches de cheveux de femmes, un portrait de femme et diverses pièces de vers érotiques. Toutes ces pièces furent jointes au dossier.

En communiquant la procédure au procureur du roi, le juge d'instruction l'en détacha et y substitua une note ainsi conçue : « La correspondance qui ne concerne pas directement la prévention, mais qui est cependant utile pour établir la moralité du prévenu, est à la disposition de M. le substitut qui sera chargé de l'affaire. Comme cette correspondance est compromettante pour des personnes qui ne sont pas en cause, je n'ai pas voulu la laisser au dossier. »

Les conseils des prévenus et de la partie civile eurent aussi communication de ces pièces.

A l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles, Van Thillo s'opposa à la production de ces dernières pièces et il prit les conclusions suivantes :

« Attendu que le seul fait dénoncé à charge des deux prévenus et notamment du soussigné, consiste dans le prétendu délit d'adultère commis par la dame Rithage de complicité avec le soussigné;

Attendu que l'instruction faite contre les prévenus et notamment contre le soussigné n'a pu porter et de fait n'a porté que sur ce prétendu délit, ce qui est constaté par tous les actes de la procédure;

Attendu que le juge d'instruction de Bruxelles, compétent pour connaître de la plainte de Rithage, a retenu l'instruction de la cause, dont il est dès lors demeuré chargé à l'exclusion de tous autres;

Attendu que la constitution garantit, par son article 10, l'inviolabilité du domicile et qu'elle ne permet de déroger à cette garantie, qui constitue le droit de tout citoyen, que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit;

Que cette dérogation doit être strictement limitée à ces cas;

Attendu qu'aux termes du code d'instruction criminelle, le juge chargé de l'instruction relative à un fait incriminé ne peut saisir que les pièces, papiers ou effets servant à convaincre de la culpabilité du prévenu sur le fait incriminé ou à le décharger de l'accusation qui pèse sur lui, car, ainsi que le dit Dalloz, V° *Instruction criminelle*, n° 2274, « la dénomination de *pièces de conviction* « désigne tout objet qui fournit pour ou contre l'accusé une « preuve réelle. »

Que cette vérité résulte notamment :

1° De l'article 36, code d'instruction criminelle, qui parle d'une perquisition pour rechercher les papiers ou autres pièces et effets pouvant faire acquérir vraisemblablement la preuve du crime ou du délit;

2° De l'art. 37, qui autorise seulement la saisie des papiers ou effets pouvant servir à conviction ou à décharge;

3° De l'art. 89, qui rend communes aux juges d'instruction les dispositions limitatives ci-dessus;

4° De l'art. 103, qui ne désigne comme pouvant être saisis que les pièces, notes et renseignements relatifs au délit;

Attendu que l'on ne saurait confondre le droit de perquisition avec le droit de saisie; que l'on comprend, en effet, que la loi accorde au juge plus de latitude pour faire une perquisition de tous les objets qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, que pour opérer la saisie, parce que ce n'est qu'en faisant cette perquisition qu'il sait vérifier quels sont les objets que la loi lui permet de saisir; mais que, cette vérification faite, il ne peut saisir tout ce qui en fait l'objet, la loi limitant cette saisie aux choses spécifiées dans les art. 37 et 103, c'est-à-dire les pièces, notes et renseignements relatifs au délit et servant à conviction ou à décharge (Dalloz, *loc. cit.*, n° 355);

Attendu que si l'on voulait, en équivoquant, se prévaloir de ces expressions du code « généralement de tous les objets qui se- « ront jugés utiles à la manifestation de la vérité » l'on répondrait d'abord, et en général, qu'elles doivent s'entendre *pro subjecta materia*, c'est-à-dire de la vérité dont la manifestation est l'objet des poursuites, soit la manifestation de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus quant au fait incriminé à raison duquel on poursuit et instruit;

Et l'on ajouterait, pour le cas spécial de l'espèce, que les seules preuves admissibles contre le soussigné étant, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui (art. 338, § 2, C. pénal), la manifestation de la vérité ne peut se faire que par ces pièces de conviction; d'où la conséquence qu'il n'est pas plus permis au juge criminel d'enfreindre la prohibition du législateur portée dans un intérêt d'ordre public qu'il ne le serait au juge civil d'admettre, par exemple, la preuve soit testimoniale, soit par présomptions, soit par la délation du serment supplétoire, dans les divers cas où la loi civile la prescrit;

Attendu que M. le juge d'instruction de Bruxelles l'a compris ainsi puisque, par sa commission rogatoire du 12 janvier 1858, il n'a requis M. le juge d'instruction de Malines, « qu'aux seules fins « de faire une perquisition chez le soussigné pour saisir toutes « lettres ou correspondances émanées de la dame Rithage ou de « la demoiselle Louise Berluteau, qui servait d'intermédiaire

(10) Dupin, *Notions sur le droit*, § xxi.

« entre les deux prévenus; » ce qui ne peut s'entendre que de pièces pouvant servir à conviction contre la dame Rithage exclusivement;

Attendu que le juge délégué est incompétent par lui-même pour poser un acte quelconque d'instruction; qu'il n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont délégués par le juge compétent;

Que, par conséquent, le juge d'instruction de Malines n'a pu saisir, de par la loi et de par la commission rogatoire, que les seules pièces indiquées dans sa délégation (Dalloz, n° 5931);

Attendu cependant que le juge d'instruction de Malines, après avoir dit dans son procès-verbal du 13 janvier 1858, « qu'il a procédé à une perquisition à l'effet de rechercher toutes lettres ou correspondances émanées de la dame Rithage ou de la demoiselle Louise Berluteau, » constate non-seulement qu'il a trouvé et saisi trois lettres de la dame Rithage et une de la demoiselle Berluteau, mais encore, et de plus, qu'il a saisi toutes les autres pièces et lettres énumérées dans son dit procès-verbal et qui émanent soit de personnes qui ne sont pas en cause, soit du prévenu, mais sont étrangères à l'objet du procès;

Attendu que telle est aussi l'opinion, d'ailleurs commandée par l'évidence, de M. le juge d'instruction de Bruxelles, qui déclare dans une pièce de la procédure : « Que lesdites pièces ne concernent pas directement la prévention, mais que cependant elles « sont utiles pour établir la moralité du prévenu; que cette correspondance est compromettante pour des personnes qui ne « sont pas en cause et que c'est pourquoi il n'a pas voulu la laisser au dossier »;

Attendu que cette saisie, ordonnée et opérée pour découvrir des preuves de culpabilité contre la dame Rithage n'a abouti qu'à l'enlèvement de lettres compromettantes pour des tiers; qu'on ne peut évidemment la produire contre le soussigné à charge duquel la saisie n'a pas été opérée;

Qu'ainsi que le dit Dalloz au n° 345, en empruntant les paroles de Mangin : « Il est de l'honneur du magistrat de ne pas étendre « ses investigations au delà de ce qu'exige la mission dont il est « chargé par la loi.

« Il doit éviter les recherches qui pourraient lui révéler les secrets de la vie domestique, quand ils ne se rattachent point au « fait dont il s'agit de constater les circonstances et de découvrir « l'auteur. Et il doit observer une discrétion absolue relativement « à ceux de ces secrets dont il acquerrait involontairement la connaissance; »

Attendu qu'il est donc établi :

Que ces pièces sont étrangères au prétendu délit imputé aux deux prévenus;

Qu'elles ne peuvent être produites contre la dame Rithage, poursuivie comme auteur de ce délit;

Ni contre le soussigné pour établir sa culpabilité comme complice (art. 338, § 2, C. pénal);

Qu'elles ne sont compromettantes que pour des personnes qui ne sont pas en cause;

Que, dans aucun cas, elles n'auraient pu être saisies par le juge de Bruxelles, chargé de l'instruction;

Que le juge d'instruction de Malines, délégué par ce dernier, n'avait ni le droit ni le pouvoir de les saisir en vertu de la commission rogatoire;

Attendu que ces pièces, ainsi saisies en dehors des cas et des formes admis par la loi, ne peuvent rester au procès, sous le vain prétexte qu'elles peuvent être utiles pour établir la moralité du soussigné;

Qu'en effet, le soussigné n'est justiciable du tribunal qu'à raison du prétendu délit pour lequel il est renvoyé devant lui et pour le jugement duquel on ne peut admettre d'autres preuves que celles résultant de lettres écrites par lui; que le tribunal n'a ni juridiction ni compétence pour juger de la moralité d'un citoyen;

Que la production et l'usage de ces pièces ne sauraient avoir d'autre résultat qu'un scandale, d'autant plus inutile qu'on ne saurait même rendre le soussigné responsable de ce que lui ont écrit les auteurs de ces pièces et lettres;

Attendu que le soussigné est en droit non-seulement de s'opposer à ce qu'il soit fait emploi desdites lettres et pièces, mais encore d'en demander la restitution, comme étant sa propriété dont il a été illégalement dépossédé (Dalloz, n° 563);

Par ces motifs, plaise au Tribunal dire pour droit : qu'il ne pouvait être procédé dans l'espèce qu'à la saisie des lettres de la dame Rithage et de la demoiselle Berluteau; subsidiairement, que, dans tous les cas, M. le juge d'instruction de Malines, délégué par commission rogatoire limitée, du 12 janvier 1858, n'a pu valablement saisir que lesdites lettres indiquées au procès-verbal de ce magistrat, en date du 13 janvier 1858, sous les cotes 3, nos 30 à 32 inclus, et 17, n° 54; que, par conséquent, il ne pourra être fait emploi ni usage que desdites quatre pièces; que toutes les autres seront restituées au soussigné.

G. Van Thillo. »

Le tribunal a rejeté ces conclusions par jugement du 13 février 1858, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le code pénal, en déterminant pour certains délits et entre autres pour la complicité d'adultère, le minimum et le maximum de la peine, impose virtuellement aux tribunaux le devoir de graduer celle-ci, non-seulement à raison de la gravité des circonstances relatives au fait incriminé lui-même, mais selon le degré de perversité du coupable;

« Attendu que cette obligation ne peut être un instant douteuse en présence des rapports qui ont précédé l'adoption de ce code;

« D'où il suit qu'il appartient à la partie publique de faire usage de pièces tendantes à prouver la corruption de l'inculpé, comme il appartient à ce dernier de faire attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable;

« Attendu qu'il suit ultérieurement de là que la mission conférée au juge d'instruction par l'art. 37 du code d'instruction criminelle de faire la perquisition et par conséquent la saisie des papiers utiles à la manifestation de la vérité, doit s'entendre de tous les papiers propres à établir l'innocence ou la culpabilité et le degré de culpabilité du prévenu, afin que l'instruction, qui est la base du jugement, soit telle qu'elle fournisse tous les éléments nécessaires pour statuer sur l'existence du délit et pour fixer, au besoin, la peine;

« Attendu que le prévenu objecte en vain que la commission rogatoire du 12 janvier 1858 a restreint le pouvoir du juge délégué à la saisie de la correspondance qui s'y trouve expressément mentionnée;

« Qu'en effet les termes de cette commission, sainement interprétés, ne limitent point la mission du juge délégué, mais tendent à la faciliter par l'indication des correspondances qui intéressent plus particulièrement la poursuite;

« Attendu que tous les documents saisis par ce magistrat sont, d'après la déclaration du ministère public, de nature à démontrer l'immoralité du prévenu et à influer sur la durée de la peine, en cas de conviction du délit;

« Que, partant, la lecture ne peut en être interdite, pour autant toutefois qu'elle concerne le débat sous le double rapport de l'action incriminée et de la conduite antérieure de l'agent;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé en ses conclusions principales et subsidiaires; ordonne qu'il soit passé outre, séance tenante, à l'instruction de la cause... » (Du 13 février 1858.)

Rithage, mari de la prévenue, qui s'était porté partie civile, réclama 20,000 fr. de dommages-intérêts à charge de Van Thillo.

Celui-ci, rencontrant cette prétention, soutint que le mari plaignant ne pouvait, en matière d'adultère, réclamer aucun dédommagement, puisque le dommage qu'il éprouvait, étant purement moral, échappait à toute appréciation en argent.

Le Tribunal a ainsi statué sur le fond :

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que la première prévenue a commis le délit d'adultère, à Bruxelles, en 1857;

« Attendu qu'il résulte également des lettres écrites par le second prévenu que celui-ci s'est rendu complice de ce délit;

« Quant à l'action civile :

« Attendu qu'en matière d'adultère le dommage moral n'est pas appréciable en argent et que, du chef des faits précités, la partie civile n'a prouvé d'autre dommage matériel que celui résultant de l'obligation où elle s'est trouvée, dans l'intérêt de son honneur, de se joindre, dans la présente cause, à la partie publique, lequel dommage peut être équitablement évalué à la somme ci-après déterminée;

« Vu les art. 337, 338, 52, 55 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, et 5 de la loi du 1er juin 1849;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la première prévenue à un emprisonnement de quatre mois et le second prévenu à deux années de la même peine et à une amende de cent francs; le condamne, en outre, à payer à la partie civile la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; condamne les prévenus aux frais, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile; ces frais taxés à 18 fr. 78 c. pour la partie publique et à 91 fr. 81 c. pour la partie civile; déclare la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais recouvrable par la voie de la contrainte par corps et solidaire entre les condamnés quant à l'amende et aux frais... » (Du 17 février 1858.)

Les prévenus, la partie civile et le ministère public appelèrent chacun de ce jugement.

En appel, Van Thillo s'opposa de nouveau à la production des lettres saisies, émanées de tiers; mais la cour repoussa son exception par les motifs suivants, en confirmant le jugement incidentel :

Arrêt. — « Attendu que le juge d'instruction, aux termes des art. 87 et 88 du code d'instruction criminelle, a le droit de perquisition et de saisie de tous les papiers écrits et objets qui seront jugés utiles *à la manifestation de la vérité* dans l'ordre de la poursuite et des fins de cette poursuite qui a un double but, savoir : la preuve du délit et *l'application de la peine,* s'il y a lieu, *dans de justes proportions;*

« Attendu qu'il ressort assez de ces articles que le juge d'instruction (sauf ses rapports obligés avec le ministère public) est jusque-là appréciateur discrétionnaire de l'utilité des papiers et pièces à saisir, ou que la perquisition fait découvrir soit chez les prévenus, soit en d'autres lieux;

« Attendu que le juge de Malines, en saisissant les papiers et écrits dont Van Thillo demande le rejet de la procédure, n'a fait qu'agir au lieu et place du juge d'instruction de Bruxelles, et qu'il en avait le droit du moment que la délégation de ce magistrat l'autorisait;

« Attendu qu'à cet égard, lorsque l'on rapproche les termes de cette délégation donnée pour perquisition et saisie à faire, comme moyen, sans doute, de manifestation de la vérité; lorsqu'on combine ce moyen indiqué avec le but général et direct suffisamment énoncé, savoir, la poursuite, non de Van Thillo seul, comme complice, mais aussi de la prévenue d'adultère, il est rationnel de trouver dans cette délégation une intention suffisante du magistrat de Bruxelles, que son délégué saisisse même des lettres et pièces telles que celles dont Van Thillo demande le rejet, ainsi que ledit délégué l'a fait dans l'ordre de la manifestation de la vérité;

« Attendu que l'art. 338, § 2, du code pénal ne saurait justifier le rejet des pièces, objet de l'incident soulevé par Van Thillo;

« Qu'en effet, cet article, par cela même qu'il est une exception au droit commun, doit être strictement restreint et entendu; qu'il n'a pas d'autre portée que de régler ce qui fait *preuve* directe, ou le moyen de conviction de la complicité en matière d'adultère, c'est-à-dire que pour cette *preuve* du fait même de complicité, et uniquement pour *cette preuve,* le législateur ne veut (hors le cas de flagrant délit), que les lettres et écrits du complice; mais de là il ne résulte aucunement qu'on ne puisse saisir tous autres papiers, utiles à la manifestation de la vérité, utiles aux devoirs du juge, par exemple, comme l'a fort bien dit le jugement *a quo,* pour éclairer, sur l'immoralité, le dégré de perversité du complice, à l'effet, le cas échéant, de graduer convenablement la peine;

« Que, sur ce point d'immoralité et de perversité, comme sur le caractère contraire, dans aucune disposition formelle de la loi il n'y a pas plus de défense, pour le juge, de consulter des correspondances trouvées et saisies chez le prévenu complice, mais non écrites par lui, qu'il n'y en a de consulter les renseignements des procès-verbaux dressés par la police locale, s'il en existait au procès;

« Attendu que l'invocation de cet article 338, § 2, par Van Thillo, est d'autant plus inapplicable que, ni les actes du juge d'instruction ni le ministère public, en première instance ou en appel, ni la partie civile ne prétendent faire la preuve directe et proprement dite de la complicité de Van Thillo par d'autres écrits que les siens, et qu'à cet égard le jugement incidentel ne décide pas davantage que cette preuve au fond puisse être faite autrement;

« Par ces divers motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour dit l'appel de Van Thillo, contre le jugement sur incident, du 13 février 1858, sans grief et mal fondé; confirme ce jugement... » (Du 12 mars 1858.)

Sur le fond, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

Arrêt. — « Attendu que, devant la Cour, il est resté établi que Marie-Philippine De Broe, épouse Rithage, a commis le délit d'adultère, énoncé, circonstancié et reconnu à sa charge par le jugement dont est appel;

« Qu'il est également resté établi, par les lettres écrites par Guillaume Van Thillo, qu'il s'est rendu coupable comme complice de ce délit;

« Attendu que la culpabilité ainsi démontrée de Van Thillo est telle qu'il y a lieu de lui appliquer au maximum la disposition pénale *pour l'amende* comme *pour l'emprisonnement;*

« Attendu que l'art. 338, n'appliquant l'amende qu'au complice, la femme Rithage n'en peut être solidairement tenue;

« Quant à l'allocation de 500 fr., accordée à la partie civile par le premier juge :

« Attendu que, si l'on considère que la partie civile a dû vivement se préoccuper du fait imputé à Van Thillo, et se livrer aux démarches forcées, nécessaires pour arriver à défendre son honneur et sa position maritale outragée; que, si l'on considère l'atteinte que pareil délit a portée à ses intérêts matériels, il faut reconnaître que, dans l'espèce, il y a pour la partie civile un préjudice grave et réel, résultat déplorable du fait dont Van Thillo est convaincu, et qu'il y a lieu d'allouer à ladite partie civile une indemnité plus justement et plus équitablement calculée, indemnité que les éléments de la cause autorisent la cour à fixer à la somme de 3,000 francs;

« Par ces motifs, vu les articles de loi, énoncés et appliqués par le premier juge, savoir 337, 338, 52, 55 du code pénal, 194, code d'instruction criminelle, et 3, § 3, de la loi du 1er juin 1849, la Cour, statuant en suite de tous les appels, met à néant le jugement *a quo,* du 17 février dernier, en tant seulement qu'il n'a élevé l'amende contre Van Thillo qu'à 100 fr. et les dommages-intérêts qu'à 500 fr., et en tant qu'il a soumis la femme à la solidarité pour l'amende prononcée contre le complice; émendant quant à ce, porte cette amende à 2,000 fr., à supporter par Van Thillo, et sans solidarité de la femme Rithage; condamne Guillaume Van Thillo à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr.; dit que, pour le surplus, le jugement est confirmé et sortira ses effets; condamne, en outre, Marie-Philippine De Broe, épouse Rithage, et Van Thillo, son complice, solidairement aux frais d'appel, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique; dit que l'amende, les frais et les dommages-intérêts seront recouvrables par la voie de la contrainte par corps... » (Du 13 mars 1858. — Plaid. MMes Sancke, Lejeune c. Vervoort et Kaekenbeeck.)

Observations. — Le mari a-t-il droit de demander des dommages-intérêts au complice de sa femme déclarée coupable d'adultère?

Suivant Bedel, il ne peut en réclamer que si l'éclat de son procès lui a causé un dommage réel, mais il ne peut en demander à titre de réparation de son déshonneur.

Selon Carnot, la loi ne lui accorde jamais de dommages-intérêts.

Dalloz (Rép., V° *Adultère,* n° 125) combat l'opinion de ces auteurs, qui est, dit-il, formellement condamnée par la disposition si générale de l'art. 1382; il ajoute que la jurisprudence est conforme à son opinion.

Telle est aussi la doctrine de MM. Chauveau et Hélie, nos 2920, 2921, et de Vatimesnil, Encyclopédie du droit, V° *Adultère.*

V. aussi : Aix, 27 janvier 1829;—Cass. Fr., 5 juin 1829 et 22 septembre 1837; — A moins, toutefois, qu'il n'y ait eu connivence entre le mari et la femme. V. Paris, 1er mars 1844.

L'arrêt que nous rapportons a pris un moyen terme, en n'admettant de réparation pécuniaire que pour le dommage matériel réellement éprouvé par le mari.

Dans les espèces jugées par les arrêts de la cour de Poitiers, du 4 février 1837, et de la cour d'Angers, du 22 juillet 1837, rapportés par Dalloz, *eod verbo,* nos 56 et 109, les juges accordèrent une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts; et le Répertoire de Dalloz rapporte que, dans l'affaire Paillès, il fut alloué 150,000 francs.

Il a été décidé par la cour de Besançon, le 14 mars 1850, qu'il suffit qu'un individu ait compromis gravement la réputation d'une femme mariée, en entretenant avec elle des relations scandaleuses, pour qu'il puisse être condamné à des dommages-intérêts envers le mari, bien qu'il ne soit pas établi qu'un adultère ait été consommé (Dalloz, Rec. Period., 1852, 2, 150); et la cour de Caen, par un arrêt du 9 avril 1853, a déclaré licite l'obligation consentie pour réparer l'outrage fait à un mari, dont la femme a été trouvée la nuit avec le souscripteur (Ib., 1854, 2, 189).

MM. Chauveau et Hélie rappellent, au 2921, qu'il y a une foule d'exemples où, pour une *conversation criminelle,* des individus ont été condamnés, en Angleterre, à des sommes considérables, et que l'on y a *merveilleusement senti* tout l'effet que l'on doit espérer de ces condamnations rigoureuses.

QUESTIONS DIVERSES.

DÉLIT DE CHASSE. — CHASSE A LA BÉCASSE. — LACETS A DEUX CRINS. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — LÉGALITÉ.

L'arrêté ministériel du 8 octobre 1857, pris en exécution de la loi du 26 février 1846, n'est pas illégal, en tant qu'il ne permet la chasse à la bécasse qu'avec des lacets de deux crins, quoique la loi de 1846 soit muette sur la forme et la composition des lacets dans la chasse à la bécasse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARÉCHAL.)

ARRÊT. — « Considérant qu'il conste du procès-verbal en date du 4 novembre dernier et des débats de l'audience, que, ce jour, Antoine Maréchal, garde particulier, a placé à terre dans un bois à Maillieu, dont il avait la surveillance, des lacets formés de plus de deux crins, et destinés, à ce qu'il prétend, à prendre la bécasse;

« Considérant qu'il n'est permis de faire usage de ces engins qu'à deux crins seulement selon l'arrêté ministériel du 8 octobre 1857;

« Que, vainement, on conteste la légalité de cette mesure, car l'art. 4 de la loi du 26 février 1846 défend de chasser aux lacets le gibier qui y est énuméré; que, s'il permet ce mode de chasse pour la bécasse, ce n'est qu'aux époques et dans les provinces ou parties des provinces à désigner par le gouvernement;

« Que l'administration a donc un pouvoir discrétionnaire à cet égard, lequel lui donne le droit d'apposer à sa concession les conditions qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exécution de la disposition générale et prohibitive de la loi;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 24 décembre 1857. — COUR DE LIÉGE. — 1re Ch.)

CHASSE. — PLAINE. — TEMPS PROHIBÉ. — CHIEN COURANT FAISANT L'OFFICE DE CHIEN D'ARRÊT.

Il y a délit de chasse dans le fait de chasser en plaine, en temps prohibé, avec un chien courant faisant l'office de chien d'arrêt, lors même qu'il serait établi qu'il avait la qualité de marquer l'arrêt devant le gibier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ENERS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal rédigé à sa charge que des témoignages et déclarations recueillis à l'audience, que le 3 septembre dernier, époque où la chasse au chien courant était fermée, ledit prévenu a été trouvé chassant avec un chien courant en plaine sur le territoire de Ruette, au lieu dit *Plaine d'Orval;*

« Attendu que vainement le prévenu allègue que le chien dont il se servait faisait l'office de chien d'arrêt;

« Attendu, en effet, que, s'il a établi que ce chien avait la qualité de marquer l'arrêt devant le gibier, il n'en est pas moins constant qu'il est chien courant de sa nature, et, partant, apte et destiné à poursuivre le gibier à la course, même après l'avoir arrêté un instant; d'où il résulte qu'on doit considérer le fait imputé au prévenu comme un véritable fait de chasse au chien courant en plaine;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 17 octobre 1856. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARLON).

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme... » (Du 20 novembre 1856. — COUR DE LIÉGE. — Ch. corr. — Plaid. Me DE BEUR.)

VARIÉTÉS.

Crédit foncier dans l'antiquité.

M. ERNEST DESJARDINS, professeur d'histoire au lycée Bonaparte, donne, dans un ouvrage sur la *Topographie du Latium* et les *Tables alimentaires* de Parme, les renseignements suivants sur une institution de crédit foncier, fondée par Trajan, dans le but de subvenir aux besoins des enfants nécessiteux de condition libre.

Ces renseignements sont empruntés à la table alimentaire de Véléia, ville détruite près de Parme. Ce monument épigraphique en bronze, pesant 600 livres et ayant 8 pieds 8 pouces de large, sur 5 pieds 9 pouces de haut, a été découvert en 1747 et est un des plus importants qui aient échappé aux ravages du temps.

« Trajan consacrait, dit M. DESJARDINS, des sommes considérables à l'entretien des pauvres dans les différentes parties de l'Italie. C'était un capital dont l'intérêt était employé à procurer des aliments aux enfants des deux sexes et de condition libre, que leurs parents ne pouvaient nourrir. Mais pour assurer la perpétuité de cette rente, Trajan offrit son capital aux propriétaires des colonies des municipes qui cherchaient à emprunter de l'argent en hypothéquant leurs terres. Les conditions faites par l'empereur étaient assez avantageuses pour que les propriétaires dussent saisir avec empressement cette occasion de faire valoir leurs domaines en empruntant, à petit intérêt, l'argent dont ils avaient besoin. C'est cet intérêt qui formait le revenu annuel versé dans la caisse des secours publics. De sorte que Trajan, tout en soulageant la misère publique, venait en aide aux petits propriétaires et favorisait ainsi le développement de la richesse agricole.

« On ne s'étonnera pas que l'institution de Trajan ne mentionne que les enfants de condition libre. Les esclaves n'avaient aucun secours à attendre de l'Etat, puisqu'ils étaient à la charge de leur maître. Quant aux affranchis, on sait qu'ils recevaient, avec la liberté, tous les moyens d'en jouir, et que la plupart d'entre eux vivaient dans une certaine aisance. C'était donc uniquement les enfants de condition libre qu'il était urgent de secourir, parce qu'ils n'avaient d'autres protecteurs naturels que l'Etat; ils auraient pu, à la vérité, devenir esclaves, mais c'est précisément ce que voulait éviter l'empereur, soigneux qu'il était de laisser à la cité tous ceux que la naissance avait fait libres, et de les aider de ses deniers jusqu'au moment où ils pourraient défendre par le travail cette indépendance que le gouvernement leur avait conservée.

« L'institution de Trajan était encore gardienne des bonnes mœurs, puisque, sans exclure complétement les enfants naturels du partage fait aux pauvres, elle favorisait surtout les enfants légitimes. En effet, dans la table de Véléia, parmi les enfants secourus, nous comptons 245 garçons légitimes, 34 filles légitimes, 1 seul enfant naturel et 1 seule fille illégitime.

« L'empereur prêtait son capital aux propriétaires de Véléia à raison de 5 p. c., et à ceux de la colonie des Ligures-Bébiens, dont les fonds de terre sont énumérés dans la seconde inscription, à raison de 2 1/2 p. c. Or l'intérêt étant de 12 p. c. à Rome, ceux qui possédaient des terres ne trouvaient nulle part des conditions aussi favorables que celles du prêt impérial. Sous la république, l'usure dévorait le produit de la petite propriété. Sous les empereurs, les capitaux devinrent moins rares, mais il n'en résulta pas que les prêteurs eussent des prétentions moins excessives. En offrant son capital à 5 et à 2 1/2 p. c., Trajan ouvrait une voie nouvelle à l'activité des agriculteurs, et en établissant une concurrence formidable pour le prêteur à gros intérêts, il ruinait l'usure. Le rendement de la terre en Italie devait être de 6 à 8 p. c. du prix d'achat. Le propriétaire qui empruntait à 5 devait trouver au moins 8; celui qui empruntait à 2 1/2 devait retirer 5 ou 6. »

Ces rentes n'étaient pas, comme à Rome sous la République, une espèce de tribut payé à la paresse, un impôt prélevé sur les hommes laborieux et honnêtes de l'empire, en faveur des hommes oisifs et vicieux de la Péninsule. Ces rentes étaient faites aux enfants, non à des adultes, la somme était peu élevée et ne pouvait être qu'un secours strictement nécessaire, loin de constituer une ressource capable de suffire à tous les besoins. L'empereur prête un million 44,000 sesterces aux propriétaires qui hypothèquent leurs terres pour une valeur égale et l'intérêt de cette somme, c'est-à-dire 52,200 sesterces, est payé par les propriétaires aux enfants pauvres, 16 sesterces par mois sont alloués aux garçons et 12 aux filles, ce qui représente 10 à 12 fr. pour les garçons et 6 à 8 fr. pour les filles.

ACTES OFFICIELS.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 17 mars 1858, M. le baron De Crassier, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Delebecque, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 17 mars 1858, le sieur Mangin, candidat notaire à Mons, est nommé notaire à la résidence de Pâturages, en remplacement de son frère, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes. 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

UN DOCUMENT
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN BELGIQUE.

« *Avocant et reclamant* Auditores *et alii Judices Militares,* etiam pro quovis delicto, *non solum milites, sed et eorum familiam : quin, quod pejus est, etiam illos qui vel fictitiæ militiæ nomen dederunt, quos deinde fere impunitos dimittunt, magno publici detrimento.* »

WYNANTS, *de Pub. jud.*, XIII, 15.

En 1676 et 1677, les Etats députés de la province de Flandre adressent, d'abord au gouverneur général des Pays-Bas, ensuite au roi, deux requêtes, dans lesquelles ils se plaignent des *maximes abusives* mises en pratique par les tribunaux militaires, et *baptisées du nom de privilèges.* A l'appui de leurs requêtes, ils font imprimer un *Mémoire* (1) où ces *maximes* ou *opinions abusives* sont énumérées en ces termes :

« Premièrement, que la qualité militaire est compétente, non-seulement aux soldats actuels, enrollez sur les registres de Sa Majesté, mais aussy aux entrepreneurs et commissaires de vivres, munitions, etc..., et à tout celuy qui *se veut dire militaire ou de sa suite.*

« 2. Que *les femmes,* tant cohabitantes avec leurs marys, que divorcées; *vefves, enfans; et toute la génération et descendance,* aussy bien des prétendus que de véritables soldats, seraient à reputer pour militaires, et *tout à fait emancipez de la condition et estat de citoyen, et de leurs loix* (2).

« 5. Que les tribunaux susdits auraient privativement le pouvoir d'estre les juges aux personnes *et biens, meubles et immeubles,* de ceux qui se disent de la qualité militaire, *mesmes pour causes antérieures à ladite qualité,* et que l'on ne peut appeller ces personnes devant les Consaux, Magistrats, et Juridictions des Flandres; non plus par voye, qu'on appelle *d'arrest, plaincte, ou saisie évocatoire sur leurs biens,* qu'autrement, *si que les Coustumes le permettent* (3).

« 4. Que tous ces prétendus soldats de l'un et l'autre sexe, et leur génération *in infinitum,* n'ont point la faculté de renoncer à cette subjection aux tribunaux militaires (4), et ensuite que toutes procédures et sentences des Magistrats et Consaux, jusques en dernier ressort (qu'ils appellent *Juges Paganicqs*), pour ou contre leurs supposts, *sont de nulle valeur, et comme non existantes.*

« 5. Que les Militaires seraient privilegez *du Droict de traict,* et qu'ils sont fondez, voire même obligez, d'appeller les non militaires, en justice devant les tribunaux militaires, pour y estre condamnez, de casser les procédures tenues devant les Magistrats et Consaux du pays, et ce soubs couleur que ceux qui président ausdit tribunaux *seroient les défenseurs et protecteurs des privileges militaires.*

« 6. Sur le pied de ces et autres maximes erroneuses ont plusieurs personnes esté appellez devant quelqu'un desdit tribunaux, les uns pour y *rendre compte de tutelle;* autres pour y *intervenir aux comptes de maison mortuaire;* autres pour y voir *casser les poursuites devant les Magistrats et Consaux du pays,* et finalement *aussi* LES ESTATS SUSDITS, *lesquels par sentence de l'auditeur général, du* 20 *de may* 1676, *à l'instance de la vefve de Balthazar Van Bouchaute, fermier des droicts de ladite province, ont esté condemné, de y contester sur la fin de cassation d'execution dressée par huissier du Conseil en Flandre, pour restat de ferme desdicts droicts.*

« 7. Mais d'autant que ces opinions de ceux qui président et fréquentent aux Tribunaux militaires, contiennent en soy des principes et de suittes tendantes à la subversion de la justice et police establie audit Flandres, lesdits Estats se sont trouvés obligez de représenter, que les emprises desdits tribunaux sont directement contraires au Droict Romain, aux Placcarts de Sa Majesté et aux loix municipales du pays, et aussy, qu'en combinant, hors des règles desdits tribunaux, le véritable avec l'abusif, il en suit, que

(1) Ce mémoire et les deux requêtes forment un vol. in-4° de 140 pages, intitulé : *Conduite des tribunaux militaires, représentée à Son Excellence par les Estats de la province de Flandres.* Le titre ne porte ni lieu, ni date, ni nom d'imprimeur. Dans le catalogue Van Hulthem (*Bibliotheca Hulthemiana*), ce volume figure sous le n° 24,756 (t. IV). On y a ajouté, entre parenthèses, le millésime 1677. C'est une erreur. Le volume ne peut pas avoir été imprimé avant l'année 1679, puisqu'à la p. 100 du mémoire, se trouve cité le règlement du 28 *décembre* 1678.

Je saisirai cette occasion pour signaler une autre erreur assez singulière, du même catalogue. Sous la rubrique : *Droit criminel, Droit militaire* (t. IV, p. 175), figure au n° 24,755 l'ouvrage suivant : *Caroli à Mansfeld, magisterium militare, sive de jurisdictione et jure militiæ belgicæ.* Antw., 1649, in-4°. Il est, en effet, question de *milice* dans ce livre; mais c'est de la *milice céleste.* C'est un ouvrage de police et de discipline ecclésiastique.

(2) *Au dix-huitième siècle,* il était admis par la jurisprudence, que les femmes, veuves et enfants des militaires jouiraient des privilèges militaires. V. CLÉRIN, *Code milit. des Pays-Bas.* Comment. sur l'art. 3 de l'édit de 1587; p. 21 sq. de l'édit. in-8°. E. DEFACQZ, *Anc. droit belg.*, p. 84. Au temps du procès dont je vais parler, cela était contesté et très-contestable, puisque les Etats, dans leur requête au gouverneur général, citent une lettre écrite au magistrat de Bruges, le 27 octobre 1673, par le comte de Monterey (prédécesseur du duc de Villa Hermosa), pour déclarer que les veuves des militaires ne sont pas fondées à réclamer la jouissance des privilèges militaires. Du reste, comme on le verra plus tard, ce n'était pas là le principal argument des Etats, dans la cause actuelle.

(3) C'est ici l'argument décisif dont se prévaudront les Etats. V. *infra,* note 7.

(4) WYNANTS (*Remarques sur Legrand,* p. 342), dit : « Je « n'ignore pas que les juges militaires prétendent que les mili« taires ne peuvent renoncer au privilége de leur juge; mais *on* « *s'en moque* et on les oblige à contester malgré cela, ou on les « exécute, *lorsque le contrat est passé en condamnation volontaire.* » C'était, comme on va voir, précisément le cas dans le procès que j'analyse. Mais WYNANTS écrivait au 18e siècle et pour le Brabant. Les juges des Flandres, du 17e siècle, n'auraient pas tenu un pareil langage.

tout ce que la raison a trouvé honneste, juste et necessaire au fait de la police dudit pays, est rendu tout à fait illusoir et sans aucune force. »

Et en effet, dans les deux premières parties de leur mémoire, les Etats établissent successivement, avec force citations de lois romaines, de placcarts, édits, coutumes, etc., que les prétentions des tribunaux militaires sont en opposition avec le droit écrit, la législation édictale et les Coutumes.

Je ne m'arrête pas davantage à cette partie du mémoire, parce que je n'ai pas l'intention de discuter dans tous leurs détails les attributions des tribunaux militaires du dix-septième siècle. Je dirai un mot, plus tard, de la question spéciale que soulevait le procès dont je m'occupe.

Je passe à la troisième partie du mémoire. Celle-ci nous intéresse particulièrement parce qu'elle rapporte les faits qui ont donné lieu à la réclamation des Etats.

Ces faits, les voici :

Un bourgeois de Bruxelles, nommé Balthazar Van Bouchaute, avait été fermier partisan de l'impôt sur le vin dans la province de Flandre. A l'expiration de sa ferme, il se trouvait reliquataire, envers les Etats de Flandre, d'une somme de 12,000 florins, qui n'étaient pas payés au moment de son décès. D'après le cahier des charges de la ferme, cette dette était recouvrable par la contrainte par corps, ou, comme on disait alors, *par exécution personnelle;* et cette voie d'exécution était applicable à la veuve et aux héritiers du débiteur (5).

En 1675, cette veuve se trouvant accidentellement à Gand, les Etats s'empressèrent de la faire exécuter. Le 31 janvier (6), un huissier procéda à son arrestation ; mais elle *trouva moyen de s'évader clandestinement parmi un billet de caution fourré ès mains de l'huissier à sa décharge, en cas qu'il en viendrait à pâtir.* Toutefois, avant son évasion, elle avait, par acte du 1er février, formé opposition à l'exécution, *devant le Conseil de Flandre.*

Mais, *pendant que l'affaire s'instruisait devant ce Conseil,* la veuve, dit le mémoire des Etats, « *s'est trouvée* « *acconseillée* de s'adresser, par requête du 4 mars 1675, « *au tribunal de l'auditeur général,* à charge des Estats de « la province de Flandre, *soi disant vefve de commissaire* « *des provedors de vivres,* représentant que ladite exécu« tion estait contre les priviléges militaires, par lesquels il « n'est permis (si qu'elle dit) que personnes telles, comme « la suppliante, ne peuvent estre convenues et moins exé« cutées pardevant autre justice que la militaire privati« vement, et à l'exclusion de toute autre, à tout le moins « *in personalibus,* tendant pour les raisons susdites et « pour le maintien des privileges et jurisdiction militaire, « à ce que ledit sieur auditeur general serait servi d'or« donner à l'huissier ayant dressé l'exécution, *aux Estats* « *de Flandres,* et tous autres de casser et aneantir promptement ladite exécution, avec refusion de tous frais, « dommages et intérêts ; partie en son entier d'instituer « action au tribunal de l'audience generale, et en cas de « communication, interim, interdiction de ne rien attenter « ultérieurement. »

Sur cette requête intervint, le même jour, de l'Audience générale à Bruxelles, une ordonnance conçue en ces termes :

« *Soit communiqué à partie* (aux Etats) *pour y dire en« deans la huitaine de l'insinuation, interdisant cepen« dant à ladite partie, d'attenter jusques à ce que la re« scription veue, autrement soit disposé.* »

Cette ordonnance fut signifiée le surlendemain à Vandenberghe, procureur au conseil de Flandre, qui la transmit aux députés des Etats, réunis à ce moment à Bruges.

Le 9 mars suivant, les députés des Etats répondent à l'auditeur général, par la lettre suivante :

« Monsieur,

« J. Vandenberghe, procureur au conseil de Flandre, « nous a avisé qu'il se trouve insinué, de la part de la « vefve de Bouchaute, de certain requeste présentée à V. S. « tendante à l'eslargissement d'execution; et comme vostre « greffier s'est advancé de coucher par apostille sur icelle « communication a partie, « *interdisant cependant d'at« tenter jusques à la rescription veue, autrement serait* « *disposé,* » et qu'il appert par la teneur de ladite requeste, « que ladite vefve *prend à partie les ecclésiastiques et* « *quatre membres de la Province de Flandres, comme* « *aussi le conseil de ladite Province,* et l'huissier ayant « dressé l'exécution y mentionnée, nous ne pouvons ob« mettre de tesmoigner notre estonnement sur ladite pre« sumption de vostre greffier, attendu que le tribunal de « l'Auditeur general est très-notoirement incompetent « pour y appeller en justice, les Estats et le Conseil de « Flandres et d'y accorder l'interdiction cy-dessus men« tionnée, à charge de l'huissier, qui n'est du ressort dudit « Tribunal ; mais comme nous nous asseurons, que ladite « apostille sera frappée sans cognoissance de V. S. ou sans « attention, d'autant, que la teneur de ladite requeste et « la très notoire disposition du droict requeroit de ren« voyer ladite vefve vers le juge de l'huissier ayant dressé « l'execution pour y alléguer les exceptions esquelles elle « se croit estre fondée, nous confions, que V. S. reprendra « son greffier sur ledit excès, avec ordre de ne plus accor« der semblables apostilles, afin que ne soyons obligés de « croire, que ces emprises procedent de la certaine co« gnoissance de V. S., à la charge de laquelle nous serions « en tel cas contrains de porter nos plaintes vers Son Exc., « esperans neantmoins, que n'y aurons point le subject ; « demeurons, etc... »

On le voit : la prétention est tellement inouïe que les Etats ne veulent pas supposer que l'ordonnance soit le fait de l'auditeur général ; ils la mettent sur le compte du greffier qui, bien certainement, en était fort innocent.

Les Etats, du reste, ne se faisaient pas illusion à cet égard, car ils avaient cru devoir joindre à leur lettre un écrit à l'appui (daté du 13 mars), pour établir en droit que l'auditeur général *n'avait le pouvoir d'ordonner aucune chose sur les personnes ou actions des remontrans, faute de supériorité,* et que la connaissance de l'exception opposée par la veuve appartenait au Conseil de Flandre.

Il faut croire que cet écrit fit quelque impression, car le mémoire nous apprend qu'après la lettre des Etats, *le procès demeurait suspendu devant l'Audience générale,* et que l'instruction sur l'opposition contre l'exécution et sur l'exception du privilége militaire se continuait au contraire, devant le Conseil, par le conseiller délégué à cet effet.

Cependant, le 6 juillet, la veuve Van Bouchaute, avait remis une nouvelle requête à l'auditeur général, *pour presser les Etats à procéder devant lui,* et, cette fois, ce magistrat avait cru devoir la renvoyer au gouverneur général, duc de Villa Hermosa. Et, en effet, la veuve adressa une requête au duc. Celui-ci prit l'avis (*la consulte*) du superintendant de la justice militaire et de l'auditeur général, et à la suite de cette *consulte,* fut rendue, *par l'auditeur général,* une sentence déclarant les Etats *non fondés en leur exception déclinatoire* et *ordonnant qu'ils auraient à contester pardevant le tribunal de l'Audience générale.*

Le duc fit connaître cette résolution aux Etats députés, par la lettre suivante :

« Messieurs,

« Comme nous sommes informez, que vous avez fait ar« rester dans la ville de Gand, la veuve du commissaire « Bouchaute, par un huissier du Conseil de la province de « Flandres, pour quelque pretendue *action personele,* « *nonobstant son caractère militaire,* nous vous faisons « ceste, vous requerans et neantmoins au nom de S. M., « vous enchargeans de ne molester la suppliante avec exe« cution de sa personne, *mais de la laisser jouir du privi-*

(5) C'était, du reste, le droit commun. V. Peckius, *de Jure Sistendi,* cap. IV, nº 10. En matière de fermes d'impôt, un décret particulier du roi autorisait d'ailleurs la voie d'exécution personnelle.

(6) Je dois indiquer la date des actes de la procédure parce que les pièces suivantes s'y réfèrent fréquemment, comme on verra.

« *lege militaire,* qui lui compete, *en vertu des sentences* « *données en sa faveur,* et quant à la revision, vostre « droit et action vous sera réservé, afin que le puissiez in- « tenter *devant le juge militaire,* si vous avez quelque « chose à pretendre.

« A tant, Messieurs, Nostre Seigneur vous ait en sa « Saincte Garde.

« De Bruxelles, le 3 décembre 1675.

« (*Signé*) *El Duque de Villa Hermosa, Conde de Luna.*»

Le même jour, une lettre semblable est adressée au Conseil de Flandres.

Les Etats députés, réunis cette fois à Gand, répondent au duc, le 11 décembre : « Qu'ils n'ont pas arrêté la veuve pour une *action personnelle,* et qu'ils *ne scavent à parler d'aucune sentence par elle obtenue contre la Province de Flandre, pour redressement de laquelle il serait besoin du remede de la revision.* » Ils rappellent au duc, *mal informé,* disent-ils, que la veuve a été exécutée en vertu du pouvoir que la Province en a contre tous fermiers reliquataires, leurs veuves et héritiers... « Qu'il est très notoire « en droict, que ladite vefve ne peut se prévaloir du pri- « vilége militaire, encore bien que son mari aurait esté « commissaire, *ce que néanmoins ils ignorent et ne croyent,* « à cause que toutes personnes, entreprenans Fermes de « la Province, *s'obligent de leur propre consentement à* « *estre contraints par exécution au payement des deniers* « *dependans de la Ferme.* De sorte que ladite vefve ayant « donné a cognoistre qu'elle serait arrestée *en action per-* « *sonnelle,* là où elle a été exécutée pour fermes de la « Province, *laquelle voye a autant de valeur que chose* « *jugée;* » ils croient qu'il leur est permis de solliciter au Conseil de Flandre expédition de justice en cette cause.

Qu'on veuille bien remarquer combien ce mode de procéder contre les Etats est étrange. Le duc se prévaut, contre eux, d'une décision dont ils n'ont aucune connaissance; bien plus, d'une décision qui ne leur a pas même été communiquée *dans la suite de la procédure,* car nous allons voir bientôt que, dans leur dernière requête, les Etats supplient encore le duc de leur faire exhiber *la consulte* et la sentence qui a été rendue à la suite.

Le système des Etats est d'ailleurs fort simple. Ils disent qu'il ne s'agit pas ici d'un procès proprement dit, mais *de l'exécution d'un acte.* La dette n'est pas contestée; l'exécution par la contrainte par corps ne peut pas l'être davantage, car sur ce point il y a *chose jugée;* le fermier *s'est soumis volontairement à ce mode d'exécution,* par le cahier des charges de la ferme, et un décret du souverain a autorisé les Etats à recourir à cette voie rigoureuse (7).

Mais reprenons notre procédure. Je dois ici intervertir un instant l'ordre chronologique des actes, parce qu'il faut bien que je suive le procès devant les deux juridictions où il est pendant, et où il se poursuit simultanément.

On a vu tout à l'heure que le duc avait adressé, à la fois aux Etats députés et au Conseil de Flandre, sa dépêche du 3 décembre 1675, par laquelle il leur ordonnait *de laisser la veuve jouir du privilége militaire.*

Il paraît que le conseil provincial n'avait pas fait grand compte de cette dépêche, car, le 16 janvier 1676, il avait rendu un arrêt contre la veuve (8).

A cet arrêt, le duc répondit par la lettre suivante :

« A Messieurs les président du Conseil Provincial du Roy, en Flandres.

« La vefve de feu le commissaire B. Bouchaute nous « ayant représenté que, le 16 de janvier passé, vous auriez « donné sentence contre elle, aux instances des ecclésias- « tiques et quatre membres de Flandres, en contravention « de ce que nous vous avions enchargé par nos lettres du « 3 de décembre 1675, que la cognoissance de sa cause ne « vous touchoit, ains que vous la laisseriez jouir de son « caractère militaire, comme luy touchoit, *ce qu'elle a* « *suffisamment fait apparoir;* nous vous faisons cette, « vous requerons, et néantmoins au nom de S. M. vous « enchargeons, de suspendre quelconque procédure en « ladite matière, jusques à autre résolution nostre, *et de* « *nous donner compte de l'avoir ainsi fait,* afin que nous « puissions recognoistre d'où procède qu'on a contrevenu « à ce que nous avions disposé par ladite lettre du 3 dé- « cembre passé.

« A tant Messieurs, etc.

« De Bruxelles, le 3 de février 1676.

« (*Signé*) Le duc de Villa Hermosa. »

En présence d'un ordre si formel et si menaçant, le Conseil de Flandre se résigna; et désormais il s'abstint de connaître de l'affaire. Pour nous, son rôle se termine ici.

Voyons maintenant ce qui se passa à l'Audience générale.

Le 19 décembre 1675, la veuve Bouchaute, *favorisée,* dit le mémoire, *des informations clandestines, que l'on a données à S. Exc., à l'insu des Estats,* s'adresse de nouveau à l'auditeur général, lui rappelant les actes de la procédure rendus en sa faveur, et le suppliant *d'aller en avant.* Et, en effet, *le jour même* (9), elle obtient une apostille, *ordonnant aux Etats de satisfaire à l'appointement du 4 mars* 1675 (Voir ci-dessus), *endéans autres huit jours, à peine de forclusion.*

Ainsi poussé à bout, les Etats se résignent à plaider devant l'Audience générale. Dans un écrit, signifié le 17 janvier 1676, ils proposent l'exception déclinatoire. D'autres écrits sont signifiés ensuite, de part et d'autre, *sur la force des privilèges militaires et le déclinatoire des Etats,* et enfin, le 20 mai, l'auditeur général rend la sentence suivante :

« Demoiselle J.-C. Coornaert, vefve de feu le commis- « saire B. Van Bouchaute, *suppliante,*

Contre

« Les Seigneurs Ecclésiastiques et quatre Membres de « Flandres, *insinuez :*

« Veu par Nous F.-A. De Fierlants, conseiller de S. M. « et auditeur général de ses armées ès Pays-Bas, le débat « meu entre parties en matière d'exception déclinatoire, et « *instruit jusques a Duplicque inclusivement, avec les con-* « *sultes et ordonnances ensuivies sur la lettre à nous écrite*

---

(7) Le mémoire des Etats dit, p. 97 : « Il apert des Coutumes flamandes, que généralement par toute la Flandre, il est permis à tout créditeur, de faire mettre la main sur la personne ou biens de son débiteur *forain* (cette circonstance se rencontrait chez la veuve Van Bouchaute, qui était Brabançonne), au lieu où il se sert de cette voye d'action.... » (V. *Cout. de Gand,* rubrique IV; *Bruges,* tit. XXV, art. 1, 9 et 11; *Ypres,* rub. XVIII, art. 1 sqq.; *le Franc de Bruges,* art. 32). « Ces lois sont générales, et ne font exception d'aucune personne ou biens des forains. Conséquemment, les debtes du soldat ne sont exemptes de cette façon de poursuites... »

« Voye d'arrest et plainete (car l'un vaut l'autre) fait sur les biens du débiteur forain, est, par lesdites Coutumes, estimée et réglée, comme *action réelle,* et l'arrest engendre gage et hypothèque, et affectation sur les biens arrestez. » (*Gand,* rub. IV, art. 8 et 9; *Bruges,* XXV, art. 2 sqq.; *Ypres,* XVIII, art. 9 sqq.; *le Franc,* art. 32, 33, 34). « Ces Coutumes au fait des arrests et plainctes, sont des *statuts réels;* regardent et affectent tout le fond du territoire, et les choses qui se trouvent sur iceluy. Et pour cette raison sont les arrests et plainctes commencement *d'action réelle,* mentionnée au Placcart de l'empereur Charles V, art. 19, et en l'instruction du prince de Parme, art. 3. »

Voici le texte de l'art. 3 de l'édit du prince de Parme :

Art. 3. « De manière qu'un soldat ne pourra être convenu, ni appellé en justice, pour aucun délit ni dette ni autre chose que pardevant les auditeurs et juges militaires, et nuls autres, hormis dans les causes ou *actions réeles,* hypothécaires et de succession des biens immeubles et patrimoniaux, auquel cas chacun les pourra poursuivre et demander en justice pardevant les juges des lieux où lesdits biens seront scituez, ce qui est conforme aux lois communes et aux Placcarts de l'empereur... »

(8) Le texte de cet arrêt n'est pas rapporté dans le mémoire.

(9) Qu'on veuille bien remarquer la promptitude avec laquelle il est répondu *à toutes les requêtes* de la veuve; et puis, cette *faveur des informations clandestines* dont se plaignent les Etats, et la persistance à ne pas leur communiquer les motifs des décisions rendues contre eux. Ou bien cette veuve n'était qu'un instrument, ou bien elle avait de puissants protecteurs à Bruxelles.

« *par les Seigneurs insinuez, le 9 de mars 1675, jointes* « *audit débat, ensuite de nostre décret du 29 d'avril der-* « *nier,* le tout meurement considéré, faisant droict,

« Nous avons déclaré et déclarons lesdits Seigneurs in- « sinuez non recevables en leur exception déclinatoire, « leur ordonnant de répondre et contester sur la requête « présentée de la part de la suppliante, le 4 dudit mois de « mars (voir ci-dessus), endéans la huitaine de l'insinua- « tion, à peine de forclusion et droict, réservant les dépens « au principal. »

Je dois encore signaler ici le mode de procéder irrégulier que dévoile cette sentence. L'auditeur général fonde sa décision sur les *consultes* et *ordonnances ensuivies*, et sur un *décret émané de lui, sous la date du 29 avril*. Or, de tout cela, les Etats n'avaient aucune connaissance. J'ai déjà parlé de la *consulte* et de *l'ordonnance*, à propos de la dépêche du duc de Villa Hermosa, du 3 décembre 1675; alors déjà les Etats avaient réclamé ces pièces; aujourd'hui, ils ne les ont pas encore obtenues, et on se prévaut contre eux d'un nouveau *décret*, dont ils ne connaissent pas davantage l'existence. Le mémoire s'exprime ainsi : « La sentence « est colorée de ces mots : *Instruit jusqu'à Duplicque, etc.* « pendant qu'il n'apparoit point aux actes du procès de « cet interlocutoire, ni d'aucunes consultes ou ordonnances « exhibées en satisfaction d'icelle; et encore moins de « quelque insinuation de tout cela auxdits Estats, ou de « quelque ordre pour condamner les Estats à contester de- « vant l'auditeur général. »

Les Etats se pourvurent aussitôt *en révision* contre cette sentence. Qu'est-il advenu de cette révision? C'est ce que j'ignore. La sentence de l'auditeur général est la dernière pièce de la procédure qui figure dans le mémoire.

Mais les demandes en révision contre les jugements civils de l'auditeur général étaient portées, comme on sait, devant le surintendant de la justice militaire. Or, dans l'espèce, ce magistrat avait coopéré à la *consulte*, dont il a été question plusieurs fois, et qui a donné naissance à la dépêche du duc aux Etats et au Conseil provincial. Que pouvaient donc espérer les Etats de cette dernière voie de recours?

Indépendamment du procès de la veuve Van Bouchaute, il y en avait en ce moment plusieurs autres dans lesquels l'auditeur général avait, au sentiment des Etats, outrepassé ses pouvoirs. En voici quatre, que cite le mémoire que j'ai sous les yeux :

1° L'auditeur général avait *cassé* une sentence du magistrat de Gand, qui condamnait la veuve d'un capitaine à payer à sa servante quatorze années de salaire, *tous encourus depuis sa viduité*.

2° Un sieur De Vieq, s'étant marié contre le gré de ses tuteurs et parents, et s'étant dit émancipé par le mariage et *par la qualité militaire* POUR CE ASSUMÉE, l'auditeur général avait condamné le bourgmestre de Bruges à rendre devant lui ses comptes de tutelle.

3° La veuve d'un maistre de camp, *condamné par contumace en garand d'hypothèque* par les échevins de Termonde, *et ses terres se trouvant saisies pour l'exécution de la sentence*, l'auditeur général avait ordonné à la partie adverse de contester devant lui la validité de la saisie.

4° La marquise de Pondoye, femme divorcée du marquis Raggi, bourgeoise de Gand, *convenue pardevant l'auditeur général en matière de suite du divorce et administration des biens*, avait été condamnée à y contester; *nonobstant ses exceptions et une sentence rendue contradictoirement par le Grand Conseil de Malines*, LAQUELLE SENTENCE DE MALINES FUT CASSÉE PAR SENTENCE CONTRAIRE DES TRIBUNAUX MILITAIRES!

« Tous lesquels cas, continue le mémoire, et la Consulte « faite à S. E. *sur requeste incognue auxdits Estats*, par « les Seigneurs Superintendant de la Justice militaire et « Auditeur général, obligèrent les Estats de ladite province « de présenter les deux requestes suivantes, la première « en juillet 1676, l'autre le 14 de l'an 1677. »

Je n'ai pas besoin de reproduire le texte de ces requêtes, elles ne contiennent aucun fait qui ne se trouve rappelé ci-dessus. La première est adressée au gouverneur général, le duc de Villa Hermosa, celui-là même qui s'est déjà prononcé deux fois dans notre procédure. Elle conclut en ces termes :

« Suppliants très-humblement lesdits Estats *de se faire* « *exhiber ladite consulte*, et de la faire conférer avec les « raisons représentées, et ensuite de déclarer que la réso- « lution prise sur ladite consulte n'est applicable sur ledit « procès, etc...

« Et comme il y a *periculum in mora*, attendu que la « cause de révision va en avant, et que le seigneur super- « intendant se pourrait régler *en conformité de ladite con-* « *sulte*, et que d'ailleurs il n'est informé des Coutumes du « pays, et de l'intérest de S. M. et de la province, même « *que les personnes qui sont au service dudit seigneur su-* « *perintendant sont si préoccupez, que déjà dans leur* « *esprit les suppliants sont condamnez nonobstant toutes* « *leurs raisons*—, Les remonstrants supplient que V. Exc. « soit servie d'avoir la bonté de tenir en estat et surceance « le vuidange de ladite révision, jusqu'à déclaration de « Vostre Excellence. »

La seconde requête, celle de 1677, est adressée au roi. Les Etats supplient S. M. de rendre par elle-même ou par son gouverneur général, *sentence de cassation en la cause des remonstrans contre la veuve Van Bouchaute, sans s'arrêter à aucunes Consultes des seig. superintendant et Auditeur général.*

Qu'est-il arrivé après ces deux requêtes? C'est ce qu'il ne m'a pas été donné de découvrir. Le mémoire, qui a été imprimé au plus tôt en 1679 (10), se termine par ces mots :

« Les requestes susdites furent mises par ordre de S. Ex. « (le gouverneur général) ès mains du seigneur superin- « tendant de la justice militaire, pour y dire ses raisons; « et *les Etats ont depuis réitéré leurs prières, et S. Exc.* « *ses ordres, et le seigneur superintendant ses promesses* « *de produire ses raisons contraires; mais le tout sans* « *avoir veu paroistre aucune chose jusqu'a présent.* »

Je n'ai pas besoin d'ajouter les réflexions que suggèrent ces faits; le lecteur les aura faites comme moi. Tout ceci se passait, il est vrai, au milieu des guerres qui affligeaient notre pays à cette époque, et dans des circonstances qui donnaient nécessairement à l'autorité militaire une prépondérance marquée. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agissait ici, non pas de la justice *répressive*, mais de la justice *civile*, de questions de pur droit privé. Je sais que les lois du temps attribuaient aux tribunaux militaires la connaissance de *certaines* questions de droit civil; mais il y avait une distance considérable entre *les textes* de ces lois et l'extension qui leur avait été donnée par les juges militaires. Et, en tous cas, c'est un état de choses assez extraordinaire que celui où les tribunaux militaires peuvent impunément *casser* les décisions émanées des magistrats des villes, des conseils provinciaux, et même du grand conseil souverain de Malines. A ce point de vue, il m'a semblé que l'histoire du procès de la veuve de Bouchaute présentait quelque intérêt.

G. N.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espitat.

BREVET. — EXPIRATION. — NULLITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. QUALIFICATION ERRONÉE. — EFFETS. — OBJET BREVETABLE. INTERVENTION EN APPEL.

Ce n'est point former une demande nouvelle que de conclure, en appel, à la non-recevabilité d'une action en contrefaçon en se fondant sur la nullité du brevet du demandeur, après s'être, devant le premier juge, fondé sur l'expiration du brevet.

Le défendeur qui a invoqué, d'abord, l'expiration du brevet ne peut être censé avoir renoncé à en demander ensuite la nullité.

Ni la loi du 25 janvier 1817, ni le règlement du 26 mars 1817 ne déclarent nul le brevet qui aurait été demandé et obtenu à titre

(10) V. *supra*, note 1. Ainsi, voilà un procès sur une question de compétence, dont le premier acte remonte au 31 janvier 1675 et qui n'est pas encore terminé en 1679.

d'invention ou de perfectionnement alors qu'il eût dû l'être à titre d'importation.

Les brevets d'invention ne sont pas des conventions privées, mais des actes de l'autorité publique, émanés de sa juridiction gracieuse, sur lesquels l'erreur, le défaut de cause ou la supposition d'une cause imaginaire n'ont d'effet qu'autant que la loi des brevets leur en attribue, sauf le droit de révocation appartenant à l'autorité administrative, si sa religion a été surprise.

Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, le nom sous lequel un brevet a été demandé et obtenu n'a pas d'influence sur sa validité, mais sur sa durée seulement, de sorte, que, si un brevet d'importation a été obtenu sous le nom erroné de brevet d'invention ou de perfectionnement, il n'aura d'autre durée que celle des brevets d'importation.

Si, par suite de cette erreur, le gouvernement n'a pas obligé le breveté à communiquer aux tiers, moyennant indemnité, la jouissance de son privilége, cette circonstance n'annule pas le brevet, mais elle influe, en cas de contrefaçon, sur la fixation des dommages-intérêts.

Si l'idée d'employer, dans les fours à coak, à la carbonisation de la houille, le gaz, la fumée et la chaleur provenant de cette carbonisation, n'est pas brevetable, il en est autrement des procédés et des appareils propres à la réaliser et à l'exploiter comme objet d'industrie.

En principe, l'air étant indispensable à la combustion et ayant servi de tout temps à cet usage dans les fours à coak et autres, l'emploi n'en saurait être breveté d'une manière générale, mais bien les moyens particuliers d'application destinés à produire une combustion plus prompte, plus égale, plus complète ou plus économique.

Est recevable à intervenir en degré d'appel celui qui, prenant fait et cause pour l'une des parties, se rallie à ses conclusions, lors même que les causes de cette intervention forment l'objet d'une action séparée devant une juridiction inférieure.

(BRUNFAUT FRÈRES ET COMP. C. FRANÇOIS ET DULAIT.)

Le 16 mai 1856, par requête au président du tribunal civil de Charleroi, Brunfaut frères et comp., ingénieurs-constructeurs à Paris, composant la société formée sous cette firme pour l'exploitation de divers brevets, demandèrent d'être autorisés, en vertu de l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854, à faire décrire par expert, sans saisie, des fours construits par François. L'autorisation fut accordée le 17 mai moyennant caution et les experts commis procédèrent à la description.

Le 12 juillet, les frères Brunfaut assignèrent François devant le tribunal de Charleroi pour entendre dire que c'était à bon droit qu'ils avaient fait procéder à la description de ses fours; que ceux-ci constituaient une contrefaçon de leur système et de leurs brevets; que ces fours et les marchandises existantes seraient confisqués et l'assigné condamné à payer une somme égale au prix des produits qu'il avait fabriqués à l'aide du système contrefait; que, s'il était reconnu de bonne foi, il lui serait interdit, sous les peines de droit, d'employer dans un but commercial les appareils et les fours en litige.

Après avoir obtenu des demandeurs la caution *judicatum solvi*, le défendeur soutint, dans un premier acte de conclusions, que les brevets de John Walker des 26 décembre 1838 et 10 octobre 1839, dont se prévalaient les demandeurs, étaient tombés dans le domaine public depuis le 22 mai et au plus tard, depuis le 10 octobre 1853; que l'emploi de l'air chaud et les moyens de l'utiliser pour lesquels les demandeurs prétendaient avoir été brevetés en 1844 et 1845, étaient connus, dans la pratique, avant 1857 et décrits dans des ouvrages d'une date antérieure; que les brevets vantés étaient donc nuls; qu'enfin, le mode indiqué dans ces brevets d'utiliser l'air à l'inflammation des gaz était vicieux et n'avait jamais été appliqué aux fours prétendûment contrefaits.

Les demandeurs répondirent en posant en fait, avec offre de preuve, que les fours à coak dont il s'agissait avaient été construits avant 1853 et depuis l'obtention des brevets du 18 octobre 1839, du 28 août 1844, du 24 janvier 1845 et du 26 mai 1845.

Le défendeur contesta la relevance et la pertinence des faits cotés en tant qu'ils concernaient le brevet du 18 octobre 1839, tombé dans le domaine public par l'expiration du terme. Il dénia que tous ses fours eussent été construits avant 1853. Au commencement de 1856 seulement, des briques trouées avaient été substituées aux maçonneries pleines des vingt fours composant le premier groupe désigné par les experts. Et ce ne fut que dans l'été de 1854 que fut entreprise la reconstruction des huit fours système Dulait désignés en troisième ordre au procès-verbal d'expertise.

Sur ces conclusions intervint un jugement du 29 janvier 1857 dont le dispositif portait :

« .... Déclare que l'objet des brevets de John Walker des 26 décembre 1838 et 10 octobre 1839, est tombé dans le domaine public depuis le 22 mai 1853; que l'objet du brevet de Brunfaut du 28 août 1844 était déjà en usage en 1857; qu'il est décrit dans des ouvrages publiés avant son obtention; partant, déclare ledit brevet nul; dit que le demandeur a droit à des dommages-intérêts à raison des fours construits, en conformité du système Walker, antérieurement à la date du 22 mai 1853; lui ordonne de préciser l'époque de leur érection, ainsi que tous autres faits propres à éclairer le tribunal sur la question des dommages intérêts; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions; le condamne aux 7/8es des dépens, le restant en surséance, etc. »

Le 18 février 1857, Brunfaut frères interjetèrent appel.

Le 28 juillet, l'intimé François appela en garantie Dulait, ingénieur civil à Charleroi, avec assignation devant la cour pour intervenir dans l'instance, y défendre en ce qui concernait les 8 fours qu'il avait établis d'après son système breveté et garantir l'intimé des condamnations qui interviendraient en ce point au profit des appelants.

Ceux-ci prirent les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour mettre à néant le jugement dont appel et faisant droit dire : 1° que c'est à bon droit que les appelants ont fait procéder à la description des fours à coak dont il s'agit au procès; 2° que ces fours, à l'exception de trois, construits d'après le système dit du gouvernement, sont des contrefaçons des brevets des appelants en date des 10 octobre 1839, 28 août 1844, 26 mai 1845; prononcer la confiscation, au profit des appelants, des 20 fours du 2e groupe et des 8 fours construits d'après le système Dulait; condamner l'intimé au paiement d'une somme égale à la valeur des 18 fours du 2e groupe et des 16 fours du 3e groupe démolis depuis l'instance; condamner l'intimé au paiement d'une somme égale au prix de tous les produits fabriqués à l'aide desdits fours à titre de dommages, sinon aux dommages-intérêts soufferts par les appelants, le tout à libeller par état en prosécution de cause, et aux intérêts judiciaires, etc. »

La partie intimée conclut à ce qu'il plût à la cour :

« Mettre l'appel principal à néant et, faisant droit sur l'appel incident, déclarer nul le brevet de perfectionnement et d'addition obtenu par John Walker le 10 octobre 1839 : 1° parce que Walker, ayant obtenu, le 22 mai 1839, un brevet pour le même objet en Angleterre, n'aurait pu demander et obtenir en Belgique qu'un brevet d'importation; 2° parce que l'objet breveté était décrit antérieurement dans des ouvrages imprimés et publiés; réparant l'omission du jugement *a quo*, déclarer nul le brevet de Brunfaut, du 26 mai 1845, comme entaché des mêmes vices que celui du 28 août 1844; en conséquence débouter les appelants de leur demande introductive; très-subsidiairement, pour le cas où ne serait pas prononcée la nullité des brevets Brunfaut, fondée sur ce qu'ils portent sur des objets non brevetables et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés, et pour le cas où il ne paraîtrait pas établi que le système Dulait ne constitue ni imitation ni contrefaçon des brevets Brunfaut, ordonner, avant faire droit, une expertise afin de vérifier qu'il n'existe aucune identité notamment ni pour le principe, ni pour le mode de l'appliquer, entre les brevets de Dulait du 30 décembre 1852 et 14 avril 1854 et les brevets de Brunfaut, et que le four construit d'après le système Dulait ne peut être une contrefaçon du four établi avec les prétendus perfectionnements brevetés en faveur de Brunfaut; très-subsidiairement encore, admettre l'intimé à prouver : A) *par témoins :* 1° que les briques trouées avec tampon, placées aux 20 fours du premier groupe en feu de trois carneaux sous la sole et du carneau latéral l'ont été en mars 1856 uniquement pour observer l'état de ces carneaux, qui sont sujets à s'obstruer, et nullement pour introduire l'air ambiant; 2° que, les ouvriers négligeant parfois de tenir fermés tous les tampons, l'introduction de l'air était tellement vicieuse que force fut, dans les premiers jours de janvier 1857, de remplacer les briques trouées par des briques pleines; B) *par experts,* que l'introduction de l'air par les briques trouées doit nécessairement contrarier et paralyser l'opération de la carbonisation de la houille, etc. »

L'intimé François concluait ensuite à l'adjudication de sa demande en garantie contre Dulait et au rejet des conclusions des appelants relatives à la confiscation des fours, au paiement d'une somme égale à la valeur des fours démolis et au paiement d'une somme égale au prix des produits fabriqués à l'aide desdits fours.

Dulait déclara prendre fait et cause pour François en ce qui concernait les huit fours construits d'après son système.

Les conclusions de l'intimé provoquèrent des conclusions additionnelles des appelants. D'abord, ils ne s'opposèrent pas à la jonction de l'appel en garantie à la cause principale, pour autant qu'il n'en résultait aucune prolongation des débats. Mais ils firent observer que cet appel en garantie formait, dans le moment même, l'objet d'une instance pendante devant le tribunal de Charleroi.

Quant à l'appel incident, en tant qu'il tendait à l'annulation du brevet de perfectionnement de Walker du 10 octobre 1839, ils le soutinrent *non recevable*. Après avoir plaidé devant le 1er juge que ce brevet était expiré, ce qui présuppose son existence et sa validité, après avoir même obtenu sur ce point gain de cause, l'intimé pouvait-il, pour la première fois, en appel, élever une demande, évidemment nouvelle, en nullité du brevet? En tous cas, l'appel incident était *non fondé*. Walker est l'inventeur réel de l'objet breveté; il ne tombe sous l'application d'aucune disposition légale qui prononce la nullité du brevet.

Les appelants contestèrent ensuite l'utilité d'une expertise pour établir les différences qui séparaient de leurs brevets celui de Dulait, les qualification et description des brevets, l'expertise déjà faite et le vu des modèles fournissant au juge de suffisants éléments de conviction. Ils repoussèrent la demande de preuve des faits articulés par l'intimé, parce que les briques trouées conduisaient l'air sous la sole, ce qui faisait l'objet spécial du brevet Brunfaut de 1844; que, permissent-elles d'observer l'état des carneaux, ce fait serait indifférent, car on ne peut contrefaire un objet breveté sous prétexte de l'appliquer à un usage différent; que, si les briques trouées avaient été remplacées par des briques pleines, l'intimé l'avait fait dans son intérêt, pour prévenir toute cause ultérieure de dommages-intérêts. En dernier lieu, la demande de prouver par experts les vices prétendus de leur système, les appelants l'écartèrent, par cette raison que personne n'est juge de la bonté d'un objet breveté, la nouveauté seule constituant le droit de l'inventeur.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel incident :

« Attendu que l'intimé avait conclu en première instance à ce que les appelants fussent déboutés de leur action contre lui, en se fondant sur l'expiration du brevet accordé à Walker le 10 octobre 1839;

« Attendu que, en concluant devant la cour à ce que ce même brevet soit déclaré nul, l'intimé ne demande rien de plus, puisque cette conclusion, si elle était admise, n'aurait d'autre effet que de rendre l'action des appelants non recevable; qu'ainsi elle ne constitue pas une demande nouvelle;

« Attendu que, si elle pouvait avoir d'autres conséquences pour les parties, encore serait-elle admissible en appel, puisqu'elle serait en tout cas une défense à l'action principale (article 464 du code de procédure civile);

« Attendu que les appelants allèguent sans fondement que l'intimé aurait renoncé au droit de proposer ce moyen de défense; qu'en effet, les renonciations ne se présument pas, et que celle dont il s'agit dans l'espèce ne repose que sur des inductions hasardées;

« D'où il résulte que l'appel incident est recevable;

« Sur le fond dudit appel :

« 1° En ce qui touche le premier moyen de nullité opposé au brevet du 10 octobre 1839 :

« Attendu que Walker a demandé et obtenu ce brevet à titre de perfectionnement; qu'au moment de sa demande, il avait déjà obtenu en Angleterre un brevet d'invention pour le même objet, et que, dès lors, il aurait dû ne demander en Belgique qu'un brevet d'importation;

« Attendu que la question est de savoir si cette irrégularité rend son brevet, du 10 octobre 1839, nul ou seulement réductible;

« Attendu que ni la loi du 25 janvier 1817, ni le règlement du 26 mars suivant ne déclarent nuls les brevets qui auraient été demandés et obtenus à titre d'invention ou de perfectionnement, dans le cas où ils auraient dû l'être à titre d'importation; que les nullités ne peuvent être étendues par analogie; et qu'il serait d'autant plus injuste de suppléer ici aux sévérités de la loi que la conduite de Walker est justifiée par une foule de circonstances; qu'en effet : 1° Walker était bien l'auteur du perfectionnement breveté à son profit; 2° que la loi de 1817 ne distinguait pas, quant à la dénomination des brevets, entre l'invention, le perfectionnement et l'importation; 3° que le gouvernement lui-même a maintes fois octroyé des brevets d'invention ou de perfectionnement pour l'importation de découvertes qu'il savait être déjà brevetées en pays étranger;

« Attendu qu'à la vérité le règlement du 26 mars 1817 prescrivait à Walker de mentionner dans sa demande l'existence et la durée du brevet qu'il avait précédemment obtenu en Angleterre, mais qu'on ne peut même lui imputer à faute d'avoir négligé cette prescription, puisque ce règlement n'était pas encore publié dans le *Journal officiel* ou dans le *Bulletin des lois* à l'époque de sa demande;

« Attendu que l'intimé oppose vainement à ces considérations que Walker a surpris la religion du gouvernement belge en lui cachant l'existence du brevet obtenu en Angleterre, et que, par suite, le brevet délivré en Belgique est nul pour avoir été accordé par erreur, sans cause ou sur une fausse cause;

« Qu'en effet, ces motifs de nullité ne sont rien moins que prouvés dans l'espèce, et que, le fussent-ils, il n'en résulterait pas encore que le brevet en question pût être annulé de ce chef par les tribunaux, puisque les brevets d'invention ne sont pas des conventions privées, mais des actes de l'autorité publique, actes de juridiction volontaire ou gracieuse, à l'égard desquels l'erreur, le défaut de cause ou la supposition d'une cause imaginaire n'ont d'effet qu'autant que la loi spéciale des brevets leur en attribue, sans préjudice du droit réservé à l'autorité administrative de révoquer ses propres actes quand sa religion a été surprise par les demandeurs;

« Attendu que vainement l'intimé objecte encore que le gouvernement ne pouvait accorder à Walker qu'un brevet d'importation; qu'il a excédé ses pouvoirs en lui accordant un brevet de perfectionnement, et par voie de conséquence que les tribunaux ne peuvent avoir égard à un brevet de ce genre;

« Qu'en effet, le nom sous lequel le brevet du 10 octobre 1839 a été demandé et obtenu est sans influence sur sa validité, puisque la loi de 1817 donne le même nom à tous les brevets indistinctement; que toute la question se réduit par conséquent à savoir si la durée dudit brevet excède le temps pour lequel il pouvait être légalement accordé, et, en cas d'affirmative, s'il est nul de ce chef;

« Attendu, sur ce point, que tout brevet accordé pour un temps plus long que la loi ne le permet est au moins valable en droit pour le temps que la loi autorise; que ce principe, consacré en matière de location par l'article 1429 du code civil, est d'autant plus certain que la nouvelle loi du 24 mai 1854 l'a appliqué elle-même en matière de brevets; qu'à la vérité cette loi déclare nuls les brevets d'invention accordés pour l'obtention d'un objet déjà breveté à l'étranger, mais que cette nullité n'est pas absolue, puisque ladite loi permet aux tribunaux d'en relever les porteurs de brevets quand ils sont, comme dans l'espèce, auteurs de l'invention ou du perfectionnement importé en Belgique; qu'à plus forte raison, il en devait être de même sous la loi de 1817, qui ne faisait de distinction entre les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation que relativement à leur durée; qu'ainsi le brevet de perfectionnement délivré à Walker le 10 octobre 1839, est valable pour toute la durée qu'il pouvait avoir comme brevet d'importation;

« Attendu que l'intimé objecte encore sans fondement que les brevets d'importation n'étaient accordés sous la loi de 1817 qu'après un examen préalable et que le gouvernement était dans l'usage de les refuser toutes les fois que l'importation avait chance de se faire sans brevet, tandis qu'au contraire les brevets d'invention et de perfectionnement était toujours accordés sans examen;

« Qu'en effet, le droit d'examen et de refus existait sous la loi de 1817 à l'égard de tous les brevets sans exception; que, si le gouvernement se montrait moins facile à l'égard des importations, ce n'était que dans le cas où l'importateur n'était pas lui-même auteur de l'invention ou du perfectionnement;

« Attendu enfin que, si dès 1839 le gouvernement était dans l'usage de n'accorder aucun brevet d'importation sans stipuler que l'importateur communiquerait aux tiers la jouissance de son privilége, moyennant une juste indemnité, cette circonstance est bien de nature à influer sur la fixation des dommages-intérêts en

cas de contrefaçon, mais ne saurait avoir pour effet de rendre nul le brevet dont il s'agit dans l'espèce ;

« En ce qui touche le second moyen de nullité opposé au même brevet :

« Attendu que l'idée seule d'employer à la carbonisation de la houille dans les fours à coak, le gaz, la fumée et la chaleur qui proviennent de cette carbonisation même n'est pas brevetable en soi ; mais qu'il en est autrement des moyens, des procédés, des appareils plus ou moins propres à réaliser cette idée et à la rendre exploitable comme objet d'industrie ;

« Qu'il est superflu, par conséquent, de rechercher si l'idée première d'utiliser ces produits de la carbonisation est due à Walker ou si elle était connue et publiée avant lui ;

« Que le point vrai du litige est de savoir si Walker a trouvé le premier les moyens de réalisation qu'il a décrits et spécifiés dans sa requête du 28 août 1839 ;

« Attendu que ces moyens consistent à remener par un tuyau vertical, sous la sole même des fours, la flamme et l'air chaud qui proviennent de la carbonisation, et à les y promener dans des carneaux circulatoires pour chauffer ladite sole et cuire à fond la houille dont elle est chargée ;

« Attendu que l'intimé ne prouve pas que ces moyens aient été décrits et publiés antérieurement à la prédite requête ;

« Que vainement il les compare au procédé de Dundonnalds, à celui des fours anglais et français, au moyen pratiqué à Crouy-sur-Ourcq, à l'appareil de Tillaye-Platel et au système de Blavier ;

« Qu'en effet, aucun de ces procédés ne présente sous la sole même du four une chambre où les gaz parcourent et chauffent ladite sole avant de se dissiper ;

« Qu'à la vérité, dans quelques-uns de ces systèmes, le gaz et la fumée produits par la carbonisation du bois, de la tourbe ou de la houille, sortent du four par des tuyaux extérieurs et sont ainsi ramenés dans un foyer qu'ils alimentent ; mais que la différence entre ces systèmes et le procédé de Walker consiste précisément en ce que celui-ci ne fait usage d'aucun foyer et utilise directement les produits de la carbonisation en les conduisant sous la sole par un tuyau intérieur, en les y promenant au moyen de carneaux, et en chauffant ainsi ladite sole sans le secours d'aucun autre combustible, ce qui constitue un procédé non-seulement brevetable, mais encore nouveau pour l'époque où il a été breveté ;

« Sur l'appel principal :

« En ce qui touche l'expiration des brevets de Walker :

« Attendu que, sous la loi du 25 février 1817, les brevets prenaient cours à la date de leur octroi, à moins que le gouvernement n'en eût fixé une autre, et qu'en aucun cas leur durée ne pouvait excéder quinze ans ; qu'ainsi le premier brevet accordé à Walker, le 26 décembre 1838, pour un terme de quinze ans est expiré depuis le 26 décembre 1853 ;

« Attendu que le second brevet, octroyé à Walker le 10 octobre 1839, l'a été pareillement pour un terme de quinze années, mais que l'arrêté d'octroi porte textuellement qu'il prendra cours à dater du 26 décembre 1838 ; d'où il résulte que ce second brevet n'était réellement accordé que pour quatorze ans deux mois et seize jours ;

« Attendu que, dès lors, il était susceptible de prolongation en vertu de l'art. 4 de la loi précitée, à moins qu'il ne tombât dans l'exception prévue par l'art. 5 ;

« Attendu, sur ce dernier point, que, dès le 22 mai 1839, Walker avait obtenu en Angleterre un brevet d'invention pour le même objet et que ce brevet n'étant, d'après la loi anglaise, que de quatorze ans, il expirait le 22 mai 1853 ;

« Que, par suite et aux termes de l'art. 5 précité, le brevet obtenu en Belgique pour le même objet n'y pouvait être accordé pour plus de quatorze ans à partir du brevet accordé en Angleterre ni être prorogé au delà de ce terme ;

« Qu'ainsi le brevet du 10 octobre 1839, quoique obtenu pour un terme de quinze ans à partir du 26 décembre 1838, est définitivement expiré le 22 mai 1853 ;

« Attendu que, dès lors, l'arrêté royal du 15 septembre 1853, qui l'a prorogé de neuf mois et dix jours, et l'arrêté ministériel du 23 juin 1854, qui l'a implicitement prolongé de cinq ans, sont contraires, le premier à la loi du 25 janvier 1817, et le deuxième à la loi du 24 mai 1854 ; qu'en conséquence, lesdits arrêtés ne peuvent recevoir d'application à la cause ;

« Attendu que, pour échapper à cette conclusion, les appelants disent en vain que Walker a mal qualifié sa demande, puisqu'en supposant qu'il eût demandé pour sa découverte un brevet d'invention principal, ce brevet n'en aurait pas moins eu pour objet une invention déjà brevetée en Angleterre et aurait dû expirer de même le 22 mai 1853 ;

« En ce qui touche la nullité du brevet accordé à Brunfaut le 28 octobre 1844 :

« Attendu qu'en principe l'air est indispensable à la combustion ; qu'il a servi de tout temps à cet usage dans les fours à coak et autres, que l'emploi n'en saurait donc être breveté d'une manière générale ;

« Mais attendu que cette propriété de l'air n'empêche pas de breveter les moyens particuliers d'application qui peuvent être imaginés pour produire une combustion plus prompte, plus égale, plus complète ou plus économique ;

« Que l'intimé et l'intervenant ont reconnu eux-mêmes cette vérité : celui-ci en demandant un brevet pour ses fours solidaires et celui-là en achetant le droit d'en faire usage ;

« Qu'ainsi le brevet du 28 octobre 1844 doit être tenu pour valable, si les applications d'air auxquelles il se rapporte n'ont pas été mises en œuvre ou décrites et publiées avant la demande dudit brevet et si elles sont autre chose qu'un changement de forme relativement aux procédés antérieurs ;

« Attendu que ces applications consistent : 1° à introduire de l'air dans le four à coak par des carneaux dont l'ouverture se trouve des deux côtés de la cheminée à la hauteur de la naissance de la voûte, et qui longent les réfractaires jusqu'auprès de la porte où l'air entre dans le four par deux ouvertures placées à la même hauteur ; 2° à introduire de l'air sous la sole du four par deux carneaux qui l'y font entrer en quantité suffisante pour enflammer les gaz aussitôt que l'enfournement est terminé et aussi promptement qu'un bec d'éclairage au gaz ;

« Attendu que ces procédés sont différents de ceux qui étaient précédemment en usage ;

« Qu'en effet, l'air pénétrait auparavant dans le four à coak, soit par la porte, soit par des ouvertures ménagées dans les parois du four, soit par des carneaux et des ouvreaux placés autour de la sole, en sorte qu'il traversait et incinérait en partie la houille à carboniser, tandis que Brunfaut, en introduisant l'air par des carneaux placés à la naissance de la voûte, le met directement en contact avec les gaz qui s'élèvent de la houille et enflamme ces gaz de manière à éviter toute incinération ;

« Que, d'autre part, personne avant Brunfaut n'avait introduit de l'air plus ou moins chaud entre les deux soles afin d'aider la combustion du gaz et de la fumée qui y passent, et de produire ainsi plus de chaleur au profit de la carbonisation ;

« Attendu que ces moyens n'avaient été décrits dans aucun ouvrage imprimé et publié avant que Brunfaut demandât et obtint son brevet du 28 octobre 1844 ;

« Qu'à la vérité plusieurs ouvrages tels que les *Annales des mines* et le *Traité* de Pelouse *sur la fabrication du coke*, avaient déjà parlé de l'air qui s'introduit dans les fours par des ouvertures pratiquées dans les parois, par des briques à claire-voie ou à jour, par des yeux ménagés dans les portes ou par une petite galerie qui règne autour de la sole et y débouche par plusieurs ouvertures ; mais que ces moyens, tout en partant d'un même principe, sont autres que ceux dont il s'agit dans l'espèce ;

« Attendu que ces moyens sont autre chose aussi que des changements de forme ou de dimension, puisqu'ils sont destinés à prévenir des inconvénients ou à produire de nouveaux résultats ;

« D'où il résulte que le brevet du 28 octobre est valable de tous points ;

« En ce qui touche la nullité du brevet obtenu par Brunfaut le 26 mai 1845 ;

« Attendu que le perfectionnement dont il s'agit dans ce brevet, consiste : 1° à remplacer l'unique échappement qui conduit les gaz enflammés du four sous la sole et les deux cheminées d'appel où ils aboutissent dans le système de Walker, par deux échappements séparés l'un de l'autre et par une seule cheminée d'appel ; 2° à remplacer les carneaux déjà brevetés au profit de Brunfaut pour l'introduction de l'air entre les deux soles par des carneaux plus longs et autrement disposés ;

« Attendu que ces perfectionnements ont pour objet, le premier, de répartir plus également la chaleur et de prévenir les dégradations du four ; le second, de chauffer davantage l'air qui passe par les carneaux et de compléter par là l'inflammation des gaz ;

« Qu'ainsi ils ne constituent pas seulement un changement de forme ou de dimension, mais une innovation utile et par conséquent brevetable ;

« Attendu que l'intimé n'a pas établi non plus que ces perfectionnements eussent été mis en œuvre ou décrits et publiés avant la demande du brevet ci-dessus repris ;

« Qu'en effet, si la combinaison de l'air plus ou moins chaud avec les gaz provenant de la houille était connue et pratiquée auparavant, cette combinaison s'opérait par d'autres procédés moins efficaces et plus dispendieux ;

« En ce qui touche la contrefaçon :

« Attendu que, dans les fours du premier groupe décrit par les experts, les gaz produits par la carbonisation de la houille

sont ramenés sous la sole et y circulent dans des carneaux de la même manière que dans le système de Walker ;

« Qu'en outre, la combustion desdits gaz y est favorisée et complétée au moyen de briques trouées qui font pénétrer l'air sous la sole comme dans le système perfectionné de Brunfaut ;

« Qu'ainsi, dans ce premier groupe de fours, l'intimé a fait usage des perfectionnements brevetés au profit de Walker le 10 octobre 1839 et de Brunfaut le 28 octobre 1844 ;

« Attendu que, dans les fours du deuxième groupe, les gaz provenant de la carbonisation s'échappent desdits fours par deux conduits verticaux et sont ramenés sous la sole pour y circuler dans des carneaux, ce qui constitue pareillement une imitation des procédés décrits dans les brevets du 10 octobre 1839 et du 26 mai 1845, mais que la circonstance des briques disjointes sous la porte de quelques fours n'est qu'accidentelle et ne saurait par conséquent être considérée comme une contravention au brevet du 28 octobre 1844 ;

« Attendu que, dans le troisième groupe, il y a seize fours semblables à ceux du groupe précédent et par conséquent entachés de la même imitation ;

« Qu'il s'y trouve, en outre, huit fours qui présentent de notables améliorations au système combiné de Walker et de Brunfaut, mais que l'auteur de ces améliorations n'en a pas moins emprunté à ceux-ci leurs procédés essentiels, puisque, d'une part, les gaz échappés de chaque four se rendent sous la sole pour y circuler dans des carneaux, et que, de l'autre, ils y sont mis en contact avec l'air par des conduits qui débouchent sous la sole par une foule d'orifices ;

« Qu'ainsi les huit fours prémentionnés présentent également une double imitation des perfectionnements repris aux brevets du 10 octobre 1839 et du 28 octobre 1844 ;

« Attendu que l'intimé offre en vain de prouver subsidiairement par témoins et par experts que, dans ces huit fours, la carbonisation se fait par distillation pure, sans introduction d'air dans le four et que si, lors de l'expertise, les trous des portes étaient ouverts c'était par suite de la négligence des ouvriers ;

« Qu'en effet l'imitation reprochée auxdits fours ne consiste pas à y introduire de l'air mais à employer les moyens inventés par Walker et Brunfaut, pour utiliser les gaz enflammés sous la sole et sur les côtés du four ;

« Que la preuve offerte serait donc frustratoire ;

« En ce qui touche la conclusion subsidiaire de l'intimé tendante à établir par experts qu'il n'y a pas d'identité entre le système de Dulait et celui de Walker perfectionné par Brunfaut :

« Attendu que la cause offre assez d'éléments pour juger, sans le secours d'une expertise, si Dulait a emprunté à Walker et à Brunfaut une partie essentielle de leur système ;

« En ce qui touche les faits posés par l'intimé et dont il offre subsidiairement la preuve tant par experts que par témoins :

« Attendu que le premier de ces faits, ainsi que le troisième, sont déjà contredits et renversés par le rapport des experts qui ont décrit les fours en question, et que le troisième, fût-il prouvé, serait sans influence sur la cause ; qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer non relevants ;

« En ce qui touche l'intervention :

« Attendu qu'elle n'est pas de nature à retarder le jugement de la cause principale, puisque l'intervenant se borne à prendre fait et cause pour l'intimé et se rallie entièrement aux conclusions de celui-ci contre les appelants ;

« Attendu que, si les causes de cette intervention font en ce moment l'objet d'une action séparée devant le tribunal de Charleroi, rien ne s'oppose à ce que les parties en dessaisissent le premier juge et la portent devant la cour, par voie d'incident à l'affaire principale qui a provoqué ladite action, puisque l'ordre public n'est pas intéressé à cette procédure ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que les atteintes éventuellement portées au brevet de Walker doivent être jugées d'après la loi du 25 janvier 1817 ;

« Que, si ce brevet eût été obtenu pour une invention ou un perfectionnement fait en Belgique et non encore breveté en Angleterre, les appelants seraient en droit de réclamer : 1° la confiscation des objets confectionnés en contravention à leur privilége et non vendus ; 2° la confiscation du prix d'achat des objets vendus, et 3° des dommages-intérêts supplémentaires, s'il y avait lieu ;

« Mais que ledit brevet ne peut valoir que comme brevet d'importation et que les appelants doivent par conséquent subir les conditions auxquelles la concession de ces brevets était généralement assujétie ;

« Attendu que, dès 1839 et même auparavant, ces sortes de brevets n'étaient accordés qu'à la charge d'en permettre l'usage aux tiers moyennant une redevance à convenir ou à régler par arbitres et au besoin par autorité de justice ;

« Qu'il y a lieu par conséquent d'allouer aux appelants, pour les atteintes éventuellement portées au brevet du 10 octobre 1839, une indemnité équivalente à la redevance qu'ils auraient pu équitablement obtenir de l'intimé, s'ils lui avaient permis de faire usage de leur privilége avant le 22 mai 1853, date de son expiration ;

« Attendu que les brevets de Brunfaut ont été placés sous le régime de la loi du 24 mai 1854 et que les atteintes dont ils ont été l'objet doivent être jugées d'après ladite loi ;

« Attendu que l'intimé et l'intervenant ont été de bonne foi en faisant usage des perfectionnements brevetés au profit de Brunfaut ;

« Qu'il y a lieu, par conséquent, de leur appliquer la disposition de cette loi, qui dispense en pareil cas de la confiscation, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intervention recevable, et faisant droit entre toutes les parties par un seul arrêt, déboute les appelants de leur exception contre l'appel incident ; déclare ledit appel recevable mais non fondé ; en conséquence le met à néant, avec amende et dépens ;

« Statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a méconnu la validité des brevets accordés à Brunfaut le 28 octobre 1844 et le 26 mai 1845 ; émendant, déclare lesdits brevets valables ; dit que tous les fours décrits par les experts, à l'exception des trois qui appartiennent au système du gouvernement, ont été construits en contravention aux brevets susdits ; déclare néanmoins que cette contravention a eu lieu de bonne foi ; défend en conséquence à l'intimé et à l'intervenant de faire usage à l'avenir des perfectionnements brevetés au profit de Brunfaut, sous les peines prononcées par l'art. 5, § 1, de la loi du 24 mai 1854 ;

« Dit que des dommages-intérêts sont dus aux appelants et qu'ils seront évalués, en ce qui concerne le brevet de Walker, sur pied d'une redevance proportionnée au nombre des fours construits avant le 22 mai 1853, à l'importance et à la durée de l'exploitation illégale ; et en ce qui concerne les brevets de Brunfaut, sur le pied des bénéfices que les appelants auraient pu équitablement retirer desdits brevets en permettant à l'intimé d'en faire l'usage qu'il en a réellement fait ;

« Ordonne en conséquence aux appelants de préciser l'époque à laquelle remontent les fours en question et de libeller leurs dommages-intérêts sur le pied qui vient d'être fixé ;

« Déboute les appelants et l'intimé du surplus de leurs conclusions respectives ; condamne l'intimé aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention, l'autre quart réservé pour y être statué par le juge de renvoi ;

« Donne acte à l'intimé de la déclaration faite par l'intervenant Dulait qu'il prend fait et cause pour lui en ce qui concerne les huit fours construits d'après son système ; condamne en conséquence ledit intervenant à garantir l'intimé des condamnations prononcées et à prononcer contre lui à raison desdits fours, avec dommages-intérêts à libeller et *frais* ;

« Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Mons, pour y être procédé ultérieurement en conformité du présent arrêt... » (Du 31 décembre 1857. — Plaid. MMes Jamar, Dequesne, Albert Picard.)

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 25 mars 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, par le sieur Guillaume Buntinex, négociant, rue Haute, n° 29, à Bruxelles ;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi ;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Guillaume Buntinex, négociant, rue Haute, n° 29, à Bruxelles ;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites ;

Nomme M. Isidore Doucet, juge-commissaire de la faillite, et Me Constant Poelaert, avocat, à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur ;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui ;

Fixe au 5 mai prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 21 du même mois, à 1 heure de relevée ;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(18) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

CONFLIT ENTRE LE CONSEIL DE FLANDRE ET L'ÉVÊQUE DE GAND, EN 1684.

Ce conflit eut pour origine un enlèvement. Demoiselle Anne-Marie Rouffon disparut un jour de chez son père, greffier au conseil de Flandre, et partit de Gand en compagnie d'un sieur De Muelenaere. Ils voyagèrent quelque temps d'une ville à l'autre, se firent marier par un chapelain militaire, furent rejoints par le greffier du conseil, accompagné du substitut du procureur général, et virent leur union rompue de vive force. Le père reprit sa fille, la ramena à Gand, et, avec l'assistance du substitut, la prétendit colloquer dans le cloître du monastère Saint-Georges. « Mais, dit « l'évêque dans une pièce dont nous aurons à parler plus « loin, la supérieure a déclaré n'y pouvoir consentir sans « la permission de son evesque; c'est pourquoy le pénitencier de la cathédrale de Gand, et le pasteur Boxstalle, « confesseur du monastère, estant venus me trouver, et « ayant demandé que ladite Anne pourroit pour quelque « temps rester dans la closture dudit monastère, j'y ai consenti. »

La demoiselle, à ce qu'il paraît, ne se plut guère dans ce cloître, et elle plut encore moins aux religieuses. Celles-ci se plaignirent à l'évêque de la société qu'on leur donnait, sur quoi l'évêque représenta au greffier Rouffon « qu'estant « supérieur du monastère et devant respondre à Dieu du « salut des religieuses, il ne pouvoit permettre que sa fille « y restât; tant plus, dit-il, qu'il estoit obligé de considérer « le grand scandale qu'elle avoit donné au monde, sans « qu'il fût besoing de troubler encore un cloistre et des « religieuses qui ont la conscience plus délicate. » On négocia quelque temps, puis l'évêque ordonna « à la prieuse du monastère, de faire sortir Anne-Marie Rouffon dans les deux jours; » et fit en même temps avertir le greffier que l'abbesse d'Oost-Eecloo (1) consentait à la recevoir.

Le greffier ne se tint pas pour battu. « Au lieu, dit « l'évêque dans sa plainte au roi, de témoigner au remon« strant quelque peu de reconnaissance pour toutes ses « honnestetez, ledit greffier lui a procuré, le jour que sa « fille est sortie du monastère, une lettre du conseil de « Flandre lui (*à l'évêque*) ordonnant de l'informer des rai« sons qu'il avait de faire sortir ladite fille de ce monas« tère; ordonnant cependant à la prieuse de la retenir jus« qu'à ce que serait autrement par le conseil ordonné, sous « peine de parfaire trois cents florins d'amende. »

L'ordre ne fut pas respecté, et la fille du greffier fut expulsée du cloître. Jusque là tout allait pour le mieux, aux yeux de l'évêque. Mais écoutons la suite de son récit : « Par ordonnance du 1er décembre suivant, le procureur « général est autorisé pour rédintégrer ladite Anne-Marie « Rouffon et par itérative du mesme jour, lui fut permis « à cette fin de faire ouvrir la porte dudit monastère au « cas que la prieuse lui ferait difficulté, comme en effet le « mesme jour le fiscal, avec le substitut, le greffier Rouffon « et bon nombre d'huissiers et assistants, sont tous venus « audit monastère remettre ladite Anne-Marie Rouffon, « ordonnant (*de la rue sans doute*) à la prieuse de la rete« nir; laquelle déclarant (*de l'intérieur*) de ne le pouvoir « sans la permission de son evesque, et priant de patienter « tant qu'elle l'auroit fait demander; le fiscal n'a pas voulu « différer, mais a commandé au serrurier d'ouvrir la porte, « laquelle ne pouvant ouvrir, luy a ordonné d'oster la « serrure, ce que commençant de faire, une sœur laye à « l'insceu de la supérieure a ouvert la porte et ladite « Anne-Marie est entrée... »

L'évêque prit son recours au roi. Il exposa dans une plainte détaillée, les faits qui précèdent; il invoqua les dispositions du « saint concile de Trente, sess. 25, cap. 5, *Universis et singulis...* » comme « aussy la raison natu« relle qui enseigne que le juge laïque n'estant informé du « secrêt des ames des religieuses ne peut scavoir s'il con« vient de permettre aux *filles ou femmes* d'y entrer, dont « une seule pourroit gaster un monastère entier. » Il conclut à ce que le greffier Rouffon fût condamné à des dommages-intérêts ainsi que ceux qui l'avaient assisté, et que sa fille fût « *par provision* » placée au couvent d'Oost-Eecloo.

Le roi renvoya la plainte à l'avis du conseil de Flandre; mais celui-ci tarda de répondre et l'évêque dut adresser au roi une nouvelle requête au sujet de « *la violente intrusion* « *d'Anne-Marie au très-grand péril et préjudice de plu*« *sieurs ames, desquelles le remonstrant estoit obligé de* « *respondre devant Dieu.* » L'idée de cette responsabilité revient constamment à l'esprit de l'évêque; on le dirait frappé d'un effroi véritable.

Avant d'émettre son avis, le conseil voulut informer, ce qui fut pour l'évêque un nouveau sujet de plainte. « L'ad« vocat Van Heule, dit-il, qui est aussy substitut du pro« cureur général, et intime ami dudit greffier Rouffon, luy « servant d'advocat, avecq le clercq d'iceluy greffier sont « venus audit monastère, ayant voulu examiner la prieuse « et toutes les religieuses ainsi qu'ils ont desja commencé, « sans le consentement ni permission du remonstrant, non« obstant que ledit cloistre est soubs sa jurisdiction et « obéissance. » L'évêque avait, de son côté, fait défense aux religieuses de répondre, sous peine de péché; et le conseil défense de taire la vérité, sous peine de six cents florins d'amende. Nous ne savons laquelle de ces défenses fut la plus efficace.

Le 27 janvier 1684, le roi demanda de nouveau l'avis du conseil, en ordonnant de surseoir aux informations poursuivies par le juge fiscal; et enfin le 17 février de la même année parut le décret suivant :

« Veu l'advis; Sa Majesté déclare qu'Anne-Marie Rouffon « sera transportée endéans les trois jours hors du monas« tère de Saint-Georges dans celuy d'Oost-Eecloo ou du « Riche-Hospital, au choix du greffier Rouffon son père.

« Fait à Bruxelles, le xvii[e] de Febvrier 1684. Paraphé « Ho. : et signé J. F. F. Knopff. »

Nous avons extrait ces détails de copies insérées dans un manuscrit qui paraît avoir appartenu à quelque membre du conseil. Il joint au décret la note suivante, qui termine son récit :

« Il faut considérer que l'évesque a fait tenir informa-

(1) Aujourd'hui couvent de la société de Jésus, à Gand.

« tion par l'archiprestre et adjoinct au cloistre de Saint-
« George et que par icelles toutes ces religieuses sont ouyes
« sur le poinct s'il convenoit que Mademoiselle Rouffon
« resteroit encore dans le cloistre, et que ceste information,
« close et scellée par l'évesque a esté envoyée au conseil
« privé, afin que le roy prît inspection, et que le roy a
« rendu ladite information au député de l'évesque, close et
« scellée, déclarant qu'il n'en vouloit pas prendre inspection
« ny cognoissance. »

Après s'être donné cette consolation de penser que l'évêque n'a pas tout obtenu, notre magistrat conclut en ces termes :

« Par ce décret est donc décidé :

« *Premièrement, qu'il n'est au pouvoir du conseil de se-*
« *questrer des filles laïcques dans les cloistres sans la per-*
« *mission de l'évesque.*

« *Secondement, que ledit conseil ne peut examiner les*
« *religieuses des semblables monastères, sans pareil con-*
« *sentement de l'évesque.* »

D.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

SAISIE-ARRÊT. — ALIMENTS. — SALAIRE. — CASSATION. FACULTÉ.

Aucune loi ne déclare les salaires d'ouvriers insaisissables, alors même que ces salaires seraient nécessaires à l'alimentation du saisi et de sa famille.

On ne peut se pourvoir en cassation du chef que le juge du fond n'a pas usé d'une faculté que la loi lui accorde.

(HAVAUX C. GERMAIN DELHAZE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 6, 1128, 1133, 1172, 557, 544, 202, 212 du code civil, 580, 581, 592 du code de procédure civile et de la fausse application de l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851 et de l'art. 557 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que les sommes saisies et arrêtées étaient nécessaires à l'alimentation du demandeur en cassation et de sa famille, ne les a pas déclarées insaisissables et n'a pas mis à néant la saisie-arrêt :

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851, qui établit de nouveau le principe consacré par les art. 2092 et 2093 du code civil et qui porte : « Quiconque est obligé personnellement « est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobi- « liers et immobiliers, présents et à venir, » contient un principe général, dont l'art. 557 du code de procédure civile fait l'application, en permettant au créancier de saisir et arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ;

« Attendu que le principe établi par l'art. 7 précité n'est soumis à d'autres exceptions que celles mentionnées dans les dispositions des art. 580, 581, 592 du code de procédure civile et dans celles de certaines lois spéciales établissant le caractère insaisissable de certaines choses en tout ou en partie, et parmi lesquelles ne figurent pas les salaires des ouvriers, eussent-ils même un caractère alimentaire ;

« Attendu que toute exception étant de stricte interprétation ne peut être étendue à des cas autres que ceux prévus par la loi, quelle que soit leur analogie ;

« Attendu que le n° 4° de l'art. 581 du code de procédure civile ne contient pas une exception applicable à toutes sommes qui ont un caractère alimentaire ; que ce n° 4° restreint l'exception qu'il établit aux seules sommes dues pour aliments, en vertu d'une donation ou d'un testament, et que les termes du n° 4°, combinés avec ceux du n° 3° du même article et avec l'art. 582 du même code, démontrent à toute évidence que l'exception établie au n° 4° de l'art. 581 ne s'applique pas à des sommes qui, bien que dues pour aliments, n'ont cependant leur source et leur origine que dans des stipulations ou conventions non gratuites ;

« Attendu que, si la faculté illimitée de saisir-arrêter le salaire des ouvriers, résultant de la législation actuelle, peut offrir de graves inconvénients, c'est au législateur seul qu'il appartient d'y pourvoir ;

« Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation et la fausse application des lois déjà indiquées à l'appui du premier moyen et dans la violation de l'art. 1244 du code civil, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté la position malheureuse du demandeur, ne s'est pas borné à ne donner effet à la saisie-arrêt, qu'il validait, que pour une portion seulement de la somme due par le tiers saisi ;

« Attendu, sur ce moyen et en tant qu'il est fondé sur l'article 1244 du code civil, que le demandeur en cassation n'a pas demandé aux juges du fond de faire usage de la faculté que leur attribuait l'art. 1244 du code civil, et que, partant, il n'est pas recevable à faire usage pour la première fois en cassation du moyen qu'il puise dans cet article ; qu'au surplus, ce moyen, fût-il encore recevable, n'est pas fondé, puisque l'article 1244 n'oblige pas le juge d'user d'office du pouvoir qu'il lui confère et ne contient qu'une disposition facultative, dont le juge peut faire ou ne pas faire usage, lorsque son application lui est demandée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les jugements attaqués n'ont ni violé ni faussement appliqué les articles indiqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PETEAU en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 24 décembre 1857. — Plaid. MMes BOSQUET et FORGEUR c. LOUIS LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — S'il est incontestable que le défaut d'exercice de la faculté qu'attribue au juge l'art. 1244 du code civil ne pouvait donner ouverture à cassation, il est tout aussi certain que cette faculté existe au cas de saisie-arrêt sur le salaire d'un ouvrier. V. ROGER, *De la saisie-arrêt*, n° 305 ; — Paris, 29 juillet 1811 ; — Lyon, 28 juin 1837.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

EXPLOIT. — ÉVALUATION. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — LOI. CONTRAT. — PAYS ÉTRANGER.

L'énonciation du prix de vente d'un objet dans la requête présentée à fin d'assignation à bref délai détermine la valeur de l'action en résolution ou reprise de l'objet vendu.

Aucune loi ne s'oppose à ce que des Belges, contractant à l'étranger, se soumettent tacitement ou expressément à la loi de leur pays pour déterminer l'effet de leurs conventions.

(LANDRIEU C. TRONCHE.)

Landrieu, marchand de chevaux à Lille (France), mais Belge d'origine, vendit, à Lille, à Tronche, Belge, habitant Tournai, un cheval.

Tronche fit constater, dans la forme et les délais de la loi belge, que le cheval vendu était atteint d'un vice rédhibitoire et présenta au président du tribunal de commerce de Tournai une requête à fin d'assignation à bref délai.

La requête mentionnait que le cheval avait été acheté 460 francs.

L'assignation se bornait à conclure à la reprise du cheval, avec des dommages-intérêts par jour de retard, sans évaluation du taux du litige dans les conclusions.

Un jugement par défaut condamna sur ce pied Landrieu. Celui-ci forma opposition et conclut d'abord à l'incompétence du juge belge. Au fond, il soutint que la vente faite en France était régie par la loi française, qui limitait l'exercice de l'action rédhibitoire à un délai plus bref que la loi belge, délai dans lequel Tronche n'avait pas agi.

Par jugement du 3 juin 1857, le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut, etc., et l'opposition formée à l'audience du 27 de ce mois contre le jugement précité ;

« Attendu que, par suite de cette opposition, le tribunal est appelé à juger les deux questions suivantes : 1° Le tribunal est-il compétent pour connaître de la contestation d'entre parties ? 2° En cas d'affirmative, est-ce la loi française ou bien la loi belge, en matière de vices rédhibitoires, que le tribunal doit appliquer à la vente du cheval dont cause ?

« Sur la première question :

« Attendu que Landrieu, qui a sa résidence à Lille, est Belge et a toujours conservé à Tournai son domicile de droit ; qu'il a donc pu être assigné valablement devant ce tribunal, même pour

une obligation contractée en France envers Tronche, qui est également Belge et qui est également domicilié à Tournai ;

« Attendu que, des documents versés au procès, il résulte suffisamment que la livraison du cheval a été effectuée à Tournai ; qu'en l'absence de toute stipulation contraire, le paiement devait se faire à Tournai, au domicile de l'acheteur ; que, dès lors, aux termes de l'art. 420 du code de procédure civile, Tronche a pu assigner Landrieu devant ce tribunal ;

« Que, de ce qui précède, il résulte que le tribunal est compétent pour connaître de la contestation dont cause ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que la loi sur les vices rédhibitoires a été établie en faveur de l'acheteur ; qu'évidemment, un marchand de chevaux qui vend en France, à un Belge, un cheval livrable et payable en Belgique, comme dans l'espèce, se soumet par là aux dispositions établies par la loi belge en matière de vices rédhibitoires ; qu'il en doit être de même *a fortiori* lorsque le vendeur est lui-même Belge ;

« Attendu que Landrieu ne conteste pas la vente du cheval dont cause et ne critique pas le procès-verbal d'expertise dressé par le médecin vétérinaire Bellefroid ;

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, reçoit Landrieu opposant au jugement par défaut prononcé contre lui par ce tribunal le 20 de ce mois ; et statuant sur cette opposition, dit qu'il était compétent pour connaître de la contestation d'entre parties ; déboute Landrieu de son opposition... » (Du 3 juin 1857.)

Pourvoi de Landrieu, pour violation de l'art. 1648 du code civil, 3, 1134, 1135 et 1159 même code, de la loi française du 20 mai 1838 et fausse application de la loi belge du 28 janvier 1850.

Le défendeur Tronche a opposé une double fin de non-recevoir :

1° Le jugement attaqué était susceptible d'appel. Ni l'assignation en reprise du cheval vendu, ni les conclusions des parties ne faisaient connaître la valeur ou le prix du cheval. Restait en litige un objet de valeur indéterminée et une condamnation éventuelle indéfinie à tant par jour de retard ;

2° Le juge de fait a souverainement décidé que les parties, en contractant, avaient entendu se référer à la loi belge ; aucune loi ne le leur défendait. Cette appréciation échappe au contrôle de la cour suprême.

Pour répondre au premier moyen, le demandeur produisit la copie de l'assignation, qui contenait en tête copie de la requête, à fin d'abréviation des délais.

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance, notifié au demandeur en cassation, le 16 mai 1857, porte en tête la copie textuelle de la requête adressée le même jour par le défendeur Tronche au président du tribunal de commerce de Tournai ; que cette copie énonce en toutes lettres que le cheval, objet du litige, a été acheté pour le prix de 460 francs ; que l'indication du prix du cheval suffit, à défaut d'une autre évaluation de la cause et à défaut de contestation sur ce point, pour déterminer la valeur de l'action en résolution de la vente ou en reprise du même cheval ; que la somme de 460 francs, jointe à celle qui a été réclamée à titre de dommages-intérêts, est demeurée de beaucoup inférieure au taux fixé par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 ;

« D'où il suit que les jugements dénoncés sont en dernier ressort et que le pourvoi est recevable, aux termes de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832 ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des Belges, contractant en France, se soumettent, soit expressément, soit tacitement à la loi belge, de préférence à la loi française, pour déterminer l'effet de leurs conventions ;

« Attendu qu'en recherchant l'intention présumée des parties dans les circonstances présumées de la cause, le jugement dénoncé, du 3 juin 1857, a décidé que le vendeur, comme l'acquéreur, s'est soumis, dans l'espèce, à la loi belge de 1850, pour le délai de l'action rédhibitoire ; qu'à ce titre, la décision attaquée échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller COLINEZ en son rapport et M. CLOQUETTE, avocat général, en ses conclusions, rejette... » (Du 11 mars 1858. — Plaid. MMes OUTS, VAN BERCHEM c. LOUIS LECLERCQ et QUAIRIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

BAIL. — VIL PRIX. — DONATION DÉGUISÉE.

La donation déguisée ne se présume pas. Elle ne résulte pas de la modicité du prix de bail, alors surtout que la différence entre le prix stipulé et le prix normal n'excède pas la quotité disponible.

(DERIDDERE C. HÉRITIERS DERIDDERE.)

Le 13 février 1853, la veuve Deriddere avait donné en location à son fils Silvère une pièce de terre grande 33 ares, à raison de 25 fr. 60 c. par an, et pour un terme de vingt-cinq années consécutives. Elle mourut deux ans après, laissant quatre descendants. Trois de ses héritiers prétendirent que ce bail constituait un avantage indirect fait à l'un de ses enfants, et par conséquent une donation déguisée sujette à rapport. Ils soutenaient, en outre, que ce rapport entrainait la nullité de l'acte.

Par son jugement en date du 10 juin 1856, le tribunal de Bruxelles admit la prétention des héritiers Deriddere, et, en se fondant sur la vileté du prix de bail, il décida que le contrat renfermait une donation déguisée sujette à rapport et qu'une conséquence naturelle de ce rapport était la nullité du bail.

Silvère Deriddere se pourvut en appel contre cette décision, qui fut réformée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Den Abt, à Merchtem, le 19 mars 1851, feu Madeleine Aelbrecht, veuve Deriddere, a disposé, par donation entre-vifs, en faveur de ses cinq enfants survivants, de ses biens immeubles, en se réservant la pleine propriété d'une parcelle de terre et l'usufruit de ses autres biens ; que cette réserve a été faite avec l'intention expresse de disposer, comme bon lui semblerait, de la pleine propriété de ladite parcelle ;

« Attendu que, par acte passé devant le même notaire, le 13 février 1853, la veuve Deriddere a loué à son fils Silvère Deriddere, pour le terme de vingt-cinq ans et moyennant la somme annuelle de 25 francs 60 centimes, ladite pièce de terre située à Opwyck et mesurant 33 ares 20 centiares ;

« Attendu que la fraude ou simulation ne se présume point ; qu'à raison de l'importance des biens dont la veuve Deriddere a, par donation entre vifs, fait le partage entre ses enfants, elle aurait pu disposer à titre gratuit, en pleine propriété, de ladite parcelle, sans excéder la portion disponible et sans devoir simuler la donation par un acte en forme commutative ;

« Attendu d'ailleurs que la veuve Deriddere, en contractant le bail, avait capacité de s'obliger à ce titre ; que les intimés n'ont produit aucune pièce de comparaison ni administré aucune preuve pour établir la prétendue vileté de prix déguisant une donation ; que par déclaration de la succession de feu la veuve Deriddere, décédée à Opwyck le 24 février 1858, la parcelle louée a été évaluée, conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, à la somme de 1,221 fr. 76 cent. ; que cette évaluation, majorée d'un dixième, représente le prix réel de la même parcelle, eu égard à l'estimation faite, par les parties, en ce qui concerne les biens de même nature situés dans la même localité et partagés entre elles par l'acte de donation précité ; qu'eu égard à la valeur vénale et au rendage locatif des terres en culture, le bail consenti ne peut être considéré comme étant stipulé à vil prix à l'effet de déguiser une donation ; qu'il existe au procès des éléments suffisants pour faire cette appréciation sans expertise ; que, même dans la supposition gratuite de la modicité du prix de bail, cette modicité ne peut être assimilée à la vileté de prix exclusive de tout engagement sérieux ; que, dans ces circonstances, ni l'âge avancé de la bailleresse au moment du contrat, ni la durée prolongée du bail ne peuvent être pris en considération pour énerver le lien obligatoire du contrat de bail intervenu ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant ; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action... » (Du 20 mai 1857. — Plaid. MMes FUNCK, SACRÉ.)

OBSERVATIONS. — V. Nimes, 15 mars 1819 ; — Toulouse, 9 juin 1830 (J. DU PAL., à leur date) ; — Bruxelles, 23 novembre 1833 ; — Liége, 4 février 1833 (PASIC., 1833, p. 37, 243) ; — Cass. Fr., 13 août 1817 (DALLOZ, t. X, p. 182, 185).

V. dans le même sens : GRENIER, *des Donations*, t. II, p. 518 ; — DURANTON, t. IV, p. 170, nos 322, 336 ; — MALE-

PEYRE, n° 265; — TROPLONG, *Donations*, n° 730; — DALLOZ, 1855, p. 419, 453; — Rennes, 1er mai 1854; — Besançon, 24 mai 1854.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde, conseiller.

USINE. — FABRIQUE DE PRODUITS INSALUBRE. — OCTROI ROYAL. BAIL. — CONVENTION. — MODE DE JOUISSANCE. — INTERDICTION DE FABRIQUER. — SUSPENSION. — RÉSOLUTION DE BAIL. SUSPENSION ET DIMINUTION DE LOYER. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — GROSSES RÉPARATIONS. — ARTICULATION DE FAITS. — INVRAISEMBLANCE. — REFUS D'ADMISSION A PREUVE.

Le bail qui règle le mode de jouissance de l'immeuble loué constitue avant tout la loi des parties. C'est à ses stipulations qu'il faut recourir, et non aux principes généraux du code civil, pour apprécier en tous cas les droits et obligations du bailleur et du locataire.

Lorsque l'acte de bail d'une fabrique, pour l'établissement de laquelle une autorisation est indispensable, rappelle l'arrêté royal accordant cette autorisation, le locataire ne peut être admis à prouver qu'il n'en a pas eu connaissance en signant le contrat de bail, parce que le fait posé est invraisemblable.

Ce fait fût-il vrai, le locataire, devant s'imputer à lui-même d'avoir ignoré, en signant le bail, l'arrêté royal autorisant l'établissement de la fabrique louée, ne resterait pas moins obligé dans les termes de son contrat de bail.

Le locataire doit supporter seul les conséquences d'une disposition administrative suspendant ou même retirant l'autorisation octroyée pour infractions commises aux prescriptions de cet octroi lors de l'établissement de l'usine, si cette disposition a été provoquée par le défaut, de la part du locataire, de maintenir les précautions efficaces prises dès le principe par le propriétaire pour rendre insensibles les inconvénients qui pouvaient résulter de ces infractions et qui avaient engagé l'autorité à fermer jusque-là les yeux sur ces contraventions, dès lors sans importance. L'article 1741 du code civil ne peut, dans ce cas, être invoqué par le locataire.

Le locataire qui a accepté la chose louée « telle qu'elle était et se comportait au moment du bail, » ne peut se plaindre de vices et d'imperfections qui existaient lors de son entrée en jouissance de l'immeuble et qui ne l'ont pas empêché d'en faire usage.

Son droit d'exiger du bailleur l'exécution des grosses réparations ne peut aller au delà du maintien de l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la location. Art. 1719 et 1720 du code civil.

Spécialement : *Les bâtiments d'une usine ne comportant pas le même degré d'achèvement que des constructions ordinaires, il doit suffire de les maintenir en état de satisfaire à leur destination.*

L'application de l'art. 1720 *du code civil, qui permet la résolution du bail pour défaut par le bailleur d'avoir rempli ses obligations, dépend des circonstances.*

Cette résolution ne saurait être prononcée, ou même une diminution de loyer ne saurait être accordée, s'il résulte des faits de la cause que le bailleur ne s'est jamais refusé à l'exécution de ses obligations et qu'il a même fait des démarches longtemps inutiles pour être mis à même de vérifier l'état de sa propriété et d'y faire exécuter les réparations qui lui incombent.

(WALRAVENS FRÈRES ET COMP. C. VERHÉVICK.)

Nous avons rapporté les faits du procès et le jugement *a quo*, *supra*, p. 130.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 30 mars 1858. — Plaid. MMes WATTEEU et DE LEENER C. SANCKE et DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

PARTAGE. — NOVATION. — PRÉSOMPTION.

La volonté de faire novation ne doit pas être exprimée dans un acte écrit. Il suffit qu'elle ne puisse être douteuse. Elle peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes, alors même que l'acte ne renferme aucune mention de novation (Résolu par le premier juge).

Mais on ne peut plus avoir égard à ces présomptions du moment que le créancier établit qu'il s'est réservé de recourir contre le débiteur originaire (Résolu par la cour d'appel).

(COLLINET C. DE HEUSCH ET CONSORTS.)

Albert De Heusch avait emprunté à Collinet un capital de 3,000 francs. Après sa mort, ses enfants firent le partage des immeubles qui avaient été affectés à la sûreté de ce capital. François De Heusch, qui avait reçu un lot plus fort que celui des autres copartageants, prit envers ceux-ci l'engagement de rembourser, à leur décharge, dans les trois mois, les 3,000 francs dus à Collinet. Mais il manqua à sa promesse, et, comme il était devenu insolvable, Collinet assigna tous les héritiers d'Albert De Heusch pour obtenir le paiement de sa créance. On lui répondit qu'il y avait eu novation par changement de débiteur. Ce moyen fut accueilli par le tribunal de Tongres.

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Eyben, de Liége, le 22 juin 1844, feu Albert De Heusch a emprunté du demandeur une somme de 3,000 fr., avec affectation hypothécaire de six immeubles, situés dans la commune de Cortessem;

« Attendu que, lesdits immeubles ayant été partagés entre les héritiers d'Albert De Heusch, le lot attribué à François De Heusch fut chargé du capital dont il s'agit, avec obligation, de la part de ce dernier, d'en faire le remboursement dans le délai de trois mois et de fournir à ses copartageants le certificat de la radiation de l'inscription;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Tongres, que cette radiation a été opérée le 25 juillet 1845, en vertu d'un acte de mainlevée reçu par le notaire Eyben, le 12 du même mois; qu'il résulte d'autre part, de l'aveu des parties, que le demandeur a remis, le 21 mai 1849, au notaire Eyben une quittance portant « qu'il a reçu une somme de « 1,000 fr. à compte et à valoir sur les 3,000 fr. et sur les inté« rêts *dus par M. François De Heusch;*

« Attendu que la mainlevée consentie le 12 juillet 1845 prouve qu'un nouvel arrangement a été conclu avec le créancier après l'acte primitif, puisqu'on ne peut admettre qu'il aurait renoncé à son hypothèque avant d'avoir obtenu d'autres sûretés pour le remboursement de son capital; que, puisque le demandeur ne se prévaut pas de ce nouveau contrat dans l'instance introduite devant le tribunal, il faut nécessairement en conclure qu'il est étranger aux héritiers en cause et qu'il ne concerne que François De Heusch, devenu insolvable et laissé hors de cause;

« Attendu qu'en recevant, le 21 mai 1849, la somme de 1000 fr., non pas à compte du capital dû par tous les héritiers, mais à compte et à valoir sur la somme due par François De Heusch, le demandeur a suffisamment fait connaître qu'une nouvelle convention était intervenue entre lui et François De Heusch par suite de laquelle il avait accepté la substitution de ce dernier, comme débiteur unique, à ses frères et sœurs, conformément à l'acte de partage du 17 mai 1845;

« Que c'est en vain que le demandeur prétend que la somme de 1000 fr. a été reçue à compte de ce qui était dû par tous les héritiers et sous réserve de ses droits contre ces derniers comme débiteurs personnels, puisque cette allégation est en opposition avec la contexture de la quittance dans laquelle il désigne François De Heusch comme débiteur de toute la dette et ne fait des réserves que contre ce seul héritier;

« Attendu qu'en consignant, dans l'exploit introductif d'instance, qu'*il réserve ses droits et actions contre qui de droit*, réserve qui s'applique évidemment à François De Heusch, le demandeur reconnaît encore virtuellement que François De Heusch est devenu son débiteur unique et qu'il n'agit contre les autres cohéritiers que parce qu'il ne s'exécute pas et est devenu insolvable;

« Attendu que, si l'acte de mainlevée, la quittance et l'exploit introductif d'instance ne prouvent pas à suffisance de droit que la substitution de François De Heusch à ses frères et sœurs a été acceptée par le demandeur, ces documents produisent toutefois un commencement de preuve complété par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu qu'au moyen de la substitution d'un nouveau débiteur aux anciens, il s'est opéré une novation qui a éteint l'ancienne dette; que si, d'après l'art. 1273 du code civil, la novation ne se présume pas et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte, il est admis par la doctrine comme par la jurisprudence que la volonté de faire novation ne doit pas être exprimée dans un acte écrit; qu'il suffit que la volonté ne puisse

être douteuse et qu'elle peut s'induire de présomptions graves, précises et concordantes, alors même que l'acte ne renferme aucune mention de novation;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les créances que le demandeur réclame du chef de l'acte du 22 juin 1844 sont éteintes par novation; déclare, par conséquent, le demandeur non fondé dans ses fins et conclusions, avec condamnation aux dépens... » (Du 7 janvier 1857.)

Appel par Collinet qui produisit devant la cour la convention particulière intervenue en 1845 entre lui et François De Heusch et dans laquelle il paraissait faire une réserve expresse de tous les droits qui pouvaient résulter en sa faveur de la convention originaire faite avec Albert De Heusch. La production de cette pièce plaçait le débat sur un terrain tout à fait nouveau. Les présomptions relevées dans le jugement du tribunal de Tongres venaient à tomber devant les énonciations formelles de la convention versée au procès.

La Cour réforma en conséquence le jugement du 7 janvier 1857.

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et d'accueillir la demande formée contre les intimés?

« Considérant que, par acte du 22 juin 1844, l'avoué Collinet a prêté au baron De Heusch une somme de 3,000 fr. avec hypothèque et stipulation que le remboursement ne pourrait avoir lieu avant le terme de trois ans, pour lequel le prêt était fait;

« Que, le 17 mai suivant, les enfants De Heusch ont partagé les biens provenant de leur père et ont assigné un lot au capitaine De Heusch, avec la charge de rembourser, dans les trois mois, le capital dont il s'agit et de fournir à ses copartageants le certificat de radiation d'inscription;

« Qu'il est reconnu entre les parties que, par un arrangement intervenu dans le courant de juillet 1845, l'appelant Collinet a donné mainlevée de l'inscription d'hypothèque contre nantissement d'une obligation de 3,000 fr. et qu'il a réduit le délai fixé pour la libération, mais avec cette réserve « *l'acte d'obligation reste subsister;* » qu'il en résulte que le contrat de prêt a été maintenu pour le surplus et que la novation opposée au créancier est en contradiction avec ses intentions;

« Considérant que les intimés ne sont poursuivis que pour la quotité qu'ils doivent personnellement comme héritiers de leur père; que, si leur confiance a été trompée par leur frère, le capitaine De Heusch, ils ne peuvent s'en prendre à l'appelant, qui n'avait pas à veiller à leurs intérêts et qu'ils n'accusent ni de fraude ni de collusion; qu'en levant son inscription, sans donner suite au nantissement, l'avoué Collinet n'a fait qu'user de son droit; que les intimés n'ont pas à s'en plaindre; qu'ils pouvaient et devaient s'assurer du remboursement d'une dette commune ou prendre l'inscription pour la garantie du partage;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne les intimés à payer à l'appelant chacun un sixième de la somme principale et des intérêts... » (Du 20 janvier 1858. — Plaid. MMes Robert, Martou du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

FAILLITE. — FEMME DU FAILLI. — SÉPARATION DE BIENS. SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ.

La femme du mari failli a le droit d'entreprendre un commerce et de faire postérieurement à la faillite des acquisitions de meubles pour son compte exclusif, alors qu'elle ne peut plus compter sur les biens de son mari et que la faillite a absorbé tous les biens communs.

La présomption légale que les biens acquis par la femme ont été payés des deniers du mari ne s'applique qu'aux acquisitions antérieures à la déclaration de faillite. Art. 555 du code de commerce.

Le jugement qui déclare le failli excusable implique la preuve de l'absence de tout soupçon de dol, de fraude et de collusion de la part du failli et de sa femme. En conséquence, ce jugement vaut pour celle dernière comme commencement de preuve par écrit et autorise le recours à la preuve par présomptions.

(GILLIS C. HARVENT, BRUNEEL ET SNEL.)

Jugement. — « Attendu, en fait, que depuis le 22 juin 1854, date du jugement déclaratif de la faillite de son mari, la demanderesse a, du consentement de celui-ci, pris patente et exercé, en nom personnel, l'état de marchande publique; que, pour récupérer de la communauté Snel-Gillis, une créance de 400 francs 14 cent., antérieure à la faillite, Harvent a, le 7 novembre 1857, fait saisir les effets mobiliers et marchandises se trouvant dans la demeure de l'épouse Snel;

« Attendu que celle-ci soutient la nullité de la saisie et se fonde sur l'incapacité de son mari; sur ce qu'elle fait de commerce pour son propre compte; sur ce que les marchandises saisies lui ont été livrées et facturées; qu'elle seule en est débitrice et que les objets mobiliers saisis ont été achetés en partie par elle, dans la vente faite à la suite de la faillite et sont sa propriété exclusive;

« Attendu que l'intervenant Bruneel-Ceuterick prétend que, depuis la faillite, il est devenu créancier de l'épouse Snel d'une somme de 2,812 fr. 56 cent., du chef de différentes marchandises, et qu'il soutient également la nullité de la saisie;

« Attendu enfin que, par son écrit du 25 décembre 1857, Snel a déclaré s'en référer à justice sur l'action en revendication intentée, et autoriser sa femme à ester en jugement;

« Attendu que le saisissant soutient que la communauté conjugale des époux Snel, n'ayant pas été dissoute par la faillite du mari, les meubles et marchandises dont il s'agit, comme étant tombés dans cette communauté, ont pu être frappés de saisie pour les dettes du mari, lors même que ces meubles auraient été acquis par la femme Snel postérieurement à la faillite de son mari, et que ces marchandises appartiendraient au commerce qu'elle a exercé depuis cette faillite;

« Attendu que la faillite du mari, par cela seul qu'elle absorbe toute la communauté et qu'elle dépouille ainsi la femme de sa part, met, tout au moins en ce qui concerne les créanciers de la faillite, un terme à cette communauté; que les modifications que la faillite apporte à la position de la femme sont tellement graves, que, si la disposition de l'art. 1443 du code civil répugnait à l'adoption de l'opinion exprimée par Rodière et Pont dans leur *Traité du contrat de mariage,* t. II, n° 804, que la faillite du mari, quand elle est déclarée, n'autorise pas simplement la femme à demander la séparation de biens, qu'elle l'opère de plein droit, on devrait cependant, à raison de ces modifications et de la position dans laquelle la femme est placée par la faillite du mari, reconnaître, comme le dit Troplong, *du Contrat de mariage,* t. I, n° 1393, que, dans ce cas, il y a en quelque sorte séparation de biens;

« Que l'on ne saurait donc raisonnablement dénier à la femme du mari failli le droit d'entreprendre un commerce pour son compte exclusif, et de faire, postérieurement à la faillite, des acquisitions de meubles pour son compte exclusif, alors qu'elle ne peut plus compter sur les biens de son mari, et que la faillite a absorbé tous les biens communs;

« Attendu que la présomption légale, que, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, les biens acquis par la femme ont été payés des deniers du mari, et appartiennent par conséquent à celui-ci et doivent être réunis à la masse, ne s'applique qu'aux acquisitions antérieures à la déclaration de faillite;

« Que même, si les acquisitions faites par la femme depuis la faillite de son mari devaient être placées sous l'influence de ladite présomption, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire à fournir par la femme, alors même que la communauté conjugale ne serait pas dissoute par la séparation de biens prononcée en justice; qu'il résulte de la discussion des art. 553 et suiv. de la loi du 18 avril 1851 à la Chambre législative, que les biens visés par l'art. 553 de cette loi sont aussi bien les meubles que les immeubles, et que la preuve requise par cet article est celle admise par le droit commun, c'est-à-dire à défaut de preuve écrite, celle par commencement de preuve écrite, celle par témoins ou celle par présomptions;

« Que cela résulte évidemment de l'opinion émise lors de la discussion par le ministre de la justice, opinion qui prévalut et eut pour résultat le rejet d'un amendement proposé en sens contraire;

« Attendu qu'il conste au procès que la faillite Snel a été déclarée excusable par jugement du tribunal de commerce, du 21 septembre 1854; que ce jugement implique la preuve de l'absence de tout soupçon de dol, de fraude et de collusion à l'égard des époux Snel; qu'il a pour conséquence directe de rendre vraisemblable l'allégation de la demanderesse que les objets saisis sont sa propriété exclusive; que ce jugement vaut donc comme commencement de preuve par écrit et autorise le recours à la preuve par présomptions;

« Attendu que, rien dans la cause actuelle ne fait soupçonner que les meubles et marchandises saisis aient, de quelque manière que ce soit, pu faire partie de l'avoir de la faillite Snel, ou provenir de fonds appartenant à cette faillite; que la conduite et la probité de la femme Snel ne sont l'objet d'aucune critique; qu'elle n'a

formé aucune prétention à charge de son mari et n'est pas venue participer à la répartition ;

« Que la publicité avec laquelle elle a exposé en vente les marchandises saisies, sa précaution de prendre patente en son nom personnel sont des faits et circonstances qui résistent d'autant plus à toute idée de connivence ou de manœuvres qui auraient pour but de frustrer les créanciers de la faillite, au nombre desquels se trouvent Harvent, que, Me Van Wambeke, curateur de la faillite Snel, s'est lui-même constitué l'avocat de la demanderesse et a soutenu le fondement de ses conclusions ; qu'il y a donc lieu d'admettre l'existence de présomptions de nature à justifier suffisamment le fondement de la demande?

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la demanderesse, déclare nulle la saisie dont s'agit; ordonne que tous les objets saisis seront distraits de cette saisie; ordonne qu'ils seront remis à la demanderesse, à quoi faire le gardien sera contraint, et quoi faisant, il sera valablement déchargé; ordonne au défendeur originaire de rencontrer les conclusions de la demanderesse qui tendent à des dommages-intérêts; condamne le défendeur aux dépens envers toutes les parties... » (Du 24 février 1858. — Plaid. MMes Van Wambeke, Eyerman, De Moor.)

Observations. — Un arrêt de la cour de Rouen, du 11 avril 1825 (J. du Pal., à sa date), a décidé que la femme d'un failli peut se livrer à l'exercice d'un commerce, et que les créanciers du mari ne peuvent s'y opposer lorsqu'il n'est pas fait en fraude de leurs droits et qu'il n'est exploité qu'à l'aide des moyens personnels à la femme ou de secours étrangers qui lui ont été fournis.

Un arrêt de la cour de Nancy, du 17 janvier 1846 (J. du Pal., 1847, I, 478), a jugé que la présomption que les biens acquis par la femme du failli ont été payés des deniers du mari, ne peut être détruite que par une preuve écrite, et non par une preuve testimoniale. V. Bédarride, n° 1006; Bioche, V° *Faillite*, n° 1142; — Goujet et Merger, V° *Faillite*, n° 614. Renouard, t. II, p. 288, pense que la preuve réservée à la femme par l'art. 559 du code de commerce (en Belgique par l'art. 555 de la loi du 18 avril 1851) n'est plus comme dans l'art. 558 (en Belgique 554) limitée aux seuls actes authentiques ; mais cet auteur croit devoir engager les tribunaux à se montrer sévères sur son admission.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CITATION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — NULLITÉ. — NON BIS IN IDEM. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCRET DU 20 JUILLET 1831. — PRESCRIPTION. — CALOMNIE. — DÉLAI. ACTE INTERRUPTIF.

L'élection de domicile dont parle l'art. 183 *du code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité.*

La maxime non bis in idem *ne peut être invoquée, s'il n'est pas intervenu de jugement sur le fait qui sert de base à la poursuite.*

Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public ne se prescrit que par trois ans, conformément à l'art. 638, *code d'inst. crim.; l'art.* 12 *du décret sur la presse, du* 20 *juillet* 1831, *n'y est pas applicable.*

Des propos calomnieux proférés contre un membre d'un bureau de bienfaisance, en cette qualité, rentrent sous l'application du décret de 1831 *précité.*

L'expression dans les trois mois à partir du jour où le délit a été commis, *est exclusive de ce jour, qui ne doit pas être compris dans le délai.*

Une citation non suivie d'exécution est un acte de poursuite interruptif de la prescription.

(RIVIÈRE C. VANDAMME.)

Rivière, cité devant le tribunal correctionnel de Mons, du chef de dénonciation calomnieuse et de calomnie contre Vandamme, en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance de Maffles, fit valoir diverses exceptions, que le jugement rapporté ci-après fait suffisamment connaître, en consacrant les moyens invoqués par Vandamme, partie civile, pour combattre ces exceptions.

Jugement. — « En ce qui concerne l'exception de nullité d'exploit, résultant du défaut d'élection de domicile dans la commune où siége le tribunal :

« Attendu que la citation donnée au prévenu Rivière, le 9 septembre 1857, renferme la constitution de l'avoué Toint pour la partie civile, et que, si l'art. 61, C. de procédure civile, d'après lequel l'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué, ne peut strictement recevoir son application à la citation correctionnelle où le ministère d'avoué n'est pas requis, il faut au moins reconnaître que ce n'est pas à peine de nullité que l'article 183 du code d'instruction criminelle prescrit à la partie civile de faire, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal ;

« Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la maxime *non bis in idem*, que cet adage ne peut recevoir d'application que dans le cas où le fait qui sert de base à la poursuite avait déjà fait l'objet d'un jugement antérieur ; que le prévenu, ne représentant pas de jugement par défaut ou contradictoire qui serait intervenu sur la citation du 11 juin 1857, et ne posant même pas en fait qu'il en existe, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir ;

« En ce qui concerne l'exception de prescription proposée à l'égard du chef de la prévention relatif aux imputations calomnieuses dirigées contre la partie civile, sauf celle qui concerne le vol d'un frêne :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dénonciation calomnieuse, non prévue par le décret du 20 juillet 1831, qui n'est applicable qu'à la calomnie ou à l'injure ; d'où il suit que la prescription de trois mois, établie par l'art. 12 dudit décret, ne peut être invoquée contre l'action en dénonciation calomnieuse, qui rentre dans les principes généraux du droit commun ; d'où il résulte que l'exception de prescription proposée par le prévenu n'est pas fondée ;

« Attendu, quant aux imputations calomnieuses dirigées contre la partie civile par le prévenu, le 11 mars 1857, et postérieurement à cette époque, notamment dans le courant d'avril dernier, que ces imputations lui ont été adressées comme membre du bureau de bienfaisance de Maffles, qualité qui n'est pas contestée, et, comme telles, rentrent sous l'application du décret du 20 juillet 1831 ;

« Mais attendu que la prescription de trois mois, établie par l'art. 12 de ce décret, n'est pas applicable à l'espèce ; qu'en effet, la citation donnée le 11 juin 1857, l'a été en temps utile pour interrompre cette prescription; que, d'après la citation du 9 septembre, c'est le 11 mars 1857 et postérieurement que les propos calomnieux auraient été proférés, et le *dies a quo* n'étant pas compté pour le point de départ de la prescription, l'assignation a été valablement donnée le 11 juin 1857 ; que cette citation du 11 juin, bien que n'ayant pas été suivie d'un jugement, n'en constitue pas moins un acte de poursuite interruptif de la prescription ;

« Attendu, au surplus, que la citation du 9 septembre 1857 est suffisamment libellée ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non recevable ni fondé dans ses exceptions et fin de non-recevoir... » (Du 11 janvier 1858. — Tribunal correctionnel de Mons.)

Le prévenu interjeta appel de ce jugement et persista dans les moyens qu'il avait invoqués devant le premier juge.

La partie civile, par l'organe de Me Audent, son conseil, invoqua, à l'appui de la décision attaquée, les autorités ci-dessous rapportées.

Le ministère public conclut à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant, avec dépens tant envers la partie civile que la partie publique... » (Du 19 février 1858. — Plaid. Me Audent.)

Observations. — Sur la troisième question, V. dans le même sens : Cass. B., 14 mai 1849 (Belg. Jud., VII, 816) et Bruxelles, 6 décembre 1849 (Ib., VII, 1630).

Sur la cinquième question, V. Cass. B., 24 avril 1824 et 30 juillet 1825; — Liége, 29 janvier 1835; — Bruxelles, 19 mars 1840.

Sur la sixième question, V. Cass. B., 4 mai 1838; — Cass. Fr., 18 janvier 1822, et les autorités citées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Wylge.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

AFFICHE. — LACÉRATION. — IMPUNITÉ.

Le fait de faire disparaître, par maculation ou lacération, les caractères d'une affiche ne constitue pas un dommage volontairement causé à la propriété mobilière d'autrui.
Il ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D...)

A Courtrai, comme dans la plupart des communes des Flandres, la circulaire par laquelle M. le ministre de l'intérieur Rogier répondait aux attaques de la presse catholique, à peine placardée sur les murs aux endroits habituels, était lacérée par des mains inconnues. La police de Courtrai exerça une surveillance spéciale et parvint à constater deux contraventions, le 5 décembre, à 4 heures du matin, à charge d'une jeune fille; le lendemain, à 5 heures du soir, à charge du sacristain de l'église de Notre-Dame.

Le ministère public traduisit les contrevenants devant le tribunal de simple police, sous la prévention « d'avoir arraché en partie une affiche imprimée, appartenant à « l'Etat belge, qui était apposée sur le mur, en face de « l'église de Notre-Dame, et d'avoir ainsi volontairement « causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui. » Il soutint que l'art. 479, n° 1, code pénal, était applicable, parce que le fait incriminé réunissait tous les éléments constitutifs de la contravention prévue par cet article, à savoir : le dommage — volontairement causé — à la propriété mobilière — d'autrui.

La condition qui seule paraissait ne pas se rencontrer dans l'espèce, c'est-à-dire la nature mobilière de la chose endommagée, lui semblait également être justifiée; la nature de l'affiche et sa valeur n'étant pas changées par son apposition sur le mur, d'où l'on pouvait toujours l'enlever, même sans la détériorer. Si l'on voulait soutenir qu'une affiche, après avoir été placardée, n'était plus un objet mobilier, il faudrait dire qu'elle est devenue immeuble par destination, proposition insoutenable, puisqu'il aurait fallu le concours et la volonté du propriétaire de l'immeuble.

JUGEMENT. — « Attendu que, quoiqu'il soit prouvé que, le 5 décembre dernier, la prévenue a déchiré et lacéré en partie un placard imprimé et affiché au mur en face de l'église de Notre-Dame à Courtrai, appartenant à l'Etat belge, il est vrai de dire que ce fait, quoique très-répréhensible, puisqu'il empêche la publicité d'un placard que le propriétaire a eu en vue de donner à l'objet qu'il renferme, ne tombe pas sous l'application de l'art. 479, n° 1, du code pénal, et n'est prévu par aucune disposition pénale et, partant, ne présente ni délit ni contravention; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, puisque, par une loi du 28 août 1852, le législateur français, pour combler cette lacune, a ajouté à l'article précité un n° 9, portant : « Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie... » (TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE COURTRAI.)

Appel de M. le procureur du roi de Courtrai.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la vérité une destruction d'affiches pourrait, dans certains cas, être considérée comme un dommage volontaire porté aux propriétés mobilières de celui à qui elles appartiennent;

« Mais attendu que, dès que, comme dans l'espèce, l'affiche est collée au coin d'une rue, elle n'a plus d'autre valeur que celle d'une écriture tracée sur le mur pour porter quelque chose à la connaissance du public;

« Que, par conséquent, le fait de faire disparaître cette écriture, soit par la maculation, soit en arrachant les lettres, n'a pas le caractère du dommage volontairement causé à la propriété mobilière d'autrui;

« Que, dans l'intention de son auteur, ce fait constitue bien plutôt une atteinte portée à la publicité de l'annonce qu'à la fortune mobilière de qui que ce soit;

« Qu'il suit de là qu'en l'absence d'une loi pénale qui punisse le fait incriminé, et quelque répréhensible qu'il soit, le juge *a quo* n'a pu prononcer aucune peine;

« Que, s'il y a lacune dans le code pénal, il appartient au législateur, et non pas aux tribunaux, de la combler, comme on l'a fait en France;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 19 février 1858.)

OBSERVATIONS. — Pour la France, V. DALLOZ, Répert., V[is] *Affiche-Afficheur*, n[os] 139 et suiv.; — MORIN, Répert. de droit criminel, V° *Affiches*, n° 11; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, Quest. 4266, 4267.

L'annotateur de ce dernier ouvrage, M. NYPELS, dit : « Nous ne connaissons dans la législation belge aucune disposition qui punisse le fait dont il s'agit. »

Le projet de code pénal belge de 1834 ajoutait au texte de l'article 479 du code de 1810 une disposition pareille à celle qu'y a introduite en 1832 le législateur français.

Le tribunal de Courtrai paraît donc avoir exactement résolu la question, en décidant que, dans l'état actuel de la législation, il ne pouvait appliquer aucune peine au fait incriminé. A défaut cependant d'une disposition pénale, une action civile en dommages-intérêts est ouverte contre le lacérateur d'affiches. Il porte atteinte, comme le tribunal le reconnait, à la publicité que l'affiche doit donner à l'objet annoncé. En restreignant ou en supprimant cette publicité, il cause un dommage matériel à l'auteur de l'affiche par la perte immédiate d'une partie de ses frais et par la perte éventuelle des chalands, par exemple, que l'affiche est destinée à attirer. La partie lésée a donc droit à une indemnité. C'est ce que décident, pour la destruction d'affiches apposées dans l'intérêt des particuliers, les commentateurs de l'art. 479, 9°, du code français, lequel ne parle que des affiches émanées de l'administration. V. DALLOZ, *loc. cit.*, n° 145, et les auteurs qu'il cite. Convenons toutefois qu'un pareil mode de répression n'a guère d'efficacité et qu'il serait préférable de placer sous le coup de la même pénalité l'enlèvement ou le déchirement des affiches privées et des affiches administratives. N'ont-elles pas, pour le public, une utilité, une nécessité à peu près égales? Pourquoi les premières auraient-elles moins droit que les secondes au respect des passants? Exposées à leurs regards les unes à côté des autres, elles sont également sans défense, également confiées à l'honnêteté publique. Il est à espérer qu'elles éveilleront au même degré la sollicitude du législateur dans le nouveau projet de code pénal présenté récemment par le gouvernement à la Chambre des représentants.

CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. — ORDONNANCE DE RENVOI.

Est non recevable l'opposition faite par le ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil qui, contrairement au réquisitoire du ministère public tendant au non-lieu, a renvoyé le prévenu en police correctionnelle, sous la prévention d'un crime correctionnalisé en vertu de la loi du 1[er] mai 1849.
Le droit d'opposition de la part du ministère public n'embrasse pas ce cas et n'a été introduit que dans l'intérêt de la vindicte publique; l'indépendance du ministère public est d'ailleurs sauvegardée par le droit qu'a l'officier du parquet de prendre devant le tribunal correctionnel les conclusions que lui dicte sa conscience.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 4 février 1858. — COUR DE GAND. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Conclusions conformes de M. DE VILLEGAS.)

OBSERVATIONS. — MERLIN, Rép., V° *Opposition à une ordonnance, etc.*, n° 2 (p. 120), dans un réquisitoire du 29 octobre 1813, développe des principes qui conduiraient à une solution opposée à celle que la cour de Gand a accueillie. « La faculté d'attaquer tous les actes de la cham« bre du conseil du tribunal de première instance est de « droit commun, dit-il, parce que le droit commun régit « nécessairement tout ce qui n'est pas soustrait à son em« pire par une exception positive. » D'après MERLIN, l'ordonnance, qu'aucun texte n'affranchit de l'opposition du ministère public, pourra être déférée par lui au juge supérieur. Or, dans le cas jugé par la cour de Gand, ce texte n'existe pas.

CHRONIQUE.

—— L'honorable bâtonnier du barreau de Charleroi, M. Charles Biourge, qui compte cinquante années de profession, a réuni, dernièrement dans un banquet d'adieu, les délégués du barreau et de la magistrature.

MM. les représentants Charles Lebeau et E. Pirmez, M. Peteau, conseiller à la cour de cassation de Belgique, ancien procureur impérial près le tribunal de Charleroi et président de ce siége jusqu'en 1830, assistaient à ce banquet.

Après le toast porté par M. Biourge à *l'Union du barreau et de la magistrature!* dans lequel il a retracé l'historique de sa longue carrière, M. le président actuel, M. De Prelle de la Nieppe, a porté la santé de l'honorable bâtonnier, et a énuméré ses nombreux titres à l'estime de ses concitoyens et des magistrats.

M. Félix Isaac a pris ensuite la parole, et s'est exprimé en ces termes :

« Au nom du corps des avoués, au nom du barreau tout entier, permettez que j'ajoute quelques mots aux paroles si élevées, si bien senties que vient de prononcer l'honorable magistrat qui préside le tribunal.

« Pendant la longue et si vénérable carrière parcourue par l'amphytrion distingué qui nous réunit aujourd'hui autour de son foyer intime, au milieu de ces luttes de savoir et d'intelligence, où toujours il occupait le premier rang, l'honorable bâtonnier du barreau de Charleroi n'a cessé de témoigner de son respect pour les formes judiciaires établies par nos lois, afin de protéger la fortune, la liberté et l'honneur des citoyens.

« Quand, par la puissance de son talent, il atteignait la hauteur des grands jurisconsultes, il ne dédaignait pas d'en descendre pour préciser sa pensée et son but dans un esprit concis et nerveux, toujours indispensable au magistrat pour rendre bonne justice.

« C'est qu'il considérait la forme comme un écrin précieux dans lequel il renfermait ses joyaux les plus brillants.

« Qu'il nous soit permis de lui exprimer ici notre gratitude pour avoir consacré, par son autorité judicieuse, un enseignement aussi utile.

« Remercions-le de son estime et de ses bons rapports de confraternité, remercions-le d'avoir si puissamment contribué, par son influence, à maintenir et resserrer les liens d'union et de concorde qui font la force et la gloire de ce barreau.

« Je terminerai par un désir que vous portez tous dans vos cœurs et que je vais essayer de formuler.

« Faisons des vœux pour que cette grande et belle intelligence soit conservée pendant de longues années encore à sa patrie, à ses amis, à ses confrères. »

La réunion s'est prolongée bien avant dans la soirée, et la plus grande aménité n'a cessé d'y présider.

—— Un mari a-t-il le droit d'ouvrir des lettres adressées par sa femme à un tiers avec lequel il lui a interdit toute relation? Telle est la question que le tribunal d'Cuna a eue à trancher le 13 mars dernier.

Dans un procès en divorce, le mari avait produit une lettre de sa femme à celui qu'elle aimait, lettre dont l'authenticité était incontestable. Après que le divorce eût été prononcé à la demande du mari, la partie adverse lui intenta à son tour une action parce qu'il avait ouvert une lettre qui ne lui était pas adressée, et le plaignant du premier procès se trouva accusé. Il déclara devant le tribunal que la lettre lui avait été remise décachetée par un tiers; mais que, eût-elle même été cachetée, il se serait cru le droit de l'ouvrir, le secret des lettres n'existant pas en ménage, et rien ne touchant de si près un mari que la correspondance de sa femme, surtout quand cette femme est suspectée de le tromper. Le tribunal ne l'en a pas moins condamné à dix thalers (37 francs 50 c.) d'amende. On est curieux de savoir quelle sera la décision de la cour d'appel. Cette cause avait excité l'intérêt au plus haut degré. Un public extrêmement nombreux assistait aux débats, et le cri : Au feu ! ne lui fit pas même quitter la salle.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 21 A 27 DU MOIS DE MARS 1858.

ACTION. — En partage. — Indivisibilité. 372
ADULTÈRE. — Complice. — Dommages-intérêts. — Amende. Solidarité. 393
AFFICHE. — Lacération. — Impunité. 429
ALIGNEMENT. — Pouvoir judiciaire. — Autorité administrative. 353
ALIMENTS. — Solidarité. 351
APPEL CIVIL. — Brevet. — Expiration. — Nullité. — Demande nouvelle. 408
—— Dernier ressort. 382
—— Indivisibilité. 372
—— Intervention. 408
APPEL CORRECTIONNEL. — Partie civile. — Ministère public. Assignation. 365
BAIL. — Usine. — Octroi royal. — Mode de jouissance. — Diminution de loyers. — Grosses réparations. 423
BREVET. — Qualification erronée. — Effets. — Objet brevetable. 408
CASSATION CIVILE. — Contrat. — Loi. — Pays étranger. 420
—— Exploit. — Interprétation. 372
—— Juge. — Faculté. 419
—— Partielle. — Amende. — Transcription. 372
CHASSE (DÉLIT DE). — Bécasse. — Lacets à deux crins. 399
—— Plainte. — Temps prohibé. — Chien courant. 399
—— Procès-verbal. — Garde particulier. 367
CHOSE JUGÉE. — Partage. — Qualité. 372
CHRONIQUE. 349, 431
CITATION. — Correctionnelle. — Election de domicile. 427
—— Date du délit. — Erreur. 360
—— Signification. — Domicile. — Résidence. 364
COMPÉTENCE. — Exception couverte. 344
—— Société. — Tribunal civil. 344
CONCLUSIONS. — Fin de non-recevoir. — Reconvention. 344
CONCURRENCE DÉLOYALE. — Dessins. — Eléments connus. 384
DEGRÉS DE JURIDICTION. — Exploit. — Evaluation. 420
DIVORCE. — Admission. — Réconciliation. — Faits pertinents. 337
—— Enfant naturel. — Témoin. 348
DONATION DÉGUISÉE. — Bail. — Vileté du prix. 422
DROIT BELGE ANCIEN. — Un document relatif aux Tribunaux Militaires, en Belgique. 401
—— Conflit entre le Conseil de Flandre et l'évêque de Gand, en 1684. 417
ESCROQUERIE. — Faits constitutifs. — Appréciation. 360
FAILLITE (DÉCLARATION DE). — Gailliet. 356. — Buntinckx. 416
FAILLITE. — Du mode d'administration à Bruxelles. 385
—— Femme du failli. — Commerce séparé. — Saisie. — Nullité. 425
HYPOTHÈQUE. — Condamnation. — Garantie d'exécution. 352
INSTRUCTION CRIMINELLE. — Papiers. — Saisie. — Juge d'instruction. 395
INTÉRÊT. — Suppression du taux légal. 369
MINISTÈRE PUBLIC. — Chambre du conseil. — Délibération. 321, 357
—— Ordonnance de non-lieu. — Opposition. 430
PARTAGE. — Novation. — Présomption. 423
PRESCRIPTION. — Dénonciation calomnieuse. — Délai. — Acte interruptif. 427
PREUVE. — Faits articulés. — Invraisemblance. 423
PROCÈS CÉLÈBRES. — Orsini, pourvoi en cassation. 349
RÉGLEMENT COMMUNAL. — Prostitution. 366
SAISIE-ARRÊT. — Créance certaine. — Cohéritier. — Partage. 389
—— Salaire. — Aliments. 419
SERVITUDE. — Mur mitoyen. — Reconstruction. 349
—— Mur non mitoyen. — Ouvrage. — Suppression. 353
SOCIÉTÉ. — En commandite. — Gérant nouveau. — Action. 344
TUTEUR. — Acquisition. — Défaut de ratification. 372
VARIÉTÉS. — Crédit foncier dans l'antiquité. 399
—— Emancipation des esclaves dans les Indes occidentales. 367
VENTE. — Garantie. — Créancier. — Vendeur. 351
—— Rente viagère. — Aliments. — Lésion. — Rescision. 354

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — PERMUTATION. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur Raingo, notaire à Saint-Ghislain, et le sieur Carion, notaire à Dour, sont autorisés à permuter.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur Dimbourg, notaire à Hermalle-sous-Huy, est nommé en la même qualité à la résidence de Comblain-au-Pont.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur Vandamme, candidat notaire à Nederswalm-Hermelgem, est nommé notaire à la résidence d'Audenarde, en remplacement du sieur Decurte.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur Galle, candidat notaire à Sotteghem, est nommé notaire à la résidence d'Audenhove-Sainte-Marie, en remplacement du sieur Wolfcarius, décédé.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Bosquet, conseiller.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — PREUVE TESTIMONIALE. CHOSE JUGÉE.

Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litis décisoire prêté en matière civile, bien qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 francs et qu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOOGAERTS.)

Dans notre chronique du 21 février 1858, nous avons rendu compte de la condamnation prononcée par la cour d'assises du Brabant, à charge d'un nommé Pierre-Ferdinand Boogaerts, âgé de 35 ans, propriétaire, né et domicilié à Diest, du chef de faux serment en matière civile.

MMes ORTS et PINSON, conseils de l'accusé, s'opposèrent à l'audition des témoins produits par le ministère public et prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que le fait d'avoir, le 17 juin 1857, dénié sous serment l'existence de la convention civile, que le plaignant Boons prétend avoir été consentie par l'accusé, le 10 février précédent, ne peut être incriminé de faux serment que pour autant que l'on ait établi l'existence de la convention civile du 10 février 1857;

Attendu que cette convention avait un objet licite d'après le plaignant, et eût constitué une société civile de manière à être régie et à ne pouvoir être conclue que sous l'égide de la loi civile;

Qu'ainsi, et s'agissant de plus de 150 francs, les art. 1341 et 1834 exigeaient la rédaction de cette convention par écrit et proscrivaient la preuve testimoniale;

Attendu que, sous le rapport de la preuve, cette convention ne peut être régie que par la loi civile; qu'en effet, la convention civile du 10 février 1857 constitue un fait distinct du serment qui l'a suivi le 17 juin 1857; que c'est de la nature individuelle de chaque fait que dépend le mode de preuve dont il est susceptible, et que, s'il est vrai qu'un délit puisse être établi par témoins, il est aussi certain qu'une convention civile ne peut être prouvée qu'en conformité de la loi civile; semblable convention de nature à ne pouvoir être prouvée par témoins ne perd pas ce caractère, ne change pas de nature par cela qu'elle est suivie de faits distincts, objet d'une incrimination portée devant un tribunal criminel, qui vient ainsi à connaître incidemment de la question d'existence de la convention;

Attendu qu'il est impossible de rattacher la convention prétendue, au point de vue de la preuve, à aucune des exceptions admises par l'art. 1348 à la règle de l'art. 1341 du code civil;

Qu'en effet, la convention dont s'agit est licite et autorisée et ne constitue nullement une obligation née d'un délit ou quasi-délit;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à proscrire la preuve par témoins de conventions sur objet excédant 150 francs, existent devant toutes les juridictions;

Que le législateur ne s'est relâché de ces principes que pour les conventions de valeur inférieure à 150 francs, à raison de leur peu d'importance; que ce serait donc méconnaître son vœu que d'admettre, dans l'espèce, la preuve testimoniale, alors qu'il en pourrait résulter des conséquences de la plus haute gravité;

Que le fait de délation du serment, le jugement qui l'ordonne, le procès-verbal qui le constate, et le jugement qui rejette la demande forment preuve légale de non-existence de la convention, preuve confirmée par cela que l'acte authentique de vente du 10 février 1857 a été fait en présence des parties et que l'accusé seul s'y trouve renseigné comme acquéreur;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire que le ministère public n'est pas recevable à prouver par témoins l'existence de la convention du 10 février 1857, et que, cette convention n'étant pas établie par écrit, il y a lieu de déclarer l'action publique non recevable. »

M. SIMONS, substitut du procureur général, a conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats. A l'appui de ce réquisitoire, il a développé les moyens suivants :

« L'art. 342 du code d'instruction criminelle trace la règle de conduite qui doit servir de guide au jury dans l'examen de l'accusation. La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur impose pas le devoir de subordonner la preuve du fait à la production de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* Or, le parjure suppose la fausseté d'une affirmation ou la réalité d'un fait dénié; le jury, pour décider si l'accusé a commis un faux serment, doit rechercher si le fait, la convention déniée par l'accusé, est un fait vrai. C'est là un des éléments constitutifs du crime; et, pour éclaircir ce point, comme tous ceux qui doivent faire l'objet de son examen, aucune règle fixe ne lui est imposée; l'article 342 le proclame; indices, témoins, pièces écrites, procès-verbaux, tous les genres de preuve peuvent être invoqués devant lui; sa conscience n'est liée par aucune des restrictions qui, dans certains cas et devant certaines juridictions, limitent le pouvoir investigateur du magistrat.

Donc, la preuve testimoniale ne pourrait être interdite devant le jury, dans les accusations de parjure, que si une loi formelle proclamait cette dérogation à la règle commune; or, cette loi n'existe pas.

On objecte, il est vrai, que si la preuve par témoins est admise dans les procédures criminelles, ce n'est qu'en vue d'établir l'existence d'un crime, mais nullement dans le but de fournir la preuve d'une convention; que tel est cependant l'usage auquel le ministère public veut la faire servir, lorsqu'il l'invoque pour établir la fausseté du serment prêté; en effet, le parjure ne peut être prouvé qu'en établissant le fait de la convention que l'accusé a dénié sous la foi du serment; or, cette convention, si elle existe, est un acte parfaitement licite; elle échappe donc à la preuve testimoniale. L'art. 342 du code d'instruction criminelle n'autorise cette dernière qu'en vue d'établir un crime, et l'art. 1341 du code civil la prohibe toutes les fois que la chose litigieuse excède la valeur de 150 francs. Cette objection n'est que spécieuse. Sans doute, ce n'est pas la convention, mensongèrement déniée par l'accusé, qui constitue le crime; c'est la dénégation sacrilége d'un fait vrai. Mais le jury peut-il examiner l'une sans l'autre? N'y a-t-il pas, au contraire, une intime corrélation entre le fait matériel du serment dont il s'agit d'apprécier la vérité ou le mensonge, et la convention qui a fait l'objet de ce serment? L'existence de la convention n'est elle pas un élément substantiel de l'accusation? Dès lors, le jury qui a le devoir de s'enquérir du crime et, par conséquent, de chacun de ses éléments, en s'aidant, à cet effet, de tout genre de preuves, ne doit-il pas rechercher, par la même voie, la réalité de la convention, sans laquelle l'accusation serait évidemment sans objet?

L'article 1341 du code civil ne peut être transposé dans le code d'instruction criminelle sans amener dans celui-ci un bouleverse-

ment complet. Cet article est fait exclusivement en vue de régler les intérêts privés, qui ne sont pas ici en question.

D'ailleurs, les partisans du système qui impose l'art. 1341 au ministère public, devraient, du moins, être conséquents avec leur principe. S'ils entravent ou embarrassent l'action publique à l'aide de cet article, ce ne peut être que parce que, à leurs yeux, les principes du code civil sur la preuve des obligations, existent même pour le ministère public qui poursuit une accusation de parjure. Or, s'il en est ainsi, pourquoi, d'une part, proclamer le principe, et oublier, d'autre part, l'exception qui le mitige. Si la preuve testimoniale est exclue lorsque l'objet litigieux vaut plus de 150 francs (art. 1341 du code civil), la loi l'admet, néanmoins, non-seulement lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 du code civil), mais encore lorsqu'il n'a pas été possible à celui qui se prévaut d'une obligation, de se procurer la preuve littérale de son existence (art. 1348 du code civil). En admettant, par hypothèse, que l'on puisse, *pro subjecta materia,* introduire l'art. 1341 dans le code d'instruction criminelle, il faudra bien, pour être conséquent, que l'on accueille aussi l'article 1348 qui complète le premier. Et, alors, en appropriant le langage du législateur civil à l'objet qu'il est appelé à exprimer dans le code criminel, l'art. 1348 voudra dire, que si le ministère public n'a pu se procurer une preuve littérale de la convention, qui a été méconnue par le parjure, il sera admis à la prouver par témoins. Et, de fait, telle est bien la situation, puisque la partie publique s'est trouvée dans l'impossibilité de se ménager un titre écrit. Il y a plus; en supposant même que ce titre existe, encore le ministère public sera, en quelque sorte, livré, en même temps que les graves intérêts qu'il est appelé à défendre, à la discrétion, au bon ou mauvais vouloir, à la diligence ou à l'incurie de celui que le serment décisoire a fait succomber, et qui possède des documents écrits, dont il ignore peut-être l'existence, à l'aide desquels le parjure pourrait être établi.

Ainsi, les principes du droit civil concernant la preuve des contrats ne doivent pas être suivis devant la cour d'assises, pas plus dans le cas où il s'agit d'une accusation de faux serment qu'en tout autre cas. Et en supposant qu'ils dussent l'être, encore la preuve testimoniale n'échapperait pas au ministère public.

On soutient que ce système favoriserait la fraude en procurant à la partie lésée un moyen détourné d'atteindre, par la voie criminelle, un but auquel la loi civile forme obstacle; en d'autres termes, on témoigne la crainte que le plaideur qui a succombé, parce que sa partie adverse a prêté le serment litis décisoire, ne s'avise de porter plainte et de provoquer ainsi l'action du ministère public, d'obtenir une condamnation contre le parjure et de s'en prévaloir pour revenir ainsi sur la décision rendue dans l'instance civile et obtenir des dommages-intérêts.

Ces craintes sont chimériques; l'art. 1363 du code civil forme obstacle à ce qu'elles puissent se réaliser. « Lorsque le serment « déféré ou référé a été fait, dit cet article, l'adversaire n'est pas « recevable à en prouver la fausseté. » Il suit de là que la condamnation du parjure, au criminel, ne peut jamais faire revivre la prétention privée, qui faisait l'objet de l'instance civile, et qui est définitivement éteinte par la prestation du serment litis décisoire. On conçoit la force de l'objection dans une poursuite en détournement, lorsque le prévenu nie le dépôt dont on l'accuse d'avoir abusé (art. 408 du code pénal). Ici, l'admission de la preuve testimoniale devant le tribunal correctionnel pourrait devenir, entre les mains de la partie privée, un moyen indirect d'établir la réalité du dépôt par voie de témoignage, nonobstant l'art. 1341 du code civil qui s'oppose à ce genre de preuve. En effet, dans le cas d'une semblable poursuite, aucun texte de loi ne défend à celui qui prétend avoir déposé des valeurs entre les mains d'un autre, même sans avoir retiré un écrit constatant le dépôt, de porter plainte et de se constituer partie civile; nulle disposition ne déroge ici à l'art. 3 du code d'instruction criminelle qui autorise à poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. La conséquence en est, que si l'on accueillait, en cette matière, la preuve testimoniale offerte par le ministère public, la partie civile, dont on ne saurait empêcher la constitution par aucun moyen légal, profiterait, par la force des choses, du bénéfice de la preuve acquise par la partie publique. Or, c'est là ce que la loi n'a pu vouloir; et voilà pourquoi la doctrine et la jurisprudence obligent le ministère public à établir la réalité du dépôt suivant les principes du droit civil, avant de pouvoir s'occuper du fait de détournement, qualifié délit.

Mais, dans le cas où il s'agit d'une accusation de parjure, l'objection que nous venons de reproduire est sans objet; car le plaideur qui a succombé devant le serment litis décisoire a définitivement perdu son procès, à ce point que, quoi qu'il arrive, il lui est interdit, désormais, de se plaindre, et de songer jamais à faire la preuve de la fausseté du serment. L'art. 1363 du code civil s'oppose à ce qu'il se constitue partie civile; s'il se constituait en cette qualité devant la cour d'assises, il se verrait aussitôt éconduit par une fin de non-recevoir. Dès lors, il n'est pas à craindre, quant à lui, qu'il élude une disposition de la loi civile, en s'associant à l'action du ministère public; et il s'ensuit ultérieurement qu'il n'y a nulle raison de restreindre, dans le cas présent, les moyens de preuve dont la partie publique a le droit de disposer.

On a cru trouver dans la distinction que nous venons de faire une anomalie, qu'on relève sous forme d'objection; c'est que, en effet, l'action du ministère public se trouvera limitée, quant à ses moyens de preuve, en raison d'une circonstance qui, à son point de vue, devrait être complétement indifférente, notamment la constitution de la partie civile, dont l'intervention possible vient imposer des entraves à la libre expansion de l'action publique. La vérité de cette remarque n'altère, en rien, la justesse de notre principe. Si la répression étayée de certain genre de preuve doit avoir, pour conséquence éventuelle, d'amener des contradictions dans l'application des lois, et de fournir aux intérêts privés des moyens de fraude, l'on conçoit que, pour éviter ce mal, on mette quelque restriction aux droits du ministère public. Mais si ces contradictions ne sont pas à redouter, si ce scandale, dans l'administration de la justice, n'est pas possible, si l'hypothèse d'une partie privée venant éluder la loi civile en s'associant à la partie publique, n'est pas réalisable, pourquoi ne restituerait-on pas à cette dernière toutes ses ressources dans l'accomplissement de sa mission? Et notamment, pourquoi ne lui rendrait-on pas l'usage de la preuve testimoniale qui, dès lors, n'offre aucun péril?

Au surplus, qu'on veuille bien le remarquer, si l'accusation de faux serment a besoin, pour se soutenir, de produire des documents écrits, toutes les fois que l'objet de l'obligation déniée par serment excède la valeur de 150 francs, il arrivera bien rarement que de semblables poursuites puissent s'exercer; et ce résultat sera d'autant plus déplorable que la religion du serment, qui a perdu notablement de son prestige, n'est que trop souvent foulée aux pieds devant la justice. Comment, en effet, le ministère public se procurera-t-il la preuve littérale qu'on exige de lui, ou même un commencement de preuve par écrit? S'il en existait, la partie intéressée n'aurait pas été dans la nécessité de déférer le serment, en désespoir de cause; de sorte que, dans ce système, les poursuites criminelles ne pourront guère s'exercer que lorsque, depuis la décision du litige civil, des documents nouveaux auront été découverts, qui dispensent de recourir à la preuve testimoniale ou en autorisent l'emploi. Mais ne serait-ce pas là condamner, en quelque sorte, le ministère public à l'impuissance, et peut-on croire que tel est l'esprit de la loi? Evidemment non; les travaux préparatoires du code démontrent le contraire. En les consultant, on se convaincra, du reste, que la plupart des objections auxquelles nous avons essayé de répondre y ont été prévues et victorieusement repoussées.

Dans la séance du 2 janvier 1810, la commission de législation du corps législatif critiqua l'art. 366 du code pénal, en ce qu'elle croyait y trouver une contradiction avec l'art. 1363 du code civil. Elle proposa, en conséquence, le rejet de l'article. Mais, dans sa séance du 18 janvier 1810, le conseil d'Etat n'en maintint pas moins cette disposition. Aussi, M. Faure, dans l'exposé des motifs qu'il présenta au corps législatif, en la séance du 7 février, s'attacha à faire ressortir la distinction entre la partie privée qui ne peut revenir sur la prestation du serment litis décisoire, et la partie publique que cette défense ne concerne pas. « A l'égard du ministère public, disait M. Faure, la question de savoir si la partie « est ou non recevable à prétendre que le serment est faux, lui « est étrangère. L'intérêt de la société demande que le crime de « faux serment ne reste pas impuni, et quoique la partie ne puisse « agir pour son intérêt privé, la peine due au crime n'en doit pas « moins être provoquée par le ministère public. »

Et M. Monseignat, en présentant le vœu d'adoption, dans la séance du 17 février, s'exprima comme suit, au sujet de l'article 1341 du code civil : « On ne saurait abuser de cette disposition « pour faire recevoir à l'appui d'une accusation criminelle une « preuve irrecevable devant les tribunaux civils, et faire ainsi re« vivre, sous une autre forme, une action justement éteinte ou « proscrite. Tel n'est pas et ne saurait être le but et le sens de la « disposition qui vous est proposée; elle n'ouvre aucune nouvelle « action au condamné; le code Napoléon a irrévocablement réglé « tout ce qui est relatif aux intérêts privés et à la partie civile; « c'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la « société, poursuivre le parjure. » (V. Locré, t. XV, éd. Brux., X, 18, p. 429; XI, 16, p. 433; XII, 22, p. 443; XIII, 34, p. 461.) »

La cour a statué en ces termes sur l'incident :

Arrêt. — « Attendu que la cour d'assises se trouve saisie d'une

accusation basée sur un fait prévu et puni par l'art. 366 du code pénal, et que, si ce fait est prouvé, il constitue un crime;

« Attendu que la règle écrite dans l'art. 1363 du code civil, en mettant fin à la contestation civile qui a donné lieu au serment argué de faux, contestation à laquelle le ministère public a été étranger, ne fait pas obstacle à ce que son action, intentée seulement dans l'intérêt de la vindicte publique pour la punition du faux serment qu'il prétend avoir été prêté, soit recevable;

« Attendu que les crimes et délits peuvent être prouvés par toute voie de droit et par conséquent par témoins;

« Attendu que le principe général ne reçoit exception que lorsque de la preuve ainsi fournie, il peut résulter, pour la partie privée qui se trouve lésée par le fait qui est l'objet des poursuites criminelles, un droit susceptible d'être invoqué par elle d'une manière inconciliable avec les règles admises en matière civile;

« Attendu que, dans l'espèce, pareil résultat est devenu impossible par suite de la décision irrévocable rendue au civil, laquelle met définitivement fin à tout débat relatif aux intérêts civils qui se rattachaient originairement à la prétendue convention déniée sous la forme du serment et rejetée par le juge comme dénuée de preuve légale;

« Vu les conclusions de l'accusé;

« Ouï le réquisitoire de M. Simons, substitut du procureur général;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par l'accusé; ordonne qu'il soit passé outre à l'audition des témoins... » (Du 12 février 1858. — Plaid. MMes Orts, Pinson.)

Observations. — La jurisprudence française a varié sur cette question. Après plusieurs arrêts de la cour de cassation des 5 septembre 1812, 17 juin 1813 et autres, appuyés par une note doctrinale de M. le président Barris, qui assujétissaient le ministère public aux principes du code civil, intervint un arrêt de la même cour, du 21 août 1834 (Dalloz, Rép., 1837, 1, 135; — Sirey, 1835, 1, 119) qui donna pleine carrière à la preuve testimoniale, comme en toute autre matière criminelle. Mais cette dernière jurisprudence ne se maintint pas, et la cour de cassation revint à ses anciens errements par de nombreux arrêts (20 avril, 12, 16 août 1844; 29 mars, 25 avril 1845 (Dalloz, Pér., 1845, 1, 241); 15 novembre 1847 (Ib., 1847, 1, 375); 17 juin 1852 (Ib., 1852, 5, 504); 9 juillet 1857 (Ib., 1857, 1, 379). V. dans le même sens, Angers, 1er juillet 1850 (Ib., 1850, 2, 134); — Mangin, *Traité de l'action publique,* n° 173, et la généralité des auteurs.

La jurisprudence belge n'a pas consacré le même principe; elle autorise le ministère public à faire usage de la preuve testimoniale, comme dans les matières ordinaires. V. dans ce sens, Cass. B., 15 février 1821, 27 mai 1829; Gand, 4 août 1837, Cass., 25 octobre 1838 (Pasicr. belge, à leur date); — Liége, chambre des mises en accusation, 15 octobre 1845 (Belg. Jud., V, 486); — Cour d'assises du Brabant, 23 mai 1856 (Ib., XIV, 1528); — Dissertation de M. l'avocat général Delebecque, *Revue des revues de droit,* t. I, p. 66; t. VI, p. 54.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Jonet.

VOL. — PARENTS. — COMPLICITÉ. — TENTATIVE.

Les règles sur la complicité sont inapplicables au vol commis par des enfants au préjudice de leurs parents.

La tentative d'appliquer à son profit le fruit du vol commis par un enfant au préjudice de ses parents est-elle punissable?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DENOYELLE.)

Jugement. — « Attendu que Sidonie Moury, femme Denoyelle, est prévenue d'avoir, à Dour, vers le mois d'août 1856, *tenté* de voler, à l'aide d'une fausse clef, de l'argent au préjudice d'Alexandre Moreau, laquelle *tentative,* manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de sa volonté;

« Attendu que rien ne justifie au procès l'existence de la prévention ainsi libellée;

« Attendu toutefois qu'il est établi par l'instruction que, dans le temps et au lieu susindiqués, Léocadie Moreau a soustrait dix francs au préjudice dudit Alexandre Moreau, son père, et ce, à l'aide d'une fausse clef que la femme Denoyelle lui avait remise à cet effet, et dans la vue de profiter du vol qu'elle lui avait conseillé de commettre; mais qu'elle n'a pu tirer parti de la soustraction, puisque l'argent volé a été intégralement restitué à Moreau par sa fille qui ne s'en était pas dessaisie;

« Attendu que les explications fournies par le ministère public ne laissent aucun doute que c'est dans ces diverses circonstances qu'il fait consister la *tentative* de vol qu'il impute à Sidonie Moury;

« Attendu cependant que, d'après les faits constatés, il est bien certain que la conduite de cette femme, dans l'occurrence, est tout simplement celle d'un complice, qui a donné des instructions pour commettre le vol, et sciemment procuré à l'auteur de l'action le moyen de la perpétrer;

« Mais attendu que, suivant le § 1er de l'article 380 du code pénal, les soustractions commises par les enfants au préjudice de leurs pères ou mères, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations *civiles;* et qu'il résulte de la combinaison de cet article et des articles 59 et 60 du même code, que les règles générales de la complicité sont ici sans application, et qu'à l'égard de tous autres individus que ceux désignés dans la première disposition de l'article 380, la loi n'a entendu punir, du chef de complicité, que ceux qui auraient, comme le dit en termes exprès le 2e § de ce dernier article, *recélé ou appliqué à leur profit* tout ou partie des objets volés;

« Attendu que comprendre, en outre, dans ce paragraphe ceux qui auraient seulement *tenté* de recéler ou de prendre à leur profit le produit de la soustraction, comme semble le vouloir le ministère public, par la raison que ledit paragraphe, par ces mots *comme coupable de vol,* assimile le recéleur à l'auteur du vol vis-à-vis de qui la loi admet en général la tentative punissable, ce serait évidemment étendre l'application de la disposition spéciale dont il s'agit au delà de ses termes, et contre l'intention du législateur qui, le second § l'énonce aussi clairement que possible, ne considère ici comme coupables de vol et, comme tels, punissables, que ceux qui ont accompli le *fait* de recel ou d'application à leur profit de tout ou partie des choses soustraites; cas dans aucun desquels ne se rencontre la prévenue Sidonie Moury, ainsi qu'on l'a vu plus haut;

« Attendu, d'un autre côté, qu'en dehors des cas prévus par le § 2 de l'article 380, les faits, tels que l'instruction les établit à la charge de la femme Denoyelle, et d'où la partie publique veut faire résulter la tentative de vol, ne constituant, ce qu'on a remarqué déjà, que des actes de complicité, le tribunal ne saurait, pour les considérations ci-dessus émises, y avoir aucun égard;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède que, sous quelque aspect qu'on envisage la prévention qui pèse sur Sidonie Moury, il n'y a lieu de lui infliger aucune pénalité;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte ladite prévenue de l'action publique lui intentée... » (Du 19 janvier 1856. — Tribunal correctionnel de Mons.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 380, § 1er, du code pénal, les soustractions commises par les personnes et au préjudice des personnes y indiquées ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; qu'il suit de là que ces soustractions ne constituent ni un crime ni un délit, et, par une conséquence ultérieure, que ceux qui s'en rendent complices ne peuvent encourir les peines attachées à la complicité du crime ou délit de vol;

« Attendu que, si le deuxième paragraphe dudit article 380 porte que « à l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, « il seront punis comme coupables de vol, » cette disposition, qui prévoit un délit *sui generis,* ne peut s'étendre au delà des cas qu'elle spécifie formellement; c'est-à-dire, au cas où la soustraction ayant été opérée dans l'hypothèse du § 1er, un tiers recèle ou applique à son profit tout ou partie des objets soustraits;

« Attendu que, dans l'espèce, la somme de 10 francs avait à peine été soustraite par la fille Moreau au préjudice de son père qu'elle en fit la restitution à ce dernier; d'où il suit que Sidonie Moury n'a pas même pu tenter de s'approprier ladite somme;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du ministère public à néant... » (Du 14 février 1857. — Plaid. Me Verachter.)

Observations. — Sur la question de complicité, V. Nancy, 29 janvier 1840; — Cass. Fr., 1er octobre 1840 et 25 mars 1845; — Haus, III, p. 78; — Legraverend, ch. 3, *in fine;* Chauveau et Hélie, n° 3195; — *Revue des revues de droit,* VIII, p. 160.

Sur la question de tentative, V. Chauveau, n° 609; — Cass. Fr., 23 vendémiaire an VIII.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

FAILLITE. — COMMERCE CONTINUÉ. — BANQUEROUTE. — ARTISAN.

L'état de faillite ne soustrait pas celui qui y a été mis à l'application des lois pénales si, continuant le commerce après sa déclaration de faillite, il s'est rendu coupable de faits constitutifs de la banqueroute.

Celui qui, patenté comme boutiquier, a laissé exercer sous son nom par un tiers cette profession, doit être mis en faillite s'il a cessé ses paiements, mais non être déclaré banqueroutier simple pour n'avoir pas tenu les livres exigés par la loi, s'il n'était qu'un simple artisan, s'occupant principalement de son métier de charpentier et rarement des affaires commerciales qui se faisaient pour son compte et celui du tiers susdit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LOOTEN.)

ARRÊT. — « En cause du ministère public, appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de Furnes, en date du 19 novembre 1857, qui condamne : *A*) pour banqueroute frauduleuse, commise à Leysele, dans le courant de l'année 1857, le nommé César Looten, âgé de 45 ans, boutiquier, né et domicilié à Leysele, à un emprisonnement de dix-huit mois et aux cinq-sixièmes des frais, s'élevant à la somme de 74 fr. 67 c., le sixième restant s'élevant à 14 fr. 93 cent., étant à charge de Jeanne Van Beveren, à l'égard de laquelle appel n'a pas été interjeté; jugement prédit qui acquitte : *B*) pour banqueroute simple, commise à Leysele, en 1857, le nommé Jean-François Looten, âgé de 52 ans, charpentier et boutiquier, aussi né et domicilié à Leysele;

« Ouï M. le conseiller CHARLES DESMET en son rapport;

« Ouï M. le substitut du procureur général DE BOUCK, en ses observations et conclusions, ainsi que les prévenus et leur conseil, Me GOETHALS, en leurs moyens de défense;

« Vu l'arrêt rendu par cette cour, chambre des mises en accusation, le 24 octobre dernier, par lequel César Looten a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Furnes, pour y être jugé sur les faits mis à sa charge;

« Vu le jugement dont est appel, rendu par le tribunal correctionnel de Furnes, le 19 novembre suivant;

« En ce qui touche le prévenu César Looten :

« Attendu qu'il est constant que, quoiqu'il fût déclaré en état de faillite, par jugement rendu le 25 février 1852, par le tribunal de première instance de Furnes, faisant fonctions de tribunal de commerce, César Looten a, en 1851, 1855, 1856 et jusqu'au 28 février 1857, exercé, tant pour lui que pour et au nom de son frère, Jean-François Looten, patenté en cette qualité, la profession de boutiquier à Leysele;

« Attendu que son état de commerçant failli, dans lequel il a été constitué par le prédit jugement, ne peut soustraire à l'application des lois pénales les faits relatifs à son commerce, qualifiés crimes ou délits, qu'il aurait commis depuis sa mise en état de faillite;

« Attendu qu'il est établi que César Looten n'a pas tenu, durant la période pendant laquelle il a habituellement exercé des actes de commerce, depuis 1854 jusqu'au mois de février 1857, les livres exigés par l'art. 8 du code de commerce;

« Attendu que, s'il est vrai que le prévenu a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Furnes, en date du 15 mai 1852, comme coupable de banqueroute simple, pour ne pas avoir tenu de tels livres, cette condamnation a eu pour objet l'inaccomplissement de ses devoirs, dans l'exercice de sa profession de commerçant avant le 25 février 1852, tandis que la présente poursuite a pour objet le commerce qu'il a fait depuis cette époque, sous le couvert de son frère, Jean-François Looten; que la maxime *non bis in idem* est dès lors sans application à l'espèce;

« Attendu qu'il est également établi que César Looten s'est rendu coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir, étant commerçant failli, détourné, à la fin du mois de février 1857, un ballot contenant des marchandises et, dans le courant du mois de mars suivant, une pièce de toile bleue et une bourse contenant des espèces;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du peu d'importance du préjudice causé;

« En ce qui concerne le prévenu Jean-François Looten :

« Attendu qu'en admettant que Jean-François Looten étant, depuis 1854, patenté comme boutiquier à Leysele, la profession de boutiquier ayant été exercée sous son nom et avec sa participation, et ce prévenu ayant cessé ses paiements, doive être considéré comme étant en état de faillite, il résulte néanmoins des faits établis au procès que celui-ci n'est qu'un simple artisan, s'occupant principalement de son état de charpentier et rarement des affaires commerciales qui se faisaient pour compte de lui et de son frère, César Looten; que, dans de telles circonstances, il n'y a pas lieu à le déclarer banqueroutier simple, pour ne pas avoir tenu les livres exigés par l'art. 8 du code de commerce;

« Vu les art. 574, n° 6, 577, n° 2, de la loi du 18 avril 1851, 52 et 402 du code pénal, 3, 4 et 5 de la loi du 15 mai 1849 et 130 de l'arrêté du 18 juin 1853;...

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, infirme le jugement *a quo*, quant à César Looten, en tant qu'il a acquitté celui-ci du chef de banqueroute simple, le déclare coupable de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse; le condamne à un emprisonnement de dix-huit mois et aux frais des deux instances; confirme ledit jugement, sans frais, à l'égard de Jean-François Looten... » (Du 6 janvier 1858. — Plaid. Me GOETHALS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Broquet.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — BONNE FOI. — PARTIE CIVILE. DÉSISTEMENT.

Celui qui a chassé sans permission sur le terrain d'autrui ne peut exciper de sa bonne foi, lorsqu'il a chassé malgré ses doutes sur son droit de chasse.

En assimilant à un désistement la déclaration faite par la partie civile, après les plaidoiries et l'audition du ministère public, qu'elle s'est assurée de la bonne foi du prévenu, cette déclaration, si elle éteint l'action civile, ne dispense pas le tribunal de statuer sur l'action publique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LEJEUNE C. VERHEYDEN.)

Lejeune cite directement Verheyden devant le tribunal correctionnel de Tournai sous la prévention d'avoir chassé sans droit sur les terres de la partie civile. Le prévenu est interrogé à l'audience, les témoins sont entendus, la partie civile établit ses prétentions, le ministère public, vu la preuve des faits, requiert l'application de la loi. Le prononcé du jugement est remis à huitaine. Mais, la veille du jour fixé, les conseils de Lejeune et du prévenu se présentent à la barre, y déclarent que les parties sont réconciliées et demandent qu'il plaise au tribunal donner acte *du désistement* de la partie civile et renoncer à statuer sur les faits de la prévention.

M. BEHAGHEL, substitut du procureur du roi, soutient que le désistement est tardif et ne peut empêcher l'action publique de suivre son cours. Il s'exprime ainsi :

« *En fait.* La partie civile, Marc Lejeune, a assigné en police correctionnelle Jean Verheyden, pour avoir chassé indûment sur certaines propriétés, à Taintignies. Elle a conclu à des dommages-intérêts et par le même exploit a fait appel à l'intervention du ministère public, afin que, le cas échéant, il fût requis contre le contrevenant. L'instruction a eu lieu; le prévenu a été interrogé; les parties se sont défendues, et le ministère public a été entendu.

En cet état, la partie civile est-elle encore recevable à se désister, à une audience ultérieure, de son action et de ses conséquences déjà nées ou à naître? Pour cela, il faudrait que le tribunal eût à revenir sur une instruction achevée et à déclarer qu'elle sera tenue pour annulée. Le peut-il? Il faudrait, en outre, que le tribunal s'abstint de prononcer sur le fait dénoncé et relaxât l'assigné de toute poursuite. En a-t-il le droit? Nous estimons que la partie civile est non recevable, parce que, le ministère public une fois entendu, la partie civile ne peut plus prendre de conclusions, ni modifier les conclusions primitives (Rennes, 26 juillet 1849; — MORIN, *Journ. crim.*, art. 4638; — DALLOZ, 1850, 5, 87), et non fondée, parce que, en dehors de l'action civile dont il est libéré, le prévenu a encore à compter avec le ministère public.

Tant que ce dernier n'est pas intervenu aux débats, rien ne s'oppose au retrait de l'assignation. Et cela se justifie. Le tribunal n'étant encore saisi que d'une action privée en dommages-intérêts, directement introduite et ayant pour cause un fait dommageable, le plaignant est maître de la situation.

Mais, du moment que l'affaire est portée à l'audience et que le ministère public prend fait et cause au procès, les rôles des parties changent, ou plutôt c'est la nature de l'action qui se modifie. Purement civile à son origine, l'instance devient pénale; le poursuivant reste, à la vérité, demandeur au civil, mais il n'est plus que partie jointe au procès. C'est le ministère public qui y figure désormais comme partie principale; le cité lui-même est devenu un prévenu ordinaire, et le tribunal, à son tour, se trouve saisi d'une action à double face, n'ayant plus trait uniquement à des

réparations pécuniaires, mais tendante à la répression d'un délit, un fait punissable venant en effet d'être déféré à sa connaissance.

Aussi, et il importe de bien fixer ce point, c'est par des réquisitions provoquées par la partie civile que le ministère public a pris qualité, et en vertu de cet acte il a fait sienne la citation de cette même partie civile, citation qui tient lieu de plainte (art. 183 du code d'instruction criminelle). Entre le prévenu et lui, il y a donc instance correctionnelle liée. Dès lors, pas de désistement possible. C'est ce que vous même avez déjà décidé sur mes conclusions par votre jugement du 12 décembre 1857.

Le propriétaire lésé est sans doute libre de se départir en tout temps de sa qualité de partie civile, mais non de sa plainte. Dans notre espèce, il ne peut plus en disposer, d'abord parce qu'elle ne lui appartient plus, le ministère public se l'étant appropriée, ensuite parce que lui-même s'en est dessaisi à son tour, en déférant l'infraction au tribunal correctionnel. Il y a donc là un fait accompli qui emporte déchéance pour la partie civile, qui donne des droits acquis au ministère public. C'était en effet *in limine litis* que le propriétaire de la chasse ou son ayant droit eût dû faire le sacrifice de ses ressentiments; s'il ne le fait que dans le cours du procès, la loi lui répond : Il est trop tard. En ce sens, V. Boitard, *Instruction criminelle*, édition de 1859, p. 125; — Faustin Hélie, n° 816; — Dalloz, Rép., V° *Désistement en matière criminelle*, n°s 240 et suiv.

Ainsi, en cas de désistement, rien ne change; la plainte subsiste; il n'y a qu'une personne de moins, la partie civile, dépens à sa charge; le ministère public reste. Quant au prévenu, s'il a un adversaire de moins, il se retrouve, comme à l'origine, devant le même accusateur qui, sauf en ce qui concerne l'imputation d'avoir causé, par un fait de chasse, des dégâts à la propriété d'autrui, persiste à lui reprocher ce même fait à titre de délit : qualification et preuve dont n'a pas eu et dont n'aurait jamais eu à se préoccuper la partie défaillante.

Cela étant, n'est-il pas rationnel que le tribunal saisi d'une action emportant deux chefs distincts de demande, tendants l'un à l'obtention d'une indemnité, l'autre à l'application d'une peine, ait, en l'absence de la partie civile, à statuer néanmoins à toutes fins, pour épuiser sa compétence.

Insistons davantage.

Si la demande quant à son objet, l'indemnité, peut être regardée comme non avenue par suite d'un désistement, les réquisitions du ministère public seront-elles également tenues pour rétractées?

Pourquoi non, demande-t-on?

Mais alors il appartiendra à un tiers de contraindre le ministère public à désavouer ses propres paroles et à lui faire dire, à la même audience, contre l'évidence des faits, qu'un délit de chasse a été perpétré et que ce même délit n'a pas été perpétré! Et le juge à son tour se verra forcé, tout convaincu qu'il est de l'existence d'un délit, d'insérer dans son jugement qu'il n'y a pas lieu de prononcer quant à ce!

Le délit de chasse resterait donc impuni, chaque fois qu'il plaira à un propriétaire ou à son ayant droit, d'abord irrité, de se montrer ensuite bon prince, à son gré et à son heure. « *Sit pro ratione voluntas.* » Car, n'en déplaise à mes contradicteurs, tel est le dernier mot du système préconisé. Résultat inévitable et choquant qu'il suffit de signaler pour réfuter le soutènement tenté, et pour démontrer, par contre, que deux actions nées séparément, bien que réunies à raison du choix de la juridiction (art. 3 du code d'instruction criminelle), dissemblables par leur nature, leur cause, leur but, restant toujours telles malgré cette connexité de circonstance, indépendantes, au surplus, l'une de l'autre, c'est la loi elle-même qui le dit (article 4 du même code), et ayant deux maîtres, ne peuvent pas être anéanties par la volonté d'un seul.

Comme on le voit, ce ne sont plus seulement, quand le ministère public est intervenu, des intérêts privés qui se trouvent en conflit et qui sont débattus devant la justice civile, mais des intérêts généraux et d'ordre public, puisqu'il y a eu violation des prescriptions de la loi pénale.

De là cette conséquence que, pour être née d'une conclusion en dommages-intérêts, l'action publique n'en existe pas moins avec tous ses liens, avec tout son cortége d'attributs et d'effets juridiques.

Or, d'après l'art. 4 du code d'instruction criminelle, « la re-« nonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exer-« cice de l'action publique. » On peut, à la vérité, transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. Tel est l'énoncé de l'art. 2046 du code civil. Mais cette transaction, ajoute aussitôt ce même article, n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Le ministère public est-il donc libre d'accepter ou de refuser, selon ses inspirations, la renonciation qu'il convient à la partie civile de faire à des poursuites engagées? Nullement. La loi elle-même lui dicte, en pareille occurrence, son attitude et ses devoirs, témoin l'art. 249, § final, du code de procédure civile.

Il en résulte que, hôrs les cas formellement réservés par la loi, et de ce nombre sont les délits d'adultère, de rapt, peut-être certaines infractions en matière d'octroi et de douanes, hors ces cas, qui ont leurs règles exceptionnelles, le ministère public ne peut jamais dessaisir la juridiction correctionnelle par un acquiescement soit direct, soit indirect. V. en matière de presse, Assises du Brabant, 10 décembre 1839, 21 octobre 1845 (Pasic. Belge, 1841, 2, 157; 1845, 2, 290); en matière de chasse, 11 février 1841 (Ib., 1841, 2, 373). Cet acquiescement, en définitive, ne serait qu'un compromis, une transaction déguisée. Or, ne transige pas qui veut. Il faut, pour le faire, avoir qualité et capacité, et le ministère public ne possède ni l'une ni l'autre de ces conditions. Ce serait là au surplus employer un nouveau mode d'éteindre l'action criminelle, ajouter, par voie de jugement, à l'art. 2 du code d'instruction criminelle, et trangresser la prohibition formelle inscrite à l'article 6 du code civil : « On ne peut déroger par des « conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre pu-« blic. »

Nous estimons, en conséquence, que le désistement offert est intempestif et opposé sans droit, sauf en ce qui concerne l'abandon de la demande en dommages-intérêts; partant, qu'il y a lieu de condamner aux dépens de l'instance la partie civile qui succombe en son exception, et attendu que le fait de chasse est suffisamment établi, nous requérons qu'il plaise au tribunal prononcer contre le prévenu les peines comminées par la loi. »

Ces conclusions prises, le conseil de la partie civile demande à répondre à la fin de non-recevoir soulevée par le ministère public. Il le fait dans une note mise sous les yeux du tribunal, considérant que l'affaire était en délibéré. S'il a employé le mot *désistement*, y dit-il, ç'a été sans l'entendre dans le sens technique; l'expression était impropre; sa déclaration n'avait pas la portée d'un désistement; elle tendait uniquement à constater la *bonne foi* du prévenu, de l'existence de laquelle la partie civile avait eu l'occasion de s'assurer depuis l'audience où l'affaire avait été plaidée.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le cité a chassé sur un terrain dont la chasse appartient au citant, et sans le consentement de ce dernier;

« Attendu que la bonne foi invoquée par le cité ne pourrait exister qu'autant qu'il aurait pu et dû croire qu'il pouvait chasser sur le terrain dont il s'agit; mais qu'il résulte au contraire de sa déclaration qu'il se dirigeait en ce moment vers quelques personnes, pour s'informer si réellement il avait le droit de chasser sur cette propriété, et que, dans l'incertitude, il devait s'abstenir de le faire;

« Attendu, quant à la déclaration faite pendant le délibéré par la partie civile, qu'elle ne change en rien l'instruction sur laquelle seule le tribunal doit former sa conviction et que, si cette déclaration peut être considérée comme une espèce de désistement de la plainte, elle ne peut avoir d'effet que quant à l'action civile, l'action publique ayant été exercée par le ministère public au moyen des conclusions qu'il a prises en condamnation du cité;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la partie civile de sa déclaration qu'elle reconnait que le cité a agi avec bonne foi, et statuant sur l'action publique seulement, déclare le cité en contravention à l'art. 2 de la loi du 26 février 1846, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire de la chasse, et lui faisant application des art. 2 et 16 de ladite loi, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le condamne par corps à 50 francs d'amende et aux frais envers la partie publique, et en cas de non-paiement de l'amende dans les deux mois à partir de ce jour, le condamne en six jours d'emprisonnement... » (Du 6 février 1858. — Plaid. MMes Groen, Goblet.)

Observation. — V. sur l'effet du désistement de la partie civile, tribunal correctionnel de Louvain, 29 novembre 1856, et une dissertation de M. Gislain (Belg. Jud., XV, 686, 689).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VALEUR DU LITIGE. — DEMANDE ALTERNATIVE. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — VENTE COMMER-

CIALE. — DÉLAI DU RETIREMENT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

Le taux du ressort se détermine d'après la valeur de l'objet principal du litige, et non d'après le chiffre de la somme réclamée subsidiairement pour le cas où une convention ne serait pas exécutée.

La vente commerciale de denrées est résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

La disposition de l'art. 1657 *du code civil doit s'étendre aux ventes commerciales.*

(HANSET C. STURBOIS.)

Hanset, filateur, avait acheté verbalement de Sturbois 1,800 bottes de lin.

Huit jours s'étant écoulés après ce marché sans que Hanset eût fait prendre le lin vendu, Sturbois écrivit que, le terme stipulé pour le retirement de la marchandise et le paiement du prix étant expiré, la vente était résolue.

Assignation au tribunal de commerce par Hanset, pour se faire délivrer la marchandise. Sturbois lui oppose la disposition de l'art. 1657 du code civil, mais le demandeur soutient qu'elle n'est pas applicable aux matières de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne nie pas la vente des 1,800 bottes de lin, consentie le 1er juin dernier, mais prétend qu'aux termes de l'art. 1657 du code civil, la vente est résolue, parce que le demandeur n'a pas pris livraison de la marchandise avant la fin de la semaine;

« Attendu qu'il est posé en fait non contesté que, le 8 juin écoulé, Sturbois écrivait au demandeur que, comme il n'avait pas fait prendre le lin la semaine dernière, d'après la convention qu'ils avaient faite, il avait disposé du lin, et que, le lendemain, Hanset a répondu qu'il voulait avoir le lin et qu'on se rendrait chez lui pour l'emballer;

« Attendu qu'à l'audience, le demandeur, sans s'occuper de l'époque fixée pour l'enlèvement de la marchandise, sans disconvenir qu'il devait en être pris livraison dans la première semaine de juin, s'est toujours borné à affirmer qu'il avait réellement acheté les 1,800 bottes de lin au prix indiqué; mais, pour forcer son vendeur à exécuter le marché, il soutient que la disposition de l'art. 1657 précité, portant qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, n'est pas applicable en matière de commerce;

« Attendu qu'en matière de commerce, plus que dans toute autre, la célérité doit être la base des opérations; que le négociant doit être en mesure de les renouveler le plus souvent possible et de profiter de toutes les fluctuations qui peuvent se présenter; que ce serait un moyen d'entraver la facilité qu'il doit avoir si, pour une affaire minime quelquefois, on pouvait l'astreindre aux délais que nécessitent les formalités d'une mise en demeure;

« Attendu qu'il est impossible de croire, en présence de l'article 1657 du code civil, que celui-ci ne soit général et ne s'applique pas aux matières de commerce comme aux matières civiles;

« Attendu que cet article établit une exception à la règle générale en matière de vente, au profit du vendeur des denrées et d'effet mobiliers, « parce que, a dit le conseiller d'Etat PORTALIS, « les denrées et effets mobiliers ne circulent pas toujours dans le « commerce avec le même avantage, qu'il y a une grande variation dans le prix de ces objets, que le moindre retard peut « souvent occasionner un préjudice irréparable; »

« Qu'il a été effectivement observé, lors de la discussion de cet article, que l'acheteur qui ne retire pas les choses mobilières vendues, au jour convenu, est seul en faute; qu'il a renoncé à la vente et ne peut pas se faire un titre de sa négligence;

« Que le consul CAMBACÉRÈS, qui avait d'abord pensé que cette disposition n'était pas applicable au commerce, a fini par en reconnaître la justesse, ajoutant que, lorsque le débiteur se trouve interpellé par l'expiration du terme et qu'il en est averti par la loi, il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare résiliée de plein droit la vente convenue entre parties de 1,800 bottes de lin, la marchandise n'ayant pas été enlevée au jour convenu pour le retirement; par suite, déclare le demandeur non recevable et non fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 2 juillet 1857. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES, SIÉGEANT COMMERCIALEMENT. — Prés. de M. DE LE HOYE. Plaid. MMes GILLIS, EMMANUEL PIÉRET.)

Appel de Hanset.

Devant la cour, on opposait pour Sturbois la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*, fondée sur ce que, par l'exploit introductif d'instance, Hanset demandait l'exécution de la vente, et, à défaut de livraison dans les trois jours de la signification, condamnation au paiement d'une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts.

On disait qu'en fixant à 500 francs les dommages-intérêts, Hanset avait lui-même évalué son action à cette somme, inférieure au taux d'appel. On citait à l'appui de ce système : Bruxelles, 6 janvier 1819 (PASIC. à sa date); 11 novembre 1840 (PASIC., 1841, 2, 359) et 4 novembre 1835; — Bourges, 11 février 1832 (PASIC. FR., à sa date); Bruxelles, 4 septembre 1846 (PASIC., 1846, 311); — DALLOZ, V° *Degrés de juridiction*, sect. 4, art. 2, n° 5); — HENRION DE PANSEY, *Des justices de paix*, ch. 16; — CARRÉ, *Lois de la compétence*, art. 281, n° 311.

On répondait pour l'intimé qu'il suffisait, en supposant que la demande fût alternative, que l'un des termes dépassât le taux d'appel pour rendre l'appel recevable; que d'ailleurs la demande en 500 fr. de dommages-intérêts était, dans l'espèce, purement accessoire; que, l'exécution de la vente, présentant une valeur de 2,600 francs, était le seul point en litige. — On invoquait : Poitiers, 21 juillet 1846 (PASIC. FR., 1847, 2, 663); — Bruxelles, 26 août 1835 (PASICRISIE, à sa date); — CARRÉ, nos 391 et 510; — Limoges, 16 décembre 1851 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1842, 2, 516); — Liége, 16 juin 1824 (SIREY, 1825, 2, 69); — Paris, 18 mars 1826 (IB., 1828, 2, 11); — Grenoble, 25 juillet 1827 (IB., 1828, 2, 162); — Colmar, 28 juillet 1832 (PASIC., 1832, 2, 515); — Douai, 3 juillet 1834 (IB., 1834, 2, 369); — NOUGUIER, *Tribunaux de commerce*, 3e part., *du Dernier ressort*, n° 21; — Bourges, 25 juillet 1840 (PASIC., à sa date).

Au fond, et sur l'application de l'art. 1657 en matière commerciale, on invoquait les autorités et arrêts cités dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIII, 326, en note sous un arrêt de Gand, du 17 novembre 1854.

Voyez encore, dans le sens de l'appelant : LOCRÉ, t. VII, p. 16, 35; — Nancy, 11 juillet 1827; et dans le sens de l'arrêt, Bruxelles, 15 avril 1859 (PASIC., à sa date et note sur cet arrêt).

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le taux du ressort se détermine d'après la valeur du litige;

« Attendu que l'appelant a demandé devant le premier juge la délivrance d'une quantité de lin de la valeur de 2,610 francs;

« Attendu que cette délivrance, contestée par l'intimé, constitue l'objet principal de l'action, laquelle est, par conséquent, susceptible d'appel;

« Attendu que l'appelant n'a réclamé que subsidiairement, et pour le cas où la livraison ordonnée par le tribunal ne serait pas effectuée, le paiement d'une somme de 500 francs;

« Que cette dernière somme ne saurait donc servir de base pour fixer le degré de juridiction;

« Au fond :

« Attendu que, dans tous les cas où les lois commerciales ne contiennent pas de règles particulières, les conventions restent soumises aux principes généraux consignés dans le code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1657 de ce code, la vente de denrées et effets mobiliers est résolue de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

« Attendu que l'appelant ne conteste pas que la vente dont il s'agit ait été faite avec la stipulation que les bottes de lin, vendues par l'intimé, seraient retirées dans le courant de la première semaine de juin; qu'il se borne à prétendre que l'art. 1657 précité n'est pas applicable en matière commerciale;

« Attendu que la disposition de l'art. 1657 est absolue;

« Qu'elle ne distingue pas entre les diverses espèces d'effets mobiliers;

« Que le code de commerce ne renferme aucune dérogation à cette règle;

« Qu'elle doit s'étendre dès lors aux marchandises qui font l'objet d'une vente commerciale;

« Qu'il résulte, il est vrai, des observations faites au conseil d'Etat, dans la discussion relative à l'art. 1657, que cet article ne devait régir que la vente civile; mais que ces observations n'ont pas été reproduites au Corps législatif; que l'article a été voté sans réserve, et qu'on ne peut admettre, en présence d'un texte aussi

général, que le législateur en ait entendu restreindre la portée à certaines catégories d'effets mobiliers;

« Qu'on doit supposer plutôt qu'il a voulu ne rien préjuger sur la question soulevée devant le conseil d'Etat, et laisser au code de commerce, alors en préparation, le soin de déroger, si l'intérêt du commerce l'exigeait, au principe consacré pour le droit commun;

« Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, et statuant au fond, met l'appel à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 2 janvier 1858. — Plaid. MMes Anspach, Carton.)

Observations. — V. *Conf.,* sur la seconde question : Portalis, Exposé des motifs (Locré, t. VII, p. 76); — Troplong, *de la Vente,* n° 680; — Cass. Fr., 27 février 1828; — Les opinions des conseillers d'Etat Real, Béranger, Bigot-Préameneu, dans une discussion dont le résultat fut l'adoption de l'art. 1657, sans exception pour les matières commerciales; — Bruxelles, 15 avril 1839; — Cass. B., 14 novembre 1839.

On invoquait en sens contraire, Begauin, Gallé, Cambacérès, au conseil d'Etat; — Duvergier, *Traité de la Vente;* Locré, t. VII p. 16; — Orléans, 24 juin 1820; Paillet, sur l'art. 1657 du code civil; — Bruxelles 7 avril 1827; — Liége 25 décembre 1840; — Pardessus, *Cours de droit commercial* t. I, n° 288.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Van Tilt.

LETTRE DE VOITURE. — QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE. — PESÉE.

Dès qu'un voiturier a accepté une lettre de voiture, il est responsable de la quantité de marchandise qu'elle exprime.

Il en résulte que le batelier qui n'a vu peser qu'une partie de la marchandise qu'il transporte a le droit d'exiger que la lettre de voiture mentionne cette circonstance.

Cette mention ne peut pas être faite par le batelier lui-même.

Une pesée nouvelle, aux frais du batelier, en cas d'inexactitude du poids, ne devrait être ordonnée que si la contestation avait surgi après un chargement accompagné de pesée.

(EBELINCK ET DE GRAEVE C. KEULEMANS ET LIGNIAN.)

Par exploit du 31 octobre 1857, Ebelinck, batelier conduisant le bateau *het Juweel,* et pour autant que de besoin, la dame veuve De Graeve, propriétaire du bateau, faisant élection de domicile à bord du bateau qui se trouvait amarré dans le bassin du canal à Louvain, citèrent devant le tribunal de cette ville Keulemans-Dewolf, marchand de charbon et commissionnaire-expéditeur à Louvain, pour s'y entendre condamner à décharger le bateau dans les deux jours du jugement et à payer une indemnité de 25 fr. par jour, depuis le 13 octobre jusu'au parfait déchargement, si mieux il n'aimait donner au demandeur une lettre de voiture constatant que le batelier ne répondait pas de la quantité, et même, en ce cas, lui payer autant par jour jusqu'à la remise de la lettre de voiture.

Le même jour, Keulemans et Lignian-Story, négociant en charbons à Bruxelles, sommèrent Ebelinck et la veuve De Graeve de faire immédiatement route pour Courtrai avec le chargement de 85,000 kil. de charbon, pris à leur bord en destination de Cateau frères, avec la lettre de voiture que Keulemans avait présentée depuis le 30 octobre au matin; autorisant le batelier à signer au bas qu'il ignorait le poids réel du chargement, s'il le trouvait convenable. Keulemans affirmait du reste que le bateau renfermait la quantité portée à la lettre de voiture et réitérait l'offre qu'il avait déjà faite au batelier de lui payer, à valoir sur son fret, 125 francs et 72 francs pour indemnité convenue de jours de planches, contre quittance.

Ebelinck ayant répondu que Keulemans et Lignian devaient s'adresser à son avocat, ceux-ci le citèrent, avec la veuve De Graeve, devant le tribunal de commerce de Louvain, aux fins de s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard à partir du 30 octobre jusqu'au jour du départ, une somme de 100 fr.; en outre, se voir condamner à partir avec le chargement dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, sous la même peine de 100 fr. de dommages-intérêts; s'entendre déclarer personnellement responsables, envers les citants, du montant du chargement si, par suite du retard, le destinataire refusait la marchandise.

Les parties ayant demandé la jonction des deux causes, Keulemans et Lignian prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que Bernard Ebelinck, batelier du bateau *het Juweel,* domicilié à Termonde, et la veuve De Graeve, propriétaire dudit bateau, domiciliée à Ostende, défendeurs, l'ont affrété au premier demandeur pour transporter de Louvain à Courtrai un chargement 75,000 kil. de charbon;

Que l'arrivée des charbons a été retardée de quelques jours, faute de matériel suffisant du chemin de fer, et que le premier demandeur a réglé de ce chef une indemnité de neuf francs par jour de retard;

Qu'à la demande du batelier, le premier demandeur a consenti à augmenter, dans son intérêt, le chargement de 10,000 kilog., pour le porter à 85,000 kilog.;

Que la marchandise a été mise à bord dans le délai convenu;

Que, quand le chargement a été effectué, le premier demandeur a présenté au batelier les 72 fr. convenus pour indemnité de jours de planches, ainsi qu'une lettre de voiture contenant les quantités chargées;

Que le batelier a refusé cette lettre de voiture, à moins que le premier demandeur ajoutât la mention : *Maet en gewigt aen den schipper onbekend;*

Que le demandeur, qui déclarait dans cette lettre de voiture la quantité mise à bord, ne pouvait la révoquer en doute, mais qu'il a consenti que le batelier y mît cette mention et la signât, s'il le voulait;

Que le batelier peut parfaitement connaître, à sa ligne de flottaison, le poids qu'il a à bord, et que c'est une mauvaise chicane qu'il soulève pour exiger des dommages-intérêts au demandeur;

Que le premier demandeur a reçu une signification et une assignation à la requête des défendeurs, par lesquelles ils font connaître qu'ils ne partiront pas avec le chargement et demandent la résiliation de l'affrètement avec dommages-intérêts;

Que cette prétention exorbitante cause le plus grand préjudice aux demandeurs et les expose à des pertes réelles et sérieuses, et à des dommages-intérêts envers le destinataire;

Plaise au Tribunal condamner les défendeurs, etc. »

Le dispositif de ces conclusions d'audience reproduisait celui de l'exploit introductif d'instance de Keulemans et de Lignian.

Me Boels, pour Ebelinck et la veuve De Graeve, conclut comme suit :

« Attendu qu'il est avoué par Keulemans que sept mille kilogrammes de charbon seulement ont été pesés et que septante-huit mille kilogrammes ont été versées directement des waggons sans pesée aucune; que, dès lors, le batelier est en droit d'exiger que mention en soit faite sur la lettre de voiture, sinon il se rendrait responsable comme s'il y avait eu pesée;

Qu'il ne saurait s'agir de décharger le bateau et de repeser pour compte du perdant que dans le cas où la contestation surgit après une première pesée; mais que, dans l'espèce, le chargement est fini, que l'on ne peut plus y toucher et qu'il ne s'agit plus que de donner une lettre de voiture conforme à la vérité, c'est-à-dire constatant qu'il n'y a pas eu pesée;

Attendu que c'est à l'expéditeur à faire la lettre de voiture, puisque le voiturier ne doit pas même la signer et que toute surcharge s'interprète contre lui;

Que, pour pouvoir partir, le batelier devait non-seulement avoir sa lettre de voiture, mais encore le paiement de ses jours de planches et de ses avances sur le fret, puisque sinon le batelier est hors d'état de faire ses frais et que la convention est telle;

Que, du moment où le batelier a reçu l'exploit du 31 octobre, il a consenti à partir si on le payait, ce qui n'est pas encore fait; que, dès lors, le retard dans le départ provient du fait de Keulemans;

Plaise au tribunal donner acte de ce que, parmi l'aveu de Keulemans que la marchandise n'a pas été pesée, le demandeur renonce à sa demande en résiliation et consent à partir du moment où Keulemans lui aura payé 125 fr. à valoir sur le fret, 72 fr. pour jours de planches au 30 octobre et 25 fr. par jour de retard depuis et y compris le 30 octobre jusqu'au paiement; débouter au surplus Keulemans et Lignian de leurs conclusions, avec dépens. »

Le Tribunal statua dans les termes que voici :

Jugement. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Deridder, de Louvain, en date du 31 octobre dernier, Ebelinck et en tant que de besoin la veuve De Graeve, ont fait assigner à la présente audience Keulemans-Dewolf, tandis que, par exploit de l'huissier

Opdenbosch, de Louvain, du même jour, Keulemans-Dewolf et Lignian-Story ont de leur côté fait assigner à ladite audience Ebelinck et la dame De Graeve;

« Attendu que ces deux actions sont relatives à une seule et même cause et que les parties en demandent la jonction;

« Le tribunal dit que les deux actions seront jointes;

« Statuant au fond desdites actions :

« Attendu que, aux termes de l'art. 101 du code de commerce, la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; qu'il s'ensuit que, dès qu'un voiturier a accepté une lettre de voiture, il est entre autres responsable de la quantité des marchandises qui y est exprimée;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur Ebelinck, n'ayant vu peser que 7,000 kil. de charbon dont s'agit au procès, tandis qu'il est avoué par les défendeurs que les 78,000 kil. restants n'ont pas été pesés, Ebelinck était en droit d'exiger que mention fût faite de cette circonstance dans la lettre de voiture, et qu'il ne devait pas prendre sur lui la responsabilité de remettre au destinataire une quantité de kilogrammes de charbon désignée par Keulemans-Dewolf sans que cette quantité eût été constatée par une pesée;

« Attendu qu'il n'appartenait pas à Ebelinck d'ajouter lui-même cette circonstance sur la lettre de voiture; qu'en effet cette mention faite par lui ne pouvait en aucun cas le mettre à couvert, toute surcharge étant interprétée contre le voiturier;

« Attendu qu'il était impossible à Ebelinck de reconnaître le poids du chargement à sa ligne de flottaison, puisqu'il n'a fait encore que deux voyages avec le bateau dit *het Juweel;* qu'il a d'ailleurs offert à Keulemans-Dewolf de laisser marquer cette ligne;

« Attendu que la conclusion des défendeurs, tendante à faire décharger le bateau afin de faire la pesée pour compte du batelier si le poids de 85,000 kil. est trouvé inexact, est inadmissible dans l'espèce, puisque la lettre de voiture ne peut constater que le résultat du chargement, et que celui-ci, à part les 7,000 kil. dont il est fait mention ci-dessus, a eu lieu par waggons et non par kilogrammes; que cette conclusion ne serait recevable que dans le cas où la contestation surgirait après un chargement accompagné de pesée;

« Attendu que, parmi l'aveu des défendeurs que la marchandise n'a pas été pesée, les demandeurs déclarent renoncer à leur demande en résiliation et consentent à partir du moment où les défendeurs auront payé 125 fr. à valoir sur le fret, 72 fr. pour huit jours de planches suivant convention et 25 fr. par jour de retard depuis et y compris le 30 octobre dernier jusqu'au paiement;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant à charge d'appel, et sans avoir égard aux conclusions des défendeurs, dans lesquelles ceux-ci sont déclarés non fondés, donne acte aux demandeurs de ce que, parmi l'aveu des défendeurs que la marchandise dont s'agit n'a pas été pesée, ils renoncent à leur demande en résiliation du fret de ladite marchandise et consentent à partir, du moment où les défendeurs auront payé 125 fr.. à valoir sur ledit fret et 72 fr. pour huit jours de planches, du 22 au 29 octobre, suivant convention; condamne les défendeurs à payer au batelier Ebelinck 12 fr. 50 cent. par jour de retard, depuis le 30 octobre dernier jusqu'au paiement... » (Du 3 novembre 1857. — Plaid. MMes Boels, Peemans.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Levy.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PAPIER A CIGARETTES. — PAPIER JOB. — NOMS ET ENSEIGNES.

Lorsqu'un commerçant a adopté une marque de fabrique qui n'est pas composée de son nom, un individu, porteur du nom pris pour cette marque, n'a pas le droit de s'en servir pour faire concurrence au propriétaire de la marque.

(BARDOU C. LASSAUSÉE ET JOB.)

Jean Bardou, fabricant de papier à cigarettes, avait pris l'habitude de marquer ses produits de ses deux initiales J.-B., qu'il séparait par un losange, de sorte que cette marque semblait composée du mot Job, et le public n'a pas tardé à accepter cette marque et à demander du papier Job.

Lassausée, aussi fabricant de papier à cigarettes, jaloux de la faveur du papier Job, s'est mis en quête d'un associé nommé Job, et il a pris, sans hésitation la marque Job, en disant que, puisque son associé s'appelait Job, il avait bien plus de droit d'employer cette marque que Jean Bardou, qui ne l'avait acquise que parce que le public avait confondu un losange avec un O.

Pierre Bardou, cessionnaire des droits de Jean Bardou, a fait assigner devant le tribunal de commerce Lassausée et Job, son associé, pour leur faire interdire l'usage de la marque Job, et les faire condamner à payer des dommages-intérêts.

Jugement. — « Sur la défense de fabriquer du papier à cigarettes sous le nom de Job :

« Attendu que, pour combattre la demande de Bardou, Lassausée prétend, comme acquéreur de la marque de Job, mis en cause avec lui, avoir le droit de marquer ses produits dudit nom de Job;

« Attendu que, pour bien apprécier le litige, il s'agit d'examiner la position des parties avant le procès;

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale, en date du 29 janvier 1852, confirmatif d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle, Lassausée a été condamné comme contrefacteur sur la poursuite de Bardou;

« Que déjà dans cet arrêt, on acceptait comme enseigne acquise à Bardou la dénomination de *papier Job;* qu'il est donc évident que, sans se préoccuper si c'est par suite d'une erreur commise par le public que Bardou s'est constamment servi pour ses produits de la dénomination de papier Job, cette dénomination est devenue sa marque de fabrique et son enseigne;

« Que, lors du procès en police correctionnelle, Lassausée n'a pas dénié à Bardou le droit qu'il avait de se servir du titre : *Papier Job;*

« Attendu qu'en matière de contrefaçon ou de concurrence commerciale, il y a lieu d'apprécier par l'ensemble des documents portés à la connaissance du Tribunal quelle est l'intention de celui qu'on poursuit pour fait de concurrence déloyale;

« Attendu, en fait, que c'est seulement après sa condamnation en police correctionnelle et pour mettre à exécution les menaces par lui faites à Bardou, que Lassausée a cherché un individu du nom de Job, auquel il pourrait s'adresser afin d'obtenir de lui le droit de marquer ses produits du même nom que ceux de Bardou;

« Que si, pour sa défense, Lassausée prétend que Job était fabricant de papier à cigarettes dès 1847, il n'établit cette prétendue position qu'au moyen de pièces falsifiées, lesquelles seront enregistrées en même temps que le présent jugement et y demeureront annexées;

« Qu'il a ainsi cherché à induire le Tribunal en erreur; que ces moyens de défense prouvent suffisamment la fraude et la mauvaise foi de Lassausée et de Job; qu'il est constant qu'en s'alliant avec Job, Lassausée n'a eu que l'intention de se mettre à l'abri du nom de Job pour établir une concurrence déloyale entre ses produits et ceux de Bardou;

« Que, si la justice doit protéger le commerce honnête et loyal, il ne saurait trop flétrir les moyens que certains commerçants emploient pour attirer à eux frauduleusement les acheteurs;

« Que de tout ce qui précède, il résulte que, tant à l'égard de Lassausée que de Job, la demande de Bardou est justifiée;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en cherchant, après une première condamnation, à recommencer une concurrence qui avait déjà été réprimée par la justice, les défendeurs ont causé à Bardou un grave préjudice, dont ils doivent réparation, et que, d'après les éléments que le tribunal possède, il y a lieu de fixer le chiffre de cette réparation à la somme de 5,000 francs;

« Sur la demande en insertions :

« Attendu qu'il y a lieu, aussi bien dans l'intérêt du demandeur que dans celui de l'ordre public, de l'ordonner;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'elles sont mal fondées;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Lassausée et Job de fabriquer à l'avenir et de vendre dans le commerce des papiers à cigarettes sous le nom de Job, sous peine de cent francs par chaque contravention constatée; condamne solidairement Lassausée et Job par les voies de droit et par corps à payer à Bardou la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix du demandeur et aux frais des défendeurs; déboute Job de ses conclusions reconventionnelles, et condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 26 février 1857.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde, conseiller.

BAIL VERBAL. — DÉNÉGATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. — OCCUPATION DE FAIT. — DOMMAGES. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale d'un bail verbal dénié par l'une des parties est-elle recevable?

Le bailleur peut prouver par témoins l'indue occupation des lieux par la partie qui dénie le bail verbal, et les dommages qu'elle y a causés.

(LE PRINCE DE CHIMAY C. ROBERFROID ET LAMBEAU.)

Roberfroid et Lambeau avaient été, à la requête du prince de Chimay, assignés devant le tribunal de Bruxelles aux fins d'entendre dire qu'ils étaient solidairement tenus d'occuper, à titre de bail, le *Rouge-Cloître*, bien de campagne sis à Watermael-Boitsfort, de le garnir de meubles suffisants pour la garantie du bailleur, de payer une certaine somme de loyers, et, faute de ce faire dans un certain délai, s'entendre condamner à la résiliation du bail avec dommages-intérêts.

Roberfroid fit défaut.

Lambeau dénia les conventions du bail allégué par le demandeur.

Le demandeur offrit de prouver par témoins l'existence du bail, en invoquant comme commencement de preuve par écrit un exploit d'assignation devant le tribunal de commerce signifié à Roberfroid par Lambeau. Subsidiairement il soutint que Lambeau s'était mis de fait en possession du *Rouge-Cloître* et en avait enlevé trois cents lapins, propriété de Roberfroid et gage du bailleur.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne Roberfroid, défaillant (sans intérêt);

« En ce qui concerne Lambeau :

« Attendu qu'il dénie le bail verbal dont s'agit au procès;

« Attendu que le demandeur, pour en établir l'existence, invoque comme commencement de preuve par écrit, certain exploit ci-après mentionné et articule différents faits dont il demande à administrer la preuve par témoins, comme constituant un commencement d'exécution;

« Attendu que les énonciations de l'exploit de l'huissier Tilquin, du 16 mai 1857, dont se prévaut le demandeur, ne présentent pas les caractères d'un commencement de preuve par écrit; qu'en effet, il ne fait aucune mention du bail qui fait l'objet de la contestation; qu'on peut en inférer uniquement qu'une association pour le commerce de gibier et de volailles avait été conclue entre Roberfroid et Lambeau, le 8 avril 1857;

« Qu'en admettant que cette association ait reçu un commencement d'exécution, et que Roberfroid ait occupé la campagne de Rouge-Cloître à titre de locataire pour l'exploitation de cette industrie, il n'est pas démontré que Lambeau soit intervenu dans ce bail;

« Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'article 1715 du code civil, qui dispose que « si le bail fait sans écrit n'a reçu « aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne « peut être reçue par témoins, quelque modique que soit le prix, » est une disposition générale et absolue; qu'elle ne permet donc pas de distinguer entre le cas où il y a un commencement de preuve par écrit et celui où il n'en existe pas;

« Attendu que, si l'on admettait à prouver par témoins des faits considérés comme commencement d'exécution du bail verbal dont s'agit, le but de la loi serait éludé, car on pourrait arriver ainsi indirectement à prouver l'existence du bail lui-même par un genre de preuve dont l'emploi direct est formellement interdit;

« Attendu que, dans un ordre plus subsidiaire, le demandeur pose différents faits dont il offre d'administrer la preuve pour établir que si Lambeau ne doit pas être considéré comme locataire, il a commis des faits dommageables et dont il lui doit la réparation par son indue occupation des lieux, et l'enlèvement de trois cents lapins qui s'y trouvaient, lesquels faisaient partie du gage du bailleur;

« Attendu que cette demande ne constituant pas une action *locati*, mais une simple action *in factum*, le propriétaire peut être admis à prouver par témoins cette usurpation et réclamer une indemnité du préjudice qu'il a souffert;

« Attendu que les faits posés de ce chef par le demandeur sont concluants et relevants et qu'ils sont déniés par les défendeurs tels qu'ils sont articulés;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Roberfroid, dit qu'il est tenu d'occuper le bien par lui loué verbalement, etc., le condamne à 400 francs de dommages-intérêts, etc.; et, quant à la demande dirigée à charge du défendeur Lambeau, déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires en ce qui touche le bail verbal dont s'agit, et faisant droit sur le dernier chef de ses conclusions, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et même par témoins, que Lambeau s'est introduit dans le bien dont s'agit, qu'il s'y est installé et en a pris possession, et qu'il y a pris trois cents lapins, que le bailleur prétend avoir appartenu à Roberfroid, son locataire; réserve au défendeur la preuve contraire... » (Du 29 juillet 1857.)

Le prince de Chimay interjeta appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne Roberfroid (sans intérêt);

« Relativement à l'intimé Lambeau :

« Attendu que l'exploit du 16 mai 1857, vanté par l'appelant, ne rend pas vraisemblable le fait allégué par ce dernier, « que les deux intimés auraient pris à bail conjointement le bien dont il s'agit au procès; » que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que cet exploit ne présente pas les caractères d'un commencement de preuve par écrit;

« Attendu qu'en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, aucune loi n'autorise l'admission de la preuve par témoins des faits considérés comme un commencement de l'exécution du bail dont il s'agit au procès;

« Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, la Cour, statuant sur les appels principal et incident, condamne par corps Roberfroid à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs; dit que, pour le surplus, ledit jugement sortira ses effets, tant relativement à Roberfroid qu'en ce qui concerne Lambeau... » (Du 15 février 1858. — Plaid. MMes SCHOLLAERT C. THEYSSENS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

EXPROPRIATION. — VENTE VOLONTAIRE. — INDEMNITÉ POUR DÉPRÉCIATION. — SERVITUDE NON ÆDIFICANDI. — PLUS-VALUE.

La convention par laquelle le propriétaire d'un établissement industriel a vendu au concessionnaire d'un chemin de fer le terrain nécessaire à l'emplacement de la station jusqu'à la clôture qui serait fixée par un plan soumis à l'approbation du gouvernement, enlève au vendeur le droit de réclamer une indemnité pour dépréciation, dans le cas où le gouvernement, reculant la clôture jusqu'aux bâtiments, l'aurait empêché de les agrandir dans une direction jugée la plus avantageuse de toutes, mais non dans le cas où cet empêchement est résulté de l'expropriation faite ultérieurement pour ouvrir des rues et des places en dehors de la station.

La servitude non ædificandi, *dont l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 frappe les terrains riverains du chemin de fer, ne leur ôte pas, s'ils étaient propres à recevoir des constructions, leur nature de terrains à bâtir. En cas d'expropriation, c'est donc comme tels qu'ils doivent être évalués, sauf à tenir compte du caractère conditionnel du droit de construire qui appartient à l'exproprié.*

En cas d'expropriation d'une partie d'un établissement industriel, il n'y a pas lieu de tenir compte de la plus-value peu importante et incertaine qui pourrait résulter de l'érection d'habitations sur la partie non emprise.

(JÉLIE C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DENDRE ET WAES.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que par suite de l'emprise dont s'agit au procès, l'appelant se trouve dans l'impossibilité de donner à sa fabrique, dans le prolongement des bâtiments existants, l'extension dont la nécessité ressort, à toute évidence, du rapport des experts, nécessité qui n'a d'ailleurs nullement été contestée par la compagnie intimée ;

« Attendu que l'agrandissement de l'usine en ce sens était le mode le plus avantageux pour l'appelant, puisqu'il lui donnait la faculté d'utiliser, dans cet agrandissement, la force de la machine à vapeur placée à sa proximité ;

« Que cela résulte du procès-verbal d'expertise, non contredit à cet égard par la société intimée ;

« Attendu que la nécessité dans laquelle se trouve l'appelant, par suite de l'emprise dont il s'agit, de construire un second bâtiment, à une certaine distance du premier, lui porte un préjudice notable, d'abord parce que cette construction ne pouvant se faire qu'à rez-de-chaussée seulement, sous peine de priver la fabrique actuelle d'une grande partie de son jour, entraîne à une perte de terrain plus considérable et à une augmentation de dépenses pour les fondations et la toiture, ensuite et principalement à cause de la nécessité de l'établissement d'une seconde machine à vapeur et de l'augmentation des frais de combustible et de surveillance, qui en est la conséquence inévitable et immédiate ;

« Attendu que, s'il conste au litige que le 11 mai 1852, l'appelant a vendu à la société intimée tout le terrain nécessaire à l'emplacement de la station proprement dite, jusqu'à la clôture de celle-ci, d'après le plan qui serait ultérieurement approuvé par le gouvernement, il en résulte uniquement que l'appelant n'aurait eu aucune prétention particulière à former contre la société intimée pour le cas où le gouvernement aurait fixé la clôture de la station contre les bâtiments de lui appelant, la renonciation implicite et conditionnelle de prolonger ces bâtiments se bornant à ce qui faisait l'objet de la convention, c'est-à-dire à l'établissement de la station proprement dite ;

« Que cela est d'autant moins contestable que la convention de 1852 exclut formellement les rues et places à établir en dehors de la station, et réserve ainsi l'indemnité qui pourrait être due, non-seulement pour la valeur des emprises, mais aussi pour dépréciation que l'établissement de ces rues pourrait occasionner à la propriété de l'appelant ;

« Attendu que la loi du 15 avril 1843 ne défend pas, d'une manière absolue, de bâtir dans une distance de huit mètres du franc-bord du chemin de fer, mais subordonne l'exercice de ce droit à une autorisation préalable du gouvernement ;

« Attendu que ce droit, tout conditionnel qu'il est, ne peut être enlevé à l'appelant sans une indemnité, proportionnée toutefois à la nature conditionnelle de ce droit ;

« Attendu que cette indemnité n'est pas seulement incontestable en droit rigoureux, mais qu'elle l'est également au point de vue de l'équité, puisqu'il résulte de tout ce qui a précédé la convention de 1852 que la possibilité ou probabilité de voir prolonger la station jusque contre les bâtiments alors existants de l'appelant n'a pu entrer dans les prévisions des parties contractantes ;

« Attendu, quant à la plus-value que l'établissement de la rue latérale, cause de l'expropriation dont s'agit, donne à la partie restante de la propriété de l'appelant, que cette plus-value est de minime importance, à cause de la nature industrielle de cette propriété et de l'incertitude de l'avantage qu'on pourrait en tirer, en y élevant des maisons d'habitation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le 1er avocat général DONNY en son avis conforme, reçoit l'appel tant principal qu'incident, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a refusé d'allouer à l'appelant une indemnité pour dépréciation du terrain restant ; émendant et faisant ce que le 1er juge aurait dû faire, condamne la société intimée à payer à l'appelant une somme de 12,000 fr. pour indemnité de dépréciation ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ; déclare, par conséquent, l'appel incident non fondé ; condamne la société aux dépens... »

(Du 6 février 1857. — Plaid. MMes ROLIN, RAEYMAEKERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESSE. — CALOMNIE. — ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMMAGE MORAL. — FRAIS NON TAXÉS. SANCTION AU FOND. — EXCEPTION. — QUALIFICATION.

Les étrangers, en vertu de l'art. 15 du code civil, jouissent en Belgique, comme les Belges, du droit de poursuivre la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, par la voie de la contrainte par corps.

Le dommage moral causé par la calomnie est réparé par l'insertion du jugement, qui la constate, dans un grand nombre de journaux.

Le dommage matériel, lorsqu'il s'agit d'une personne d'un rang élevé, ne consiste que dans les frais, taxés ou non, que nécessite la poursuite en justice de la réparation du délit.

Bien que le défendeur conclue à l'incompétence du tribunal, celui-ci peut joindre l'incident au fond, lorsqu'il résulte des motifs à l'appui qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir ordinaire.

(ORTÉGA C. L'INDÉPENDANCE BELGE.)

L'*Indépendance belge*, du 1er septembre 1856, contenait la correspondance suivante, sous la rubrique *Espagne :*

« Je me suis abstenu de vous parler jusqu'ici d'un fait très-grave sur lequel je puis vous donner des détails inédits. Si je n'étais empressé de vous les donner avant ce jour, les journaux modérés n'auraient pas manqué de crier, avec leur insolence accoutumée, à la calomnie ; aujourd'hui ils ne peuvent plus le faire.

« Avant la révolution de juillet 1854 et sous le gouvernement modéré, le général Ortéga, ami intime du maréchal Narvaez, était capitaine général des îles Canaries. Un des plus riches propriétaires vint à mourir sous son administration, laissant une femme unique et légitime héritière de son immense fortune. *Le général Ortéga s'entendit avec deux officiers supérieurs pour présenter de faux héritiers avec lesquels il partagea une grande partie des biens du défunt.* Le gouvernement modéré aurait laissé passer ce fait inaperçu ; il donnait lui-même à l'Espagne et à l'Europe l'exemple des plus honteuses malversations. Heureusement, la révolution de juillet éclata et le gouvernement du duc de la Victoire accueillit plus favorablement les plaintes fondées de l'héritière légitime. Une enquête fut commencée et le conseil de guerre vient seulement, depuis quelques jours, de terminer l'instruction. On m'a assuré que l'auditeur de guerre demande pour le général Ortéga la peine de vingt ans de fers ; aujourd'hui même on m'a dit que le gouvernement était disposé à demander au gouvernement français l'extradition du général et de ses complices.

« Le maréchal Concha a fait des démarches multipliées pour obtenir que l'on étouffât cette affaire ; tous ses efforts ont été inutiles ; il est allé trouver l'auditeur de guerre, afin d'obtenir de lui qu'il demandât l'acquittement : « Il n'est pas possible, disait-« il, qu'un général espagnol puisse tomber sous le coup d'une « grave condamnation. » L'auditeur lui a répondu en le priant d'examiner lui-même les chefs d'accusation. Le maréchal a dû se convaincre que l'accusation était fondée. Le maréchal Serrano a fait aussi des efforts dans le même sens ; il a été convaincu à son tour. »

Par exploit du 11 septembre, autorisé par appointement d'urgence, l'imprimeur du journal fut assigné devant la chambre des vacations du tribunal de Bruxelles, en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts, du chef de

calomnie, avec insertion du jugement à intervenir dans l'*Indépendance belge*, à trois reprises différentes, à intervalle de huit jours, dans cinq journaux de Madrid, trois de Paris et un de Londres, aux frais de l'assigné.

A l'audience du 15 septembre, le tribunal fixa la caution *judicatum solvi* à 300 francs.

Cette caution fut mise immédiatement entre les mains de l'avoué du défendeur.

A l'audience du 17 octobre, celui-ci proposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que la caution n'avait pas été consignée conformément au prescrit de l'art. 167 du code de procédure.

Cette exception ayant été écartée, le défendeur contesta l'identité du demandeur. Nouveau jugement, et nouvelle exception fondée sur l'incompétence des tribunaux civils en matière de presse.

Le tribunal, après délibéré en chambre du conseil, se déclara compétent et ordonna au défendeur de contester ultérieurement séance tenante, en présentant en une fois tous ses moyens et exceptions.

Le défendeur conclut alors à ce que le tribunal se déclarât incompétent, parce que le demandeur, étant étranger, ne jouit pas des droits civils en Belgique (art. 11, code civil), et à ce que le demandeur fût déclaré non recevable *hic et nunc*, parce qu'il était l'objet d'une poursuite criminelle, en Espagne, du chef des faits imputés.

Sur les conclusions du demandeur, les incidents furent joints au fond, malgré l'opposition du défendeur, qui prétendit qu'il y avait là une exception d'incompétence.

Me Huart, avoué de l'*Indépendance*, s'étant retiré de l'audience, le demandeur développa ses conclusions, et, à l'audience du 29, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Sur la première exception :

« Attendu que l'action a pour objet d'obtenir la réparation civile résultant d'un prétendu délit de calomnie commis envers le demandeur, en Belgique par un Belge ;

« Attendu que l'art. 13 du code civil consacre le principe que le Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique pour des *obligations* par lui contractées avec un étranger ;

« Attendu que l'expression *obligations* comprend non-seulement les engagements qui se forment par contrats, mais encore ceux qui se forment sans convention, c'est-à-dire qui procèdent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits ;

« Attendu que le demandeur, recevable à agir en vertu de l'article 13 du code civil, ne peut être repoussé en vertu de l'art. 11 ;

« Que ce dernier article ne s'applique pas aux droits qui naissent d'une obligation contractée envers un étranger et dont la convention ou la loi règle les effets ; mais il doit être restreint à ces droits qui dérivent directement et exclusivement de la loi ;

« Sur la seconde exception :

« Attendu qu'elle n'est qu'un moyen de défense au principal ; que, d'ailleurs, le demandeur dénie formellement être l'objet d'une poursuite criminelle en Espagne, du chef des faits qui lui sont imputés par le défendeur, et que celui-ci n'offre pas de prouver la réalité de cette poursuite ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur n'y a pas conclu ;

« Attendu que les conclusions du demandeur se trouvent justes et bien vérifiées ;

« Attendu néanmoins que, en raison de la position personnelle du demandeur, les imputations dirigées contre lui n'ont pu lui causer d'autre préjudice matériel que celui résultant des frais qu'il a dû faire pour obtenir la constatation judiciaire de la calomnie ;

« Attendu que ces frais, indépendamment de ceux à taxer, peuvent être équitablement évalués à mille francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Bellinghen, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, statuant contradictoirement sur les exceptions, les déclare non fondées ;

« Au fond, donne défaut contre l'avoué du défendeur, faute de conclure ; et, pour le profit, déclare calomnieux l'article du journal l'*Indépendance belge*, inséré dans son numéro 245 du 1er septembre 1856, édition du soir, commençant par ces mots : « Je me suis abstenu... » et finissant par ceux-ci : « Il a été convaincu à son tour ; »

« En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de mille francs ; le condamne également à insérer, à ses frais, le présent jugement dans le journal l'*Indépendance belge*, à trois reprises, de huit en huit jours, et ce à partir du lendemain de la signification de ce jugement ; autorise, en outre, le demandeur à le faire insérer une fois, aux mêmes frais, dans cinq journaux de Madrid, trois de Paris, un de Londres et deux de Bruxelles, à son choix ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 25 octobre 1856. — Plaid. MMes Jules Anspach c. Mascart et Lejeune.)

Observations. — Sur les trois premières questions, V. Bruxelles, 13 décembre 1856 (Belg. Judic., XV, 573), et nos observations sur cet arrêt.

Sur la deuxième question : Bruxelles, 8 novembre 1856 (Ib., XV, 641).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESSE. — CALOMNIE. — ACTION CIVILE. — PREUVE LÉGALE. FAITS. — PRÉCISION. — DÉCRET DU 20 JUILLET 1831.

Lorsque l'action en calomnie est intentée devant les tribunaux civils, le défendeur qui offre la preuve légale des faits imputés doit articuler succinctement, par un simple acte, les faits dont il entend faire la preuve, et préciser à l'appui de quel fait il invoque chacune des pièces communiquées. Décret du 20 juillet 1831, article 7.

Le demandeur doit également, dans le cas où il conteste soit l'admissibilité de tous ou de quelques-uns des faits articulés, soit le mérite des pièces produites, libeller ses fins et moyens par la même voie. Ibid., art. 8.

Les dispositions du décret sur la presse, à cet égard, doivent être conciliées avec les exigences de la procédure civile, et il appartient aux tribunaux civils de déterminer les formes de l'instruction qui se fait devant eux.

(L'INDÉPENDANCE BELGE C. ORTÉGA.)

Le journal l'*Indépendance belge* ayant fait, le 1er novembre, opposition au jugement du 25 octobre 1856, que nous venons de rapporter, communiqua à l'amiable un très-grand nombre de pièces dont il entendait faire usage.

Le défendeur sur opposition demanda que l'*Indépendance* précisât les faits dont il entendait faire la preuve, aux termes de l'art. 7 du décret sur la presse.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit au procès d'imputations prétendûment calomnieuses dirigées par le journal l'*Indépendance* contre le défendeur sur opposition, à raison de faits relatifs à ses fonctions ;

« Attendu que, pour se mettre à l'abri de toute responsabilité, le demandeur sur opposition doit rapporter la preuve légale des imputations ;

« Attendu qu'il importe, à cette effet, que le demandeur sur opposition précise les faits desquels il entend faire la preuve et qu'il indique les divers documents qu'il veut employer ;

« Que ces préliminaires sont indispensables pour que les débats puissent être circonscrits dans leurs véritables limites, et que le fonctionnaire attaqué par le journal soit à même d'exercer, dans toute sa plénitude, son droit de défense ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce principe de justice, qui découle de la nature même des choses, trouve sa sanction dans les art. 5, 7 et 8 du décret sur la presse du 20 juillet 1831 ;

« Que la disposition qui prescrit la signification des faits, avec copie des pièces, lorsque l'action civile est intentée conjointement avec l'action publique, s'applique avec la même force de raison alors que cette action est soumise aux tribunaux civils, sauf, dans ce dernier cas, à la concilier avec les exigences de la procédure civile ;

« Attendu que le demandeur sur opposition objecte en vain que, dans l'espèce, les faits sur lesquels doit porter la discussion sont suffisamment articulés par la publication incriminée ;

« Que le défendeur sur opposition ne demande pas, ce qui serait à la vérité superflu, que les faits imputés soient articulés dans un acte de procédure ; mais qu'il demande, ce qu'il a le plus grand intérêt à connaître, quels sont, parmi les faits imputés, ceux desquels le demandeur entend prouver la vérité et comment il entend faire cette preuve ;

« Attendu que le demandeur sur opposition maintient encore à tort que l'articulation des faits se rencontre, avec toute la précision nécessaire, dans la requête d'opposition, puisque cette requête n'articule absolument aucun fait, mais se borne à affirmer que, pour avoir publié l'article incriminé, le demandeur ne peut pas être considéré comme ayant calomnié Ortéga dont s'agit, ou

comme ayant porté à sa réputation une atteinte de nature à justifier l'allocation, à son profit, d'une réparation quelconque ;

« Attendu, enfin, que l'intérêt des parties, d'accord avec la bonne administration de la justice, exige que le tribunal prescrive aussi, dès à présent, ce que requiert l'instruction ultérieure de la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur sur opposition d'articuler succinctement, par un simple acte d'avoué à avoué, et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement, les divers faits desquels il entend faire la preuve; lui ordonne également de communiquer à l'amiable, ou par la voie du greffe, les pièces dont il veut faire usage, en précisant à l'appui de quel fait il invoque chacune d'elles ;

« Ordonne, d'autre part, au défendeur, au cas où il contesterait soit l'admissibilité de tout ou de quelques-uns des faits articulés, soit le mérite des pièces produites ou de l'une d'elles, de libeller ses fins et moyens dans les trois jours de la signification qui lui aura été faite ;

« Lui ordonne encore de communiquer, dans le même délai, les pièces dont il entend, à son tour, faire emploi ;

« Renvoie la cause, pour y être ultérieurement fait droit, à l'audience du jeudi 23 avril courant; dépens réservés... » (Du 9 avril 1857. — Plaid. MMes Mascart et Lejeune c. Guillery et J. Anspach.)

Observations. — Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne se rapporte qu'à la procédure devant la cour d'assises, et il est souvent très-difficile de concilier les garanties que donne ce décret, soit au demandeur, soit au défendeur, avec la nature de l'action civile.

Si le demandeur agit uniquement en vertu de l'art. 1382 et se borne à réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un article de journal qu'il ne prétend pas *calomnieux*, aux termes de l'article 367 du code pénal, il intente évidemment une simple action civile, dans laquelle le dommage peut être établi et combattu par tous les moyens de droit ordinaires et suivant la procédure ordinaire.

En vertu de quelle loi ou de quel principe le demandeur pourrait-il limiter le droit de son adversaire de prouver qu'il n'y a pas préjudice causé? Quelle raison y aurait-il de sortir du droit commun?

Aussi le tribunal de Bruxelles constate-t-il, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une action en calomnie :

« Attendu que la disposition qui prescrit la signification des « faits, avec copies des pièces, lorsque l'action est intentée con- « jointement avec l'action publique, s'applique avec la même « force de raison, alors que cette action est soumise aux tribu- « naux civils... »

C'est ici l'action civile intentée séparément, en vertu de l'option que l'art. 3 du code d'instruction criminelle donne au plaignant. Si le demandeur peut invoquer le privilége que lui donne l'art. 368 du code pénal, le défendeur peut alors réclamer les garanties que lui donne le décret sur la presse. Or, pour profiter du droit de prouver, il faut qu'il se soumette aux formalités tracées par la loi, en les appropriant autant que possible aux règles de la procédure civile.

Il faut remarquer que l'art. 7 du décret impose au prévenu de signifier « les faits *articulés* et *qualifiés*, dans l'ordonnance ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vérité. »

Pour se conformer à l'esprit de la loi, il serait donc à désirer que le demandeur fît, par l'exploit introductif, ce que fait, au criminel, l'arrêt de renvoi, et que sa demande contînt l'articulation et la qualification des faits imputés.

Le défendeur ferait signifier alors, par un simple acte, quels sont ceux des faits articulés et qualifiés dont il entend faire la preuve.

Cette procédure a une grande importance, parce que le demandeur à une semblable action doit pouvoir faire statuer sur l'admissibilité de la preuve de chacun des faits ainsi que sur le droit de lire les pièces produites à l'appui, avant que le défendeur ne produise des moyens de nature à constituer une calomnie nouvelle. La mission des tribunaux, en cette matière, est très-délicate. Tout en respectant les droits de la défense, ils ne peuvent pas permettre que la justice serve de manteau à des calomnies dont la loi punit la publicité.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vauthier, juge.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — AVENIR. — PRODUCTION D'UNE PIÈCE NOUVELLE.

La loi ne prescrivant pas de formes à suivre pour obtenir la réouverture des débats, toute forme peut être employée à cette fin si elle ne prête à aucune surprise.

Notamment la partie qui demande la réouverture des débats peut ramener l'affaire à l'audience par avenir.

Le tribunal peut ordonner la réouverture des débats pour tout motif qui lui paraît justifié par l'intérêt de la justice.

Notamment le tribunal peut ordonner que les débats soient repris sur une pièce nouvelle tendante à constater l'accomplissement d'une formalité de procédure et que la partie qui demande la réouverture des débats ne s'est procurée que depuis le dépôt des conclusions.

(LA DAME VANCUTSEM C. OLDENHOVE ET C. LHOSE ET RYMENANS.)

Après le jugement du 31 octobre 1857 (Bel. Jud., XVI, p. 251), par lequel le tribunal de Bruxelles s'est déclaré compétent à connaître de l'action en séparation de biens intentée par la dame Vancutsem contre son mari, Rymenans et Lhose, qui étaient intervenus au procès en qualité de créanciers de ce dernier, soulevèrent une nouvelle exception résultant de l'inobservation par la partie demanderesse des formalités prescrites par le code de procédure civile.

L'art. 868 de ce code ordonne que l'extrait de la demande en séparation soit inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et que cette insertion soit justifiée ainsi qu'il est dit en l'art. 685, c'est-à-dire par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de *l'imprimeur* légalisée par le maire.

Or, la partie demanderesse produisait une feuille contenant l'insertion faite dans le délai voulu par la loi, mais avec la signature du *fermier des annonces* de ce journal.

A l'audience du 11 décembre, les intervenants soutinrent que l'insertion n'était pas justifiée au vœu de la loi et, invoquant l'art. 869, conclurent à ce que le tribunal déclarât qu'il n'y avait pas lieu, en l'état de la cause, de statuer sur la demande de séparation.

La partie demanderesse soutint, de son côté, que la forme en laquelle l'insertion était justifiée satisfaisait aux prescriptions de la loi.

Après plaidoiries, le tribunal déclara la cause entendue et ordonna le dépôt des conclusions et la communication des pièces au ministère public.

Mais, le 17 décembre, la partie demanderesse donna à la partie défenderesse et aux intervenants avenir pour l'audience du surlendemain 19, pour y voir ordonner la réouverture des débats dans la cause existante entre parties par suite de la production nouvelle qu'entendait faire la demanderesse d'un exemplaire du *Journal de la Belgique* constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 868 du code de procédure civile et, par suite, conclure au non-fondement de l'exception soulevée par les intervenants à l'audience du 11 décembre.

C'est sur ce dernier incident que s'éleva le débat tranché par le jugement que nous reproduisons.

Les intervenants déclarèrent s'opposer à la réouverture des débats : d'abord parce que la partie demanderesse, pour arriver à cette réouverture, au lieu d'adresser requête au tribunal, s'était bornée à ramener les parties adverses à l'audience par un simple avenir, procédure qu'ils considéraient comme anormale et irrégulière; ensuite, parce qu'il n'y avait, selon eux, dans les faits de la cause, aucun motif équitable de rouvrir des débats que le tribunal avait déclarés terminés, le seul but de la partie demanderesse étant de réparer après coup une irrégularité qui ne devait être imputée qu'à sa seule négligence.

Les arguments développés à l'appui de ces soutènements sont résumés d'une manière complète dans les conclusions suivantes :

« Attendu qu'à l'audience du 11 décembre dernier, parties ont plaidé sur un incident de procédure relatif à l'action de la demanderesse; que le tribunal, ayant refusé de joindre l'incident au

fond, a ordonné le dépôt des conclusions et la communication des pièces au ministère public; que les plaidoiries ont été terminées par suite de cette décision et que le dépôt des pièces et conclusions a eu lieu;

Attendu que, dans cet état de choses, la demanderesse a fait sommer l'avoué des intervenants de venir à l'audience du 19 décembre pour y voir ordonner la réouverture des débats par suite de la production nouvelle qu'elle entend faire pour constater l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 868 du code de procédure civile; par suite, y voir conclure au non-fondement de l'exception soulevée par les intervenants, avec condamnation aux dépens;

Attendu que ces conclusions tendent implicitement à *infirmer* la décision intervenue le 11 décembre, et par laquelle le tribunal *a déclaré* l'instruction entre parties *suffisante* et *terminée;*

Attendu que, si le juge, après examen de la cause, peut, *de son autorité,* revenir sur l'opinion qu'il avait émise antérieurement, et ordonner la réouverture des débats pour suppléer aux lacunes qu'il a découvertes dans l'instruction, il n'appartient pas à l'une ou à l'autre des parties de recommencer *de son autorité privée* des débats clos et terminés, et cela pour des faits entièrement étrangers à la partie adverse, en se fondant uniquement sur une prétendue mauvaise appréciation du juge;

Attendu que les parties ont tout au plus le droit de signaler au juge les faits qui pourraient rendre utile la réouverture des débats, sauf à lui à examiner l'importance de ces faits et à *rejeter éventuellement la requête, sans même entendre la partie adverse;*

Attendu qu'on ne saurait prétendre le contraire, sans méconnaître entièrement le caractère de cette faculté appartenant au juge seul, et qui est essentiellement et exclusivement de *juridiction gracieuse;*

Attendu d'ailleurs que toute *demande* dirigée contre une partie suppose un droit, et que nulle part la loi ne donne aux plaideurs le droit de reprendre des débats que le juge a déclaré terminés; que si le plaideur, après cette époque de la procédure, veut obtenir une *faveur* qu'il dépend du juge d'octroyer ou de refuser, il doit le faire *par requête,* SEUL MOYEN d'obtenir un effet de juridiction gracieuse, alors qu'aucune instance n'est liée;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il ne peut être ordonné de réouverture des débats que par l'initiative spontanée du juge ou sur requête lui adressée;

Attendu que ce n'est qu'à cette condition que la jurisprudence admet cette mesure exceptionnelle (V. CARRÉ, *Procédure,* Question 441; — Réquisitoire de M. l'avocat général DEWANDRE sur l'arrêt de cassation du 21 mars 1845 (PASICR. B., 1845, p. 256). V. aussi les faits de l'arrêt de Bruxelles, du 30 mai 1853, exposés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XIII, p. 14);

Attendu d'ailleurs que, par la prise des conclusions, le contrat judiciaire lié entre parties a reçu sa pleine et entière exécution; qu'elles n'ont plus qu'à *attendre dans le silence* la décision à intervenir (CARRÉ, *loco citato*); qu'en dehors de ce devoir, aucun lien judiciaire n'existe plus entre elles; que même la représentation par l'avoué est terminée à tel point que le décès ou la révocation de l'avoué ne donne seulement pas lieu à reprise d'instance;

Attendu, dès lors, qu'un simple avenir donné à l'avoué ne peut avoir pour effet de forcer la partie à revenir dans un procès qui est déclaré terminé pour elle; que, pour renouer l'instance, il faudrait une assignation donnée sur requête;

Attendu que ce qui précède démontre clairement que le tribunal n'est pas valablement saisi par l'avenir émané de la demanderesse, le 17 décembre dernier;

Subsidiairement : Attendu que la mesure exceptionnelle de la réouverture des débats ne doit être ordonnée que pour des motifs graves, soit que les débats n'aient pas suffisamment éclairé les faits sur lesquels il s'agit de statuer, soit que des pièces nouvellement découvertes puissent être de nature à faire connaître la vérité et à mettre la justice à même de décider en plus grande connaissance de cause;

Attendu que, dans l'espèce, la pièce que la partie DE POUCQUES veut produire n'est pas une *pièce nouvellement découverte,* mais une *pièce* FAITE *après la clôture des débats;* qu'elle ne peut apporter aucun changement ni modification dans les faits et arguments produits aux débats du 11 décembre; que, bien au contraire, elle confirme implicitement tous les faits et arguments que les intervenants ont fait valoir dans ces débats; que, spécialement, il est impossible qu'à la suite de la nouvelle production *le tribunal déclare* RÉGULIÈRE *la feuille du Journal de la Belgique qui avait été produite à l'audience du 11 décembre* et sur la régularité de laquelle roulait exclusivement le débat tout entier : *Quod factum est infectum fieri non potest;*

Attendu, qu'en réalité, la nouvelle production tentée n'a pas pour but d'éclairer le juge sur des faits quelconques, mais tend uniquement à fournir à la demanderesse *un moyen de redresser des nullités ou irrégularités commises par sa négligence;* et que ce n'est pas pour favoriser un pareil but que les juges doivent rouvrir les débats, d'autant moins que, dans l'audience du 11 décembre, la demanderesse pouvait demander un délai pour régulariser sa procédure, mais *qu'elle a répudié ce moyen facile* préférant *courir et faire courir à son adversaire les chances d'un débat contradictoire;*

Attendu que, dès lors, il ne peut dépendre d'elle de priver son adversaire, qu'elle a contraint de courir ces chances, des droits qu'il peut avoir acquis par les irrégularités et nullités commises;

Attendu, dans tous les cas, que les frais occasionnés par ces irrégularités et nullités doivent être supportés par la partie qui s'en est rendue coupable;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer nul et frustratoire l'avenir donné par la partie DE POUCQUES en date du 17 décembre dernier, mettre à sa charge les frais de l'incident;

Subsidiairement, sous toutes réserves, déclarer la partie DE POUCQUES non fondée en sa demande de réouverture des débats, la condamner aux dépens;

Très-subsidiairement, pour le cas où le tribunal croirait devoir ordonner cette réouverture, sous réserve de tous droits, mettre à la charge de la partie DE POUCQUES tous les frais jusqu'à la réouverture, y compris ceux de la sentence qui pourrait l'ordonner; admettre les intervenants à produire ultérieurement toutes autres fins et moyens. »

Le conseil de la demanderesse répondit :

« La demande incidentelle qui vous est soumise présente, d'après le système soutenu par mes contradicteurs, deux questions à résoudre : La réouverture des débats a-t-elle été demandée en la forme prescrite par le législateur ou tout au moins en une forme régulière et admissible? Et, en supposant cette question résolue dans le sens affirmatif, y a-t-il lieu pour le tribunal de prononcer cette réouverture en l'état de la cause?

Nous avons donc, sans sortir des termes de ce débat incidentel, à combattre une fin de non-recevoir et à discuter une question de fondement.

Avons-nous pu, en suite d'un avenir donné à nos adversaires, saisir par nos conclusions le tribunal d'une demande de réouverture des débats?

Résumons sur ce point l'argumentation des intervenants :

Les conclusions de la demanderesse, disent-ils, tendent à infirmer la décision intervenue et qui a déclaré l'instruction suffisante et terminée.

Dans cet état de la cause le juge *seul* peut, de son autorité, revenir sur cette décision, la partie ne peut *de son autorité privée,* recommencer des débats clos; tout au plus peut-elle, *par voie de requête,* exposer au tribunal les faits qui peuvent le porter à revenir sur sa décision. La demande directe suppose un droit et le droit que demande la dame Vancutsem n'existe pas pour elle.

Les intervenants reconnaissent, et ils ne pouvaient ne pas reconnaître, que, même après la déclaration de clôture des débats, il peut y avoir lieu de plaider à nouveau. Ils le concèdent dans le cas où le juge, en examinant les pièces déposées, croit *spontanément* devoir s'éclairer davantage par les dires respectifs des parties; ils le concèdent encore dans le cas où le juge, trouvant légitimes les raisons déduites dans une requête, autorise l'une des parties à assigner son adversaire à fins de réouverture des débats.

Que signifie, dès lors, le reproche qu'ils nous font d'infirmer par nos conclusions une décision intervenue? Est-ce que, si nous avions procédé par voie de requête et si nous les avions assignés en vertu d'un appointement du juge, notre demande ne tendrait pas aux mêmes fins? Et ne pourraient-ils pas avec le même fondement, nous imputer de vouloir infirmer une décision intervenue? L'effet naturel de la réouverture des débats est de faire considérer comme non avenue, par suite d'une décision contraire, une décision antérieurement prise, mais cet effet s'attache à toute déclaration de réouverture des débats, de quelque manière qu'elle soit amenée.

Mais, dit-on, le juge *seul* peut revenir sur une semblable décision, la partie ne peut de son autorité privée, recommencer des débats clos.

C'est aussi notre avis; aussi n'avons-nous nullement la prétention irrévérencieuse et absurbe de recommencer à plaider notre procès avant que le tribunal nous y ait autorisés. Nous ne croyons pas que nous pouvons par la vertu de l'avenir qui a été signifié aux parties adverses, forcer celles-ci à rentrer dans le débat, mais nous croyons que nous avons pu par un avenir les faire comparaître à l'audience pour nous entendre exposer au tribunal notre demande de réouverture des débats et pour entendre le tribunal y statuer.

Sans doute, la réouverture des débats est l'effet de la volonté du juge et ne peut être que l'effet de cette volonté; mais, dans la

position où nous nous sommes mis par notre avenir, tout comme dans la position où nous eût mis une assignation donnée par suite d'appointement, ce sera la volonté et la volonté seule du juge qui décidera si les débats seront rouverts, ce sera cette volonté seule qui infirmera, qui fera considérer comme non avenue la décision qui les a déclarés clos et terminés.

La question se réduit donc à rechercher si le juge, voulant user du droit que la loi lui donne, de dire que les débats seront repris, ne peut le faire que lorsque celle des parties qui sollicite cette faveur lui a adressé une requête à cette fin, ou s'il peut aussi ordonner la réouverture quand la demande lui en est exprimée dans des conclusions prises à l'audience en présence de toutes les parties ramenées par avenir.

Y a-t-il une forme prescrite, nécessaire, sacramentelle pour la demande de réouverture des débats? S'il en existe, elle ne peut exister, avec ce caractère, qu'en vertu d'une disposition formelle du code de procédure civile. Or, ce code est muet à cet égard, il ne dit nulle part ce qui doit, ce qui peut être fait en pareil cas. Nulle part même le droit de rouvrir les débats n'est explicitement reconnu au juge; le droit ne dérive que de l'absence, d'une part, de tout texte qui le lui interdise, de son devoir, d'autre part, d'admettre et de provoquer tout ce qu'il croit de nature à éclairer sa religion. Dans cet état de la législation, et alors que le fond même, que le droit du juge n'est pas même réglé, comment pourrait-on soutenir que la forme en laquelle ce droit doit être exercé est nécessaire et sacramentelle?

Le juge est donc libre d'admettre, en pareille occurrence, toute procédure qu'il trouve compatible avec l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme il est libre d'accorder ou de refuser la mesure qu'on sollicite.

Ai-je besoin de prouver que les intervenants n'ont pas à se plaindre de la procédure que nous avons suivie? De quel intérêt eût-il pu être pour eux que l'acte qui les a ramenés devant vous eût été précédé d'une requête préalable? Ils sont bien et dûment avertis de notre demande et ils sont là pour la contester. Ce que nous aurions demandé dans une requête est la même chose que celle que nous demandons par nos conclusions.

Nous n'avons donc blessé aucun intérêt, de même que nous n'avons enfreint aucune loi.

Nos adversaires se sont prévalus de l'autorité de Carré, d'arrêts de nos cours et des paroles d'un de nos plus savants magistrats. Mais, en citant ces autorités respectables, nos adversaires ne s'aperçoivent pas sans doute qu'ils sortent de la question.

Carré, dans le passage qu'ils indiquent, ne parle pas du mode d'exercice du droit qu'a le tribunal de rouvrir les débats. Il n'enseigne à cet endroit qu'une seule chose, c'est que, l'affaire une fois mise au délibéré, l'instruction est terminée et une partie ne peut, l'autre n'étant pas présente, remettre des pièces et des conclusions nouvelles; l'instruction *qui dépend des parties,* dit-il, se trouve arrêtée; mais il reconnait que l'instruction *qui dépend du juge peut toujours reprendre son cours à la volonté du magistrat.* Par quelle procédure est-il permis de provoquer cette mesure du juge? Carré ne traite pas cette question.

Les arrêts invoqués, pas plus que le réquisitoire de M. l'avocat général Dewandre ne portent pas davantage sur le point qui est en discussion dans notre espèce. Ils décident uniquement qu'aucune disposition n'interdit au juge de rouvrir les débats après délibéré et que c'est à lui qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de cette mesure. Il est vrai que, dans les espèces sur lesquelles ces arrêts ont été rendus, la réouverture des débats avait été provoquée par des requêtes; mais on ne saurait trouver dans ces arrêts aucun considérant, un seul mot tendant à faire considérer la voie de la requête comme obligatoire. Qu'il résulte de ces arrêts que cette voie soit la plus communément suivie, nous pouvons accorder ce point à nos adversaires; mais que ce soit le mode seul régulier et nécessaire, c'est ce qui ne saurait s'établir. »

Le conseil de la demanderesse démontre ensuite que, eu égard aux faits de la cause, le tribunal doit voir dans la réouverture des débats une mesure équitable et opportune. Il conclut en ces termes :

« Attendu que, par l'avenir du 17 décembre 1857, le tribunal a été spécialement saisi d'une demande tendante à ce que les débats soient déclarés par lui rouverts; que, dès lors, il a été satisfait aux principes qui ne sont pas contestés, savoir que cette réouverture des débats doit être ordonnée par le juge devant lequel la cause est pendante;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, sans avoir égard aux moyens invoqués par la partie Dansaert, dans lesquels elle sera déclarée non fondée; ordonner la réouverture des débats; enjoindre à cette partie de plaider à toutes fins séance tenante; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel; condamner les intervenants aux dépens. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que la partie De Potcques a donné avenir aux parties Dansaert et Huybrecht pour entendre ordonner par le tribunal la réouverture des débats, au sujet d'une pièce nouvelle qu'elle ne s'est procurée que depuis le dépôt des conclusions et qu'elle demande à produire au procès;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit au juge d'ordonner la réouverture des débats lorsqu'il trouve que l'interêt de la justice l'exige;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une pièce relative à l'accomplissement d'une formalité que la partie Dansaert prétendait ne pas être suffisamment constatée;

« Que, si cette pièce n'était pas produite, le tribunal pourrait en ordonner la production par un interlocutoire;

« Que la réouverture des débats demandée ne saurait donc être préjudiciable aux parties; qu'elle peut leur éviter des frais et des délais inutiles, et que, dès lors, tout fait un devoir au juge de l'ordonner;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la loi est complétement silencieuse au sujet des formes à suivre pour obtenir la réouverture des débats;

« Que ce qui importe en cette matière c'est qu'il n'y ait pas de surprise et que toutes les parties soient prévenues afin de pouvoir présenter leurs observations;

« Qu'en appelant par avenir ses adversaires devant le tribunal, la partie De Potcques a satisfait à tout ce qu'on pouvait exiger d'elle sous ce rapport;

« Que la fin de non-recevoir proposée ne peut donc être accueillie;

« Par ces motifs, ouï M. De Le Hoye, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie Dansaert, laquelle est déclarée non fondée, dit que les débats seront repris sur la nouvelle pièce produite; ordonne à la partie Dansaert de contester à l'audience du 2 janvier prochain à laquelle la cause est renvoyée; condamne la partie Dansaert aux dépens de l'incident... » (Du 26 décembre 1857. — Plaid. MMes De Groux, Devigneaud, Bonnet, Maynz.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE QUELQUES PUBLICATIONS RÉCENTES SUR LE DROIT ADMINISTRATIF.

Du contentieux administratif, par M. A. Giron; — *Du droit des tribunaux à vérifier la légalité des actes administratifs,* par M. J. Lejeune; — *Législation belge des établissements industriels insalubres,* par M. J. Sacveur; — *Code des usines sur les cours d'eau,* par M. J. Vilain; — *Discussions de la loi du 2 mai 1837 sur les mines,* par M. Chicora.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire ou d'étudier l'incontestable mouvement littéraire qui agite - de fraîche date, il est vrai — notre bonne et intelligente Belgique. Bornons-nous à constater le fait. Depuis longtemps reine des arts et de l'industrie, notre patrie, sans rien abdiquer de son glorieux passé, s'essaie aujourd'hui à manier un sceptre nouveau, la plume. Nous n'avons pas encore une littérature nationale, soit. — Aucuns affirment que nous n'en posséderons jamais, et ce n'est pas à nous qu'il appartient de les contredire. Mais, enfin, littérature ou point, l'on écrit en Belgique, et il n'est pas sans intérêt de remarquer ce que l'on y écrit.

Aux premiers temps de notre émancipation politique, la poésie, le roman, le théâtre, les revues littéraires, quelques feuilletons, attestaient seuls l'existence d'hommes de lettres belges. Qui eût osé songer, il y a vingt-cinq ans, à publier un livre et un livre sérieux surtout?

Aujourd'hui, les sciences morales et politiques, — l'histoire, le droit, la philosophie, l'économie politique, — voilà le domaine intellectuel que notre jeune littérature se complaît avant tout à cultiver.

Est-ce hasard? Est-ce caprice?

Nous ne le pensons pas; et l'essor toujours plus énergique que prend cette tendance nous conduit à lui assigner une cause et un but tout autres. Une mission ne serait-elle pas récemment échue à la Belgique? La grande mission d'utiliser, au profit de l'humanité, cette liberté de penser et de dire qu'à peu près seul sur le continent européen notre pays à su conserver? Qu'on ne prenne pas cette supposition pour un rêve inspiré par l'exaltation de l'amour-propre national. Notre appréciation est exacte. Nous nous féliciterons sans nous enorgueillir, car nos concitoyens seraient à

nos yeux tout simplement les instruments nécessaires de la Providence, et rien de plus.

Voici pourquoi d'ailleurs.

La liberté de penser et de dire, dont nous parlions, est la mère du progrès intellectuel. Il n'en a pas d'autre. Le progrès, pour profiter à la société tout entière, réclame le concours de toutes les intelligences du monde civilisé. Nulle d'entre elles ne saurait, sans dommage, demeurer isolée, ignorante de la marche générale.

D'autre part, la langue française, avec ce caractère cosmopolite que chaque jour affermit davantage, est le trait d'union naturel entre les intelligences de toutes les fractions du globe. Au propriétaire légitime de cet instrument universel, à la France, revenait évidemment la mission de divulguer les progrès parmi les autres nations.

Mais, à l'heure présente, la France est muette ou pis encore; elle ne dit que ce qu'on lui permet de dire. La Belgique, — à part quelques cantons Suisses, — pratique seule, comme peuple, l'idiome que les hommes lettrés entendent partout. A elle donc, et fatalement, l'honneur, le devoir de prendre la parole vacante au nom de la libre pensée. Sinon la libre pensée se tairait, et ce silence, Dieu ne saurait le permettre.

Un pareil devoir social est charge lourde pour de jeunes épaules, sans doute. Plieront-elles sous le fardeau? Plus d'une fois, chez ceux qui tenteront de le soulever, la force trahira le courage. Qui le nie? Mais est-ce à dire qu'il faille mollir devant la tâche, reculer, même après l'échec. Qu'on ne l'oublie pas : tout apostolat veut ses martyrs; Dieu récompense la volonté sans tenir compte du succès. Le soldat qui durant l'assaut tombe au pied du rempart n'a pas moins bien mérité de la patrie que le vainqueur plantant le drapeau sur la brèche conquise. Donc, en avant.

Ainsi s'explique logiquement la transformation du mouvement littéraire belge et le caractère plus sérieux, plus grave qu'il a pris depuis quelques années. Tous ont lieu de se féliciter, car la poésie et les lettres proprement dites ont conservé des adeptes suffisants à empêcher que le flambeau s'éteigne. Toutefois, la tendance que nous signalons offre un côté fâcheux, non pas pour elle, mais pour le public. Précisément parce que certains travaux belges sont plus sérieux, plus graves, moins vif est leur éclat, moins grand est leur retentissement. Ici surtout il est vrai de dire : « La Belgique s'ignore. »

Signaler ses richesses intellectuelles et à mesure qu'elles apparaissent devient un devoir de la presse, et nous voulons le remplir encore une fois dans la sphère modeste de notre spécialité, le Droit. D'autres, plus compétents, diront le progrès réalisé ailleurs.

Il y a quelques trente ans, et moins encore, les jurisconsultes belges n'écrivaient pas. Les plus hardis griffonnaient timidement quelques annotations sur l'un ou sur l'autre commentateur français; aucuns compilaient ou découpaient pour la réimpression.

Aujourd'hui, sortis des bancs de l'Université, nos juristes saisissent la plume et la fortune leur sourit, car elle aime l'audace et la jeunesse. Loin de se traîner à la remorque de quelque devancier étranger au nom sonore, tous, ou à peu près, se lancent en pionniers au travers des terrains vierges. Ils abordent ou les parties inexplorées du droit national, ou l'étude de nos lois nouvelles. La réforme hypothécaire de 1851 (1) a été l'objet de travaux importants. Nous possédons deux ou trois commentaires de notre loi de compétence civile, voire même des lois sur la chasse et le duel.

Un jeune avocat gantois a comblé une lacune importante dans la littérature du code civil, par son *Traité du divorce* (2). Un membre du barreau de Bruxelles, non moins jeune, a publié sur la législation nationale des brevets d'invention un livre dont la valeur sérieuse ne saurait être contestée (3). Tout cela est connu du lecteur, inutile d'insister.

Mais nous voulons attirer une attention spéciale sur les nombreuses études dont notre droit administratif, mine peu approfondie jusqu'ici, est depuis quelques temps le but. Nous le voulons pour deux raisons. D'abord, la raison d'utilité. Les livres sur une matière neuve, pratique et difficile, sont une bonne connaissance à faire par l'avocat et le magistrat. Puis, à une époque où on a tant parlé de l'abaissement du niveau scientifique, il n'est pas sans intérêt de montrer le caractère synthétique, généralisateur et original, tout à la fois, des études que publient tant d'hommes récemment sortis de nos universités nationales. Ce caractère, indice de puissance et de conviction, répond assez victorieusement à plus d'une exagération, — au moins pour ce qui concerne l'enseignement du droit.

Deux jurisconsultes, assis il y a peu d'années encore sur les bancs de l'Université de Bruxelles, ont rédigé, sous le nom de *thèses*, de remarquables monographies, que l'organe officiel de cet établissement d'instruction appréciait solennellement, il y a quelques mois, dans les termes suivants :

« Trois docteurs sortis de notre université avec d'éclatants succès, ont recherché l'honneur d'y rentrer avec un titre de plus MM. Alfred Giron, Jules Lejeune et Louis Hyernaux ont subi d'une manière brillante l'épreuve de l'agrégat, et l'université les a reçus avec joie au rang de ses futurs professeurs.

« Les dissertations qu'ils ont publiées pour parvenir à ce nouveau grade sont aussi remarquables par les qualités de la forme que par la solidité du fond.

« Celle de M. Alfred Giron traite du *contentieux administratif en Belgique* : elle se distingue par l'ordre et la simplicité de l'exposition, par la netteté et la précision des idées, par la sûreté des principes et par une concision de style qui promet aux lettres un écrivain original (4).

« Celle de M. Jules Lejeune a pour titre *le droit des tribunaux à vérifier la légalité des actes administratifs* : elle se distingue par un langage abondant et facile, par une puissance de discussion peu commune à l'âge de l'auteur et par une étude sérieuse des éléments qui constituent l'Etat sous le triple rapport de son essence, de son organisme, de sa mission (5).

« Enfin celle de M. Louis Hyernaux, etc.

« Voilà, Messieurs, les fruits d'un enseignement libre qui cherche la vérité où elle est, qui la poursuit de bonne foi, qui ne s'arrête ni devant les vanités, ni devant les préjugés, ni devant les menaces d'une politique éphémère et fausse, ni devant les colères de l'intolérance et de l'ambition désappointée. Un tel enseignement fait des hommes et ces hommes honorent leur pays en agrandissant le domaine de la science, en fortifiant l'empire de la raison et de la volonté, en affermissant les principes éternels de la justice et du droit. »

Nous avons maintenant sous les yeux l'œuvre d'un autre juriste sorti de la même école. M. Jules Sauveur, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, déjà couronné par le gouvernement belge, en 1852, pour un *Traité de législation des cours d'eaux*, vient de faire paraître un volume portant pour titre : *Législation belge des établissements industriels, dangereux, insalubres ou incommodes* (6).

Voici le plan et l'analyse abrégée de cet ouvrage. Après un coup d'œil historique, rapidement jeté sur la législation antérieure, l'auteur expose, dans un titre préliminaire, ses idées et ses vues sur les principes généraux de la matière, la conciliation nécessaire entre la liberté industrielle et le droit de police que l'Etat exerce au nom et dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité publiques; il discute les limites de ce droit, ses restrictions, l'utilité de l'action préventive, l'étendue et le respect des droits acquis.

Passant à l'ouvrage lui-même, à l'examen de la législation positive, M. Sauveur traite des mesures de police antérieures à l'exploitation des usines, de tout ce qui se rattache aux demandes d'autorisation préalables. Il indique quelles industries doivent être autorisées, distinguant entre les

(1) V. Belg. Judic., XV, 1584; XIII, 956; — M. Martou (Ib., XI, 1392); — M. Casier (Ib., X, 1527); — M. De Baets. — Les livres de MM. Beckers et Delebecque.

(2) Belgique Judiciaire, XIV, 1151.

(3) Ib., XIII, 553.

(4) Bruxelles, Weissembruck, 1857, in-8° de 144 pages.

(5) Bruxelles, Decq, 1857, un vol. in-8° de 157 pages.

(6) Bruxelles, Decq, 1857, in-8° de 361 pages.

établissements anciens et les établissements nouveaux, et faisant connaître les dispositions communes aux deux catégories; — quand les autorisations doivent être requises ou renouvelées; — dans quelles formes les autorisations doivent être demandées, à quelles autorités; — et l'instruction administrative que ces demandes doivent subir, soit que l'autorité statue en premier ou en dernier ressort.

Le second titre s'occupe des mesures de police applicables aux usines en activité, c'est-à-dire de la surveillance, de la constatation des contraventions et de leur répression, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'application des mesures de police administrative, telles que la suspension des travaux et le retrait de l'acte d'autorisation. Une dernière section est consacrée aux mesures ayant pour objet le maintien de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, autres que celles dont l'accomplissement par l'industriel a été prévu lors de l'autorisation obtenue. Quelques annexes et des notes complètent le tout.

Nous avons fait connaître, l'année dernière, aux lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE, un livre en parfaite communauté de sujet avec celui de M. SAUVEUR (7). La comparaison entre eux semble inévitable; elle saute aux yeux et à l'esprit. Notre intention n'est pourtant pas d'établir entre les deux auteurs une sorte de lutte ou de concours dont nous nous réserverions de proclamer le vainqueur. Ces jeux-là sont stériles pour la science et souvent ils aboutissent à l'injustice. Les deux écrivains se distinguent par des mérites spéciaux et qu'expliquent parfaitement leur position, leur point de vue différent. M. SAUVEUR est docteur en droit, avocat; il a passé par l'Université. Son traité est dogmatique et méthodique à la fois. Le droit, la théorie, les principes le préoccupent plus que l'application qu'ils ont reçue par la jurisprudence de l'administration ou des tribunaux. Il cite et discute volontiers la doctrine des précédents, et les formules tiennent au contraire peu de place dans son livre, qui plaira particulièrement au monde judiciaire, tandis que l'ouvrage, également estimable, de M. VILAIN, écrit par un administrateur, va droit à l'adresse des fonctionnaires et des industriels.

Nous pensons, en résumé, que MM. SAUVEUR et VILAIN se complètent, et personne ne regrettera, nous en sommes convaincus, de les avoir lus tous deux.

Le nom de M. JULES VILAIN nous ramène tout naturellement à une seconde publication plus récente, du même auteur. M. SAUVEUR débutait, il y a cinq ans, par un *Traité de législation sur les cours d'eau*, résultat d'un concours institué par le gouvernement. M. VILAIN fait paraître aujourd'hui un *Code des usines sur les cours d'eau*, à l'usage des fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, des ingénieurs, des avocats, des propriétaires d'usines et des propriétaires riverains (8). Si chacune de ces catégories, dont nous copions la nomenclature sur le titre même, répond à l'appel de l'auteur, son succès est évidemment assuré. Il n'était pas besoin d'inscrire à la suite, comme réclame, que Mgr. le duc de Brabant avait *daigné* accepter la dédicace du volume. Ces sortes de choses sont affaires particulières de courtoisie pure, entre l'écrivain et le personnage auquel il dédie, affaires qui doivent se traiter sans éclat, dans ces pages intimes, séparant le titre de la préface et que le public ne lit jamais. Tout le monde sait Mgr. le duc de Brabant trop poli pour refuser à un galant homme la satisfaction de lui dédier un livre honnête et inoffensif, sur le premier sujet utile venu. Une dédicace acceptée prouve la bienveillance du prince, chose dont personne ne doute en Belgique. Elle ne prouve pas le mérite du livre : il est donc superflu de s'en vanter auprès des lecteurs, comme M. VILAIN nous semble en contracter à tort l'habitude.

Cette légère critique vidée, hâtons-nous de dire que le livre est utile et bien conçu. Il renferme deux titres. Le premier débute par une introduction, pour aborder ensuite la question de propriété des cours d'eaux, navigables et flottables ou non. Sur cette seconde question, fortement controversée comme on sait, l'auteur se range à l'opinion de ceux qui placent les cours d'eaux non navigables dans le domaine public, mais il hésite entre le domaine public *national* et le domaine public *municipal*, où les a placés notre cour suprême. Les pages suivantes traitent des droits des riverains, du pouvoir réglementaire, de l'établissement et de la police des usines. Le titre II examine successivement les règlements de nos diverses provinces sur la matière.

Le Code de M. VILAIN a donc évidemment le caractère et le mérite pratiques dont son auteur a entendu le doter (9).

Un écrivain, appartenant aussi à l'administration publique, vient d'entreprendre à son tour une œuvre éminemment utile à la science comme à la pratique du droit. M. CHICORA, chef de bureau au ministère des travaux publics, est depuis longtemps connu par d'intéressantes publications relatives à la législation sur les mines (10). Grâces à lui, entre autres, la jurisprudence longtemps inédite de notre conseil des mines est aujourd'hui livrée à la publicité et mise en ordre. Et, pour faire comprendre d'un seul mot au lecteur l'importance de cette autorité, nous rappellerons le soin tout particulier pris par M. DALLOZ à recueillir ou citer les opinions de ce corps belge dans son Nouveau Répertoire, au mot *Mines*.

L'auteur offre aujourd'hui au public les discussions de la loi du 2 mai 1837, mises en ordre à leur tour et suivies d'une table analytique des matières (11).

La loi de 1837 n'a été, en Belgique, l'objet d'aucun commentaire. Le *Traité de la législation des mines*, dû au regrettable M. DELEBECQUE, était écrit longtemps avant cette date, parce qu'en 1838, il ne dit et ne pouvait dire que peu de chose d'une loi promulguée de la veille et dont l'application allait seulement révéler les difficultés, l'obscurité ou les lacunes. Les discussions parlementaires sont donc restées la source de lumière unique, celle qui doit attirer avant tout l'attention des interprètes. M. CHICORA leur rend un service marquant, en réunissant ces documents épars au *Moniteur* et ailleurs et en les coordonnant.

La première livraison de l'ouvrage contient l'exposé des motifs, le texte primitif de la loi, les rapports parlementaires et la première discussion devant la Chambre.

Il est impossible de louer, dans une semblable publication, autre chose que la pensée qui l'a fait entreprendre et l'exactitude de l'exécution. La table seule appartient en propre à l'auteur et naturellement elle clôturera le volume. Nous la connaîtrons plus tard et nous la jugerons alors. Mais les travaux antérieurs de M. CHICORA ont déjà prouvé qu'il peut rendre à la science du droit des services sérieux, autrement encore qu'à titre de simple éditeur.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 5 avril 1858.

Ouï en son rapport M. DORCET, juge-commissaire de la faillite de Pierre-Alexis Gailliet, ci-devant marchand à Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu que de ce rapport résulte que, depuis le 1er février 1858, Gailliet était en cessation de paiements;

Que dès le mois de janvier, etc.

Le Tribunal, déterminé par ces motifs, faisant application de l'art. 442 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, déclare d'office que la faillite de Pierre-Alexis Gailliet, ci-devant marchand à Saint-Josse-ten-Noode, est ouverte depuis le 1er février 1858, sauf les droits des parties intéressées.

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(19) Le greffier (*signé*) G. SPRUYT.

---

(7) BELGIQUE JUDICIAIRE, XV, 65.

(8) Bruxelles et Leipsick, Em. Flatau, 1857, in-8° de 212 p.

(9) V. BELG. JUDIC., XI, 1538, le compte-rendu d'un troisième livre sur le même sujet, par M. C. LABYE, ingénieur, qui, si nous ne nous trompons, a été le concurrent de M. SAUVEUR, lors du concours dont nous avons parlé.

(10) BELG. JUDIC., VIII, 1614, et X, 1665.

(11) Bruxelles, Decq, 1858, in-8°.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

SUCCESSION (DROIT DE). — MUTATION. — ÉPOUX. — REPRISES. PREUVE.

Le fisc n'a pas le droit de rechercher les créances faisant partie de la succession qui ne se manifestent pas par une inscription hypothécaire.

Il n'est dû aucun droit de mutation sur les reprises que les héritiers de la femme pourraient avoir à exercer sur les biens du mari survivant, dans l'absence de toute inscription hypothécaire de ce chef.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BAR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 :

« Attendu qu'après avoir établi un droit de mutation à charge des héritiers donataires et légataires en ligne directe et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817, la loi du 17 décembre 1851 a statué dans son art. 2 que l'impôt serait exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt;

« Attendu qu'en restreignant ainsi l'impôt aux biens qu'elle énumère, cette disposition a eu manifestement pour but, ainsi que s'est expliqué le rapporteur de la commission des finances au Sénat dans la séance du 22 novembre 1851, de tarir la principale source des contestations par la suppression du droit sur la fortune immobilière et de prévenir la nécessité par l'administration de s'immiscer dans les affaires des familles en réduisant la déclaration à ce qui est notoire;

« Attendu que, d'après la législation qui nous régit, l'hypothèque n'a d'existence qu'à charge de l'inscription, seul mode de notoriété admis en cette matière par la loi du 16 décembre 1851; qu'on ne peut douter, dès lors, que la loi du 17 du même mois, en employant les expressions *rentes et créances hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique*, et *dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt*, n'ait eu en vue que les rentes et créances hypothécaires inscrites; que c'est, en effet, en ce sens que s'en expliqua le ministre des finances dans la séance du Sénat du 24 novembre 1851, en disant qu'en ligne directe, le droit est perçu sur les rentes et créances inscrites et que le passif admissible ne peut résulter que des rentes et créances également inscrites;

« Qu'il est bien vrai que l'art. 11 de cette même loi admet en déduction de la valeur des immeubles soumis à l'impôt les dettes hypothécaires dont l'inscription est périmée depuis moins d'un an et permet au contribuable d'établir l'existence d'une dette hypothécaire en cas de péremption de plus d'un an ou de radiation de l'inscription; mais que cette dérogation au principe de la loi a été provoquée uniquement par la considération que le débiteur ne devait pas être privé du droit d'exciper d'une dette légitime par la négligence du créancier à renouveler son inscription;

« Attendu que la loi ayant voulu prévenir les investigations de l'administration dans les affaires de famille, on ne peut prétendre que le droit du contribuable d'établir l'existence d'une dette hypothécaire non inscrite emporte par la corrélation le droit pour l'administration de rechercher les créances faisant partie de l'actif de la succession qui ne se manifestent pas par une inscription hypothécaire; qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant qu'il n'est dû par les défendeurs aucun droit de mutation à raison des reprises que les héritiers de Bar pourraient avoir à exercer sur les biens de leur père survivant, dans l'absence de toute inscription hypothécaire de ce chef, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la défenderesse à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens... »
(Du 3 décembre 1857. - Plaid. Me ALLARD.)

ENREGISTREMENT. — ACTE. — CARACTÈRE. — PARTAGE. LOTS INÉGAUX.

C'est d'après la loi civile que doit se déterminer le caractère des actes soumis à l'enregistrement.

La plus-value d'un lot sur un autre, au cas de partage, ne constitue pas une mutation de propriété passible de droit.

La plus-value n'est pas comprise sous l'expression retour.

(DE SCHAEPDRYVER C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation ou de la fausse application des art. 883 du code civil, 4, 12, 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que, dans un partage d'immeubles entre héritiers, la plus-value d'un lot sur l'autre est soumise au droit établi par la loi du 22 frimaire an VII pour les actes translatifs à titre onéreux :

« Attendu que, par contrainte décernée contre le demandeur, l'administration de l'enregistrement, prétendant que le demandeur et son père avaient, dans l'acte de partage de la succession immobilière de leur sœur, dissimulé une mutation d'immeubles, a réclamé le droit établi par l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII, à concurrence de la plus-value qu'elle soutenait avoir été attribuée au lot du demandeur;

« Attendu que, sur l'opposition formée à la contrainte, le jugement attaqué a décidé qu'en matière fiscale, les effets civils du partage sont inopérants et que le droit proportionnel est dû sur toutes les valeurs qui excèdent la part virile, soit que l'acte énonce un excédant, soit qu'il n'en fasse pas mention; que, par suite, ledit jugement a déclaré l'opposition mal fondée, et, avant de statuer ultérieurement, a ordonné à l'administration d'établir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le montant de la valeur excédant la part héréditaire de Roch de Schaepdryver sur celle de son frère Charles-François;

« Attendu qu'il est constant, d'après ce qui précède, que le jugement attaqué a décidé, non comme le soutient le défendeur, que le droit est dû sur une soulte dissimulée dans un acte de partage, mais qu'il est dû pour tout ce qui excède la valeur d'un lot sur l'autre;

« Attendu que c'est d'après la loi civile que doit se déterminer le caractère des actes soumis à l'enregistrement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 883 du code civil, le partage est déclaratif et non attributif de propriété;

« Attendu, dès lors, que la plus-value d'un lot sur l'autre ne constitue pas une mutation de propriété, et ne peut, à moins d'une disposition expresse, être frappée du droit établi pour les actes translatifs de propriété;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII n'a, par aucune de

ses dispositions, assimilé l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage à une soulte ou retour ;

« Attendu qu'on ne peut admettre avec le défendeur que la plus-value soit comprise sous l'expression de *retour* dont se sert l'art. 69, § 7, n° 5 ; que, comme le prouve l'art. 833 du code civil, on doit entendre par retour ce qui se paie en argent ou en rente pour compenser l'inégalité des lots en nature ;

« Attendu que si le législateur avait voulu que la plus-value, en matière de partage, fût passible du droit proportionnel, il s'en serait expliqué en termes formels, comme il l'a fait pour l'échange par l'art. 69, § 5, n° 3 ;

« Qu'à la différence de cette disposition, qui, lorsqu'il s'agit d'échange, porte que le droit sera perçu comme vente sur le *retour* ou la *plus-value*, l'article 68, § 3, n° 2, qui établit le droit fixe sur les partages, ne fait aucune mention de la plus-value, et se borne à statuer que s'il y a *retour*, le droit sur ce qui en sera l'objet sera un échange : le droit est perçu en vertu de l'art. 69, § 5, n° 3, qui frappe déterminément la plus-value, et nullement en exécution de la disposition du même article, § 7, n° 5, relative au retour ;

« Qu'ainsi vient à tomber l'objection que tire le défendeur de ce que le mot *retour* ne peut dans une même disposition avoir deux significations différentes ;

« Attendu que les lois d'impôt sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie ;

« Que, d'ailleurs, il n'existe pas d'analogie entre l'échange et le partage, et que des considérations qui se lient au repos des familles ont dû déterminer les auteurs de la loi de frimaire à respecter, lorsqu'il n'y a pas de stipulation de soulte, le principe de la loi civile sur les effets du partage ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII, et a contrevenu expressément à l'art. 68, § 3, n° 2, de la même loi ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule... » (Du 15 janvier 1858. — Cour de cassation de Belgique. — Plaid. MMes Dolez c. Maubach et Lejeune.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — BAIL. — ASSOCIÉ.

Le droit proportionnel, et non le droit fixe, est dû, lorsqu'un propriétaire d'une fabrique s'associe avec d'autres pour l'exploitation de cette fabrique et stipule à son profit une somme : 1° pour la jouissance des bâtiments, machines, etc.; 2° pour l'usage des marchandises et matières premières se trouvant dans l'établissement lors de la création de la société; 3° pour l'abandon des créances qui lui restent dues.

Le bail et la cession que l'associé fait à la société sont considérés comme si l'associé était un tiers; l'intérêt qui lui appartient ne modifie pas la mutation, qui n'en a pas moins lieu pour le tout.

(L'administration de l'enregistrement c. Dierman.)

Aux termes d'un acte passé devant Me Van Ghendt, notaire à Gand, le 2 juillet 1856, Liévin-François Dierman, fabricant, Désiré Dierman et Guillaume Dierman, employés, ayant tous trois leur domicile en ladite ville, ont déclaré s'associer pour l'exploitation de certain établissement industriel, étant une filature de coton, situé au Meirhem, n° 165, appartenant au premier nommé et tel que le tout était occupé et exploité par lui.

Suivant l'art. 3 des clauses et conditions du contrat, la durée de la société a été fixée à vingt ans, qui ont pris cours à dater de la passation de l'acte.

L'art. 4 porte textuellement :

« La société paiera annuellement et pendant toute sa durée à M. Liévin-François Dierman une somme de 12,000 francs, du chef de l'usage qu'elle aura eu, pendant cette durée, des mécaniques, ustensiles, machines, bâtiments, etc., composant l'établissement industriel du Meirhem, n° 165, propriété du prédit Liévin Dierman. »

L'art. 5 ajoute :

« La société lui paiera, en outre, un intérêt de 5 p. c. sur le capital, inclus créances, marchandises et matières premières existant dans l'établissement et dans les affaires commerciales de M. Liévin-François Dierman au jour où la présente société commencera et dont il lui abandonnera l'usage pendant sa durée ; ce sous déduction des dettes de commerce, dont le paiement aura lieu par la société, en déduction de ce capital et à due concurrence.

« A cet effet, un relevé contradictoire sera dressé et il sera ouvert sur les livres de la société un compte-courant à l'ancienne maison Liévin Dierman. »

Puis, à l'art. 6, on lit :

« Le bilan sera dressé annuellement, au mois de janvier.

« Seront compris dans les frais généraux : les frais de la patente, de contributions foncières et autres de la fabrique et de la maison d'habitation, d'assurances, d'entretien des bâtiments, de réparations quelconques aux mécaniques, ustensiles, machines et mobilier industriel ; le tout en parfait état à ce jour. »

Cet acte a été enregistré le 4 juillet 1856, au droit fixe de 3 fr. 9 cent. en principal ; mais, plus tard, l'administration pensa que l'art. 4, ci-dessus transcrit, donnait ouverture au droit proportionnel de bail ; que l'usage, concédé à l'art. 5, des créances et marchandises constituait, de la part de Liévin-François Dierman, en faveur de la société, une véritable vente, passible du droit de 1 p. c., en ce qui concerne la cession de créances, et de 2 p. c. pour la vente des marchandises et matières premières ; que le prix de cette vente se composait des dettes, dont le paiement est imposé à la société et de l'intérêt de 5 p. c., stipulé au profit de Liévin-François Dierman, mais que, ces sommes n'étant pas énoncées, il y avait lieu de les faire estimer par les parties.

En conséquence, une contrainte, signifiée par exploit de l'huissier Van den Berghe, du 2 octobre 1857, a été décernée à l'effet d'obtenir paiement : 1° de la somme de 615 fr. 16 cent., savoir, 473 fr. 20 cent. en principal et 141 fr. 96 cent. en additionnels, pour supplément de droit à titre de bail ; 2° de la somme de 2,600 fr., dont 2,000 en principal et 600 fr. en additionnels, sauf, ajoute la contrainte, à augmenter ou à diminuer, d'après une déclaration estimative à faire, comme il est dit plus haut.

La contrainte est motivée sur les art. 4, 11, 14, 15, 16, 29, 31, 68, § 3, n° 4, 69, § 3, n° 3, et § 5, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII, et sur l'article 8 de la loi du 27 ventôse an IX.

Par un autre exploit, notifié par l'huissier Van der Straeten, le 10 octobre 1857, les frères Dierman formèrent opposition à cette contrainte, avec assignation de l'administration devant le tribunal de première instance, séant à Gand, sur le fondement que les clauses, objet des droits réclamés, constituant des apports sociaux, sont intimement liées au contrat même de société et n'ont pas le caractère de stipulations faites au profit d'un associé, considéré comme tiers.

Jugement. — « Attendu que, de l'analyse de l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, résulte le principe que toutes les fois qu'un des associés reçoit, soit d'un autre associé, soit de la société elle-même, en échange de ce qu'il apporte au fonds social, un équivalent consistant en autre chose que des droits, actions ou intérêts sociaux, toutes les fois qu'il reçoit un prix stipulé, en dehors des chances de pertes et de gain, et dont il doit faire son profit personnel, cette transmission n'a pas le caractère de mise et d'apport et se trouve passible d'un droit proportionnel, déterminé par son espèce. « Pour l'affranchissement du droit pro-
« portionnel, dit Dalloz, *Traité des droits d'enregistrement*,
« n° 3548, il faut que la chose mise en commun soit abandonnée
« à la société d'une manière absolue, à titre de mise sociale et
« sans stipulation d'un retour ou bénéfice indépendant de ce bé-
« néfice commun auquel lui donne droit sa qualité même d'asso-
« cié. Toutes les fois, au contraire, que la mise sociale est
« accompagnée d'une stipulation de cette dernière espèce, il y a,
« en ce point, cette convention indépendante que la loi déclare
« virtuellement soumise au droit particulier, indépendant de celui
« auquel l'acte est assujéti, droit dont la quotité est déterminée
« par la nature ou l'espèce de la convention particulière. »

« Attendu que tous les éléments de la procédure concourent à établir que Liévin Dierman n'a pas apporté dans l'association, à titre de mise sociale, la jouissance et l'usage de ses bâtiments,

marchandises, matières premières et créances; que c'est dans un intérêt personnel et indépendamment de sa qualité d'associé qu'il a stipulé à ce sujet; qu'il n'a pas même stipulé que le prix qu'il devait en percevoir serait payable sur les bénéfices de la société; qu'en présence des termes de l'acte, il faut bien reconnaître que ce prix est convenu en dehors des apports sociaux et qu'il devient la propriété privée de Liévin Dierman;

« Attendu que la jouissance des choses fongibles ne pouvant être accordée sans en transférer immédiatement la propriété, il s'ensuit que l'abandon fait à l'art. 5 de l'usage des marchandises et matières premières existant dans l'établissement industriel constitue la vente de la propriété de ces objets au profit de la société; que le même article renferme également une cession de créances tombant sous l'application de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, d'autant plus qu'il n'est pas méconnu que la société a le droit de recevoir des débiteurs les créances y mentionnées;

« Attendu que, dans l'espèce, l'équivalent consiste, quant à l'usage des bâtiments, machines, etc., dans une somme de 12,000 fr. à payer annuellement par la société à Liévin Bierman, et en ce qui touche les marchandises, matières premières et créances, dans l'engagement pris par la société de payer les dettes de commerce de la maison Bierman, père, et dans la stipulation d'un intérêt de 5 p. c. sur les valeurs restantes;

« Attendu que le droit réclamé par l'enregistrement est dû sur la totalité des valeurs faisant l'objet du bail et de la cession des marchandises, créances, etc., sans distraction de la part du cédant dans ce prix; qu'en effet, si Liévin Bierman est, en sa qualité d'associé, astreint, pour sa part, au paiement du prix de la jouissance et de l'usage qu'il a concédés à la société, cette obligation seulement souscrite par lui comme sociétaire et au nom de la société est indépendante de sa qualité de propriétaire, et ne peut opérer, dans sa personne, une confusion des deux qualités de créancier et de débiteur, puisque c'est à des titres différents qu'il réunit ces deux qualités et que les obligations de même que les droits qui découlent de l'un et de l'autre n'ont ni la même origine, ni les mêmes effets. « Lorsque la mise sociale, disent Championnière et Rigaud, art. 2760, consiste dans une jouissance, on « peut aisément la confondre avec le bail que l'associé fait à la « société; nul doute qu'un bail de cette espèce ne soit passible du « droit; la mutation s'opère comme si l'associé était une autre « personne; l'intérêt qui lui appartient ne modifie pas la mutation, qui n'en a pas moins lieu pour le tout, attendu qu'elle « s'effectue au profit de la société et non de celui des associés. » Pardessus, *Droit commercial*, art. 975. « Une société est une « personne morale qui dans un grand nombre de circonstances « peut, par toutes sortes de contrats ou quasi-contrats, s'engager « ou engager à son égard; ceux mêmes qui la composent ont quelquefois avec elle des rapports qui les font considérer, à cet « égard, comme des tiers, et acquérir les mêmes droits et subir « les mêmes obligations que des tiers en semblables circonstances, sans que leur qualité d'associés opère une confusion; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée, au pied de l'acte : que l'acte litigieux ayant été enregistré au droit fixe, cette déclaration n'a pu être faite; qu'il y a donc lieu de l'ordonner;

« Attendu qu'une erreur matérielle de 200 fr. en principal a été commise dans le calcul du droit de 20 cent. p. c. sur les 237,600 fr. : le préposé ayant tiré hors ligne 275 fr. 20 cent., au lieu de 475 fr. 20 cent., de manière qu'il y a lieu d'augmenter la contrainte de 260 fr., 50 p. c. additionnels y compris; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une contrainte est toujours considérée comme provisoire et soumise à la condition d'ajouter ou de retrancher;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï le rapport de M. le président Lelièvre et les conclusions conformes de M. Granjean, substitut du procureur du roi, déclare les opposants non fondés en leurs soutènements; dit que le droit proportionnel réclamé par l'administration de l'enregistrement est dû; ordonne aux opposants de faire la déclaration estimative des valeurs sujettes au droit proportionnel; les condamne dès à présent et pour lors à payer ce droit proportionnel, ainsi que l'augmentation de 260 francs, les intérêts moratoires et les dépens de la présente instance... » (Du 8 février 1858. — Plaid. Me Gilquin.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

NOTARIAT. — VENTE A L'ENCAN. — PROCÈS-VERBAL. — EXÉCUTION PARÉE. — FORCE PROBANTE. — PREUVE TESTIMONIALE. ACQUIESCEMENT. — MINEURS.

Un procès-verbal de vente mobilière, même rédigé par un notaire, ne peut être exécuté par voie parée contre les acquéreurs, lorsque les formalités de la loi du 25 ventôse an XI, sur la signature des parties, n'ont pas été observées quant à ces acquéreurs.

La loi du 22 pluviôse an VII, sur les procès-verbaux de ventes mobilières, n'a pas pour objet d'y donner une force probante contre les individus mentionnés comme acquéreurs.

On ne peut acquiescer à une offre de preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs.

Spécialement *cet acquiescement ne peut avoir lieu au nom de mineurs.*

(DELVIGNE ET NAMÈCHE C. QUAIRIAT.)

Voici en quels termes le ministère public donna son avis :

« Un procès-verbal de vente passé le 11 janvier 1842, constate une vente mobilière opérée par le notaire Delvigne, pour compte des héritiers Namèche.

Une vache du prix de 137 fr. 50 cent. y est adjugée, ce sont les termes de l'acte, à Jean-Baptiste Namèche et Maximilien Quairiat. Quairiat, auteur des défendeurs, figure simplement audit acte comme coacquéreur. C'est donc à tort qu'en vertu d'un art. 3 des conditions de la vente, on le considère comme caution et qu'on veut le rendre responsable d'autres marchés adjugés à Namèche seul. C'est encore à tort qu'on réclame la totalité du prix de 137 fr. 50 cent. à charge des héritiers Quairiat. Leur auteur figure à l'acte comme coacquéreur, avec un autre; ils ne peuvent donc être tenus de son chef qu'à la moitié du prix susdit soit 68 fr. 75 cent.; car la solidarité ne se présume pas, et ici elle ne résulte ni de la loi, ni de la convention, ni de la nature de la créance :

1° Aucun article du code n'assujétit les coacquéreurs à la solidarité;

2° En admettant que le procès-verbal de vente soit une convention légalement constatée, il n'y est fait mention de solidarité que entre acquéreurs et cautions, et seulement pour les frais (article 5 du procès-verbal);

3° Enfin, l'action tendante au paiement d'une somme d'argent de 137 fr. 50 cent. est essentiellement divisible.

C'est encore erronément qu'on réclame des héritiers Quairiat la somme, relativement énorme, de 178 fr. 84 cent. d'intérêts, pendant quinze ans.

Les demandeurs doivent s'imputer leur inaction; aucune clause n'a mis des intérêts à charge des obtenteurs en retard de payer le prix d'achat; l'on se trouve donc dans les principes généraux qui font courir les intérêts à partir seulement de la demeure judiciaire.

C'est encore à tort, selon nous, que l'on réclame à charge des défendeurs les frais évidemment frustratoires d'une saisie opérée sur eux, en vertu d'un procès-verbal de vente que leur auteur n'a pas signé.

Ceci mérite quelques développements.

Les notaires ont une double qualité : ils sont à la fois simples officiers publics et notaires proprement dits.

En leur première qualité, ils peuvent, de même que d'autres officiers publics, greffiers, huissiers, courtiers de commerce, etc., opérer des ventes d'objets mobiliers, et rédiger les procès-verbaux de ces ventes. C'est la loi qui donne elle-même à ces écritures le simple nom de procès-verbal (arrêt du conseil d'Etat du 13 novembre 1778, publié par l'arrêté du 27 nivôse an V; loi du 22 pluviôse an VII, etc.).

En leur deuxième qualité, ils peuvent rédiger des actes constatant des obligations et leur donner la forme exécutoire.

Pour la rédaction des procès-verbaux qu'ils dressent seulement comme officiers publics, aucune loi n'exige la signature des parties, mais aucune loi n'accorde non plus à de semblables procès-verbaux, non signés des parties, une force exécutoire contre celles-ci. Il serait en effet exorbitant d'autoriser une poursuite parée contre des individus dont le concours à l'acte ne serait pas constaté à l'aide des formalités requises. Ce serait autoriser les erreurs et les surprises, que d'admettre d'emblée des mesures d'exécution souvent irréparables contre des tiers qu'une simple dénégation doit protéger contre des actes qu'ils n'ont pas signés.

Quant aux actes notariés, le titre 2 de la loi de ventôse, qui accorde à ces actes la formule exécutoire, détermine en même temps les conditions nécessaires dont ces actes doivent être assortis, et parmi ces conditions figurent en première ligne les signatures des

parties, ou leur concours légalement constaté, si elles ne peuvent signer.

Pour les ventes mobilières, le notaire a incontestablement le droit d'instrumenter comme notaire, et les actes qu'il rédigerait en cette qualité alors qu'ils seraient revêtus de toutes les formes de la loi, et notamment de la signature des parties, pourraient être revêtus de la forme exécutoire.

Mais s'il a agi comme simple officier public, c'est-à-dire s'il s'est borné à rédiger un procès-verbal non revêtu de la signature des acquéreurs, ce procès-verbal ne peut servir de base à l'exécution parée.

En résumé, de deux choses l'une, et il n'y a pas moyen de sortir de là :

Ou le notaire Delvigne a passé un acte notarié, et aux termes de la loi du 25 ventôse, cet acte notarié est nul pour absence de signature des parties, et n'a pu servir de base légale à une exécution parée;

Ou il a dressé un simple procès-verbal et dans ce cas, il n'a pu être revêtu de la forme exécutoire. Responsable du prix des adjudications (art. 625, C. de pr.), comme cela va de soi, parce qu'il était en faute d'avoir contrairement au vœu de la loi et sans le consentement des vendeurs (Benoit, 537 et 538), vendu autrement qu'au comptant, ce notaire est allé jusqu'à se créer à lui-même un titre de poursuite par voie de commandement et de saisie, en rédigeant, dans la forme d'un acte notarié, un simple procès-verbal de vente mobilière non revêtu de la signature des parties.

Les frais de la poursuite par voie de commandement doivent être mis à sa charge, ainsi qu'à celle des autres demandeurs.

Le système que nous venons d'exposer et qui, s'il est adopté, donne gain de cause aux défendeurs sur plusieurs points de détail, n'a de portée que si le tribunal ne partage pas notre opinion sur la question capitale du procès relative à la foi due à un procès-verbal de vente mobilière.

Comme nous l'avons dit, le procès-verbal ne mentionne nullement que Quairiat se soit obligé comme caution; nous laissons donc de côté la question de savoir si un semblable procès-verbal peut faire foi d'obligations accessoires à la vente, comme des clauses de cautionnement, de solidarité, etc.

Le procès-verbal en question constate seulement l'intervention de Quairiat comme coacquéreur.

De là deux questions :

Un procès-verbal d'adjudication publique d'objets mobiliers fait-il foi contre les individus qui y sont désignés comme acquéreurs?

En cas d'affirmative, la force probante de ces procès-verbaux est-elle indéfinie, de telle sorte qu'on ne puisse se soustraire à une action basée sur semblables pièces, autrement que par la prescription trentenaire?

Sur la première question, un examen attentif de la loi de pluviôse nous démontre que cette loi, en exigeant, pour la vente d'objets mobiliers, l'intervention d'officiers publics soumis à des déclarations préalables et en interdisant ces ventes aux simples particuliers, a eu un but purement fiscal, comme les lois, ses devancières des mois précédents, de frimaire et de brumaire an VII, sur le timbre et l'enregistrement. En effet, l'art. 6 de la loi exige que les procès-verbaux de vente soient enregistrés aux bureaux où les déclarations ont été faites, et ordonne la perception du droit d'enregistrement sur le montant des sommes dues, que mentionne le procès-verbal; cela démontre assez que la loi a eu seulement pour but d'assurer le recouvrement de la totalité des droits, et d'empêcher toute fraude au préjudice du fisc.

La loi s'est si peu occupé de la force probante de ces actes contre les tiers qu'elle prend soin de parler des vendeurs, de l'officier public chargé de la vente, des témoins domiciliés qui doivent l'assister; elle exige la mention de leurs noms, la mention du prix des objets vendus, et elle ne dit pas un mot du nom des acquéreurs, dont la mention était indifférente au point de vue fiscal que nous supposons à la loi.

Ce n'est pas à dire pour cela, comme le prétendent les défendeurs, que le paiement au comptant soit tellement de l'essence des ventes mobilières, qu'il ne puisse être dérogé à cette condition essentielle.

Un arrêt de Gand, du 29 mars 1845 (Belgique Judiciaire, III, 1343), décide, conformément à un usage général, que les notaires et les huissiers ont le droit de stipuler dans une vente de meubles des clauses de terme de paiement, de caution, de solidarité; en d'autres termes qu'ils peuvent faire ces ventes autrement qu'au comptant.

En effet, ce serait entraver ce genre d'opérations et par conséquent aller à l'encontre du but de la loi de pluviôse, que de proscrire les facilités de paiement qui attirent les acheteurs, dont la coopération nécessaire est un supplément de garantie pour les vendeurs.

La jurisprudence a donc eu raison d'accorder une certaine latitude à ce sujet.

Mais de là à soutenir que cette latitude puisse aller jusqu'à laisser en suspens de semblables créances pendant trente ans, ou seulement quinze ans, comme dans la cause, il y a loin; car supposer à ces procès-verbaux une force probante indéfinie, ce serait encourager la mauvaise foi à se créer des titres qu'elle laisserait dormir pendant des années pour les produire après un long espace contre des individus désarmés à l'égard d'une imposture que le temps écoulé rendrait toute puissante; ce serait donner aux officiers publics, directement intéressés par suite de la recette qu'ils ont prise à leur charge, le droit de se créer des titres à eux-mêmes.

Si le tribunal croyait, contrairement à notre opinion, que le procès-verbal fait foi contre les individus qui y sont désignés comme acquéreurs, au moins nous semble-t-il impossible de ne pas restreindre cette force probante aux temps voisins de la vente, car la publicité des opérations est le seul contrôle de cette sorte d'authenticité accordée au procès-verbal, et ce contrôle s'affaiblit nécessairement à mesure que l'on s'éloigne du moment de la vente.

Après quinze ans écoulés sans poursuites, un procès-verbal semblable ne peut, par lui-même, opérer preuve complète; il peut être tout au plus une présomption, et cette présomption est inopérante si elle est isolée.

Enfin, deux mots sur l'offre faite par les défendeurs de laisser prouver par témoins le fondement de l'action des demandeurs.

Cette action a pour but une somme supérieure à 150 fr.; nous croyons, avec Toullier, t. IX, n° 28, que la prohibition de la preuve testimoniale, en ce cas, est d'ordre public, et qu'on ne peut y renoncer.

Nous croyons, en tout cas, qu'on n'a pu y renoncer au nom des mineurs, et que le tribunal, dans leur intérêt, ne peut admettre un semblable acquiescement, fait dans une pensée généreuse et pour la manifestation de la vérité, mais inadmissible dans la forme où il se produit.

L'opinion que nous soutenons est en tout point conforme à celle de Rolland de Villargues, dans son Répert. du notariat, V° *Vente de meubles*, 182 et suiv. « Quelle voie l'officier public qui a fait une vente, doit-il prendre pour se faire payer des adjudications qu'il aurait faites à crédit? Il n'y a que la voie de l'assignation pour obtenir une condamnation.

« En effet, le procès-verbal d'une vente publique de meubles, faite même par un notaire, n'est pas susceptible d'exécution parée comme les autres actes notariés. Ces sortes des procès-verbaux n'étant pas signés des adjudicataires, ne se trouvent pas revêtus des formes requises par la loi du notariat pour constituer des actes susceptibles d'être délivrés en forme de grosse (Berriat Saint-Prix, 704, n° 6; — Carré, III, 324; — Bruxelles, 22 mars 1810).

« *Quid* si les adjudicataires avaient signé? Cela n'ajouterait rien au caractère de l'acte, à moins qu'il n'eût été fait mention dans l'acte du crédit accordé, parce qu'alors il en résulterait l'obligation pour les adjudicataires de payer ce prix, et cette circonstance autoriserait la délivrance de la grosse.

« Il est d'ailleurs de règle que lorsque les objets ont été enlevés par l'adjudicataire ils sont censés payés. C'est l'opinion de Jousse et de Rodier, et qui est adoptée par Carré, art. 625. Il cite à l'appui l'art. 2279 du code civil.

« Toutefois, cette présomption ne doit pas exclure la preuve contraire s'il s'agit d'une somme qui n'excède par 150 francs. »

Ce système a été adopté.

Jugement. — « En ce qui concerne l'opposition au commandement du 30 janvier 1857 à fins de saisie-exécution :

« Attendu que pareil commandement n'est valable que s'il est fait en vertu d'un titre exécutoire;

« Attendu que la forme exécutoire n'appartient aux actes notariés que s'ils réunissent les conditions voulues par la loi du 25 ventôse an XI pour leur validité; qu'aux termes des articles 14 et 68 du cette loi, ces actes doivent, à peine de nullité, être signés par les parties ou mentionner qu'elles ont déclaré ne savoir signer;

« Attendu dans l'espèce que le titre en vertu duquel a eu lieu le commandement prérappelé, consiste dans un procès-verbal de vente publique d'objets mobiliers, tenu par le notaire Delvigne, et indiquant comme l'un des adjudicataires Quairiat, auteur des opposants, sans que celui-ci l'ait signé ni qu'il y soit énoncé qu'il ne savait signer, titre conséquemment dépourvu des formalités nécessaires pour être exécutoire;

« En ce qui touche le mérite de la saisie-arrêt pratiquée pour paiement du prix des objets adjugés prétendûment audit Quairiat;

« Attendu que les opposants dénient que ce dernier s'en soit rendu adjudicataire; que le fait n'est attesté que par un procès-verbal de vente auquel nulle disposition législative n'accorde force probante contre les tiers qui n'y sont pas intervenus; que si la loi du 22 pluviôse an VII détermine pour ces sortes de ventes certaines formalités sans y comprendre la mention ni du nom des adjudicataires, ni de leur signature, c'est que cette loi n'a eu en vue que d'assurer au fisc les droits d'enregistrement et ne s'occupe pas des formalités tendantes à cette fin, sans déroger en rien au droit commun sur le mode de prouver les obligations en général;

« Attendu, quant à la demande d'admission à preuve par témoins de l'obtention faite par Quairiat, qu'elle est inadmissible, le prix de cette obtention excédant 150 francs; qu'il importe peu que les opposants consentent à son admission, parce que, y ayant parmi les opposants des mineurs intéressés, il n'appartient pas à leur tuteur de donner ce consentement;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Scheermans, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, statuant au fond, sans prendre ni avoir égard à la demande d'admission à preuve par témoins, déclare nul et de nul effet le commandement signifié le 30 janvier 1857, et ordonne la mainlevée de la saisie du 20 octobre même année... » (Du 30 décembre 1857. — Plaid. MMes Lelièvre c. Gislain.)

Observations. — V. dans le même sens un jugement de la justice de paix de Namur du 12 février 1853 (*Jurisprudence des Tribunaux de première instance*, t. II, p. 1105). V. également nos observations sur un jugement de Malines Belgique Judiciaire, t. V, p. 793.

NOTAIRE. — PARENTÉ. — VENTE PUBLIQUE. — FRÈRE DU NOTAIRE.

Même dans un acte de vente en adjudication publique, il n'est pas permis à un notaire d'instrumenter si son frère est intervenu comme acquéreur.

Il en est ainsi, encore que le frère du notaire ne serait intervenu à l'acte qu'en qualité de tuteur ou d'administrateur.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Le ministère public c. L...)

Le notaire L... avait, dans une vente publique, adjugé un lot d'immeubles à l'un de ses frères.

Il était parfaitement établi qu'il n'y avait eu ni fraude ni collusion, que le lot d'immeubles susdits avait été vendu à un haut prix. Aussi le notaire inculpé invoquait-il les paroles de l'orateur du gouvernement, lors de la présentation de la loi du 25 ventôse an XI, pour écarter l'application de l'art. 8 de cette loi.

Le ministère public répondait qu'il ne s'agissait pas de savoir s'il y avait eu fraude ou collusion; que la loi, comme le constatent les paroles de l'orateur du gouvernement invoquées par l'inculpé, a eu pour but de protéger l'impartialité du notaire même contre les soupçons de fraude, pour qu'on ne puisse supposer par exemple que le notaire a écarté les concurrents par une publicité insuffisante, par des conditions inacceptables, etc.; ce système a été adopté.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le défendeur a reçu en sa qualité de notaire, le 9 octobre 1856, à Andenne, un acte de vente en hausse publique, dans lequel son frère E. L... était partie comme acquéreur, et a ainsi contrevenu à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents jusqu'au degré d'oncle ou de neveu seraient parties;

« Attendu que cet article est formel et ne comporte aucune exception; qu'à la vérité il paraît que le prix d'adjudication représente toute la valeur du bien vendu et qu'il eût même été moindre si l'acquéreur susdit se fût abstenu d'enchérir, puisqu'alors le bien serait resté au pénultième enchérisseur dont la hausse était naturellement inférieure à la sienne; mais c'est là une considération qui ne milite que comme circonstance atténuante sans disculper entièrement le notaire instrumentant, parce que le législateur, dans les devoirs qu'il impose à ces fonctionnaires, a eu en vue non-seulement de garantir les parties contre tout préjudice, mais aussi de donner aux actes qu'ils reçoivent un caractère d'impartialité qui les mette à l'abri de toute suspicion;

« Par ces motifs, le Tribunal rappelle le notaire L... à l'observation de la loi... » (Du 9 décembre 1857. — Tribunal civil de Namur.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Le ministère public c. M...)

Dans une autre espèce, le frère du notaire poursuivi était intervenu à l'acte non pas en nom personnel, mais comme conseiller communal, appelé au dernier moment pour remplacer le bourgmestre empêché, et pour représenter la commune d'A..., dans un acte intéressant celle-ci.

Le ministère public crut devoir signaler cette circonstance au tribunal en se référant à justice sur la question de savoir si une application de la loi ne serait pas trop rigoureuse.

Jugement. — « Attendu que le 9 juin 1856, à G..., l'assigné a reçu en sa qualité de notaire un acte de vente dans lequel son frère A... était partie comme vendeur, et a ainsi contrevenu à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents jusqu'au degré d'oncle ou de neveu seraient parties; qu'il importe peu que ledit A... ne soit intervenu à l'acte et n'y ait stipulé qu'en qualité de conseiller communal d'A..., car il n'y a pas moins été partie, et l'art. 8 précité ne distingue pas si l'intervenant stipule pour lui-même ou pour autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal rappelle le notaire M. à l'observation de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI... » (Du 23 décembre 1857. — Tribunal civil de Namur.)

Observation. — V. *Manuel de droit notarial*, par M. Rutgeerts, t. Ier, p. 205, n° 10, et *Commentaire de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI*, par M. Gallé, p. 59 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — AGENT D'AFFAIRES. — ANNONCE. INJURE. — TARIF DES NOTAIRES DE TOURNAI.

L'une chambre de notaires n'est pas fondée à se plaindre en justice, comme d'une atteinte à la considération du notariat, de la distribution d'un avis imprimé par lequel un agent d'affaires annonce qu'il recouvre, moyennant une simple commission, le montant de bons sur la poste et qu'il gère les affaires litigieuses, rédige toutes espèces d'actes sous seing privé et fait recevoir les actes notariés, à des prix extrêmement réduits.

Le tarif dressé par la chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai n'est obligatoire ni pour les parties ni pour les notaires.

(La chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai c. Lécrivain.)

Lécrivain, commissaire-voyer cantonal et agent d'affaires, avait répandu dans le canton de Leuze qu'il habite, un avis imprimé annonçant qu'il se chargeait : « de faire « recouvrer le montant des bons sur la poste française, « moyennant une simple commission » et qu'il continuait à « gérer toutes les affaires litigieuses, à rédiger toutes « espèces d'actes sous seing privé et à faire recevoir ceux « notariés à des prix excessivement réduits. »

La chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai vit une injure pour le notariat dans cette dernière phrase, en ce sens qu'elle voulait dire que des notaires du canton ou de l'arrondissement faisaient une concurrence déloyale à leurs confrères, en passant, par l'entremise d'un agent d'affaires, des actes à des taux forts réduits. Elle assigna en conséquence Lécrivain en dommages-intérêts devant le tribunal de Tournai.

Le seul sens de la phrase incriminée attesté par la ponctuation et par le but évident de l'avis, répondait le défendeur, est que l'auteur de l'avis se contente personnellement, pour toute la besogne dont on le charge relativement à des actes notariés, ou à des actes sous seing privé, ou à des affaires litigieuses, d'une rémunération modeste, ce qui, publié, ne peut nuire qu'aux autres agents d'affaires, non aux notaires, et ce qu'il a le droit de faire et d'annoncer, puisque, comme agent d'affaires, il est commerçant et non fonctionnaire public. En forçant le sens de la phrase, tout ce qu'on pourrait y trouver, c'est qu'en se servant de l'intermédiaire de Lécrivain, les actes notariés coûtent moins cher qu'en s'adressant directement aux notaires. Cela est vrai ou peut l'être, sans que les notaires auxquels il recourt des-

cendent au dessous de leur tarif ordinaire. Dans la plupart des actes notariés, il y a deux choses, la préparation et l'exécution de l'acte notarié, et la réception de l'acte. La préparation et l'exécution peuvent se faire par l'agent d'affaires aussi bien que par le notaire (Ex : recherche des acheteurs, des vendeurs, des locataires; formation des masses et des lots dans les partages; prise d'inscription hypothécaire, etc). Si Lécrivain, comme cela est naturel, demande pour ces préparation et exécution moins que le notaire ne demanderait, l'acte entier coûte moins au client. Enfin, la phrase voudrait-elle dire qu'il y a des notaires qui demandent moins que d'autres, elle serait inoffensive encore. La plupart des actes notariés ne sont pas tarifés légalement; le prix en est abandonné à la discrétion des notaires, sous le contrôle du président du tribunal et sous celui du tribunal lui-même. Quant au tarif voté par la chambre des notaires de Tournai, il est nul comme porté incompétemment, la chambre n'ayant pas le droit de régler une matière qui doit être réglée par une loi ou par des arrêtés royaux et comme contraire, dans plusieurs de ses dispositions, au tarif légal de 1807, le tarif de la chambre des notaires, en ce qui concerne les matières réglées par le décret de 1807, méconnaissant la distinction des notaires de ville et des notaires de campagne et allouant des sommes supérieures à celles que fixe le décret. En ce sens ont statué de nombreux arrêts français et un jugement du tribunal de Gand du 1er décembre 1838, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XIV, 1177.

JUGEMENT. — « Attendu que la chambre des notaires défère à la justice comme portant atteinte à la considération dont le notariat doit être entouré et à laquelle les notaires de l'arrondissement de Tournai ont le droit de prétendre, un avis imprimé que le défendeur a fait répandre, distribuer et afficher dans le canton de Leuze, et dans lequel on rencontre le passage suivant : « Il gère toutes les affaires litigieuses, rédige toutes espèces d'actes sous seing privé et *se charge de faire recevoir ceux notariés, à des prix extrêmement réduits;* »

« Attendu qu'elle signale particulièrement la dernière partie de ce passage comme ayant cette signification que le défendeur annonce au public qu'il se charge de faire recevoir, à des prix excessivement réduits, les actes notariés, et qu'elle soutient qu'un pareil avis a pour but de décrier publiquement le notariat et d'en faire une véritable boutique au rabais;

« Attendu que Lécrivain proteste contre le sens donné au passage ci-dessus; que selon lui, les mots : *à des prix extrêmement réduits* se rapportent à toute la phrase, et non pas seulement à sa dernière partie et ont pour but d'annoncer la modération qu'il mettra dans le prix de tout ce qui est de son ministère d'agent d'affaires, soit quant à la rédaction des actes sous seing privé, soit quant à ce qui est nécessaire pour arriver à la passation des actes notariés;

« Attendu que cette explication n'est assurément contraire ni au texte, ni à l'esprit du passage incriminé; que la virgule qui précède les derniers mots la favorise, et qu'il paraît naturel qu'un agent d'affaires annonce d'une manière générale qu'il sera toujours modéré dans ses prix plutôt que d'annoncer seulement que les notaires auxquels on s'adresserait par son entremise, le seront;

« Attendu néanmoins qu'on ne peut méconnaître qu'à la lecture de l'avis, on est porté à rapporter les derniers mots à ceux qui les précèdent immédiatement, et qu'une partie au moins du public aura compris l'avis dans le sens que le défendeur désavoue; qu'il échet donc d'examiner si, ainsi compris, il porte atteinte à la considération dont le notariat doit être entouré;

« Attendu d'une part, sur ce point, que nombre d'actes donnent lieu à un honoraire beaucoup moindre, lorsque le travail préparatoire est fait; c'est ainsi que lorsque la vente est négociée, lorsque le partage est convenu, les lots faits et attribués, quand il ne s'agit plus que d'en donner acte, cet acte est alors passible d'un honoraire considérablement réduit, et le défendeur fait observer avec raison que l'intervention d'un agent d'affaires qui se contenterait d'un prix modique pour les travaux et démarches antérieurs et même postérieurs à la rédaction même de l'acte pourrait amener une grande diminution du coût;

« Attendu d'une autre part que la chambre des notaires a dressé elle-même un tarif, par lequel elle attribue aux notaires, pour leurs actes, des droits souvent très-élevés; que ce tarif n'est obligatoire ni pour les parties ni pour les notaires, et que la chambre n'aurait pu sans violer les lois, le déclarer obligatoire pour les parties, ou défendre aux notaires de se contenter de droits moindres; que ces droits sont parfois plus que quadruples de ceux qu'alloue dans des cas semblables le tarif légal du 16 février 1807, ainsi qu'on peut s'en convaincre en comparant l'article 172 de ce tarif avec le premier article de celui de la chambre; que le notaire qui, dans ce cas, consentirait une réduction considérable sur ce que lui attribue le tarif de la chambre, loin d'encourir un blâme, mériterait des éloges, du moment où on ne pourrait lui reprocher aucune manœuvre déloyale pour enlever à d'autres notaires leur clientèle, et que l'agent d'affaires qui obtiendrait des notaires de se contenter de droits plus rapprochés de ceux qu'un règlement d'administration publique a jugés suffisants, ferait chose utile à ses clients et nullement dommageable à l'intérêt public ni à la considération dont le notariat doit être entouré;

« Attendu enfin que par l'arrêté royal du 7 décembre 1814, qui fixe les droits des notaires pour les baux des établissements de charité et d'instruction publique, les administrateurs sont officiellement avertis qu'ils ont *le choix du notaire*, et *que dans tous les cas*, et *notamment quand les droits selon le tarif, par la réunion des articles, excèderont les* 50 *francs, ils ont la faculté de traiter de gré à gré avec le notaire;* qu'ils sont ainsi invités en quelque sorte, par l'autorité supérieure elle-même, à solliciter une réduction sur les droits fixés par le tarif légal, surtout quand ces droits présentent un chiffre quelque peu important; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer de semblables sollicitations et le succès qu'elles obtiennent comme portant atteinte ni à l'intérêt ni à l'honneur des notaires;

« Attendu en conséquence que l'avis dont plainte n'a aucunement le caractère de l'injure pour les notaires de l'arrondissement;

« Par ces motifs le Tribunal, ouï M. BERDEN, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute les demandeurs de leurs conclusions... » (Du 10 août 1857. — Plaid. MMes MERLIN, LESCHEVIN.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — CAPITAUX A PLACER. — DÉFAUT DE PLACEMENT. — IMPOSSIBILITÉ DE REMBOURSER.

Il y a lieu à destitution du notaire qui, ayant reçu des capitaux à placer sur hypothèque, non-seulement en a négligé tout placement, tandis qu'il en payait annuellement les intérêts, mais encore s'est trouvé dans l'impossibilité financière d'en faire la restitution, même après y avoir été contraint en justice.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE C...)

Le jugement fait clairement connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que, le 6 mars 1842, le notaire De C... a souscrit au profit de feu Jean-Baptiste Roman, cultivateur à Volkeghem, deux reconnaissances : l'une de 1,400 fr., l'autre de 1,200 fr., qu'il avait reçus aux fins de placement sur hypothèque, et avec promesse d'en payer entre temps l'intérêt à 4 1/2 p. c.;

« Qu'il est encore établi que, le 9 mars 1848, ledit notaire a reçu du même J.-B. Roman la somme de 500 fr., qu'il a promis de restituer dans les trois mois de la demande, sous l'intérêt de 5 p. c.;

« Attendu qu'il est également vrai, et d'ailleurs reconnu par Me De C...., que le remboursement desdites trois sommes lui a été réclamé déjà depuis plusieurs mois avant l'assignation à bref délai, du 19 mai 1857, qui a donné lieu à sa condamnation par défaut du 26 juin dernier;

« Attendu, quant aux deux premières sommes, que le notaire poursuivi a avoué n'en avoir jamais opéré le placement, soit hypothécaire, soit autre, et que, dès lors, il en devait la restitution personnellement et directement, aussi bien que de la troisième somme de 500 francs;

« Qu'en vain prétend-il que ledit placement n'avait jamais été ni dans son intention, ni dans celle de J.-B. Roman, et que celui-ci aurait implicitement reconnu ce point en recevant constamment les intérêts de lui notaire, comme obligé personnel;

« Qu'en effet, ce soutènement, outre qu'il vient déchirer la reconnaissance si formelle du 6 mars 1842, ne justifie aucunement la dispense de l'obligation y contractée par Me De C..., et que semblable dispense, eût-elle même existé dans la volonté libre et non contrainte du campagnard, son client, toujours est-il que lui, notaire, était tenu de restituer chacune desdites trois sommes, et que jusqu'à ce jour, malgré sa condamnation du 26 juin et le commandement lui notifié le 4 courant, il est resté en défaut de se libérer;

« Attendu qu'à l'audience du 31 juillet dernier, Me De C... a dû faire le honteux aveu de son insolvabilité, ainsi que des démarches et sollicitations qu'il a vainement essayées pour se procurer des fonds, jusque près de l'agent d'affaires auquel il prête habituellement son ministère;

« Attendu que le notaire réduit à une pareille extrémité, flétri par la preuve judiciaire et l'aveu même d'une insolvabilité absolue, dénué de toutes ressources pour rendre à la fortune de son client ce que lui-même a dissipé, n'est plus cet officier public, modèle de probité et de délicatesse, à qui la loi a cru pouvoir remettre le dépôt de la confiance publique et le privilége de l'authenticité des actes; mais que, désormais, fonctionnaire sans considération, sans crédit, sans garantie, la noble mission dont il était investi ne saurait plus être entre ses mains qu'une cause de danger public;

« Attendu donc que, pour un cas aussi grave, la destitution devient une nécessité sociale, qui doit à la fois venger le passé et rassurer l'avenir, et devant laquelle, par conséquent, le juge ne saurait faiblir sans manquer à ses propres devoirs;

« Par ces motifs, vu l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, le Tribunal, faisant droit sur les conclusions conformes de M. Tempels, substitut du procureur du roi, dit que Me De C... est et demeurera destitué de ses fonctions de notaire à la résidence d'A...; en conséquence, lui enjoint de cesser l'exercice desdites fonctions à dater du jour de la notification du présent jugement et le condamne aux dépens... » (Du 12 août 1857.)

VARIÉTÉS.

MOEURS PARLEMENTAIRES ANGLAISES ET AMÉRICAINES.

Un incident inattendu a marqué la séance de la chambre des lords du 1er mars dans laquelle le chef du nouveau cabinet anglais, lord Derby, successeur de lord Palmerston, ministre démissionnaire, a prononcé son discours-programme et exposé les intentions du gouvernement au sujet de la police des réfugiés conspirateurs et de la répression des attentats contre la vie des souverains étrangers. La salle était comble. Le duc de Cambridge représentait la cour. Le corps diplomatique était au complet. Au pied du fauteuil du nouveau lord chancelier, lord Palmerston attendait l'entrée de lord Derby. La galerie des Communes regorgeait d'auditeurs, et les pairesses, en grand nombre, occupaient les bancs qui leur sont réservés. Cet illustre auditoire attendait un événement politique mémorable lorsque lord Brougham, se levant, annonça en termes solennels une question de la dernière gravité! L'occasion, la majesté du lieu, le caractère et la renommée de l'orateur, tout faisait présager quelque discussion dramatique. On oubliait l'antique apologue :

> Une montagne en mal d'enfant
> Jetait une clameur si haute
> Que chacun, au bruit accourant,
> Crut qu'elle accoucherait sans faute
> D'une cité plus grosse que Paris;
> Elle accoucha d'une souris.

Ainsi fit le noble lord. S'adressant au nouveau ministre des affaires étrangères, il lui demanda des renseignements sur .... la traite des nègres. Aussitôt retentit dans la salle un immense éclat de rire auquel les dames mêmes ne résistèrent pas. Lord Brougham, malgré ses 79 ans, malgré son expérience parlementaire d'un demi siècle, se fâcha comme un débutant, déclarant que si l'hilarité se prolongeait, il ferait expulser tous les profanes, y compris l'ex-ministre, lord Palmerston, qui n'avait aucun droit de se trouver là. A cette menace, ceci n'est pas ce qu'il y eut de moins curieux, tout le monde se tut et reprit le plus grand sérieux. Le respect un moment troublé du Parlement reconquit presque aussitôt son empire, et chacun dut se dire satisfait, le public du soudain accès de gaieté homérique que l'orateur lui avait donné, l'orateur du succès aussi soudain de son *quos ego!*

Une séance récente de la Chambre des Représentants de Washington a été signalée par un épisode moins pacifique et plus burlesque à la fois. A ce double titre il mérite d'être ici rapporté comme le digne pendant des colères de lord Brougham. Il rappelle le souvenir classique du combat des chanoines chanté par l'auteur du *Lutrin*. Il rappelle avec un égal avantage la terrible mêlée des rats et des grenouilles transmise par Homère aux oreilles de tous les humains. Comme le dit le début de la *Batrachomyomachie*, le sujet est une immense querelle, œuvre guerrière et tumultueuse de Mars. Les poings des législateurs américains et la perruque d'un honorable y jouèrent des rôles divers que fait connaître le *New-York Daily-Times* dans les termes héroï-comiques suivants :

« ... Il était quatre heures du matin. M. Grow, chef reconnu du parti républicain dans la Chambre, s'était rendu dans la partie de l'enceinte où siégent les membres démocrates, pour parler à M. Hickman, de la Pensylvanie.

« Au moment où il allait retourner à sa place, M. Quitman se leva et demanda la parole pour une explication. M. Grow s'opposa aussitôt à tout discours en dehors de l'ordre du jour, et se dirigea ensuite vers le côté où est son pupitre, lorsque M. Keitt, de la Caroline du Sud, l'interpella en ces termes : — « Pourquoi n'êtes-vous pas de votre côté de la salle? Que Dieu vous damne, vous et vos objections! Qu'avez-vous à faire en tous cas, par ici? »

« M. Grow répondit tranquillement et froidement. — « Cette enceinte est libre et j'ai le droit d'y présenter mes objections quand il me convient, et dans quelque partie que je me trouve. » Puis, sur un appel de M. Harris, de l'Indiana, M. Grow retira son objection, pour permettre à M. Quitman de s'expliquer. Cependant Keitt, paraissant supposer qu'il n'avait qu'à faire les gros yeux à un homme du Nord pour l'annihiler, et se fiant peut-être à ce qu'il est plus athlétiquement bâti que le Pensylvanien, se présenta encore en face de M. Grow, et lui dit d'un ton batailleur : « Qu'est-ce que vous voulez dire, avec la réponse que vous venez de me faire à l'instant? — Je veux dire, précisément ce que j'ai dit, que cette enceinte est libre, et que j'y présenterai mes objections de quelque partie qu'il me convienne. » Telle fut la réponse de M. Grow, qui, tout en parlant, regardait son agresseur en face.

« Le chevaleresque et le distingué Carolinien du Sud revint à la charge en disant : — « Je vous ferai voir que vous n'êtes qu'un sacré gamin de républicain noir. » M. Grow, sans s'émouvoir davantage, reprit : — « M. Keitt, vous pouvez penser ce que vous voudrez; mais permettez-moi de vous dire qu'aucun conducteur de nègres ne viendra jamais, de sa plantation, faire claquer son fouet à mes oreilles. » — « C'est ce que nous allons voir! » dit Keitt en saisissant M. Grow à la gorge. Ce dernier se débarrassa de l'étreinte, et M. Reuben-Davis, du Mississipi, intervint pour rétablir la paix.

« La lutte se trouva ainsi arrêtée pour un instant; mais presque aussitôt, Keitt échappa à M. Davis et s'élança sur M. Grow, qu'il saisissait encore à la gorge, lorsque ce dernier lui planta sur l'oreille gauche un coup de poing si bien appliqué, que le gentleman de la Caroline du Sud en fut porté, tout de son long, la face sur le plancher. M. Keitt se releva, et après quelques efforts et quelques coups perdus, quitta la salle et ne reparut plus qu'après la fin de la mêlée, lorsque ses amis eurent épongé ses contusions. On a dit qu'il s'imagine être tombé par accident! L'erreur est certainement excusable, car le coup qu'il s'était attiré en épuisant la longue patience de M. Grow, était si rudement asséné, qu'il est à peine possible que son souvenir en soit lucide.

« L'affaire qui prend tant de temps à raconter ne dura qu'un instant et se passa entièrement du côté démocratique de la Chambre. Lorsque le coup fut porté, une douzaine de membres du Sud s'élancèrent vers les champions, les uns pour maintenir la paix, les autres pour prendre part au combat.

« Barksdale, du Mississipi, Mac-Queen, de la Caroline du Sud, Craig, de la Caroline du Nord, et Reuben-Davis se distinguaient dans l'échauffourée. Barksdale affirme, et je ne doute pas de sa véracité, que son seul but était de séparer les combattants. Lui et d'autres saisirent Grow lorsque déjà Keitt était hors de combat. Aux membres placés de l'autre côté de la chambre, il parut que le représentant de Pensylvanie était en danger d'être mis en miettes, et les adversaires de la constitution Lecompton se précipitèrent en corps à la rescousse. Le premier fut M. Potter, du Wisconsin, homme athlétique et solide, qui bondit au centre du groupe, frappant de droite et de gauche avec une terrible vigueur. Washburne, de l'Illinois, et son frère, du Wisconsin, se faisaient également remarquer, et, pendant une minute ou deux, il sembla que nous allions assister à un combat de Kilkenny sur une échelle grandiose. Barksdale tenait encore Grow, lorsque Potter, lui supposant une activité hostile, lui allongea un coup de poing vigoureux. Barksdale lâcha Grow, et se croyant frappé par Elihu Washburne, lui lança sa riposte.

« Cadwallader Washburne voyant son frère aux prises se rua sur Barksdale, et le saisit aux cheveux, apparemment pour l'amener à merci, et le marteler plus à l'aise. Mais, horrible à dire! la chevelure de Barksdale resta dans la main gauche de son ennemi, dont le poing droit, lancé avec une force terrible, ne rencontra que le vide. Cet incident comique contribua nécessairement beaucoup à rétablir la bonne humeur de tous, et son influence ne fut pas peu augmentée, lorsque, dans l'agitation du moment, on vit Barksdale remettre sa perruque sens devant derrière.

« La mêlée eut lieu sans méthode, et il serait fort difficile de dire qui voulait y prendre part et qui y mettre fin. Le président criait et rappelait à l'ordre sans effet. Le sergent d'armes s'élança

sur le champ de bataille, sa masse à la main ; mais son aigle américain ne fut pas plus efficace que le marteau du président. Sur un point, Owen, Lovejoy et Lamar du Mississipi, se rudoyaient mutuellement, chacun d'eux voulant probablement persuader aux autres de se tenir tranquilles. M. Mott, le représentant quaker de l'Ohio, promenait çà et là dans la foule ses cheveux blancs. Davis, du Mississipi, reçut pour son compte un coup bien conditionné de M. Grow, et divers autres représentants eurent leur part de horions et d'égratignures. Un membre de Virginie croyant que Montgomery, de la Pensylvanie, allait prendre part au conflit, l'arrêta par le bras, et fut, en réponse, sommé de lâcher sous peine d'être assommé. M. Covode, de la Pensylvanie, saisit un lourd crachoir de faïence, pour mettre quelque cervelle en bouillie, mais ne parvint pas à pénétrer assez avant dans la foule, pour mettre son dessein à exécution. En ce moment toute la chambre était en ébullition.

« Heureusement, la bagarre fut courte, et aucune arme ne fut ouvertement mise en jeu. Lorsque la paix fut rétablie, plusieurs *gentlemen* présentèrent un aspect de complet désordre sur leurs personnes, mais l'excitation s'apaisa. Des membres de partis contraires se recherchèrent pour s'expliquer réciproquement leurs intentions pacifiques, et comment ils s'étaient mêlés à la bataille lorsqu'ils n'avaient d'autre dessein que de la faire cesser. Ces explications mutuelles se terminèrent par des rires joyeux à propos des incidents burlesques du mélodrame, et la chambre revint à ses affaires. »

Statistique de l'émigration transatlantique.

La récapitulation des émigrants embarqués à Liverpool pour les ports de l'Amérique, du Canada et de l'Australie, pendant l'année qui vient de finir, dépasse le chiffre de 154,000 transportés par 400 navires, jaugeant ensemble plus de 500,000 tonneaux.

Ce chiffre, divisé en trois classes, donne les résultats suivants : Émigrants pour les Etats-Unis, au nombre de 97,594, embarqués sur 254 bâtiments ; — émigrants pour l'Australie, au nombre de 51,243, embarqués sur 150 navires ; — émigrants pour le Canada, au nombre de 6,000, ayant pris passage sur 16 navires.

Le port de Brême a vu partir, pendant la même année 1857, 245 navires avec 49,570 passagers, ayant pour destination 28,507 New-York, 10,156 New-Orléans, 8,750 Baltimore, 542 Galvestown, 255 Charlestown, 155 Philadelphie, 522 Rio-Grande, 698 Sidney, 150 Port-Adelaïde, 108 Moreton Bay.

En 1856, Brême n'avait eu que 36,488 passagers et 184 navires.

Au Havre, 34,225 émigrants se sont embarqués en 1857, répartis ainsi : pour New-York 26,756, pour New-Orléans 4,940 pour Buenos-Ayres et Montevideo 1,510, pour San-Francisco (Californie) 55, pour le Brésil 550, pour Valparaiso 275, pour Lima 42, pour le Mexique 104, pour la Havane 47, pour l'île de la Réunion 58, pour la Patagonie 16, pour l'Australie 74, pour diverses destinations 48.

Ce chiffre de 34,225 émigrants présente une augmentation de 12,082 sur celui de 1856, qui ne s'élevait qu'à 22,141.

Le nombre des émigrants embarqués en 1856 à Hambourg s'est élevé à 25,822. 16,766 d'entre eux sont partis sur 68 bâtiments pour les Etats-Unis ; 5,185 sur 15 bâtiments pour le Canada ; 1,595 sur 15 bâtiments pour le Brésil ; 705 sur 4 bâtiments pour Valdivia et Valparaiso ; 1,701 sur 17 bâtiments pour l'Australie, et les autres pour diverses destinations.

Dans les sept années antérieures, le nombre des émigrants était en moyenne de 14,600. Il a donc augmenté de 50 p. c. en 1856.

Quant au contingent de notre port d'Anvers, il a atteint dans le courant de 1857, le chiffre de 67 navires chargés de 15,325 émigrants, dont 10,844 avaient pour destination New-York, 762 Quebec, 589 Rio-Grande, 501 Callao, 201 Rio-Janeiro, 175 Buenos-Ayres, 161 Boston, 155 New-Orléans, 137 Santos.

L'énorme et incessant déplacement de populations dont cette statistique de quelques-unes des principales villes maritimes européennes ne donne qu'une idée toute partielle, peut expliquer les agitations qui affligent, entre autres, les grandes cités des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les brigandages contre lesquels la police de certaines d'entre elles paraît impuissante, les mouvements religieux et sociaux dont la secte des Mormons offre le type le plus énergique et le plus effrayant. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ce flot envahisseur ne soit point partout le bienvenu et qu'aux Etats-Unis mêmes, l'immense réservoir vers lequel il se précipite de préférence, on ait recours, pour en ralentir la marche, à divers moyens, parmi lesquels la capitation mise sur les nouveaux débarqués, moyens inefficaces à en juger d'après les chiffres que nous recueillons et qui tous constatent un accroissement considérable. La jeune Amérique en est arrivée à redouter ce débordement du trop-plein des générations du vieux continent et cette confusion babylonienne de langues, de croyances, de mœurs, de besoins, qu'entraîne l'entassement de tant de races différentes, d'autant plus indisciplinables sur le libre sol de l'étranger qu'elles s'étaient trouvées, sur le sol natal, opprimées par un régime politique plus rigoureux. Chassées presque toutes de leurs foyers par des privations morales et matérielles de tout genre, débarrassées sans transition des mille entraves qui pèsent encore sur les contrées où dominent l'élément anglo-saxon et ses traditions féodales, on conçoit qu'elles s'abandonnent sans résistance aux désordres qui signalent leur présence dans la patrie adoptive. La liberté a ses moments d'ivresse, alors que l'homme en est encore à en faire l'apprentissage. Tel semble être l'état de tant de chercheurs d'aventures, Norwégiens, Allemands de toutes les provinces de la Confédération, Anglais des trois royaumes unis. Beaucoup tendent à devenir le solide noyau des établissements qui défrichent et qui peuplent les vastes étendues inhabitées de l'Amérique et qui, sous des noms anciens, souvenir de l'Europe lointaine, les dotent de cités chaque jour de plus en plus florissantes. Mais un grand nombre, d'un tempérament moins sain, plus turbulents, impatients du bien-être qu'ils sont allés conquérir au loin, arrivent à peu près sans ressources, épuisent bientôt celles qu'ils ont apportées et n'écoutent, pour en trouver de nouvelles, que les plus sauvages tentations. Ils sont le fléau du pays où ils ont cherché un asile. D'autres, moins dangereux, causent autant de soucis, quoique d'une espèce différente. On comptait sur des agriculteurs, mais ils n'ont jamais cultivé la terre! La terre manque de bras cependant. A quoi servira cette foule qui ne s'est pas familiarisée avec les instruments et les occupations agricoles? Citadins la plupart, ils croient avoir place dans des villes souvent aussi tourmentées d'un excès de population que celles d'Europe. Ils ne peuvent que se préparer à eux-mêmes comme à leurs hôtes des difficultés sans nombre et des mécomptes sans fin. C'est le sentiment que l'expérience a fait naître notamment au Canada. Nous lisons en effet les lignes suivantes dans le journal anglo-américain le *Canadian-News* :

« D'après le rapport de l'agent principal d'émigration à Quebec, l'émigration a dépassé, pendant la saison qui vient de s'écouler, de 9,568 celle de l'année précédente, puisqu'elle a été de 32,097 personnes, tandis qu'en 1856 elle n'avait été que de 22,439.

« On peut la diviser ainsi, sous le rapport des nationalités : 11,098 Anglais, 6,119 Norwégiens, 4,924 Ecossais, 4,872 Allemands, 4,466 Irlandais, origines diverses 618.

« Un peu plus du tiers du nombre total, c'est-à-dire 12,489 émigrants, n'a fait que passer au Canada pour se rendre dans les états de l'Ouest.

« Sur le nombre des adultes du sexe masculin, 12,443, il y en a 6,279, soit plus de la moitié, qu'on ne peut pas classer parmi les laboureurs de profession : ce sont ou des personnes n'ayant pas d'état, ou des employés du gouvernement, ou des commis, ou enfin des personnes qui se sont livrées jusque-là à des travaux sédentaires. Le rapport de l'agent trouve désastreuse une pareille immigration, en ce que ces personnes peuvent devenir de nouvelles charges pour la colonie et sont rarement capables de lui être utiles. »

Avec d'aussi sombres perspectives, jointes aux troubles journaliers dont la presse de l'autre côté de l'Atlantique a pris, dirait-on, l'habitude de nous transmettre la relation, on comprend les mesures prohibitives opposées à l'immigration par l'Amérique, comme on ne peut blâmer celles qu'ont proposées ou adoptées certains gouvernements européens pour mettre obstacle au dépeuplement de leurs Etats par l'émigration.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, la démission du sieur Santy, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Ypres, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, les sieurs De Buck, docteur en droit à Lovendeghem, et Van Broeck, docteur en droit à Lovendeghem, sont nommés juges suppléants à la justice de paix de Somerghem.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur De Rudder, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Lokeren, en remplacement du sieur Danneboom, décédé.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — PAIEMENT DU CENS. — DÉPUTATION PERMANENTE. DÉCISION SOUVERAINE.

N'est pas susceptible de recours en cassation la décision de la députation permanente qui porte que le réclamant n'exerce pas par lui-même la profession à raison de laquelle il prétend payer le cens.

(CROISIER, DEMANDEUR.)

Croisier avait réclamé son inscription sur la liste des électeurs communaux de Vottem pour l'année 1857, en se fondant sur ce que, pour cette année aussi bien que pour l'année précédente, il figurait aux rôles de la contribution personnelle pour une somme de 15 francs comme tenant un cheval mixte.

Cette réclamation ne fut pas accueillie.

Appel devant la députation permanente de Liége où il soutint qu'il était propriétaire du cheval du chef duquel il était imposé. A l'appui de cette allégation, il citait des circonstances dont il induisait qu'il était personnellement intéressé dans la culture attribuée à son père, indépendamment du commerce de chevaux qu'il faisait pour son propre compte.

Le 17 juin 1857, la députation permanente statua en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des pièces que le cheval de la contribution duquel le réclamant se prévaut pour parfaire son cens électoral, a été déclaré cheval *mixte;*

« Attendu que, suivant la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, sont considérés comme chevaux mixtes ceux qui servent à la fois à l'exercice d'une profession et à un usage de luxe;

« Attendu que Croisier n'exerce par lui-même ou pour son propre compte aucune branche d'industrie à raison de laquelle il pourrait posséder un cheval mixte;

« Qu'il s'ensuit que celui dont il compte la contribution doit, à défaut de preuve contraire, être considéré comme étant la propriété de son père, cultivateur à Vottem, avec lequel il demeure, et partant, que le réclamant ne peut être réputé payer le cens électoral;

« Arrête :

« Le pourvoi de Croisier fils est rejeté. »

Pourvoi en cassation.

En refusant de tenir compte, disait la demandeur, de la contribution d'un cheval mixte, parce que « il n'exerce aucune branche d'industrie à raison de laquelle il pourrait posséder un tel cheval, » la députation n'a eu aucun égard aux moyens développés dans son acte d'appel du 12 mai 1857 et dans la réplique du 9 juin, moyens fondés sur l'article 2279 du code civil, l'art. 47 de la loi du 28 juin 1822 et l'art. 7, § 3, de la loi communale. En les rejetant sans examen, elle a violé ces divers articles.

En effet, elle viole l'art. 2279, puisqu'il est admis que le demandeur possède le cheval dont il s'agit; l'art. 47 de la loi du 28 juin 1822, puisqu'il résulte des rôles dressés en vertu de cette loi qu'il tient le cheval, partant que c'est lui qui en paie la contribution; l'art. 7, § 3, de la loi communale, puisque le demandeur avait offert, tant dans son acte d'appel que dans sa réplique, de prouver par toutes les voies de droit « qu'il fait le commerce de chevaux avec un intérêt dans la culture de son père ou du moins dans ce qu'on appelle la culture de son père. » Cette demande à preuve était même appuyée de nombreuses présomptions qui eussent dû suffire pour faire admettre son pourvoi sans autre instruction. En la repoussant, l'arrêté du 17 juin 1857, a expressément violé l'article 7, § 3, de la loi du 30 mars 1836, puisque ces faits établis eussent prouvé que c'était à bon droit que l'appelant invoquait la contribution payée pour le cheval dont il s'agit; partant qu'il versait au trésor de l'Etat le cens électoral.

L'arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1842 (PASIC., 1842, 1, 482), en cause d'Eecrevisse c. Destappers, a formellement admis le principe que les députations des conseils provinciaux sont appelées à vérifier les faits qui sont allégués devant elles.

ARRÊT. — « Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége, appréciant souverainement les faits et circonstances de la cause, établit que le demandeur n'exerce par lui-même ou pour son propre compte aucune branche d'industrie à raison de laquelle il pourrait posséder un cheval mixte; que celui dont il compte la contribution doit être considéré comme étant la propriété de son père, cultivateur à Vottem, avec lequel il demeure;

« Attendu qu'en n'accueillant pas, d'après ces faits dès lors avérés, la preuve offerte par le demandeur, en le considérant comme ne payant pas réellement le cens électoral dont il ne possède pas les bases et en rejetant par suite sa réclamation, la députation permanente a fait une saine application de l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836, et n'a contrevenu à aucune autre disposition légale;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 11 août 1857.)

ÉLECTIONS. — POURVOI. — NOTIFICATION.

En matière d'élections communales, celui qui s'est pourvu en cassation contre un arrêté de la députation permanente sans avoir fait, dans le délai de cinq jours prescrit par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, notifier son pourvoi à celui contre lequel il est dirigé, doit en être déclaré déchu.

Arrêt de rejet conforme à la notice. — Du 11 août 1857. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — Prés. de M. DE SAUVAGE. En cause de Philippe c. Houard.

Le même jour, quatre arrêts identiques, en cause de Maon c. David, de Moreau c. Minette, de Moreau c. Denys et consorts, de Fagnoul c. David.

ÉLECTIONS. — PAIEMENT DU CENS. — DÉCISION EN FAIT. ENQUÊTE. — FAITS PERTINENTS. — PREUVE.

N'est pas susceptible de recours en cassation la décision de la députation permanente portant qu'un électeur ne paie pas le cens. Le juge n'est pas tenu d'ordonner d'offre une enquête sur des faits allégués devant lui sans offre de preuve.

Il lui est d'ailleurs facultatif d'ordonner ou non une preuve offerte.

(RENOTTE, DEMANDEUR.)

Le 17 juin 1857, la députation permanente de Liége, « attendu que Renotte ne justifie pas de payer pour 1857 et d'avoir payé pour 1856, en contributions, la quotité voulue du cens électoral, » rejette son appel.

Renotte dénonce cette décision à la cour de cassation.

PREMIER MOYEN. — Violation de l'art. 1714, en ce que la députation n'avait pas eu égard aux baux verbaux et sous seing privé invoqués par l'appelant.

DEUXIÈME MOYEN. — Contravention à l'art. 8, § final, de la loi du 30 mars 1836, en ce que la décision attaquée a refusé de tenir compte au demandeur du tiers de l'impôt foncier.

TROISIÈME MOYEN. — Violation de l'art. 7, § 3, de la même loi, en ce qu'il était justifié par l'acte d'appel, que le demandeur paie le cens légal.

QUATRIÈME MOYEN. — Violation des règles de procédure, en ce que la députation a repoussé les pourvois sans ordonner d'office la preuve des faits concluants posés par le demandeur, alors surtout qu'il n'existe, comme dans l'espèce, pas de contradicteurs et que les parties se contentent souvent d'énoncer les faits.

ARRÊT. — « Sur les 1er, 2e et 3e moyens, violation des art. 1714 du code civil, 8, § final, de la loi communale du 30 mars 1836, et de l'art. 7, § 3, de la même loi :

« Attendu que ces moyens se trouvent écartés par suite de la décision en fait rendue par la députation permanente du conseil provincial de Liége, fait dont cette députation était souverain appréciateur ;

Sur le 4e moyen, violation des art. 252 et 253 du code de procédure civile, en ce que le demandeur n'a pas été admis à prouver le fondement de sa demande :

« Attendu que le demandeur, se présentant devant la députation du conseil provincial de Liége comme appelant d'une décision du conseil communal de Vottem, n'a posé aucun fait avec offre d'en faire la preuve, s'est borné à invoquer les éléments par lui produits en première instance ; que, partant, l'art. 252 du code de procédure civile ne pouvait recevoir application dans l'espèce ;

« Attendu que l'art. 253 du même code accorde au juge une faculté dont il peut user ou ne peut pas user selon les circonstances ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FIERLANT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 10 août 1857. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.)

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — RÉCLAMATIONS. DÉCISION. — DÉLAI.

N'est pas prescrit à peine de nullité le délai de dix jours, dans lequel le conseil communal et la députation permanente en degré d'appel doivent statuer sur les réclamations contre la formation des listes électorales.

La déchéance ne frappe que sur le délai accordé aux parties intéressées pour former leurs recours.

(JAME C. BROUWERS.)

Le 28 avril 1857, Jame, conseiller communal à Tongerloo, avait adressé au conseil communal une requête tendante à faire rayer de la liste des électeurs communaux François Brouwers, échevin. Il l'avait appuyée sur un arrêt de la cour spéciale du Limbourg, du 20 octobre 1826, qui avait condamné Brouwers à une année d'emprisonnement, par application de l'art. 401 du code pénal.

Il avait fait constater par un récépissé du bourgmestre, du 29 avril, la remise de sa réclamation et d'une copie de l'arrêt de condamnation.

Cette réclamation devait, aux termes de l'art. 15 de la loi communale, être notifiée dans les trois jours à la partie intéressée qui avait dix jours pour répondre, et le conseil devait prononcer dans les dix jours suivants, mais ce ne fut que le 20 juillet qu'il prononça, en ordonnant la radiation de Brouwers.

Appel par Brouwers devant la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, qui, le 7 août 1857, considérant que la décision du conseil communal n'avait pas été prise dans le délai fixé par l'art. 15 de la loi communale, accueille l'appel et maintient Brouwers sur la liste des électeurs communaux.

Jame dénonça cette décision à la cour de cassation, en se fondant sur ce qu'ayant formé sa réclamation en temps utile, il n'avait pu dépendre de la négligence ou du mauvais vouloir du bourgmestre de le priver du droit d'obtenir une décision sur le mérite de cette réclamation.

M. le procureur général LECLERCQ a conclu à la cassation.

Il a argumenté notamment de la jurisprudence constante en matière d'enregistrement qui, en présence de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut que les tribunaux prononcent dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, n'admet cependant pas que leurs décisions soient nulles pour avoir été rendues après ce délai.

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur avait adressé au conseil communal de Tongerloo, sous la date du 28 avril 1857, une réclamation tendante à faire rayer le défendeur de la liste des électeurs communaux, et que le conseil communal avait ordonné cette radiation par décision du 20 juillet suivant ;

« Attendu que, sur l'appel du défendeur, la députation permanente du conseil provincial a annulé la décision du conseil communal et ordonné le maintien du défendeur sur la liste des électeurs, par le seul motif que cette décision n'avait pas été prise dans le délai fixé par l'art. 15 de la loi communale et sans qu'on eût contesté que la réclamation du demandeur ait été remise, en temps utile, à l'autorité communale ;

« Attendu que l'art. 15, sur lequel s'appuie la décision attaquée, prononce bien la déchéance contre les réclamations qui ont été présentées tardivement par les parties, mais non contre celles sur lesquelles les autorités communale ou provinciale auraient statué après les délais fixés ; que si la loi enjoint à ces autorités de prononcer dans de brefs délais sur les réclamations des citoyens, c'est uniquement dans l'intérêt de ces derniers et afin que leurs droits puissent être définitivement reconnus avant l'époque des élections, mais qu'elle ne prononce pas la nullité des décisions prises après les délais fixés, et qu'elle n'aurait pu prononcer cette nullité sans rendre les parties responsables de la négligence des agents de l'autorité publique et sans fournir à ces derniers le moyen de paralyser les réclamations des citoyens par des retards calculés et de commettre ainsi de véritables dénis de justice ; qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté dénoncé a formellement contrevenu à l'art. 15 de la loi communale en prononçant une déchéance en dehors des termes de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, rendu en cause le 7 août 1857 ; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Liége pour être statué comme il appartiendra, et condamne le défendeur aux dépens ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du gouvernement provincial du Limbourg et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé... » (Du 18 septembre 1857. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE — 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.)

ÉLECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — DÉCISION EN FAIT.

N'est point susceptible de recours en cassation la décision par laquelle une députation de conseil provincial décide que la contribution payée pour un cabaret tenu dans une maison habitée en commun par le père et son fils, doit être attribuée au père.

(PIRGHAYE, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége reconnaît que le cabaret pour lequel le demandeur a pris patente est en effet tenu par le père Pirghaye, et qu'ainsi le fils ne possède pas les bases du cens ;

« Que d'après cette appréciation des faits de la cause, qui rentre exclusivement dans les attributions du juge du fond, celui-ci a pu considérer le demandeur comme ne versant pas réellement au trésor la quotité voulue d'impôt, et qu'en rejetant sa réclamation il n'a contrevenu ni l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836, ni à aucune autre disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 août 1857. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.)

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — INSCRIPTION. — NOTIFICATION. — CENS ÉLECTORAL. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — DÉCISION EN FAIT.

La décision des conseils communaux ordonnant l'inscription d'un habitant sur les listes électorales ne doit pas être notifiée à l'électeur.

N'est pas susceptible de recours en cassation la décision d'une députation permanente portant qu'un électeur ne paie pas le cens.

(MINY C. JAMOYE.)

ARRÊT. — « Attendu que par décision du conseil communal de Chevron, du 2 mai 1857, il a été ordonné que le nom du demandeur François Miny serait inscrit sur la liste électorale;

« Attendu que les notifications ont pour but de faire courir les délais pour se pourvoir, et qu'on ne doit pas faire signifier le jugement à celui qui a gagné son procès; que c'est un pourvoi qu'on doit lui faire signifier en pareil cas, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« Attendu, en effet, que Pierre-Joseph Jamoye a interjeté appel de ce jugement et qu'il a fait signifier cet appel, tant au demandeur François Miny qu'à Hubert-Antoine Lejeune, qui avait provoqué l'inscription du nom de Miny sur la liste électorale;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend que cet appel n'a pas été connu dudit Lejeune, puisque la signification qui lui a été faite de cet acte d'appel est produite au procès, et que si Lejeune n'a pas voulu accepter ladite signification et a dit au garde champêtre de sortir de suite, cette conduite blâmable ne peut porter atteinte à la validité de l'exploit;

« Attendu que par cet appel et les notifications qui en ont été faites, la députation permanente du conseil provincial de Liége a été saisie de la question de savoir si ledit Miny payait le cens voulu, et que les parties ont discuté cette question qui constituait le fond du procès;

« Attendu que la députation précitée n'a pas eu à s'occuper de la régularité d'une radiation précédente, et que, procédant à l'examen de la question dont elle était saisie, cette députation a décidé que Miny ne payait pas le cens électoral;

« Attendu que cette décision en fait est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 11 août 1857. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.).

ÉLECTIONS. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DATE ANTÉRIEURE AU POURVOI. — DÉFENDEUR NON INDIQUÉ.

Est nulle la notification d'un pourvoi en cassation qui porte une date antérieure à celle de la décision attaquée ou qui n'indique pas le défendeur auquel la notification a été faite.

(THIRIONNET C. NEUVILLE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes du § 5 de l'art. 18 de la loi du 30 mars 1836, le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé;

« Attendu que, d'après l'art. 15, § 6, de la même loi, les notifications se font par les agents de la police locale et doivent mentionner entre autres leur date, ainsi que les personnes à qui elles sont laissées; que ce sont là d'ailleurs des formalités substantielles de tout exploit;

« Attendu que, dans l'espèce, le pourvoi a été formé le 23 juillet 1857 au greffe provincial, et qu'il ne conste pas qu'il ait été valablement notifié à Gramme, Neuville et Derclage dans les cinq jours suivants; qu'en effet la pièce produite pour établir cette notification, signée par le garde champêtre Hazette, outre qu'elle porte la date du 22 juillet, date antérieure au pourvoi même, ne désigne pas les personnes qui auraient reçu les copies;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 21 août 1857. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — M. DE GERLACHE, pr. prés.).

ÉLECTIONS. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DÉPUTATION. CASSATION. — RENVOI.

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la décision d'une députation permanente qui a statué de plano *sur la réclamation d'un citoyen se disant indûment omis sur une liste électorale.*

Il n'y a pas lieu à renvoi au cas de cassation prononcée parce que le juge du second degré aurait été directement saisi, lorsque aucun juge de premier ressort n'a été saisi du litige.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. WAUTHIER.)

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur, dont le nom avait été omis sur la liste électorale pour l'année 1857, s'est pourvu directement devant la députation permanente du conseil provincial afin que son nom y fût rétabli;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi électorale du 3 mars 1831, combiné avec les dispositions des art. 4 et 5 de celle du 1er avril 1843, c'est le collége des bourgmestre et échevins qui est établi juge en premier ressort des réclamations de tout individu se prétendant indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Namur, en statuant *de plano* sur cette réclamation, a supprimé un degré de juridiction et ainsi contrevenu à une disposition législative qui est d'ordre public;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE FIERLANT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule la décision de la députation provinciale de Namur, du 5 décembre dernier; et, attendu que toute députation de conseil provincial est incompétente et qu'aucune administration communale n'a été saisie, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 18 janvier 1858. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lamy.

FOLLE-ENCHÈRE. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — PLUS-VALUE. FOURNISSEURS ET CONSTRUCTEURS NON PAYÉS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Lorsque le prix d'une adjudication sur folle-enchère se trouve, par suite de travaux et d'améliorations commandés par le fol-enchérisseur, supérieur à celui de l'adjudication prononcée à son profit, la différence doit être attribuée, à l'exclusion du vendeur et de ses créanciers hypothécaires, aux fournisseurs et constructeurs non payés.

(LOUCHET C. VEUVE CHAMOUILLET, MERLE ET CONSORTS.)

Adjudicataire, moyennant 37,050 fr., d'une maison saisie sur la veuve Chamouillet, Buttould y avait effectué des travaux pour paiement desquels ses fournisseurs et constructeurs avaient obtenu contre lui une condamnation de 24,486 et pris une inscription d'hypothèque judiciaire. L'immeuble revendu à sa folle-enchère produisit un prix de 50,100 fr. Après avoir pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire Bailly, Merle et consorts, créanciers du prix des travaux, formèrent contre la veuve Chamouillet, partie saisie, et ses créanciers hypothécaires inscrits une demande en distraction des 13,050 fr., différence entre l'adjudication première et la réadjudication sur folle-enchère. Cette somme, disaient-ils, représente la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux que nous avons exécutés sur les ordres du fol-enchérisseur et qu'il ne nous a pas payés. Louchet, créancier hypothécaire de la partie saisie, contesta cette prétention, soutenant que la différence de 13,050 fr., accessoire du prix de l'immeuble, devait profiter à sa débitrice et, par suite, à lui-même, conformément à l'art. 740 du code de procédure (744, C. de proc. belge).

Après expertise, le tribunal civil de la Seine a prononcé comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui touche la demande en attribution à Merle et consorts des 13,050 fr. formant la différence entre le prix de la première adjudication et le prix de la seconde :

« Attendu, en fait, qu'il est suffisamment constaté par l'expert Perrin que cet excédant de 13,050 fr. a été produit en totalité par la plus-value qu'ont donnée à la maison les travaux et fournitures de Merle et consorts, pendant la possession de Buttould, premier adjudicataire;

« Qu'il résulte même dudit rapport qu'il a été fait des réparations importantes dans ladite maison;

« Attendu, en droit, que, si la revente sur folle enchère opère la résolution du droit de propriété qui avait appartenu au premier adjudicataire, il est incontestable aussi que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Que cette règle d'équité, écrite dans la loi romaine, a été re-

produite par diverses dispositions du code Napoléon, et notamment par l'art. 555, qui l'a même appliquée au profit du tiers constructeur réputé de mauvaise foi;

« Qu'en effet, dans ce cas, le propriétaire est tenu de lui rendre les matériaux apportés sur l'immeuble, ou s'il les conserve, de lui en payer le prix, ainsi que le prix de la main d'œuvre;

« Attendu que, dans l'espèce, la veuve Chamouillet et ses créanciers hypothécaires, parmi lesquels figurait Louchet, ont parfaitement connus les travaux exécutés par Merle et consorts, et qu'à supposer qu'ils aient un juste motif pour mettre en doute, dans le sens de la loi, la bonne foi de Buttould, tiers détenteur, par l'ordre duquel Merle et consorts ont travaillé et fourni, ils n'ont pas déclaré vouloir user du droit de faire enlever par ceux-ci les matériaux et fournitures, aux termes de l'art. 555; qu'ils ont, au contraire, fait vendre l'immeuble avec lesdits travaux et fournitures des constructeurs;

« Que Bailly, deuxième adjudicataire, a acquis l'immeuble et entend le conserver en cet état et qu'il en a déjà offert le prix intégral;

« Attendu dès lors que, la reprise de ces objets n'étant plus possible aujourd'hui par Buttould et ses ayants cause, du consentement et par la volonté du propriétaire et de Louchet, il est au moins juste et nécessaire d'attribuer auxdits entrepreneurs la somme représentant la plus-value qui en est résultée;

« Que, d'ailleurs, lesdits travaux représentent pour partie des réparations qui ont conservé la chose et jouiraient d'un privilége en ce point;

« Que ces derniers restent à découvert d'une somme de plus de 11,000 fr., et que Louchet n'a pas raisonnablement pu compter sur une augmentation de gage qui n'a pas été fournie par sa débitrice;

« Attendu que Louchet objecte à tort la disposition de l'article 740, code de procédure civile, et la clause du cahier des charges, conformément audit article, portant que, si la revente sur folle enchère produit un excédant de prix, il n'appartiendra pas au fol enchérisseur, mais au vendeur ou à ses créanciers;

« Qu'en effet, il suit des considérations qui précèdent que la réclamation des entrepreneurs a son principe, non pas dans la première adjudication réglée par le cahier des charges, mais dans le quasi-contrat résultant des travaux faits postérieurement, et que, d'un autre côté, il serait permis de dire que la loi spéciale de procédure a statué pour le cas le plus ordinaire, celui où l'excédant n'aurait pour cause que l'augmentation fortuite survenue dans les immeubles de même nature ou résultant de la chance des enchères;

« Par ces motifs, le Tribunal fait attribution à Merle et consorts de la somme de 13,050 fr., qui sera prélevée à leur profit et en déduction de leur créance sur Buttould sur le prix offert par Bailly avec les intérêts que ladite somme a pu produire... » (Du 22 mai 1856.)

Appel de Louchet. Il développa les arguments tirés de l'article 740, C. de proc., de la clause conforme du cahier d'enchères, du droit des créanciers hypothécaires sur les améliorations de l'immeuble hypothéqué, de l'impossibilité juridique d'attribuer aux constructeurs un privilége en dehors des règles de l'art. 2103 du code Napoléon (article 27, loi hypothécaire belge). Les arguments empruntés à l'art. 555 du code Napoléon, sont repoussés par les droits hypothécaires acquis aux créanciers du vendeur. Les constructeurs ne peuvent exercer d'autres droits que ceux de Buttould, le fol-enchérisseur, leur débiteur. Par la folle-enchère, sa possession est entachée de mauvaise foi, elle n'a produit aucun effet en sa faveur. Son droit n'est pas seulement résolu, il est effacé complétement, à tel point que, s'il a possédé, c'est pour la venderesse Chamouillet, restée propriétaire. S'il a fait des travaux, des améliorations, ils sont incorporés à la chose du propriétaire, ils sont donc devenus le gage de ses créanciers inscrits.

Ces raisons n'ont pas prévalu. La cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Lévesque, a confirmé purement et simplement la décision *a quo* par un arrêt du 4 mars 1858.

Observations. — V. *Conf.*, Cass. Fr., 14 avril 1852 (Dalloz, 52, 1, 165; J. du Pal., 52, 2, 31; Sirey, 52, 1, 441). Les notes dont cet arrêt est accompagné dans les trois recueils qui le rapportent font apprécier toute la délicatesse de la question résolue.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Sens et portée de l'art. 1385 du code civil.

Le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, peut-il se soustraire à l'obligation de le réparer en offrant de prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute?

Spécialement : *Le propriétaire d'un cheval qui a causé le dommage en prenant le mors aux dents, peut-il se soustraire à la responsabilité dont s'agit à l'art. 1385, en offrant de prouver que le cheval était d'un naturel doux et paisible; que le conducteur avait les qualités requises pour son état; que le cheval s'est subitement effrayé sans que le conducteur en ait été la cause, et que celui-ci a employé tous les moyens requis pour l'arrêter?*

(GENITELLO C. COPPENS.)

Genitello a assigné Coppens devant le tribunal civil de Gand, réclamant à charge de celui-ci 10,000 francs de dommages-intérêts « attendu que le cheval du défendeur ayant pris le mors aux dents, et ayant été abandonné par le domestique qui devait le conduire, se précipita sur le demandeur qui se trouvait sur le trottoir, et qui, pris entre le cheval et le mur, eût l'une et l'autre clavicules brisées, trois côtes enfoncées, et fut transporté à l'hôpital dans un état tel qu'on désespérait de lui conserver la vie; que, sorti de l'hôpital, après deux mois de traitement, le demandeur était encore, comme il l'est resté depuis, dans l'impossibilité de mouvoir ses bras avec liberté; qu'il avait perdu toute force dans ces deux membres, et se trouvait dans la complète impossibilité de pourvoir par son travail à sa subsistance. »

Le défendeur se prévalut, devant le tribunal, de ce que le demandeur n'articulait à sa charge ni à charge de son domestique, aucune imprudence, faute, ou négligence quelconque; il en conclut qu'il n'était pas responsable du dommage. (Bruxelles, 11 mars 1829.) Subsidiairement il posa en fait, avec offre de preuve en cas de dénégation, « qu'il « n'y avait eu, dans l'espèce, ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, incurie ou négligence; que le cheval n'avait aucun vice quelconque qui pût donner lieu « contre le défendeur au reproche de s'être servi d'un « cheval dangereux; que jamais auparavant ce cheval « n'avait occasionné quelque malheur ou inspiré la moindre crainte; qu'au contraire il était d'un naturel doux « et paisible; que le conducteur avait les qualités requises « pour son état; que jamais on n'avait eu à reprocher à celui-« ci aucun fait d'imprudence ou d'impéritie; que lorsque le « malheur avait eu lieu, le conducteur avait arrêté sa voiture pour répondre à une question qu'on lui adressait, « lorsque le cheval s'était subitement emporté, circonstance « qu'il fallait attribuer à ce que le cheval s'était effrayé « sans que le cocher en eût été la cause; que ce dernier « n'avait abandonné ni son siége ni les guides, mais qu'il « avait employé au contraire tous les moyens que peut « employer en pareilles circonstances un bon cocher pour « prévenir tout malheur; qu'il n'avait quitté son siége que « lorsqu'il avait été renversé violemment sur le pavé... »

Ensuite il articulait relativement au demandeur différents faits qui se trouvent transcrits dans le jugement.

Le conseil du demandeur plaida que le défendeur Coppens ne pouvait être admis qu'à la preuve des seuls faits tendant à constater que l'accident avait eu pour cause une imprudence commise par Genitello; que les autres faits n'étaient ni concluants ni pertinents, l'art. 1385 réglant une responsabilité spéciale, autre et plus étendue que celle des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1385 du code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que le défendeur était à l'époque du 8 janvier 1855, propriétaire du cheval qui a causé le dommage qui forme l'objet de la présente action;

« Attendu qu'inutilement le défendeur soutient et offre de prouver qu'aucune faute n'a été commise par lui ou son domes-

tique, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de la responsabilité mentionnée en l'art. 1385 du code civil, responsabilité spéciale plus étendue que celle des art. 1382 et 1383, responsabilité qui dispense le demandeur de prouver à charge du défendeur qu'il a commis quelque faute; qu'il résulte de la comparaison de ces divers articles que le défendeur ne peut se mettre à couvert contre la demande en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, puisque les art. 1384 et 1385 ne rattachent pas à l'existence de quelque faute la responsabilité qu'ils font peser sur le propriétaire de l'animal qui a causé le dommage;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le défendeur a commis quelque faute, soit par lui-même, soit par un tiers dont il serait responsable;

« Que les faits posés de ce chef par le défendeur sont donc impertinents et irrélevants;

« Attendu que le défendeur a posé en fait :

« 1° Que le demandeur aurait pu lui-même facilement se soustraire au danger, ayant vu arriver le cheval de loin;

« 2° Que, pour éviter l'accident, le demandeur n'avait qu'à rester dans l'intérieur de la maison;

« 3° Que le malheur dont il a été victime doit être attribué plutôt à l'imprudence du demandeur ou à un sentiment d'humanité et de courage qui l'a porté à arrêter le cheval pour prévenir les malheurs qui étaient à craindre;

« Attendu que ces faits, dans leur ensemble, sont pertinents et concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare pertinents et concluants les faits posés par le défendeur, à savoir :

« 1° Que le demandeur aurait pu lui-même facilement se soustraire au danger, ayant vu arriver le cheval de loin;

« 2° Que, pour éviter l'accident, le demandeur n'avait qu'à rester dans l'intérieur de la maison;

« 3° Que le malheur dont il a été victime doit être attribué plutôt à l'imprudence du demandeur ou à un sentiment d'humanité et de courage qui l'a porté à arrêter le cheval pour prévenir les malheurs qui étaient à craindre; admet le défendeur à prouver ces faits par tous moyens de droit, même par témoins; réserve la preuve contraire et les dépens... » (Du 9 décembre 1837. — Plaid. MMes Adolphe Du Bois c. Ferdinand Van Hoorebeke.)

Observations. — Quelle preuve doit fournir en justice, la personne qui exerce une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1385 du code civil?

Doit-elle prouver que le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en servait au moment où le dommage a été causé, a commis quelque faute?

Ou bien cette preuve n'est-elle pas exigée? Et, dans ce cas, quelles sont les voies ouvertes au propriétaire de l'animal pour se soustraire à la responsabilité de l'art. 1385?

Spécialement, le propriétaire de l'animal pourra-t-il se défendre utilement en offrant de prouver *qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à l'action; qu'il a pris toutes les précautions que la prudence commandait?*

Telles sont les questions que soulève la combinaison de l'art. 1385 avec ceux qui le précèdent, et sur lesquelles les commentateurs du code civil glissent tous assez rapidement.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ainsi dispose l'art. 1382, et son seul rapprochement avec l'article 1385, dit assez que ce dernier ne peut avoir été écrit que pour un cas différent, le cas où le demandeur ne prouve pas de faute à charge du propriétaire de l'animal; car s'il ne prévoyait que le cas où une faute a été commise, à quoi cet art. 1385 servirait-il, et qu'ajouterait-il à l'art. 1382?

Donc aucune preuve, dans l'hypothèse posée, n'incombe au demandeur.

Il faut bien l'avouer : ceci constitue entre le droit romain et le droit français une différence profonde. En droit romain le propriétaire de l'animal était tenu de tout le dommage au cas où il était coupable d'une faute, et il était seulement obligé, au cas contraire, à abandonner l'animal, s'il ne préférait payer le dommage. Cette législation était, comme on le voit, plus favorable au propriétaire, puisqu'il s'affranchissait de l'obligation de payer des dommages-intérêts souvent considérables, par le seul abandon d'un animal dont la valeur pouvait être minime (Dig., IX, tit. 1 et 2, *Si Quadrupes pauperiem*, et *de Lege Aquilia*). S'il faut en croire Grotius (*de Jure belli ac pacis*, II, cap. xvii, § 21), cette législation s'écartait cependant de l'équité naturelle, *nam dominus qui in culpa non est*, dit cet auteur, *natura ad nihil tenetur; ut nec is cujus navis sine ipsius culpa navi alterius damnum dedit, quamquam multorum populorum legibus, ut et nostra, damnum tale dividi solet ob culpæ probandæ difficultatem.* Cette opinion n'est pas entièrement partagée par Pufendorf (*Dr. naturel*, III, c. 1, § 6). « Le maître de la bête en retire du profit, dit-il, et « moi j'en ai reçu du dommage; or, la réparation du dom- « mage est un titre infiniment plus favorable, que la con- « tinuation du gain; donc je puis légitimement exiger du « propriétaire ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas « racheter sa bête à ce prix là, qu'il me la livre. »

En droit français, la règle est tout autre qu'en droit romain; il n'est plus exigé qu'il y ait eu faute pour que l'obligation de réparer tout le dommage existe à charge du propriétaire de l'animal; le législateur semble s'être guidé sur ce principe : *Ubi commodum, ibi et incommodum esse debet :* Celui qui retire d'un cheval, d'une vache, d'un bœuf, d'un animal de ménagerie, tout l'usage et le profit que ces animaux peuvent produire, doit aussi subir les pertes qu'ils causent à des tiers : règle d'une sage prudence, au point de vue de l'économie sociale, puisqu'elle aura encore une influence utile, si elle a pour effet d'empêcher qu'on ne garde des animaux qui causent des pertes dépassant les avantages attachés à leur possession. Quel meilleur moyen y a-t-il d'ailleurs de prévenir les accidents qui nous occupent, que d'en rendre responsables les personnes qui avaient en leur possession ou sous leur garde les animaux qui les ont commis?

Ceci nous ramène au texte littéral de l'article 1385, qui n'exige pas qu'il y ait faute, et ne permet pas au propriétaire de se libérer autrement que par un paiement intégral, autant de caractères qui sont particuliers au droit français et écartent toute application analogique du droit romain. (Comparez Molitor, *Oblig.*, I, nos 8 et 9.)

L'origine de ces dispositions du code paraît remonter à l'ancien droit germanique, et il n'est pas sans intérêt de les comparer aux lois des anciens peuples du Nord qui ont conquis la Gaule. (V. ces lois dans Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. xxi.)

Examinons maintenant quelle preuve le défendeur devra fournir pour se soustraire à toute responsabilité?

La preuve qu'il n'a pas commis de faute serait suffisante, si l'art. 1385 ne reposait que sur une présomption de faute. Nous avons montré qu'il n'en est rien. Les fautes d'ailleurs ne se présument pas; et de plus, le texte même prouve que cette preuve ne saurait être admise comme concluante.

Que dit l'art. 1384 qui rend les parents responsables du dommage causé par leurs enfants, les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis? Que la responsabilité cesse s'ils prouvent « *qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.* » Mais le même article n'étend pas le bénéfice de cette exception aux maîtres et aux commettants, et par son silence seul à cet égard il dit assez qu'ils en sont exclus. Or, l'article 1385 garde également le silence quant à cette exception pour le cas où il s'agit de dommage causé par les animaux dont répond le propriétaire ou celui qui s'en sert : que faut-il en conclure? Que le propriétaire ne sera pas admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité.

Ceci ressort encore avec une plus grande évidence des travaux préparatoires. Dans le projet primitif, les art. 1384 et 1385 formaient un même article, portant le n° 19. On réunissait donc dans un même texte tous les cas de responsabilité du fait d'autrui, c'est-à-dire du fait des personnes qu'on a sous sa surveillance, et du fait d'animaux qu'on a en sa possession ou sous sa garde. Et, circonstance remarquable, ce même art. 19 contenait un paragraphe indiquant à quelles conditions la responsabilité venait à cesser. Or, l'exemption établie par ce paragraphe ne frappait que les pères et mères, les maîtres et les commettants; et selon cette rédaction, les propriétaires d'animaux qui avaient causé du dommage en étaient directement exclus par le silence du paragraphe à leur égard, quoique leur responsa-

bilité fût cependant édictée dans ce même art. 19. Depuis, l'art. 19, paraissant peut-être trop long, on l'a coupé, et c'est du dernier paragraphe qu'on a fait l'art. 1385, en lui laissant évidemment la valeur et la signification qu'il avait dans la rédaction primitive. Ni la preuve que le propriétaire de l'animal n'a pas commis de faute, ni celle qu'il n'a pu prévenir l'accident, comme par exemple qu'il n'a pu empêcher son cheval de prendre le mors aux dents, ne peuvent donc détruire la responsabilité. En vain dirait-on : *Casus fortuiti a nemine præstantur*. A Rome, cette dernière règle existait déjà, et cependant le propriétaire devait livrer l'animal pour réparer une perte qu'aucune faute de sa part n'avait amenée, tant il est vrai que, dans le langage des jurisconsultes, le fait de l'animal n'est jamais un cas fortuit vis-à-vis du propriétaire ou de celui qui l'a sous sa garde.

De même, il ne constitue pas un fait de force majeure Il n'y a, comme M. Berville le disait devant la cour d'appel de Paris, dans un procès que cite Marcadé (Cour royale de Paris, 20 mars 1846, *Gazette des Tribunaux*), il n'y a force majeure vis-à-vis du propriétaire que dans une force extérieure et étrangère à l'animal, qui agit sur lui d'une manière directe et en quelque sorte nécessaire; mais l'animal lui-même, lorsqu'il fait ce que son propriétaire est dans l'impossibilité d'empêcher, n'est jamais une force majeure par rapport à celui-ci; ce serait détruire toute responsabilité que d'en décider autrement.

Quand donc la personne poursuivie en réparation du dommage causé par l'animal qu'elle a sous sa garde pourra-t-elle se soustraire à cette demande?

a. En prouvant que le dommage a pour cause la faute d'une autre personne dont le défendeur n'a pas à répondre; par exemple, si le cheval qui a porté un coup malheureux, a été excité méchamment par un passant.

b. Si la personne même qui a subi la perte, a commis une faute, si par exemple elle a excité l'animal; elle perd alors toute action par application de la règle : *nemo damnum sentire videtur quod sua culpa sentit*.

c. S'il y a cas fortuit et force majeure; par exemple, si la foudre tombe à deux pas d'un cheval qui, en s'écartant subitement, blesse un passant; ou bien si un mur s'écroule à peu de distance d'un attelage, qui s'en effraie, etc.

En résumé, l'art. 1385 présente de grandes analogies avec l'art. 1733 du code civil; il ne suppose pas nécessairement une faute, il établit comme ce dernier article une responsabilité d'une nature spéciale dont il faut chercher les règles dans ces articles mêmes, et l'on détournerait le sens de ces dispositions si on voulait les plier aux règles que trace l'art. 1383 du code civil.

A. D.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARÉCHAL FERRANT. — ARTISAN.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des actions en paiement de sommes fournies à un maréchal ferrant pour l'exercice de sa profession.

(BATAILLE C. MASSART.)

Le ministère public donna en ces termes son avis sur la question de compétence :

« Les demandeurs concluent au paiement d'un billet à ordre souscrit par Massart et sa femme.

Les défendeurs soulèvent une question d'incompétence. Ils allèguent que Massart est maréchal ferrant, et par conséquent commerçant. Ils produisent à l'appui de leur exception, un bulletin de contribution où Massart est porté comme patenté à la classe 12, tarif B, en qualité de maréchal ferrant employant un ouvrier.

Il est superflu de dire que le fait d'avoir pris patente, ne prouve pas en lui-même la qualité de commerçant. La loi sur les patentes y assujétit, non-seulement le commerce et l'industrie, mais encore les *professions* (notamment celle de médecin), et les simples *métiers* (art. 1er de la loi du 21 mai 1819).

Reste à examiner si un maréchal ferrant employant un ouvrier ou trois ouvriers, comme on l'allègue, doit être considéré comme commerçant.

Faisons remarquer que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord, en principe, pour admettre qu'un artisan qui fournit seulement la main-d'œuvre, et non la matière même, n'est pas commerçant.

Le désaccord commence, lorsque l'artisan, outre la main-d'œuvre, fournit la matière qu'il façonne : il est alors considéré, par certains arrêts, comme commerçant, quelle que soit la valeur de la matière fournie.

D'autres arrêts, en plus grand nombre, et des jurisconsultes qui font autorité en matière commerciale (Pardessus, Nouguier, Vincens, Nouv. Dalloz, Vo *Actes de commerce*, nos 112 et 113), croient qu'il est nécessaire d'établir une distinction : ils rangent les artisans dans la classe des commerçants ou des non-commerçants, selon que la matière fournie l'emporte sur la main-d'œuvre, ou la main-d'œuvre sur la matière.

Nous croyons cette distinction fondée en droit : lorsque la matière première a peu ou pas de valeur, l'artisan ne peut guère exercer de spéculation sur elle; il l'achète et la revend, si l'on veut, mais il ne l'achète pas *pour* la revendre, car le bénéfice qu'il peut y faire n'est pas de nature à majorer d'une manière sensible le prix de sa main-d'œuvre.

Si l'on nous oppose les difficultés pratiques auxquelles on est amené par cette distinction, nous répondrons qu'il existe un criterium bien simple pour vérifier d'emblée si la matière a assez d'importance pour que l'artisan l'ait achetée dans le but de la revendre avec bénéfice : Toutes les fois que celui qui fait une commande à un artisan, aura intérêt à fournir lui-même la matière à mettre en main-d'œuvre, l'artisan qui l'aura fournie lui-même sera réputé commerçant. Ce sera le cas d'un tailleur, d'un tapissier, d'un plombier; la valeur du drap, des plumes, rideaux, patères ou galeries, du plomb, est considérable, et celui qui fait la commande est intéressé à les fournir lui-même. Or, en est-il de même du maréchal ferrant de village, qui ne travaillant pas en grand (cas où il pourrait être réputé commerçant), se bornerait, par exemple, à ferrer des chevaux, à cercler des roues? Jamais consommateur a-t-il songé à leur fournir la minime quantité de fer qui doit servir à leur travail?

Ce criterium, nous ne le créons pas; c'est le défendeur qui nous le suggère; il a pris patente sous la classe 12, tarif B de la loi du 21 mai 1819; il en verse lui-même la preuve au procès.

Or, la classe 12, tarif B, comprend, sous la rubrique *Artisans maîtres-ouvriers*, etc., une nomenclature de métiers divers que le vulgaire ne range pas certes dans la classe des commerçants proprement dits : ce sont outre les maréchaux ferrants et forgerons, les serruriers, éperonniers, fourbisseurs, polisseurs, etc.

Cependant pour quelques-unes des professions mentionnées, la main-d'œuvre est notoirement inférieure à la matière; aussi la classe 12, tarif B, débute-t-elle par une disposition ainsi conçue : « Les plombiers, tapissiers, ceux qui font des lits de plume, charpentiers et menuisiers, maçons et tailleurs d'habits *qui fournissent en outre les matières et matériaux qu'ils mettent en œuvre*, deviendront, *de ce chef*, passibles d'une cotisation distincte comme *négociants ou boutiquiers*, et devront en faire la déclaration requise (1). »

Or, pour chacune des professions énumérées dans ce paragraphe, et assujéties à une patente spéciale de commerçant, la valeur de la matière l'emporte sur la main-d'œuvre : le plomb pour les plombiers, les fournitures pour les tapissiers, les charpentes et pièces de bois pour les charpentiers et menuisiers, les briques pour les maçons, le drap pour les tailleurs; en outre les particuliers qui font travailler des hommes de ces professions, ont intérêt à fournir et fournissent souvent eux-mêmes la matière du travail de ceux-ci. Lorsque ce sont les plombiers, tapissiers, tailleurs qui la fournissent, la valeur de cette matière leur permet de faire un bénéfice appréciable; ils l'ont donc achetée pour la revendre dans un esprit de spéculation, et alors le législateur les considère à juste titre comme sortant de la classe des simples artisans pour les faire entrer dans la classe des commerçants véritables.

Cette distinction résulte encore notamment de ce que le législateur range dans la classe des simples artisans le fondeur de *menus* objets en cuivre; de ce qu'il considère encore comme tels les sculpteurs en bois, bien qu'ils fournissent eux-mêmes la matière, tandis que le menuisier, dans ce cas, sera considéré comme commerçant, etc., etc.

Or, il résulte des explications des parties que Massart ne tient pas boutique d'ustensiles forgés par lui, qu'il ne possède qu'une

(1) Dans le texte hollandais (officiel), les professions énumérées dans ce paragraphe, sont séparées l'une de l'autre non par un *point et virgule*, mais par une simple virgule, et la phrase *qui fournissent, etc.*, se rapporte à toutes : *loodgieters, loodverwerkers, loodenpompmakers..., kleedemakers, welke...*, etc.

forge, qu'un établi; qu'il se livre seulement aux menus ouvrages de sa profession et qu'il ne travaille jamais qu'à la tâche sur commande. Dès lors, ces circonstances de fait n'excluent-elles pas la compétence commerciale, et peut-on dire que le fer dont Massart a besoin pour quelques 20 francs par an peut-être, il l'achète pour le revendre dans une pensée de spéculation, tandis que la valeur annuelle de son travail, de sa main-d'œuvre, monte à plusieurs centaines de francs?

Mais, dira-t-on, sa patente mentionne qu'il travaille à l'aide d'*un ouvrier;* il offre même de prouver qu'il emploie *trois ouvriers.*

Le nombre des ouvriers employés est complétement indifférent aux yeux du législateur; la loi de 1819, loi toute fiscale, n'eût pas manqué de considérer comme commerçants les artisans qui emploient des ouvriers, si le fait de les employer eût changé la nature de la profession de ces artisans. Or, la rubrique de la classe 12, tarif B, établit précisément le droit pour les artisans, en raison du nombre des ouvriers qu'ils emploient, sans cesser pour cela de les considérer comme simples artisans.

C'est également l'opinion de Pardessus : « L'artisan, dit-il, qui avec les matières achetées, fabrique des objets qu'il tient exposés en vente dans ses boutiques et magasins, nous semble devoir être rangé parmi les commerçants;..... mais celui qui travaille lui-même, *ou à l'aide de quelques compagnons et apprentis,* à des ouvrages qu'il livre aussitôt aux consommateurs qui les ont commandés, et dont le travail est plus cher que la matière qu'il fournit, nous semble devoir conserver le nom d'artisan.... »

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu pour le tribunal à se déclarer compétent, à rejeter l'offre non pertinente de preuve offerte par le défendeur qu'il emploie trois ouvriers, et à ordonner aux parties de plaider au fond. »

Ce système n'a pas été adopté par le tribunal.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu, en droit, que les sommes fournies à un commerçant sont censées l'être pour son commerce;

« Que, dans l'espèce, celle dont on réclame le remboursement a été prêtée au défendeur Massart en 1843, alors qu'il exerçait la profession de maréchal ferrant, ayant un ouvrier et tenant chez lui un atelier où il travaillait et façonnait le fer qu'il achetait pour le revendre ensuite aux particuliers;

« Qu'en de telles circonstances, on est réputé commerçant aux termes des articles 1er et 632 du code de commerce, et soumis à la juridiction commerciale, suivant l'art. 631, nº 2, du même code;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Schuermans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, se déclare incompétent... » (Du 10 février 1858.)

Observations. — Le tribunal de Namur, par jugement du 6 décembre 1854, s'était déjà prononcé dans le même sens :

Jugement. — « Vu les art. 67 et 68 du code de commerce, prescrivant aux notaires, sous peine de 100 francs d'amende, de transmettre par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés en l'art. 872 du code de procédure civile, tout contrat de mariage par eux reçu entre époux dont l'un est commerçant;

« Attendu que le défendeur, notaire D..., n'a pas satisfait à cette prescription à l'égard des deux contrats de mariage qu'il a reçus entre Victor Binon, maréchal ferrant, et Ferdinande Libert, et entre Florent Boucher, cordonnier, et Antoinette Ravet;

« Qu'en effet, il est constant que ces individus achètent habituellement pour les revendre, après les avoir travaillées et mises en œuvre, les matières nécessaires à l'exercice de leur état respectif de maréchal et de cordonnier, et doivent, dès lors, être considérés comme commerçants aux termes des art. 1er et 632 du code de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le notaire D... à 200 francs d'amende... » (Du 6 décembre 1854.)

Ce jugement contre lequel le notaire condamné se pourvut en appel, a été confirmé par arrêt de Liége, du 14 juin 1855, ainsi conçu :

Arrêt. — « Considérant que le notaire appelant n'a pu ignorer et a été averti par les qualités mêmes, insérées dans les contrats de mariage qu'il a reçus, que les futurs époux n'étaient pas de simples ouvriers travaillant à la tâche;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant... » (le notaire d... c. le ministère public.)

Malgré l'autorité de ces décisions, nous croyons devoir adopter de préférence l'opinion de Pardessus, de Vincens, de Nougier et de Dalloz. Autre chose nous semble acheter et revendre une matière qui n'a de valeur que parce qu'elle est façonnée, qu'acheter une matière pour la revendre avec bénéfice. Il nous serait difficile, par exemple, d'admettre qu'un sculpteur en bois qui applique la main-d'œuvre à une matière première qu'il a achetée et qu'il revend, devienne commerçant par le fait de fournir lui-même un bois presque sans valeur intrinsèque; c'est cependant à quoi tendrait la jurisprudence que nous critiquons.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

Les actes respectueux doivent être accomplis avec les égards que le fils de famille doit, en toutes circonstances, à ses parents et de manière à témoigner de l'importance qu'il attache aux conseils qu'il sollicite.

En conséquence, le fils de famille doit rechercher sincèrement par lui même ou par son mandataire les moyens d'obtenir les conseils de ses parents; et la notification de l'acte à domicile est seulement permise lorsque les tentatives à fin de parler à l'ascendant ont été infructueuses, soit parce que ses absences sont fréquentes, prolongées, irrégulières, soit parce qu'il ne permet pas au notaire de pénétrer jusqu'à lui.

(BEGIS C. BEGIS.)

Jugement. — « Attendu que, par acte du ministère de Debière, notaire à Paris, en date du 29 décembre 1856, Begis fils a demandé conseil à sa mère relativement au mariage qu'il se propose de contracter avec Suzanne Barbet; que cette demande a été notifiée parlant à la portière de la maison, qui a déclaré que la femme Begis était sortie;

« Attendu que les formalités auxquelles sont assujétis les actes de cette sorte doivent, ainsi que l'indique la qualification d'actes respectueux que leur donne la loi, être accomplies avec tous les égards que le fils de famille doit en toutes circonstances à ses parents, et de manière à témoigner de l'importance qu'il attache aux conseils qu'il sollicite;

« Attendu qu'aux termes de l'article 154 du code Napoléon, le procès-verbal doit contenir mention de la réponse qui, dictée par l'affection, lui fera connaître les dangers auxquels l'expose l'union projetée; qu'il doit donc, pour satisfaire au vœu du législateur, chercher sincèrement par lui-même ou par son mandataire les moyens d'obtenir les conseils de ses parents, et user dans ce but des précautions commandées par les convenances, par exemple en s'informant de l'heure à laquelle le notaire peut espérer trouver l'ascendant chez lui, ou en l'avertissant;

« Attendu que s'il est permis de notifier l'acte à domicile, c'est seulement lorsque les tentatives afin de parler à l'ascendant ont été infructueuses, soit parce que ses absences sont fréquentes, prolongées, irrégulières, soit parce qu'il ne permet pas au notaire de pénétrer jusqu'à lui;

« Attendu que Begis ainsi que son mandataire ont omis toute espèce de précautions et que la négligence avec laquelle la signification a été faite donne lieu de croire qu'il lui est indifférent d'avoir ou de n'avoir pas l'approbation et les conseils de sa mère;

« Attendu qu'il suit de là que l'acte notifié n'a pas les caractères de l'acte respectueux exigé par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul l'acte du 29 décembre 1856; fait défense à tous officiers de l'état civil de procéder au mariage projeté, si ce n'est un mois après la notification d'un nouvel acte respectueux en bonne forme... » (Du 11 février 1857. Tribunal civil de la Seine.)

CHRONIQUE.

Le testament d'Orsini.

La *Gazzetta piemontese,* journal officiel qui se publie à Turin, a donné dans son numéro du 30 mars, le texte de la dernière lettre adressée par Orsini à S. M. l'empereur des Français et son testament. La feuille officielle accompagne cette publication des lignes suivantes :

« Nous recevons de source sûre les derniers écrits de Félix Orsini. Il est consolant pour nous de voir Orsini, sur les bords du tombeau, tournant avec confiance ses pensées vers l'auguste volonté qu'il reconnait être favorable à l'Italie, rendre en même temps hommage au principe moral qu'il a violé; de le voir condamner l'exécrable forfait auquel il fut entraîné par l'amour de la patrie poussé jusqu'au délire, et tracer à la jeunesse italienne la voie qu'elle doit suivre pour que l'Italie puisse reconquérir la place qui lui est due parmi les nations civilisées. »

A la suite de ces lignes, le journal officiel publie les deux documents en question, le premier en italien, le second en français. Voici la traduction exacte de la lettre :

« *A S. M. Napoléon III, empereur des Français.*

« Sire,

« Votre Majesté Impériale, en permettant que ma lettre écrite le 11 février dernier fût publiée, a donné une preuve évidente de sa générosité, et m'a démontré que les vœux exprimés en faveur de ma patrie ont de l'écho dans le cœur de Votre Majesté. A la veille de mourir, ce n'est pas une petite consolation pour moi que de voir que Votre Majesté Impériale est animée de sentiments véritablement italiens.

« Dans quelques heures je n'existerai plus : mais, avant de rendre le dernier soupir, je veux que l'on sache, et je le déclare avec la franchise et le courage que jusqu'à présent je n'ai jamais démentis, que l'assassinat, sous quelque forme qu'on le présente, n'entre pas dans mes principes, quoique par suite d'une fatale erreur mentale, je me sois laissé entraîner à organiser l'attentat du 14 janvier. Non : l'assassinat politique ne fut pas mon système, et je l'ai combattu en exposant ma vie même, dans mes écrits tout aussi bien que par mes actes publics, lorsque j'avais une mission d'un gouvernement.

« Mes concitoyens, au lieu d'avoir confiance dans le système de l'assassinat, doivent le repousser. Qu'ils apprennent, par la voix d'un patriote qui va mourir, que leur délivrance doit être achetée par l'abnégation d'eux-mêmes, par l'unité constante de leurs efforts et de leurs sacrifices, et par l'exercice de la vertu véritable : qualités qui grandissent déjà dans la partie jeune et active de *mes compatriotes*; qualités qui seules *pourront* faire l'Italie libre, indépendante et digne de la gloire de nos aïeux.

« Je meurs, mais je le fais avec calme et dignité, et je veux que ma mémoire ne soit tachée par aucun crime.

« J'offre mon sang en expiation pour les victimes du 14 janvier, et je prie les Italiens, lorsqu'ils seront un jour indépendants, de dédommager convenablement tous ceux qui ont eu à souffrir des suites de cet attentat.

« Que Votre Majesté Impériale me permette enfin de lui demander la grâce de la vie, non pas pour moi, mais pour les deux complices condamnés à mort avec moi.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté Impériale.

« Felice Orsini.

« Prison de la Roquette, 11 mars 1858. »

Voici maintenant le testament :

« *Prison de la Roquette ou Dépôt des condamnés*
Paris 10 *Dix mars* 1858
mille et huit cent cinquante huit.

« Près de finir mes jours, j'écris de ma propre main les suivantes dispositions, que je veux soient exécutées exactement et qu'elles aient force d'acte de ma volonté libre et indépendante.

« 1. Je veux que M. Enrico Cernuschi de Milan, Italie, demeurant à Paris, retire (1) mon argent qui m'a été saisi à l'instant de mon arrestation (2), et qui est déposé près M. le procureur général de la Seine en leur laissant préalablement les frais du procès qui me regardent.

« 2. Je veux que l'argent qui reste, prélevés les frais surnommés, il en dispose ainsi qu'il suit :

« *A*. Il achètera une montre d'or et une chaîne d'or pour donner *en souvenir* à M. Jules Favre, avocat *qui m'a défendu*. Le tout d'une valeur de 800 francs au moins (huit cents francs). Sur la montre il fera engraver les mots suivants « *Felice Orsini à M. Jules Favre, souvenir.* »

« *B*. Je veux que mon cadavre soit mis dans une caisse en bois ordinaire, et qu'il soit envoyé à Londres, Angleterre; parce que je *veux* être enterré dans le cimetierre où se trouvent les dépouilles du patriote Italien Ugo Foscolo, et mis à son côté. — M. Cernuschi fera les frais nécessaires avec l'argent susnommé etc., etc.

« *C*. Une fois accomplis tous ces frais, l'argent qui reste, je veux qui soit envoyé à mon oncle Orso Orsini, ou à mon frère Leonida Orsini, tous deux demeurants ensemble à Imola (Etats-Romains, Italie,) lesquels en devront disposer seulement à profit de mes deux petites filles Ernestina et Ida Orsini, demeurant à Nice, Etats Sardes, Italie.

« 3. J'autorise I. D. P. Hodge de Glastonbury near Bath-Somerset, en Angleterre, de retirer près de soi ma fille aînée Ernestina Orsini née à Nice maritime, Etats-Sardes, Italie, le 9 avril 1852, et demeurante dans la même ville.

« 4. J'autorise M. Peter Stuart de Liverpool, Angleterre, de retirer près de soi, ma seconde fille Ida Orsini née à Nice maritime le 12 mars 1853, et demeurante avec l'aînée dans la même vlile.

« 5. Je recommande avec tout mon cœur à mes amis intimes I. D. P. Hodge de Glastonbury et à Peter Stuart de Liverpool mes deux petites filles susnommées afin que l'éducation qu'elles recevront soit tout à fait conforme aux principes de l'honnêteté, de la vraie vertu, de la sagesse, et du vrai amour de la patrie.

« 6. Je veux que tous mes effets de vestiaire, des livres, etc. existant près M. de Lasalle, directeur de la Roquette, soient envoyés à miss Elisa Cheney de Londres, demeurante à Londres (Angleterre), nº 2, Grafton Street, Aland Road Kensith, New-Town, nº 10, Londres. Miss Elisa Cheney en disposera selon sa volonté *libre* et indépendante ainsi que des autres effets déjà lui laissés avant mon arrestation et pendant mon emprisonnement. Tout ce que j'ai fait pour elle, ce n'est qu'un très-humble et très-petit souvenir pour la bonté et le dévouement extrême qu'elle m'a porté en toute circonstance. Je recommande à mes amis d'Angleterre cette demoiselle honnête et vertueuse.

« 7. Je veux en dernier lieu que M. Enrico Cernuschi susnommé soit l'exécuteur des dispositions ci-énoncées à Paris, et quant à celles qui doivent être exécutées en Angleterre qu'il aie la coopération de M. Vincenzo Caldezi de Faenza, Etats-Romains (Italie), demeurant à Londres.

« Le tout écrit de ma propre main.

« Felice Orsini. »

(1) Avec la coopération de M. De Lasalle, directeur de la Roquette, si ses fonctions le lui permettent. *Felice Orsini.*

(2) Plus les objets existants.

Deux renvois approuvés. *Felice Orsini.*

NÉCROLOGIE.

La magistrature et le pays viennent de faire une perte irréparable dans la personne de M. Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, décédé le 7 avril, à une heure de relevée, après une maladie de deux jours, à l'âge de 59 ans.

Toutes les qualités qui recommandent l'homme public et font chérir l'homme privé, il les réunissait, et, nous ne craignons pas de le dire, ce court mais sincère panégyrique trouvera de l'écho dans tous les cœurs.

Après avoir, en 1816, terminé les études les plus brillantes à l'Académie de droit de Bruxelles, il entra au barreau où son mérite le fit bientôt distinguer et le désigna au gouvernement d'alors pour les fonctions de greffier au tribunal civil d'Anvers qu'il alla remplir en 1825.

Après la révolution de 1830, il rentra au barreau où des connaissances profondes et une rare loyauté lui acquirent une brillante clientèle et l'estime de tous ses confrères.

Magistrat en 1843, il vint occuper, aux applaudissements de tous, le siége de conseiller dans une compagnie où son père, M. le premier président Van Hooghten, avait laissé une mémoire si justement vénérée.

Et c'est au moment où sa haute capacité et ses talents allaient l'appeler dans les rangs de la magistrature suprême que la mort est venue briser cette brillante carrière.

La cour de cassation, en lui accordant dans deux présentations successives ses honorables suffrages, a assez témoigné en quelle haute estime elle tenait le talent et le caractère de l'homme de bien auquel nous consacrons quelques lignes, laissant à d'autres le soin de mettre plus en relief les titres qui l'ont, par une réunion rare de toutes les vertus, rendu si recommandable comme homme public et comme citoyen.

Le roi, pour récompenser ses services dans la magistrature et dans une foule de commissions administratives, l'avait, en 1854, nommé chevalier de son Ordre.

Le service funèbre a été célébré, le corps présent, samedi dernier, à onze heures, en l'église de Saint-Josse-ten-Noode.

La première chambre de la cour d'appel avait été désignée pour assister officiellement aux funérailles.

Les coins du drap mortuaire étaient portés par MM. les conseillers Lauwers, de Lannoy, Bosquet et M. l'avocat général Corbisier.

Des députations déléguées par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce assistaient également à cette triste cérémonie.

M. le président Corbisier de Méaultsart a prononcé, au nom de la cour d'appel, un discours d'adieu sur la tombe du magistrat qui laisse de si vifs regrets chez tous ceux qui l'ont connu.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DANS LA MAISON DE JUSTICE. DÉLAI.

L'accusé renvoyé devant la cour d'assises ne doit pas, à peine de nullité, être interrogé par le président de cette cour, dans les vingt-quatre heures dont parle l'art. 293, *Instr. crim.*

Dans ce cas, il ne peut se plaindre d'un retard, lorsqu'il a d'ailleurs joui du délai que lui accorde l'article 296 *pour se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation.*

(J.-B. BAVEGHEM C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

J.-B. Baveghem, condamné par la cour d'assises du Brabant aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en cassation.

M. le premier avocat général FAIDER a conclu en ces termes :

« Le demandeur prétend que, ayant été transféré dans la maison de justice le 26 juillet, il aurait dû être interrogé par le président de la cour d'assises vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans cette prison, et cet interrogatoire n'a eu lieu que le 28. Or, si l'inobservation du délai de vingt-quatre heures n'entraîne pas nullité dans les cas ordinaires, il n'en est plus de même quand elle a eu pour conséquence d'entraver la défense, et c'est ce qui aurait eu lieu, puisque l'affaire a été appelée à la cour d'assises le 3 août, lendemain du jour où expirait le délai que lui accordait l'art. 296 pour le pourvoi à diriger éventuellement contre sa mise en accusation, tandis que si l'interrogatoire avait été tenu le 27 juillet, la défense aurait eu un jour de plus à sa disposition.

Nous répondons à ce moyen par plusieurs considérations décisives.

D'abord, comme le reconnaît le demandeur lui-même et comme le consacrent la doctrine et votre jurisprudence (1), l'inobservation du délai de vingt-quatre heures n'emporte pas nullité ; donc le moyen en lui-même, fondé sur l'art. 293, n'est pas admissible.

Ensuite, l'interrogatoire du demandeur ayant eu lieu le 28 juillet et sa comparution devant la cour d'assises le 3 août, il s'est écoulé cinq jours pleins que lui départit l'art. 296 du code : sur ce point encore la loi a été observée et les délais respectés.

Enfin, l'accusé ayant comparu sans réclamation, s'étant défendu, n'ayant pas usé de la faculté que lui laisse l'art. 306 de demander une prolongation de délai pour préparer sa défense, nous devons le considérer comme étant sans intérêt à attaquer aujourd'hui une procédure à laquelle il a participé en présentant sa défense au jury sans se plaindre de n'avoir pas eu le temps de la compléter.

Et en fait, il a eu le temps légal pour préparer cette défense : le délai de cinq jours pleins est rigoureux et doit être laissé à l'accusé à peine de nullité, non-seulement parce qu'il est consacré à l'examen de l'arrêt de renvoi, mais encore à la préparation de la défense : ceci est évident en présence de l'art. 302 qui accorde à l'accusé, à partir de son interrogatoire, le droit d'examiner les pièces de l'instruction et de conférer avec son défenseur. Voilà bien les préparatifs de la défense : parmi les moyens de défense figure la nullité de la mise en accusation, mais cette nullité peut facilement être appréciée en présence de l'art. 299 qui ne permet de la proposer que dans trois cas déterminés ; deux de ces cas n'exigent qu'une vérification matérielle : le ministère public a-t-il été entendu? Le nombre de juges fixé par la loi a-t-il pris part à l'arrêt? Le troisième cas peut offrir plus de difficultés, mais il consiste en général dans le rapprochement d'une qualification de crime avec les termes d'une disposition pénale clairement citée ; ce rapprochement, cette vérification n'exigent pas une longue étude, et l'on peut dire que le délai de *cinq jours francs* pour attaquer un simple arrêt de renvoi eût été beaucoup trop long, lorsqu'on voit que l'art. 373 n'accorde que *trois jours francs* pour examiner toute la procédure devant la cour d'assises et l'arrêt même de condamnation.

Ce rapprochement démontre que les cinq jours déterminés par l'art. 296 sont accordés non pas uniquement, comme le prétend le demandeur, pour examiner l'arrêt de mise en accusation, mais encore pour préparer sa défense devant la cour d'assises, citer ses témoins et les notifier au ministère public : et si, par suite d'une fixation trop rapprochée des débats, l'accusé n'a pas pu s'armer complétement, l'art. 306, nous l'avons dit, permet au président de changer cette fixation.

Ainsi tout s'accorde et s'harmonise dans l'ensemble de ces dispositions ; l'accusé est averti par l'interrogatoire du président que les débats de son affaire sont prochains, il est mis sans retard en communication avec son défenseur, les pièces de l'instruction sont à sa disposition, il peut attaquer l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises, il a le temps de préparer sa défense pour le jour des débats, il a en outre la faculté de demander au président une prolongation de délai... Quelle est donc, en présence de ces garanties, la loi qui aurait été violée au préjudice des droits de la défense, lorsqu'on observe, d'ailleurs, comme nous l'avons fait plus haut, que l'accusé s'est défendu sans réclamation, ainsi que le constate le procès-verbal de l'audience, et qu'on peut tenir pour certain que cette défense a été dans la réalité ce qu'elle devait être?

Sans doute, lorsque cela est possible, il convient d'observer le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 293 ; il convient également de laisser à l'accusé, pour préparer sa défense, un délai plus long que les cinq jours accordés par l'art. 296 ; mais lorsque, comme dans le cas présent, cela n'a pas eu lieu, on doit supposer que cela n'a pas été possible, que l'affaire n'était pas en état, et que si on l'a fixée d'urgence, c'était pour hâter le jugement de l'accusé et abréger sa détention préventive ; et l'on peut dire, dans ces termes, que l'accusé a plutôt à s'applaudir d'ordinaire de voir son affaire appelée sans retard qu'à se plaindre d'avoir été privé du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

A lire vos arrêts et l'opinion de certains auteurs (2), on pourrait admettre que s'il était démontré que les cinq jours de l'article 296 du code n'ont pas suffi pour assembler et produire les moyens de défense, que s'il y a eu réclamation de l'accusé contre la fixation trop rapprochée des débats, que si une demande de prorogation avait été injustement refusée, on devrait peut-être admettre dans ce cas que les droits de la défense ont été méconnus et que des garanties substantielles ont été refusées à l'accusé : dans cette hypothèse, il y aurait à examiner si l'inobservation du délai de l'art. 293, si la fixation de la cause au lendemain du dernier des cinq jours de l'art. 296 n'ont pas entravé la défense ; nous n'avons pas à nous prononcer ici en termes généraux sur des hypothèses qui exigeraient de votre part une vérification attentive

(1) Depuis BOURGUIGNON, sur l'art. 293, jusqu'à DALLOZ, V° *Inst. crim.*, n° 1261, et ANSPACH, *De la prov. des cours d'assises*, p. 5. — Ces auteurs citent les arrêts de cassation de France et de Belgique. — Les arrêts belges sont du 23 décembre 1840, 27 juillet 1841 et 28 janvier 1851.

(2) V. CUBAIN, cité par DALLOZ, n° 1331, et les observations de ce dernier.

et une appréciation toute spéciale ; nous devons nous borner ici à constater que, en fait, les délais ont été respectés sans préjudice pour l'accusé dont la défense a été présentée au jury librement et sans réclamation, et nous nous croyons autorisé, dans cette position, à conclure au rejet du pourvoi. »

La Cour a accueilli cette conclusion.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 293 du code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé n'a pas été interrogé dans les vingt-quatre heures après son arrivée dans la maison de justice, ce qui, d'après le demandeur, a eu pour conséquence indirecte d'entraver le libre exercice du droit de défense :

« Attendu que la fixation d'un court délai pour l'interrogatoire dont il s'agit, n'est qu'une mesure d'ordre, à l'inobservation de laquelle le législateur n'a pas attaché la peine de nullité ;

« Que le retard d'un jour, qu'a subi dans la cause actuelle l'interrogatoire de l'accusé, n'a rien ôté aux garanties qu'offrent à la défense les art. 296 et 315 du code d'instruction criminelle ; que le délai de l'art. 296 est demeuré intact et que ni l'art. 315 ni aucune autre disposition n'accordent à l'accusé, pour la formation éventuelle de sa liste de témoins à décharge, un nouveau délai distinct et indépendant des cinq jours de l'art. 296 ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été accomplies et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Colinez en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette... » (Du 19 octobre 1857.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉLIT SUCCESSIF. — VOIRIE. TRAVAUX ILLICITES.

Un délit est successif lorsque l'infraction est entretenue et perpétuée par la répétition d'un même fait ; il n'a pas ce caractère lorsque l'infraction est consommée par un fait unique quoique permanent.

Des constructions ou plantations illégales n'ont pas le caractère de délit successif.

Il y a lieu de casser sans renvoi le jugement qui rejette à tort une prescription acquise.

(De Bergeyck-Moretus c. le ministère public.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des art. 638 et 640 du code d'inst. crim., et de la fausse application des art. 1 et 35 de l'arrêté royal du 2 août 1847, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué la prescription opposée par le prévenu :

« Vu l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la police et la navigation de l'Escaut, portant, art. 1er : « Les propriétaires et fermiers « des héritages aboutissant à l'Escaut laisseront, le long de la ri- « vière, les chemins et francs-bords déterminés par les décrets « du 4 prairial an XIII et du 22 janvier 1808. Il leur est expres- « sément défendu d'exécuter, le long de la rivière, des travaux, « des plantations, d'y faire des abaissements, coupures, excava- « tions, ou d'y placer des terres, briques, pierres et autres ob- « jets qui pourraient gêner la circulation ; »

« Considérant que le demandeur en cassation a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Contich pour avoir, en violation de cette défense, interrompu la circulation le long du fleuve, à Hemixem, au moyen de fossés creusés et de haies plantées sur ses propriétés ;

« Considérant que la prescription opposée par le prévenu et appliquée par le juge de police a été, sur l'appel, écartée par le jugement attaqué, qui décide que le fait imputé au prévenu est un délit successif, qui n'a pu se prescrire ;

« Considérant qu'un délit est successif lorsque l'infraction est entretenue et perpétuée par la répétition du même fait, et qu'il n'a pas ce caractère lorsque l'infraction est consommée par un fait unique qui ne se renouvelle pas ;

« Qu'il importe peu que les conséquences de l'infraction continuent à subsister, parce que ce ne sont pas les effets que la loi punit, mais bien la cause même ou le fait qui constitue l'infraction ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'infraction consiste dans les travaux et plantations défendues par arrêté royal du 2 août 1847, travaux et plantations qui ont eu pour résultat d'interrompre la circulation dont cet arrêté a voulu assurer le maintien ; que, devant les juges du fond, il n'a été ni constaté ni même allégué que ces actes se seraient reproduits de manière à rendre l'infraction permanente ; que celle-ci, consommée à l'instant même où l'état des lieux a été changé, n'est donc pas un délit successif ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du code pénal, l'infraction est qualifiée d'après la peine dont elle est passible ; que, suivant l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, la peine pécuniaire, applicable à l'infraction dont il s'agit, n'aurait pu être au dessous de 21 fr. 16 cent. (10 florins) ; qu'elle excède ainsi le maximum des peines de police de même nature et se range nécessairement parmi les peines correctionnelles, nonobstant la juridiction que la loi du 1er mai a attribuée en cette matière aux juges de paix comme juges de police ;

« Considérant que l'art. 638, combiné avec l'art. 637, code d'inst. crim., déclare l'action publique, pour un délit de nature à être puni correctionnellement, prescrite après trois ans révolus, *à compter du jour où il aura été commis ;*

« Qu'il suit de là et de ce qui précède que la prescription a commencé à courir, dans l'espèce, à compter du jour où le changement illégal des lieux a eu pour effet d'empêcher la circulation, et qu'en décidant le contraire et en rejetant l'exception proposée par le prévenu, tout en reconnaissant que l'infraction remontait à plus de trois années, le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'art. 638 précité du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que, ce jugement ayant constaté, en fait, l'accomplissement du temps requis pour la prescription, le bénéfice de celle-ci se trouve définitivement acquis au demandeur en cassation, et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant d'autres juges ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller Defalqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel d'Anvers, jugeant sur appel, le 17 novembre 1857 ; ordonne la restitution de l'amende ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal susdit et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; déclare qu'il n'y a lieu à renvoi... » (Du 4 janvier 1858. Plaid. Me Dolez).

Observations. — V. *Conf.*, Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Prescription criminelle*, nos 85 et suiv. ; — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 15 juillet 1857 (Belg. Jud., XV, 1420).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE. — CHOSE JUGÉE.

L'ordonnance du juge d'instruction qui déclare que, dans l'état de la cause, il n'y a lieu à plus ample informé, ne forme pas obstacle à ce que le prévenu soit l'objet de nouvelles poursuites si des charges nouvelles sont révélées contre lui.

(Le ministère public c. Cappoen.)

Arrêt. — « Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de Furnes, en date du 18 mars 1857, par laquelle les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel ;

« Vu le jugement dont est appel, rendu par le tribunal correctionnel de Furnes, le 3 avril dernier ;

« Attendu qu'avis officiel du vol de froment commis le 11 décembre 1856, au préjudice de François De Witte, cultivateur, demeurant à Hondschote (France), et dont les prévenus étaient soupçonnés être respectivement les auteurs et complices, a été donné aux autorités belges par M. le procureur impérial près le tribunal de Dunkerque ;

« Attendu que l'ordonnance en date du 10 février, portée par M. le juge d'instruction près ledit tribunal, en suite des actes d'instruction dressés en France, n'a pas eu pour objet de statuer définitivement sur le sort des prévenus, mais seulement de déclarer que, dans l'état de la cause, il n'y avait lieu à plus ample informé ; que cette ordonnance ne formait pas obstacle aux poursuites exercées contre eux en Belgique, si de nouvelles charges s'y étaient révélées ;

« Attendu que de nouvelles charges étant résultées de l'instruction faite en Belgique, notamment des dépositions des témoins Soenen et Anseeuw et de la confrontation du prévenu Cappoen avec les époux Ghyllebert, c'est à tort que le premier juge a déclaré que Cappoen ne pouvait plus être inquiété du chef du vol dont s'agit et a renvoyé celui-ci des poursuites ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 11 décembre dernier, Pierre-François Cappoen s'est rendu coupable de vol d'une quantité de froment au préjudice et dans l'habitation de De

Witte, où il travaillait habituellement, et que Charles Ghyllebert et son épouse Virginie Mahieu, se sont rendus complices du même vol pour avoir sciemment recelé le froment volé ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, résultant notamment du peu de valeur de l'objet volé ;

« Vu les art. 386, n° 3, 59, 62 et 52 du code pénal, 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849, 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, 1, n° 6, de la loi du 1er octobre 1833 et 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, condamne Pierre-François Cappoen à un emprisonnement de dix-huit mois, Charles Ghyllebert et son épouse Virginie Mahieu chacun à un emprisonnement de six mois... » (Du 6 mai 1857.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Girardin, vice-président.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — CONNIVENCE DU MARI. — RECEVABILITÉ DE LA POURSUITE.

La connivence du mari à l'adultère de sa femme ne le rend pas non recevable à dénoncer et faire poursuivre ce délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEBENS.)

Poursuivie du chef d'adultère, la femme Lebens prouva par les témoins de la partie publique et par ceux qu'elle produisait que l'individu avec lequel on lui reprochait d'avoir commis le délit et que l'on n'avait pu retrouver depuis le fait incriminé, avait agi à l'instigation et avec la connivence de son mari.

Les époux Lebens vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence et, au dire de la femme, le but du mari était de se procurer des armes pour obtenir le divorce promptement et économiquement. Elle plaida, en droit, que cette connivence rendait le mari inhabile à se plaindre et le ministère public non recevable à la poursuivre. Elle résumait ses moyens dans les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte à toute évidence, tant de la déposition des témoins produits par la partie publique que de la déclaration des témoins à décharge, que c'est à la demande, aux sollicitations et, si on peut s'exprimer ainsi, pour compte de Lebens que l'individu poursuivi pour complicité de l'adultère reproché à la prévenue, a posé les faits qui ont motivé le renvoi des deux inculpés devant ce tribunal ;

Que c'est donc de concert avec Lebens que ledit prévenu, de complicité, a posé les faits dont Lebens se plaint, qu'il a dénoncés à la justice et dont il poursuit la répression dans son intérêt exclusif ;

Attendu que, s'il s'agissait d'un délit ordinaire l'on pourrait dire et qu'on peut même le soutenir aussi dans l'espèce, que Lebens s'est rendu complice des deux prévenus aux termes de l'article 60 du code pénal ;

Attendu que le mari qui a excité, préparé, provoqué et facilité l'adultère de sa femme est évidemment non recevable à se plaindre d'un manque à la foi conjugale qu'il doit s'attribuer d'avoir vu commettre ;

Qu'outre que l'on peut invoquer par analogie l'art. 339 du code pénal, l'on peut aussi invoquer la maxime de droit que *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;*

Que cela est vrai dans l'espèce, puisque l'adultère n'est qu'un délit privé que le mari seul peut dénoncer et faire poursuivre et peut innocenter soit avant soit après sa répression ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer Lebens non recevable dans sa dénonciation et par suite le ministère public non recevable dans ses poursuites ; renvoyer la prévenue des fins desdites poursuites. »

Le Tribunal a ainsi prononcé :

JUGEMENT. — « Sur l'exception :

« Attendu que les discussions auxquelles l'art. 336 du code pénal a donné lieu au sein du conseil d'Etat, démontrent clairement que le législateur n'a pas voulu admettre la connivence du mari comme fin de non-recevoir à la dénonciation de l'adultère de la femme ;

« Attendu que le texte de la loi s'accorde avec cette volonté ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que, dans le courant de juillet 1857, à Bruxelles, la prévenue a commis le délit d'adultère, et que, le 16 dudit mois, la prévenue a été surprise en flagrant délit d'adultère avec le prévenu ;

« Vu les articles 337, 338, 55 et 52 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la prévenue non fondée en son exception ; la condamne à un emprisonnement de trois mois ; et statuant par défaut à l'égard du prévenu ; condamne ce dernier à un an de la même peine et à une amende de 100 francs et tous deux aux frais du procès... » (Du 30 janvier 1858. — Plaid. Me SANCKE.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par ce jugement est des plus graves et des plus délicates ; elle a divisé les auteurs et la jurisprudence. DALLOZ, V° *Adultère*, n° 94, CHAUVEAU et HÉLIE, t. VI, p. 250, BOURGUIGNON, sur l'article 336 du code pénal, LEGRAVEREND, t. Ier, ch. 1er, p. 44, et LESELLYER, *Droit criminel*, t. II, n° 503, décident comme l'a fait le tribunal de Bruxelles.

L'opinion contraire est soutenue par MERLIN, Répert., V° *Adultère*, n° 9 : « On tient pour maxime, dit-il, que la femme cesse d'être punissable lorsque le mari a donné lieu lui-même à l'adultère, en le favorisant. » Telle est aussi l'opinion de MANGIN, *Traité de l'action publique*, t. Ier, n° 135, et de BEDEL.

La cour de Caen est certaine d'avoir trouvé la bonne solution de la question, puisqu'elle a décidé le pour et le contre, à quelques mois d'intervalle, par ses arrêts du 1er février et du 29 novembre 1855, rapportés par DALLOZ, Rec. Pér., 1856, 2, 289 et 290.

La cour de Paris a jugé, par arrêt du 1er mars 1844 (DALLOZ, V° *Adultère*, n° 125, § dernier et note n° 2), que le mari outragé ne pouvait réclamer des dommages-intérêts à charge du complice de la femme, s'il y avait connivence entre les époux pour attirer ce dernier dans leur domicile et préparer ainsi l'adultère.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

M. Durant, juge suppléant.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — BATISSES. — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS. — TROTTOIRS.

La restauration d'une façade constituant un travail de conservation et d'entretien que le propriétaire est libre de faire, l'autorisation préalable du collége échevinal ne doit être envisagée que comme une simple mesure de police.

L'autorisation de réparer une façade ne peut, par suite, être subordonnée à l'établissement ou à la reconstruction d'un trottoir.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE BRUXELLES C. LA BARONNE D'HOOGVORST.)

La baronne d'Hoogvorst ayant fait renouveler sans autorisation une partie de la corniche de la maison qu'elle habite, fut poursuivie devant le tribunal de simple police, pour contravention à l'art. 2 du règlement sur les bâtisses, du 14 février 1857, qui défend, entre autres, de « *changer* ou *réparer* aucune façade, aucun mur ou clôture, etc. » avant d'avoir obtenu l'autorisation du collége échevinal.

Invitée par le collége, avant les poursuites, à reconstruire en dalles et à élargir le trottoir de sa maison, elle s'y refusa, et la ville de Bruxelles, intervenant comme partie civile, prit contre elle les conclusions suivantes :

« Attendu que le fait d'avoir opéré des changements à la « façade de sa maison sans y avoir été autorisée, ne saurait « affranchir madame la baronne d'Hoogvorst de l'obligation d'exécuter des travaux qui ne seraient que la conséquence de l'autorisation, si celle-ci avait, comme il l'eût fallu, été demandée et obtenue ;

« Que décider le contraire serait annihiler le règlement « et lui enlever toute autorité ;

« Plaise au Tribunal condamner, à titre de réparation « civile, madame la baronne d'Hoogvorst à reconstruire en « dalles et à élargir, selon l'alignement prescrit, le trottoir « qui longe la façade de son hôtel, et à défaut de faire, etc. »

Ces conclusions s'appuyaient sur l'art. 3 du règlement sur les trottoirs, du 11 avril 1857, d'après lequel « toute « autorisation d'élever ou de reconstruire, etc., de *changer* « ou de *restaurer* une façade est subordonnée à la condition d'établir, au pied des murs de la façade ou des clô-

« tures, des trottoirs conformes aux prescriptions du pré-
« sent règlement. »

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que la prévenue a, en septembre 1857, fait renouveler une planche dans la partie supérieure de sa maison, sise rue du Marais, n° 57, la planche existante, distendue par le plomb de la gouttière, ne tenant plus et faisant écart sur la voie publique;

« Qu'en faisant cette réparation sans autorisation préalable du collége échevinal, elle a contrevenu à l'article 2 du règlement du 14 février 1857 sur les bâtisses;

« Par ces motifs, le Tribunal la condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'il n'est pas établi que le collége échevinal aurait eu le droit de subordonner l'autorisation d'effectuer la réparation dont il s'agit à la condition de reconstruire en dalles et d'élargir le trottoir qui se trouve au pied du bâtiment précité;

« Attendu, en effet, que tout propriétaire doit être libre de faire à son édifice les travaux de conservation et d'entretien, comme élément ou conséquence de son droit de jouir;

« Que ce principe, clairement exprimé dans le rapport de la section centrale sur le projet de la loi du 1er février 1844 (V. le *Moniteur*, du 13 août 1842), a été consacré formellement par l'article 4 de celle-ci, d'après lequel l'autorisation préalable n'est pas requise, même quand il s'agit de bâtiments sujets à reculement d'après les alignements arrêtés, que pour les travaux « *au-* « *tres que ceux de conservation et d'entretien;* »

« Attendu que l'art. 3 du règlement du 11 avril 1857, sur les trottoirs, qui prescrit l'établissement d'un trottoir comme condition de chaque autorisation « de *changer ou de restaurer* une fa- « çade, » doit être interprété en conformité de ce principe légal, auquel son texte n'est pas d'ailleurs contraire;

« Que l'autorisation préalable, exigée par le règlement du 11 février pour *changer ou réparer*, n'est elle-même, en ce qui concerne les travaux de réparation, qu'une simple mesure de police, destinée à prévenir des accidents ou des abus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie civile non fondée en ses conclusions... » (Du 5 mars 1858.)

OBSERVATIONS. — Cette décision n'est pas sans importance pour la bonne administration de la capitale, puisqu'elle aura pour résultat, si elle est destinée à former jurisprudence, de reculer encore la construction si désirable de trottoirs réguliers, dans toutes les rues où la protection due aux piétons, et par conséquent l'utilité publique, en commande l'établissement.

On est d'accord sur le fait. Madame la baronne d'Hoogvorst avait fait renouveler, sans autorisation, une partie de la corniche de sa maison. Elle a été condamnée de ce chef à l'amende de simple police.

Si l'autorisation avait été demandée, le collége l'aurait indubitablement subordonnée à la condition de reconstruire en dalles et d'élargir le trottoir tronqué qui se trouve au pied de la maison.

Ce droit, que le collége croit avoir en vertu des règlements, il l'a exercé comme partie lésée, par voie d'action civile, devant le juge saisi de l'action publique.

La recevabilité de l'action n'a pas été contestée, mais le juge de paix ne lui a reconnu aucun fondement. Son raisonnement se réduit à cette proposition :

« L'article 4 de la loi du 1er février 1844 a consacré le « principe que tout propriétaire est libre de faire à son « édifice, même sujet à reculement, des travaux de con- « servation et d'entretien; partant, l'article 3 du règlement « du 11 avril 1857 sur les trottoirs, lequel prescrit l'éta- « blissement d'un trottoir, comme condition de chaque « autorisation de changer ou de restaurer une façade, doit « être interprété en conformité de la loi prémentionnée. »

Comme, dans ce système d'interprétation, l'autorisation administrative n'aurait en réalité aucun but, le juge de paix, allant au devant de l'objection, déclare que l'autorisation constitue une simple mesure de police, destinée à prévenir des accidents ou des abus.

Nous croyons que cette manière de voir est tout à fait erronée. Non-seulement elle renferme une interprétation inexacte des termes employés par le règlement, mais elle repose encore sur une fausse assimilation de l'obligation du recul aux autres assujétissements que la voirie impose.

Le règlement des bâtisses de la ville de Bruxelles a été revu, discuté et arrêté, pour ainsi dire, en même temps que le règlement sur les trottoirs. Le premier porte, en effet, la date du 14 février 1857, le second celle du 11 avril suivant. Il existe entre ces règlements des rapports de connexité tels que le remaniement de l'un a dû nécessairement entraîner le remaniement de l'autre. Le second est presque le complément du premier. Il suffit, pour en avoir la preuve, de les parcourir avec quelque attention. Par exemple, aucune des constructions qui ont semblé se rattacher plus spécialement aux trottoirs, n'ont été prévues dans le règlement des bâtisses. Ainsi les entrées de cave, les soupiraux, les seuils de porte, les marches, les bornes, les décrottoirs forment l'objet d'un titre particulier du règlement sur les trottoirs. Ces constructions font cependant partie des bâtiments.

Cette explication était nécessaire pour justifier le rapprochement que nous allons faire.

Contrairement à ce que pense M. le juge de paix, on n'a pas besoin de l'autorisation du collége échevinal pour exécuter à sa propriété des travaux de conservation et d'entretien. L'art. 2 du règlement sur les bâtisses en porte la disposition expresse, empruntée à la loi de 1844.

Mais quel est le sens des mots *conserver et entretenir?*

Pour bien le saisir, il faut recourir à l'art. 3 du règlement sur les trottoirs, qui défend de *changer ou de restaurer* une façade, à moins d'y être autorisé.

On peut *conserver* et *entretenir* sans autorisation; il faut être autorisé pour *changer* ou *restaurer*.

De la combinaison de ces expressions il ressort à toute évidence que *conserver* et *entretenir*, opposés à *changer* et *restaurer*, signifient maintenir en bon état par des moyens autres que la restauration ou le changement.

Dans ce sens, badigeonner, peindre, enduire de plâtre, remplir en bon mortier les joints d'un vieux mur dégradé seront des moyens de conservation et d'entretien et ne constitueront pas la restauration ou le changement.

Mais remplacer, ainsi que l'a fait madame d'Hooghvorst, une partie délabrée ou pourrie de la corniche par une partie de corniche entièrement neuve, ce sera restaurer.

Voilà, selon nous, quelle est la portée de ces mots dans les règlements prémentionnés.

Allons plus loin, et supposons que notre interprétation ne soit pas acceptable, et que celle donnée par M. le juge de paix à l'art. 3 du règlement soit seule bonne. N'y a-t-il pas un reproche plus sérieux à adresser à sa sentence?

Tout propriétaire étant libre, d'après le jugement, de *conserver, d'entretenir, de changer* ou de *restaurer* sa propriété, *le collége n'a pas le droit d'attacher à son autorisation la condition d'établir ou d'élargir un trottoir.*

En raisonnant ainsi, on oublie que, aux termes de l'article 1er du règlement du 11 avril 1857, la construction des trottoirs est à la charge des propriétaires riverains.

En vertu de cette disposition, le collége pourrait et devrait peut-être même exiger, par voie de réquisition directe, l'établissement de trottoirs.

Mais, écoutant des scrupules, craignant de grever trop durement dans un moment donné les petits propriétaires, l'administration communale a toléré que ce travail si utile s'accomplît petit à petit, aujourd'hui par l'un, demain par l'autre, sans que la population pût se croire froissée. Elle n'a pas ordonné que chaque propriétaire se mît immédiatement à l'œuvre, elle s'est bornée jusqu'ici à saisir l'occasion, non pas de simples travaux d'entretien ou de conservation mais de travaux de restauration et de changement, pour dire au propriétaire : Faites une dépense de plus, établissez un trottoir qui protégera et embellira autant votre maison qu'il sera avantageux aux habitants de la commune.

En quoi cette marche bienveillante est-elle contraire au droit? Quelle illégalité peut-on lui reprocher?

A la vérité, le jugement argumente de la loi du 1er février 1844; il semble insinuer que, puisqu'un bâtiment, soumis au recul, peut être entretenu sans condition, on peut à plus forte raison restaurer un bâtiment qui ne doit pas reculer, sans être astreint à construire un trottoir.

Ce raisonnement ne doit pas nous arrêter. En effet, la

servitude de recul est étrangère à l'obligation d'établir un trottoir.

Le premier de ces assujétissements n'est pas exclusif de l'autre. Le propriétaire sera forcé de reculer quand il reconstruira sa maison, mais, en attendant le moment de la reconstruction, il lui sera pourtant loisible de faire des travaux de conservation et d'entretien.

Est-ce que cette permission de conserver et d'entretenir s'oppose à ce que l'administration communale lui ordonne de construire un trottoir, quand commenceront ses travaux de restauration? Nullement.

L'administration ne met aucun obstacle à l'exercice du droit d'entretenir l'édifice, qu'il soit sujet ou non à reculement; mais, chargée par la loi du 24 août 1790 de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, elle ne fait que prendre occasion de la restauration pour prescrire l'exécution d'une mesure de nature à préserver les piétons des accidents auxquels les expose, dans une grande ville, une circulation considérable de chevaux, de voitures et de charrettes.

H. L.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

COMMISSIONNAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — DÉCLARATION EN DOUANE. — CASSATION CIVILE. — USAGE.

Le juge du fond interprète souverainement les termes de la lettre de voiture d'après les usages du commerce.

Quant à ces derniers, il suffit que le jugement les atteste sans les indiquer autrement.

Le commissionnaire qui fait, même conformément à la lettre de voiture, une déclaration en douane sans l'assentiment du destinataire s'expose à supporter les frais de sa déclaration.

Lorsque la condamnation principale prononcée par le tribunal est légalement *impossible par la faute de celui contre lequel elle est prononcée, le tribunal ne l'a pas moins bien prononcée et le défendeur doit exécuter la condamnation accessoire.*

(DETIGE FRÈRES C. HOUTAIN-DUMONT.)

En mai 1857, Rossel et Dubied expédient, par l'intermédiaire de Hadot fils, à Bercy, et de ses correspondants, Detige frères, commissionnaires à Bruxelles, à Houtain-Dumont, négociant en vins, un fût d'extrait d'absinthe, accompagné d'une lettre de voiture conçue en ces termes : « A la garde de Dieu, et par l'entremise de M. G. Hadot « fils, à Bercy, vous recevrez dans les magasins que vous « indiquerez, etc. »

Detige frères firent la déclaration en douane de ce fût comme destiné à la consommation, et payèrent de ce chef les droits d'accises.

Houtain-Dumont refusa de les rembourser et exigea la délivrance de la marchandise contre les frais de transport seuls.

Procès devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Houtain-Dumont, demandeur, prétendit que la marchandise était destinée à l'exportation; qu'elle devait donc être déclarée en entrepôt; que les droits d'accises payés par Detige frères, sans mandat, ne lui incombaient pas.

Detiges frères répondirent que la lettre de voiture, c'est-à-dire le seul contrat qui les liât, disait : « Devra vous « parvenir, dûment conditionné, en 15 jours, à peine de « tous dommages-intérêts et au rabais d'un tiers de la voi- « ture, que vous paierez à raison de 25 fr. par 100 kilog. « et rembourserez un franc pour timbre et acquit, plus les « droits de sortie de France et les droits de votre pays, « suivant quittance. »

Que, pour que la marchandise pût être délivrée à Houtain-Dumont, Place de la Reine, n° 14, il fallait nécessairement en faire la déclaration *en consommation*.

Jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est vrai que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, elle n'oblige pas moins les parties à se conformer en tous points aux lois et usages sur la matière;

« Qu'il est constant que, quoique la lettre de voiture dont il s'agit énonce que le destinataire aura à rembourser les frais de transport indiqués, plus les droits de sortie de France et les droits de son pays (Belgique), suivant quittance, ce n'est qu'autant que ces droits sont dus;

« Attendu que, si les défendeurs avaient mis soin de faire parvenir au demandeur le fût absinthe, objet du litige, ils devaient au préalable s'adresser au destinataire pour connaître la destination qu'il voulait donner à la marchandise, et non sans mandat aucun la déclarer en consommation, ainsi qu'ils l'ont fait;

« Attendu que, la marchandise n'étant pas destinée à la consommation en Belgique, n'y est soumise qu'à un droit d'entrepôt et de magasinage, et non à des droits de douanes et accises, qui ne peuvent dès lors être mis à la charge du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs, par corps, à délivrer au demandeur, *en entrepôt*, le fût d'absinthe dont il s'agit, contre paiement de la somme de 62 fr. 85 c., pour frais dus pour transport; et faute de ce faire endéans les trois jours de la signification du présent jugement, les condamne, par la même voie, à payer au demandeur la somme de 600 francs, valeur de ladite marchandise... » (Du 25 juin 1857.)

Pourvoi en cassation de Detige frères.

PREMIER MOYEN. — Violation des art. 101 et 102, code comm., 1984, 1985, 1989 et 1991, code civil, 91, 92, 93 et 106, code comm., et 20, § 7, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que le jugement déclare que les demandeurs ont agi sans mandat, en faisant leur déclaration; que les droits payés par les demandeurs l'ont été conformément à la lettre de voiture, et que le jugement a enlevé au voiturier le gage à lui conféré par la loi.

En effet, disait le pourvoi, la lettre de voiture, aux termes de l'art. 101, code comm., lie le contrat entre l'expéditeur et le voiturier ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; mais il n'y a aucun contrat entre le commissionnaire et le destinataire; le commissionnaire doit se conformer à la lettre de voiture, le seul mandat qu'il connaisse, laquelle doit contenir, conformément à l'article 102, code de comm., le nom de celui à qui la marchandise est adressée.

Dans l'espèce, Detige frères devaient, d'après le contrat lié entre eux et l'expéditeur, délivrer, dans les 15 jours, le fût d'absinthe au destinataire, Houtain-Dumont, Place de la Reine, n° 14. Pour cela ils devaient payer les droits mentionnés dans la lettre de voiture, et entre autres, les droits d'entrée en Belgique et de sortie de France. En agissant ainsi, le commissionnaire remplissait le mandat qu'il avait reçu. Libre au destinataire de refuser la marchandise dans ces conditions, le commissionnaire ayant alors son recours contre l'expéditeur, qui aurait mal rempli les instructions à lui données par le destinataire.

Le tribunal de commerce a donc violé les articles cités en ordonnant que le fût d'absinthe soit délivré à Houtain-Dumont, contre remboursement des frais de transport seulement et en déclarant que Detige frères n'avaient pas mandat d'en payer d'autres.

Quant aux usages du commerce que le tribunal prétend avoir dû servir de guide au commissionnaire dans l'exécution de son mandat, le tribunal ne les indique pas.

Le jugement viole également les textes cités, qui confèrent un privilége au voiturier ou commissionnaire sur la marchandise, pour les avances faites par lui en exécution de son mandat, en ce qu'il ordonne que Detige frères soient dessaisis de leur gage, sans que ces avances aient été remboursées.

DEUXIÈME MOYEN. — Violation des art. 2, 3 et 4 du règlement général du 7 juillet 1847, rendu en exécution de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts, et par suite violation de l'art. 67 de la constitution et des art. 15, 19, 36 et 37 de ladite loi; violation des art. 37 et 118 de la loi générale du 26 août 1822 et des art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 5 juin 1845, sur le régime des douanes, applicable aux

chemins de fer, rendu en exécution de la loi du 31 décembre 1844, qui proroge au 31 décembre 1845 le terme de celle du 18 juin 1842, laquelle autorise le gouvernement à modifier, dans l'intérêt du commerce, le régime d'importation en transit et sur l'entrepôt, et par suite violation de ces lois; violation de l'arrêté royal du 18 juin 1845, rendu en exécution de l'art. 14 de l'arrêté précité, en ce que la décision dénoncée ordonne une mesure proscrite par la loi, c'est-à-dire la remise en entrepôt d'une marchandise importée dans le pays et dont la déclaration d'importation a été régulièrement faite par celui qui en était chargé.

En effet, continuait le pourvoi, à cause de la rapidité des communications, les déclarations en douane ne se font plus à la frontière, mais à un bureau considéré comme le territoire du pays duquel provient la marchandise. La marchandise était adressée à Detige frères par la feuille de route émanée de Hadot fils, à Bercy; le jugement le reconnaît et ne pouvait pas ne pas le reconnaître. De même, il reconnaît qu'avant de retirer la marchandise de ce bureau, le consignataire doit faire la déclaration s'il l'accepte en consommation ou en entrepôt; que, pour remplir le mandat lié par la lettre de voiture, Detige frères devaient retirer la marchandise et pour cela ne pouvaient pas ne pas la déclarer en consommation.

Or, la marchandise une fois déclarée en consommation, est considérée comme fabricat du pays, et, dès lors, il devient aussi impossible de la faire rentrer à l'entrepôt comme marchandise déclarée *en entrepôt* qu'il le serait d'y faire entrer un fabricat du pays même.

Néanmoins, la décision attaquée ordonne que la marchandise sera *remise en entrepôt* par le demandeur.

Le jugement dénoncé se met en opposition directe avec les textes cités et spécialement avec les art. 2, 3 et 4 du règlement général du 7 juillet 1847, porté en exécution de la loi du 4 mars 1846. Le jugement soumet la marchandise au régime de cette loi, en ordonnant la mise en entrepôt; or, cette loi n'est applicable qu'aux marchandises en destination de l'entrepôt et déclarées comme telles, et seulement lorsqu'elles y sont entrées. Pour entrer à l'entrepôt, il faut une déclaration; or, dans l'espèce, la lettre de voiture elle-même servait de déclaration (V. art. 10, arrêté du 3 juin 1845); c'est la déclaration en gros pour tous les colis, elle détermine la destination des colis et ne peut être changée sans autorisation; vient alors la déclaration spéciale pour chaque colis (article 11), après laquelle il faut payer les droits (art. 12); c'est ce que les demandeurs ont fait.

Le jugement viole donc les textes cités, en ce qu'il ordonne une chose légalement impossible.

Le défendeur, Houtain-Dumont, de son côté, basant son système sur les mots « *Vous recevrez dans les magasins que vous indiquerez* » de la lettre de voiture, répondit, sur le premier moyen, que le tribunal, en interprétant la lettre de voiture d'après les usages du commerce, avait souverainement décidé qu'elle ne donnait pas mandat de faire la déclaration faite par les demandeurs.

Sur le deuxième moyen, que l'impossibilité légale n'existait pas, puisque les demandeurs n'avaient qu'à faire sortir la marchandise du pays et puis y rentrer en entrepôt; que, d'ailleurs, cette impossibilité n'aurait existé que par la faute des demandeurs et qu'ils ne pouvaient donc s'en prévaloir.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi. Il a dit :

« Le premier moyen du pourvoi suppose l'existence d'un mandat qui aurait été donné par l'expéditeur au commissionnaire ou au voiturier, pour faire tous les frais que celui-ci a faits, au sujet de la marchandise dont il a opéré le transport, et qui serait l'origine d'une créance en recouvrement de tous ces frais, avec privilége sur la marchandise. Mais si le commissionnaire ou le voiturier a fait des frais ou payé des droits, pour lesquels ce mandat n'existait pas, et si le jugement attaqué n'a refusé de reconnaître sa créance et son privilége que pour des frais ou des droits de cette espèce, ce jugement n'aura pu violer les articles du code civil, du code de commerce et de la loi hypothécaire, invoqués à l'appui de ce moyen.

La lettre de voiture, adressée, de Pontarlier, par Rossel et Dubied, à Houtain-Dumont, négociant, place de la Reine, à Bruxelles, remise pour exécution à Hadot, commissionnaire à Bercy, et ensuite par celui-ci aux frères Detige, commissionnaires à Bruxelles, dans laquelle était écrit le mandat que les frères Detige avaient à remplir, était ainsi conçue : « A la garde de Dieu, et par l'entremise de la maison Hadot, vous recevrez, dans *les magasins que vous indiquerez*, un tonneau d'extrait d'absinthe, qui devra vous parvenir dans le délai de quinze jours, et vous rembourserez au voiturier les droits de sortie de France, et *les droits de votre pays*, suivant quittance. » Elle contenait en outre une note marginale, portant « que le voiturier était tenu de prévenir à l'adresse des destinataires, pour les objets assujétis aux droits d'octroi, avant d'entrer en ville, sous peine de tous dépens. »

Cette lettre de voiture donnait mandat de transporter la marchandise à Bruxelles, pour y être reçue par le destinataire, dans les magasins qu'il indiquerait, et de faire les frais et d'en payer les droits à ce nécessaires tant en France qu'en Belgique, mais non de la transporter directement à son domicile, pour y être emmagasinée. Afin de satisfaire à ce mandat, le voiturier, la marchandise étant arrivée à l'entrepôt de Bruxelles, devait demander au destinataire de lui faire connaître dans quels magasins il voulait la recevoir; et il ne pouvait, de son propre mouvement, la faire sortir de l'entrepôt, la déclarer en consommation et payer les droits d'accises. Le voiturier devait comprendre, par ces mots adressés dans la lettre de voiture au destinataire, *vous recevrez dans les magasins que vous indiquerez*, qu'il ne devait porter aucune atteinte à la faculté qui lui était laissée d'indiquer tels magasins qu'il voulait, et que faire sortir la marchandise de l'entrepôt, c'était le priver de la faculté d'indiquer les magasins de l'entrepôt même, comme ceux qu'il choisissait pour en faire la réception. Transporter la marchandise à son domicile sans avis préalable, c'était évidemment circonscrire son choix, et le priver d'un avantage précieux pour un négociant : celui de pouvoir, en recevant la marchandise à l'entrepôt, la déclarer en transit et éviter ainsi le paiement des droits d'accises, ou la laisser entreposée, pour ne payer les droits que lorsqu'il ferait plus tard une déclaration en consommation. Le destinataire a déclaré qu'il s'était fait expédier ce fût d'absinthe, dans l'intention, après l'avoir reçu à Bruxelles en franchise de droits, de le placer en Hollande : le fait, inconsidérément posé par les frères Detige, est devenu un obstacle à la réalisation de cette intention.

Le pourvoi se prévaut de ce qu'il est dit, dans la lettre de voiture, « vous rembourserez au voiturier les droits de sortie de « France, et *les droits de votre pays*, suivant quittance », et il en conclut que la demande en remboursement des droits d'accises payés en Belgique est bien fondée; mais ces mots doivent être mis en rapport avec ceux qui précèdent « vous recevrez *dans les magasins que vous indiquerez* », et ils ne peuvent s'entendre que de droits payés en Belgique utilement, et sans porter atteinte au droit du destinataire d'indiquer tous magasins à sa convenance pour recevoir la marchandise.

La note marginale avertissait le voiturier qu'il était tenu de prévenir à l'adresse des destinataires, pour les objets assujétis aux droits d'octroi, avant d'entrer en ville. Cet avertissement, qui est resté sans application, parce qu'au lieu de demeurer place de la Reine, à Bruxelles, le destinataire demeure place de la Reine, à Schaerbeek, n'était écrit que comme une conséquence du devoir, prescrit dans le corps de la lettre de voiture, d'attendre les indications du destinataire, à l'arrivée de la marchandise à l'entrepôt, quant aux magasins où il voulait la recevoir; mais c'était une autre conséquence de ce même devoir, de ne pas déclarer la marchandise en consommation sans prévenir à l'adresse des destinataires, et de ne pas la présenter chez lui, à Schaerbeek, sans son ordre.

Le tribunal de commerce de Bruxelles n'a donc fait qu'une juste appréciation du contenu de la lettre de voiture, en déclarant qu'elle ne conférait pas mandat de faire sortir la marchandise de l'entrepôt, et de payer les droits d'accises; qu'elle assujétissait à prévenir le destinataire, avant de rien faire, et qu'en cela elle n'était que conforme aux usages établis. Dès lors il a refusé à bon droit de reconnaître la créance et le privilége que les frères Detige réclamaient : les articles invoqués n'ont donc pas été violés, et le premier moyen du pourvoi n'est pas fondé. Ce moyen n'est pas même recevable, car en décidant que le mandat, donné par la lettre de voiture, ne s'étendait pas au delà de certaines limites, le jugement attaqué n'a fait que trancher une question de fait et d'intention, et qu'interpréter le contrat résultant de la lettre de voiture.

Ce même jugement, considérant les frères Detige comme ayant agi en dehors des termes de leur mandat, les a condamnés à délivrer en entrepôt le tonneau d'absinthe au destinataire, contre

paiement des frais faits jusqu'à l'entrée de cette marchandise à l'entrepôt, ce qui les constitue en perte des droits d'accises dont ils ont fait l'avance; et à payer, faute de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement, la somme de 600 fr., valeur de la marchandise.

Le second moyen du pourvoi est tiré de ce que, par cette condamnation à délivrer au destinataire, en entrepôt, une marchandise qui en était déjà sortie à la suite d'une déclaration en consommation, le jugement viole divers articles de lois en matière de douane, aux termes desquels une marchandise, une fois sortie de l'entrepôt par une déclaration en consommation, ne peut plus y rentrer, et ordonne ainsi une mesure prescrite par la loi.

Ce moyen n'est pas fondé. Le jugement ne condamne pas d'une manière absolue les frères Detige à délivrer en entrepôt le fût d'absinthe qui en est sorti, mais il ne les y condamne qu'en les condamnant en même temps à payer, faute de ce faire, la somme de 600 fr., valeur de la marchandise, plaçant à côté de la condamnation principale, pour le cas où elle serait inexécutable pour une cause quelconque, une condamnation subsidiaire par application de l'art. 1142 du code civil, selon lequel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts. Ils ne doivent donc délivrer la marchandise en entrepôt que pour autant qu'il leur soit possible de l'y réintégrer, et pour autant que la loi ne s'y oppose pas : si la loi s'y oppose, comme c'est à cause d'un fait qui leur est imputable, ils auront à payer des dommages-intérêts.

Ce n'est qu'en isolant l'un de l'autre les deux membres du dispositif du jugement, et en attribuant au premier membre un sens absolu qu'il ne comporte pas, que le pourvoi y trouve la prétendue violation des articles qu'il cite des lois sur la douane, et l'injonction de réintégrer à l'entrepôt, pour y être délivrée, une marchandise qui ne peut plus y rentrer selon les dispositions desdites lois. En définitive, le jugement n'a fait que condamner les frères Detige à remplir leur obligation, telle qu'ils l'avaient contractée, et telle qu'ils pouvaient la remplir lorsque les choses étaient entières; et il les a condamnés à des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, quelle qu'en soit la cause.

Nous concluons au rejet du pourvoi, avec condamnation du demandeur à l'indemnité, à l'amende et aux dépens. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des art. 101 et 102 du code de commerce, des art. 1984, 1985, 1989 et 1991 du code civil, des art. 91, 92, 93 et 106 du code de commerce et 20, § 7, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que le jugement dénoncé statue que c'est sans mandat que les demandeurs ont déclaré la marchandise en consommation et leur a ordonné de la remettre au défendeur *exempte des droits de douane et accises,* payés en conformité de la lettre de voiture, et en ce que la décision attaquée a, par là, privé les demandeurs de leurs avances dont le recouvrement par privilége leur était assuré :

« Attendu que, s'il est vrai, comme le disent les demandeurs, qu'en leur qualité de commissionnaires ils n'ont à suivre, pour le transport des marchandises qui leur sont confiées et leur remise au destinataire, que les règles prescrites par la lettre de voiture, il ne l'est pas moins que, dans l'espèce, le jugement dénoncé, interprétant la lettre de voiture qui accompagnait le fût d'absinthe, objet du litige, constate souverainement en fait, et en se fondant sur les usages du commerce, qu'elle n'autorisait nullement les demandeurs de déclarer en consommation cette marchandise, et que celle-ci, n'étant pas destinée à être consommée dans le pays, n'y était soumise qu'à un droit d'entrepôt et de magasinage;

« Que c'est donc avec raison qu'en tenant ces faits pour constants, le tribunal a décidé que les droits de douane et accises payés par les demandeurs, à cause de leur déclaration en consommation faite sans mandat, ne pouvait être mis à la charge du défendeur en cassation;

« Qu'il suit de là que les demandeurs, n'ayant rien à réclamer du destinataire du chef des droits de douane et accises payés par eux, le jugement, en les condamnant à la délivrance de la marchandise exempte de ces droits, ne peut leur avoir enlevé un privilége qu'ils prétendent à tort qu'ils avaient pour leur recouvrement;

« Sur le second moyen, fondé sur la violation des art. 2, 3 et 4 du règlement général du 7 juillet 1847, rendu en exécution de la loi du 4 mars 1846; violation de l'art. 67 de la constitution, ainsi que des art. 15, 19, 36 et 37 de ladite loi du 4 mars 1846; violation des art. 37 et 118 de la loi générale du 26 août 1822 et des art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 5 juin 1845 sur le régime des douanes, applicable aux chemins de fer, rendu en exécution de la loi du 31 décembre 1844; par suite, violation desdites lois et de l'arrêté royal du 18 juin 1845, rendu en exécution de l'article 14 de l'arrêté précité, en ce que la décision dénoncée ordonne une mesure prescrite par la loi, c'est-à-dire, la *remise en entrepôt* d'une marchandise importée dans le pays et dont la déclaration d'importation a été régulièrement faite par celui qui en était chargé :

« Attendu qu'ayant constaté en fait que les demandeurs ont déclaré le fût d'absinthe en consommation sans mandat et sans s'être au préalable conformé aux usages du commerce, le tribunal, en les condamnant à délivrer la marchandise *en entrepôt* ou d'en payer la valeur, n'a fait, par la condamnation principale, que leur ordonner de rétablir les choses dans l'état où elles seraient sans la faute qu'ils ont commise;

« Que, si les lois et les règlements cités à l'appui du deuxième moyen de cassation s'opposent à ce qu'ils puissent effectuer ce rétablissement, c'est à la position dans laquelle ils se sont placés par leur fait qu'il faut attribuer l'impuissance où ils sont d'exécuter la condamnation principale portée à leur charge par le jugement dénoncé; qu'ils en doivent donc subir les conséquences en satisfaisant à la condamnation subsidiaire prononcée contre eux, conformément à l'art. 1142 du code civil;

« Qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui de la requête en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 février 1858. — Plaid. MMes Vandievoet c. Bastiné.)

Observation. — *Cons.* une dissertation insérée Belgique Jud., XV, 1329, où cette espèce se trouve rapportée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS PARTIELLE. — CRÉDIT ÉBRANLÉ. — ÉLÉMENTS. — CIRCONSTANCES. — ABSENCE DE LIVRES.

La cessation de paiements pour déterminer la déclaration de faillite ne doit être ni absolue ni générale. Il suffit qu'elle ébranle et non pas qu'elle ruine le crédit du commerçant.

Dès lors, la cessation de paiements même partielle, peut entraîner la faillite, pourvu qu'elle prenne sa source dans l'insolvabilité du commerçant.

Il ne faut pas non plus que la cessation de paiements soit notoire.

Quels que soient les actes qui démontrent la cessation de paiements, les tribunaux sont appelés à en rechercher et constater les éléments, selon les circonstances dans chaque cas particulier.

A défaut de livres, c'est dans l'ensemble et les différentes phases des opérations commerciales, qu'il faut rechercher l'état de cessation de paiements.

(Les sociétés de Mariemont, l'Olive, Chaud-Buisson et Bascoup c. De Potter et consorts et le curateur de la faillite Gilbert.)

Augustin Gilbert exerçait un commerce de charbons assez considérable lorsque, sur la requête d'un de ses créanciers, il fut déclaré en état de faillite par jugement du 7 avril 1856.

Il avait fait des achats importants aux sociétés de Mariemont et de Bascoup. Il existait des engagements de prendre deux mille waggons annuellement.

C'est sur ce pied que les opérations se firent pendant les années 1851 à 1855.

Au commencement de cette dernière année, les fournitures faites à Gilbert, qui s'approvisionnait exclusivement aux deux sociétés dont s'agit, diminuèrent considérablement : elles furent réduites au tiers des fournitures de l'année précédente.

En juin 1855, il laissa retourner une traite de 6,264 fr. 60 cent.

Il paya à la vérité, le 9 août 1855, un acompte de 1,000 francs, mais un mandat *à vue* ayant été émis par la société de Mariemont, fut protesté le 4 septembre 1855.

Dès lors, les sociétés de Mariemont et Bascoup crurent devoir prendre des garanties.

Elles arrêtèrent tout à coup et à des époques insolites leurs comptes au 15 et au 30 septembre 1855, exigèrent

une garantie hypothécaire sur une maison qui n'était pas achevée et dont l'achèvement engendra en partie les dettes chirographaires de la faillite.

Cette hypothèque fut consentie par acte passé devant le notaire Bourdin, le 6 octobre 1855.

Le 24 janvier suivant Weverbergh frères se faisaient donner également hypothèque, partie pour une créance due, partie pour un supplément de crédit.

La faillite ayant été déclarée le 7 avril 1856, l'on discuta la date de la fixation de l'ouverture de la faillite que l'on voulait faire remonter au 7 octobre 1855, pour faire tomber les deux hypothèques dont s'agit.

A part la traite de 3,000 fr. protestée le 8 septembre 1855, les actes publics de cessation de paiements n'avaient commencé que le 30 octobre 1855.

Le Tribunal de commerce statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la question qui se présente à juger est celle de savoir s'il y a lieu par le tribunal de reporter l'ouverture de la faillite d'Augustin Gilbert au 7 octobre 1855;

« Attendu que la cessation de paiements de quelque manière qu'elle soit constatée est le signe caractéristique de la faillite;

« Attendu que, d'après la jurisprudence fondée en droit, il ne faut pas, pour entraîner la faillite, une cessation de paiements absolue, mais partielle, même combinée avec l'impossibilité de payer ou l'insolvabilité du débiteur;

« Attendu que la faillite n'est qu'une liquidation et le partage égal entre tous les intéressés, de l'actif du failli;

« Que, dès lors, il importe au plus haut point, dans l'intérêt commun des créanciers et de la justice, de rechercher l'époque d'où part l'insolvabilité du failli ou son incapacité absolue de payer qui n'est en réalité que la cessation forcée de ses paiements;

« Qu'il importe autant et plus, d'arrêter, dès lors, ses opérations qui peuvent aggraver sa dette et de veiller à la conservation de l'avoir commun;

« Attendu que dès le 7 octobre 1855, une traite avait été fournie sur le failli, laquelle fut protestée faute de paiement et qu'en vain dit-on que cette traite n'était pas acceptée, car elle était due et exigible et devrait être payée;

« Attendu que le 6 octobre 1855, les intervenants, créanciers de fortes sommes pour livraison de marchandises, n'ayant plus de confiance dans leur débiteur, exigèrent de lui des garanties qui leur furent consenties par une hypothèque sur les biens immeubles appartenant à la masse et dont les frais de construction sont encore dus en partie aux demandeurs; que cet état dénote d'une part la cessation de paiements, car celui qui sait payer n'abandonne pas son bien et d'autre part, que le failli perdait la confiance de ses créanciers et que son crédit était ébranlé;

« Attendu que depuis le 5 novembre suivant les protêts et les poursuites à charge du failli se sont succédés sans interruption;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits et circonstances, qui sont le résultat du protêt, résulte que dès le 7 octobre 1855 le failli était dans l'impossibilité de payer et partant en cessation de paiements;

« Par ces motifs, et sur le rapport de M. le juge-commissaire à l'audience de 26 juin dernier, le Tribunal fixe définitivement l'ouverture de la faillite d'Augustin Gilbert au 7 octobre 1855...» (Du 31 juillet 1856.)

Les sociétés de Mariemont et de Bascoup interjetèrent appel de ce jugement; la Cour confirma en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la loi sur « les faillites, du 18 avril 1851, tout commerçant qui cesse ses « paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de « faillite;

« Attendu que la cessation de paiements dont parle cette disposition, ne doit être ni absolue ni générale, puisqu'il suffit qu'elle ébranle et non point qu'elle ruine le crédit du commerçant pour motiver sa mise en état de faillite; d'où il suit que la cessation de paiements même partielle, pourvu qu'elle prenne sa source dans l'insolvabilité du commerçant, peut entraîner sa faillite;

« Attendu que ni le texte susénoncé ni aucun autre de la loi n'exigent pas non plus que la cessation de paiements soit notoire comme ils ne disent pas davantage de quelle manière cette cessation se révèle et à quels actes déterminés le juge doit exclusivement la reconnaître; qu'ainsi les tribunaux sont appelés à en rechercher et constater les éléments, selon les circonstances, dans chaque cas particulier;

« Attendu que cette appréciation, rarement embarrassante en présence des livres et de la correspondance du failli, peut difficilement, lorsqu'ils font défaut comme dans l'espèce par le fait de celui-ci, embrasser l'ensemble et les différentes phases des opérations commerciales qu'il s'agit d'examiner et doit porter nécessairement, dès lors, sur les seuls documents produits au procès, qui viennent jeter du jour sur le débat;

« Attendu que parmi ces documents, le compte des sociétés appelantes qui fournissaient presqu'exclusivement au failli les marchandises de son commerce, vient à lui seul démontrer à l'évidence la gêne qu'éprouvait déjà ce dernier dans le courant de 1855; que par la comparaison notamment des fournitures de charbons faites pendant les neuf premiers mois des années 1854-1855, l'on voit clairement que ses affaires déclinaient rapidement; qu'elles tombèrent en effet, du chiffre de près de 60,000 francs qu'elles atteignirent la première année, jusqu'au dessous de celui de 20,000 fr., auquel elles s'arrêtèrent la seconde; que même alors elles furent brusquement suspendues pendant trois mois et cela parce que le failli laissait ses dettes en souffrance et fut, notamment au mois de juin, dans l'impuissance de payer, au profit de l'une des sociétés appelantes, une traite de 6,261 fr. 60 cent.;

« Attendu qu'à la vérité celles-ci temporisèrent; que le failli de son côté fit encore un effort, en leur envoyant, à la date du 9 août, un acompte de 1,000 francs; que le 8 septembre suivant, à bout de ressources, il laissa protester un mandat à vue de 3,000 fr., quoiqu'il dût entrevoir que pareille tentative pour recouvrer leurs créances ne serait plus renouvelée par les sociétés appelantes et qu'elles allaient avoir recours à d'autres mesures;

« Attendu, en effet, que le refus réitéré de payer de la part d'un débiteur dont le commerce ne se soutenait que par le crédit que lui accordaient les sociétés appelantes ne pouvait laisser à celles-ci aucun doute sur son insolvabilité absolue;

« Attendu qu'en présence de cette situation et prévoyant l'imminence d'une faillite, les sociétés appelantes arrêtèrent tout à coup leur compte respectivement au 15 et au 30 septembre 1855, exigèrent de leur débiteur et obtinrent, chacune pour le montant du solde qui lui revenait, hypothèque sur un immeuble inachevé et dont l'achèvement engendra en partie les dettes chirographaires de la faillite;

« Attendu que ces hypothèques n'ont donc été consenties que par suite de l'impossibilité absolue pour le failli de faire autrement face à ses obligations envers les appelantes, et que celles-ci par leur conduite subséquente ont surabondamment prouvé qu'elles avaient connaissance de cet embarras extrême, l'une en ne fournissant plus aucune marchandise, l'autre en prenant des précautions pour ne pas trop s'exposer, quant aux fournitures qu'elle continua de faire encore pendant deux mois encore, de telle sorte que de ce chef sa prétention ne s'élève pas à 2,000 fr.;

« Attendu, du reste, que ce sacrifice qu'elle s'imposa ne peut être attribué qu'à une manœuvre habile qui tendait à prolonger la lutte suprême du failli, à éloigner le plus possible l'époque du dépôt de son bilan pour soustraire ainsi à l'action rétroactive de la loi, le bénéfices des hypothèques;

« Attendu que malgré ce concours et quoique le failli cessât, depuis la constitution de ces deux hypothèques, d'être inquiété de la part des appelantes, ses principaux créanciers, son état était tellement désespéré, que les protêts et les poursuites ne tardèrent pas à se succéder et vinrent ainsi mettre de plus en plus en évidence son insolvabilité devenue constante dès le 7 octobre 1855;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Mesdach, substitut de M. le procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant; condamne les sociétés appelantes à l'amende et aux dépens... » (Du 2 décembre 1857. — Plaid. MMes Dolez, L. Leclercq, Bastiné, Leloir.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 26 mars 1858, la démission du sieur Van Elewyck, de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel de Bruxelles, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 mars 1858, le sieur Barbier, candidat notaire à Walcourt, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — USINE. — USAGE DES EAUX. EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ PRÉALABLE.

Le propriétaire riverain d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable a un droit acquis à l'usage de ses eaux. L'art. 644 du code civil consacre à son profit, non une pure faculté précaire, mais une véritable servitude active, sinon un droit de propriété.

Le propriétaire riverain ne peut être exproprié de tout ou partie de ce droit sans une juste et préalable indemnité.

Le droit de police sur les eaux, conféré au gouvernement par les lois et règlements, ne porte aucune atteinte au droit consacré en faveur des riverains par l'art. 644.

(L'ÉTAT BELGE C. AUBRY.)

La société Aubry, frère et sœur, demanderesse au principal et défenderesse sur opposition, est propriétaire d'une usine mue par les eaux de la rivière non navigable et non flottable du Piéton, qui sert à l'alimentation du canal de Charleroi à Bruxelles.

L'usine de la demanderesse a été construite en vertu d'une autorisation de la députation permanente du Hainaut, en date du 11 janvier 1842.

Postérieurement à l'établissement de l'usine, l'Etat a fait élargir les écluses du canal.

La demanderesse prétend que cet élargissement, nécessitant pour les besoins du canal une prise d'eau beaucoup plus grande que celle qui avait lieu auparavant, lui cause un préjudice considérable, dont elle réclame la réparation.

M. ERNST, substitut du procureur du roi, a traité dans les termes suivants la question soulevée par le procès :

« La demanderesse pour établir son droit à cette réparation, le défendeur pour le contester, ont cru devoir se livrer à l'examen d'une des questions les plus épineuses que présente l'étude de notre législation, à savoir à qui appartient aujourd'hui la propriété des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Après eux, nous avons cru devoir nous engager dans la discussion de cette question, incertains que nous étions du point de vue sous lequel le tribunal l'envisagerait.

Et d'abord nous nous sommes demandé, dans le doute que laissent subsister les textes de notre loi actuelle, quelles étaient à cet égard les dispositions de la législation antérieure et les idées dont les auteurs de notre législation se sont inspirés.

Le droit romain, embrassant la généralité des choses, les distinguait en choses communes, choses publiques, choses appartenant à des communautés, choses sans maître et n'appartenant à personne, et choses tombant dans le domaine des particuliers : « Quædam enim naturali jure communia sunt omnium, quædam « publica, quædam universitatis, quædam nullius, pleraque singulorum. » (Inst. pr., *de Rerum divis.*, 2, 1.)

Les choses communes étaient celles qui restaient dans la communauté générale des êtres vivants au lieu de se diviser entre eux ; telles l'air, l'eau courante : « Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aër, aqua profluens, etc. » (§ 1, *eod.* V. aussi L. 2, § 1, D., *de Divis. rerum*, 1, 8.)

Ainsi, l'eau courante, prise d'une manière abstraite, est comme l'air, chose commune, c'est-à-dire chose destinée par la nature à l'usage de tous, pour être absorbée par tous dans la mesure des besoins, mais devant toujours échapper à une possession exclusive. Mais si, sortant de cette abstraction, la législation romaine cesse d'envisager en elle-même cette eau courante, fluide, s'échappant au fur et à mesure qu'elle apparaît et rebelle à la volonté qui voudrait la retenir, si elle la considère comme étant en rapport avec le sol sur lequel elle s'écoule et qui lui fait un lit ; si enfin elle s'occupe des cours d'eau, alors elle en fait une dépendance du domaine public : « Flumina autem omnia publica sunt » (§ 2, *cod.*) et ce caractère public de tous les cours d'eau s'appliquait au lit aussi bien qu'à son contenu : « Flumina publica, quæ semper « fluunt ripæque eorum publica sunt ; ripa ea putatur esse quæ « plenissimum flumen continet. » (L. 3, D., *de Flumin.*, 43, 12.)

A tel point que le propriétaire, riverain des deux côtés ne pouvait asseoir sur ces rives et établir sur ce cours d'eau aucune construction : « Quæsitum est an is, qui in utraque ripa fluminis « publici domus habeat, pontem privati juris facere possit? Res- « pondit non posse. (L. 4, D., *Eod.*)

La possession même d'une portion du lit ne dénaturait pas son caractère public.

C'est ainsi que NERATIUS (L. 14, D., *de Acq. rer. dom.*, 41, 1), décide que, si quelqu'un construit dans le lit d'une rivière et que si cette construction venant à disparaître, le lit reprend son ancienne forme, il redevient public, comme si aucune construction n'y avait jamais été faite.

Il est vrai que le jurisconsulte romain fonde sa décision sur ce que le lit de la rivière est *res nullius* : « Nam littora publica non « ita sunt, ut ea quæ in patrimonio sunt populi, sed ut ea quæ « primum a natura prodita sunt, et in nullius adhuc dominium « pervenerunt. Nec dissimilis conditio eorum est, atque piscium « et ferarum. »

Mais cette argumentation nous semble en contradiction avec la décision du jurisconsulte, car si le lit avait été *res nullius*, il serait devenu la propriété du constructeur, *res nullius fit primo occupanti*, et les animaux sauvages « Simulatque ab aliquo capta « fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. » (Inst., § 12, *de Rer. divis.*, 2, 1.)

Une autre décision romaine porte : « Celsus filius, si in ripa « fluminis, quæ secundum agrum meum est, arbor, nata sit, « meam esse ait, quia solum ipsum meum privatum est, usus « autem ejus publicus intelligitur. Et ideo, cum exsiccatus est « alveus, proximorum fit, quia jam populus eo non utitur. » (L. 30, § 1, D., *de Acq. rer. dom.*, 41, 1.)

Cette décision se justifie par un autre motif ; c'est que les Romains attribuaient en tous cas aux riverains les îles formées dans le lit des fleuves ou rivières. Ils les leur abandonnaient parce qu'ils ne les considéraient pas comme utiles à la chose publique ; donc *a fortiori* les arbres.

Les motifs contradictoires invoqués par les deux jurisconsultes et consistant à dire, d'une part, que le lit des rivières est chose *nullius*, d'autre part, qu'il est la propriété des riverains, sont de peu d'importance en présence de décisions d'ailleurs fondées en droit, auxquelles ils ne sont que fort accessoires, et, alors que le contraire résulte de textes formels, qui ont eu pour objet principal la classification et la définition des fleuves et rivières.

Pour les ranger dans le domaine public, le droit romain ne distinguait pas entre les rivières navigables et non navigables ; une seule espèce de cours d'eau était rangée dans le domaine privé, c'était ceux que leur défaut de continuité ou plutôt de persistance, ceux que leurs intermittences rendaient impropres à l'usage public.

« Fluminum quædam publica sunt, quædam non. Publicum « flumen esse CASSIUS definit quod perenne sit. » (L. 1, § 3, D.

de Flumin., 43, 12.) « Perenne est quod semper fluit. » (§ 2, *Eod.*)

Toutes les rivières donc, *omnia flumina,* qui avaient un cours régulier et non interrompu, étaient publiques, *negotia publica;* distinctes des choses communes ou n'appartenant à personne, *communia omnium vel res nullius.*

Si nous nous sommes appesanti sur un point aussi formellement décidé, c'est que des auteurs ont invoqué le droit romain à l'appui de l'opinion d'après laquelle le lit des rivières non navigables et non flottables appartient aux riverains.

Si de la législation romaine, nous passons au régime féodal, nous retrouvons les fleuves et rivières dans le domaine public, avec les distinctions nécessitées par la différence de système gouvernemental, par la décentralisation du pouvoir.

Les rivières navigables et flottables, ces grandes routes fluviales, destinées aux communications intérieures et extérieures des grandes fractions de l'Etat, faisaient partie du domaine royal; tandis que les petites rivières, destinées à des usages plus bornés, appartenaient en propriété aux seigneurs hauts-justiciers.

« Comme les grandes rivières, dit Loisel, sont destinées aux « usages de tous les habitants du royaume et lient entre elles les « provinces, elles font partie du domaine royal; les petites, « n'étant destinées qu'à relier entre eux les cantons, sont placées « dans la *propriété publique* des seigneurs. » (Dalloz, Répert., V° *Eaux,* n° 208.)

Cette opinion est contredite par Loiseau, « les rivières non « navigables sont *dominii privati,* » par d'autres auteurs encore, au témoignage de Merlin et par ce grand jurisconsulte lui-même. (Merlin, Rép., V° *Moulin,* § 7, § 1, 4.)

Développant son système, Merlin reconnaît que l'ordonnance de 1669 attribue au roi la propriété des fleuves et des rivières navigables. Il reconnaît qu'un certain nombre de coutumes déclare les seigneurs hauts-justiciers propriétaires des petites rivières, mais il ne peut admettre que ce principe, contraire aux lois naturelles et romaines, constitue un droit général et il conclut que les coutumes muettes sur ce point sont restées fidèles au droit naturel.

Merlin ne nous dit pas en quoi le droit naturel qu'a tout homme d'user de l'eau dans la mesure de ses besoins, droit analogue à celui qu'il a de jouir de l'air ambiant et de la lumière, constitue pour lui un droit naturel à la propriété des cours d'eau; il ne nous dit pas non plus sur quels textes précis du droit romain il appuie le droit de propriété des riverains.

Quant à nous, nous dirons qu'à défaut de coutumes ou d'usages constants le droit romain formait la règle et que le droit romain rangeait toutes les rivières quelconques dans le domaine public. (V. dans ce sens : Arrêt du parlement de Paris, 9 décembre 1651; Déclaration de 1683 et arrêt du conseil, du 9 novembre 1694. V. encore : Préambule d'un arrêt du conseil, du 10 août 1699 et Déclaration du 13 août 1709 (Merlin, Répert., V° *Rivière,* § 1); Dalloz, V° *Eaux,* n° 47; — Bruxelles, 27 avril 1827; — Amiens, 28 janvier 1843.)

Nous verrons d'ailleurs bientôt jusqu'à quel point Merlin est toujours resté fidèle aux principes qu'il développe ici.

Demolombe constate que Loysel et beaucoup d'autres auteurs attribuaient la propriété des petits cours d'eau aux seigneurs hauts-justiciers.

Et cette propriété était en leurs mains tellement absolue, qu'ils pouvaient en disposer, soit en totalité, soit en partie, en concédant des droits sur icelle, droits qui ont toujours été respectés.

Ainsi s'explique la décision de Bacquet citée par Dalloz : « Quel- « ques petites rivières, qui ne sont ni publiques ni navigables, « mais appartiennent à des particuliers soit seigneurs ou autres « personnes; tous ainsi que les héritages propres ou particuliers, « le roi ni les seigneurs hauts-justiciers, n'y ont plus de droits que « sur un autre héritage appartenant à des particuliers; » et celle de Pothier : « A l'égard des rivières non navigables, elles appar- « tiennent aux différents particuliers qui sont fondés en titres ou « en possession pour s'en dire propriétaires dans l'étendue portée « par leurs titres ou leur possession. Celles qui n'appartiennent « pas à des particuliers propriétaires, appartiennent aux seigneurs « hauts-justiciers dans le territoire desquels elles coulent. »

Quoiqu'il en soit du reste de cette discussion, et ceci est plus important à notre point de vue (V. Cass. Fr., 23 ventôse an X; 19 juillet 1830 (Sirey, 1831, 1, 618, note); 9 août 1843 (Ib., 1844, 1, 5), la pensée de tous les hommes qui ont pris une part directe dans les mesures législatives postérieures à la révolution française de 1789, a été que, jusqu'à cette époque, les petites rivières avaient fait partie du domaine public et que, par l'abolition du régime féodal, elles avaient fait retour à l'Etat.

C'est ainsi qu'un décret du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 2, charge les administrations de département des parties de l'administration relatives... « 6° à la conservation des forêts, rivières, chemins et autres choses communes. »

Cette administration leur est encore attribuée par décret du 26 février-4 mars 1790, tit. 1, art. 3.

Et s'il restait du doute sur ce que le législateur entendait par le mot *rivière,* ce doute serait levé par le sens général qu'il lui donne lui-même dans l'instruction du 12-20 août 1790, ch. 6, § 3.

« Les administrations doivent aussi rechercher et indiquer les « moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les « prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des « écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur « les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes « les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale d'après « les principes de l'irrigation. »

Cette pensée est rendue d'une manière énergique dans un rapport (Demolombe, n° 136) fait par Arnoult, au nom des comités de l'Assemblée constituante, sur un projet de loi qui fut ajourné. Nous en extrayons ces remarquables passages : « Passant à l'exa- « men des cours d'eau ordinaires, vos comités ont compris, sous « le nom de *rivières non navigables,* toutes celles qui, trop fai- « bles pour servir le commerce par des voies de transport, sont « assez considérables pour communiquer aux usines la puissance « qui les met en activité... Nécessaires aux besoins de tous, les « rivières non plus que les fleuves ne peuvent être la propriété « d'un seul. Envahies par les seigneurs justiciers, au même titre « et de la même manière que les fleuves navigables, comme eux « elles doivent rentrer dans les mains de la nation. »

..... « Vos comités n'ont pas trouvé cette prétention légitime « (la prétention des propriétaires riverains); le droit du pro- « priétaire de la glèbe ne s'étend pas au delà des limites de son « champ; le cours d'eau qui en baigne les bords le confine, mais « n'en fait point partie. Quand même le propriétaire posséderait « l'une et l'autre rive, sa propriété particulière se trouverait di- « visée par l'interposition de la propriété nationale sur laquelle « il ne peut avoir qu'un droit égal à celui de tout autre. »

Sous l'empire de notre législation moderne, quatre systèmes se sont produits :

Le premier, et c'est le plus favorable à la demanderesse, considère les rivières non navigables comme étant la propriété des riverains.

Le second, distinguant l'eau courante de son lit, attribue ce dernier aux riverains.

Le troisième, qui est le plus favorable aux prétentions de l'Etat, attribue, comme dans le droit ancien, la rivière au domaine public.

Enfin un quatrième système l'envisage comme chose commune, n'appartenant à personne et dont l'usage est commun à tous.

Le premier système (Garnier, *Act. pass.,* p. 131; — Proudhon, *Domaine public,* n° 755; — Daviel; — Troplong, *Prescription,* n° 145; — Marcadé, t. II, n° 438, art. 561; — Cass. Fr., 21 février 1810; — Amiens, 28 janvier 1843) se fonde d'abord sur les art. 560, 561 du code civil, et ces articles sont le plus fort argument en sa faveur. Ces articles sont inclus dans le chapitre du code intitulé : *Du droit d'accession sur ce qui s'unit à la chose.*

L'accession, qui se résumait en droit romain dans la maxime *Accessorium sequitur principale,* est un mode d'acquisition de la propriété, en vertu duquel on acquiert non pas par son fait seul ou par un pur bénéfice de la loi, mais par un effet tout matériel en quelque sorte, par l'effet de la cohésion d'une chose avec une autre chose principale, dont on avait antérieurement la propriété; on acquérait *vi et potestate rei suæ.*

Appliquant ces principes, la loi décide que les îles formées dans le lit des fleuves et rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat; et en cela elle est logique, puisque l'art. 538 attribue à l'Etat le lit de ces mêmes rivières.

Poussant plus loin cette même application du même principe d'accession, elle attribue aux riverains la propriété des îles nées dans le lit des rivières non navigables ni flottables. C'est donc que la chose principale, le lit, appartient aux riverains.

Cette argumentation, en tant qu'elle se fonde sur la rubrique du code relative au droit d'accession, n'est pas rigoureuse; car sous cette même rubrique se trouvent les art. 562 et 563 qui n'ont aucun trait au droit d'accession; ce dernier article constitue bien plutôt dans sa disposition spéciale une négation de ce droit; on pourrait en dire autant de l'art. 559.

Il est donc plus rationnel d'admettre que le législateur a voulu réunir ici un ensemble de principes relatifs aux différentes modifications que la contiguïté des eaux courantes peut faire subir aux propriétés riveraines.

En droit romain, la propriété des îles n'était pas non plus régie par les principes de l'accession proprement dite. C'est ainsi que, bien que toutes les rivières et leurs lits fussent des dépendances du domaine public, les îles qui s'y formaient au lieu d'accéder au sol qui les portait, devenaient généralement la propriété des riverains.

La distinction des art. 560 et 561 a eu un autre motif, et ce motif est indiqué par Faure dans son rapport au Tribunat : « La « distinction, dit-il, entre les îles des rivières navigables ou flot- « tables et celles des autres rivières, est fondée sur ce que les « rivières de la première classe sont d'une bien plus haute im- « portance pour l'Etat à cause de l'intérêt du commerce et que « rien de ce qui se forme au milieu de leur cours ne doit être « étranger au domaine public. »

Si donc le législateur a abandonné aux riverains la propriété des îles formées dans les petites rivières, c'est à cause de leur minime importance, de leur inutilité au point de vue de l'intérêt général.

Le second argument principal de ce système est puisé dans l'art. 538 qui range dans le domaine public les rivières navigables ou flottables. Cette énonciation restrictive établit pour ces sortes de rivières un régime spécial, sinon le législateur aurait compris dans sa disposition les rivières en général et sans distinction.

Remarquons que cet argument peut être invoqué aussi bien par ceux qui prétendent que les petites rivières sont *res nullius* que par les partisans de la propriété des riverains. C'est en outre un argument *a contrario*, argument dangereux et toujours douteux.

Le législateur n'a pas eu la prétention de faire dans l'art. 538 une nomenclature complète de toutes les choses rentrant dans le domaine public; la preuve s'en trouve dans la partie finale de l'article « et généralement toutes les portions du territoire français « qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée; » or, les rivières non navigables, tout comme les rivières navigables, sont évidemment des portions du territoire national et ne sont pas plus que les premières, à cause de leur nature même, susceptibles d'une propriété privée. Si le législateur ne dispose nommément et spécialement que relativement à celles-ci, c'est, qu'à cause de leur importance, elles ont plus particulièrement appelé son attention.

On invoque encore, à l'appui de cette opinion, l'art. 644 qui attribue l'usage des eaux aux riverains et qui crée à leur profit un droit inconciliable avec la propriété publique. En effet, dit-on, c'est là un droit élisif du droit de propriété de l'Etat, puisque le riverain a un droit de jouissance absolu, limité seulement par l'unique obligation de restituer les eaux, à la sortie de son fonds, à leur cours naturel. Ainsi, il pourrait même détourner la rivière, lui créer un nouveau lit et s'emparer de l'ancien!

Cette conséquence dernière nous paraît hasardée. Au surplus, l'art. 644, loin de militer en faveur du système, nous semble emporter sa condamnation. Cet article établit, sur les fonds riverains, une servitude dérivant de la situation des lieux. Le riverain doit subir cette servitude sans pouvoir la modifier dans sa partie essentielle, sans pouvoir altérer le cours de la rivière, ni le modifier à la sortie de son fonds; mais, en compensation de cette servitude, la loi lui donne le droit d'user des eaux à leur passage. S'il ne peut qu'en user simplement, il n'en est pas propriétaire, puisqu'il n'a pas le droit d'en disposer (art. 544). Si le riverain avait été considéré comme propriétaire du cours d'eau, il est évident que toute la première partie de l'art. 644 devenait inutile, et qu'il ne fallait pas consacrer un droit qui était la conséquence naturelle et nécessaire du droit de propriété (Cass. Fr., 17 juin 1850; Dalloz, 1850, 1, 202; — J. du Pal., 1850, II, 376). De là la conséquence que, si dans l'art. 645 la loi se préoccupe du respect dû à la propriété, elle a eu en vue la propriété de la terre bordant le lit de la rivière, mais non celle de la rivière elle-même.

Les auteurs qui professent cette doctrine ont cru pouvoir la corroborer par des citations extraites du droit romain et par des actes émanant des anciens rois de France (Dalloz, V° *Eaux*, n° 208).

La L. 1, D., § 4, *de Fluminibus*, porte : « Nihil enim differt « a cæteris locis privatis flumen privatum, » et les LL. 5 et 6, D., *Fin. reg.*, décident qu'un héritage borné par une rivière (*flumen*) ne donne pas lieu à l'action en bornage, « sed si rivus privatus « intervenit, finium regundorum agi potest. »

On en a inféré qu'en droit romain déjà il y avait des rivières privées. Nous l'admettons; mais avec la définition qui ressort de la L. 1, § 3, les *flumina privata* sont les rivières qui ont un cours intermittent, « non perenne, quod non semper fluunt. » En outre *rivus*, comme le fait remarquer Demolombe, ne signifie pas rivière, mais ruisseau; à cause de sa minime importance le ruisseau, qui n'est d'aucune utilité générale, qui ne peut servir ni aux irrigations ni au mouvement des usines, est généralement considéré comme propriété privée.

Les anciennes formules d'aliénation de propriétés que l'on invoque mentionnaient, parmi les choses aliénées, « aquas aqua- « rumve decursus. » Ces actes, émanés d'anciens rois de France, ne prouvent rien, sinon que ces rois étaient propriétaires des biens qu'ils aliénaient et qu'ils posaient des actes dans les limites de leurs droits.

Si l'on voit par la suite, dans la féodalité, des contestations relativement aux eaux entre des usiniers ou autres, il en résulte tout simplement que des droits pouvaient avoir été acquis par eux sur ces eaux par concession du seigneur ou autrement.

Toullier, n° 144, invoque les motifs du décret du 30 pluviôse an XIII, attribuant la pêche aux riverains, parce que, dit-il, l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais au profit des riverains, pour en inférer que le lit des rivières navigables ou flottables appartient également aux riverains et non aux communes.

Il confond le droit de pêche appartenant à titre de priviléges, comme le droit de chasse, aux seigneurs féodaux, avec le droit à la propriété des rivières appartenant aux seigneurs justiciers à titre de domaine, comme cela est généralement reconnu, même par les partisans de l'opinion que nous combattons.

C'est ainsi que Marcadé (t. II, n° 458, art. 561) « croit, avec la « généralité des auteurs, que l'Etat est devenu en effet propriétaire des petites rivières par l'abolition du régime féodal; » mais il croit aussi que le code a créé un droit nouveau; il le croit pour les raisons que nous avons développées et parce que, encore, l'Etat fait payer la contribution foncière jusqu'au milieu de la rivière. Cette dernière raison n'est pas fondée en droit, car aux termes de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII le lit des rivières n'est pas cotisable.

Le second système (Toullier, n° 144) qui attribue une condition différente au lit de la rivière et à l'eau qui y coule, n'a guère de partisans aujourd'hui. C'est là une abstraction qui n'est fondée ni en droit ni en raison. Les rivières, dit Proudhon avec une vérité incontestable, ne sont pas des choses en l'air. Le lit et ses eaux, dit la cour de cassation de France (10 juin 1846, Dalloz, 1846, 1, 177; — J. du Pal., 1846, 2, 1), forment un tout indivisible soumis aux mêmes règles. Ce système n'ayant du reste pas d'application dans notre espèce, nous nous dispenserons de le discuter davantage.

Daviel (Dalloz, n° 213) modifie ce système. Il reconnaît que l'eau courante est chose commune, mais il prétend que la pente de la rivière, la force motrice résultant de l'inclinaison du lit, accessoire inhérent aux fonds riverains, est une dépendance de ces fonds. Cette opinion, telle qu'elle est résumée comme nous venons de le faire d'après Dalloz, est justement critiquée par lui; la pente de la rivière n'est autre chose que son lit; ce lit ne forme à aucun titre l'accessoire du fonds riverain; on ne peut donner à ce fonds riverain, être matériel, inintelligent, une propriété que l'homme ne peut s'approprier; d'ailleurs il est inexact de dire, d'après la nature des choses, que le lit donne l'être au cours d'eau, c'est le cours d'eau lui-même qui se creuse son lit, accessoire nécessaire : « Solum cedit flumini et non flumen solo cedit. »

Si le riverain a un droit acquis à la force motrice dérivant de la pente, ce ne peut donc être à cause de son droit de propriété, mais uniquement à cause de la jouissance que la loi lui en a attribuée.

« Le lit d'une rivière non navigable, dit Merlin, V° *Rivière*, § 2, n° 4, peu conséquent avec les raisonnements que nous avons appréciés plus haut, « ne peut, quant à la propriété, être d'une « autre nature que la rivière elle-même. La propriété en est donc « publique comme celle de la rivière qui coule dessus et c'est « parce qu'elle est publique que la loi peut en disposer sans le « consentement des propriétaires riverains. »

La troisième opinion, qui attribue au domaine de l'Etat toutes les rivières sans distinction, est évidemment celle qui a dans la législation les racines les plus profondes. Nous avons vu qu'en droit romain ce point était formellement décidé. Sous la féodalité les rivières non navigables appartenaient à titre de propriété aux seigneurs hauts-justiciers, tout le prouve. L'abolition de la féodalité les a fait rentrer dans le domaine de l'Etat, ce point n'a jamais fait doute chez les législateurs de la République française.

C'est sous ces inspirations que le code civil actuel a été conçu et décrété, et c'est dans cet esprit que l'art. 538 a été rédigé.

Dans son exposé des motifs Treilhard s'exprimait ainsi : « Les lois romaines distinguaient dans les biens, ceux qui sont « communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont « un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le « plus odieux et le plus insensé des tyrans; les choses publiques, « comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres « objets de cette nature; les choses qui n'appartiennent à per- « sonne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service « divin; les choses qui appartenaient aux communautés d'habi- « tants, comme les théâtres et autres établissements de cette « espèce; et enfin les choses dites *res singulorum*. »

Dans la pensée du projet donc, nous constatons d'abord que

l'on a voulu suivre les distinctions du droit romain, et ensuite qu'on a voulu encore consacrer les applications dérivant de ces distinctions.

C'est ainsi que l'on pose avec le droit romain qu'il y a des choses publiques; on détermine quelques-unes des choses de cette catégorie en ajoutant d'une manière générale « et autres objets de même nature. » Cette détermination passe en fait dans la nomenclature de l'art. 538 qui lui-même n'est qu'énonciatif. Que si l'on se demande quelle est la nature des rivières non navigables ni flottables, on doit se dire que cette nature est la même que celle des grandes rivières et que la seule différence qu'il y ait entre elles consiste dans leur plus ou moins grande importance, dans leur volume; que les unes et les autres sont donc comprises dans la catégorie des choses publiques établie par Treilhard d'après le droit romain, d'autant plus qu'elles n'ont aucune analogie avec les objets énumérés exemplativement dans les autres catégories. L'art. 538, réflétant cette pensée, l'exprime d'une manière plus énergique, en comprenant, parmi les choses soumises au domaine de l'Etat, toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée : or, les petites rivières constituent évidemment des portions du territoire au même titre que les rivières navigables et flottables et, non plus qu'elles, elles ne sont susceptibles d'une propriété privée.

Cet article à lui seul prouve donc que le législateur moderne, fidèle aux principes de toutes les législations antérieures, a placé les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables dans le domaine de l'Etat.

Ce système est corroboré par la disposition de l'art. 563 du code civil, que les partisans du premier système ne peuvent expliquer qu'en en faisant une exception introduite par un motif d'équité, comme si la spoliation pouvait être équitable. La loi, en attribuant, par une dérogation au droit romain, au propriétaire dont le fonds est envahi, par la modification naturelle du cours d'une rivière, le lit antérieurement occupé par ses eaux, a prouvé que le législateur pouvait disposer de ce lit comme d'une chose restée dans le domaine public; disposition équitable, puisque le nouveau lit occupé rentrait, lui, à son tour dans ce domaine. Dans le système contraire, l'art. 563 consacrerait une véritable iniquité, puisqu'il dépouillerait sans indemnité le riverain de l'ancien cours d'eau pour donner au nouveau propriétaire et le nouveau cours d'eau et le lit de l'ancien.

On le voit, ce système mène à l'absurde, tandis que, dans notre opinion, l'art. 563 s'explique et se coordonne parfaitement.

L'art. 644 à son tour nous montre une fois de plus que le législateur a disposé des cours d'eau dans la plénitude de sa liberté, comme des choses sur lesquelles seul il avait des droits.

La loi du 3 frimaire an VII, art. 103, en déclarant non cotisable le lit des rivières, confirme encore cette opinion. (V. dans ce sens un remarquable arrêt de Douai, du 18 décembre 1845 (Dalloz, 1846, 2, 26); — Bruxelles, 27 avril 1827; 7 mars 1832; 6 mai 1846; — Gand, 7 juillet 1835; 22 juillet 1844 (Belg. Jud., VII, 1561); — Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1014; — Garnier, *Act. poss.*, p. 131.)

Une quatrième opinion semble vouloir prévaloir dans la doctrine et dans la jurisprudence : elle envisage les rivières non navigables et non flottables comme choses *nullius*, restant dans le domaine commun, sauf certains droits accordés par la loi, nominativement et limitativement, aux riverains.

Merlin (Quest., V° *Cours d'eau*, § 1, p. 728), peu d'accord avec ses idées exposées plus haut, enseigne que « les petites « rivières n'appartiennent proprement à personne et ne dépendent que de la puissance souveraine, destinées qu'elles sont à « l'usage commun de tous. »

« La propriété des rivières non navigables, dit-il ailleurs (Rép., « V° *Rivière*, § 2, 5), n'appartient pas à l'Etat, c'est une vérité « à laquelle tous les jurisconsultes rendent hommage. Mais, sans « appartenir foncièrement à l'Etat, elle ne laisse pas de former, « comme celle des chemins vicinaux, une propriété publique, que « nul individu ne peut s'arroger et sur laquelle, par suite, le « gouvernement exerce les droits d'inspection et de haute police « qui sont déterminés par les règlements. »

Cette opinion émise aussi par Duranton, n° 206, et soutenue par Dalloz (Répert., V° *Eaux*, n° 213) et par Demolombe, a été adoptée par les cours de cassation de France et de Belgique. (Cass. Fr., 14 février 1833; 10 juin 1846 (Dalloz, 1846, 1, 177). Ce dernier cassant l'arrêt d'Amiens développant le premier système; — Cass. B., 10 juillet 1855 (Belg. Jud., XIII, 1217.))

Demolombe, avec une grande force de raisonnement, prouve, par les mêmes arguments que nous avons invoqués pour établir la propriété de l'Etat, que les riverains n'ont aucun droit à la propriété des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables; mais négligeant les éléments qui lui ont servi à détruire, lorsqu'il s'agit de réédifier, abandonnant les principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française, les idées des législateurs de la république et celles qui ont dirigé les auteurs du code, il décide résolument que les petites rivières sont aujourd'hui *res nullius*. S'il réfute victorieusement le premier système, on chercherait vainement dans sa discussion un argument sérieux contre le troisième; s'il s'étaie de quelques considérations nouvelles, nous pouvons à aussi bon droit nous en prévaloir.

C'est ainsi qu'il constate que, si la pêche des petites rivières a été donnée aux riverains (Avis du conseil d'Etat, 27-30 pluviôse an XIII) c'est par compensation des inconvénients du voisinage, comme indemnité du curage particulièrement, et il trouve, dans cette décision, une preuve de plus que le riverain n'est pas propriétaire de la rivière, puisque l'on a cru devoir lui conférer un droit qui aurait naturellement dérivé de son droit de propriété (le tribunal appréciera la valeur de cet argument).

Il invoque encore l'opinion émise par Cambacérès, dans la discussion de l'art. 563, qu'il a justifiée en disant que l'équité milite surtout pour ceux que le changement du cours de la rivière prive de leur propriété.

Quant à l'art. 538, il en méconnait tout simplement la portée, en décidant, contrairement au texte formel de la loi, que cet article n'a pour but que de constater que les rivières navigables ne peuvent devenir l'objet de droits privés, contrairement à ce qui a lieu pour les rivières non navigables : « Toutes les rivières donc, « dit-il, navigables ou non, avaient, aux yeux du législateur, le « caractère de choses communes, dont il fallait régler l'usage; « aucun droit privé ne pouvant être accordé par la loi aux riverains de fleuves, il les a rangés dans le domaine public. »

Ce qui revient à dire que le législateur ne connaissait pas la valeur des termes qu'il employait et qu'ignorant des principes sur la distinction des biens, principes invoqués dans les discussions du code, il n'aurait, dans l'art. 538, rangé les rivières navigables dans le domaine public que par un véritable abus de termes, que par une ignorance complète de la signification juridique des expressions dont il se servait. Supposer dans le législateur semblable ineptie, en présence surtout de l'intention patente, manifeste, de consacrer les principes anciens, c'est évidemment fausser toutes les règles d'une saine interprétation.

L'argumentation de Dalloz n'est pas plus sérieuse, lorsqu'il dit que l'eau, ainsi que l'air et la lumière, sont *res omnium*, pour être employés ou absorbés dans la mesure des besoins de tous, et par suite n'appartiennent à personne en particulier, bien moins que les poissons des rivières, les animaux sauvages, etc.

Nous avons déjà dit la différence qu'il y a à faire entre l'eau, prise d'une manière abstraite, et une rivière. Nous nous bornerons à répondre à l'argument que l'art. 538, conforme à la législation antérieure, réduit complétement à néant ce raisonnement.

Si nous déduisons, au point de vue de notre espèce, les conséquences de ces systèmes, nous sommes amenés à conclure, en thèse générale, que, dans le premier système, le propriétaire riverain a droit à une indemnité chaque fois que le cours de la rivière est modifié d'une manière désavantageuse pour lui.

Dans le dernier système, tout se réduit à une question de priorité d'occupation.

Dans notre opinion, l'Etat, en modifiant le cours de l'eau, ne fait qu'user de sa chose. Mais ici se présente la question de savoir s'il peut en user d'une manière absolue.

En droit romain, le riverain, quoique n'ayant aucun droit privé à la propriété du cours d'eau bordant ou traversant son héritage, était protégé par l'édit du préteur, chaque fois qu'il était fait sur ce cours d'eau une entreprise qui lui était préjudiciable, comme aussi chaque fois que la rapidité du courant était modifiée d'une façon nuisible pour lui.

C'était là un tempérament que le préteur apportait à la rigueur du droit, dans un but d'équité.

« Aït prætor : in flumine publico inve ripa ejus facere... quo « aliter aqua fluat, veto » (L. 1, §, D., *Ne quid in flum. pub.*, 43, 13).

« Quod autem aït : *aliter fluat*, non ad quantitem aquæ fluentis pertinet, sed ad modum et ad rigorem cursus aquæ, refe« rendum est. Et generaliter dicendum est, ita demum interdicto « quem teneri, si mutetur aquæ cursus per hoc quod factum est, « dum vel depressior, vel altior fiat aqua, ac per hoc rapidior sit « cum incommodo accolentium. Et si quid aliud vitii accolæ ex « facto ejus qui convenitur, sentient, interdicto locus erit... » (L. 1, § 3, *eod.*). « Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem « et tutelam facientis spectari, sine injuria utique accolarum. » (L. 1, § 7, *eod.*).

D'autres dispositions encore consacrent les mêmes principes (L. 1, §§ 12, 22, D., *de Flum.*, 43, 12).

La législation prétorienne consacrait donc pour le riverain un

droit à la conservation du régime naturel des cours d'eau et ce régime ne pouvait être modifié que par des concessions spéciales, à moins que cette modification pût se faire sans préjudice pour autrui (L. 17, *de Serv. præd. rustic.*, VIII, 3).

Le droit romain, en rangeant les rivières dans le domaine public voulait qu'elles servissent, suivant la destination que la nature leur assignait, à l'intérêt général. C'est cette même idée qui a guidé notre législateur; il a compris que, s'il était des grandes routes fluviales, naturellement affectées à la navigation, il en était de plus petites, utiles aussi à la généralité des citoyens, mais d'une utilité plus restreinte; il a compris que, si tous ces affluents concouraient à la navigation, en fournissant aux fleuves les eaux nécessaires, ils avaient encore une utilité plus directe, plus immédiate, dérivant de leur affinité avec la propriété riveraine, et qu'il ne pouvait déshériter ceux que la nature avait tout d'abord indiqués comme devant participer les premiers aux avantages qu'elle départissait. Il a compris encore que, lorsqu'il assujétissait ces premiers élus à certaines obligations commandées par l'intérêt général, il ne pouvait les priver des avantages naturels qu'une juste réciprocité seule devait leur concéder, en compensation des inconvénients que cet assujétissement leur occasionnait. Aussi, s'il les a obligés à ne pas entraver le libre cours des eaux, à curer même le lit pour faciliter l'écoulement naturel, il leur a, d'un autre côté, permis d'user de ces eaux dans l'intervalle de leur parcours sur son héritage.

Cet usage, concédé aux riverains par la loi et basé sur la force des choses, constitue pour eux un véritable droit, un démembrement de propriété fait à leur profit, un bénéfice que les lois positives et naturelles leur garantissent, aujourd'hui comme en droit romain.

Ce droit n'a jamais été méconnu lorsqu'il a été l'objet de discussions entre les riverains; maintes décisions l'ont confirmé (Cass. Fr., 27 mars 1832, 14 février et 5 mars 1833; — Colmar, 6 février 1839; — Garnier, *Act. poss.*, n° 131). L'Etat, par ses administrations, peut bien prendre des mesures d'intérêt général, en faisant des règlements sur la police des eaux, mais il ne peut disposer des eaux elles-même, en tant qu'il nuirait aux droits exercés par les riverains en vertu de l'article 644; il ne pourrait augmenter, par exemple, la prise d'eau d'un riverain en diminuant celle d'un autre; mais les riverains, entre eux, peuvent régler leur droit à la jouissance, y renoncer même l'un en faveur de l'autre, du moment où ils ne préjudicient pas au droit d'autrui (V. Duranton et Daviel; — Cass. Fr., 18 novembre 1845; — Colmar, 6 février 1839).

C'est ce qu'a reconnu le gouvernement des Pays-Bas, lorsque, par les considérants d'un arrêté royal, du 28 avril 1820, il reconnait que les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la propriété des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

Il a été jugé que, l'Etat lui-même se trouvant dans la position d'un riverain ordinaire, devait respecter les droits des autres riverains. Le gouvernement français, agissant en vertu d'une ordonnance royale, avait établi, le long d'un cours d'eau de cette espèce, une fabrique de poudre à canon; une action lui fut intentée par un usinier ayant son établissement sur le même cours d'eau, action fondée sur le préjudice qu'éprouvait son usine. La cour de cassation (23 avril 1844) a décidé que l'ordonnance royale, spéciale dans l'espèce, ne constituait pas un règlement d'administration sur la police des eaux, et que l'Etat devait indemniser le réclamant.

Cette distinction de la cour de cassation est fondamentale; l'Etat peut prescrire, dans l'intérêt général, des mesures de police sur les cours d'eau, il a droit d'en réglementer l'usage dans l'intérêt commun des riverains, il peut même interdire certaines usines mues par ces cours d'eaux, lorsqu'elles sont nuisibles, comme il peut ordonner, et dans tous les cas sans indemnité, la suppression d'établissements insalubres ou dangereux; mais là s'arrête son droit, il ne va jamais jusqu'à l'expropriation (Merlin, Rép., V° *Rivière*, § 2, n° 4).

La loi a fait des cours d'eau deux parts : l'une d'elles, la propriété, il l'a laissée dans le domaine de l'Etat; l'autre, l'usage, il l'a concédée aux riverains. Ces deux droits sont également respectables, sont dignes de la même protection, et, comme le propriétaire d'un fonds ne peut rien faire qui préjudicie aux droits existants sur ce fonds au profit d'un tiers, de même l'Etat ne peut s'emparer d'une propriété dont il n'a pas la libre et entière disposition.

Ce que la cour de cassation de France a décidé relativement à l'Etat, agissant en quelque sorte à titre privé, doit être appliqué aussi lorsqu'il agit pour cause d'utilité publique; car l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant indemnité, qu'il s'agisse de la propriété entière ou d'une de ses parties, qu'il s'agisse du fonds lui-même ou de la propriété d'un droit de jouissance (art. 543, code civil).

Remarquons que les principes des art. 11 de la constitution et 545 du code civil sont des principes d'équité et de moralité qu'il ne peut pas être plus permis à l'Etat, défenseur né du droit et de la justice, de nuire aux droits des particuliers, que cela n'est permis aux particuliers eux-mêmes les uns à l'égard des autres, et qu'il serait injuste au surplus que des travaux, qui sont appelés à être profitables à la généralité des citoyens, s'exécutassent aux dépens de quelques-uns : « Nemo cum alterius detrimento locupletior fieri potest. »

Le droit pour le riverain d'user des eaux étant admis, il faut lui reconnaitre aussi le droit de profiter d'une des principales utilités de ces eaux, en les appliquant à activer des usines. Si donc, usant de la concession que la loi lui fait et profitant de la disposition naturelle des lieux, il construit un moulin sur la rivière, les eaux, condition vitale de l'existence de ce moulin, ne peuvent lui être enlevées sans indemnité. N'est-il pas au moins aussi fondé à réclamer cette indemnité que le propriétaire qui, ayant construit une maison le long d'une rue, et sur la foi de l'état des lieux, se verrait tout à coup, par la suppression de cette rue, privé de son accès à la voie publique?

L'administration française elle-même a reconnu le droit à l'indemnité, et ce dans une espèce qui lui était bien favorable, puisqu'il s'agissait d'une usine dont l'érection n'avait été autorisée qu'avec la clause expresse qu'aucune indemnité ne serait due en cas de privation totale ou partielle des bénéfices de l'autorisation, par suite d'exécution de travaux d'utilité publique. Conformément aux observations du ministre, qui avait fait remarquer qu'il était de règle d'insérer la clause de non-indemnité dans tout règlement d'usine sur les petits cours d'eau; que, du reste, cette clause réservait les droits acquis, sans préjuger en aucune façon l'existence légale de l'usine, le roi, en son conseil d'état (Ordonnance du 26 novembre 1846), déclare que son ordonnance stipulant la non-indemnité pour suppression, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas de suppression totale ou partielle de leur usine, les usiniers fassent valoir les droits qui pourraient résulter de l'existence de ladite usine.

La cour de Liége a, par arrêt du 13 juillet 1848 (Belg. Judic., IX, 1638), également décidé la même chose, se fondant sur ce que la clause de non-indemnité n'avait été prescrite que pour les rivières navigables et flottables.

Un arrêt de la cour d'Amiens, du 28 janvier 1845, que nous avons déjà cité, indemnise même le riverain, pour la privation du lit. Cet arrêt va trop loin, selon nous; la cour de cassation l'a réformé le 10 juin 1846.

L'usine de la demanderesse ayant été autorisée, celle-ci peut encore tirer argument de l'ordonnance du conseil d'Etat, du 13 mars 1844, refusant l'indemnité, par le motif unique que l'usine avait été construite sans autorisation.

Proudhon, *Domaine public*, n° 839, admet l'obligation de l'indemnité, se fondant sur l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, et sur l'art. 545 du code civil, pour les usines qui ont une existence légale.

Daviel (Dalloz, n° 409), raisonnant à son point de vue, admet la nécessité de l'indemnité dans tous les cas et nous l'admettons avec lui, en nous appropriant son motif « que toutes les usines « sont fondées en titre, par application de l'art. 644, qui constitue non une simple faculté précaire, mais une véritable servitude active. »

Proudhon (*Domaine pub.*, n° 840) ajoute encore, en invoquant les doctrines du droit romain et de Domat (*Lois civiles*, l. II, t. 8, sect. 3, n° 11) : « Ainsi, soit d'après la loi romaine, soit d'après « le code civil, les propriétaires ne sont obligés de souffrir la « servitude du cours d'eau qu'autant que le fluide est abandonné « à son écoulement naturel, et chaque fois que, par un ouvrage « fait de main d'homme, ce cours naturel est détourné ou modifié, celui qui ressent du préjudice de ce changement est en « droit de s'en plaindre et d'en obtenir réparation. »

Prévoyant une espèce particulière, ce jurisconsulte dit encore, n° 853 : « La circonstance qu'il s'agit au cas actuel d'un ouvrage « pratiqué dans le lit d'un fleuve public, n'est ici d'aucune considération, par la raison qu'on ne peut rien faire dans un lieu « public quelconque au préjudice des propriétaires riverains, sans « qu'il y ait cause d'utilité publique reconnue par l'administration et indemnité assurée à ses propriétaires..., lors même que « l'ouvrage public est ordonné par le gouvernement. »

Cette opinion est contredite par un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 juin 1846 : « Il suffit, dit cet arrêt, que la loi « refuse aux riverains la propriété des cours d'eau pour qu'ils « n'aient point droit à indemnité. »

La cour, on le voit, fait complétement abstraction de l'article 644, qui consacre pour le riverain un droit positif, et non une simple tolérance, un simple droit de jouissance précaire que la nature lui concédait déjà, qui était de fait, et dont la loi positive

n'aurait pas dû s'occuper, si elle n'avait pas voulu le garantir d'une manière formelle.

Mais la question nous semble résolue en texte, conformément aux principes, par l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807.

« Lorsque, dit cet article, pour l'ouverture d'une nouvelle na« vigation, il sera question de supprimer des moulins et autres « usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de « leurs eaux, le prix de l'estimation sera payé, etc. »

Dans l'espèce, il est vrai, il ne s'agit pas d'une navigation nouvelle, dans le sens absolu du mot, mais bien d'une extension nouvelle d'une navigation existante. Evidemment, la raison de décider est la même : « *Ubi eadem juris ratio ibi eadem legis dispositio.* »

Dans son deuxième paragraphe, l'art. 48 subordonne l'indemnité à la condition que l'usine ait une existence légale. Cette réserve pouvait être utile, alors qu'on n'était pas complétement fixé sur la question de savoir s'il fallait une autorisation ou un octroi spécial, pour l'érection d'une usine sur un petit cours d'eau. Cette question, qu'examine MERLIN et que résout négativement SIREY, dans une remarquable dissertation (Rép., V° *Moulin*, § 7, t. XXII, p. 2-92), nous ne croyons pas devoir la développer dans un travail déjà fort étendu, en présence de l'autorisation obtenue par Aubry et sœur.

Aujourd'hui, il y aurait peut-être lieu d'admettre que tout moulin construit sur une rivière non navigable a une existence légale, par la seule force de la loi (art. 644), aucune disposition n'imposant aux riverains la nécessité d'une autorisation, dont l'usage abusif n'est dû, d'après TROPLONG (*Prescription*, n° 146), « qu'aux empiétements de l'administration, laquelle n'a pas tou« jours su rester dans les limites du devoir de surveillance qui « lui incombe et a voulu changer cette surveillance en tutelle. »

En présence de l'article 48, il semble bien difficile d'admettre avec le défendeur et les autorités qu'il invoque (Bruxelles, 7 mars 1832;—Gand, 7 juillet 1835 et 22 juillet 1844 (BELG. JUD., VII, 1561); — DEMOLOMBE, *Propriété*, n° 146; — MERLIN, Rép., V° *Rivière*, § 2, n° 1) que l'Etat eût le droit, en rendant navigable une rivière qui ne l'était pas, de priver les usiniers des avantages de la rivière sans les indemniser.

Cette doctrine se fonde : 1° sur le décret du 22 janvier 1808, qui, constatant pour l'Etat le droit de rendre navigable une rivière qui ne l'était pas « oblige (art. 2) les riverains à la servi« tude de halage, » et dispose (art. 3) : « Il sera payé aux rive« rains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et « où elle s'établira une indemnité proportionnée aux dommages « qu'ils éprouveront, et cette indemnité sera évaluée conformé« ment aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier. »

Ce décret, prétendûment, ne disposerait que pour le chemin de halage; donc pas d'indemnité d'autre chef. Ce serait là un argument par induction, argument vicieux lorsque cette induction est contraire aux principes. Cette servitude a pu être envisagée par le législateur au même point de vue que la servitude imposée aux terrains limitrophes des places de guerre. A ce point de vue, aucune indemnité n'aurait été due, si le législateur n'en avait pas consacré le droit. Mais nous n'admettons même pas que cette induction soit exacte, car l'art. 3 admet l'indemnité d'une manière générale, en renvoyant à la loi de 1807. L'argument va donc directement à l'encontre de son but.

2° Sur l'avis du conseil d'Etat, des 27-30 pluviôse an XIII, déclarant que les riverains perdent le droit de pêche lorsqu'une rivière est rendue navigable. L'avis ne dit pas que ce droit serait perdu pour eux sans indemnité, mais encore, l'eût-il dit, que l'on ne pourrait en tirer argument, parce que ce droit n'est qu'une simple compensation de l'obligation de curage et d'entretien (article 3) et que *cessante causâ cessat affectus*.

Si on ne peut spolier, sans indemnité, les usiniers établis sur des rivières rendues navigables, il est évident qu'il en est de même *a fortiori* de ceux dont les établissements utilisent les eaux de leurs affluents non navigables.

La navigabilité d'une rivière, en effet, ne s'étend qu'aux parties de cette rivière qui, en fait, sont réellement navigables. (V. MERLIN; — GARNIER, *Actions poss.*, II, art. 5, p. 117; — DURANTON, n° 203; — PROUDHON, n° 752). Admettre le contraire, serait détruire toute l'économie de la loi, puisqu'il n'est guère de mince ruisseau qui ne contribue à la navigation, d'une manière plus ou moins directe, en déversant ses eaux dans les rivières navigables (PROUDHON, *Domaine public*, n° 1020).

Cependant un arrêté des consuls, du 30 frimaire an XI, a ordonné la démolition, aux frais du propriétaire, d'une usine construite sur un cours d'eau non navigable; mais il faut remarquer que cette usine avait été construite sans autorisation et qu'elle l'avait été sur un cours d'eau prenant naissance dans une rivière placée sous la surveillance spéciale de l'administration générale et se rendant dans une autre rivière de même catégorie. Mais c'est là une décision prise par le gouvernement, dans les limites de son droit de réglementer la police des eaux dans un intérêt général; c'est une mission directe ressortant de ces attributions; et c'est en vain qu'on s'appuierait sur semblable décision pour prétendre que l'Etat peut, par une voie indirecte, telle que la construction de travaux publics nouveaux, modifiant en fait l'économie naturelle des eaux, et par des dispositions ayant tout autre objet que la police de ces mêmes eaux, en altérer le cours d'une façon préjudiciable à celui qui avait un droit acquis à leur jouissance.

L'Etat revendique à son profit la libre disposition de toutes les eaux du Piéton, par la circonstance que ces eaux auraient été spécialement affectées à l'alimentation du canal de Charleroi à Bruxelles. Cette affectation résulte du cahier des charges (non reproduit) de l'adjudication des travaux de ce canal, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1826. L'usine de la demanderesse a été construite postérieurement et cette construction n'a pu être autorisée que sous les restrictions résultant de la destination désormais établie de la rivière et de son affectation aux besoins de la navigation sur le canal.

Ce soutènement trouve certain appui dans le décret du 22 février 1813, qui dispose, art. 1er, § 1er : « Toutes les eaux qui « tombent naturellement, ou par l'effet des ouvrages d'art, soit « dans les canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit enfin « dans leurs réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition « des canaux, et ce nonobstant toutes jouissances ou usages con« traires.

Art. 4. — « Toute concession d'eau sera toujours révocable « et l'usage qu'on en pourra faire sera, dans tous les temps, su« bordonné aux besoins du canal. »

Ce décret n'a, à notre sens, d'autre portée que d'établir que les canaux pourront absorber, dans l'intérêt de la navigation, toutes les eaux que réclament leurs besoins, dans les limites de la loi de leur existence, sans que des réclamations puissent surgir de la circonstance que, les besoins augmentant par les développements de la navigation, le volume des eaux qui y satisfont serait modifié.

Mais si ces lois sont changées, si ces besoins nouveaux sont amenés par des travaux d'élargissement ou d'approfondissement, si, en un mot, l'ancienne navigation est remplacée par une navigation nouvelle, alors l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 devra recevoir son application.

Remarquons d'ailleurs que le décret invoqué laisse entière la question d'indemnité, en renvoyant (art. 1er, § 3) « en cas qu'il « y ait lieu à expropriation de terrains, maisons ou usines » à la loi du 8 mars 1810.

Ajoutons qu'un cahier de charges d'adjudication de travaux publics ne peut avoir la valeur d'un règlement d'administration et que ce ne serait pas parce qu'un cahier de charges indiquerait les moyens de pourvoir à l'accomplissement de ces travaux que l'on pourrait en inférer que les prises d'eau qu'il indique constitueraient, à tout jamais et au delà même des besoins créés par eux, une dépossession des droits conférés par l'art. 644 aux riverains, vis-à-vis desquels il est *res inter alios acta*.

Nous avons négligé jusqu'à présent une fin de non-recevoir opposée par l'Etat à la demanderesse et résultant de ce que la propriété ou la jouissance exclusive des eaux ne lui a été concédée par aucun octroi.

Nous repousserons sommairement cette fin de non-recevoir, par les motifs qu'aucune loi n'impose au riverain d'un cours d'eau qui veut user de ces eaux, un octroi spécial; que ce droit résulte suffisamment pour lui de l'art. 644, et qu'au surplus la demanderesse a été autorisée par arrêté de la députation permanente, agissant dans les limites de ses attributions, telles qu'elles ressortent des dispositions législatives ou réglementaires rappelées dans le préambule de l'arrêté; qu'à tous les points de vue donc, l'usine de la demanderesse a une existence légale; que si, nonobstant l'approbation des travaux de l'usine par l'autorité compétente, on pouvait reprocher à la demanderesse d'avoir contrevenu, sur certains points de détail, aux conditions de son autorisation, cette transgression, qui n'est d'ailleurs pas établie, pourrait tout au plus constituer un grief aux yeux de l'administration, sans porter atteinte aux droits acquis de la demanderesse.

Mu par ces considérations, nous croyons qu'il y a lieu de déclarer l'action recevable et fondée, en tant qu'elle a pour objet des dommages-intérêts; admettre la demanderesse à la preuve du préjudice en ordonnant une expertise; le défendeur entier en la preuve contraire. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la défenderesse sur opposition avait pour objet de faire dire et déclarer que c'est sans droit que l'Etat belge s'est permis et se permet d'enlever complé-

tement l'eau de la rivière du Piéton, qui faisait mouvoir amplement et régulièrement son usine ;

« Attendu que, pour justifier ce fait, d'ailleurs dénié, l'Etat belge se prétend propriétaire de la rivière non navigable ni flottable du Piéton ; mais que cette prétention, fût-elle même fondée, ne saurait, dans aucun cas, légitimer le fait lui reproché ; qu'il est constant, en effet, que, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude, la défenderesse, en sa qualité de riveraine du Piéton, a droit acquis à l'usage de ses eaux ; que l'article 644 du code civil consacre à son profit, non une pure faculté précaire, une simple tolérance, mais bien une véritable servitude active, sinon un droit de propriété ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes des art. 11 de la constitution et 545 du code civil, la défenderesse ne peut être expropriée de tout ou partie de ce droit, sans juste et préalable indemnité ;

« Attendu que l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 consacre en termes exprès le droit à l'indemnité dans l'espèce actuelle ; qu'on ne peut prétendre que l'établissement de l'usine de la défenderesse ne serait pas légal, puisqu'en supposant qu'aux termes de l'art. 644 du code civil, toutes les usines ne seraient pas fondées en titre, celle de la défenderesse n'a été érigée qu'en vertu d'une autorisation de la députation permanente, en date du 11 janvier 1842 ;

« Attendu que l'art. 644 n'impose au riverain d'autre obligation que celle de rendre l'eau, après usage, à son cours ordinaire ;

« Que le droit de police sur les eaux, conféré au gouvernement par les lois et règlements, ne porte aucune atteinte au droit consacré en faveur des riverains par l'art. 644 ; que plusieurs de ces dispositions réglementaires n'ont, au contraire, d'autre but que d'en assurer la jouissance d'une manière profitable à tous ; que, dans tous les cas, la réglementation de ce droit ne témoigne nullement contre son existence, puisque la propriété n'est elle-même, aux termes de l'article 644 du code civil, que le droit de jouir et disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements ;

« Attendu que le demandeur se prévaut à tort du décret du 22 janvier 1808, puisque son art. 3 consacre le droit à l'indemnité d'une manière générale et renvoie même à la loi de 1807, pour la détermination de sa hauteur ;

« Que l'avis du conseil d'Etat, des 27-30 pluviôse an XIII, qui déclare que les riverains perdent leur droit à la pêche lorsqu'une rivière est rendue navigable, est sans influence au procès ; que le droit de pêche n'est, en effet, qu'une compensation de l'obligation de curer et d'entretenir la rivière ; que, cette obligation venant à cesser lorsque la rivière est déclarée navigable, on comprend très-bien que la compensation disparaisse elle-même, car *cessante causa, cessat effectus ;*

« Qu'en admettant que le demandeur soit, dans l'espèce, vis-à-vis de la défenderesse, dans la position d'un usinier supérieur, il est alors, comme celui-ci, tenu de rendre les eaux, lors de leur sortie, à leur cours ordinaire, ce que la défenderesse prétend précisément ne pas exister et fait sur lequel elle fonde son action ;

« Attendu que le cahier des charges d'adjudication des travaux du canal de Charleroi à Bruxelles est, quant à la défenderesse, *res inter alios acta ;* qu'on ne peut induire d'aucune de ses clauses, quelles qu'elles soient, la conséquence que les riverains, étrangers à cet acte, puissent être expropriés, sans indemnité, des droits leur conférés par l'art. 644 ;

« Que le décret du 22 février 1813, invoqué par le demandeur, ne s'applique qu'au cas spécial dont il s'occupe et ne contient aucune disposition générale applicable à l'espèce ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la défenderesse a droit à des dommages-intérêts, si les faits par elle articulés sont établis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Ernst en ses conclusions conformes, déclare l'action dirigée contre l'Etat belge recevable, en tant qu'elle a pour objet des dommages-intérêts... » (Du 21 mars 1857. — Plaid. MMes G. Allard, Dewandre.)

ENQUÊTE. — PROROGATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'arrêt par défaut qui accorde une prorogation d'enquête est susceptible d'opposition. Art. 279 et 280, C. proc. civ.

(DE LANNOY C. DE TORNACO.)

Arrêt. — « Dans le droit, l'opposition est-elle recevable ?

« Considérant que l'arrêt qui a prorogé l'enquête des intimés a été rendu par défaut contre les appelants ; que l'opposition dérive du droit de défense et qu'elle est de droit commun ; qu'elle n'est exclue par aucun texte de la loi en matière d'enquête ; qu'elle n'est pas une entrave à la marche des opérations, puisque l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ; que l'opposition des appelants doit donc être reçue, d'autant plus que le grief inféré à la partie défaillante serait parfois irréparable, si la voie de l'opposition était interdite... ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition formée à l'arrêt par défaut du 19 novembre dernier... » (Du 21 décembre 1857. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Plaid. MMes Bury c. Baze et Forgeur.)

VARIÉTÉS.

Ce que devait étudier, au témoignage de De Ghewiet, *le licencié en droit sorti de l'ancienne Université de Louvain, pour se préparer à la profession d'avocat.*

Peu de livres de droit ont eu plus de succès, au siècle dernier, et se retrouvent dans plus de bibliothèques que les *Institutions du droit Belgique, tant par rapport aux dix-sept provinces qu'au pays de Liége,* par G. De Ghewiet, conseiller du roi et ancien avocat au parlement de Flandres. On peut juger par là du rang que De Ghewiet occupait parmi les jurisconsultes de son temps ; en comparant son livre avec l'*Ancien droit Belgique* de M. Defacqz, ou le *Répertoire du droit administratif* de M. Tielemans, on peut aussi mesurer de combien l'élite de la magistrature d'aujourd'hui dépasse en connaissance du droit, en érudition solide, et en talent d'écrire, les magistrats les plus distingués d'il y a un siècle (1). La distance est vraiment considérable, plus grande peut-être (s'il est permis de puiser une comparaison en matières aussi différentes) que celle qui, en sens opposé, sépare en peinture les chefs-d'œuvre de Rubens et de Van Dyck, de la *Mort de Rubens,* par Van Brée, au musée d'Anvers. Mais le progrès des connaissances ne se doit pas seulement apprécier d'après la valeur de quelques jurisconsultes d'un savoir exceptionnel, il est utile de voir aussi quelles sont, aux diverses époques, les connaissances répandues parmi la généralité de ceux qui se livrent à l'étude d'une même science ; et l'état de l'enseignement, ses résultats sur la jeunesse, seront ici un élément d'appréciation des plus précieux.

Cet élément d'appréciation, c'est encore De Ghewiet qui nous le fournit. Ses *Institutions du droit Belgique* sont suivis d'une *Méthode pour étudier la profession d'avocat dans le ressort du parlement de Flandres et du Brabant.* Il ne nous y donne pas exactement la mesure de ce que savaient les jeunes docteurs en droit au sortir de l'Université de Louvain ; mais il énumère les connaissances qu'il leur recommande d'acquérir, c'est-à-dire ce qu'ils ne savaient pas. « Les grands obstacles, dit De Ghewiet, que « l'on rencontre en ce Pays à pouvoir réussir dans la pro« fession d'Avocat *m'a* (sic) porté à donner au public la « pensée qui m'est venuë pour rendre cette profession « moins difficile à ceux qui voudroient y réussir. Quand « nos Licentiés en Droit quittent les Universités et revien« nent chez eux, ils se trouvent *tamquam in novo orbe.* Ils « ne comprennent rien au langage qu'on y tient par rap-

(1) La première édition de ce livre est de 1736, la seconde de 1758. De Ghewiet est mort en 1745. Il croyait aux sorciers et disait à leur sujet : « *Croire qu'il n'y en ait point c'est une impiété.* » Il mentionne, sans un mot de réflexion, une condamnation à mort, pour fait de sorcellerie, prononcée par le conseil de Flandres en 1679. Plus d'un demi siècle avant l'apparition du livre de De Ghewiet, Simon Van Leeuwen, jurisconsulte, écrivait déjà : ..... *So komt het dat sedert den herstelden Godsdienst, in dese landen geen toveryen nog spoken gevonden werden, nog eenige luyden meer bekent zyn, die haar eenige tovery of boven natuerlyke uytwerkingen vermeten, omdat volgens onse leer daer in geen geloof gesteld werd. Daar andre nagebuyren tot straf van haar wangeloof nog tegenwoordig vol van syn.*

« port à la profession qu'ils ont en vuë. *Ce qu'ils entendent dire des Ordonnances, des Coutumes, des Usages du Pays et de la Pratique leur paraît un véritable jargon.* » On ne parlerait pas autrement de docteurs en médecine suivant les audiences du Palais. « Nos Licentiés dépourvus « des connaissances dont ils ont besoin, sont obligés de re- « commencer, sur nouveaux fraix, quand ils sont revenus « chez eux.... » Ensuite, De Ghewiet nous apprend que « le train ordinaire » était de fréquenter l'étude d'un avocat ou d'un procureur, et de « lire indifféremment toutes sortes d'Auteurs. » La méthode lui paraît mauvaise, à la juger par ses fruits, car « l'on est presque sur la fin de ses « jours avant que d'avoir atteint la fermeté que la profes- « sion demande pour résoudre les cas qui se présentent. » De Ghewiet voulait donc que le licencié se fît recevoir avocat au Parlement « afin, dit-il, de ne rien perdre de son rang « et qu'il se fixât ensuite définitivement » dans un endroit de son choix. » C'est à ce moment que commence la préparation à la profession d'avocat. De Ghewiet divise ses conseils en 53 articles; nous énumérerons les matières qu'il y propose à l'étude du licencié, en suivant exactement l'ordre qu'il trace :

1° *La coutume du lieu.* — De Ghewiet recommande de l'apprendre « presque par cœur » et de recourir aux notes manuscrites des anciens praticiens du lieu où l'on s'est établi (art. 8 et 9).

2° *Les autres coutumes du ressort.* — Il recommande d'en prendre une teinture (art. 10).

3° *Les règles générales qui aident à bien entendre les coutumes particulières.* — Ici l'auteur renvoie à Burgundus, *Tr. ad consuetudines Flandriæ,* et à P. Voet, *de Statutis* (art. 11).

4° *Les placcards et ordonnances des princes.* — L'auteur renvoie au *Codex Belgicus* et au *Tribonianus Belgicus* d'Anselme, ainsi qu'à la *Notitia juris Belgici* de Zypæus (art. 14, 15, 16).

5° *L'édit perpétuel du 12 juillet 1611.* — Vu son importance, il est recommandé au licencié de l'apprendre par cœur et d'en étudier de plus les commentateurs (articles 17 et 18).

6° *Les usages généraux de la province.* — De Ghewiet conseille d'en prendre « une teinture, » parce que ces usages sont préférés au droit romain dans les cas où les coutumes particulières ne disposent pas (art. 22).

7° *Le droit écrit,* « qu'il faut étudier dans ses principes que l'on trouve aux *Instituts de* Justinien. » — « Comme les Instituts, dit De Ghewiet, ne sont pas d'une grande étendue, il faut tâcher de s'en charger la mémoire autant qu'il sera possible » (art. 29).

Il faudra que le licencié tâche de connaître de plus :

8° *Les lois particulières abrogées dans ces pays* (art. 34).

9° *La jurisprudence du parlement des Flandres* (art. 35).

10° *Les statuts et règlements particuliers des villes et châtellenies.*

11° *Le style des procédures et la manière d'instruire les causes* (art. 37).

12° *L'ordonnance au fait des procédures en matière criminelle,* avec les notes de Bornier (art. 39).

Enfin, ici commencent des études d'un autre ordre, l'orthographe, la rédaction, le style, les formules, etc. Suivons pas à pas notre guide :

13° et 14°... « Après quoi, dit De Ghewiet, on pourra commencer de se donner à l'expérience en fréquentant le matin l'étude d'un bon avocat qui ait *un style d'écrire clair et succinct,* accompagné de *l'ortographe* (sic), n'y ayant rien qui fasse mieux goûter les procédures qu'un style semblable. »

15° « On pourra l'après-midi fréquenter l'étude d'un bon « procureur pour commencer à mettre en pratique les « lumières que l'on s'est acquises. »

16° *La grammaire française.* — « Un jeune avocat ne « saurait mieux remplir l'intervalle de ces choses sérieuses, « dit l'auteur, qu'en se *familiarisant avec les principes de « la grammaire françoise* » (art. 47) (2).

17° *La rhétorique.* — L'auteur recommande Aristote, Quintilien, Cicéron, etc. (art. 48).

18° *L'histoire et surtout l'histoire nationale* (art. 49), parce qu'elle ne laisse pas que de contribuer, dit De Ghewiet, à former un bon avocat; surtout à le conduire dans l'instruction d'une cause (3).

19° Il faudra prendre « une teinture du droit ecclésiastique et des matières bénéficiales, » d'après Vallensis et Van Espen (art. 52).

20° Enfin, apprendre les règles et maximes touchant la profession d'avocat (art. 53).

Et quelles connaissances De Ghewiet suppose-t-il donc au licencié de Louvain? Celles qu'on attribuerait à un docteur d'aujourd'hui auquel on dirait :

« Il est utile que vous étudiez maintenant l'orthographe, la grammaire française, la rhétorique, les premiers éléments du droit romain selon les institutes, les éléments de droit civil, la procédure civile, le droit pénal, les éléments d'instruction criminelle, le droit public et le droit administratif. » Il pourrait répondre : Et à quoi pensez-vous donc que j'ai jusqu'ici employé mon temps?

D.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 21 avril 1858, la démission du sieur Harcq, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Nivelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 21 avril 1858, la démission du sieur Delvaux, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Marche, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 8 avril 1858, le sieur Santy, candidat huissier à Ypres, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 16 avril 1858, la démission du sieur Gheyssens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Harlebeke, est acceptée.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 21 avril 1858, la démission du sieur Van Sieleghem, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges, est acceptée.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 21 avril 1858, la démission du sieur Blieck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Beveren, est acceptée.

(2) Ce conseil « vous vous familiariserez avec les principes de la langue française » donné à un licencié en droit nous explique l'incorrection, nous devrions dire la barbarie de style, de tous les livres publiés en langue française par des Belges, au temps de De Ghewiet. L'enseignement du français en était alors à l'université de Louvain et dans les séminaires au même point où il était en Flandres au XVIe siècle, lorsqu'un pauvre réfugié protestant écrivait d'Angleterre à un ami d'Ypres, au sujet de l'instruction de son fils resté en Belgique : ..... *Dus bidde ic hu, wilt hem bezorghen, dat hy met een copman tot Ryssele besteyden zy; ... want het es meer dan tyt dat hy de fransche tale conne* (kenne) *ende die tale en can hy tot huwe huze of in de stede van Ypere niet leeren.* (De Hervormde vlugtelingen van Yperen in Engeland, geschetst naer hunne brieven door H. Q. Janssen, p. 45.)

(3) Neny, dans l'avant-dernier chapitre de ses *Mémoires historiques et politiques,* dit : « Les professeurs de l'université (de Louvain) sont au nombre de cinquante-huit. » Il y énumère les différentes chaires qui leur sont confiées; nous n'en trouvons aucune qui soit consacrée à l'histoire. Dans la quatrième édition de ses Mémoires, II, p. 240, une note porte ce qui suit : « La « leçon de l'histoire et celle de la langue françoise ne se donnent « plus; mais, en 1782, S. M. a établi une chaire d'histoire ecclé- « siastique qui a été confiée à un docteur en théologie. » L'histoire de l'Eglise est mise au-dessus de celle de la patrie et de celle du monde!

BRUXELLES.— IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE D'OLD-BAILEY.

Présidence du Lord chief justice Campbell.

AFFAIRE DE SIMON BERNARD, ACCUSÉ DE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Audience du 12 avril 1858.

Les débats du procès de Simon Bernard, accusé de félonie, comme complice dans la perpétration des meurtres qui ont eu lieu à Paris, le 14 janvier, lorsqu'une tentative d'assassinat fut commise sur l'empereur des Français, crime pour lequel Orsini et Pierri ont subi la peine capitale, ont commencé le 12 avril, à la cour d'Old-Bailey, devant la commission spéciale désignée à cet effet.

Cette affaire a excité au plus haut point l'intérêt public, autant à cause de son importance en elle-même que par celle qu'elle emprunte aux dernières discussions du Parlement.

Avant que les juges aient occupé leurs siéges, la salle d'audience était comble.

Un nombre considérable de membres du barreau remplit l'enceinte qui leur est réservée.

A dix heures, le lord grand-juge CAMPBELL, le chief Baron ALDERSON, les juges ERLE, CROWDER, le greffier, le lord-maire, les aldermen Marshall, Moon, Salomons, Wire, Philips, Finnis, Hales, Gabriel, et les shérifs qui font partie de la commission, sont entrés en cour et ont occupé leurs siéges.

L'attorney général, sir F. KELLY, MMes MACAULAY, BODKIN, WELSBY et CLARK sont chargés de soutenir l'accusation; MMes EDWIN JAMES, HAWKENS, J. SIMON, SLEIGH, BREWER et SCOBELL sont les défenseurs de l'accusé.

L'accusation était formulée contre Simon Bernard dans les termes suivants :

« Simon Bernard, âgé de 41 ans, chirurgien, accusé de félonie pour avoir excité, aidé, assisté, conseillé le nommé Félix Orsini et autres de commettre plusieurs félonies, en tuant et assassinant plusieurs personnes à Paris, dans l'empire français. »

L'accusation portait encore : « Pour avoir conspiré, en dépit des lois, avec le nommé Félix Orsini et d'autres, dans le but de tuer et d'assassiner un prince souverain, S. M. I. Louis-Napoléon, empereur des Français. »

Plusieurs autres charges figurent dans l'accusation, se rapportant à la complicité de meurtre, bien que cette complicité ait eu lieu avant la perpétration du crime, toutes ces charges emportant la peine capitale.

L'accusé est amené à la barre et il lui est donné lecture de l'acte d'accusation. Le greffier lui demande ensuite : « Etes-vous coupable ou non coupable? »

SIMON BERNARD. — Je ne reconnais pas à cette cour de juridiction pour procéder à mon jugement sur l'accusation dont je suis l'objet et je refuse de répondre.

LORD CAMPBELL. — Si vous refusez de répondre si vous êtes coupable ou non coupable, d'après les lois d'Angleterre cette réponse pourra être faite pour vous.

Me JAMES. — L'accusé, en refusant de répondre, a suivi l'avis de son conseil. Comme avocat du prisonnier, je prie le président de demander à la cour de prononcer elle-même.

LORD CAMPBELL (après avoir consulté les autres juges). Nous sommes tous d'opinion que la cour peut ordonner de plaider la non-culpabilité, puisque l'accusé refuse de faire choix lui-même; qu'il lui soit demandé s'il veut, pour son jugement, avoir le privilége de comparaître devant un jury composé moitié d'Anglais, moitié d'étrangers?

L'ACCUSÉ. — J'ai confiance dans un jury anglais.

Après la formation du jury, Me JAMES demande la lecture de l'acte instituant la commission, parce qu'il ne le connaît pas.

LORD CAMPBELL. — Ce n'est pas maintenant le moment. L'attorney général va d'abord s'occuper de son réquisitoire.

Me JAMES. — J'espère que Sa Seigneurie tiendra note de ma demande.

LORD CAMPBELL. — Si la demande avait été faite d'une manière privée, on y eût déjà fait droit.

L'attorney général prend la parole.

L'accusé est poursuivi, dit-il, du chef de complicité dans certains meurtres commis en France. Il avait cherché, en Angleterre, pour des motifs que je n'ai pas besoin de rappeler, un asile comme proscrit, et il a résidé pendant plusieurs années dans ce pays, sous la protection de la Constitution britannique.

L'Angleterre a toujours protégé ceux qui lui ont demandé un refuge, mais notre législation exige, en retour, qu'on la respecte et que ceux qui sont venus ici dans de telles circonstances se conforment aux lois qui régissent les sujets anglais.

Il sera de mon devoir de vous fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour résoudre l'importante question de savoir si l'accusé qui est devant vous, et qui est poursuivi pour un crime emportant peine capitale, est coupable ou non de la grave accusation qui est mise à sa charge — celle d'une tentative d'assassinat contre la vie de l'empereur des Français — et qui a eu pour résultat de tuer un grand nombre de personnes innocentes, lesquelles s'étaient réunies dans les rues de Paris dans la soirée du 14 janvier dernier.

L'attorney général rappelle ensuite les circonstances de l'attentat, les moyens dont on s'est servi pour le mettre à exécution, et dit qu'il accuse six personnes de l'avoir accompli.

Le premier accusé, dit-il, est Allsop, qui, je regrette et j'ai honte de devoir le dire, est un Anglais; le second, Simon Bernard, l'accusé qui est devant vous, lequel est Français et jouit en Angleterre des droits de l'hospitalité; ensuite, Orsini, Pierri, Gomez et De Rudio, tous réfugiés et qui, pendant de longues années, ont résidé dans ce pays.

Il résulte des faits que le dessein d'assassiner l'empereur des Français date du 16 octobre de l'année dernière, ainsi que nous le démontrerons.

C'est vers cette époque que les grenades dont on s'est servi ont été commencées à Birmingham; c'étaient là des armes et des instruments de mort d'une espèce inconnue jusqu'à ce jour dans les moyens de guerre modernes et du caractère le plus meurtrier.

De quelque côté que ces grenades tombassent, elles devaient éclater par l'effet de la poudre fulminante qu'elles contenaient et répandre la destruction autour d'elles.

L'usage qu'on en a fait dans la soirée du 14 janvier a eu pour conséquence la mort de huit personnes; vingt-six personnes ont été en outre blessées. Les six grenades commandées à Birmingham avaient été manufacturées pour Allsop, entre le 16 octobre et le 25 novembre 1857. Elles ont été remises à Allsop, qui en a payé le prix.

L'honorable magistrat ayant ensuite indiqué la part des divers accusés dans le complot et rappelé l'intimité qui existait entre eux

jusqu'au 14 janvier, dit que pendant toute la durée des négociations, Orsini a été l'homme de l'argent et de l'organisation.

Bernard n'était pas, que l'on sache, un homme à ressources pécuniaires; mais le 26 novembre, le jour où le passe-port pris au nom d'Allsop a été visé par un des consuls, et deux jours seulement avant qu'Orsini se rendit à Bruxelles, ce dernier se présenta à la Banque d'Angleterre avec 435 souverains et demanda des banknotes en échange. Cette opération a été faite, mais on n'a pas pu constater quel est le nombre des billets qui ont été donnés.

Postérieurement, c'est-à-dire à la date du 2 janvier, Bernard a changé un de ces billets d'une valeur de 20 liv., provenant d'Orsini, au comptoir de Speillman, un des changeurs de la Cité; le 7 du même mois Bernard a changé, dans la même maison, un autre de ces billets. Un troisième billet de 20 liv. a été trouvé sur Pierri et le restant a été saisi sur Orsini lors de son arrestation.

De Rudio, qui était un homme pauvre, et qui logeait dans les bâtiments de Bateman, fut chargé par Bernard de se rendre à Paris, et Bernard s'engagea à fournir de l'argent à sa femme durant son absence. De Rudio a quitté Londres vers le 9 janvier; le 10 ou le 11, il alla trouver Pierri et demeura avec lui, à Paris, dans la même maison.

Pendant les quelques jours qui se sont écoulés jusqu'à leur réunion à Paris, dans la soirée de l'attentat, Orsini, De Rudio et Gomez se sont constamment trouvés ensemble, et le 14 janvier trois d'entre eux, sinon tous les quatre, ont tenu conseil depuis midi jusqu'à une heure et demie. Dans l'après-midi du même jour, à cinq heures, il y eut un second conseil chez Pierri.

Ce jour-là, à six heures et demie, ils se sont réunis tous les quatre à l'hôtel d'Orsini; ils se sont séparés presque à la même heure. Gomez portait alors quelque chose de lourd dans un mouchoir de poche.

Vers l'heure où l'empereur et l'impératrice étaient attendus à l'Opéra, un grand nombre de personnes se réunirent devant ce théâtre; on y remarqua Pierri que l'on suspectait et qui fut arrêté; lorsqu'on le visita, on trouva sur lui une grenade chargée de poudre fulminante et un revolver à cinq coups.

L'attorney général entre ensuite dans les détails qui concernent le jet des grenades; il rappelle que de nombreux spectateurs inoffensifs ont été les victimes de l'attentat et parle de la consternation provoquée par cet infernal complot. Il raconte aussi comment les autorités françaises ont arrêté Orsini, De Rudio et Gomez.

Comme on avait reçu de ce pays, dit-il, des renseignements qui faisaient planer de graves soupçons de culpabilité sur Bernard, nous l'avons fait arrêter et cet accusé se trouve aujourd'hui devant le jury pour répondre des faits qui lui sont reprochés. Les preuves que nous avons acquises ne permettent pas de douter que le prisonnier ne fût complice du crime du 14 janvier, qui a causé la mort de tant de personnes et à la suite duquel tant d'autres ont été blessées.

Je sais que de graves questions de droit seront soulevées; il s'agira de décider si l'accusé est un sujet de ce pays dans les termes de l'acte du Parlement, et si, dans le cas où il sera constaté qu'il y a eu meurtre, l'accusé peut être puni en vertu de cet acte.

Lorsque le moment sera venu, je serai en mesure, je crois, de résoudre ces points de droit affirmativement, tout en réservant l'opinion des juges.

Lord Campbell a dit que toutes les questions de droit seraient réservées à l'examen des quinze juges, et que, au cas où le détenu fût trouvé coupable, le jugement serait ajourné jusqu'à cet examen. Le conseil du détenu aurait aussi la faculté de s'en référer aux procédés judiciaires accomplis sous la direction de la commission.

L'attorney général dit que si un point de droit venait à être soulevé, quand bien même il dût être mis en opposition avec l'avis de la justice, il serait, quant à lui, le dernier à en interdire le bénéfice à l'accusé.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le témoin Granger (François-Alphonse), interrogé par M. Macaulay. — Je suis inspecteur de la police française. Le 14 janvier, j'étais de service à l'Opéra, à cause de la visite de l'empereur et de l'impératrice. LL. MM. arrivèrent vers huit heures, escortées par un détachement de lanciers. Les rues etaient pleines de curieux. J'entendis trois explosions au moment où leur voiture atteignit l'entrée.

Plusieurs personnes furent blessées. Je compris, au bruit de l'explosion, que deux projectiles avaient été lancés du premier coup. Je fus blessé. Le troisième coup éclata environ une minute après les autres. Vingt minutes plus tard, je trouvai un fragment de projectile de l'autre côté de la rue, en face de l'Opéra. J'en fais ici le dépôt.

Interrogé par Me James, le témoin a ajouté : Je n'ai pas assisté au procès d'Orsini. J'ai vu De Rudio en prison à Paris la veille de l'exécution du premier. Je sais que De Rudio a la vie sauve. Je n'ai reçu aucune commission de l'empereur, ni de personne, pour amener De Rudio ici. J'ai entendu parler de son arrivée depuis que je suis à Londres, mais j'ignore s'il est vrai qu'il s'y trouve. Plusieurs personnes ont été arrêtées le soir du 14 janvier. Je suis allé avec une dame et un monsieur à la prison française pour reconnaître l'identité de De Rudio. Je n'ai pas vu Gomez depuis l'exécution.

M. Kieller. — J'étais de service le 14 janvier au soir dans la rue Lepelletier. Je suis garde de Paris. J'avais un collègue à ma gauche.

Au moment où la voiture de l'empereur arrivait, j'entendis une explosion. Immédiatement après, le corps de Battie, le garde en question, tomba dans le ruisseau. Je vis le sang couler de son œil gauche. Battie fut relevé et transporté dans un hôtel du voisinage. Je l'emmenai dans une voiture à l'hôpital. Là, il fut examiné. On lui trouva une blessure dans la partie gauche de la poitrine et au bras droit. Il mourut dans les 24 heures. Je ne vis pas son cadavre, je n'assistai pas à son enterrement. Sa mort fut annoncée au quartier.

Interrogé par Me James, le témoin dit : Je connaissais Battie depuis quatre ou cinq mois. Il était Français et servait dans la police française. Je suis un garde, un agent subalterne.

M. Bruyre, interne à l'hôpital où Battie fut conduit. J'ai visité les blessures de plusieurs individus, le 14 janvier. Battie était du nombre. Il mourut le 15 au soir. Il avait une blessure au front, au sein et au bras gauche, et six autres sans gravité. Il n'y eut pas d'extraction avant sa mort parce qu'on l'apporta mourant. Mais, en faisant son autopsie, j'ai extrait des éclats du projectile de son front, de sa poitrine et aussi de son bras droit. L'éclat tiré de sa poitrine est celui que je dépose ici. Les blessures du front et de la poitrine suffisaient pour causer la mort.

Interrogé par Me James, le témoin dit : Je n'étais pas présent au procès d'Orsini.

Un juré demande pourquoi le témoin ne présente pas les autres débris du projectile.

Le témoin. — Je les ai gardés quelque temps; j'en ai donné un à M. Tardieu, attaché à l'hôpital. Je ne sais ce que sont devenus les autres.

Petit-Jean (Claude), sergent-major dans la garde de Paris, dépose également des faits relatifs à la mort de Battie.

Interrogé par Me James, il ajoute : Je n'étais pas de service à l'Opéra le 14 janvier. Je savais que l'empereur devait s'y rendre ce soir-là. — Ce fut à la préfecture de police que j'en fus informé vers six heures et demie. On donne avis au quartier lorsque l'empereur doit sortir. L'empereur va souvent trois ou quatre fois par mois à l'Opéra. Ce jour-là, c'était une visite ordinaire.

M. Tardieu, docteur en médecine, professeur à l'Ecole de médecine de Paris, interrogé par l'attorney général, dit : J'ai été chargé par le juge d'instruction d'examiner les blessés du 14 janvier, ainsi que les morts.

L'attorney général. — Combien y avait-il de blessés?

Me James s'oppose à cette question; il ne s'agit que de constater la mort de deux personnes et non le nombre de blessés.

Lord Campbell. — L'explosion n'est pas mise en doute, je suppose.

Me James. — Non.

Le lord grand-juge. — Les personnes de l'art devaient constater la nature des blessures.

L'attorney général est fâché de l'objection qu'on élève sur le mode de l'interrogatoire. Les blessures ont été faites par une arme nouvelle, et il était nécessaire de prouver que plusieurs personnes avaient été blessées.

Me James ne répond point à cette observation.

L'attorney général dit qu'il a fait ce qui convenait le mieux pour l'instruction.

L'audition du témoin continue. — Les fragments trouvés dans le corps étaient tous plus petits les uns que les autres; ils avaient la grosseur d'un grain de charbon, d'une lentille ou d'un pois. L'instrument (grenade) qui a produit l'explosion était chargé de poudre fulminante. L'explosion de trois de ces grenades devait produire un grand nombre de blessures. J'ai visité, peu après l'événement, beaucoup de personnes qui souffraient des blessures produites par ces projectiles.

Me James réplique. — Cela vient à la décharge du prisonnier. La force de l'explosion fournit la preuve de sa nature dangereuse, mais il est nécessaire de prouver aussi que les blessures résultent de l'explosion.

Lord Campbell dit que la cour est d'avis que la preuve doit être admise.

Le témoin continue.— J'ai visité 156 personnes blessées, pendant la semaine qui a suivi l'attentat. J'ai compté 514 blessures en tout, mais six seulement semblaient avoir été occasionnées par l'explosion; elles avaient été causées par des éclats de verre. Quelques-uns de ces fragments ont été donnés au juge d'instruction et à d'autres, aux personnes blessées, sur leur demande.

Un chirurgien vétérinaire dépose qu'il a examiné un des chevaux d'attelage tué par l'explosion. Il a trouvé dans le corps du cheval huit ou neuf fragments de différentes dimensions.

Le chevalier François Estieu. — Je suis inspecteur de police à Paris. J'apporte un fragment de l'enveloppe de la grenade trouvée dans le corps du cheval. J'apporte aussi plusieurs morceaux ramassés dans la rue Lepelletier. Je n'étais pas loin de l'Opéra. J'ai arrêté Joseph Pierri près de l'entrée particulière destinée à l'empereur. Lorsque l'empereur vient à l'Opéra, on fait des préparatifs d'illumination et on éclaire les bâtiments et les coins de la rue.

Il en fut de même ce jour-là. L'empereur arriva à huit heures et demie. J'arrêtai Pierri quinze minutes à peu près avant l'explosion. Je l'avais reconnu auparavant. Je l'avais vu ensuite faire des gestes. Il fut visité dans le corps de garde, dans la nuit de l'attentat. Je trouvai sur lui un large couteau-poignard, un revolver à quatre coups, dont tous les canons étaient chargés et amorcés, et un instrument ou grenade (le témoin présente tous ces objets). La grenade était chargée et amorcée. La grenade était enveloppée dans un morceau d'étoffe noire. Le revolver porte le chiffre et la marque 5561 T. Voici également un billet de 20 livres de la Banque d'Angleterre, de l'or, de l'argent et des pence trouvés sur Pierri.

Interrogé par Me James, il ajoute : Pierri était un Italien. Je n'ai pas assisté au procès d'Orsini. De Rudio, Gomez et Orsini étaient des Italiens. J'ai assisté officiellement à l'exécution d'Orsini et de Pierri. Je ne sais pas pour quel motif on a fait grâce de la vie à De Rudio. Je n'ai pas connaissance qu'il ait fait une déclaration particulière.

J'avais appris, vers quatre heures, que l'empereur devait se rendre à l'Opéra. Ce n'était pas là un renseignement secret, tout le monde le savait. C'est vers quatre ou cinq heures que l'on commença, à l'extérieur du théâtre de l'Opéra, les préparatifs exigés par la visite impériale. Un petit détachement de troupes (vingt-cinq hommes environ) accompagnait l'empereur. La garde de Paris s'y trouvait également.

Louis-François Delignie, armurier à Paris. — J'ai extrait la charge des grenades; elle était remplie de fulminate de mercure, composé d'acide nitrique et d'alcool.

Joseph Taylor, à Birmingham. — C'est moi qui ai fait les grenades; j'en ai fait six en tout, trois grandes et trois petites.

Me Bodkin. — Qui vous a donné les instructions pour les construire?

Me James. — Je m'oppose à ce que cette question soit posée.

Lord Campbell décide qu'il doit être répondu à la question posée par M. Bodkin.

Le témoin. — La personne qui m'a donné les instructions pouvait avoir 60 ans environ. Son nom était Thomas Allsop; il était un peu sourd. Les grenades ont été confectionnées d'après des modèles en bois qu'il m'avait apportés. Je n'ai pas fait les capsules des grenades, mais je m'en suis procuré trois douzaines chez un armurier; il y en avait 25 sur chaque enveloppe. Quand je vis Allsop, le 25 novembre, à Birmingham, les enveloppes étaient terminées, et il m'a payé 8 liv. 4 shellings.

On met sous les yeux du témoin les fragments d'une des grenades qui ont éclaté le 14 janvier à Paris; il les reconnaît comme provenant des grenades de grande dimension qu'il a faites pour Allsop.

M. George Morison, à Reading.— Je connais M. Allsop de Nutfield.

Une lettre écrite au témoin Taylor donnant l'ordre de confectionner les grenades est montrée au témoin, qui reconnaît qu'elle est de l'écriture d'Allsop.

Jonathan Whicher. — Conformément aux ordres qui m'ont été donnés, j'ai fait mes efforts pour découvrir M. Thomas Allsop, mais sans succès. Je me suis rendu à sa demeure bien connue à Claphane-Terrace, mais je ne l'y ai pas trouvé.

L'attorney général. — Avez-vous vu des avis offrant une récompense pour son arrestation?

Me James. — En quoi cela peut-il importer dans la cause? Le nom de M. Allsop ne figure pas dans l'acte d'accusation? On ne soulève des incidents que dans un but préjudiciable à l'accusé.

L'attorney général. — Je n'ai besoin que de montrer qu'Allsop est absent. Je ne peux en dire davantage maintenant.

Sergeant Rogers, agent de la police à Londres. — Dans la journée du dimanche 7 mars, j'ai fait une perquisition dans la demeure de l'accusé, à Bayswater. J'y ai trouvé une lettre du 1er janvier. Je l'ai ramassée par terre. C'est la pièce qu'on vient de me remettre. Il y a, au bas de la lettre, quelques mots que je crois écrits de la main de Bernard.

Interrogé par Me James, le témoin ajoute : J'ai vu Bernard écrire une seule fois, c'était à la salle de police de Scotland-Yard. C'est la seule fois que j'aie eu l'occasion de voir son écriture. Je n'ai pas trouvé la lettre dans un livre.

M. Powell, témoin. — J'ai reçu une lettre de M. Bernard. Je crois que les mots qui sont au bas de cette lettre sont de son écriture.

(La lettre dont il est ici question aurait été adressée à Bernard par Allsop, à ce qu'il prétend.)

Mme Barker, locataire de la maison que Bernard habitait à Bayswater. — L'accusé a demeuré environ six ans chez moi.

Interrogée par Me James, elle ajoute : Lorsque la police arriva chez moi, elle opéra une visite dans tous les coins de la chambre de M. Bernard. Un des policemen s'adressant à un autre dit : « Voici; je viens de trouver une lettre. » Je ne sais pas où il l'a prise, mais il a dit qu'il l'avait trouvée dans un livre, et je suis sûre qu'il l'a dit. Les mots dont il s'est servi sont exactement ceux-ci : « Voici, j'ai trouvé une lettre portant le nom d'Allsop. » Celui qui les a dits, c'est Rogers. Il a dit qu'on aurait dû avoir cette lettre plus tôt.

Rogers est rappelé. — La personne qui m'accompagna à la demeure de l'accusé n'est pas un agent de police : c'est mon oncle, et il monta avec moi par curiosité.

Interrogé par Me James, il ajoute : Mon oncle est un employé de la Compagnie générale des Omnibus, à Bayswater. L'accusé a été prisonnier pendant environ trois semaines, et mon oncle a désiré voir la chambre de Bernard par pure curiosité.

La cour s'ajourne à quatre heures et demie jusqu'au lendemain.

Audience du 13 avril.

A dix heures précises l'audience est ouverte; l'audition des témoins continue.

John Rogers est rappelé. — Le dimanche 7 mars j'ai trouvé chez M. Bernard deux lettres signées T. Allsop. C'était ma première visite à la demeure de l'accusé. La chambre était fermée quand je suis arrivé, et on me remit la clef avec laquelle j'ouvris la porte. Je trouvai deux lettres : la première, qui n'est pas celle dont j'ai parlé hier, dans une boîte avec d'autres papiers; cette lettre était enveloppée dans un titre de vente (*bill of sale*). En ouvrant ce titre, qui était plié, je trouvai la lettre.

D. Que se passa-t-il à ce moment? — R. Je fis une observation qui doit être : « Ceci est important, je dois le garder. »

Me Clark, au nom de l'accusation, dit qu'il va appeler l'attention de la cour sur deux lettres d'Allsop, saisies au domicile de Bernard.

Me Ed. James prend cette occasion pour faire remarquer à la cour que, jusqu'à présent, rien ne vient, directement ou indirectement, montrer qu'il y ait eu quelque relation entre l'accusé et M. Allsop; or, une lettre entre les mains de l'accusé n'établit aucune preuve, ni même aucune probabilité de relation entre les deux personnes au sujet du complot contre la vie de l'empereur. On voit bien M. Allsop donner des ordres au mécanicien de Birmingham, mais rien ne démontre aucune connexion entre l'accusé et M. Allsop à ce sujet. La seule chose serait donc une lettre sans adresse, saisie au milieu d'une masse de papiers sans intérêt et ne portant aucune présomption valable d'une complicité sur une question aussi importante que celle qui pèse sur l'accusé en ce moment.

L'éloquent défenseur entre alors dans le détail du point de droit pour savoir si la lettre doit être admise comme une preuve contre l'accusé, et, par conséquent, si elle doit être lue. Il présente différentes objections qui, dans des cas semblables, ont été légalement admises devant de nombreuses cours de justice et conclut en disant que si, dans des exemples où le témoignage pouvait être douteux, les cours se sont prononcées contre l'admission de documents sans caractère d'authenticité, à plus forte raison, dans les circonstances présentes, doit-on rejeter la prétention de l'accusation en ce qui touche les lettres signées Allsop.

Me Scobell ajoute aux observations du présent défenseur de nouvelles objections, prises sur des considérations de fait, tandis que les premières ont surtout porté sur la question légale.

Lord Campbell.— Nous sommes tous d'opinion que cette lettre est admissible (*Sensation prolongée*).

Le noble lord explique en quelques mots pourquoi cette lettre doit être lue.

Le greffier de la cour donne lecture de la lettre, ainsi conçue :

« Rivershead, 1er janvier 1858.

« Mon cher docteur,

« Mille remerciments pour vos deux esquisses que je vous renvoie ci-inclus. Je n'ai pas encore reçu de lettres au sujet de l'appel que vous proposiez aux amis d'Italie, mais j'espère que je trouverai quelques réponses à Londres. — Je suis heureux d'apprendre que les difficultés sont bornées à un seul point. Les différences d'opinion sont inévitables, elles existent dans toute armée, mais l'unité d'action est nécessaire au succès. Néanmoins, j'ai toute confiance en l'avenir.

« L'abominable mécréant du 2 décembre semble être arrivé à son point culminant. Avez-vous vu le ton méprisant avec lequel Smith O'Brien fait allusion au baiser de la reine donné à ce criminel non jugé! Il n'est pas probable qu'il donne beaucoup d'embarras, dût-il échapper au châtiment qu'il mérite si bien! Si j'étais en Californie aujourd'hui, je doublerais la somme offerte par Landor à l'homme qui accomplirait un acte de justice à l'égard de cet abominable galérien (*that most wretched capiff*). C'est une pauvre consolation pour lui d'être obligé de boire avant de sortir de chez lui pour étouffer sa frayeur.

« Je serai heureux d'apprendre ce que vous pouvez savoir du voyage d'Orsini ou de toute autre affaire que vous pouvez croire digne d'intérêt. Soyez assez bon pour assurer Orsini de mes plus chaleureuses sympathies et de mon affection sincère, et de lui offrir tous mes services. J'espère pouvoir bientôt passer encore une soirée avec vous.

« Je suis tout fraternellement,

« Thomas Allsop. »

« *P.-S.* — J'espère que cette année verra le premier acte de justice en faveur des peuples et une vie nouvelle pour l'humanité. »

M. A. Paker, commis chez MM. Pagne and Cie, chimistes. — L'accusé est venu chez MM. Pagne et Ce, en novembre dernier, acheter divers produits chimiques. Le 24 novembre, il a pris huit livres d'alcool pur et dix livres d'acide nitrique, qu'il a emportés. Le 15 décembre il est revenu et il a acheté neuf livres d'alcool pur et dix livres d'acide nitrique; il revint ensuite et acheta une livre de mercure. Ses visites ne durèrent pas plus d'un quart d'heure. Ces matières peuvent produire la poudre fulminante et les proportions sont à peu près exactes.

D. Connaissiez-vous l'accusé avant cette époque? — R. Je ne l'avais pas vu.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Il m'a donné son nom. Quant à son adresse, il ne l'a pas donnée; je ne l'ai pas demandée.

James Nicholson, fabricant de produits chimiques, est chargé de faire la poudre fulminante pour le compte du gouvernement. Les matériaux employés sont l'alcool, le mercure et l'acide nitrique. Une partie de poids de mercure, huit parties de poids d'alcool et dix parties de poids d'acide nitrique sont les proportions exactes, l'alcool doit être pur et sans aucun mélange d'eau. Nous mélangeons le mercure et l'acide nitrique, et la dissolution est produite; après réaction obtenue par l'alcool, le fulminate de mercure est précipité en forme d'une poudre épaisse, d'une couleur qui varie du gris au brun. Quand la couleur est blanche, la poudre est infiniment plus forte et plus pure.

D. L'emploi de ces trois matériaux existe-t-il en photographie? R. Je ne le suppose pas.

D. Fabriquez-vous des produits pour la photographie? — R. Oui, monsieur, et par différents procédés.

D. Employez-vous ces matières? — R. Non, monsieur.

M. Charles Pioch, chef d'escadron d'artillerie, chef du laboratoire d'artillerie de Paris. — D. Avez-vous examiné, le 21 janvier dernier, le contenu d'une grenade, avec l'aide et en présence de M. Devisme? — R. On m'a remis le 21 janvier le contenu de la grenade et je l'ai examiné au laboratoire; j'ai reconnu par l'analyse que c'était du fulminate de mercure pur, mélangé de faibles parties de fer.

D. De quoi se composait ce fulminate de mercure? — R. D'acide fulminique et d'acide de mercure, dont les éléments sont le cyanogène et l'oxygène.

D. Dites en peu de mots comment se forme le fulminate? — R. On fait dissoudre le mercure dans l'acide nitrique et on verse sur la dissolution de l'alcool.

D. Connaissez-vous la manière de fabriquer le fulminate? — R. Oui, je la connais.

D. Quelles sont les proportions de ces trois matières? — R. Elles varient selon la densité de l'acide nitrique et de l'alcool. Généralement on emploie une partie de mercure, douze d'acide nitrique, à 1,36 de densité, et environ onze à douze parties d'alcool.

D. Quel est le pouvoir d'explosion du fulminate et de la poudre? — R. Vingt fois son poids.

M. J. Fosen, administrateur des travaux galvaniques à Woolwich (on présente au témoin une de ces grenades). — Je ne connais rien de ce genre, dit-il, employé en ce moment dans l'armée anglaise, et n'ai rien vu de cette forme, ni de cette description. Les grenades à la main qui existent n'ont pas de cheminées comme celles-ci, car elles ne font pas explosion au moyen de capsules ni de cheminées, elles font explosion au moyen de fusées et de mèches.

D. Connaissez-vous l'emploi du fulminate de mercure? — Oui, monsieur.

D. Quel est son pouvoir? — R. Vingt-cinq fois celui de la poudre à canon.

D. Si la grenade que vous voyez était pleine de fulminate de mercure, éclaterait-elle en un grand nombre de morceaux? — R. Si elle était pleine de poudre à canon, elle éclaterait en une vingtaine de morceaux.

D. Avez-vous fait des expériences d'explosion avec les deux matières sur les mêmes bombes? — R. Oui, monsieur, j'ai employé les deux matières, et je suis convaincu que le fulminate de mercure ferait éclater en morceaux innombrables la grenade que vous me montrez.

Le témoin répond à diverses demandes de la défense, qu'il ignore si les grenades de ce genre ont jamais été employées à l'étranger.

Me George Burk, avocat, connaît l'accusé qui a été professeur de ses enfants.

D. L'accusé vous a-t-il demandé de présenter un de ses amis à un sollicitor? — R. Je me rappelle qu'il m'a parlé d'une personne pour donner une recommandation à un de ses amis pour un sollicitor, afin de savoir le moyen de faire quelque argent de certaines garanties. La personne qu'il désirait recommander se nommait Allsop. Je lui dis que je ne connaissais aucun sollicitor qui pouvait lui remettre cet argent, mais que je connaissais quelqu'un dans la Cité dont la profession était spécialement de faire ces affaires, et je l'adressai à lui. Je n'eus aucune autre communication ultérieure à ce sujet.

Me Ed. James. — Depuis combien de temps connaissez-vous l'accusé? — R. Depuis environ une année, et je n'ai qu'à me louer de ces relations.

D. Ne vous a-t-il pas parlé de procédés pour le gaz?— R. Plus d'une fois, et ayant été administrateur d'une Compagnie de gaz, j'étais en mesure de lui donner les renseignements qu'il me demandait. Je ne me rappelle pas précisément de ce qu'il me parlait; mais je lui ai donné la facilité de se mettre en relation avec des Compagnies de gaz.

Achille Mason a reçu la lettre dont a parlé le précédent témoin. La lettre lui a été remise par M. Allsop, mais il ignore si M. Allsop était seul ou avec une autre personne. Par suite de cette introduction, M. Allsop a reçu 4,000 livres (cent mille francs) sur une propriété à Reigate.

D. Avez-vous vu M. Allsop écrire? — R. Souvent.

D. Reconnaissez-vous son écriture? — R. Je crois la reconnaître dans la lettre que vous me représentez.

D. Quel est le signalement de M. Allsop? — R. C'est un homme d'environ soixante ans, d'une grande vivacité d'attitude, quelquefois impatient et un peu sourd.

Mme Chenay, gouvernante d'Orsini (elle est habillée en grand deuil). Elle a connu Félix Orsini, il y a près de deux ans, époque à laquelle il est venu demeurer à Cambridge-Terrace. Elle connaît également l'accusé qui était intime avec Orsini, qu'il venait voir généralement deux fois par semaine.

D. Qui gardait les lettres de M. Orsini pendant son absence? R. Je les recevais et les gardais jusqu'à ce que M. Bernard vînt les chercher et les remettre, excepté celles marquées *particulières*.

D. A quelle date avez-vous vu Orsini, avant son départ? — R. Vers le 25 novembre.

D. Savez-vous où il allait à cette date? — R. Non, monsieur.

D. L'avez-vous revu depuis? — R. Je ne l'ai revu qu'en France, et la dernière fois, ce fut le mardi qui a précédé son exécution.

D. Le docteur Bernard continua-t-il de revenir en son absence? — R. Oui, monsieur.

D. Reçut il des lettres d'Orsini pendant ce temps? — R. Oui, monsieur, comme d'habitude, mais il en vint très-peu après son départ.

D. Etait-il seul? — R. Toujours seul.

D. Dinait-il? — R. Il dinait quelquefois avec signor Orsini; depuis le départ d'Orsini, il a dîné une fois. Il est venu seul, a commandé le dîner, attendit que deux autres messieurs vinssent le voir, ils ont dîné ensemble. Je n'avais vu aucun de ces messieurs avant cette époque, je ne me le rappelle pas du moins.

Me Ed. James. — Combien de fois avez-vous revu Orsini à Paris? — R. Trois fois.

D. Avez-vous dit à M. Saunders, de la police, qui a donné le rapport de votre témoignage, que vous avez vu l'accusé qui vous a dit quelque chose?

Sir Fitzroy s'oppose à ce que le témoin réponde.

Me James pose alors la question : Avez-vous vu le 17 janvier l'accusé, et avez-vous eu une conversation avec lui?

Une vive opposition est manifestée par l'accusation contre toute forme à cette question à laquelle le témoin semble parfaitement vouloir répondre, malgré l'intervention de la cour.

Me Edwin James. — Vous avez écrit à Saunders, l'inspecteur de police? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque? — R. La semaine dernière.

D. A-t-il été surpris de ce que vous lui avez dit? — R. Très-surpris.

Sir Fitzroy. — Où avez-vous vu le docteur Bernard le 17 janvier? — R. A la maison d'Orsini.

D. Saviez-vous la nouvelle de l'attentat? — R. Je l'avais apprise la veille par les journaux.

D. Que vous a dit Orsini, avant de partir le 23 novembre? — R. M. Orsini m'a dit qu'il viendrait dans deux semaines, et que s'il ne revenait pas avant le 25 mars, il m'enverrait chercher pour que j'allasse en Italie rejoindre sa famille. Il me laissa l'argent nécessaire pour payer le loyer et les impôts.

L'audience est suspendue à deux heures. — Elle est reprise à deux heures et un quart.

M. John-Gérard Vicq, vice-consul de Belgique, à Londres, est appelé.

M. Hébert, de la police française, communique un passe-port qui a été trouvé sur Orsini à Paris.

M. Lagrange, de la police française, a trouvé ce passe-port sur la table d'Orsini, au moment de son arrestation, dans sa chambre à coucher.

M. Jules Morond, concierge, rue Monthabor, reconnaît le passe-port qui lui a été remis par Orsini, voyageant sous le nom d'Allsop.

M. Vicq dépose que ce passe-port lui a été présenté pour être visé le 26 novembre dernier, et comme il n'était pas signé, il a demandé qu'il fût signé par le porteur en sa présence.

Me Ed. James s'oppose à ce que le témoin réponde si ce fut le porteur qui présenta ce passe-port au consulat de Belgique, le témoignage ne pouvant impliquer en rien la relation de Bernard avec le fait spécial.

La cour décide que la question ne sera pas posée.

M. Joseph de Giorgi, natif de Suisse, est appelé.

Par ordre de la cour, les agents de police français quittent la salle.

Le témoin dépose qu'il espère tenir le *Café Suisse* à Bruxelles. (*Rires.*) Il a tenu le *Café Suisse* à Titchborne street, pendant six mois, depuis le 14 octobre 1856 jusqu'en décembre 1857. Je reconnais l'accusé Bernard que j'ai connu en 1849, à Bruxelles, pour la première fois, où j'étais depuis peu de temps; je l'ai revu environ quinze jours ou trois semaines après l'ouverture du *Café Suisse* à Londres. Il venait de temps à autre prendre son café, presque tous les jours.

D. Avez-vous connu Orsini au *Café Suisse?* — R. On m'a dit que c'était Orsini, une dizaine de fois, mais je n'en sais pas davantage.

D. Est-ce la même personne que vous avez revue à Bruxelles avec Bernard? — R. C'est la même.

D. Orsini fréquentait-il souvent le café de Titchborne street? R. Je l'y ai vu huit à dix fois.

D. En décembre, Bernard vous a-t-il parlé de porter quelque chose à Bruxelles? — R. Il a commencé par me demander si je connaissais une administration de gaz à Bruxelles, trois ou quatre jours avant mon départ au commencement de décembre. Il m'a demandé si je connaissais quelqu'un et je lui ai dit que je connaissais M. Bramache, teneur de livres dans une administration de gaz. Il m'a dit alors qu'il désirait entrer en relation avec lui, afin de lui montrer une nouvelle invention en matière de gaz. Le lendemain, il me dit qu'il avait des échantillons nouveaux pour le gaz, et il me les apporta. C'étaient cinq petits morceaux de fer.

D. Ce qu'il vous a montré ressemblait-il à ce que vous voyez? R. Oui, cela ressemblait à cette partie, sans vis.

D. Combien y en avait-il? — R. Il y avait cinq moitiés, dont trois n'avaient qu'un grand trou, deux qui avaient quelques trous plus petits.

D. Quand il vous a donné ces cinq échantillons, que vous a-t il dit? — R. Comme je devais partir dans deux ou trois jours pour Bruxelles, il m'a demandé de lui rendre le service de les emporter à Bruxelles, où un Anglais viendrait les chercher en son nom. Il ne s'est rien passé de plus entre nous, je suis parti le samedi matin 5, à deux heures, et je suis arrivé à Bruxelles le même soir à sept heures. J'ai emporté avec moi les cinq demi-balles au *Café Suisse* à Bruxelles.

D. Un nommé Righenzi les a-t-il vues à Bruxelles? — R. Oui, il les a vues dans une petite tabagie, sur la cheminée.

D. Bernard est-il allé à Bruxelles deux ou trois jours après? R. Oui, mais je ne sais pas la date. Il est venu au *Café Suisse* et m'a demandé si j'avais apporté ces boules. Je lui ai dit qu'elles étaient sur la cheminée. Il m'a dit alors de les mettre de côté, parce que c'était une nouvelle invention pour le gaz. Je les ai mises sur une table dans ma chambre à coucher.

D. Les a-t-il réclamées ensuite pour les emporter? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a-t-il dit alors? — R. Il m'a dit qu'il allait hors de la porte de Cologne, une des portes de Bruxelles. Quand il les emporta, il avait deux morceaux dans sa main, enveloppés dans du papier.

D. Quand est-il revenu au *Café Suisse?* — R. Je ne sais pas s'il est revenu le jour même ou le lendemain.

D. Rapporta-t-il les cinq parties que vous aviez apportées? — R. Il avait le paquet.

D. En avait-il d'autres? — R. Outre le paquet, il avait à la main deux morceaux.

D. Quand il est revenu, que vous a-t-il dit? — R. Il m'a remis le paquet et il m'a dit de le mettre de côté avec deux autres morceaux.

D. Ces deux autres demi-boules où étaient-elles? — R. Dans un papier gris.

D. Qu'en avez-vous fait?—R. J'ai remis tout dans ma chambre.

D. Vous a-t-il parlé de M. Bramache? — R. Oui, il m'a dit de le mettre en relation avec l'administration du gaz pour lui montrer la nouvelle invention, et je lui ai répondu : Quand vous voudrez.

D. Vous a-t-il demandé vers ce moment de lui trouver quelqu'un pour lui mener un cheval à Paris? — R. Oui, il m'a demandé si je connaissais un jeune homme, et je lui ai dit qu'en effet je pouvais lui en procurer un du nom de Zeghers.

D. Vous a-t-il dit pour qui était ce cheval? — R. Pour un Anglais.

D. Vous a-t-il dit que cette personne aurait autre chose à porter à Paris? — R. Oui, il m'a dit qu'il aurait à porter les affaires pour le gaz.

D. Qui a trouvé le garçon? — R. J'en ai parlé à Zeghers qui s'est offert lui-même.

D. Bernard a-t-il amené l'Anglais? — R. Oui, ils sont venus ensemble le lendemain.

D. L'avez-vous vu? — R. Oui, je l'ai regardé, mais je ne l'ai reconnu que quand il m'a parlé, et j'ai vu que c'était Orsini; il ne portait plus alors sa longue barbe noire et n'avait plus que des favoris.

D. Que vous a dit Orsini? — R. Il m'a dit qu'il allait quitter Londres et m'a demandé si j'avais des commissions pour Paris. Je lui répondis que je n'avais pas de commissions, mais que s'il voulait m'obliger, il pouvait m'emporter des cartes d'adresses du *Café Suisse*. Ils sont partis alors tous deux et Orsini est venu pour voir le garçon et lui donner rendez-vous à l'*Hôtel de l'Europe*, à cinq heures et demie.

D. M. Zeghers a-t-il emporté avec lui les matériaux pour le gaz? — R. Oui, je les lui ai donnés moi-même, après les avoir mis dans un sac de nuit.

D. Etait-ce le 4 décembre? — R. Je ne sais pas la date, mais c'est le vendredi soir, quinze jours avant Noël.

D. Bernard est-il revenu au café? — R. Oui, quelques jours plus tard.

D. Combien de temps est-il resté? — R. Je ne sais pas, il est venu me voir deux fois. Il m'a parlé de la nouvelle invention de gaz; il m'a dit qu'il allait repartir pour Londres.

D. Avez-vous retrouvé une de ces demi-boules? — R. J'avais oublié deux de ces demi-boules moi-même, qui étaient restées à côté du papier.

D. Avez-vous vu deux messieurs plus tard venir chercher ces demi-boules? — R. Ces deux messieurs sont venus en mon absence. On m'appela, et je descendis; un d'eux lisait un journal, et je n'ai vu que sa barbe blanche. L'autre me demanda si j'étais Joseph, et alors il m'a remis un petit morceau de papier que j'ai fait lire, car je ne sais pas lire. Il y avait à peu près ces mots : « Joseph, je vous prie de donner au porteur les objets à gaz que vous avez oubliés. »

D. Connaissez-vous cette personne? — R. Je ne la connaissais pas alors.

D. Avez-vous demandé qui l'avait envoyée? — R. Il m'a dit que c'était Bernard.

D. Aviez-vous les deux boules sur vous? — R. Non, je suis allé les chercher dans ma chambre, et pendant ce temps-là il écrivit une lettre. En descendant, je les lui ai données, et il les a emportées.

D. Aviez-vous déjà vu cette personne? — R. Non, du tout, c'était un homme qui avait une barbe noire.

D. Sont-ils sortis ensemble? — R. Je n'en sais rien, car j'étais retourné à mon travail.

Me Ed. James. — Vous avez quitté Londres le 5 décembre? — R. Oui, avec les cinq morceaux.

D. Les avez-vous fixés ensemble de manière à faire une boule? R. Non, monsieur.

D. Avez-vous vu les vingt-cinq trous? — R. Je ne sais pas combien il y avait de trous; je n'ai jamais compté, et je ne suppose pas qu'il y en eût plus de dix ou douze.

D. Qui vous les a montrés le premier dans cet état? — R. Le capitaine de la Brémondière, à Bruxelles, dans la prison. Le témoin affirme qu'il ne peut rien juger du nombre des petits trous.

D. Combien de temps ces boules sont-elles restées sur la cheminée de la tabagie? — R. Depuis mon arrivée jusqu'au moment où M. Bernard est venu à Bruxelles.

D. Avez-vous été arrêté? — R. J'ai été arrêté le 27 janvier, et je suis resté en prison jusqu'au moment où le courrier de cabinet d'Angleterre m'a remis ce passe-port, le 25 février dernier.

D. Y a-t-il un mandat d'arrêt contre vous de Paris? — R. Oui.

D. Quand avez-vous su qu'il y avait un mandat de Paris contre vous? — R. Un huissier est venu me l'apporter quand j'étais arrêté à la prison; ce mandat m'a été donné le 5 ou 6 février, j'avais été arrêté le 25 janvier à 11 heures du soir, par le commissaire de police belge.

D. Cette arrestation est-elle levée? — R. Je n'en sais rien. Le témoin entre dans les détails de sa mise en liberté. Il raconte que le procureur général l'a fait venir le jour de son départ pour l'Angleterre. Il continue en ces termes : Le procureur général de Bruxelles m'a dit en me présentant un morceau de papier : « Le gouvernement anglais vous demande pour aller déposer en Angleterre. Voulez-vous y aller? » J'ai répondu que je prendrais l'avis de mon avocat. Alors le procureur général a ajouté : « En attendant on tâchera d'arranger l'affaire » (*rires*), et mon avocat m'ayant conseillé de partir, je suis venu amené par les gendarmes.

Julien Fournarée, garçon au *Café Suisse*, a vu le lendemain de l'arrivée de Giorgi, dix demi bombes détachées sur la cheminée de la tabagie; elles étaient de trois grandeurs, deux avaient de petits trous de 20 à 25. Celles qui avaient de gros trous avaient toutes les vis dans les trous.

D. Combien de temps sont-elles restées sur la cheminée? — R. Je ne sais pas. Je les ai vues le soir et le matin.

Me Scobell. — Avez-vous pris toutes les demi-bombes dans vos mains? — R. J'en ai pris quelques-unes et à plusieurs reprises.

D. Avez-vous compté les trous? — R. Non, je ne les ai pas comptés.

D. Jurez-vous qu'il y en avait au moins dix? — R. Il y en avait peut-être moins, il y en avait peut-être plus, je ne sais pas au juste.

D. Quand vous a-t-on parlé de ces boules pour la première fois? — R. Le lendemain, je crois, de l'arrestation de M. de Giorgi, quand le juge d'instruction est venu au *Café Suisse*.

D. Vous a-t-on parlé de votre déposition avant de paraître devant le juge d'instruction? — R. Non, monsieur, personne ne m'a parlé de cela.

D. N'avez-vous jamais dit que vous aviez fait erreur dans votre déposition devant le juge d'instruction et que vous étiez obligé de vous en tenir à votre déposition? — R. (*Après hésitation.*) Il est possible que j'aie dit cela, parce que le juge d'instruction nous a tellement interrogés que je ne sais pas au juste si je ne l'aurais pas dit. (*Mouvement.*)

D. Jurez-vous qu'il y avait au moins vingt trous? — R. Je ne sais pas.

Sir H. Fitzroy. — Quelle est votre appréciation sur le nombre de trous? — R. Je ne sais pas au juste, il pouvait y en avoir de vingt à vingt-cinq; mais je ne les ai pas comptés.

L'audience est levée.

Audience du 14 avril.

L'audience est ouverte à dix heures précises au milieu d'une foule aussi compacte que les jours précédents. L'accusé conserve l'attitude calme et digne qui a été fort remarquée jusqu'à ce jour.

Lord Campbell prévient la défense et l'accusation que les débats continueront aujourd'hui jusqu'à six heures, afin de permettre que tous les témoins à charge soient entendus et que les débats se terminent aussi rapidement que possible, tout en respectant les intérêts de l'accusé.

On continue l'audition des témoins.

Louis Rignenzi, propriétaire du *Café Suisse*, à Bruxelles, donne d'abord des détails sur les grenades qu'il a vues chez lui, à Bruxelles.

Le témoin continue : Un jour j'étais à dîner; un monsieur est entré. Je ne sais s'il a été demandé par Joseph De Giorgi, ou s'il est venu seul; il s'est adressé à De Giorgi. Je ne l'avais jamais vu d'abord. Il a dit à De Giorgi de mettre de côté ses appareils à gaz, parce qu'ils étaient une invention nouvelle. Je lui ai alors parlé, et je lui ai demandé quelle sorte d'invention c'était; il m'a répondu que par cette invention on aurait de grands bénéfices dans l'usage du gaz. Il venait de Londres, car je lui ai demandé des nouvelles de De Giorgi, à Londres. Il m'a répondu qu'il allait bien. Il m'a annoncé qu'il partait ce soir même pour Londres.

D. En quelle langue s'exprimait-il? — R. Je me rappelle qu'il parlait bien l'italien.

Me Ed. James. — Etes-vous Italien? — R. Je suis Suisse.

D. Savez-vous l'anglais? — R. Très-peu.

Le témoin revient sur les grenades et sur un dessin qu'il en a fait et qui est entre les mains de la cour. Il insiste sur la croyance que les instruments qu'il a vus avaient la forme d'une poire. Il considère qu'il y a une différence sensible entre la grenade qui lui est représentée et les instruments qu'il a vus à Bruxelles.

D. En examinant soigneusement cette boule, croyez-vous qu'elle est la reproduction exacte de celle que vous avez vue? — R. J'ai toujours dit, et je le répète, ma pensée se reporte exactement au dessin que j'ai donné à Bruxelles aussi bien qu'ici.

Me Ed. James insiste vivement auprès du témoin et le prie de considérer la différence entre le dessin et les boules. — R. Cette boule m'a été présentée plusieurs fois, le dessin m'a été présenté plusieurs fois, et ma mémoire me reporte toujours à mon dessin.

D. Sans vous préoccuper du nombre de fois que vous avez vu le dessin ou la boule, pouvez-vous juger que ce que vous avez vu est ce que vous voyez? — R. La boule que j'ai eue entre les mains est conforme à mon dessin, ma mémoire me rappelle cela exactement.

D. La boule que vous avez entre les mains est-ce celle que vous avez vue à Bruxelles? — R. La boule que j'ai entre les mains ne me rappelle rien du tout. (*Vif mouvement d'attention. Sensation prolongée.*)

Sir H. Fitzroy. — Vous rappelez-vous, ou ne vous rappelez-vous pas avoir eu entre les mains les deux parties des boules ensemble? — R. J'ai eu la boule vissée, et je sais que les deux parties s'adaptaient parfaitement ensemble.

D. Avez-vous vu plus d'une boule ou plus de deux parties de boule? — R. Je n'ai fait attention qu'à une seule boule.

D. Avez-vous regardé plus d'une fois? — R. Je suis parfaitement sûr de n'avoir regardé qu'une seule fois la boule.

D. Combien de temps, avant le départ de Zeghers, avez-vous examiné la boule? — R. C'était quelques jours avant, mais je ne puis préciser le jour.

D. Combien de temps après aviez-vous fait le dessin? — R. Le premier dessin, à Bruxelles, a été fait le 25 février.

D. Examinez cette demi-boule dont on a ôté les cheminées, est-ce cela que vous avez vu à Bruxelles? — R. Cela ne me représente pas ce que j'ai vu, parce que la partie que j'avais vue était plus oblongue.

D. Avez-vous vu les autres boules dans d'autres paquets? — R. Je n'ai vu qu'un paquet.

D. Quelle était la grosseur du paquet que vous avez vu? — R. Je ne me le rappelle pas.

Ch. Zeghers, garçon de café au *Café Suisse*. — J'ai été chargé d'accompagner à Paris un monsieur et son cheval; la première fois que j'ai vu ce monsieur, c'est la veille de mon départ. Il est venu au *Café Suisse*, il ne m'a rien dit de son pays, mais on m'a dit qu'il était Anglais. J'ai été chargé de la commission par De Giorgi. Quand je suis parti du *Café Suisse*, j'ai emporté à l'hôtel de ce monsieur divers objets qui étaient dans un sac de nuit, et que l'on m'avait remis.

D. Les avez-vous vus? — R. Oui, au *Café Suisse*, à découvert, sur une table.

D. Combien y en avait-il?—R. Je n'en sais pas bien le nombre. J'en ai vu plusieurs, mais je ne les ai pas comptés. J'ai demandé à quoi ils devaient servir; on m'a dit que c'était pour du gaz.

D. Qui vous a dit cela? — R. Joseph de Giorgi.

D. Les morceaux que vous avez emportés ressemblaient-ils à ce que vous tenez en main? — R. Je ne sais, c'était du même genre,

mais je ne puis pas affirmer que ce fût la même chose, car je n'y ai pas fait attention.

Le témoin raconte ensuite son voyage à Paris.

D. Avez-vous revu Bernard? — R. Oui, après mon retour; mais je ne sais si ce fut deux jours ou huit jours après. je l'ignore. Je lui ai dit que le cheval était arrivé à Paris à bon port, et il m'a répondu qu'il le savait.

Me Ed. James. — Combien de fois avez-vous tenu les boules dans les mains? — R. Une seule fois avant mon départ; puis au moment du passage à la frontière pour les mettre sur une table, où tous les morceaux ont été placés; et, après que les officiers de la douane les eurent vus, je les ai replacés dans le sac. Enfin, à Paris. je les ai retirés du sac, pour les mettre sur la banquette de l'hôtel.

William Polack, agent de police de Londres, a communiqué à l'accusé une assignation pour produire son passe-port. Le témoin a comparu devant le magistrat de police qui a fait l'instruction.

Une discussion légale s'engage entre l'accusation et la défense, sur l'audition de ce témoin, par suite de sa première audition sur le chef d'accusation de complot. Le rapport du témoin à l'occasion de l'assignation produite par lui à l'accusé est lu par le greffier de la cour. La cour décide que le témoin ne sera pas entendu.

François-Marie-Théodore De la Salle, directeur de la prison de la Roquette, à Paris, où ont été transférés après leur condamnation, Orsini, Pierri, Gomez et De Rudio dans des cellules particulières.

D. Pendant qu'Orsini était en prison, avez-vous vu son écriture? — R. Orsini n'a rien écrit qui ne me soit passé par les mains, et je reconnaitrais son écriture. On communique au témoin différents documents qu'il reconnait être de son écriture.

D. Qu'a écrit Orsini? — R. Plusieurs lettres, en anglais, en italien ou en français, qui ont été remises entre les mains du préfet de police. Il a écrit son testament que j'ai remis moi-même au procureur général. Il a écrit son testament le 10 mars.

D. Avez-vous vu écrire une lettre à l'empereur? — R. Je l'ai transmise au préfet de police.

D. Plus d'une? — R. Une seule.

E. Vous rappelez-vous le jour? — R. Je crois que c'était le 11. J'en ai la note, mais je me rappelle pas précisément la date (1).

D. Avez vous revu cette lettre écrite, depuis lors? — R. Non, pas depuis.

James King, commis du *South-Eastern-Railway*, au bureau de *Regent-Circus*. — Il connait l'accusé depuis environ sept ans. En janvier dernier, M. Bernard m'a apporté un paquet assez volumineux, carré, enveloppé dans de la toile d'emballage goudronnée, à l'adresse de M. Outrequin, nº 277, rue Saint-Denis, à Paris. Je demandai à l'accusé de remplir la déclaration habituelle; il me répondit qu'il valait mieux qu'il ne la fit pas, parce que le paquet pourrait être retenu, son nom étant trop connu comme proscrit. En conséquence, il ne fit aucune déclaration, et j'écrivis sous sa dictée : Deux revolvers, valeur, 12 livres (300 fr.), échantillon de poix.

Quant à l'argent, il me dit de ne pas m'en tourmenter, car c'était pour des personnes respectables. Ensuite, il me fit des questions sur les heures des départs du chemin de fer pour la France. Je lui donnai des renseignements détaillés. Je lui demandai : M. Bernard, allez-vous à Paris? — Il répondit : Non. J'irai là quand l'autre reviendra. Il fit le signe de mettre la main sur son épaule droite. Je répliquai : « Cela peut être long. » — Il répondit : « Attendez un peu et nous verrons »

D. Y eut-il d'autre conversation? — R. Il me signala de l'autre côté de la rue différents drapeaux tricolores et me dit en riant : « A votre bon allié! »

D. Cette conversation a eu lieu en français? — R. Oui, monsieur.

On représente au témoin une toile d'emballage qu'il reconnait être semblable à celle qui lui fut donnée à *Regent-Circus*.

Me Edwin James. — Vous connaissez l'accusé parfaitement depuis sept ans, et vous avez logé dans la même maison? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez jamais parlé politique avec lui? — R. Non, monsieur.

D. Quand il apporta ce paquet, il vous parlait pour la première fois de la journée? — R. Oui, monsieur.

D. Dans le bureau public? — R. Oui monsieur.

D. Il ne vous a pas dit que le paquet contint deux boites dans chacune desquelles se trouvait un revolver? — R. Non, monsieur. Il m'a dit que le paquet contenait deux revolvers.

D. Vous n'avez pas dit à Bernard que vous saviez que la police, à Paris, était inquisitoriale? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez pas dit qu'il y avait eu quelque difficulté dans le bureau pour l'envoi à Paris de livres d'un réfugié? — Non, je ne me le rappelle pas.

D. Le fait s'est-il présenté? — R. Je me rappelle le fait, mais je ne connais pas le nom du réfugié; on a retiré du paquet deux volumes.

D. Ne vous rappelez-vous pas avoir parlé du fait au docteur Bernard? — R. Non, monsieur, je ne me le rappelle pas.

D. Mais le fait a existé? — R. Il exista, en effet.

D. Vous avez parlé de drapeaux tricolores, où étaient-ils? — R. Dans la rue.

D. Qui les tenait à la main. — R. Je ne sais pas.

D. Vous ne savez pas où ils étaient, alors? — R. Ils étaient dans la rue, c'est tout ce que je sais.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

Pierre-Ferdinand Outrequin, commissionnaire en soie, à Paris.

D. Bernard vous a-t-il présenté par lettres quelques personnes? — R. Oui, M. Allsop, que j'ai vu plusieurs fois à Paris.

D. Avez-vous revu ensuite le même monsieur en prison? — R. C'était le même sous un autre nom, Orsini; je l'ai vu après sa condamnation, la veille de son exécution.

On représente au témoin la lettre qui a servi d'introduction à Orsini auprès du témoin, sous le nom d'Allsop, il la reconnait.

D. Est-ce l'écriture de Bernard? — R. Elle est conforme à l'écriture des lettres que j'ai reçues.

La lecture de cette lettre d'introduction est donnée par l'interprète en anglais et en français. Elle constate l'introduction d'Orsini sous le nom de Thomas Allsop.

Le témoin reconnait avoir reçu une autre lettre qui lui est présentée, et qui lui a été remise de la main à la main, par M. Hodge. Cette lettre est une recommandation par l'accusé à M. Outrequin de lui donner encore ses bons services et de lui fournir les renseignements complets sur les revolvers d'un fabricant de Birmingham, renseignements que Hodge doit transmettre à l'accusé.

D. Avez-vous revu ensuite Hodge et Allsop (Orsini) ensemble? R. Oui, je les ai vus ensemble.

Le témoin parle ensuite de l'envoi des revolvers qui lui a été fait par Bernard.

Frédéric Williamson, sergent de police détective, est allé chez Bernard faire une perquisition, et n'a trouvé aucun passe-port à son domicile.

John Rogers, rappelé, déclare n'avoir jamais vu de passe-port chez Bernard et n'a pas appris qu'on en eût trouvé un.

Henri Smith, sergent de la police, s'est rendu le 1er mars, à la maison de détention, près de l'accusé, lui communiquant une assignation pour remettre son passe-port. Bernard répondit : « Il a été détruit et brûlé. »

Me Edwin James. — L'accusé n'a-t-il pas répondu : La police a pris mes papiers, si elle ne les trouve pas, c'est qu'ils sont perdus ou brûlés? — R. Non, monsieur, rien autre chose que ce que j'ai dit.

Paul Lacroix, propriétaire de l'*Hôtel de la Monnaie*, à Bruxelles, a enregistré, à l'arrivée de Bernard à Bruxelles, le 25 décembre 1857, les détails du passe-port délivré le 7 décembre 1857. Bernard est reparti le 26, au matin.

M. Saix, attaché au consulat de France, à Londres, a signé le visa d'un passe-port trouvé chez Orsini le 28 novembre 1857; ce passe-port, au nom d'Allsop, est daté du 15 août 1851. Le témoin n'a pas vu la personne qui le lui a présenté, cette formalité n'étant pas nécessaire à cette époque pour les passe-ports du ministère des affaires étrangères.

M. Vicq, vice-consul de Belgique, dépose que le passe-port d'Allsop lui fut remis par un étranger qu'il ne connait pas, mais qui lui parut un Italien. Je ne visai pas le passe-port parce qu'il n'était pas signé par le porteur. Je dis à la personne que le visa ne pouvait être donné dans cette circonstance et je gardai le passe-port jusqu'à ce que le porteur vint au consulat. Ce dernier vint quelques instants plus tard, il signa le passe-port et je signai le visa.

D. Etait-ce un Anglais? — R. Ma pensée est qu'il était très-certainement un Anglais. Il pouvait avoir de 50 à 60 ans, était un peu corpulent, d'une physionomie ouverte, avec quelques favoris; les cheveux gris. Il me semblait être un peu sourd.

Me Ed. James. — Les deux personnes que vous avez vues avaient-elles quelque ressemblance avec l'accusé? — R. Aucune.

George Banks, commis-adjoint au chancelier du consulat de

(1) La déposition de ce témoin confirme l'authenticité des documents que nous avons reproduits p. 494, d'après la *Gazette piémontaise*, authenticité qui a été contestée par certains journaux.

Portugal, dépose que le passe-port Da Silva a été rempli par lui, le 6 janvier 1858. Il ne se rappelle pas les personnes qui se sont présentées pour obtenir ce passeport.

Mme Elisa De Rudio (*vive agitation dans l'auditoire*). — Le témoin est une femme de petite taille, assez mince, vêtue d'une robe grise commune, d'un chapeau orné de rubans vert et rouge et de la forme la plus commune. Elle a un châle gris d'une pauvre apparence.

Je suis la femme de Carlo De Rudio, depuis environ deux ans. Quelques semaines avant Noël de l'année dernière, nous sommes venus demeurer dans Bateman Building, Soho Square, où nous étions dans la plus grande misère. A cette époque, M. Bernard est venu à la maison un peu après Noël. Je ne l'avais jamais vu avant cette époque. La première fois qu'il est venu, mon mari était sorti.

Il est revenu le soir même; mon mari est descendu. Il est resté environ dix minutes ou un quart d'heure, et il est remonté immédiatement après.

D. Votre mari avait-il de l'argent? — R. Non, pas cette fois, mais un autre jour que je ne saurais fixer; à cette seconde visite, mon mari remonta avec 15 sh. (fr. 18-75).

D. L'accusé est-il revenu? — R. Il est revenu le soir à 9 heures; mon mari était absent. Il est monté et a demandé si nous n'avions pas de meilleurs vêtements. Je lui dis que non, que les vêtements que nous avions étaient au mont-de-piété. Il ajouta qu'il fallait que mon mari trouvât quelque chose à faire. Il me demanda ce que mon mari avait pour voyager, et je lui montrai une caisse, qu'il me dit être trop grande. Il promit de trouver un sac de voyage et me donna 10 shellings (fr. 12-50). Il me dit que si j'avais besoin d'argent, je devais aller en demander au *Café Suisse*.

La voix du témoin s'affaiblit en ce moment; il devient très-difficile de la suivre dans sa déposition, jusqu'au moment où elle parle du départ de son mari d'Angleterre.

A ce moment, l'un des membres du jury se trouvant indisposé, l'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience et quand les jurés ont repris leurs places, le docteur Mead est appelé sur l'incident et déclare que l'un de MM. les jurés est assez gravement indisposé pour craindre que la durée trop prolongée des audiences n'influe sur sa santé et ne le rende incapable de continuer à assister aux séances.

Lord Campbell regrette cet incident et annonce qu'après l'audition du témoin l'audience sera levée.

Mme De Rudio, rappelée, déclare que le vendredi soir, avant le départ de son mari, l'accusé est venu et est monté chez elle.

Il me donna de l'argent, un demi-souverain (fr. 12-50) pour *retirer* des effets du *mont-de-piété*. J'allai immédiatement les chercher chez le commissionnaire et je retirai une redingote et un gilet. Je les rapportai. L'accusé n'était plus là, mais il revint dans la soirée, vers 9 heures. Je sortis en ce moment pendant cinq minutes, mais j'avais entendu dire à mon mari : « Vous partirez demain matin. »

D. Les avez-vous entendus parler en langue étrangère? — R. Oui, monsieur.

D. Est-on allé chercher de la bière? — R. Mon mari m'envoya chercher une pinte d'ale.

D. Parlaient-ils encore en langue étrangère à votre retour? — R. Oui, monsieur.

D. Bernard a-t-il écrit quelque chose? — R. Oui, plusieurs notes, mais je ne sais pas ce que c'était. Je ne l'ai pas vu les remettre à mon mari.

D. Votre mari est-il sorti? — R. Oui, il est allé chercher un sac de voyage.

D. Pendant l'absence de votre mari, que vous a dit l'accusé? — R. Il m'a dit que l'on me donnerait de l'argent pendant son voyage et qu'il me l'apporterait tous les lundis soir.

D. Avant que l'accusé vous en remît ce vendredi soir, aviez-vous de l'argent? — R. Nous n'en n'avions pas, mais quand il est reparti j'ai vu sur la table une demi-couronne (3 fr.) et un demi-souverain (fr. 12-50).

D. Saviez-vous où allait votre mari? — R. Non. Mais j'ai entendu l'accusé parler d'une rue et d'un n° 277.

D. A-t-il parlé de Paris? — R. Je l'ai appris par mon mari. L'accusé lui a dit qu'il trouverait quelqu'un de sa connaissance, mais sans citer la ville ni le pays où allait mon mari.

D. Quand votre mari est-il parti? — R. Le matin du samedi vers 9 heures. Il a emporté le sac de nuit, mais je ne sais pas quels vêtements il y avait dedans. Je ne sais même rien de ce qu'il y avait à l'intérieur.

D. Avez-vous vu son passe-port? — R. Oui, monsieur.

Me Edwin James. — Savez-vous lire? — R. Pas très-bien.

D. Avez-vous entendu Bernard parler d'un passe-port? — R. Non, monsieur, dans aucune circonstance.

On représente au témoin le passe-port Da Silva et elle déclare qu'elle ne peut pas affirmer que ce soit cela.

On lui montre ensuite une signature apposée au passe-port. Elle déclare qu'elle croit reconnaître l'écriture de son mari. Invitée à lire le dernier mot de l'écriture elle déclare qu'elle ne peut l'épeler.

D. Après le départ de votre mari, êtes-vous allée au *Café Suisse* le lundi suivant? — R. Oui, monsieur; je ne trouvai pas l'accusé, mais je lui laissai un billet. Il revint le lendemain et je le trouvai dans le passage où est la maison. Il monta avec moi et me dit qu'il n'avait pu venir la veille par suite de ses occupations. Il me remit 12 shellings (15 fr.). Il me dit que je devais quitter Bateman Buildings et retourner en province chez ma grand'mère. Il ajouta que si les journaux venaient à parler de mon mari, que je n'eusse pas à m'en préoccuper.

D. Quand Bernard vous eût dit de ne faire aucune attention à ce que diraient les journaux, avez-vous fait quelque observation à ce sujet? — R. Je ne m'en suis nullement préoccupée. Cependant, je lui ai demandé pourquoi il faisait cette remarque. Il ne me fit aucune réponse, mais il me dit que quand quelqu'un m'interrogerait, je lui répondisse : « Je sais ce que c'est. »

D. Etes-vous partie pour Nottingham? — R. Oui, le lendemain matin.

D. Quel était votre nom, à Nottingham? — R. Eliza De Rudio.

D. Avant de quitter Londres, avez-vous reçu une lettre de votre mari? — Oui, monsieur.

D. Quels étaient les timbres? — R. Je n'ai pas même remarqué qu'il y eût des timbres. C'est madame Tay qui me l'a lue.

D. Savez-vous où est cette lettre? — R. Je ne le sais pas.

On montre une lettre au témoin, qui suppose qu'elle lui vient de Nottingham, mais elle ignore où et quand elle l'a reçue.

Powell, expert en écriture, déclare que les caractères de la lettre qui lui est remise sont bien semblables à l'écriture de Bernard, mais il ne peut affirmer que ce soit réellement la même écriture. Autant que la croyance peut s'étendre, l'écriture est la même, mais je ne puis le jurer.

Le greffier de la cour donne lecture de cette lettre (anonyme) adressée au témoin, portant sur l'enveloppe la date du 23 janvier, et annonçant que chaque semaine elle recevrait 12 shellings (15 fr.); que l'on commencerait à lui envoyer 24 shellings le surlendemain à son adresse, au nom de William Thomson.

La défense interroge à son tour le témoin. Le témoin déclare qu'elle est mariée depuis deux ans; qu'elle a connu De Rudio environ neuf mois avant son mariage. A cette époque, elle ignore ce que faisait son mari, ce qu'il gagnait, si même il était employé à quelque travail d'aucune sorte; quant à elle, elle était occupée dans une fabrique d'enveloppes.

Me Edwin James se lève à ce moment pour interrompre les débats et faire remarquer à la cour que messieurs les jurés sont visiblement fatigués, et que, le témoin étant nécessairement soumis à une sévère investigation par la défense, son audition sera longue encore. Il demande donc l'ajournement à demain.

Le docteur Mead joint ses instances à celles de la défense.

La cour, en conséquence, à six heures moins un quart, renvoie l'audience au jour suivant.

Audience du 15 avril.

A dix heures un quart l'audience est ouverte.

Elisa De Rudio est appelée et continue sa déposition. Elle donne de nouveaux détails sur son mari, ainsi que sur la situation de leur ménage.

La première fois que je vis l'accusé fut un peu après Noël, la semaine suivante ou la seconde : je lui parlai de notre grande misère; il me donna 2 sh. (fr. 2-50), et me demanda si mon mari avait quelque travail; je lui dis que non, et c'est alors que s'étant enquis s'il avait des vêtements, je lui répondis qu'ils étaient en gage. Quand mon mari fut parti, il m'écrivit une fois de Paris.

D. Quand le docteur Bernard vous a-t-il donné 10 sh.? — R. Je ne sais pas au juste si c'était une semaine ou non après la première visite, mais je sais qu'il me donna 10 sh.

D. Savez-vous l'italien? — R. Un peu; je puis comprendre une conversation.

D. Et le français? — R. Pas du tout.

D. Quand avez-vous été appelée pour cette affaire? — R. Quand j'étais à Nottingham, à l'époque où M. Smith, l'officier de police, est venu me chercher, et je revins à Londres avec lui; il me con-

duisit à *Bedford Hotel* où j'ai logé alors jusqu'au moment où je suis retournée à Nottingham; je suis partie pour Paris environ trois semaines après. Pendant tout ce temps la police pourvut à toutes mes dépenses, me donna des vêtements et de l'argent de poche. La police venait me voir souvent, plusieurs fois la semaine; M. Smith et M. Saunders aussi plusieurs fois.

D. Avez-vous vu M. Rogers? — R. Je ne sais pas, je ne me le rappelle pas.

ROGERS, l'agent de police, est rappelé et mis en présence du témoin qui le reconnaît. Le témoin a reçu également la visite de M. Williamson et de quatre agents à la fois. Le jour de mon arrivée, deux d'entre eux restèrent avec moi, le samedi soir, environ une heure. Le lendemain, dimanche, deux autres de ces agents revinrent et restèrent encore avec moi le même temps. Je suis certaine que, la première semaine, ils revinrent tous les jours.

D. Leur avez-vous fait quelques aveux? — R. Non, monsieur, je leur ai seulement donné les papiers de mon mari.

D. Où sont ces papiers? — R. A Nottingham.

D. Qui vint ensuite vous voir? — R. Ma grand'mère vint ensuite et ses dépenses furent payées.

D. Qui est allé à Paris avec vous? — R. M. Saunders, qui me conduisit à un hôtel anglais avec Mme Chersey. L'hôtel est tenu par un nommé Saunders. J'y arrivai jeudi soir avant le procès de mon mari. Le procès a commencé le lundi suivant. Pendant mon voyage à Paris, toutes mes dépenses ont été payées par la police; je ne suis allée voir que mon mari, personne ne m'a interrogée.

J'ai vu plusieurs messieurs à Paris, dans la prison où était mon mari, mais je ne me rappelle pas ce qui m'a été dit. Je suis allée depuis à Paris, voir mon mari deux fois, en présence du nommé Saunders et de plusieurs Français. Je ne l'ai jamais vu seule.

A mon retour à Londres, je descendis de nouveau à *Bedford Hotel,* où toutes mes dépenses furent payées et où la police continua à me donner de l'argent de poche. Je retournai à Paris avec M. Saunders, et j'y restai une semaine; je descendis au même hôtel que la première fois, toutes mes dépenses furent défrayées par la police. J'ai vu deux fois mon mari à la prison : la première fois le samedi, le surlendemain de mon arrivée, et deux ou trois jours après. Je le vis toujours en présence de la police; personne ne m'a interrogée. Je ne suis allée que pour le voir, parce qu'il avait écrit que j'allasse le trouver. Je savais que sa grâce lui avait été accordée, je l'avais appris avant mon départ.

D. Etes-vous sûre de n'avoir eu aucune raison, pour votre seconde visite, autre que de voir votre mari? — R. Aucune autre.

D. Vous êtes revenue la semaine dernière? — R. Oui, monsieur.

D. A *Bedford Hotel?* — R. Oui, monsieur.

M. FITZROY. — Vous avez vu votre mari deux fois à votre premier voyage? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous reçu quelque conseil pour sauver la vie de votre mari? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous demandé sa grâce par une pétition? — R. Oui, monsieur.

D. Quand avez-vous reçu la réponse? — R. La semaine suivante.

D. Qu'aviez-vous affaire avec la police? — R. Ils sont venus me voir, la première fois le soir de mon arrivée.

D. Combien avez-vous reçu de lettres de votre mari? — R. Une seule, le mercredi ou le jeudi, après son départ. Je ne sais pas si elle venait de Paris, mais je le suppose, je ne me rappelle rien des timbres.

W. RUPORT, commis chez M. Brown, commissionnaire au mont-de-piété, constate le dégagement de deux articles : une redingote et un gilet, engagés précédemment par Mme De Rudio.

M. A. MECKENHEIM, mécanicien, et sa femme, demeurant à Bruxelles, ont vu Pierri à son passage à Bruxelles, et ils ont tenu en main un paquet assez lourd qu'il portait avec lui et qu'il a emporté en prenant le chemin de fer de Paris.

D. Quand Pierri a remis ce paquet à votre dame, est-ce la seule fois que vous l'avez vu? — R. Oh! non, je l'ai vu constamment, sauf le temps d'aller à la maison, de 20 à 25 minutes.

D. Quelle en était la grosseur? — R. Environ 4 pouces de diamètre, à peu près de la grosseur de celui qu'on m'a montré.

D. Qui vous a montré cela? — R. Le magistrat anglais.

Le témoin croit que le paquet était plus gros que la grenade qu'on lui a montrée.

MORLEY, commis à la Banque d'Angleterre. — Une personne est venue changer de l'or chez nous, en décembre dernier, et a donné pour nom : Orsini, Crafton street, Kentish town. Il a changé 435 livres (10,875 fr.), et je lui ai remis des banknotes de 20 livres (500 fr.), dont les numéros se suivent : de 89,022 à 89,040, et en date du 8 août 1857.

Le témoin reconnaît les banknotes numérotées 89,026, 89,027, 89,028, comme ayant été remises par lui à Orsini. La banknote 89,033 a été saisie sur Pierri, et est également reconnue par le témoin comme faisant partie de celles données à Orsini. Il reconnaît également neuf autres banknotes de 20 livres chacune, trois de 10 livres chacune et une de 40 livres, qui ont été saisies chez Orsini.

MM. POWELL, WILLIAM COOPER, RICHARD BAILEY font également des dépositions se rapportant à ces banknotes.

Mme RIGHENZI, femme du propriétaire du *Café Suisse,* à Bruxelles. — Je suis arrivée ce matin de Bruxelles.

D. Vous rappelez-vous qu'au mois de décembre dernier, De Giorgi ait apporté quelques instruments en fer? — R. Oui, et ils sont restés quelque temps chez nous.

D. Les avez-vous vus? — R. Oui, plusieurs fois.

D. Avez-vous vu M. Bernard? — R. Je ne me rappelle pas si je l'ai vu pendant que les objets étaient à la maison, mais je sais que je l'ai vu dans la tabagie. J'ai vu plusieurs morceaux, mais je ne sais pas combien il y en avait. J'en ai pris un entre les mains que j'ai vissé moi-même; les autres étaient à découvert ou enveloppés. Celui que j'ai tenu entre les mains avait vingt-quatre ou vingt-cinq trous (*mouvement*), car je les ai comptés.

D. Avez-vous vu M. Bernard plusieurs fois à Bruxelles? — R. Une seule fois.

D. Combien de temps, avant le départ de Zeghers, avez-vous vu les boules? — R. Plusieurs jours auparavant.

Me EDWIN JAMES. — Quand êtes-vous arrivée de Bruxelles? — R. Aujourd'hui, et je suis partie hier soir. Mon mari m'a écrit une lettre.

D. Avez-vous cette lettre? — R. Je ne l'ai pas; elle est à l'hôtel.

D. Avez-vous vu quelqu'un à Bruxelles? — R. Oui, monsieur, Je suis venue avec M. Saunders (*Mouvement*). C'est lui qui m'a apporté la lettre de mon mari; il m'a dit que je devais venir pour témoigner dans cette affaire.

D. Vous a-t-il dit pourquoi vous deviez venir? — R. Seulement pour témoigner.

D. Avez-vous parlé à quelqu'un de votre témoignage? — R. Non, mais j'ai déposé à Bruxelles, il y a plusieurs mois.

D. Avez-vous vu ce dessin? (*On représente au témoin le dessin de M. Righenzi.*) — R. Non, monsieur, j'ai vu la forme de ces boules, qui est comme ce dessin; je n'ai pas vu le dessin, mais j'en ai fait un semblable, que j'ai laissé à Bruxelles, chez le juge d'instruction.

D. Combien de fois avez-vous été interrogée? — R. Deux ou trois fois.

D. Avez-vous déjà vu Saunders? — R. Oh! plusieurs fois.

SIR FITZROY. — Quand vous avez vu le dessin, vous alliez faire une observation. Qu'alliez-vous dire? — R. Je ne sais pas ce que vous me voulez dire.

D. Le dessin vous donne-t-il une idée exacte des boules que vous avez vues? — R. Oui, sauf que celle que j'ai vue était un peu plus carrée.

D. Avez-vous été interrogée devant le consul anglais à Bruxelles? R. Oui, monsieur.

D. Lui avez-vous donné une description des boules que vous avez vues? — R. Je ne me rappelle pas si je lui en ai donné une à lui ou au juge d'instruction, M. Ambroes.

M. DEVISME, rappelé, donne des détails sur les revolvers qu'il a vendus à Orsini.

Mme HENRIETTE FAY. — J'ai demeuré récemment à Bateman-Buildings, dans la maison où demeurait De Rudio. Vers cette époque, à la fin de l'année dernière, ils étaient dans une telle misère que je leur prêtai différentes petites sommes de 6 d. (63 c.), 1 sh. (fr. 1-25) ou 4 d. (42 c.).

Quand l'accusé est venu, Mme De Rudio m'a rendu l'argent que j'avais prêté, et elle me dit aussi qu'elle avait retiré des effets du mont-de-piété.

D. Avez-vous l'accusé? — R. Deux fois; la première, il est entré dans ma chambre, par erreur, et a dit : De Rudio n'est pas là? Je lui répondis qu'il se trompait et que De Rudio demeurait à l'étage au-dessus. Il me pria de l'excuser et monta. La seconde fois je le vis monter l'escalier, mais il n'y eut aucune conversation entre nous.

D. Avez-vous vu quelque papier chez De Rudio quand il est parti? — R. Une adresse.

D. Et après son départ? — R. Une lettre est venue pour Mme De Rudio, et comme elle ne sait pas lire, je la lui ai lue. Sur l'enveloppe il y avait un timbre jaune.

D. Quelle était la date? — Je ne sais pas.

D. D'où venait cette lettre? — R. Je ne sais pas; madame De Rudio...

D. Ne me dites pas ce que vous a dit Mme De Rudio, mais ce que vous savez. — R. Je ne sais rien.

D. Savez-vous si après le départ de De Rudio, il est venu une

lettre de Nottingham? — R. Je ne sais pas; je n'ai vu Mme De Rudio qu'à *Bedford Hotel*.

D. Qui vous a conduite à *Bedford Hotel?* — R. M. Saunders. (*Agitation*). Je lui ai demandé à voir Mme De Rudio et son enfant.

D. Où avez-vous vu Saunders la première fois? — R. A Bateman-Buildings. Il est venu avec M. Smith, et m'a fait descendre au premier étage.

D. Est-il venu beaucoup de personnes demander M. De Rudio à Bateman-Buildings? — R. Oh! beaucoup d'étrangers, pas un seul Anglais.

Mme veuve Drion, propriétaire de l'*Hôtel de France et de Champagne*, donne sur l'arrivée de Pierri, de Gomez et de De Rudio à son hôtel, et sur leurs allées et venues, les mêmes détails qui ont été donnés devant la cour d'assises de la Seine, dans le procès d'Orsini et de ses complices.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à 2 heures 1/4.

MM. Morond, propriétaire, rue Monthabor, 10, à Paris, et plusieurs autres témoins français donnent des renseignements sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'attentat du 14 janvier à Paris. Tous ces faits sont amplement connus par le procès Orsini.

Frédéric Williamson, rappelé, est allé au domicile de l'accusé le 15 février dernier, il était dans le couloir conduisant à la cour. Je lui dis que j'étais un officier de police et chargé de l'arrêter, et lui dis qu'il était accusé de complicité dans l'attentat d'Orsini contre l'empereur et plusieurs autres personnes à Paris. Il me demanda de se rendre à sa chambre, au premier étage de sa maison, je lui refusai et le conduisis dans la cuisine de derrière. Je lui lus le mandat d'arrêt et il me dit : Si je suis coupable, je dois en subir la responsabilité. Je l'emmenai dans un cab. Quand je l'emmenai, il me demanda pourquoi je lui avais refusé de monter dans sa chambre et si j'avais peur. Je lui expliquai que je devais songer à ma sécurité aussi bien que lui à la sienne. Vous n'avez aucun motif d'avoir peur, répliqua-t-il, car vous êtes Anglais : si vous aviez été Français, je vous aurais tué. Je l'emmenai à la station de police *Great-Scotland-Yard*.

D. Avez-vous fait une perquisition chez lui? — R. Le même jour je fermai la porte et je pris la clef, et je saisis un revolver et un *knuckl-duster*.

Lord Pollock et Lord Campbell mettent ce dernier instrument dans la main droite. C'est une sorte d'arme circulaire qu'on se met dans la main et qui sert à frapper avec le poing.

Me Edwin James. — Vous avez trouvé autre chose? — R. Non, monsieur; le revolver n'était ni amorcé ni chargé.

D. Qui vous a conduit à Bayswater, à son domicile? — R. Un Français.

D. Un Français! Savez-vous son nom? — R. C'était un nommé Loudois, traducteur de langues. Je le rencontrai attendant un omnibus; je le pris dans mon cab et je le ramenai à *Scotland-Yard*.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas.

D. Il attendait un omnibus? — R. Oh! oui, sans doute pour venir à Charing-Cross.

D. Est-il de la police secrète? — R. Je ne sais pas.

D. Depuis combien de temps le connaissez-vous? — R. Depuis cinq ou six ans.

D. Que fait-il? — R. Je ne sais pas; c'est un ami de M. Saunders (*Agitation*).

D. M. Bernard était-il habillé quand vous l'avez arrêté? — R. Non, monsieur.

D. Où est le mandat? — R. Je ne sais pas.

D. Ne vous a-t-il pas dit, quand vous lui avez lu le mandat : « Si j'ai commis quelque acte contre la loi de l'Angleterre, je suis prêt à y répondre? » — R. Je ne crois pas.

D. Jurez-vous qu'il ne vous a pas dit cela? — R. Je ne le crois pas, mais je ne le jurerais pas.

D. Ne vous a-t-il pas dit : « Si vous étiez un mouchard français ou un espion français, je vous tuerais? » — R. Il m'a dit : « Un Français. »

D. Qui était avec vous? — R. Un agent nommé Tanucci.

D. Tanucci est-il Italien? — R. Non, monsieur, il est Anglais.

Rogers est rappelé. On lui remet une lettre signée « Felice » qu'il affirme avoir trouvée par terre au domicile de l'accusé le 9 mars.

Me Ed. James. — Dans un livre ou sur une table? — R. Non, par terre.

D. Connaissez-vous M. Loudois? — R. C'est un traducteur de langues que j'ai vu plusieurs fois à Scotland-Yard. Je ne le connais pas beaucoup.

M. Rignenzi reconnait sa déposition devant le consul d'Angleterre, le 18 février dernier, à Bruxelles.

La lettre signée « Felice » est lue par le greffier de la cour et annexée aux pièces du procès.

Lagrange, officier de police à Paris, a arrêté Orsini rue Monthabor, à 2 heures du matin. Orsini était couché, j'ai trouvé son passe-port au nom d'Allsop sur la table. J'ai trouvé aussi 6 banknotes et une malle sur laquelle était écrit le nom F. Allsop en caractères d'un pouce, et environ 500 et quelques francs, à l'effigie de l'Empereur et en or. J'avais arrêté Gomez qui avait sur lui 200 et quelques francs en monnaie et en or.

D. Quel était le montant de la somme trouvée chez Orsini? — R. Huit mille et quelques cents francs.

Durand René a arrêté De Rudio à l'*Hôtel de France et de Champagne* et a trouvé sur lui 270 francs en or français.

L'audition des témoins à charge est épuisée.

Me En. James se borne, pour la fin de l'audience, à énumérer les différents points de droit qu'il doit soutenir, qui sont au nombre de neuf, et qui doivent tous tendre à annuler la procédure suivie jusqu'ici, indépendamment des questions de fait qu'il réserve.

En voici le texte :

1° Que l'accusé n'est pas soumis à la juridiction de la cour, aux termes de l'art. 9, chap. 31, sect. 7, du statut de George IV;

2° Que l'accusé n'est pas, aux termes dudit acte, complice avant le crime de meurtre;

3° Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun *meurtre* ait été commis, selon la signification du statut;

4° Que les meurtres imputés au prisonnier ont été commis par des personnes sur des étrangers de France, et non sur les terres et mers hors des domaines de Sa Majesté, et qu'ils n'ont pas été commis par des sujets de Sa Majesté, ni sur des sujets de Sa Majesté;

5° Qu'il n'y a aucun témoignage d'acte commis par le prisonnier hors des domaines de Sa Majesté ou sur les terres et mers de ce royaume, et que les actes ont été commis par d'autres personnes, sans autorisation, et, par conséquent, ne sont pas admissibles comme preuves contre l'accusé;

6° Que le crime principal de meurtre n'a pas été commis par des sujets de Sa Majesté;

7° Que la lettre lue en date du 1er janvier 1857 ne devait pas être reçue comme preuve contre l'accusé;

8° Que d'après la commission spéciale instituant la cour, celle-ci n'avait le droit de juger l'accusé que comme principal auteur de meurtre et non comme complice;

9° Que les 4e et 5e chefs d'accusation, qui imputent au prisonnier les crimes indiqués, ne sont pas valides, et, par conséquent, l'accusé ne doit pas être jugé sur ces chefs.

L'audience est levée et renvoyée au jour suivant pour entendre les développements du défenseur.

Audience du 16 avril.

L'intérêt des débats paraît croître plutôt que diminuer, et l'avis affiché aux portes de la cour, peu de temps après neuf heures, que les galeries étaient pleines, prouve suffisamment l'empressement du public. Immédiatement après l'arrivée des juges, M. Edwin James prend la parole pour présenter la défense (1).

Me Edwin James commence par prier le jury de croire que ce n'est point une formule banale qu'il emploie en disant qu'il se sent écrasé par l'immense importance des intérêts qui lui sont confiés. Je suis persuadé, dit-il, que des principes de nature à affecter la liberté du monde civilisé tout entier sont en question dans ce débat et dépendent du verdict qui le terminera. Le barreau anglais s'est toujours et à bon droit vanté de la promptitude que chacun de ses membres a constamment mise à prêter l'appui de ses efforts au faible contre le puissant, à l'opprimé contre l'oppresseur, et c'est de la place où je parle que les Erskine, les Brougham, les Denman ont couvert du prestige de leur éloquence la cause de ceux que la Couronne poursuivait pour avoir soutenu les libertés et les franchises des citoyens. C'est à cette même place, s'il m'est permis de rappeler ce souvenir en présence d'un des membres de la cour, dont la science, les services et l'inébranlable amour de la justice font l'ornement de la magistrature, qu'a parlé

(1) Tout ce qui suit est traduit littéralement du *Times*, dont les comptes-rendus, d'après Me James, se sont distingués par une grande fidélité : « ... *The Times newspaper in which proceedings on this trial had been reported from day to day with the greatest skill and accuracy.* » Nous avons cru devoir conserver à ces débats toute leur physionomie.

lord Pollock, dont on peut retrouver l'éloquence dans les comptes-rendus de la dernière grande affaire d'état dont la cour ait eu à connaître.

L'accusation dont j'ai à m'occuper a été portée devant le jury dans les circonstances les plus extraordinaires. Mon estimable ami, l'attorney général, l'a présentée avec la modération et le ton de dignité calme qui conviennent à un magistrat. Mais l'exposé de mon savant ami offre une lacune bien significative. Il n'a nullement expliqué comment il se fait que, pour la première fois dans les annales de la justice anglaise, pareil procès se présente devant un jury anglais. Cependant, il est juste que le jury reçoive cette explication avant de rendre un verdict sur une accusation par laquelle, comme si ce n'était assez du sang d'Orsini et de Pierri, on cherche encore à souiller un échafaud anglais du sang de Bernard. Il faut qu'il sache pourquoi la poursuite a pris pour base un acte spécial du Parlement, et comment le texte en a été torturé et détourné du but que s'étaient proposé ses rédacteurs. Il faut qu'il sache pourquoi cet acte du Parlement, que l'on n'avait jamais tenté d'appliquer à des faits de ce genre, a été exhumé pour être tourné contre l'accusé que je défends. Sur ces divers points, l'attorney général a gardé un silence éloquent. Mais je réparerai cette omission. Il ne s'agit point, j'espère le démontrer au jury, d'une poursuite pour atteinte aux droits de Sa Majesté la reine, ni même à ceux d'un sujet anglais. Il s'agit d'une poursuite commencée avec la fermeté, je dois le dire, que montre tout avocat anglais devant une cour de justice anglaise, mais sur l'ordre de l'étranger, dans un but purement politique, que le gouvernement n'a pas le courage de chercher à atteindre directement, en soumettant une mesure spéciale au peuple anglais ou à la Chambre des Communes d'Angleterre. L'attorney général n'a rien dit aux jurés de ce côté de la question. Aussi doivent-ils avoir fait de vains efforts pour comprendre comment une accusation de conspiration s'est, après plusieurs jours d'existence, transformée tout à coup, par l'apparition d'un acte moisi du Parlement, en une accusation d'assassinat.

Pendant plusieurs semaines, on s'est évertué à accumuler contre l'accusé toutes les preuves possibles d'une conspiration, et voilà qu'au dernier moment un des avocats criminels les plus importants du royaume, Me Bodkin, découvre cet acte moisi du Parlement et suggère au gouvernement l'idée qu'il y trouvera le moyen de se tirer d'une grande difficulté politique, en tentant une poursuite du chef d'assassinat, bien que jamais on n'ait songé à appliquer cette loi à pareille espèce!

Que les jurés se rappellent l'historique de toute l'affaire. L'attentat à la vie de l'empereur eut lieu le 14 janvier, et l'attorney général leur dépeint les maux immenses causés à tant de victimes par cet attentat, qu'il a prouvé avoir été l'œuvre d'Orsini, de Pierri, de Gomez et de De Rudio. MM. les jurés auront cependant remarqué immédiatement que, quoique tout cela puisse être vrai, l'accusé n'était pas présent au crime et qu'il n'y a pris aucune part, même en le conseillant ou en l'instiguant.

Je n'ai pas l'intention de dire un seul mot qui tende à excuser un assassinat commis lâchement, dans l'ombre, avec guet-apens. Il n'est pas nécessaire de discuter la question, qui cependant a attiré l'attention des philosophes et de bien d'autres, de savoir si un peuple opprimé a le droit de tenter de se débarrasser du tyran qui l'opprime. Quoiqu'il en soit, l'assassinat est un crime qui fait, et à juste titre, frémir d'horreur tout véritable Anglais. Si la liberté de la presse est depuis longtemps morte en France, je suis heureux de pouvoir dire que la liberté de la parole y jette encore des lueurs à la barre de la défense. Pour parler de l'assassinat, je ne puis mieux faire que d'adopter le langage de Me Jules Favre, l'éloquent avocat d'Orsini : « Si jamais, a-t-il dit, une nation s'abandonne « au despotisme, ce n'est pas le fer d'un assassin qui brisera sa « chaîne. Les gouvernements périssent par leurs propres fautes, « et Dieu, qui compte leurs heures dans les secrets de sa sagesse « éternelle, sait préparer à ceux qui méconnaissent ses éternelles « lois, des catastrophes imprévues bien autrement terribles que « l'explosion d'une machine de mort imaginée par des conspira- « teurs! » C'était la remarque non-seulement d'un orateur éloquent, mais d'un philosophe et d'un savant. L'histoire en atteste la vérité, et quoique la Providence, dans ses voies mystérieuses et impénétrables, puisse souffrir qu'un despote triomphe un certain temps des libertés d'un peuple indépendant, le jour de l'inévitable expiation l'attend et l'atteindra plus sûrement que la bombe ou le poignard d'un assassin! (*Mouvement.*) Ce n'est pas que je suppose un instant que l'assassinat, même d'un tyran, soit un crime que jamais un jury anglais envisagera autrement qu'avec horreur. Mais quand je pèse bien les circonstances du procès, quand je me rappelle la liberté de l'Italie détruite par un despotisme impitoyable, je regarde comme possible que ceux qui ont le bonheur de vivre sous le pouvoir constitutionnel d'une souveraine bienfaisante, qui vit dans le cœur de son peuple, se rendent compte des sentiments des nations qui croient que leurs libertés ont été écrasées par un despote étranger et qu'un soulèvement général, dans le but de secouer le joug d'un tyran, est à la fois justifiable et nécessaire.

Mais je reviens à l'histoire de la poursuite.

Peu de temps après l'attentat à la vie de l'empereur, qui fut immédiatement connu de toute l'Europe, le gouvernement français demanda qu'on lui livrât les exilés qui avaient trouvé un asile sur les rivages de l'Angleterre. Vinrent ensuite les adresses menaçantes des colonels français, publiées par le *Moniteur universel,* puis le discours de l'ambassadeur de Louis-Napoléon aux citoyens de Londres, suivi de la présentation, par le gouvernement de lord Palmerston, du bill sur les conspirations.

Le défenseur passe en revue ces différents événements et il demande au jury s'il n'a pas eu raison d'affirmer que c'était un but politique que l'on veut atteindre par la poursuite et qu'elle a été commencée sur l'intimation d'un despote étranger (*Sensation*). Il continue en ces termes :

C'est pour satisfaire l'empereur des Français que lord Palmerston a présenté son bill, rejeté par la Chambre des communes à l'occasion d'un amendement proposé par M. Milner Gibson. C'est alors qu'un homme d'Etat, dont le nom ne doit jamais être prononcé qu'avec respect et vénération en présence d'une assemblée d'Anglais attachés aux principes de la liberté civile et religieuse, lord John Russell, a déclaré qu'il considérerait comme une lâcheté et une honte éternelle pour le peuple d'Angleterre de voir adopter cette mesure humiliante sur l'ordre de l'empereur des Français. Voilà pourquoi ce bill a été rejeté par la Chambre des communes. Il révoltait la généreuse nature du peuple anglais. Tel a été l'écueil sur lequel a sombré le gouvernement de lord Palmerston. La Chambre des communes a refusé d'obéir aux ordres d'un *allié,* comme on l'appelle et comme on peut l'appeler, mais d'un allié qui, il faut s'en souvenir, imposait, au même moment, ses ordres en termes bien plus impératifs aux Etats comparativement faibles de Suisse et de Sardaigne.

Le gouvernement de lord Derby vint aux affaires, et c'est alors que l'attorney général actuel a reçu la mission de poursuivre l'accusation déjà entamée.

Le gouvernement de lord Palmerston fut renversé le 19 février. A cette époque l'accusé, arrêté depuis le 14, était poursuivi du chef de conspiration, et ce ne fut que le 15 mars que l'avocat de la Couronne déclara pour la première fois devant le juge de police que l'accusation de conspiration était, non pas abandonnée, car elle menace encore l'accusé, mais écartée pour un certain temps afin que l'on pût le poursuivre d'après une loi presqu'oubliée du chef d'assassinat commis accessoirement, mais antérieurement à un autre crime d'assassinat. Mais quel était alors la position du gouvernement de lord Derby? Le 19 février, le bill sur les conspirations avait été rejeté; la Chambre des communes avait déclaré que le peuple anglais n'en voulait pas et le gouvernement de lord Palmerston, le plus fort que l'on eût vu depuis des années, avait été brisé sur cette question. Lord Derby, homme d'Etat fort sagace, savait très-bien qu'il ne pouvait plus représenter à la Chambre des communes le bill qu'elle venait de rejeter. L'empereur avait fait une demande; il exigeait une mesure, il exigeait impérativement quelque chose, quoi que ce fût. Un avocat criminel expérimenté fut mis à l'œuvre et il déterra un vieil acte moisi du Parlement qui n'était pas plus destiné à être appliqué aux circonstances actuelles qu'il n'était destiné à enlacer un membre quelconque du jury dans les filets d'une accusation de haute trahison. Mais en procédant ainsi, la Couronne faisait un essai : elle voulait voir si le jury ne l'aiderait pas à sortir de ces difficultés.

Je me suis adressé à des hommes d'intelligence, tous au courant de l'histoire contemporaine et sachant ce qui se passe autour d'eux. Ne vous ai-je pas exposé l'histoire fidèle et l'origine réelle de la poursuite? L'attorney général avait gardé le silence sur ces points. — J'ai voulu combler cette lacune et je fais appel à votre cœur et à votre conscience pour déclarer si j'ai fait autre chose que rendre hommage à la vérité.

Comme je l'ai déjà dit, MM. les jurés, vous pouvez apprécier jusqu'à un certain point les sentiments d'hommes qui ont vu anéantir les libertés de leur patrie. Votre appréciation ne peut cependant être complète, car vous n'avez jamais pu et, je l'espère, vous ne pourrez jamais être dans une situation qui vous fasse comprendre entièrement ces sentiments. Vous étonnerez-vous néanmoins qu'un patriote italien, qui a vu un despotisme étranger écraser l'indépendance de son pays, qui, peut-être, a gardé dans son cœur quelque reste de l'ancien courage romain, qui nourrit encore quelques aspirations vers la liberté, vous étonnerez-vous qu'un tel homme, animé d'un ardent amour pour sa patrie, cherche à lui rendre la liberté, prenne part à des machinations dont le

but est de la délivrer du joug des oppresseurs? Les attentats à la vie de l'empereur ont été principalement, sinon exclusivement, l'œuvre d'Italiens. Ceux qui connaissent l'histoire contemporaine savent que tout ce qui ressemble à la liberté d'opinions ou d'action a complétement disparu en Italie; l'armée française a rétabli le pape sur son trône, et toute trace de liberté constitutionnelle s'est effacée. L'Italie, jadis le siége de la République romaine, la maîtresse du monde, dont les institutions ont été l'objet de notre amour et le but de nos efforts, l'Italie, presque le berceau de la liberté, n'est plus, au point de vue politique, qu'un désert, une tombe!

Quels seraient nos sentiments si nous voyions ainsi fouler aux pieds notre patrie et s'éteindre la dernière étincelle de notre liberté? Vivant sous un gouvernement constitutionnel, il vous est impossible d'avoir l'intelligence parfaite des sentiments qui grondent au fond du cœur de tous les Italiens sincèrement attachés aux libres institutions de leur pays natal. Mais tout ce qu'a fait l'accusé, vous devez le considérer comme une tentative pour restaurer les libertés de son pays par l'organisation d'une véritable guerre contre le tyran qui les a mises en poussière.

Si maintenant vous passez de l'Italie à la France, vous sera-t-il impossible de comprendre les sentiments des Français qui pensent avoir le droit de chercher à renverser un joug que, consciencieusement, ils croient être le joug d'un despote. Depuis l'immense mouvement de 1789, quand une révolution puissante, dont tout philosophe, tout ami de l'humanité doit déplorer les tristes excès, renversa la dynastie de Bourbons, la France n'a cessé d'être le théâtre des luttes permanentes des Bourbons, des Orléanistes, des Bonapartistes et des Républicains. Grâce à Dieu, nous ne pouvons nous figurer un pareil état de choses; nous vivons sous le sceptre incontesté d'une souveraine que chacun de nous chérit et révère. Mais ces partis ont constamment tenu la France dans un état de perpétuelle agitation. Les légitimistes et les orléanistes complotent peut-être contre l'empereur d'aujourd'hui, comme complotèrent contre eux les républicains ou les bonapartistes chaque fois qu'ils ont travaillé à réaliser leurs desseins. Tel est l'état des choses en France depuis 1789.

L'année 1848 a vu la fin du règne de Louis-Philippe. Alors les rôles changèrent. Louis-Philippe, exilé de France, chercha un asile en Angleterre, et S. M. l'empereur actuel des Français, qui avait trouvé jusqu'alors un refuge dans notre pays, retourna en France. Louis-Napoléon fit appel à la libre volonté ou, comme il l'appelait, à la *souveraineté* du peuple. Cinq millions de votes l'élevèrent à la présidence de la république. Dans cette position, chef d'un gouvernement constitutionnel, maître des destinées de la France, que n'eût-il pu faire? — Le prestige du grand nom qu'il porte l'avait élevé à cette hauteur; l'auréole qui ceignait son front l'avait accompagné, et là, *perché* sur le faîte de son ambition politique, il jura de maintenir les libertés de la France... Il avait changé de place avec Louis-Philippe. — Et ici un mot de ce droit d'asile, dont le gouvernement de lord Palmerston a demandé la destruction à la Chambre des communes et dont on demande aujourd'hui la destruction au jury.

Louis-Napoléon fut exilé sur notre sol; il fut exilé en Suisse et la Suisse refusa de le livrer à Louis-Philippe; en Amérique encore il fut exilé. Des bords du Rhin, des gorges des montagnes helvétiques où retentirent les noms de Hofer et de Tell, des plaines immenses de l'Amérique, des rivages constitutionnels de l'Angleterre, il avait lancé ces proclamations qui invitaient le peuple français à lui confier ses destinées. — Placé par lui à la tête d'un gouvernement constitutionnel, présidant avec une assemblée constitutionnelle, une sorte d'imitation de notre Chambre des communes, une assemblée qui en théorie approchait de la perfection, il jura de maintenir inviolable la liberté de la France. Le serment n'était pas refroidi sur ses lèvres, qu'il le viola! (*Quelques applaudissements immédiatement réprimés.*)

L'attorney général vous a parlé des 511 blessures faites par l'explosion des bombes. Mais que sont ces blessures en comparaison de ces journées où une soldatesque ivre fut lâchée sur une masse d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense? Le président ne put continuer à gouverner constitutionnellement. Il y avait alors dans l'Assemblée des hommes plus attachés à l'ordre que lui-même, des hommes qui n'avaient jamais conspiré contre un gouvernement existant. Il y avait là Cavaignac, et jamais plus grand patriote ne vécut; il y avait Changarnier, Thiers, Lamoricière et Bedeau. Le 2 décembre, que fit Napoléon? Sans cause et sans raison, il fit arrêter dans leurs lits et jeter en prison ces membres de l'Assemblée nationale. Sans cause et sans raison, il fit envahir par une soldatesque ivre la Cour de cassation, où les magistrats étaient assemblés pour le juger sur un acte d'accusation solennel. Il lâcha ses soldats sur une foule désarmée, s'élut lui-même au trône, et puis imposa un simulacre d'élection. Il envoya tous ses adversaires dans les prisons françaises, dans les arides régions de l'Algérie ou dans les marais délétères de Cayenne, et il s'érigea un trône sur les ruines de la liberté d'un grand peuple. Tel est la rapide esquisse de l'histoire de France jusqu'au jour où ce procès fut intenté.

Examinons maintenant l'accusation en elle-même. C'est une accusation de complicité antérieure au fait, dans un assassinat commis sur la personne de Nicolas Battie, et il faut que l'on prouve à l'évidence que ce meurtre spécial a été « instigué, ex- « cité, provoqué, facilité ou conseillé par l'accusé. » Telle est l'accusation que le gouvernement a entrepris de prouver, et, avant que le jury ne puisse de ce chef rendre un verdict de culpabilité, il faut qu'il soit convaincu, non-seulement que les faits, rendus évidents par les témoignages, sont compatibles avec l'accusation telle qu'elle est présentée par la Couronne, mais sont incompatibles avec l'innocence de l'accusé. M. le chief Baron Alderson l'a formellement jugé ainsi et sa décision est rapportée dans Russell, *Des crimes*, t. II, p. 727. La Couronne doit donc démontrer aux jurés, avant qu'ils ne puissent faire monter l'accusé sur un échafaud anglais, qu'il a instigué ce meurtre spécial et que les témoignages ne peuvent s'accorder avec l'innocence du prévenu; qu'ils ne peuvent s'accorder avec la déclaration faite par moi au nom de l'accusé qu'il a été engagé dans un complot pour la régénération de son pays, mais que jamais la pensée d'assassiner l'empereur des Français n'est entrée dans son esprit. Cette preuve, la Couronne a tenté de la faire. Il est hors de doute qu'un meurtre a été commis à Paris; que Orsini, Pierri, De Rudio et Gomez ont de leur propre et soudaine volonté employé, pour attenter à la vie de l'empereur, des armes qui, je le soutiens, avaient été préparées dans un but tout différent. Un innocent doit-il supporter la conséquence de leurs actes?

La Couronne a cherché d'abord à établir l'existence de rapports entre l'accusé et Allsop, l'Anglais qui a commandé et payé les bombes, en octobre ou novembre 1857.

Allsop, a dit l'avocat de la Couronne, a commandé les bombes à M. Taylor, de Birmingham, et elles lui ont été remises le 23 novembre 1857; puis il a cherché à impliquer le docteur Bernard dans toute cette affaire. Il vous a dit que Bernard a été trouver Giorgi au *Café Suisse;* l'a amené à transporter les bombes en question à Bruxelles; que ces mêmes bombes ont été transportées par Casimir Zeghers de Bruxelles à Paris et là remises à Orsini.

Voilà l'exposé fait par la Couronne. Le point important qu'elle avait à établir était de donner aux jurés la conviction, étrangère à toute possibilité de doute, que les bombes faites par Taylor, à Birmingham, et qui ont causé tout le mal à Paris, ont passé par les mains de Bernard. Eh bien! c'est là qu'elle a complétement échoué; elle n'a pas établi l'identité des bombes.

Taylor, qu'on se le rappelle, a fait six bombes complètes, chacune en deux morceaux, l'un de trois l'autre de quatre pouces de diamètre, chacune percée de vingt-cinq trous. Telle est la description des bombes fournies par Taylor d'après l'avocat de la Couronne. Deux ont été trouvées intactes à Paris après l'explosion, trois sont présumées avoir éclaté dans l'attentat à la porte de l'Opéra et la sixième est celle que l'on dit avoir été trouvée sur Pierri. On a donc dû chercher à établir le fait que chacune des bombes fabriquées par Taylor avait vingt-cinq trous, que chacune de celles que l'on a dit avoir été transportées à Bruxelles par Giorgi à la demande de l'accusé était percée du même nombre de trous et qu'en fait ces projectiles étaient ceux dont on s'était servi à Paris dans la soirée du 14 janvier. Si la Couronne n'établit pas ces trois propositions, elle n'établit pas la réalité de l'accusation qu'elle articule contre Bernard.

Que Simon Bernard ait transporté ou fait transporter à Bruxelles certains instruments devant servir dans un soulèvement général ayant pour but la régénération de l'Italie, je veux bien l'admettre, mais je nie complétement que l'accusé ait pris une part quelconque à l'envoi de ces instruments dans le but d'un attentat à la vie de l'empereur.

Le conseil de la Couronne s'est efforcé d'induire les témoins en de fausses déclarations pour arriver à prouver que tel était le caractère de la participation de l'accusé dans l'affaire; mais les témoignages ont directement conduit à la preuve contraire.

Le premier témoin appelé pour établir l'identité des bombes est Giorgi; j'abhorre l'idée d'imputer un parjure à qui que ce soit, à moins que je n'y sois forcé par le strict accomplissement d'un devoir impérieux; mais je ne puis cependant m'empêcher de rappeler aux jurés que Giorgi a été amené comme témoin devant eux dans des circonstances toutes particulières et ils doivent certainement s'être aperçus que sa mémoire est des plus élastiques. Au moment où il parlait, il était sous le coup d'un mandat d'arrêt et il espérait qu'après avoir aidé par sa déposition à la condamnation du malheureux gentleman qui se trouve à la barre, il pourrait rentrer chez lui et, pour employer ses propres expressions, que l'affaire serait arrangée. De quelle façon les affaires s'arran-

gent-elles sur le continent? Dieu merci, nous Anglais, nous l'ignorons (*Rires*). Que MM. les jurés veuillent se rappeler à quoi tendait le témoin Giorgi. Il a été arrêté sous le soupçon de complicité dans l'attentat et tenu en prison pendant vingt-six jours ; il se présente enfin et dépose devant un jury anglais sous le coup d'un mandat d'arrêt de Bruxelles, décerné peut-être à l'instigation du gouvernement français et le but naturel de ses efforts devait être de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prouver la culpabilité de l'accusé. Pendant que Giorgi déposait, on lui a montré une des bombes trouvées immédiatement après l'explosion et il vous a dit : « Les objets que l'accusé a apportés au *Café Suisse,* Titchborne street, comme spécimen ressemblaient à la bombe que l'on me montre, mais ils n'avaient pas de vis à l'extrémité ; il m'en a montré cinq, mais elles n'étaient pas toutes de la même dimension ; les échantillons qu'il m'a montrés consistaient en cinq moitiés de l'instrument que j'ai sous les yeux ; trois moitiés supérieures et deux moitiés inférieures ; il y avait des trous dans la moitié inférieure, cinq ou six peut-être, mais pas autant que dans ce que j'ai sous les yeux. » Ensuite, interrogé par la défense, il a juré que parmi les balles que l'accusé lui avait remises, aucune n'avait vingt-cinq trous ; l'une d'elles, a-t-il dit, pouvait avoir cinq ou six trous ; il ne les a jamais comptés. Il a ajouté qu'il était possible qu'il en eût vu une avec cinq ou six trous, mais qu'il ne pouvait pas le jurer. Puis l'attorney général lui a demandé s'il était bien certain qu'il n'y avait pas vingt-cinq trous et c'est alors que la pensée du mandat d'arrêt suspendu sur sa tête comme l'épée de Damoclès, lui a traversé le cerveau et qu'il a juré en avoir vu 25. Tel est l'homme que l'on a produit devant un jury anglais, sous le coup d'un mandat d'arrêt français ou de Bruxelles, qui devait probablement « s'arranger » suivant la manière dont il arrangerait son témoignage, et si ce témoignage n'avait pas paru satisfaisant à ses supérieurs, Giorgi en aurait eu probablement pour 26 jours de plus à son retour à Bruxelles (*Rires*).

On vient de me faire remarquer que, par erreur, j'ai reproché à Giorgi d'avoir juré, sur une nouvelle question de l'attorney général, qu'il avait vu 25 trous. On me dit que, sur les questions de ce magistrat, il n'est monté que jusque quinze trous. C'est possible. Le lord chief justice lira sa déposition au jury et rectifiera ce que j'ai dit, si, sur ce point particulier, j'ai mal reproduit les dires du témoin.

Examinons maintenant le témoignage de Julien Fournarier, garçon au *Café Suisse,* à Bruxelles. Voici ce qu'il a dit : « Je me souviens que Giorgi est venu à Bruxelles en décembre dernier ; le lendemain de son arrivée, j'ai vu quelques demi-boules sur la cheminée, dans la tabagie ; il y avait dix moitiés, et elles paraissaient être de trois espèces différentes ; deux de ces espèces étaient percées de petits trous : il y en avait 20 ou 25 dans quelques-unes. Cinq de ces trous étaient à peu près de la dimension de celui que l'on me montre, et je pense que tous étaient à vis. » Je cite d'après le *Times,* qui a apporté jour par jour avec la plus grande exactitude les incidents de ce procès. Fournarier, dans son premier interrogatoire, a dit avoir vu 20 ou 25 trous dans quelques-unes des bombes ; mais, interrogé de plus près, il a déclaré ne pouvoir jurer avoir vu 25 trous, ne pouvoir jurer en avoir même vu 15. « Il pouvait y en avoir plus de 15, peut-être moins, je n'en sais rien. » Telle a été sa réponse, sur les interpellations de la défense. Il a ajouté que le juge d'instruction l'avait accablé de tant de questions, qu'il avait fini par ne plus savoir ce qu'il disait.

Je passe au témoignage de Righenzi. Ce témoin, loin de soutenir l'accusation, l'a renversée. Righenzi n'était pas sous le coup d'un mandat d'arrêt « à arranger » après ce procès ; il était complétement dégagé de toute influence du gouvernement et de toute intervention de la police. Qu'a-t-il déclaré? Qu'il avait fait de mémoire le dessin d'une des bombes vues par lui au *Café Suisse,* à Bruxelles ; et quand l'attorney général lui a mis en main une des bombes trouvées à Paris dans la soirée du 14 janvier, il a dit qu'elle ne correspondait nullement au souvenir qu'il avait gardé des bombes vues au *Café Suisse.* Il avait tracé son dessin dans toute la fraîcheur de ses souvenirs, et le jury remarquera que le dessin fait par le témoin ne porte que 7 trous, tandis que la bombe qu'on lui a mise sous les yeux pendant qu'il témoignait en avait 25.

Passons au témoignage de Casimir Zeghers, celui qui a accompagné le cheval d'Orsini à Paris, et qui portait avec lui, dans un sac de nuit, les bombes qui lui avaient été remises au *Café Suisse,* à Bruxelles. De tous les témoins entendus devant la cour, Zeghers est peut-être celui qui a eu le plus d'occasions de bien voir ces bombes. Il les a vues d'abord sur le manteau de la cheminée de la tabagie du café ; à la frontière, il les a de nouveau tirées une à une du sac de nuit, et les y a remises une par une de sa propre main ; arrivé à Paris, il les a encore retirées du sac dans le corridor de l'hôtel et les y a placées sur un banc. Eh bien! qu'a-t-il déclaré? Qu'il n'y avait pas remarqué le moindre trou. Quand un témoin à charge fait une pareille déclaration, il est important de ne pas perdre de vue combien d'occasions il a eues de voir les objets en question, et lorsqu'on se rappelle qu'elles ont été fort nombreuses pour Zeghers, il est bien remarquable, non-seulement qu'il ne puisse parvenir à établir l'identité des objets, mais qu'il repousse même la supposition que ce fussent les mêmes.

Telle était la position de cette partie de l'accusation mercredi soir (le 14 avril). Les témoins à charge entendus jusqu'alors n'avaient pu réussir à établir l'identité des objets incriminés. On s'empressa donc de faire venir un autre témoin, la femme de Righenzi, et elle fut aussitôt amené de Bruxelles par l'infatigable M. Saunders, qui paraît doué du don d'ubiquité (*Rires*). Qu'a dit Mme Righenzi? Qu'elle avait compté les trous se trouvant dans les bombes vues par elle au *Café Suisse,* à Bruxelles, et qu'il y en avait 24 ou 25! Eh bien! je soutiens que, quand tant de témoins entendus sur la description des bombes vues par eux au *Café Suisse* paraissent s'en être fait des idées si différentes, tant sur leur forme que sur le nombre de trous dont elles étaient percées, l'un d'eux allant même jusqu'à dire qu'il n'y a pas remarqué de trous, l'identité de ces objets reste aussi sujette à toutes les discussions possibles que si aucun témoin n'avait été entendu.

Je soutiens que la Couronne a complétement échoué dans ses efforts pour démontrer qu'à une époque quelconque Bernard a été en possession d'aucune des bombes employées dans l'attentat à la vie de l'empereur. L'espèce d'instrument employé dans cette circonstance diffère tout à fait de ceux que le prisonnier a remis à Giorgi pour les porter à Bruxelles. Malgré toutes les tentations auxquelles les témoins ont été en butte, l'avocat de la Couronne n'a pu amener un seul d'entre eux à jurer de l'identité des bombes.

Si je passe pour un moment à la question des pistolets achetés à Birmingham par Orsini et Pierri, je n'ai pas à nier qu'Orsini rassembla des armes pour quelque grande « émeute » politique en Italie et que Bernard l'aida dans cette affaire. Mais je dénie formellement que l'accusé eût connaissance d'un attentat dirigé spécialement contre la vie de l'empereur. Je ne veux pas le décharger de la responsabilité qu'il peut avoir encourue pour la part qu'il a prise à amener un soulèvement général tel que celui que je viens de mentionner, mais en prouvant cela, la Couronne n'a rien fait pour l'accusation qu'elle dirige contre le prisonnier ; car ce fait n'est nullement celui d'avoir excité qui que ce fût à commettre le meurtre dont on l'accuse d'avoir été complice ; lui et d'autres rassemblaient le plus d'armes possible pour la défense de leurs libertés ; je l'admets, cela s'accorde parfaitement avec tous les témoignages produits contre lui. Mais dans quelles circonstances a-t-il envoyé à Paris des pistolets qu'il avait achetés? D'après le témoin King, commis du *South-Eastern Railway Company,* quand Bernard, qu'il connaissait depuis plusieurs années, vint au bureau d'expédition avec le colis adressé à Outrequin, il déclara ouvertement la valeur des revolvers qu'il contenait et donna son nom et son adresse. Remarquez que jamais, sauf lors de l'adresse donnée par lui à Mme De Rudio, dans tout le cours de ces affaires, Bernard n'a fait la moindre tentative pour cacher son nom ou son adresse. Le passe-port avec lequel il s'est rendu à Bruxelles les indiquait. La banknote de vingt livres qu'il s'était fait remettre les indiquait aussi, et quand il remit le paquet contenant les pistolets au bureau du chemin de fer, il ne les a pas dissimulés davantage.

Quant à la lettre d'Allsop, trouvée en sa possession, il faut remarquer que la seule fois que l'on vit le prisonnier avec Allsop, ce fut en juillet 1857, lorsqu'Allsop était sur le point de lever de l'argent sur ses propriétés. Si cette lettre d'Allsop, datée, qu'on se le rappelle bien, d'une époque aussi éloignée que le 1er janvier 1857, pouvait servir à prouver la moindre participation dans la mémorable affaire du 14 janvier 1858, avenue plus d'un an après, à l'avenir plus personne ne pourra, avec sécurité, recevoir une lettre, même laissée sans réponse et jetée négligemment dans un coin.

Cette lettre contient un passage important à l'appui de l'idée qu'Orsini, Bernard et d'autres songeaient depuis longtemps à un soulèvement général pour le rétablissement de la liberté dans les Etats italiens. « Je n'ai reçu, dit l'auteur de la lettre, aucune réponse aux communications que vous m'avez proposé d'envoyer à nos amis d'Italie. » Que depuis longtemps on cherchât à préparer un mouvement de cette espèce, cela est hors de doute ; mais si nous-mêmes nous étions exilés des rivages de ce pays soumis à une dynastie qui aurait foulé aux pieds jusqu'à la dernière apparence de liberté, nous aussi, animés de cet indomptable amour de l'indépendance qui vit dans le cœur de tous les hommes, ne formerions-nous pas des sociétés, ne ferions-nous pas tous les efforts possibles pour recouvrer nos libertés perdues? Quoi d'étonnant, dès-lors, de voir ces hommes aspirer à la liberté de leur patrie, au spectacle de la liberté qu'ils rencontraient sur les rives de l'Angleterre! Ont-ils jamais comploté contre Sa Majesté? Ont-ils jamais

mis la main sur un sujet anglais? Non. Qu'y a-t-il, dès lors, de déraisonnable que de semblables hommes aient conspiré pour rétablir les libertés de leur patrie?

A en croire Rogers, le mouchard, et je lui donnerai ce nom devant toute cour de justice anglaise, Bernard aurait commis une chose effroyable, en proclamant, dans une conférence à Leicester Square, la supériorité de la liberté constitutionnelle sur le despotisme! Que tous les habitants de cette grande cité soient attentifs à l'avenir à tout ce qu'ils pourraient dire ou faire dans un meeting public où il leur arriverait de s'aventurer! Rogers ferait bien mieux d'aller à la Chambre des communes et de rapporter à ses supérieurs ce qu'il y entendra (*On rit*).

Parce que Allsop a exprimé dans la lettre en question, en janvier 1857, des opinions empreintes d'un fougueux enthousiasme politique, on cherche aujourd'hui à en rendre Bernard solidaire, sans qu'il y ait le moindre preuve qu'il les ait jamais adoptées ou approuvées! Comment, suivant Rogers le mouchard, le discours qu'il a entendu prononcer par l'accusé à cette conférence de Wyld's News Room, ne lui a pas même paru à cette époque digne d'être rapporté, et cependant on voudrait faire considérer cette lettre, dont on donne aujourd'hui lecture, comme preuve de la culpabilité de Bernard dans une accusation de meurtre, bien que rien n'indique que jamais il y ait répondu, ni qu'il ait adopté les sentiments qui y sont exprimés. Quel est le membre de la Chambre des communes, l'avocat de quelque notoriété au barreau, l'homme de lettres, le journaliste qui n'a pas reçu en sa vie de pareilles communications envoyées par des enthousiastes politiques, qui ne les a lues et peut-être même ne les a pas lues? Que les hommes politiques se figurent quel sera leur sort à l'avenir, si Rogers le mouchard entre par hasard chez eux et mette la main sur quelque lettre, quelque pamphlet égaré, rédigé en un style violent ou inconvenant!

Je passe à la lettre d'Orsini, trouvée dans l'appartement de Bernard; elle se rapporte principalement aux lectures publiques dont Orsini s'occupait alors, et cela me sert à donner une interprétation complétement innocente à ce que dit Allsop dans la sienne, « de la joie qu'il éprouve en entendant parler des succès d'Orsini. » J'y trouve aussi une allusion faite par Orsini à la « rapidité extraordinaire des progrès que font les rouges et Ce. » Mais rappelez-vous qu'au temps de lord Eldon, l'agitation, commencée pour arriver à une réforme parlementaire, était regardée avec autant de dégoût, dans les cercles torys, que quelques personnes maintenant affectent de ressentir au nom seul de républicain rouge.

J'arrive enfin à cette partie des débats dans laquelle la Couronne a pris son principal appui; je veux parler du témoignage de Mme De Rudio.

Voici ce que l'on a prétendu :

De Rudio était dans la misère; c'était un instrument tout prêt dans les mains de l'accusé, et celui-ci s'est empressé de le prendre à gages pour l'assassinat qu'on lui impute. Tel est le système que l'accusation a présenté et devait présenter. Pris en tutelle par la police, comme elle l'a été, Mme De Rudio n'en a pas moins déposé d'une manière qui l'honore infiniment. Elle n'a cessé d'être sous la surveillance de la police; à peine a-t-elle eu un instant de liberté depuis le moment où elle est entrée à *Bedford Hotel*. Le jury doit donc examiner son témoignage de la manière la plus minutieuse, sans perdre un seul instant de vue de quelle liberté a joui le témoin. Il a été démontré que quatre agents de police n'ont cessé de lui rendre chaque jour visite à *Bedford Hotel* et que l'un d'eux était presque constamment avec elle. Elle ne sait pas le français et fort peu d'italien et personne au monde ne peut dire dans quel but on a pris De Rudio à gages, excepté Orsini, Pierri et l'accusé; sauf celle de De Rudio, toutes ces bouches sont fermées. Pourquoi l'accusation n'a-t-elle pas fait venir De Rudio en Angleterre pour s'expliquer sur ce point? Est-ce à cause de la crainte de le voir mettre ici en liberté en vertu de la loi d'*habeas corpus*? Ce n'est là qu'une allégation sans valeur.

Parlons maintenant des matières destinées à la fabrication de la poudre fulminante. Il a été prouvé que l'on en a acheté assez pour charger cinq ou six cents grenades. Cette circonstance, jointe aux autres faits, prouve à l'évidence que l'entreprise dans laquelle l'accusé s'était engagé était une vaste organisation destinée à restaurer les libertés de sa patrie opprimée et qu'Orsini, en attentant à la vie de l'empereur, n'a fait que céder, dans un moment fatal, à une impulsion soudaine à jamais déplorable.

On n'a pas scruté la vie de De Rudio; il est vrai qu'il n'a pas été entendu dans ces débats; toujours est-il qu'en son absence, le jury ne peut conclure des témoignages entendus par lui que l'accusé l'aurait pris à ses gages dans le but d'assassiner l'empereur des Français.

Quand on a demandé au témoin Elisa Cheney où elle a cru que se rendait Orsini quand il a quitté Londres, elle a répondu qu'elle le croyait parti pour l'Italie et elle a ajouté que, quand Bernard vint chez elle après l'attentat, il lui exprima sa surprise d'avoir appris qu'Orsini s'était rendu à Paris, parce qu'il croyait aussi qu'Orsini était parti pour l'Italie.

Qu'il me soit permis de rappeler encore une fois aux jurés que, si les faits que l'on a établi peuvent s'accorder aussi bien avec l'innocence de l'accusé qu'avec sa culpabilité, ils ne peuvent pas le déclarer coupable du fait qu'on lui impute. — Je suppose qu'Orsini, écrivant à Bernard, lui eût dit : « Envoyez-moi De Rudio pour l'accomplissement d'une grande entreprise, pour la régénération de notre commune patrie. » Qu'y eût-il eu là d'incompatible avec les témoignages produits ou avec l'innocence de l'accusé?

Il est évident que l'on considérait l'absence de De Rudio comme devant durer plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour consommer une attaque d'un moment contre l'empereur des Français. On s'était, en effet, engagé à payer à sa femme une certaine somme par semaine. Si De Rudio avait été en état de prouver qu'on l'avait engagé pour un assassinat, c'eût été pour l'accusation le plus important des témoins; on ne l'a point produit devant le jury. N'en doit-on pas inévitablement conclure qu'il ne pouvait apporter la preuve de ce fait? J'insiste sur ce point par cette raison-ci : le prisonnier veut surtout que l'on ne s'imagine point qu'il a profité de la pauvreté et du dénûment d'un de ses semblables pour le pousser à un lâche assassinat. Il faut que le jury soit convaincu, sans aucun doute possible, de la culpabilité de l'accusé et s'il lui reste des doutes, comme il doit certainement lui en rester après l'examen des témoignages, c'est l'accusé qui doit en profiter.

On a produit des documents saisis sur l'accusé; en a-t-on trouvé un seul sur Orsini, Pierri, De Rudio ou Gomez avec lesquels on prétend que l'accusé aurait été en communication? Je n'ai pas mission de lire au jury les déclarations d'Orsini à ses derniers moments; mais vous savez tous, c'est un fait désormais historique, que sur aucune de ces quatre personnes, on n'a saisi la moindre lettre, le moindre chiffon de papier émané du prisonnier. Et ce cas se serait cependant présenté s'il avait pris part à leur conspiration. Tout le pouvoir de la police française, pouvoir certainement aussi complet aujourd'hui qu'au jour du Comité de Salut public, alors que l'on achetait le témoignage des femmes pour prouver la culpabilité de leurs maris, tout ce pouvoir n'a pas pu faire trouver une lettre de l'accusé sur aucun de ses prétendus complices.

J'ai passé successivement en revue tous les faits de cette cause et, je vous le demande, en est-il un seul auquel vous croyez que la loi s'applique et qui doive amener un verdict de culpabilité? Les preuves que l'on vous a fournies sont-elles celles qu'il vous faut pour envoyer à la mort le prisonnier que je défends?

Quant à moi, j'aurais cru que, lorsqu'à la lueur douteuse de l'aurore, Orsini et Pierri ont expié leur crime sur l'échafaud de Paris, les exigences de la justice française étaient satisfaites; j'aurais cru qu'après avoir succombé sur la question du bill des conspirations introduit par eux pour complaire à l'empereur, dont les hautaines prétentions avaient été signifiées d'une manière toute différente aux gouvernements plus faibles de la Sardaigne et de la Suisse, les conseillers de la Couronne étaient satisfaits. Mais non, l'accusation de conspiration est encore suspendue sur la tête du prisonnier et l'on cherche encore à le trouver coupable d'assassinat en vertu d'un acte du Parlement qui n'est pas fait pour l'espèce et que moi je regarde, au point de vue des vrais principes juridiques, comme une dérision et une imposture (*a mockery and a sham*)!

Ce que veut le gouvernement français, c'est de prouver par votre organe, Messieurs du jury, qu'il n'est plus de protection pour l'exilé dans ce pays. De tout temps notre patrie s'est enorgueillie d'être, comme Crénox le disait de Rome, « *Regum, populorum, nationum portus et refugium.* » Combien c'était vrai de l'Angleterre! Nous avons recueilli chez nous des rois exilés, un clergé exilé, une noblesse exilée. Nous avons vu exilé ici l'empereur des Français, complotant contre le trône de Louis-Philippe et qui maintenant voudrait détruire ce même refuge où il a trouvé asile. Permettrez-vous que l'on pervertisse le sens des lois de l'Angleterre dans un semblable but? J'en ai la confiance, vous hésiterez longtemps avant d'en arriver à cette extrémité; vous trouverez dans ce procès assez de doutes pour vous sentir forcés de déclarer que le crime dénoncé dans l'acte d'accusation n'a pas été prouvé contre l'accusé.

Je n'ai pas besoin de rappeler à vos souvenirs que c'est toujours à son plus grand profit que ce pays a ouvert ses libres rivages aux exilés des pays étrangers; les exigences de Philippe II d'Espagne amenèrent une insurrection dans les Pays-Bas et contribuèrent à affermir le protestantisme dans ce pays; la Révocation de l'Edit de Nantes jeta sur notre sol les Saurin, les Romilly, les Labouchère qui ont répandu un si grand lustre sur notre patrie. Et vous voudriez, à la demande d'un despote voisin, détruire

l'asile dont les étrangers ont jusqu'ici joui. Non, j'en suis convaincu, vous ne le voudrez pas. Je vous en conjure, arrêtez-vous au moins avant de le faire, car, en conscience, je le crois, vous ne pouvez voir en ce moment toutes les conséquences qui peuvent résulter d'un pareil acte.

Messieurs, j'ai fini. J'ai rempli mon devoir envers cet infortuné gentleman, je l'ai fait sans crainte et en conscience. Je vous appelle à accomplir le vôtre avec la même fermeté. La cause sera remise en vos mains, après la réplique de l'attorney général, par un magistrat qui tiendra la balance d'une main ferme et impartiale. Je vous en supplie, que le verdict soit bien le vôtre, qu'il ne soit pas influencé par la pression étrangère et par des craintes ridicules d'invasion française comme dans l'affaire de Peltier. Non, Messieurs, vous ne vous laisserez pas intimider par l'ordre reçu de l'étranger d'envoyer cet homme à l'échafaud. Fausserez-vous la loi anglaise pour plaire à un dictateur étranger? Non. Dites à celui qui accuse, que le banc du jury est le sanctuaire de la liberté britannique! Dites-lui qu'à cette même place vos prédécesseurs ont résisté à l'arbitraire de la Couronne appuyée de l'influence de juges courtisans du pouvoir et des circonstances! Dites-lui qu'au milieu des difficultés et des dangers de tout genre, vos prédécesseurs ont sauvegardé les libertés politiques de la nation! Dites-lui que les verdicts des jurys anglais se fondent sur les éternels et immuables principes de la justice! Dites-lui que, revêtus de cette armure, aucune crainte de guerre ou d'invasion ne peut vous émouvoir! Dites-lui que 600,000 bayonnettes françaises étincelant à vos yeux, que le grondement du canon français tonnant à vos oreilles, ne vous feraient pas rendre un verdict que vos cœurs et vos consciences ne pourraient approuver et sanctionner, et qu'il vous importe peu que ce verdict plaise ou déplaise à un despote étranger, qu'il consolide ou renverse pour toujours le trône qu'un tyran a élevé sur les ruines de la liberté d'un peuple indépendant et puissant naguère!!

Des applaudissements et d'autres symptômes d'approbation éclatent dans une partie de l'auditoire à la péroraison de cette plaidoirie et il s'écoule un certain temps avant que le calme se rétablisse.

L'attorney général prend ensuite la parole pour la réplique. Il commence par déclarer qu'il ne suivra pas le défenseur dans la variété de sujets dont celui-ci a parlé et auxquels il lui est défendu de toucher et qu'il se renfermera dans la discussion des faits de la cause; il rejette bien loin l'idée que la poursuite a été imposée par le gouvernement français et soutient que la prévention de complot, régulièrement portée devant une cour de justice ordinaire, a été à bon droit continuée, en vertu du statut de Georges IV, sous la forme d'une accusation de complicité avant l'assassinat, et cela à cause des charges nouvelles que l'enquête a révélées. Il rentre ensuite dans la discussion des faits du procès et conclut à la condamnation de l'accusé.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 17 avril.

Le jugement de Simon Bernard a été continué et terminé à cette audience. Un public très-nombreux s'est rassemblé dans l'attente du verdict. Il montre encore plus d'empressement à assister aux débats par les cinq jours précédents. La foule, qui n'a pu obtenir l'entrée de la cour, se presse à l'extérieur et dévore avidement les quelques nouvelles qui lui arrivent sur la marche des débats, la tenue de l'accusé ou sur d'autres détails du même genre. Inutile d'ajouter que l'enceinte même de la cour est remplie d'un auditoire attentif.

Sur les bancs, à côté des juges, on remarque des membres du Parlement, des officiers supérieurs, plusieurs membres de la cour des aldermen, des fonctionnaires civils et des dames.

Le prisonnier est conduit à la barre à 10 heures précises. L'expression de ses traits est beaucoup plus soucieuse qu'aux audiences antérieures. Les regards inquiets qu'il dirige de temps en temps vers les bancs du jury, ses fréquents changements de position, la rapidité avec laquelle il écrit des notes pour les passer ensuite à son conseil, l'impatience avec laquelle il regarde l'horloge placée derrière lui, dénotent une surexcitation d'esprit qu'on n'avait pas remarquée jusque là.

Les noms des jurés ayant été appelés, Me J. Simon, l'un des défenseurs, dit :

Avant que Votre Seigneurie commence le résumé, je m'empresse de déclarer que, conformément aux dispositions de l'acte du Parlement, il est nécessaire de produire certains points de droit qui doivent être réservés.

Le Lord chief justice. — Ils ont été produits déjà par Me James.

Me Simon. — Il y a deux ou trois autres points qu'il serait également désirable de voir réserver, et l'attorney général a bien voulu nous promettre, sauf l'approbation de Vos Seigneuries, qu'il ne s'opposerait pas à ce que d'autres points fussent réservés, s'ils étaient produits en temps utile.

Le Lord chief justice. — Cela ne peut dépendre en aucune manière du consentement de l'attorney général. Nous avons le pouvoir de réserver les points de droit qui ont été soulevés dans le cours du procès et de les porter devant la cour des appels criminels. C'est là une de nos prérogatives.

Me Simon. — J'ai voulu parler surtout des points de droit qui n'ont pas été soulevés jusqu'à présent dans le procès, mais qui pourraient l'être ultérieurement.

Le Lord chief justice. — S'il s'en présente, nous les réserverons.

Me Simon. — C'est là tout ce que nous demandons.

Le lord chief justice commence alors le résumé des preuves :

Nous approchons, dit-il, de la conclusion des débats solennels qui nous ont si longtemps occupés. Les juges, mes collègues, et moi-même, nous avons remarqué avec beaucoup de satisfaction l'attention soutenue des jurés à tout ce qui s'est fait et la patience avec laquelle ils ont écouté tous les témoignages qui ont été produits, malgré les privations qu'ils ont eu à supporter et l'obligation où ils étaient de rester séparés, pendant un assez long temps, de leurs familles et de la société. Ils savent que, dans le cours du procès, plusieurs questions de droit importantes ont été soulevées. L'accusé aura tout le bénéfice de ces questions et s'il s'en trouve qui anéantisse nécessairement la poursuite, l'accusé ne sera passible d'aucune peine, quand même le jury rendrait un verdict affirmatif sur les faits soumis à sa décision.

Il aura tous les avantages résultant des questions de droit qui ont été déjà proposées par son conseil ou qui le seront plus tard. Le jury est juge du fait, et le fait important à examiner est, si l'accusé était oui ou non complice du projet d'assassiner l'empereur des Français le 14 janvier par l'explosion des projectiles qui ont été produits devant cette cour.

Au point de vue du droit, l'accusé est poursuivi comme complice du meurtre de Nicolas Battie, et quoique la mort de Nicolas Battie n'ait pas été le but qu'il avait en vue, cependant, si cette mort est une conséquence naturelle et probable de la tentative d'assassinat commise contre l'empereur des Français, la culpabilité serait établie en fait contre les complices de cette tentative.

Tout ce que je dirai aux jurés, relativement aux points de droit, c'est qu'ils doivent, pour juger ce procès, considérer l'accusé Simon Bernard comme sujet de Sa Majesté lorsqu'il résidait en Angleterre. Il avait un asile ici; il était protégé par les lois anglaises, il devait obéissance à ces lois et était lié par elles de la même manière que les sujets de Sa Majesté, Anglais de naissance.

Il faut aussi que je prévienne le jury que, pour ce qui concerne les charges portées contre lui, l'accusé n'a pas à répondre des faits qu'il a posés hors du territoire du Royaume-Uni. Il faudra examiner s'il est prouvé par l'enquête qu'il a, dans le Royaume-Uni, commis un acte qui le rende complice du projet d'attentat.

Quoiqu'il n'ait pas eu en vue la mort de Nicolas Battie, car sans doute il ne le connaissait pas, a-t-il coopéré à l'emploi des grenades dans le but d'assassiner l'empereur des Français? Si le jury est d'avis qu'il y a coopéré et que la mort de Nicolas Battie a été la conséquence probable de cet acte, l'accusé sera aussi bien complice de la mort de Nicolas Battie que s'il avait eu directement pour but l'assassinat de cet individu.

Il n'est pas nécessaire de rappeler au jury que son verdict ne doit être déterminé que par les preuves produites devant lui. Un grand nombre d'arguments, qui sans doute lui ont paru peu concluants, ont été présentés dans le cours du procès; la cour a pensé qu'elle ne devait pas s'opposer à ce qu'ils fussent présentés, afin qu'on ne supposât point que le conseil de l'accusé avait été empêché de faire valoir l'un ou l'autre moyen qui, dans son opinion, pouvait être favorable à son client. Dans cette cour, on ne s'occupe pas de la politique; on ne connaît ni le gouvernement de lord Palmerston, ni le gouvernement de lord Derby, ni les

exigences de l'étranger. Le jury agira dans son indépendance et rendra son verdict conformément aux faits de la cause.

Dans la crainte d'omettre quelque point essentiel au procès, je pense qu'il est de mon devoir, dans une affaire aussi importante, de récapituler l'ensemble des preuves qui ont été réunies pour prouver la complicité de l'accusé avec les personnes compromises dans l'attentat du 14 janvier. Je ne crois pas nécessaire cependant de lire les témoignages qui ont été apportés dans le but d'établir que ce jour-là une tentative d'assassinat a été commise contre l'empereur des Français. Ce fait n'est pas dénié. On n'a pas contesté davantage qu'Orsini, Gomez, Pierri et De Rudio étaient les personnes compromises dans cette tentative. Je récapitulerai seulement cette partie des preuves qui tend à établir la complicité de l'accusé dans ce projet.

Le premier témoin, pour cette partie, est Joseph Taylor, armurier à Birmingham. Il dépose qu'il est mécanicien, et après avoir examiné une des grenades employées dans l'attentat contre l'empereur des Français, il reconnaît qu'elle a été fabriquée par lui. Il ajoute qu'il a fait six machines, construites de la même manière, d'après les modèles qui lui avaient été fournis par une personne répondant au signalement de Thomas Allsop. Des fragments d'autres grenades, de celles qui ont éclaté le 14 janvier, sont également reconnus par Taylor comme fabriquées par lui pour Allsop.

Le deuxième témoin est George Morrison, qui prouve que la lettre importante, du 1er janvier 1857, est de la main d'Allsop.

L'inspecteur Whicher, qui vient après, déclare que d'inutiles tentatives ont été faites pour découvrir la retraite de Thomas Allsop, qui probablement a quitté les lieux où il séjournait d'ordinaire en Angleterre.

Le témoin suivant est John Rogers, sergent de police, qui dépose que l'on a trouvé, le 7 mars, la lettre d'Allsop parmi les papiers de l'accusé, dans l'appartement qu'il occupait Bark-Place, Bayswater. Il ajoute qu'il a vu l'écriture de l'accusé et qu'il pense qu'une note mise au dos de la lettre est de sa main. D'un autre côté, Rogers déclare aussi qu'il a trouvé des produits chimiques et des matières servant à la photographie dans la chambre de l'accusé, ainsi qu'une bouteille contenant une substance ayant l'odeur du gaz ou du goudron de houille, ce qui lui a donné l'idée que l'accusé s'était servi des bombes données ensuite à Giorgi pour une invention ayant rapport à la fabrication du gaz.

Le témoin suivant est Powell, qui connaît Bernard, et qui a reconnu que la note placée au dos de la lettre d'Allsop est de la main de Bernard.

Après lui vient la dame Marguerite Parker, propriétaire de la maison n° 10, Bark-Place, Bayswater. Elle dépose que c'était là que logeait Bernard lors de son arrestation, et qu'il occupait seul la chambre dans laquelle Rogers a trouvé la lettre et les objets auxquels il a fait allusion.

Ainsi se sont terminés les témoignages à la première audience.

A la seconde, le sergent de police Rogers, ayant été rappelé, produit deux autres lettres qu'il a trouvées dans la chambre de l'accusé; l'une de ces lettres signée « *Felice* » a été trouvée dans une caisse placée sur le palier, avec d'autres papiers, dont une partie était enveloppée dans des titres de vente d'une propriété située à Reigate, et appartenant, paraît-il, à Allsop. Rogers raconte la visite qu'il a faite au club de Wyld, Leicester Square, où il s'est rendu pour remplir ses fonctions, mais en habit bourgeois. Lors de sa première visite, M. Bernard présidait. Il y avait quarante à cinquante personnes présentes, la plupart étrangères. Le sujet de la discussion avait rapport à la politique française et italienne. C'était la supériorité de la démocratie sur le despotisme. Les débats avaient lieu en français. Le témoin ajoute qu'il a rapporté ce qui se passait dans ces réunions à sir R. Mayne, que sir R. Mayne lui donna des instructions pour continuer à y assister; qu'il n'a que la paie ordinaire de sergent de police; qu'il n'a pas reçu d'argent du gouvernement français; enfin qu'il agit strictement suivant ses instructions et aussi bien qu'il peut le faire.

La lettre dont il a été question déjà, datée du 1er janvier 1857, signée de Thomas Allsop, laquelle, sans aucun doute, a été trouvée en possession de l'accusé, portant une note de son écriture, a été présentée ensuite à la cour, qui reconnut unanimement qu'elle pouvait être admise parmi les preuves. Il faut cependant faire remarquer au jury qu'il ne doit pas accepter cette lettre comme preuve de la communauté de sentiments de l'accusé avec celui qui l'a écrite. Mais elle a été admise comme destinée à établir que l'accusé était instruit par Allsop de ce qui se passait et qu'ainsi il avait connaissance du projet d'attentat. Ainsi, en considérant la liaison qui existait entre Allsop et Bernard, la fabrication des grenades à la demande d'Allsop par Taylor, de Birmingham, et la circonstance que l'accusé a engagé De Rudio à aller à Paris, les jurés ne perdront pas de vue ce que contenait la lettre dont nous parlons. Allsop y disait :

« Mon cher docteur,

« Bien des remercîments pour les deux esquisses que je vous « renvoie ci-joint. Je n'ai reçu aucune lettre en réponse à la « communication que vous vous proposiez d'envoyer aux amis « d'Italie. J'espère qu'il est arrivé quelque réponse à Londres. « Je suis heureux d'apprendre que les difficultés sont bornées à « un seul point. La différence d'opinion est inévitable; elle existe « dans toutes les armées, mais l'unité d'action est toujours néces- « saire au succès. Quoi qu'il en soit, j'ai confiance dans l'ave- « nir. »

D'après cela, il y avait quelque chose de projeté. Il continue :

« L'abominable mécréant du 2 décembre semble être arrivé « au point culminant. Avez-vous vu le mépris flétrissant avec « lequel Smith O'Brien fait allusion au baiser donné par la reine « à ce félon qui n'est pas encore condamné? Mais il ne donnera « plus guère d'embarras, quand même il échapperait à la récom- « pense qu'il mérite si largement! »

Le jury n'a rien à examiner relativement au caractère et à la conduite de l'empereur des Français.

« Si j'étais en Californie, je doublerais la somme offerte par « Landor à l'homme qui ferait justice de ce misérable coquin. « C'est une bien faible consolation de savoir qu'avant de sortir de « chez lui, il doit boire pour apaiser sa peur... Il doit être « frappé! »

Il doit être frappé! Cela ne prouve-t-il pas, non-seulement le désir mais encore la résolution d'Allsop de s'engager dans le complot d'assassinat de l'empereur des Français qui a été tenté plus tard. — Il continue :

« Il doit être frappé, et avec lui le système au maintien duquel « il semble en quelque sorte nécessaire.

« Je serai heureux d'apprendre de vous le voyage d'Orsini ou « d'autres nouvelles auxquelles vous vous intéressez. Quand je « serai à Londres, j'espère que vous me donnerez une autre soi- « rée, si cela peut s'arranger sans vous détourner d'affaires plus « importantes. Soyez assez bon pour assurer Orsini de ma vive « sympathie, de ma considération affectueuse et de mon respect.

« En vous offrant en tout temps mes pauvres services, je « suis, etc.

« THOMAS ALLSOP. »

« *P.-S.* — Puisse la nouvelle année voir l'avénement de la « justice pour les peuples, l'aurore de la vie, de la vraie vie de « l'humanité. »

La lettre porte la date du 1er janvier 1857; c'est au jury à examiner si l'accusé connaissait ou ignorait les projets de celui qui lui écrivait ainsi.

Un autre ordre de preuves est relatif à la circonstance que Bernard possédait des substances employées dans la fabrication de la poudre fulminante semblable à celle avec laquelle les grenades ont été chargées. Sur ce point James Davies Parker, employé chez MM. Herrings, marchands droguistes, a fait connaître que l'accusé a acheté des quantités d'acide nitrique, d'alcool et de mercure, matières qui, par leur combinaison, produisent le fulminate de mercure ou poudre fulminante. Ce témoin, après avoir parlé de la grande force explosive de cette composition, a ajouté qu'il ignore si l'on s'en sert pour des expériences de photographie.

Après ce témoin viennent Nicholson, employé chez Simpson et comp., fabricants de produits chimiques; Ch. Piot, directeur du laboratoire de chimie de l'artillerie à Paris, et W. Toser, de la fabrique de poudre de l'arsenal royal de Woolwich, qui déposent de la grande puissance d'explosion du fulminate de mercure et de la différence de construction existant entre les grenades qui ont servi à l'attentat à Paris et les autres grenades ou bombes actuellement employées dans l'art militaire. Cette différence consiste principalement en ce que les grenades dont il s'agit sont fabriquées de manière à faire explosion au moyen de capsules placées sur des protubérances, tandis que toutes les grenades ordinaires s'enflamment au moyen de mèches.

Ensuite Saint-Georges Burk, avocat, dépose que l'accusé a été pendant quelque temps précepteur dans sa famille, et que, sur sa demande, il lui a donné une lettre pour Mason, recommandant Allsop, l'ami de Bernard, comme une personne à court d'argent et qui désirait en lever sur une propriété non grevée. Le conseil de l'accusé ayant demandé au témoin si Bernard ne lui avait pas parlé, à plusieurs reprises, d'expériences pour la purification du gaz, il répond qu'en effet il en avait parlé plusieurs fois. Le témoin est directeur de la Compagnie impériale du gaz.

Mason déclare que, par suite de la lettre de Burk, il a eu de

fréquentes entrevues avec Allsop et qu'à la suite de ces entrevues il a levé pour lui, au mois d'octobre, une somme de 4,500 liv. sur une propriété près de Reigate. Le jury examinera si une part considérable de cette somme n'a pas été distribuée aux individus engagés dans la conspiration.

Sa Seigneurie lit alors le témoignage d'Elisa Cheney avec peu ou point de commentaires.

Ce témoignage prouve, dit-il, que Bernard et Orsini étaient intimement liés. Les principaux faits résultant de cette déposition sont que le témoin habitait avec Orsini, comme ménagère, Grafton street Kentishtown, jusqu'au moment où Orsini quitta l'Angleterre; que le docteur Bernard était très-intime avec Orsini et que, lorsque Orsini était absent, elle remettait toutes ses lettres au docteur. Elle a vu Orsini en prison en France, le mardi avant sa mort. C'était un homme de haute taille, d'un air noble et distingué, âgé de 40 ans. En Angleterre, il portait une barbe longue et épaisse, mais lorsqu'elle le vit en France, il n'avait plus de barbe. Lorsqu'elle vit Bernard, le 17 janvier, elle connaissait l'événement du 14 et il parut très-étonné de ce qui s'était passé à Paris. Quand Orsini quitta l'Angleterre, elle crut qu'il allait en Italie. Avant de partir, il lui dit qu'il reviendrait dans dix semaines, mais que, s'il n'était pas revenu le 20 mars, il lui enverrait quelqu'un, et qu'alors elle devait partir pour l'Italie avec sa famille. A la Noël, il la chargea de faire connaître son intention de quitter la maison de Grafton street le 25 mars et lui laissa l'argent nécessaire pour payer les comptes et les taxes.

Sa Seigneurie lit ensuite les témoignages relatifs au passe-port d'Orsini et après cette lecture, elle fait remarquer qu'il est hors de doute qu'Orsini a fait le voyage de Bruxelles et ensuite celui de Paris sous le nom d'Allsop, avec un passe-port délivré en 1851 par lord Palmerston à Allsop, et qui lui a été remis par Allsop.

La déposition de De Giorgi, propriétaire du *Café Suisse,* qui a transporté les grenades à Bruxelles est lue ensuite.

Ce témoin, dit Sa Seigneurie, d'une très-grande importance, assure qu'il a fait la connaissance de Bernard à Bruxelles en 1849, et que Bernard avait l'habitude de venir au *Café Suisse,* que le témoin a tenu d'octobre 1856 à décembre 1857 dans Titchborn street, Haymarket, où il prenait de temps en temps le café. Orsini y venait également. En décembre, Bernard demanda au témoin s'il connaissait quelqu'un attaché à la compagnie du gaz de Bruxelles. Il répondit qu'il connaissait M. De Breemaeker, teneur de livres à cet établissement. Le lendemain, Bernard lui apporta cinq instruments semblables à la grenade qui a été montrée ici (ils étaient en deux morceaux), et lui demanda de les transporter à Bruxelles, en disant qu'un Anglais qui se trouvait alors à Liége viendrait les reprendre. Le témoin les transporta à Bruxelles, au *Café Suisse,* le 7 décembre. Une personne nommée Righenzi les vit; et Bernard, arrivant deux ou trois jours après lui, dit d'avoir soin de ces appareils, destinés à fabriquer du gaz. Deux ou trois jours plus tard, Bernard vint les reprendre, et les ayant rapportés le lendemain, le témoin les plaça dans sa chambre.

Plus tard Bernard lui demanda s'il connaissait quelqu'un qui voudrait mener un cheval à Paris pour un Anglais, et transporter en même temps les appareils à gaz. De Giorgi répondit qu'il connaissait un jeune homme nommé Zeghers qui conduirait le cheval. Le lendemain Bernard se rencontra avec la personne qu'il nommait l'*Anglais,* mais dans laquelle le témoin reconnut Orsini.

Le jury aura à examiner si ces *appareils à gaz,* comme on les nommait, n'étaient pas ces mêmes grenades fabriquées par Taylor de Birmingham et commandées et payées par Allsop.

Le témoin dit que, le 11 décembre, Zeghers partit emportant les appareils à gaz dans un sac de nuit. Quelques jours après, deux messieurs vinrent au café et l'un d'eux remit à De Giorgi un papier réclamant deux demi-balles qui étaient restées en arrière. Ce papier portait la signature de Bernard. Dans son interrogatoire contradictoire, De Giorgi dit qu'il n'a vu aucune des balles avec 25 trous, mais il pense qu'il y en avait une avec 6 ou 8 trous : cependant il ne les a jamais comptés attentivement.

La déposition de Julien Fournarier, garçon au *Café Suisse,* à Bruxelles, corrobore celle de De Giorgi relativement aux balles qu'il a vues dans le café, mais ce témoin déclare qu'il y en avait munies de 20 ou 25 trous.

La déposition de Louis Righenzi, propriétaire du *Café Suisse,* à Bruxelles, vient aussi confirmer les allégations de De Giorgi relatives aux balles qui se trouvaient dans l'établissement. Elles devaient servir à une invention qui concernait la fabrication du gaz. Righenzi rapporte aussi la conversation où il s'est agi d'une personne qui voulût conduire un cheval à Paris. Il n'a pas fait une attention particulière aux balles, mais cependant il a vissé les deux fragments l'un sur l'autre et trouvé que les deux moitiés s'adaptaient exactement. Il pense qu'elles étaient en forme de poire. Plus tard il a fait, de souvenir, le dessin d'un de ces appareils. Dans leur partie oblongue, il y avait un grand trou destiné probablement à une vis et à la partie opposée un certain nombre de petits trous. Il n'a pas remarqué le nombre exact des petits trous. Il sait seulement qu'il y en avait quelques-uns.

Le jury a vu le dessin que le témoin a fait, de mémoire, d'une des balles, et il appréciera s'il est possible que quelqu'un, ayant vu les objets en question de la manière dont le témoin les a vus, puisse en donner une reproduction exacte après un court espace de temps.

Mme Righenzi, femme du témoin précédent, a vu Bernard dans la salle du *Café Suisse,* a tenu en main deux demi-balles, les a vissées l'une sur l'autre, et semble les avoir examinées avec plus d'attention que son mari. Elle dit que l'un des morceaux était percé de petits trous; elle en a compté 24 ou 25.

Casimir Zeghers dépose qu'il s'est engagé à conduire un cheval à Paris et à emporter un sac de nuit contenant quelques objets en fer, une étrille, une brosse et d'autres articles. Il a vu les balles sur une table dans la tabagie du café, et les a portées à l'*Hôtel de l'Europe* où était descendu l'Anglais qu'il devait accompagner à Paris; les balles étaient dans un sac de nuit qui fut ouvert avant le départ, pour y mettre une brosse et une étrille. Cela se passait le vendredi 11 décembre. Une voiture de place le conduisit de l'hôtel au chemin de fer accompagné de l'Anglais et d'un individu nommé Jourdain. L'Anglais et le témoin quittèrent Bruxelles à sept heures et quart du soir. Le témoin fit la route dans le même compartiment que le cheval, et resta chargé du sac de nuit; à la frontière française il sortit les balles du sac de nuit et les montra au douanier en lui disant qu'elles servaient pour le gaz. En arrivant à Paris, il conduisit le cheval à l'*Hôtel de Lille et d'Albion,* où il tira du sac de nuit les appareils à gaz et les déposa sur un banc dans le corridor de l'hôtel. En rentrant le soir, il vit l'Anglais qui lui paya 20 francs et ses frais de voyage. De retour à Bruxelles, le témoin vit Bernard et lui annonça que le cheval était bien arrivé à Paris. Bernard lui répondit qu'il le savait.

Le jury verra, d'après ces dépositions, si les grenades fabriquées par Taylor sur l'ordre d'Allsop sont arrivées entre les mains de Bernard, si elles ont été apportées par Giorgi à Bruxelles où elles ont été vues par plusieurs témoins et en dernier lieu par Zeghers; si enfin elles sont parvenues à Orsini à Paris.

Après ces dépositions, viennent celles de Meteyard et de Jourdain de l'*Hôtel de l'Europe,* qui disent qu'Orsini se trouvait dans cet hôtel sous le nom d'Allsop et qu'il y a montré un passe-port portant ce nom.

Le témoignage de Hollis de Birmingham établit que le 29 octobre, Orsini, accompagné de Pierri, a acheté une paire de revolvers.

Le jury appréciera si c'étaient les revolvers qui plus tard furent expédiés à Paris par Bernard, qui prétend que c'étaient des articles destinés à être vendus.

La déposition de M. De la Salle, directeur de la prison de la Roquette, n'a eu d'autre but que d'établir l'identité d'Orsini. Gomez, Pierri et De Rudio qui étaient détenus à la Roquette, avec les personnes dont les autres témoins ont voulu parler.

M. Hollis jeune a reconnu un revolver vendu par lui à Pierri qu'il a vu ensuite dans la prison de la Roquette.

James King, employé au bureau de l'*Eastern Railway Company, Regent-Circus,* déclare qu'il connaît l'accusé, qui apporta un paquet à l'adresse de M. Outrequin, rue Saint-Denis, 277, à Paris, au bureau du chemin de fer et refusa de signer la déclaration ordinaire de la valeur et du contenu du colis, en disant qu'il était proscrit et qu'en signant il retarderait la remise du paquet. Il fit cependant la déclaration verbale suivante : « Deux revolvers, 12 livres; échantillons de goudron, sans valeur. » C'est là un témoignage important. L'accusé a envoyé les revolvers à Paris, à l'adresse de M. Outrequin, et a voulu faire croire que c'étaient des articles de commerce.

Le jury examinera cette circonstance, rapprochée des paroles : « J'irai à Paris quand l'autre reviendra à Londres. » Cela indique-t-il la connaissance d'un complot contre la vie de l'empereur, ou cela a-t-il rapport à une révolution générale? Dans le premier cas, il n'est guère présumable qu'il se serait servi de cette expression. Dans le second, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il fît connaître tout ce qu'il savait relativement à une révolution projetée, bien que cette manière de faire lui eût sans doute été très-favorable, du moins en ce qui concerne la poursuite actuelle.

Outrequin dépose de l'arrivée des revolvers à Paris et de la remise de l'un des deux à Orsini qui lui avait été recommandé par

une lettre de l'accusé datée du 8 décembre 1857, comme étant M. Thomas Allsop « l'un de ses bons amis d'Angleterre qui venait passer quelques semaines à Paris pour son agrément, et pour y dépenser quelques livres. » Cette manière de présenter Orsini sous le faux nom d'Allsop ne semble-t-elle pas indiquer chez l'accusé une certaine connaissance des projets d'Orsini? Une autre lettre de Bernard à Outrequin a été produite; il y est dit : « Dites à mon ami Tom que j'ai reçu ses lettres. » Or, « Tom » c'est Orsini. Ce passage prouve donc qu'à cette époque Bernard était en correspondance avec Orsini. Nous avons encore lu une lettre, qui a été envoyée en même temps que l'expédition des revolvers, et par laquelle Bernard avertit Outrequin de ne pas vendre ces armes, en lui disant qu'il est persuadé que son ami l'anglais Allsop en deviendra acquéreur; et cependant ces revolvers étaient ceux qu'Orsini et Pierri avaient achetés à Birmingham.

Mme Outrequin confirme les principaux faits de la déposition de son mari.

La suite de l'enquête a rapport au passe-port de Bernard; l'agent de police qui l'a arrêté déclare qu'il n'a pas été trouvé de passe-port soit sur lui, soit parmi ses papiers. Cependant M. Wigh, vice consul de Belgique, fait connaître qu'un passe-port a été délivré à l'accusé; il est également établi qu'il est arrivé à Bruxelles avec ce passe-port. Ce passe-port était régulier et c'est le seul régulier de tous ceux dont on s'est servi dans cette affaire. Il porte la date du 7 décembre 1857, et fixe clairement le jour de l'arrivée de l'accusé en Belgique et celui de son départ qui ont eu lieu respectivement le 25 et le 26 décembre.

D'autres preuves sont ensuite venues établir qu'Orsini, avec un faux passe-port, a pu, sous le nom d'Allsop, se rendre d'abord à Bruxelles et ensuite à Paris; que Gomez réussit également à arriver à Paris avec un faux passe-port portant le nom de Swiney; que Pierri y arriva avec un passe-port portant le nom d'Andréas et que De Rudio enfin se rendit dans cette même capitale, toujours au moyen d'un faux passe-port, qui pour lui portait le nom de Da Silva.

Sa Seigneurie lit ensuite *in extenso* la déposition d'Elisa De Rudio qui, dit-il, est un témoin d'une haute importance.

Il faut se rappeler, dit-il, qu'après avoir raconté la profonde misère qu'elle et son mari ont soufferte pendant longtemps, leur visite à Nottingham pour chercher à s'employer, l'impossibilité de son mari qui était professeur de langues de se procurer des élèves, et les privations qui en étaient la conséquence, le témoin a raconté les visites que leur fit l'accusé dans leur logement de Bateman's Buildings et comment, en leur donnant de temps en temps quelque argent, il les mit à même de retirer des vêtements et d'autres objets qu'ils avaient engagés. Elle a fait connaître ensuite les circonstances du départ de son mari d'Angleterre, la réception de nouvelles sommes d'argent de la part de l'accusé, son propre départ de Londres pour Nottingham d'après l'avis de Bernard et le désir qu'il montra qu'elle se rendit dans cette ville sous le nom de Booth qui est son nom de demoiselle. Elle a fait mention également d'une lettre qu'elle avait reçue étant à Nottingham, qui portait le timbre de la poste de Londres du 23 janvier et qui, par conséquent, a dû être écrite quelque temps après l'attentat contre l'empereur des Français et quand tous les détails qui y avaient rapport étaient déjà connus en Angleterre.

Il a été prouvé que cette lettre, bien que d'une écriture contrefaite, est de la main de l'accusé. Elle était adressée à Mme Elisa Booth et contenait ce qui suit :

« Londres, Samedi »

« Quelques personnes charitables, qui connaissent la famille de votre mari, m'ont chargé de vous envoyer 24 shellings lundi matin, c'est-à-dire après demain. Je crois que ces personnes ont l'intention de vous donner 12 sh. par semaine pour vous faire vivre, vous et votre enfant, si vous vous conduisez convenablement comme vous l'avez fait jusqu'ici. Le billet de 24 shellings qui vous sera envoyé lundi matin sera adressé à Elisa Booth, poste restante, Nottingham. »

Plus bas était écrit, sans doute se rapportant au billet à recevoir, « envoyé par William Thompson. » Il est clair que cette lettre a été adressée par l'accusé à Mme De Rudio après qu'il connaissait toutes les circonstances de l'attentat du 14 janvier.

On a soumis Mme De Rudio à un interrogatoire contradictoire; mais il faut reconnaître qu'elle a donné son témoignage franchement et que rien dans sa manière d'être ne peut faire supposer qu'elle ait déclaré autre chose que la vérité. C'est une jeune femme retenue et bien élevée, et quoique de condition inférieure à De Rudio, il s'est attaché à elle et l'a épousée. Il est vrai qu'il a été prouvé que la police a pourvu à sa subsistance, mais comment aurait-il pu en être autrement lorsqu'elle était tout à fait sans ressources et incapable de se procurer de quoi vivre; cette circonstance ne semble donc pas devoir faire suspecter le moins du monde son témoignage.

La déposition de Mme Fay vient ensuite. Il est vraiment touchant de voir une femme placée elle-même dans une position difficile, contribuer encore de ses faibles ressources à aider les autres dans leur détresse. Après la déposition de Mme Fay, on ne peut plus douter qu'avant la visite de Bernard, De Rudio et sa femme étaient dans la plus profonde misère, et qu'après cette visite leur position s'améliora immédiatement. Mme Fay déclare aussi qu'elle prit soin de l'enfant de Mme De Rudio pendant que celle-ci alla retirer différents objets de toilette chez le prêteur sur gages, et que Mme De Rudio lui rendit quelques petites sommes qu'elle lui avait prêtées pour acheter de la nourriture et du chauffage.

Le savant magistrat fait remarquer ici qu'il va entamer une autre partie de la cause et que ce serait probablement le moment pour le jury de prendre un peu de repos. La cour, en conséquence, suspend l'audience pour quelques moments.

Le lord chief justice reprend en ces termes :

Je suis arrivé à cette phase du procès où Pierri paraît à Bruxelles. Suivant la déposition de Mme Meckenheim, il reprit au *Café Suisse* une balle qui y avait été laissée par Orsini. Cette dame a déclaré aussi que Pierri lui donna un objet enveloppé dans du papier; que cet objet était très-lourd et évidemment en métal; elle assure qu'il était percé d'un trou dans lequel elle mit le pouce afin de mieux le tenir. Elle dépose en outre que, répondant à une question qu'elle lui faisait, Pierri dit que cet instrument était une nouvelle invention pour le gaz. Cet objet resta pendant quelque temps en possession du témoin qui eut le loisir de bien le connaître; ensuite il fut rendu à Pierri, qui le même soir l'emporta en partant pour Lille, en route pour Paris. Ces circonstances semblent clairement prouver que Pierri a été en possession d'une des balles et qu'il a vu les autres.

Le témoignage de M. Meckenheim corrobore celui de sa femme.

Ces dépositions terminent les preuves relatives aux grenades, et je vais passer à une autre partie de l'enquête, à celle qui touche à l'argent levé par Allsop sur sa propriété de Reigate, argent qui très-probablement a été distribué plus tard entre les personnes qui complotaient contre la vie de l'empereur. Suivant le témoignage de Morley, commis à la banque d'Angleterre, Orsini est venu à la banque le 26 novembre avec un grand nombre de souverains, 435, et les a échangés contre des billets. Il a reçu : vingt billets de 20 livres portant les nos 89,021 à 89,040 inclus, trois de 10 livres et un de 5 livres; très-peu de temps après, trois des billets de 20 livres portant les nos 89,026, 89,027 et 89,028 ont été trouvés en possession de l'accusé. Un de ces billets portait son nom, et tous les trois étaient entre ses mains très-peu de temps avant l'attentat du 14 janvier. En effet, d'après les dépositions de Powell, directeur d'une branche de service, et de Spielman. Lombard street, l'accusé a échangé le 2 janvier un billet de 20 livres (celui portant le no 89,027) contre de l'or, et est revenu le 7 ou vers le 7 janvier changer encore un autre billet de 20 livres (no 89,032). Il a écrit son nom et son adresse au dos de ces deux billets.

William Cooper, commis à la banque Robarts et compagnie, a reconnu que les deux billets dont a parlé le témoin précédent, ont été payés à la banque au compte de M. Spielman, les 2 et 6 janvier.

Bailey, commis à la banque d'Angleterre, a produit trois billets de 20 livres qui avaient été annulés, et portant les nos 89,027, 89,032 et 89,026. C'est au jury à tirer des conclusions des faits que lui a, sur ce point, révélés l'enquête.

Dès le 6 janvier l'accusé se trouve en possession d'une partie des billets reçus par Orsini à la banque d'Angleterre. Le jury appréciera si une partie de cet argent n'a pas été employée par Bernard pour décider De Rudio à aller à Paris assister Orsini, Pierri et Gomez dans leur projet.

Devisme, arquebusier à Paris, a été entendu ensuite et a fait connaître la vente d'un revolver à Orsini à la date du 8 janvier.

Mme Drion, propriétaire de l'*Hôtel de France et de Champagne*, a déposé que Pierri et Gomez y logeaient sous les noms de Andréas et de Swiney; qu'ils y restèrent ensemble pendant quatre jours, et qu'alors, le 11 janvier, De Rudio arriva sous le nom de Da Silva et que Gomez partit. Elle ajoute qu'ils recevaient la visite d'Orsini presque chaque jour, jusqu'au soir même de l'attentat, et que ces quatre individus étaient pour ainsi dire toujours ensemble.

Jules Morand, propriétaire de la maison no 10, rue Monthabor, où Orsini était logé sous le nom d'Allsop, confirme les relations continuelles qui existaient entre ces individus, et déclare les avoir vus tous les quatre réunis le jour de l'attentat. Pierre Debarge, cocher, les a vus également ce jour-là; Gomez portait un paquet

qui semblait contenir quelque chose ayant la forme d'une orange. Ensuite nous avons le témoignage du témoin Diot, garçon au restaurant Broggi, rue Lepelletier, qui dépose que Gomez entra dans cet établissement peu de temps après l'attentat; après son départ, le témoin trouva un revolver, que sans doute il y avait laissé.

Le témoin Villaume remarqua, la nuit de l'attentat, des traces de sang allant de la rue Lepelletier à la rue Rossini, et ramassa une grenade près de ces traces. Leclerc, garde de Paris, trouva un revolver pendant la même nuit.

Le témoin suivant, le sergent de police Williamson, qui a arrêté l'accusé, raconte ce qui arriva à cette occasion.

Vient ensuite, dans l'ordre des preuves, une lettre datée du 7 avril 1857, d'Orsini à Bernard, qui fut trouvée dans la chambre de ce dernier le 7 mars. Cette lettre, quoique bien moins importante que celle écrite le 1er janvier par Allsop à Bernard, mérite cependant qu'on y fasse attention; en effet, elle est une des principales preuves qu'Orsini se trouvait à cette époque dans une profonde misère, qu'il faisait des lectures, et que ses travaux ne lui procuraient qu'une très-modique rémunération. La phrase : « La propagande des rouges et compagnie fait des progrès excessivement rapides, » qui se trouve dans cette lettre, peut avoir une signification innocente; il ne ne faut donc pas y ajouter beaucoup d'importance.

Après avoir rappelé les sommes relativement élevées qu'on a trouvées sur Orsini, Gomez et De Rudio, qui étaient auparavant dans une position très-gênée, le savant magistrat conclut en ces termes :

Tel est, Messieurs, l'ensemble de la procédure. Vous avez entendu, pour l'accusé, la plaidoirie de son savant défenseur; je vous prie de bien examiner tout ce qu'il vous a dit en faveur de sa cause. Toutes les observations qu'il a faites sur les témoins, sur la vraisemblance ou l'invraisemblance de leurs dépositions, sur le degré de crédit à leur accorder, sont dignes de fixer votre attention, et je vous supplie de les peser avec toute la réflexion nécessaire. Quant aux autres arguments, auxquels j'ai déjà fait allusion, quoique la cour n'ait pas cru devoir empêcher de les présenter, j'estime cependant qu'ils n'ont pas, au point de vue de la cause, la moindre valeur. Que vous admiriez ou que vous condamniez la conduite de l'empereur des Français, cela ne peut avoir aucune influence sur la décision que vous avez à prendre. Le point principal de la plaidoirie du savant avocat a été que les balles étaient destinées, non à quelque invention relative au gaz, non pas davantage à assassiner l'empereur des Français, mais qu'on devait s'en servir comme arme de guerre dans une révolution générale. Il vous a dit qu'il y avait une révolution projetée en Italie; que Bernard était engagé avec d'autres personnes dans ce dessein, et qu'il y aidait en réunissant à Paris des armes de guerre nécessaires à son exécution. Il faut que je vous dise, Messieurs les jurés, que si vous arrivez à la conclusion que les grenades étaient en effet destinées à servir des projets militaires, il me semble qu'alors votre verdict doit être négatif; car, quoique comploter et préparer ici des moyens d'invasion sur un territoire étranger puisse être une offense contre les lois anglaises, soit de la part d'Anglais, soit de la part d'étrangers, cependant ce n'est pas sous cette accusation que Bernard comparaît devant vous. Il comparaît comme accusé de complicité dans un complot d'assassinat contre l'empereur des Français, complot qui a coûté la vie à Nicolas Battie, l'un des gardes de Paris; et à moins que vous ne pensiez que l'accusé était impliqué dans cette conspiration, je crois qu'il peut attendre de vous un verdict favorable. Mais si vous êtes d'avis — comme des preuves sérieuses tendent à l'établir — que Bernard, connaissant les projets d'Allsop et sachant qu'Allsop avait acheté les grenades, l'a assisté en les transportant à Bruxelles, si vous pensez qu'il a acheté en Angleterre les substances nécessaires à faire la poudre fulminante dont les grenades étaient chargées; si vous pensez que, habitant l'Angleterre et devant par conséquent une soumission temporaire au souverain de ce pays, il a envoyé les revolvers afin de les faire servir dans le complot formé contre l'empereur des Français; si vous croyez, enfin, qu'il a excité De Rudio à aider les trois autres qui étaient réunis à Paris, en ayant connaissance de leur dessein, alors il me semble que vous en induirez avec certitude qu'il avait une connaissance criminelle de la conspiration. Mais ce sera à vous, Messieurs, d'en tirer la conclusion que vous croirez juste. Le verdict doit émaner entièrement de vous, et de vous seuls; il doit être basé sur les preuves qui ont été produites, sans que vous ayez en vue soit le gouvernement de l'Angleterre, soit un gouvernement étranger. Je veux seulement vous faire remarquer que, si vous arrivez à la certitude que l'accusé a eu cette connaissance criminelle dont j'ai parlé et qu'il a été par là complice de la conspiration, vous ne devez pas vous effrayer ou vous laisser écarter de votre devoir par la crainte que votre verdict ne porte atteinte au droit d'asile, qu'il a été glorieux pour notre pays d'exercer envers des étrangers persécutés. Cet asile, vous devez vous en souvenir, donne aux étrangers la liberté de venir dans notre pays et d'y résider, sans pouvoir être inquiétés par le gouvernement anglais, aussi longtemps qu'ils obéissent aux lois du pays; mais ils sont soumis à ces lois comme les Anglais de naissance, et, lorsqu'ils les enfreignent, ils peuvent être poursuivis de la même manière que les sujets de Sa Majesté. Traitez Bernard, dans cette affaire, comme s'il était né dans la métropole du royaume, auquel vous appartenez; que sa cause soit examinée exactement comme s'il était (et je ne pense pas qu'en droit il y ait quelque différence) sujet anglais de naissance. Je vous fais cette recommandation, quel que doive être votre verdict; et si vous trouvez que Bernard était impliqué dans la conspiration contre l'empereur des Français, parce qu'il a eu connaissance de ce dessein criminel et qu'il a comploté avec d'autres la mort de l'empereur, je pense qu'il est alors de votre devoir de rendre un verdict affirmatif.

Après ces observations, Messieurs, je laisse la cause entre vos mains. Si vous avez quelque doute sur la culpabilité de l'accusé, que celui-ci ait le bénéfice de ce doute; si, au contraire, vous n'en avez aucun, vous vous devez à vous-même, et vous devez à votre pays de déclarer l'accusé coupable du crime pour lequel il est poursuivi.

Immédiatement après ce résumé et avant que le jury se soit retiré, l'accusé, avec une grande chaleur d'expression, des gestes véhéments et un langage précipité, s'écrie :

« Je déclare que les paroles prononcées ou citées par le juge, relativement aux balles, ne sont pas exactes; que les balles emportées par Giorgi, à Bruxelles, ne sont pas celles dont on a fait usage à Paris. Je n'ai pas fourni la preuve de cette allégation, parce que mon habitude n'est pas de compromettre qui que ce soit. Je déclare que je ne suis pas un soudoyeur d'assassins et que De Rudio, comme, du reste, il l'a dit dans son procès à Paris, a lui-même demandé à être envoyé à Orsini. Je déclare que je n'ai pas soudoyé des assassins et que le sang des victimes du 14 janvier ne pèse pas plus sur ma conscience que sur celle de qui que ce soit dans cette enceinte. Mon seul désir est d'écraser le despotisme et la tyrannie partout où ils se rencontrent. C'est dans ce but que j'ai conspiré et que je conspirerai toujours, parce que c'est là un devoir, un devoir sacré, un devoir pour tous ceux qui aiment la liberté. Mais jamais, jamais, je ne serai un assassin! »

Après ces paroles, si différentes de tout ce qu'on entend d'ordinaire dans une cour criminelle anglaise, le jury se retire pour délibérer à 3 heures moins 20 minutes.

Une demi-heure après, on vient annoncer que les jurés sont d'accord sur le verdict. Aussitôt le silence se rétablit, l'accusé est ramené à la barre et l'assemblée attend le résultat en proie à une inquiète curiosité. Après quelques minutes, le bruit se répand que le jury n'est pas d'accord et que l'erreur provient de ce qu'il a envoyé une communication aux magistrats; le prisonnier est ramené dans sa cellule. Alors commence une longue attente, pendant laquelle l'agitation de la foule devient de plus en plus vive. Le spectacle que présente la cour est on ne peut plus animé. Le public s'entasse dans la petite galerie placée au-dessus de la cour, et dont l'entrée est entièrement libre. Sur le devant de cette galerie sont assises plusieurs dames en toilette qui n'ont pu trouver une place dans d'autres parties de la salle. Les meilleures places sur les bancs des juges ou près de là ont été occupées de bonne heure par des personnages de haut rang parmi lesquels se trouvent plusieurs dames; d'autres personnes font d'incessants efforts pour obtenir de la complaisance des sous-shériffs l'autorisation de rester debout dans l'enceinte de la cour. Les membres du barreau, réunis en groupes, discutent les incidents du procès et son issue probable. La plus grande partie du public se livre aux mêmes discussions. On remarque, près de la cour, causant avec une autre personne, un homme à l'extérieur et aux manières sympathiques; c'est un membre du barreau français qui a défendu Pierri à Paris.

L'horloge sonne quatre heures, quand on vient annoncer que le jury va rentrer; aussitôt au tumulte bruyant des conversations succède un profond silence. Le prisonnier est ramené à la barre. Les juges reviennent prendre leurs places sur le banc, et les jurés qui se sont retirés pendant une heure et vingt minutes répondent à l'appel de leurs

noms qui se fait comme d'ordinaire, tandis que l'accusé, dont la figure est colorée par l'émotion, regarde attentivement les jurés, comme s'il voulait lire sur leur visage quelque indice du sort qui l'attend.

M. Clark, greffier de la cour, s'adressant au jury, dit : Messieurs, êtes-vous tous d'accord sur votre verdict.

Le chef du jury. — Nous sommes d'accord.

M. Clark. — Quel est-il? Simon Bernard est-il coupable ou non coupable?

Le chef du jury. — Non coupable.

A peine cette décision est-elle prononcée qu'il se passe une scène peut-être sans précédent dans un tribunal anglais.

Un immense cri d'allégresse part d'abord de la galerie et ensuite de toute la salle. La clameur se répète à différentes reprises; l'enthousiasme se communique; plusieurs dames de qualité agitent même leurs mouchoirs en signe de joie. C'est en vain que le lord chief justice cherche à apaiser le tumulte de la voix et du geste, la voix de stentor de M. Harker, qui cependant est si habitué à faire faire silence, n'a pas plus d'effet. Le prisonnier, qui se trouve dans une grande surexcitation, agite son mouchoir blanc au dessus de sa tête et cherche à plusieurs reprises à prendre la parole.

Cependant le verdict est parvenu aux oreilles de la foule amassée en dehors de Old-Bailey, et les cris d'enthousiasme qu'elle pousse à plusieurs reprises sont distinctement entendus dans l'enceinte de la cour. Les juges, incapables et peut-être peu désireux de contrarier cette explosion spontanée des sentiments populaires, mais ne voulant cependant pas la sanctionner par leur présence, se lèvent pour quitter la cour. Lord Campbell, bien que blessé de ce qu'on méconnaisse son autorité, ne perd pas sa bonne humeur et semble disposé à rendre pour un moment hommage à la « *vox populi.* » Sans doute, Sa Seigneurie n'a pas pu rester indifférente à l'issue d'un procès où elle a joué un rôle si important. Mais quels que puissent être ses sentiments à cet égard, il est impossible de les deviner d'après sa manière d'être.

Enfin Bernard réussit à se faire entendre. S'adressant au jury avec une grande véhémence, il dit :

« Messieurs, votre verdict est l'expression de la vérité. Je ne suis pas coupable. Vous avez prouvé que la liberté existe et existera toujours en Angleterre; c'est cette liberté qui écrasera la tyrannie partout où elle se trouve. Honneur au jury anglais! » (*Nouvelles clameurs.*)

Le prisonnier quitte alors la barre.

Les applaudissements ayant cessé, le lord chief justice dit :

Ramenez le prisonnier à la barre.

Bernard ayant repris sa place, Me Simon, conseil du prisonnier dit : Je comprends, mylords, qu'une autre accusation, exactement de la même nature que celle qui vient d'être jugée, existe encore contre le prisonnier et qu'elle doit être décidée d'après les mêmes preuves.

L'attorney général. — La Couronne n'a pas l'intention de poursuivre sur cette accusation (*Nouvelles clameurs*).

Me Simon. — Alors mon savant ami consentira sans doute à ce qu'un verdict d'acquittement soit immédiatement rendu sur cette question.

L'attorney général. — Cela étant l'usage, bien que peu régulier, je ne m'opposerai pas à ce verdict.

Le Lord chief justice. — C'est ce que j'aurais également recommandé.

Le jury prête de nouveau serment entre les mains de l'officier de la cour.

Bernard regarde ce qui se passe avec un certain étonnement. Il se tranquillise après qu'on lui a expliqué que ce ne sont plus là que des formalités de procédure.

Après le serment du jury, le greffier lit l'accusation portée contre le prisonnier, dans les mêmes termes que celle qui vient d'être jugée, comme complice du meurtre de Eugène Richer qui est également mort des blessures reçues lors de l'attentat commis contre la vie de l'empereur.

Bernard plaide « *Non coupable.* »

Le lord chief justice dit en s'adressant au jury : Comme la Couronne ne présente pas de preuves à l'appui de cette accusation, il est de votre devoir de rendre un verdict de non-culpabilité.

Le jury rend immédiatement ce verdict. Alors le prisonnier est emmené de la barre, les juges quittent leur banc, et l'auditoire se disperse peu à peu.

Les jurés, en quittant la cour escortés par les sous-shériffs pour se rendre à leur hôtel situé dans Ludgate-Hill, sont l'objet d'une ovation enthousiaste de la part de la foule assemblée dans Old-Bailey, la place de Newgate, une partie de Newgate street, de Snow Hill et de Ludgate Hill.

Ainsi se sont terminés les travaux de la commission spéciale.

Il restait encore à vider l'accusation de *complot pour meurtre*, précédemment instruite devant la cour de police de Bow street; comme ce n'était là qu'un délit, la cour du Banc de la Reine permit la mise en liberté de Bernard, en fixant le chiffre de la caution à mille liv. (25,000 fr.) pour le prévenu, et celui de chacune des deux cautions à 500 livres.

Ces cautions ayant été fournies, Bernard fut mis en liberté.

Le gouvernement anglais a renoncé depuis à cette poursuite.

Dans la séance de la Chambre des communes, du 22 avril, l'attorney général a fait la déclaration suivante :

« Le prévenu ayant été acquitté par un jury, et la prévention de conspiration reposant principalement sur les mêmes témoignages, je ne crois pas devoir continuer la poursuite sous la prévention de conspiration, et le docteur Bernard peut se considérer comme étant complétement acquitté. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — POURVOI. — AMENDE. INDIGENCE.

En matière correctionnelle, le demandeur en cassation hors d'état de consigner l'amende doit, pour rendre son pourvoi recevable, produire un certificat d'indigence délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile et revêtu du visa du commissaire de l'arrondissement et du gouverneur de la province, conformément à l'art. 420 *du code d'instruction criminelle* (1).

(Verbraeken et consorts c. le ministère public.)

Les demandeurs s'étaient pourvus en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel de Termonde rapporté au t. XV, p. 1228. Hors d'état de consigner l'amende, ils avaient produit un certificat d'indigence dépourvu du visa et de l'approbation exigés par la partie finale de l'art. 420, code d'inst. crim.

(1) C'est par erreur que, dans les premières éditions des *Codes Delebecque*, les mots *visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet*, de l'art. 420 du code d'inst. crim., sont indiqués comme abrogés par l'arrêté royal du 4 janvier 1849. Cette annotation a été rectifiée dans les derniers tirages.

Voici une circulaire du ministre de la justice De Haussy, adressée le 10 mai 1850 à MM. les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel, qui précise l'objet de l'arrêté précité :

« L'arrêté royal du 4 janvier 1849 (*Moniteur*, n° 10), a dispensé, pour l'avenir, de la formalité du visa ou de l'approbation, les certificats d'indigence, dont la production préalable est exigée pour l'obtention des facilités ou des exemptions introduites en faveur des pauvres.

« La question s'étant élevée si cet arrêté a entendu disposer pour les cas où le visa ou l'approbation sont exigés par la loi, je n'hésite pas à répondre négativement. Il résulte, en effet, des dispositions visées en tête de l'arrêté ainsi que du rapport au roi, que le gouvernement n'a entendu dispenser de l'accomplissement de cette formalité que pour le cas où elle était prescrite comme simple mesure administrative, dans les limites des attributions du pouvoir exécutif.

« En attendant que la dispense puisse être généralisée par voie législative, la formalité du visa ou de l'approbation devra donc continuer à être observée dans tous les cas où la loi en impose l'obligation, notamment dans ceux des art. 17 de la loi du 2 brumaire an IV, 2 de la loi du 14 brumaire an V et 420 du code d'inst. crim. »

M. le premier avocat général Faider a élevé une fin de non-recevoir fondée sur l'irrégularité de la pièce destinée à procurer l'exemption de la consignation préalable de l'amende.

« De tout temps, a-t-il dit, la loi et la jurisprudence ont été d'accord pour appliquer avec rigueur la déchéance du pourvoi lorsque les certificats d'indigence n'étaient pas réguliers : la loi du 8 juillet 1793, à laquelle se réfère celle du 2 brumaire an IV, celles du 14 brumaire an V, relative au pourvoi en cassation, et du 1er thermidor an VI, relative à la requête civile, l'art. 18 du règlement provisoire du 9 avril 1814, l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815, enfin l'art. 420 du code d'instruction criminelle, toutes ces dispositions, en exigeant pour les certificats d'indigence des formes sacramentelles, ont voulu diminuer le nombre des recours téméraires.

Aussi, dès l'origine, dès l'an VIII, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, tant en France que dans notre pays, a prononcé la déchéance du pourvoi lorsque le certificat d'indigence n'était pas exactement conforme à la loi. Guichard, au n° 15 de l'*Instruction sommaire sur l'organisation de la cour de cassation*, publiée en l'an VIII, Merlin, au Rép., V° *Certificat d'indigence*, Dalloz, V° *Cassation*, nos 686 et suiv., résument pour la France une jurisprudence constante. Pour la Belgique, les arrêts du 21 mars et du 12 juin 1818, ceux du 18 janvier 1833, du 8 mai 1833, du 28 décembre 1836 (Pasic., 1837, 1, 227), des 11 mars et 14 août 1841 (Ib., 1841, 1, 527), ont invariablement suivi la même doctrine tant en matière civile qu'en matière correctionnelle.

On doit donc tenir pour certain que la moindre omission dans les formalités du certificat d'indigence doit en entraîner la nullité.

Ce qui a pu induire les demandeurs en erreur, c'est l'arrêté royal du 4 janvier 1849, ainsi conçu : « Les certificats d'indigence « dont la production préalable est exigée pour l'obtention des fa- « cilités ou des exemptions introduites en faveur des pauvres, « sont dispensés à l'avenir de la formalité du visa et de l'appro- « bation... » Se fondant sur cet arrêté, les demandeurs ont pu croire qu'ils étaient admis à produire un certificat dépourvu du visa et de l'approbation : mais cette dispense ne se rapporte qu'à la série des arrêtés royaux rendus de 1814 à 1824, dans les limites du pouvoir exécutif; elle n'a pu, dans un arrêté royal, affecter les dispositions législatives que nous venons de rappeler, particulièrement l'art. 420 du code d'instruction criminelle (2).

Ce point a d'ailleurs été expressément reconnu par une circulaire du ministre de la justice, en date du 10 mai 1850 (*Monit. belge* du 12 mai, et *Recueil des circulaires du ministre de la justice*), dans laquelle l'auteur même de l'arrêté du 4 janvier déclare que cet arrêté est étranger au pourvoi en cassation. »

La cour a statué conformément à ces conclusions.

Arrêt. — « Attendu que les demandeurs n'ont point consigné l'amende; qu'à la vérité ils ont joint à leur pourvoi une attestation du percepteur des contributions constatant qu'ils ne sont point imposés et un certificat d'indigence délivré par le bourgmestre de la commune de leur domicile, mais que ce certificat n'est ni visé ni approuvé conformément aux art. 2 de la loi du 14 brumaire an V et 420 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, si l'arrêté royal du 4 janvier 1849 dispense les certificats d'indigence des formalités du visa et de l'approbation, cette exemption ne s'applique qu'aux certificats à produire en exécution de l'arrêté, pris par le gouvernement dans l'exercice légal de son pouvoir, du 7 mai 1815;

« Que cela résulte des dispositions visées en tête de cet arrêté, ainsi que du rapport par lequel les ministres de la justice et de l'intérieur en proposent l'adoption au roi (V. Pasinomie), rapport qui énonce expressément l'intention de ne dispenser que d'une formalité prescrite dans les limites des attributions du pouvoir exécutif, et ainsi de ne porter aucune atteinte à des dispositions de loi qu'il ne pouvait appartenir qu'au pouvoir législatif de modifier ou d'abroger; qu'il suit de là que les demandeurs, faute d'avoir consigné l'amende ou justifié de leur indigence dans la forme exigée par la loi, doivent être déclarés déchus de leur pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, déclare les demandeurs non recevables; les condamne à l'amende et aux dépens... » (Du 9 novembre 1857.)

(2) Voici les arrêtés royaux auxquels on doit rapporter celui du 4 janvier 1849 : arrêtés du 31 août 1814, relatif aux passe-ports, du 6 septembre 1814, relatif aux actes de notoriété, du 7 mai 1815, relatif aux actes de mariage, celui du 20 juin 1815, relatif aux rectifications des actes de l'état civil, celui du 31 décembre 1821, qui ordonne la publication, dans les provinces méridionales, de plusieurs arrêtés spéciaux en vigueur dans les provinces septentrionales, enfin celui du 26 mai 1824, relatif aux *pro Deo*. Dans tous les cas réglés par ces arrêtés, les certificats d'indigence sont dispensés du visa du commissaire d'arrondissement et de l'approbation du gouverneur.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

COURTIER EN MARCHANDISES. — LOIS. — RÈGLEMENTS. — DÉSUÉTUDE. — BONNE FOI.

Celui qui est patenté comme commissionnaire ne peut s'immiscer dans les fonctions de courtier.

Qu'est-ce qu'un acte de courtier? Qu'est-ce qu'un acte de commissionnaire?

Les lois et règlements relatifs aux courtiers ne sont pas tombés en désuétude.

Celui qui s'est immiscé dans les fonctions de courtier ne peut, en alléguant que beaucoup d'autres individus le font également, invoquer que, de bonne foi, il a cru à l'abrogation desdits règlements et lois sur le courtage.

La chambre syndicale a qualité pour poursuivre les contrevenants en justice, encore bien que des courtiers contreviendraient eux-mêmes aux lois et règlements sur le courtage.

(Van Paddenburg c. le ministère public et la chambre syndicale des courtiers de Gand.)

Le 22 juillet 1857, plusieurs courtiers en marchandises, domiciliés à Gand, adressèrent à MM. les président et membres de la chambre syndicale des agents de change et courtiers près la bourse de Gand, une plainte, contenant en substance que des actes de marronage, ou exercice illégal des fonctions de courtier, se commettaient fréquemment à Gand, surtout depuis plus de huit mois, par des individus qui, sous le spécieux prétexte qu'ils ont une patente de commissionnaire, se posent journellement à Gand comme les intermédiaires irresponsables entre le vendeur et l'acheteur de marchandises moyennant un salaire qu'ils nomment abusivement « commission, » et qui n'est autre chose, en réalité, que le courtage fixé par l'art. 26, tit. 4, de l'arrêté royal du 12 mars 1840, savoir 1/4 p. c. du vendeur et de l'acheteur.

La plainte indique Van Paddenburg, étranger hollandais, comme étant un de ces agents, domicilié à Gand depuis environ dix-huit mois, arrivé d'Anvers, où il demeurait auparavant.

Les plaignants observèrent ultérieurement que les individus qu'ils signalent ne sont pas même des commissionnaires dans le sens légal, c'est-à-dire que l'art. 91, tit. VI, du code de commerce, ne reconnaît pour commissionnaire que celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, tandis que le courtier ne peut traiter aucune affaire en son nom.

Cette plainte fut transmise à M. le procureur du roi à Gand par la chambre syndicale, avec prière de faire instruire à charge dudit sieur Van Paddenburg.

Interrogé par le juge d'instruction, le prévenu répondit avoir une patente de commissionnaire et avoua que tous les faits imputés par la plainte susmentionnée étaient vrais; qu'ils étaient permis et en usage dans toutes les villes de commerce de la Belgique et autres pays.

Le prévenu fut assigné, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Gand, pour contravention à l'art. 78 du code de commerce, à la loi du 28 ventôse an IX et à l'arrêté du 27 prairial an X, comme s'étant immiscé dans les fonctions de courtier en marchandises à Gand, en 1857.

Sur cette poursuite, la chambre syndicale se constitua partie civile.

Deux courtiers comparurent comme témoins à charge; le prévenu demanda au tribunal qu'il fût adressé à l'un d'eux, Moentjens, les questions suivantes :

1° S'il n'est pas, à Gand, l'agent de la maison de commerce J. Van Notten et comp., de Londres; 2° s'il n'est pas,

à Gand, l'agent de la raffinerie Van den Bosch, de Tirlemont; 3° s'il n'est pas, à Gand, l'agent de la raffinerie belge Bruxelloise; 4° s'il n'est pas, à Gand, l'agent de la raffinerie belge Anversoise, et 5° s'il n'est pas, à Gand, l'agent de la raffinerie Capouillet, de Bruxelles; soutenant que pareils agissements sont interdits aux courtiers; qu'en acceptant semblable agence, le courtier empiète sur les attributions du commissionnaire patenté pour l'étranger, et que, par voie de conséquence, le corps des courtiers passible des fins de non-recevoir que l'on peut opposer à tous et à chacun de ses membres, ne peut invoquer le bénéfice d'une loi que les courtiers ont eux-mêmes violée.

La partie civile s'opposa à la position des questions, attendu que, si les faits y mentionnés étaient constants, ils seraient sans influence sur la poursuite intentée contre le prévenu.

Le tribunal, par son jugement du 22 octobre 1857, considérant que les questions dont s'agit sont tout à fait étrangères aux faits de la poursuite, décida que ces questions ne seraient pas posées au témoin Moentjens.

Le même jour, le tribunal rendit, sur le même motif, pareille décision sur la demande du prévenu de faire interroger le témoin Engels, courtier de commerce à Gand, sur le point de savoir : s'il n'était pas, à Gand, l'agent d'une maison de commerce d'Amérique.

Au fond, le tribunal correctionnel de Gand statua par un jugement en date du 24 octobre 1857, que nous avons rapporté t. XV, p. 1470.

Sur l'appel interjeté par le prévenu, tant des jugements du 22 octobre 1857 que de celui du 24 suivant, la cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu les questions formulées par le prévenu pour être posées aux témoins Moentjens et Engels et les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Gand, le 22 octobre 1857, par lesquels il a été statué que ces questions ne seraient pas posées;

« Vu aussi le jugement définitif du 24 octobre 1857;

« Attendu que ces questions ont pour objet d'établir que les courtiers Moentjens et Engels se livrent à des opérations étrangères au courtage, opérations qui leur sont interdites par la loi et qui empiètent sur les attributions des commissionnaires patentés;

« Attendu que si ces opérations étaient constatées, il n'en résulterait évidemment aucune fin de non-recevoir, aucun obstacle à l'exercice de l'action du ministère public;

« En ce qui concerne la partie civile :

« Attendu que l'arrêté du 12 mars 1840, art. 4, titre II, impose à la chambre syndicale le devoir d'empêcher que d'autres que les personnes qualifiées *ad hoc*, fassent les négociations de courtage, et charge cette chambre de poursuivre les contrevenants en justice;

« Attendu que cette poursuite ne saurait être paralysée par le fait de quelques courtiers qui empiéteraient sur les fonctions des commissionnaires, fait étranger à la chambre syndicale, et dont les courtiers contrevenants seuls, et non la chambre, auraient à répondre;

« Attendu que la chambre syndicale ne conclut pas à des dommages-intérêts proprement dits, mais se borne à demander une simple condamnation aux dépens, ce qui est de droit contre la partie succombante; que dès lors il est inutile, au point de vue des intérêts civils, d'apprécier le dommage véritablement souffert, et de s'arrêter à des considérations d'équité qui pourraient faire diminuer le montant de la somme à allouer de ce chef;

« En ce qui concerne l'abrogation tacite par désuétude des lois prohibitives du courtage clandestin et qui ont été invoquées par le premier juge :

« Attendu que si l'on admet, comme l'enseigne entr'autres Toullier, t. I, nos 158 et suiv., que l'usage peut abroger la loi, alors que cet usage est uniforme, public, multiple, observé par la généralité des habitants et réitéré pendant un long espace de temps, on ne saurait reconnaître l'existence de ces conditions dans la cause actuelle, en présence des monuments contraires de la jurisprudence belge; en présence notamment des arrêtés royaux des 12 mars et 15 juillet 1840, qui réorganisent les bourses de commerce et les chambres syndicales des villes de Gand et de Bruges, et qui chargent spécialement les procureurs généraux et les procureurs du roi de poursuivre les contraventions aux lois et règlements sur l'exercice des fonctions de courtier;

« Attendu que chacun est censé connaître la loi; que partant l'ignorance d'une loi pénale ne saurait constituer la bonne foi dans le chef de celui qui en viole les prescriptions;

« Attendu que les circulaires de M. le procureur général De Bavay, des 7 et 21 avril 1853, étrangères d'abord à la circonscription de la cour d'appel de Gand, n'ont eu ni le pouvoir d'abroger la loi, ni celui d'en suspendre l'exécution; qu'il suffit au surplus de lire ces circulaires pour se convaincre que, malgré les abus nombreux qui avaient lieu et que M. le procureur général voulait réprimer, la force obligatoire des lois répressives du courtage clandestin, lippage, n'était nullement douteuse dans la pensée de ce magistrat;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un fait qui, bien que puni de peines correctionnelles, a plutôt le caractère d'une contravention de police que d'un délit; qu'en effet, intervenir pour faciliter une négociation de vendeur à acheteur, est en soi une chose indifférente qui ne blesse ni la morale ni l'équité et qui ne devient punissable que par suite d'une prescription ou d'une défense positive de la loi; d'où suit que l'intention criminelle n'étant pas à considérer, il suffit de constater la contravention en fait pour que la peine doive être prononcée;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour met les appels des jugements des 22 octobre et 24 octobre 1857 à néant; condamne l'appelant aux frais envers toutes les parties... » (Du 14 avril 1858. — Plaid. MMes Achille Eeman et Metdepenningen.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Girardin, vice-président.

OUTRAGE. — AGENT DE POLICE. — COMPÉTENCE.

L'outrage fait à un agent de police, qui n'est pas chargé de l'exécution d'un mandat de justice, ne tombe pas sous le coup de l'art. 224 du code pénal, mais rentre dans la compétence du juge de simple police.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLARET.)

Claret, prévenu d'avoir, à Schaerbeek, outragé par paroles, gestes et menaces un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soutint que, le plaignant n'étant que simple agent de police de la commune de Schaerbeek, et n'étant pas chargé de l'exécution d'un mandat de justice, il ne pouvait s'agir d'un outrage dans le sens de l'art. 224 du code pénal, mais seulement d'une injure justiciable des tribunaux de simple police. Il conclut donc à l'incompétence du tribunal correctionnel.

Jugement. — « Attendu que, s'il est résulté de l'instruction que le prévenu a, le 14 janvier 1858, outragé par paroles un agent de police de la commune de Schaerbeek dans l'exercice de ses fonctions, ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 224 du code pénal;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des discussions auxquelles l'art. 224 du code pénal a donné lieu au sein du conseil d'Etat et de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, que les expressions *agents dépositaires de la force publique* ne peuvent s'appliquer qu'aux agents de police spécialement chargés de l'exécution des mandats de justice ou requis par les huissiers de prêter main-forte à l'exécution des jugements;

« Attendu qu'au moment où l'agent de police dont il s'agit a subi les outrages, il n'était nullement chargé de l'exécution d'un pareil mandat ni requis par un huissier de prêter main-forte;

« Attendu que le prévenu a demandé son renvoi devant le tribunal de simple police, et que, dès lors, le tribunal ne peut statuer sur la prévention;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 5 mars 1858. — Plaid. Me Verachter.)

Observations. — Ce jugement adopte la distinction déjà formulée par de nombreux arrêts entre les agents de la police administrative et les agents de la force publique. V. Cass. B., 3 juillet 1834; — Bruxelles, 9 mai 1834; 17 décembre 1841; — Cass. Fr., 28 août 1829. — *Contra*, Gand, 12 mai 1840. V. aussi Chauveau et Hélie, II, p. 242, édit. Wahlen, et l'article de M. Eug. Verhaegen, *supra*, p. 65, où l'auteur traite avec quelques détails du caractère des agents de police.

QUESTIONS DIVERSES.

APPEL CRIMINEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMES.

L'appel formé par le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit en connaître, ne doit pas être formé au greffe du tribunal ayant rendu le jugement attaqué.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SEMET ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, prescrit au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, sous peine de déchéance, de notifier son recours, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement; que cette obligation de notifier l'appel implique logiquement la dispense d'en faire une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; que cette déclaration, faisant double emploi avec la notification, serait une formalité aussi oiseuse que difficile à remplir, le tribunal qui doit connaître de l'appel ne siégeant pas le plus souvent au même lieu que le tribunal qui a rendu le jugement;

« Que la disposition citée, semblable à celle de l'art. 205, code d'inst. crim., fait à cet égard exception à la disposition de l'article 203 du même code, d'après laquelle l'appel doit être déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et qui ne concerne que le ministère public près ce tribunal, ainsi que les parties prévenues ou responsables, la partie civile et l'administration forestière;

« Attendu que, par exploit d'huissier, en date du 11 novembre 1857, le ministère public près le tribunal de l'arrondissement de Courtrai a fait notifier aux défendeurs qu'il interjetait appel du jugement rendu par le tribunal de simple police de Courtrai, qui les avait acquittés des poursuites intentées à leur charge, les assignant à comparaître, le 27 du même mois, devant le tribunal de l'arrondissement de Courtrai, pour entendre statuer sur l'appel; que, par conséquent, cet appel, fait dans la forme et dans le délai déterminés par l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849, était recevable;

« D'où il suit qu'en le déclarant non recevable, à défaut d'avoir été déclaré au greffe qui a rendu le jugement, conformément à l'art. 203 du code d'instruction criminelle, le jugement déféré a faussement appliqué cet article et a contrevenu à l'art. 8 de la loi 1er mai 1849;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KNOPFF en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule... » (Du 18 janvier 1858. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — Ch. crim. — M. DE SAUVAGE, prés.)

VOL. — COHÉRITIER.

L'exception de l'art. 380 du code pénal doit s'interpréter d'une manière restrictive et ne peut protéger contre l'action publique du chef de vol l'héritier qui vole des effets dépendant d'une succession, au détriment de ses cohéritiers.

Spécialement : *Est coupable de vol, la sœur du défunt qui, héritière légale de celui-ci avec ses frères et sœurs, vole, au détriment de ses cohéritiers, des effets mobiliers dépendant de la succession.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NEEGE.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 5 décembre 1857. — COUR DE GAND. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — Prés. de M. ROELS. — Concl. conf. de M. DE VILLEGAS.)

OBSERVATION. — *Comp.* Cass. Fr., 14 mars 1818. — LEGRAVEREND, t. III, p. 47.

DÉLIT DE CHASSE. — BONNE FOI. — BAIL. — CESSIONNAIRE.

La bonne foi est admissible et doit même être présumée, en fait de délit de chasse commis en temps permis sur le terrain d'autrui.

Il ne suffit pas au cessionnaire du droit exclusif de chasse de prouver qu'il a averti ou fait avertir le prévenu; il faut une signification régulière du bail, alors que le prévenu est porteur d'une permission antérieure.

(ANNE C. DEBY.)

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est établi que le prévenu Deby a chassé, le 27 septembre 1857, sur des terrains appartenant à Levieux de Droosbeek, il l'a fait de bonne foi, en vertu d'une permission de chasse verbale et exclusive, que celui-ci lui avait accordée le 29 juillet 1848;

« Attendu que, cette permission n'ayant pas été révoquée et les baux dont se prévaut la partie civile n'ayant pas été notifiés à Deby, celui-ci a pu continuer à se croire seul propriétaire du droit de chasse sur lesdites propriétés;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte; déclare la partie civile non fondée dans ses conclusions; la condamne à tous les dépens, tant envers la partie publique qu'envers le prévenu... » (Du 3 novembre 1857. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — Plaid. MMes GUILLERY c. EMILE OLLIF.)

OBSERVATIONS. — V. Liége, 24 décembre 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 1448e) et 30 juin 1847; — BONJEAN, *Code de la chasse*, complément, n° 60.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Séance du 9 mai 1857.

ANGLAIS RÉSIDENT EN FRANCE. — BIENS MOBILIERS. TESTAMENT. — VALIDITÉ.

La succession d'une personne ayant établi son domicile en pays étranger doit être réglée conformément aux lois de ce pays.

Si elle fait un testament, ce testament doit être fait dans la forme et avec les solennités que ces lois exigent.

Si le testateur a changé de domicile dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le testament et son décès, c'est la loi du lieu du décès qui doit être suivie.

Le journal le *Times* a donné d'un arrêt rendu par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté Britannique un exposé complet.

Voici les principaux motifs de cette décision :

« Il est de principe incontestable que la forme et les solennités du testament sont régies par la loi du domicile du testateur, au moment où il a fait son testament, si, jusqu'à l'époque de sa mort, il n'a pas changé de domicile.

La maxime *mobilia sequuntur personam* a reçu par sa longue pratique une sanction si générale parmi les nations civilisées, qu'elle doit être considérée maintenant comme faisant partie du droit des gens (STORY, *Conflit des lois*, § 380).

Il résulte de ces principes que l'attribution, après décès, des effets d'une personne décédée doit être faite suivant la loi de son domicile au moment de sa mort, si elle meurt *intestat*, et, si cette loi donne la faculté de tester, que le testament doit être fait dans la forme et revêtu des solennités que cette loi exige. (Affaire Stanley contre Bernes, *Recueil d'arrêts ecclésiast.*, § 373; STORY, § 468).

Il est également incontestable que, si le testateur a changé de domicile dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le testament et son décès, c'est la loi du lieu de décès qui doit être suivie (STORY, § 473.) Les dispositions des statuts de la 7e année du règne de Guillaume IV et de la première année du règne de Victoria, d'après lesquelles un testament valable ne peut être révoqué que par un autre testament valable, ne s'appliquent qu'aux testaments des Anglais, qui ont toujours conservé leur domicile d'origine en Angleterre, et qui sont, par conséquent, régis par la loi anglaise.

Ces principes posés, l'affaire donne à résoudre les deux questions suivantes :

1° La testatrice, Mademoiselle Caleraft, était-elle, au moment de son décès, domiciliée en Italie ou en France?

2° D'après la loi de ce domicile, son testament a-t-il été fait dans une forme valable?

Sur la première question, le Conseil privé adopte l'opinion du juge de la cour de la prérogative dont la sentence lui est déférée par voie d'appel et qui constatait les faits suivants :

Mademoiselle Caleraft, fille d'un officier anglais au service de la Compagnie des Indes, née dans l'Inde en 1795, avait un domicile d'origine anglo-indien.

Revenue avec sa famille en Angleterre, où elle a demeuré jusqu'en 1825, elle eut alors un domicile anglais. Ayant quitté son père en 1825 ou 1827, elle a voyagé à l'étranger avec une gouvernante, notamment en Italie.

En 1834, après la mort de son père, elle a été rejointe par sa sœur, et toutes deux ont continué à voyager en Italie jusqu'en 1838, époque à laquelle elles sont venues se fixer à Paris. De

1838 à 1840, les deux sœurs ont habité des appartements garnis. De 1840 à 1852, époque de son décès, la testatrice a habité un appartement loué par bail successivement renouvelé, et situé boulevard des Capucines, sans avoir jamais quitté Paris.

Son séjour en France a donc duré quinze ans, sans qu'elle y eût aucune affaire ni aucune occupation ; elle y prit meublé un appartement. Si on ajoute à ces circonstances le fait qu'elle a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne comptait pas retourner en Angleterre, et qu'elle avait exprimé le désir d'être enterrée au Père-Lachaise, à côté de sa sœur, on trouve dans l'ensemble de ces circonstances la preuve de l'acquisition d'un domicile en France.

On ne saurait objecter qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement français d'établir son domicile en France, et qu'en rédigeant son testament suivant les formes anglaises, elle indiquait la volonté de ne point abandonner son domicile d'origine, parce qu'il est probable qu'elle ne connaissait ni les dispositions du code Napoléon sur le mode à suivre pour acquérir un domicile en France, ni la nécessité de rédiger son testament d'après une forme autre que celle admise par la loi anglaise.

En conséquence, on doit décider que la demoiselle Calcraft était domiciliée en France.

Sur la deuxième question, celle de savoir si le testament de la demoiselle Calcraft, rédigé selon la forme anglaise, c'est-à-dire sous seing privé, signé par la testatrice en présence de deux témoins, est valable suivant la loi française, le président du comité commence par analyser les avis donnés dans un sens par MMes Friquet, Senard et Paillet; et, dans un autre, par MMes Blanchet, Hébert et Vatimesnil; il examine les diverses interprétations données à l'art. 13 du code Napoléon, les effets de la loi de 1819 sur l'abolition du droit d'aubaine, discute les monuments de la jurisprudence française invoqués par les avocats, spécialement un arrêt de Bordeaux de 1854 (aff. Olivarez), et l'arrêt récent de Paris (aff. Mecklembourg), l'opinion des jurisconsultes Merlin (Rép., Vo *Etranger*, sect. I, § 6), et Troplong (*Cours sur la contrainte par corps*, no 356); il finit par conclure qu'il n'est pas démontré que, pour acquérir en France un domicile qui puisse régir une succession, il soit nécessaire d'une autorisation de domicile donnée par le souverain, et il en tire la conséquence que le domicile légal de la testatrice étant la France, en admettant qu'elle eût le droit de tester, en sa qualité d'étrangère, elle ne pouvait le faire que selon la forme française et non dans celle où le testament a été rédigé. »

C'est par ces motifs que le Conseil privé a révoqué la sanction donnée au testament de la demoiselle Calcraft par la cour de la prérogative, et a ordonné toutefois le prélèvement des frais sur les fonds de la masse successorale.

La jurisprudence établie par le Conseil privé a été adoptée par la cour de la prérogative dans une affaire Hodgson contre de Beauchesne, le 18 mai 1857. Le testateur, sujet anglais, n'avait été ni naturalisé ni admis par décret à établir son domicile en France, mais il s'y était établi et avait continué à y résider pendant une vingtaine d'années, sauf quelques visites occasionnelles en Angleterre et en Ecosse : il avait néanmoins fait son testament suivant la forme anglaise, et c'est ce testament qui a été déclaré nul en la forme.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 28 A 36 DU MOIS D'AVRIL 1858.

Acte respectueux. — Notification. — Nullité. 494
Adultère. — Connivence du mari. — Recevabilité de la poursuite. 501
Appel criminel. — Ministère public. — Formes. 573
Bail. — Verbal. — Dénégation. — Commencement de preuve écrite. 449
—— Verbal. — Occupation. — Dommages. — Preuve testimoniale. 449
Bibliographie. — Publications sur le droit administratif, par Giron, Lejeune, Sauveur, Vilain, Chicora. 460
Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Violation. — Renvoi. 486
—— Lettre de voiture. — Interprétation. — Usages. 505
Cassation criminelle. — Pourvoi. — Amende. — Indigent. 568
Chasse (Délit de). — Bonne foi. — Bail. — Cessionnaire. 573
—— Partie civile. — Désistement. 440
—— Terrain d'autrui. — Bonne foi. 440
Chose jugée. — Juge d'instruction. — Ordonnance. 500
Commissionnaire. — De transports. — Déclaration en douane. Frais. 505
Compétence commerciale. — Maréchal ferrant. — Artisan. 491
Contrainte par corps. — Délit. — Etranger. 452
Courtier en marchandises. — Règlement. — Désuétude. — Bonne foi. 570
Degrés de juridiction. — Valeur du litige. — Demande alternative. 442
Eau. — Rivière non navigable. — Usine. — Indemnité. 513
Elections. — Degrés de juridiction. — Députation permanente. 485
—— Paiement du cens. — Députation permanente. 481, 482, 484, 485
—— Pourvoi. — Défaut de notification. 482
—— Pourvoi. — Notification. — Date. — Défendeur non indiqué. 485
—— Listes. — Inscription. — Notification. 483
—— Listes. — Réclamation. — Décision. — Délai. 483
Enregistrement. — Acte. — Caractère. 466
—— Partage. — Lots inégaux. — Retour. 466
—— Société. — Bail. — Associé. 467
Etranger. — Anglais résidant en France. — Testament. — Validité. 574
Exception. — Incompétence. — Jonction au fond. 452
Expropriation publique. — Vente volontaire. — Indemnité de dépréciation. — Servitude. — Plus-value. 451
Faillite. — Cessation de paiements partielle. — Crédit ébranlé. Eléments. 510
—— Commerce continué. — Banqueroute. — Artisan. 439
Folle enchère. — Plus-value. — Fournisseurs non payés. Créanciers hypothécaires. 486
Instruction criminelle. — Interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice. — Délai. 497
Jugement par défaut. — Prorogation d'enquête. — Opposition. 526
Nécrologie. — Le conseiller Van Hoogten. 496
Notaire. — Agent d'affaires. — Annonce. — Tarif. 474
—— Capitaux à placer. — Défaut de placement. 476
—— Frère. — Vente publique. 473
—— Vente mobilière. — Procès-verbal. — Voie parée. 470
Outrage. — Agent de police. — Compétence. 572
Plaidoiries. — Réouverture. — Avenir. — Pièce nouvelle. 456
Prescription criminelle. — Voirie. — Travaux illicites. — Délit successif. 499
Presse (Délit de). — Calomnie. — Insertion du jugement. Frais. 452
—— Calomnie. — Preuve légale. — Faits. — Instruction. 454
Preuve testimoniale. — Acquiescement. — Mineurs. 470
—— Enquête d'office. 482
Procès célèbres. — Procès de Simon Bernard. 529
—— Testament d'Orsini. 494
Propriété industrielle. — Papiers à cigarettes. — Noms et enseignes. 447
Réglement communal. — Bâtisses. — Entretien et réparation. — Trottoirs. 502
Responsabilité. — Dommage causé par un animal. 488
Serment. — Litis décisoire. — Fausseté. — Preuve testimoniale. 455
Statistique. — De l'émigration transatlantique. 479
Succession (Droit de). — Hypothèque non inscrite. — Epoux. Reprises. 465
Variétés. — Mœurs parlementaires anglaises et américaines. 477
—— Des études du licencié en droit sorti de l'ancienne Université de Louvain. 526
Vente. — Commerciale. — Délai du retirement. — Résolution. 442
Voiturier. — Quantité de la marchandise. — Pesée. 445
Vol. — Cohéritier. 575
—— Parents. — Complicité. — Tentative. 457

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 26 mars 1858, le sieur Droesbeke, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près la cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Godineau, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Heernu, candidat avoué à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Lasne, décédé.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 28 avril 1858, le sieur Cambier, avocat à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

REMARQUES SUR QUELQUES ARTICLES DU PROJET DE LOI POUR LA RÉVISION DU SECOND LIVRE DU CODE PÉNAL.

Art. 107 du projet (art. 75, C. pénal de 1810) :

« *Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention ordinaire.* »

Celui qui a pris service à l'étranger sans autorisation du roi, a perdu, aux termes de l'article 21 du code civil, sa qualité de Belge; partant l'art. 107 ne l'atteint pas. Telle est bien la pensée de la commission qui a préparé le projet. Son rapporteur nous dit : « La disposition de l'art. 21 du « code civil, qui en enlevant à cet individu la qualité de « Belge, le considère cependant comme tel lorsqu'il s'agit « de le punir, implique contradiction. S'il est fait prisonnier par les troupes belges, le droit des gens s'oppose à « ce qu'il soit traité autrement que tous les autres prisonniers de guerre. » A qui s'applique donc la disposition de l'art. 107 du projet? Le rapporteur nous répond : « Elle « s'applique sans aucun doute au Belge qui, étant entré « au service d'une puissance étrangère avec l'autorisation « du roi, a porté les armes contre sa patrie; car *les liens « qui continuaient à l'attacher à son pays,* lui imposaient « le devoir de quitter le service au moment où cette puissance entrait en guerre avec la Belgique. »

Voilà une théorie claire et simple. Un Belge accepte de servir sous les drapeaux de l'étranger, sans autorisation de son roi : pour ce seul tort la loi civile lui retire le bénéfice de la qualité de Belge; elle l'assimile à un étranger. Mais l'article 21 du code Napoléon l'avertit cependant que, s'il porte les armes contre son ancienne patrie, son sort n'est pas assimilé à celui de tout autre étranger. La commission de révision du code pénal trouve cette législation contradictoire; et puisque le coupable a déjà eu vis-à-vis de sa patrie des torts qui lui ont fait retirer sa qualité de Belge, elle lui en fait un titre pour l'exempter de la peine de l'article 107 du projet; cette peine n'atteindra plus que le Belge qui n'aura pas encouru le même blâme, qui n'aura accepté le service à l'étranger qu'avec l'autorisation royale. Et si vous demandez enfin à la commission la justification de cette différence, elle répond que « tout citoyen est libre « de renoncer à sa patrie; que celui qui se dépouille de la « qualité de Belge, ne peut donc plus être l'objet d'une « poursuite criminelle qui suppose éminemment cette qua« lité. »

On pourrait invoquer d'excellents auteurs, VATTEL entre autres, pour prouver que cette opinion n'a pas été unanimement admise dans le droit des gens moderne avec toute l'étendue qui y est donnée dans le rapport sur la foi de CICÉRON et du Digeste (1); mais ceci importe assez peu à la question que nous voulons examiner. En suivant même le mode d'argumentation sur lequel repose l'article 107, que trouve-t-on? Que le Belge qui sert sous les drapeaux de l'étranger et qui porte les armes contre sa patrie sera atteint par l'article 107, parce qu'il a obtenu l'autorisation du roi lorsqu'il a accepté le service à l'étranger et qu'il n'a pas exercé son droit de renoncer à sa patrie. Or, cette autorisation, dans l'intention et de celui qui l'a donnée et de celui qui l'a reçue, n'a jamais pu valoir que pour le temps de paix; elle est de plein droit rétractée par le seul état de guerre entre les deux pays; c'est s'attacher à l'écorce des mots, que d'y attribuer encore quelque valeur pour ce cas; aucun souverain ne peut être présumé, en autorisant un Belge à porter les armes en pays étranger, avoir implicitement compris dans son autorisation le temps où lui-même serait en guerre avec ce pays. Qu'en résulte-t-il? Qu'en réalité ce Belge, en n'abandonnant pas le service de l'étranger dès le jour où les deux pays sont en guerre ouverte, cesse d'être couvert par l'autorisation royale; qu'en réalité sa position ne se distingue pas et ne doit pas être distinguée par le législateur de celle du Belge qui s'engage sous les drapeaux de l'étranger sans aucune autorisation préalable du roi.

« Tout Belge est libre de renoncer à sa patrie, » dit la commission. Elle ne punit le Belge qui porte les armes contre la Belgique, qu'en raison du *lien* qui l'unit à son pays, c'est-à-dire en raison de l'autorisation royale précédemment obtenue, et de l'*absence de renonciation.* Mais existe-il au monde un fait plus significatif de renonciation à sa patrie, que d'y entrer les armes à la main? De quel droit niez-vous cette renonciation, cent fois plus énergique de sa part, que toute déclaration faite dans un greffe ou toute acceptation d'emploi à l'étranger?

La conservation de la qualité de Belge est un bénéfice que la loi attache à l'autorisation royale; sa perte une déchéance ou une peine dont elle frappe celui à qui cette autorisation n'a pas été accordée. En dernier résultat, vous faites de ce bénéfice même un élément de culpabilité pour l'application de l'article 107, et de la déchéance une cause d'exemption de peine. Par un exemple peut-être unique dans notre législation, une autorisation royale tournera contre celui à qui elle aura été donnée; il lui en coûtera la détention extraordinaire pour l'avoir obtenue et n'être pas reçu à en repousser le bénéfice!

Le Belge qui a été autorisé à prendre service à l'étranger et celui qui n'a pas obtenu d'autorisation, doivent donc être assimilés; mais quelle règle faudra-t-il appliquer à l'un et à l'autre lorsque tous deux ont porté les armes contre la patrie? L'on peut perdre toute affection pour son pays natal, on peut renoncer à la protection que ses lois garantissent aux nationaux, comme il arrive qu'un fils abandonne ses parents parce qu'il croit pouvoir se passer de leur protection, de leur assistance. Mais admettre qu'aucun lien quelconque ne survit à cette renonciation du citoyen à sa patrie, soutenir que la patrie ne doit plus voir en lui, quoi qu'il fasse, qu'un étranger, c'est presque faire autant que de prétendre que le père n'a plus de fils le jour où celui-ci

(1) On invoque, dans le rapport, un passage de CICÉRON (*pro Balbo,* 13) et la L. 12, § 9, Dig., 49, 15 (*de Captiv. et postlim.*). VATTEL (*Droit des gens*), t. 1, § 223, dit : « *Il est des cas* dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. » Il énumère trois cas.

l'abandonne. Le Belge qui renonce à sa nationalité primitive ne rompt jamais complétement le lien qui le rattachait à sa patrie d'origine, et il s'attirera le mépris public s'il porte jamais les armes contre elle. Ce mépris est-il le résultat de notre ignorance, de préjugés dont il convient que le législateur s'affranchisse? Nous constatons d'abord que ce préjugé, si préjugé il y a, est aussi ancien que le monde; et nous nous refusons à croire qu'il n'y ait pas une perversité toute exceptionnelle à porter la désolation et la ruine dans le pays même où l'on a vu le jour, où l'on a joui des bienfaits que l'état de société, dans des proportions différentes, procure à tous les membres, à porter enfin la mort dans les rangs de compatriotes, d'anciens amis, peut-être de parents.

Que si vous admettez que ces faits sont criminels de la part de celui qui n'a pas pris la précaution de dépouiller la qualité de Belge, et qu'il y a nécessité sociale à les punir, ils ne le sont pas moins et la nécessité reste la même, que le coupable soit devenu ou non, membre de la nation ennemie. A celui qui eût soutenu le contraire, à Athènes ou à Rome, on eût demandé : « Le parricide n'est-il plus qu'un simple meurtre, de la part du fils qui déjà avant son crime avait abandonné et désavoué son père? »

On fait une objection : « Les devoirs qui lient l'homme au pays où il est né ne sont pas immuables, absolus comme ceux qu'il puise dans sa conscience : ils sont le résultat d'une convention, une convention nouvelle peut les dissoudre. » Ainsi s'expriment MM. Chauveau et Faustin Hélie (2). L'argument est en tous points erroné. On ne se choisit pas sa première patrie; on naît Belge, Français ou Hollandais, comme on naît dans telle ou telle famille. Comment parler de convention où l'action de la volonté est nulle? Les liens qui unissent un homme à sa patrie d'origine, ne sont pas plus conventionnels que ceux qui le rattachent à ses parents; l'on ne trouve pas mieux les éléments et les caractères d'une convention quelconque dans la renonciation du citoyen à sa patrie. « Les devoirs, disent ces auteurs, qui unissent l'homme à sa patrie..... une convention nouvelle peut les dissoudre. » Qui dit convention suppose ici au moins le consentement de la partie vis-à-vis de laquelle ces devoirs existent. Or, c'est précisément ce consentement qui fait défaut! Et c'est la seule partie obligée qui consent à la rupture du lien!

L'art. 107 sera, on peut l'espérer, d'une application très-rare; peut-être le code nouveau aura-t-il cessé d'exister avant qu'une condamnation ait été prononcée contre un Belge pour avoir porté les armes contre sa patrie. Cela n'enlève rien aux observations qui précèdent. Nous rejettons l'art. 107 et la théorie exposée au rapport, moins en raison de dangers publics qui pourraient résulter de la mise en vigueur de cet article, que parce que l'idée de *Patrie* s'y trouve amoindrie et faussée.

Ad. D.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

CHEMIN DE HALAGE. — RIGOLES TRANSVERSALES. — COUVERTURES. — ENTRETIEN.

Le riverain qui doit la servitude du chemin de halage est tenu, pour assurer la libre circulation sur le chemin, de poser et d'entretenir, sur les rigoles ou fossés qui le traversent, les couvertures ou passerelles nécessaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERLEYE.)

Le 19 septembre 1856, procès-verbal contre Auguste Verleye, cultivateur à Wielsbeke, pour avoir refusé, malgré diverses sommations, d'établir une passerelle sur les fossés qui traversent les francs bords de la Lys le long de ses prairies. Assigné devant le tribunal de simple police du canton d'Oostroosebeke, du chef de contravention à l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849, il y est condamné par les motifs suivants :

Jugement. — « Considérant que ce tribunal n'est pas compétent pour décider si l'arrêté royal du 9 octobre 1849 est ou n'est pas en opposition avec l'ordonnance de 1669 et la loi du 25 (29) floréal an X, comme le soutient le défendeur dans le mémoire qu'il a fourni; que dès lors ledit arrêté de 1849 est ici seul applicable et doit seul être pris en considération;

« Que l'avant-dernier article porte : « Toutes dispositions concernant la police et la navigation de la Lys sont rapportées, en tant qu'il y est dérogé par le présent arrêté »;

« Vu les art. 7, 34 et 35 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849, 1er de la loi du 6 mars 1818 et 162 du code d'instruction criminelle, dont lecture, etc.;

« Condamnons le prévenu Verleye contradictoirement à une amende de 21 francs 25 cent. et aux frais... » (Du 19 septembre 1856.)

Appel de Verleye.

Jugement. — « Vu l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance du 13 août 1669 et le décret du 4 prairial an XIII, ensemble l'arrêté royal du 9 octobre 1849;

« Vu l'art. 67 de la constitution;

« Attendu que l'appelant a été poursuivi et condamné pour avoir refusé de placer des planches sur des fossés débouchant dans la Lys à Wielsbeke;

« Attendu que le fait du refus étant avéré au procès, il s'agit de savoir si l'art. 7 de l'arrêté royal de 1849 était applicable à l'intimé en ce qui touche l'obligation de placer des ponceaux sur les fossés dont il s'agit (1);

« Attendu que l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance précitée n'ordonne aux propriétaires riverains que de laisser libre un certain espace de terrain de chaque côté de la rivière, avec défense de bâtir et de planter à une distance déterminée;

« Que cette obligation constitue en faveur des rivières une servitude légale qui, comme toutes les servitudes, consiste uniquement, de la part de celui qui la doit, à tolérer et à s'abstenir;

« Que les principes généraux sur les servitudes sont d'accord en cela avec la loi spéciale qui établit la servitude de halage; qu'on ne peut en induire aucune obligation pour le propriétaire riverain de faire quelque chose ni partant celle de construire des ponceaux sur les fossés et canaux qui débouchent dans la rivière;

« Qu'au contraire, si la construction de semblables ponceaux est nécessaire pour faciliter le halage des bateaux, c'est à celui à qui la servitude est due, c'est-à-dire à l'Etat, qu'incombe l'obligation;

« Qu'aussi l'art. 1er de la loi du 30 floréal an X l'a entendu ainsi, en statuant que le droit de navigation qu'elle établit serait affecté spécialement entre autres à l'entretien des chemins et ponts de halage;

« Qu'ainsi donc, s'il est vrai qu'en vertu de la loi l'obligation de placer des passerelles sur les fossés pour l'exercice du halage incombait à l'Etat, l'on ne peut pas dire que l'arrêté royal qui impose cette obligation aux riverains est pris pour l'exécution de la loi;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849 n'est point applicable à ceux qui n'ont pas pris expressément à leur charge l'obligation de placer des planches sur les fossés pour le passage des haleurs;

« Attendu qu'en supposant que les fossés dont il s'agit au procès aient été creusés ou élargis depuis la mise en vigueur en Belgique de l'ordonnance de 1669, ce fait constituerait une contravention toute autre que celle qui fait l'objet de la poursuite actuelle, et qu'il ne serait point permis au juge d'en faire découler la charge pour le riverain ou son fermier de placer des passerelles sur les fossés en question;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, et y faisant droit, infirme le jugement *a quo*, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite, sans frais; ordonne en outre que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de M. le procureur du roi... » (Du 1er mai 1857. — Tribunal correctionnel de Courtrai.)

Le procureur du roi à Courtrai s'est pourvu en cassation.

(2) *Théorie du code pénal*, t. I, p. 244 (éd. Brux., 1837).

(1) L'art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849 (*Moniteur belge* du 16)

M. le procureur général Leclercq a conclu dans le sens du pourvoi.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dénoncé se fonde uniquement sur ce que la servitude de halage, comme toute autre servitude, ne peut pas consister à faire, mais seulement à tolérer et à s'abstenir ou, comme s'exprime l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, à laisser le terrain libre ; mais que ce principe n'est pas méconnu par l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849 ;

« Qu'en effet l'obligation que ledit article consacre est la conséquence nécessaire de l'existence, au profit des terres et prairies riveraines, des fossés et canaux d'irrigation et d'évacuation débouchant dans la rivière, et que c'est à celui qui doit la servitude de halage à faire disparaître l'obstacle que ces fossés et canaux apportent à l'exercice de la servitude, en posant et en entretenant les passerelles dont il s'agit ;

« Qu'aussi cette obligation n'est pas de droit nouveau et se retrouve dans la plupart des règlements et ordonnances concernant les rivières navigables du pays (2) ;

« Que son objet, étant spécial, n'a rien d'incompatible avec la disposition de l'art. 1er de la loi du 30 floréal an X qui, en mentionnant les ponts de halage parmi les travaux auxquels sont affectés les produits du droit de navigation, n'entend évidemment parler que des ponts de halage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge de l'Etat par suite de la situation naturelle des lieux, soit permanente, soit accidentelle, tels que les ponts établis sur les affluents de la rivière ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en refusant d'appliquer à la cause l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 octobre 1849, par l'unique motif qu'il serait contraire soit à l'article 1er de la loi du 30 floréal an X, soit à l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, a fait de l'un et de l'autre de ces derniers articles une fausse application et par cela même contrevenu expressément à l'art. 7 de l'arrêté royal susmentionné et aux articles 67 et 107 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Collinez en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance de Courtrai, siégeant en matière de police correctionnelle, le 1er mai 1857 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Bruges jugeant en degré d'appel... » (Du 19 septembre 1857.)

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. DÉLAI.

La règle que la liste des jurés doit être signifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau n'est pas rigoureusement applicable au cas de délits de presse, l'accusé étant alors en liberté.

N'est pas nulle une notification anticipée.

(LOUIS LABARRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 394 du code d'instruction criminelle, qui ordonne, à peine de nullité, que la notification de la liste des jurés soit faite à l'accusé ni plus tôt ni plus tard que la veille du jour fixé pour la formation du jury de jugement :

« Attendu que cette disposition a été prise pour les matières criminelles, où l'accusé se trouve déposé en la maison de justice et peut conférer immédiatement avec ses conseils sur l'exercice de son droit de récusation ; qu'elle ne peut recevoir une application rigoureuse aux poursuites pour délit de presse, dont la connaissance a été attribuée aux cours d'assises depuis l'émanation du code d'instruction criminelle et dans lesquelles l'arrestation préventive est interdite ; que, dans le cas d'une semblable poursuite, il faut nécessairement la combiner avec l'art. 184 du même code et accorder une augmentation de délai au prévenu qui n'a pas son domicile dans la commune où siége la cour d'assises, afin de le mettre à même, conformément au vœu de la loi, de prendre des renseignements sur la moralité des jurés et de se fixer sur le choix de ceux qu'il a droit de récuser ;

« Attendu que l'art. 184 ordonne que le délai de trois jours au moins, exigé pour les citations en matière correctionnelle, soit augmenté d'un jour pour trois myriamètres ; que, dans l'espèce, il y a, d'après le tableau officiel, une distance de trente-neuf kilomètres de Bruxelles à Ecaussines-d'Enghien, où le demandeur a son domicile ; que le ministère public, en lui faisant notifier la liste des jurés dès le 5 mars, alors que l'audience du 8 mars était fixée pour la formation du tableau, et en augmentant ainsi le délai légal, non-seulement d'un jour, mais de deux jours pour une distance de plus de trois myriamètres, loin d'infliger grief au prévenu ou de méconnaître une disposition légale et d'ordre public, s'est conformé à l'esprit de la loi, en accordant à ce dernier le délai qu'exigeait l'intérêt de sa défense, et sans lequel la notification de la liste des jurés eût pu être considérée comme illusoire ; que le moyen invoqué par le demandeur est donc dénué de fondement ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 avril 1858. — Cour de cassation de Belgique. — Ch. crim. — M. De Sauvage, prés. Plaid. Me Ladrie.)

Observation. — La jurisprudence française la plus générale est conforme. V. Anspach, *De la procédure devant les Cours d'assises*, p. 39 et 40, notes 82 et 90.

PEINE. — CHASSE. — CUMUL.

Le principe du non-cumul des peines est inapplicable en matière de délits de chasse en même temps que de délits communs.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LELONG ET LE PRINCE DE LIGNE, PARTIE CIVILE.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la fausse application des art. 365 au §, du code d'instruction criminelle, et sur la violation des art. 2, 8 et 16 de la loi du 26 février 1846, et des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a refusé d'appliquer simultanément les peines comminées par le code pénal et par les lois et décrets cités ci-dessus aux faits déclarés constants :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions, tant du décret du 4 mai 1812 que de la loi du 26 février 1846, notamment de l'art. 7 de cette loi, que l'intention du législateur a été d'exclure, relativement à l'application des peines que ces lois comminent, le principe de non-cumul tel qu'il se trouve mentionné au § de l'art. 365 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que cela est d'autant plus évident, pour ce qui regarde le législateur de 1846, qu'à l'époque de la discussion et de la promulgation de la loi du 26 février de ladite année, le non-cumul des peines en matière de délits et contraventions prévus par des dispositions spéciales était généralement repoussé en Belgique par la jurisprudence ;

« Attendu, en effet, que ledit législateur, n'ayant en aucune manière manifesté son intention de déroger à cette jurisprudence, doit être censé vouloir s'y référer ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, tout en déclarant constants les faits prévus par les art. 305 et 307 du code pénal, par les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812 et par les art. 2 et 16 de la loi du 26 février 1846, n'a condamné le prévenu qu'à une peine unique, et a ainsi faussement appliqué le § de l'art. 365 du code d'instruction criminelle et violé les dispositions législatives précitées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Fierlant en

porte : « Les propriétaires ou locataires des terres ou prairies bordant les deux rives de la Lys seront tenus de poser et d'entretenir en bon état des planches d'une épaisseur convenable, de 45 centimètres de largeur et garnies de garde-corps, pour le passage des haleurs de bateaux, sur les fossés ou canaux d'irrigation ou d'évacuation qui débouchent dans la rivière. Les propriétaires qui ont déjà construit ou qui construiraient par la suite des ponceaux, aqueducs ou buses sur les fossés ou canaux traversant les francs bords, seront tenus de les entretenir en bon état. »

(2) V. pour l'*Escaut* : l'article 29 des règlements du 6 octobre 1740 et du 16 novembre 1743 (Wolters, p. 27 et 51). — Pour le *haut Escaut* : l'article 4 du règlement provincial de la Flandre orientale, du 8 juillet 1824, approuvé par arrêté royal du 18 novembre suivant (Wolters, p. 339), article rendu applicable nommément au bas Escaut, à la Lys, la Dendre, la Durme, la Langelede, le Moervaert, par l'article 37, n° 8, du même règlement. — Pour la *Dendre* : l'article 1er de l'arrêté du préfet Faipoult, du 19 juillet 1807, et l'art. 7 du règlement provincial de la Flandre orientale, du 10 juin 1839, approuvé par arrêté royal du 26 septembre suivant (Wolters, p. 253 et 424). — Pour le *Demer*, la *Dyle* et les *Deux-Ghètes* : l'art. 12 de l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 20 août 1754 (Placards du Brabant, VIII, 326). — Pour le *Demer*, la *Stymer* et autres rivières du comté de Looz : l'art. 12 de l'ordonnance de l'évêque de Liége, du 27 mars 1760 (Placard imprimé en français et en flamand, Ladye, p. 18). — Pour les *Deux-Nèthes* : l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1751 (Placards du Brabant, V, 464). — Pour la *Haine* : les articles 25 et 29 du règlement du 25 novembre 1773 (aux archives du royaume). V. encore un décret impérial du 29 mai 1808, pour la *Sèvre*, en France (Pasinomie, XIV, 278).

son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 23 janvier dernier... » (Du 13 avril 1858. Cour de cassation de Belgique. — Ch. crim. — M. De Sauvage, prés.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

IMAGE TENDANTE A AVILIR LA RELIGION. — EXPOSITION. — IMPRIMEUR. — GRAVEUR. — DÉCLARATION. — ARRÊTÉ-LOI DU 23 SEPTEMBRE 1814. — ART. 287 ET 288, CODE PÉNAL.

L'art. 4 de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 qui punit des peines comminées à l'art. 287 du code pénal l'exposition ou la distribution d'écrits, de figures ou images tendants à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, n'a pas été abrogé par la constitution belge.

Les dispositions de l'art. 288 du code pénal ne sont pas applicables au délit d'exposition d'une image tendante à avilir la religion.

(CH. FÉLIX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Dans le courant du mois de janvier 1858, Charles Félix, propriétaire de l'estaminet *la Comète*, à Malines, fut cité devant le tribunal correctionnel de Malines comme prévenu d'exposition en un lieu public d'une image tendante à avilir la religion, le 1er janvier 1858, à Malines.

Le tribunal correctionnel de Malines prononça en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction faite en cause, que le prévenu Charles Félix a, le 1er du présent mois de janvier, dans son cabaret, à Malines, exposé publiquement une image gravée et coloriée, contenant quelques figures et entre autres un prêtre catholique en habits sacerdotaux prenant, à l'aide du bras gauche, une vivandière par la taille, ce qui tend évidemment à avilir la religion catholique et à corrompre les mœurs;

« Attendu qu'à l'époque où l'arrêté du 23 septembre 1814 a été pris, le prince souverain réunissait tous les pouvoirs et que cet arrêté a ainsi force de loi en Belgique;

« Attendu que cet arrêté-loi outre ce qui était défendu par l'art. 287 du code pénal, a voulu de plus atteindre les images publiquement exposées, qui auraient pour but soit de corrompre les mœurs, soit d'avilir la religion, comme dans l'espèce, et que cet arrêté n'est pas abrogé par notre constitution;

« Vu les art. 52 et 287 du code pénal;

« Vu l'art. 4 de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814;

« Vu l'art. 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu Charles Félix à un emprisonnement d'un mois et par corps à une amende de 16 francs et aux frais, pour avoir exposé une image tendante à avilir la religion catholique et à corrompre les mœurs; déclare l'image exposée, confisquée... » (Du 19 janvier 1858. — Plaid. Me De Jode.)

Appel de ce jugement fut interjeté par Charles Félix.

Devant la cour, il fut pris, en son nom, les conclusions suivantes :

« Attendu que, par exploit en date du 15 janvier 1858, Charles Félix a été traduit devant le tribunal correctionnel de Malines, comme prévenu d'exposition, en un lieu public, d'une image tendante à avilir la religion, le 1er janvier 1858, à Malines;

Attendu que telle est la seule prévention à laquelle il ait à répondre;

Attendu que l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814, qui met sur la même ligne l'exposition ou la distribution d'*écrits* ou *d'images* tendants à avilir la religion, pour les soumettre à la pénalité de l'art. 287 du code pénal, est virtuellement abrogé par les art. 14 et 15 de la constitution belge, qui proclament en même temps la liberté des cultes, la liberté de manifester ses opinions en toute matière, et la liberté de conscience;

Attendu que s'il est incontestable que, sous notre régime constitutionnel, l'on ne connaît pas le délit d'exposition ou de distribution *d'écrits* tendants à avilir la religion, il doit en être de même de l'exposition ou de la distribution *d'images* qui auraient les mêmes tendances, puisque l'écrit ou l'image ne sont que des manières différentes de manifester sa pensée ou ses opinions et qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre la pensée qui se traduit en lettres et celle qui se traduit en images gravées ou lithographiées;

Attendu qu'en Belgique, la liberté d'exposer ou de distribuer des écrits ou des images n'a, outre l'action en dommages-intérêts ou pour calomnie ou pour outrages privés, d'autres restrictions que le décret du 20 juillet 1831 sur la presse; l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1834 sur les démonstrations orangistes (cette dernière loi a cessé d'être en vigueur depuis le traité définitif avec la Hollande); la loi du 6 avril 1847 relative aux offenses envers le roi et la famille royale; la loi récemment votée ayant trait aux offenses envers les souverains étrangers; l'art. 283 du code pénal qui punit les distributeurs d'imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur, et enfin l'art. 287 du même code relatif à l'exposition ou la distribution d'images contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que le délit imputé au prévenu ne tombe sous l'application d'aucune de ces dispositions pénales;

Attendu qu'en présence des art. 14 et 15 de la constitution par lesquels se trouvent consacré le principe de la liberté des cultes et de la liberté de conscience, il resterait encore à déterminer quelle est en particulier la religion que l'exposition et la distribution de certains écrits et de certaines images tendent à avilir;

Qu'il faut en conclure que le mot *religion* dont se sert l'arrêté du 25 septembre 1814 n'a plus aujourd'hui ni sens légal, ni sens juridique;

Attendu que c'est dans cet esprit qu'ont été votés en France les art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819 qui présente une analogie frappante avec l'arrêté du 25 septembre 1814 et qu'ont été repoussés comme contraires à la liberté de conscience tous les amendements tendant à y introduire les mots : « offenses à la religion ou à la religion chrétienne » (Rép., J. du Pal., V° *Culte*, nos 507 à 509);

Attendu que le mot *religion* ne se trouve même pas mentionné dans la constitution belge, et que, quant au libre exercice des cultes, il est expressément protégé par les art. 260 à 263 du code pénal;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la constitution nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi;

Subsidiairement, au fond :

Attendu que l'image inculpée n'est que l'illustration ou la mise en scène par le crayon d'un lithographe, du 3e couplet de la chanson de Béranger, intitulée : *la Vivandière*, et que le sacristin (c'est-à-dire l'individu qui, selon le dictionnaire de l'Académie, prend soin de sa sacristie), dont il est question dans ce couplet et dans l'image inculpée ne peut pas plus être assimilé à un ministre des cultes que le concierge d'un palais de justice ne peut être considéré comme faisant partie de la magistrature;

Par ces motifs, plaise à la Cour réformer le jugement dont appel, renvoyer le prévenu des fins de la plainte;

Plus subsidiairement :

Attendu que l'article 288 du code pénal, qui est le complément de l'art. 287, porte : « La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police :... 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur; »

Attendu que Félix, ici appelant, éprouve d'autant moins de scrupules à faire connaître que les imprimeurs de l'image inculpée sont les sieurs Terelé, frères, imprimeurs, rue de Schaerbeek, à Bruxelles; que cette image existe dans le commerce depuis plus de trente ans; qu'il en a été vendu nombre d'exemplaires, et que conséquemment le délit, s'il en existe un, se trouve surabondamment prescrit;

Par ces motifs, plaise à la Cour, réformant le jugement dont appel, réduire la peine prononcée contre l'appelant aux peines de simple police. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a exposé, dans son cabaret, publiquement, une image tendante à avilir la religion;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge, restés justifiés devant la cour;

« Attendu que l'art. 288 du code pénal, invoqué subsidiairement par le prévenu, n'est pas applicable dans l'espèce, puisque le cas est réglé par la disposition spéciale de l'art. 4 de l'arrêté-loi du 25 septembre 1814, qui, en mentionnant l'art. 287 seulement du même code, indique assez qu'il n'admet pas la modification de l'art. 288;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, met cet appel à néant, confirme le jugement pour sortir ses effets; condamne l'appelant aux frais d'appel... » (Du 26 mars 1858. — Plaid. Me Jules Gendebien.)

Observation. — Nous publions *in extenso* cet étrange arrêt dont l'opinion publique se préoccupe à juste titre.

Nous ajournons à bref délai nos réflexions.

EXTRADITION. — TENTATIVE. — VIOL.

En matière d'extradition, la tentative de crime est assimilée au crime consommé, lorsqu'elle réunit les caractères déterminés par l'article 2 du code pénal.

Peut donc être autorisée, quoique la loi sur les extraditions et la convention internationale avec la France ne prévoient que le fait de viol, l'extradition d'un français refugié en Belgique, et renvoyé devant la juridiction criminelle française sous l'accusation de tentative de viol.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GRESY.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 20 novembre 1857. COUR DE GAND. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — PEINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque des dommages fixes ont été stipulés pour le retard ou l'inexécution d'une obligation, le juge peut adjuger en outre des dommages-intérêts spéciaux pour une autre espèce de dommage dont le contrat ne parle pas.

(HALKETT C. ELIS.)

Par convention verbale du 14 avril 1857, Halkett s'obligea à fournir à ses frais un remplaçant au fils d'Elis dans la milice nationale, moyennant une somme de 1,250 fr., payable en partie par annuités. En même temps, les parties avaient prévu le cas où Halkett, n'exécutant pas son engagement, le fils Elis aurait à souffrir de cette inexécution un dommage, par l'obligation de se rendre lui-même au régiment. Pour ce cas, il avait été stipulé que le demandeur paierait cinq francs pour chaque jour de service actif nécessaire.

Des circonstances l'ayant empêché de fournir immédiatement le remplaçant en question, Elis fit assigner Halkett devant le tribunal de commerce de Bruxelles, et là réclama l'exécution de l'obligation principale, avec condamnation aux dommages-intérêts à raison du retard.

Le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par convention verbale, avenue entre parties le 14 avril 1857, le défendeur s'est engagé à fournir au fils du demandeur, Joseph Elis, un remplaçant dans la milice nationale pour la levée de 1857;

« Attendu que le défendeur est en défaut d'exécuter cette convention et a ainsi nécessité la présence du remplacé au dépôt de son régiment, ce qui lui a occasionné un préjudice qu'il importe de réparer;

« Attendu que, par la convention prérappelée, il a été stipulé que, si le remplacé était contraint, par un ordre légalement délivré, de se rendre dans son dépôt, le défendeur serait tenu de lui payer cinq francs pour chaque jour de service actif nécessaire;

« Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que le remplacé a été incorporé dans le 2e régiment des cuirassiers;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur, par corps, à fournir au fils du demandeur un remplaçant propre à servir dans l'arme dans laquelle il a été incorporé, et à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, le condamne dès à présent, par la même voie, à 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; le condamne également à 5 francs par jour pour dommages-intérêts soufferts et à libeller sur état par la présence que le fils du demandeur a dû faire au dépôt de son régiment... » (Du 6 juillet 1857.)

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1152, 1134, 1226, 1229 et 1231 du code civil, en ce que le juge avait majoré la somme fixée par la convention pour le cas où le demandeur manquerait à l'exécuter.

Il motivait en ces termes son recours :

« Le demandeur avait contracté une obligation principale, celle de fournir un remplaçant au fils du futur défendeur, moyennant un prix convenu. A cette obligation principale était venue se joindre une stipulation accessoire. Les parties s'étaient dit que l'inexécution en temps utile exposerait le milicien à un dommage, à l'obligation de se rendre sous les drapeaux et d'y rester jusqu'à son remplacement effectif. Pour le cas où cette éventualité se réaliserait, elles avaient évalué le dommage à cinq francs par jour de service. Or, qu'est-il arrivé? Le juge consulaire le déclare en fait : le dommage prévu s'est accompli. Il fallait dès lors déclarer la peine encourue et en prononcer l'application. Il n'était pas plus permis de l'augmenter que de la réduire. La convention était la loi.

En effet, les décisions judiciaires sont simplement déclaratives, et non pas constitutives du droit. C'est pourquoi l'obligation principale du demandeur est la même depuis le jugement qu'au jour du contrat. Le jugement ne pouvait avoir pour effet que de la constater authentiquement et de fournir au défendeur les moyens de contraindre son débiteur à l'exécuter. L'inexécution engendre donc le même dommage, le dommage prévu par les parties, après comme avant le jugement. Il sera demain ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il était hier et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée au corps de l'individu qui prendra la place du fils du défendeur.

Le jugement dénoncé a méconnu ces vérités si simples. Il a, par là, violé l'art. 1152 du code civil, qui défend au juge, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, d'allouer à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Et cette disposition n'est que l'application du principe de l'art. 1134, violé lui aussi, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

L'engagement dont parle l'art. 1152 est une véritable clause pénale (art. 1226 et 1229, al. 1er). Elle était, dans l'espèce, stipulée pour le simple retard et c'est pourquoi le créancier pouvait réclamer en même temps le principal et la peine (art. 1229, al. 2). Mais jamais le juge n'a le pouvoir d'élever le taux de la peine, il ne peut le modifier que dans un cas et c'est pour le réduire : lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie (article 1231).

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la violation des art. 1152, 1134, 1226, 1229 et 1231 du code civil, en ce que le juge a majoré la somme fixée par la convention, pour le cas où le demandeur manquerait de l'exécuter :

« Attendu qu'il résulte des motifs et du dispositif du jugement attaqué que la stipulation de cinq francs par jour n'a été faite qu'en vue d'une espèce particulière de dommage, celui qui résulte du service nécessaire au corps de celui qui voulait être remplacé; d'où il résulte que les autres dommages, provenant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de la convention, sont restés dans les termes du droit commun;

« Qu'ainsi le juge a pu, sans contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, condamner le demandeur, dès à présent, à 25 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution du jugement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller JOLY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 25 mars 1858. — Plaid. MMes ORTS, VAN BERCHEM C. MARCELIS, PUISSANT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — OBJET DU LITIGE. — CONCLUSIONS. MOTIFS. — NULLITÉ.

En matière d'arbitrage forcé et lorsque les parties n'ont point dérogé aux règles de la procédure, est nulle la sentence arbitrale qui se borne au dictum judicis, *sans faire même allusion à aucune pièce de la procédure qui permette, sinon d'apprécier, du moins de connaître les points en litige et sans énoncer les conclusions des parties ni de motifs suffisants pour justifier la décision.*

(DEFER C. SCHOENFELD.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit uniquement au procès d'un arbitrage forcé et ordonné dans les termes de l'art. 51 du code de commerce, et qu'en conséquence les parties et les arbitres devaient se conformer aux principes généraux régissant essentiellement les décisions judiciaires, en tant que ces principes n'étaient pas incompatibles avec la juridiction arbitrale;

« Attendu que l'art. 141 du code de proc. civile et les art. 7 de

la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution énumèrent et prescrivent les formalités qui sont de l'essence des jugements et qui doivent être ainsi suivies à peine de nullité ;

« Que, d'après les art. 453 et 1009 du code de proc. civile, ces règles, devant être observées par les tribunaux de commerce, sont, à certaines incompatibilités près, inhérentes aux sentences arbitrales, quand les parties n'en sont autrement convenues ;

« Que, si le ministère des avoués est exclu des arbitrages, c'est aux arbitres qu'il appartient de consigner dans leur sentence les noms, profession et demeure des parties, les conclusions et les points de fait et de droit ;

« Attendu, en fait, qu'il n'existe dans l'espèce que le *dictum judicis*, lequel ne se refère ou ne fait même allusion à aucune pièce de la procédure, de manière à ce que l'on puisse, non-seulement apprécier, mais même connaître quels sont les points en contestation ;

« Attendu enfin que la sentence attaquée se borne à établir un compte, admettant certains articles et en écartant d'autres, sans indiquer de motifs ou au moins des motifs suffisants à l'effet de justifier cette décision et sans énoncer quelles ont été les conclusions des parties ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la sentence dont est appel est radicalement nulle ;

« Attendu, en ce qui touche le fond, que l'état dans lequel se trouve la procédure ne permet pas à la cour de s'en occuper ou d'en retenir la connaissance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier, déclare nulle et de nul effet la sentence arbitrale du 27 novembre 1856 ; la met en conséquence au néant ; renvoie les parties devant qui de droit à se pourvoir en nomination d'arbitres nouveaux... » (Du 2 janvier 1858.)

MARCHANDISES. — AGRÉATION FACULTATIVE. — CONDITION POTESTATIVE. — ACCOMPLISSEMENT.

Lorsqu'il a été convenu entre un constructeur mécanicien et un fabricant que le premier enverrait au second une machine à condition de la reprendre si elle ne convenait pas tout à fait, il est loisible au fabricant de la refuser sans qu'il y ait lieu d'ordonner aucune expertise sur le point de savoir si la machine laisse, oui ou non, quelque chose à désirer.

(PASSAVANT C. PHILIPPART-CAVENAILLE.)

Passavant, négociant en Angleterre, assigna Philippart-Cavenaille, fabricant, devant le tribunal de commerce de Tournai, en paiement d'une somme de 50,000 francs, pour livraison, au mois d'août, d'une machine dite *peigneuse*.

Le défendeur soutint qu'il n'avait consenti à accepter la peigneuse qu'à condition qu'elle lui convînt tout à fait ; que tels étaient les termes de la convention intervenue entre parties ; que, cette peigneuse ne lui convenant pas, il y avait lieu, de la part de Passavant, de la reprendre.

Le demandeur soutint que le défendeur ne pouvait refuser la machine sans un motif sérieux, et il conclut à ce que le tribunal fît visiter la peigneuse par des experts qui décideraient si elle laissait ou non quelque chose à désirer.

Jugement. — « Attendu que le demandeur ne méconnaît pas avoir fait, vers la fin de 1855, avec le défendeur, par l'entremise d'un sieur Emile Phalempin, une convention verbale d'après laquelle ledit demandeur aurait envoyé au défendeur une de ses peigneuses, à condition de la reprendre si elle ne convenait pas tout à fait à ce dernier ;

« Attendu qu'en exécution de cette convention, le demandeur a expédié au défendeur la peigneuse dont cause ; que ce dernier refuse d'en payer le prix en déclarant que la peigneuse ne lui convient pas ;

« Attendu que, d'après les termes de la convention verbale précitée, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ; qu'en effet, en admettant que l'expertise déclare que la peigneuse est bonne, il n'en résulterait pas que le défendeur serait tenu d'en prendre livraison et d'en payer le prix, puisqu'il s'est réservé le droit de la faire reprendre si elle ne convenait pas tout à fait ;

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions... » (Du 24 décembre 1856) ;

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, et vu encore l'art. 1175 du code civil, met l'appel à néant... » (Du 2 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. Plaid. MMes De Le Court, Anspach).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck, conseiller.

TRIBUNAL BELGE. — ÉTRANGER. — SAISIE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer entre étrangers dont aucun n'a son domicile en Belgique, sur une action purement mobilière, même commerciale, lorsque la cause ne présente aucune des circonstances prévues par l'article 420 pour donner compétence à ces tribunaux.

En tous cas, un tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie faite à la requête du président du tribunal de commerce, conformément à l'art. 417 du code de procédure civile.

(CARNESECCHI C. TURNER.)

Appel a été interjeté du jugement par nous rapporté *supra*, p. 189. L'arrêt, rapproché du jugement, fait suffisamment connaître les faits et les moyens des parties.

Arrêt. — « En ce qui touche le chef principal de l'appel :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant aux conclusions subsidiaires prises par l'appelant :

« Attendu qu'aux termes des art. 567 et 608 du code de procédure civile, interprétés par une jurisprudence constante aujourd'hui, la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie doit être portée devant le tribunal civil du lieu de la saisie ;

« Que, par une conséquence nécessaire, la connaissance de toute demande en dommages-intérêts, fondée sur la nullité ou l'irrégularité de la saisie, doit appartenir au même juge ;

« D'où suit que c'est devant le tribunal de première instance de Bruges, seul compétent, qu'eût dû être portée la demande formée par l'intimé à charge de l'appelant ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général De Bouck, la Cour confirme le jugement dont appel, en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande intentée par l'appelant Carnesecchi contre l'intimé Turner ; le met au néant pour le surplus ; dit pour droit que le tribunal était également incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée devant lui par l'intimé contre l'appelant ;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur un des chefs du débat, compense les dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 18 janvier 1858. — Plaid. MMes Eeman, Ad. Du Bois.)

Observation. — V. les observations t. VIII, p. 640 ; Cass. B., 12 mars 1840 ; — Aix, 6 janvier 1851.

SENTENCE ARBITRALE

Rendue par M. Allard, président du tribunal de commerce de Bruxelles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RISQUES. — OBJET MIS EN COMMUN. STIPULATION DE REPRISE D'APPORT. — LIQUIDATION.

L'existence d'une société commerciale peut résulter de diverses circonstances, si l'acte qui constate les conventions des parties n'est pas suffisamment explicite.

La loi est favorable au contrat d'association. Elle ne soumet ce contrat à aucune forme sacramentelle.

La stipulation de remboursement intégral du capital dans certains cas donnés constitue une clause résolutoire, qui n'est pas incompatible avec l'existence d'une société en commandite.

Lorsque les sommes versées par un associé ont été employées en majeure partie pour des objets étrangers à la société, il n'y a pas lieu à liquidation.

L'associé qui a détourné les fonds peut être condamné à les restituer intégralement.

(T... C. M...)

Le 15 mai 1857, convention par laquelle T..., demandeur, s'engage à prêter à M..., défendeur, comme bailleur de fonds, un capital de cinq mille francs, sans intérêts, pour donner plus d'extension à son industrie. Celui-ci s'engage à donner ses soins et son travail pour activer la prospérité de l'établissement. T... aura le droit de prendre connaissance des livres et des opérations ; les comptes seront balancés tous les six mois, et les bénéfices partagés par moitié. Le baillage de fonds a lieu pour un terme de cinq ans. T... pourra augmenter son capital, s'il le désire. Si,

pendant les trois premières années, les bénéfices n'atteignent pas le chiffre de 10 p. c., T... aura le droit de réclamer son capital. En cas de contestation, parties s'en réfèrent à l'arbitrage de M. le président du tribunal de commerce.

Les quittances des sommes versées en vertu de ce contrat portent : « Reçu de T... la somme de ....., comprise « dans *notre association* de baillage de fonds. » Une autre pièce portait quittance d'une somme de cinq cents francs, versée *en dehors de l'association*. M... avait en outre fait imprimer des cartes d'adresses portant « *M... et comp.* »

M... n'ayant pas accompli les conditions du contrat et ayant employé pour ses affaires personnelles une partie du capital social, T... demanda que le contrat d'association fût déclaré nul, pour défaut de publication au tribunal de commerce, conformément à l'art. 42 du code de commerce; il demandait, dans tous les cas, la résiliation du contrat, pour inaccomplissement des formalités prescrites par la loi.

M... soutint que le contrat ne constituait pas une association; que, les parties s'étant servies dans le contrat du mot *prêter*, il en ressortait à l'évidence qu'il s'agissait d'un simple prêt d'argent, dont l'intérêt était représenté par une part dans les bénéfices. Il en tirait la conséquence naturelle que, dès lors, le contrat n'était astreint à aucune condition de publicité, et que, sauf le paiement des intérêts légaux, le prêt devait être maintenu pendant cinq ans. Il indiquait, à l'appui de son opinion, l'autorité de Delangle, nos 1, 2, 7, 8, et Troplong, no 49. Il citait, en outre, deux arrêts qui semblaient confirmer cette opinion : Orléans, 18 juin 1841 et Liége, 9 juillet 1821.

Le demandeur répondit qu'on ne pouvait pas abuser ainsi d'un mot isolé pour soutenir que le contrat en question était un acte de prêt, alors que toutes les circonstances de la cause démontraient qu'il y avait association. Il soutint, en outre, que même la stipulation de remboursement en capital et en intérêts de la somme apportée dans une association n'était pas incompatible avec l'existence de cette association. V. Paris, 17 juin 1847; — Cass. Fr., 11 avril 1849. Il prétendit aussi qu'il n'y avait pas lieu à liquidation et que la somme versée devait être restituée intégralement par M..., celui-ci n'ayant pas accompli les conditions du contrat.

M. Emile Allard, président du tribunal de commerce de Bruxelles, ayant été constitué arbitre, rendit la sentence suivante :

Sentence arbitrale. — « Vu les pièces et les conclusions déposées par les parties;

« Attendu que, si le législateur a posé comme base de tout contrat d'association la mise d'une chose en commun, et le partage des bénéfices résultant de l'opération sociale, il n'a soumis ce genre de contrat à aucune forme sacramentelle, et ne pose aucune règle sur les conventions particulières qui pourront être stipulées par les associés;

« Que loin de vouloir entraver le libre exercice du droit d'association, en soumettant les conventions particulières des associés à des conditions invariables et restrictives, la jurisprudence, d'accord avec la loi, s'est toujours montrée favorable à ce contrat;

« Attendu qu'une simple clause résolutoire entre associés ne constitue pas l'absence d'un risque de la part du bailleur de fonds dans une société en commandite, puisque cette clause serait nécessairement sans portée vis-à-vis des tiers, créanciers de la société;

« Que cela est tellement vrai, qu'une stipulation, par laquelle le bailleur de fonds se réserverait même le droit de reprendre son capital à la fin de l'association, serait valable vis-à-vis des associés, mais inopérante vis-à-vis des tiers en cas de perte;

« Attendu que, quels que soient les termes dont les parties se sont servies, une somme d'argent et un travail personnel ont été mis en commun par elles, pour acquérir des bénéfices à partager;

« Attendu qu'il résulte du reste de tous les documents et de toutes les circonstances de la cause que les parties ont entendu former une association;

« Que cela résulte spécialement des écrits émanant de M... et des cartes d'adresses qu'il a fait imprimer sous le nom de M... et comp., ainsi que des comptes qu'il a rendus;

« Attendu que les conventions verbales avenues entre parties ayant le caractère d'une association en commandite, elles doivent être déclarées nulles pour inobservation des formalités prescrites par la loi;

« Attendu que, du reste, les conditions essentielles de la convention verbale n'ont pas été observées par M...;

« Attendu que les fonds versés par T... n'ont pas été employés pour les besoins de l'association, et qu'ils ont été détournés de leur destination; que les opérations mentionnées par M... n'ont aucun caractère sérieux, et ne justifient pas l'emploi de la somme qu'il a reçue; qu'il doit par conséquent la restituer à T...;

« Par ces motifs, Nous soussigné, arbitre, statuant en dernier ressort, disons pour droit qu'il résulte des circonstances de la cause qu'une association a existé entre parties; la déclarons nulle, et dans tous les cas résiliée pour cause d'inexécution des conditions; disons que M... n'ayant accompli aucune des conditions essentielles du contrat, les sommes reçues par lui doivent être restituées; en conséquence, le condamnons par corps à payer au demandeur T... la somme de 5,546 fr. 66 c.; le condamnons en outre aux dépens, commettons l'huissier Guyot... (Du 3 avril 1858. — Plaid. MMes Funck, Bonnet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier fils.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — DIRECTEUR. APPOINTEMENTS. — PRIVILÉGE.

En cas de faillite d'une société anonyme, son directeur qui exerçait ses fonctions sans responsabilité personnelle, moyennant salaire et sous la dépendance du pouvoir supérieur, rentre dans la catégorie des commis et, comme tel, participe, pour le paiement de ses appointements, au privilége établi par l'art. 549, C. comm. (art. 545, loi belge du 18 avril 1851).

Il n'a pas de privilége pour ses frais de voyage et de représentation.

(Loustaunau c. syndic de la société anonyme *le Palladium*.)

Jugement. — « Attendu que, suivant conventions verbales en date du 19 février 1853, Loustaunau avait traité à forfait avec le conseil d'administration de la société anonyme *le Palladium*, et avait été investi des fonctions de directeur à des conditions déterminées entre les parties;

« Attendu que, par sentence arbitrale en date du 21 juillet 1854, confirmée par arrêt de la cour impériale de Paris, du 3 décembre 1855, les conventions susénoncées furent annulées; que les conditions qui avaient présidé à la nomination de Loustaunau en qualité de directeur du *Palladium* furent modifiées, et que, sans égard aux anciennes conventions, Loustaunau devint directeur de la compagnie avec des appointements fixes et les frais de voyage et de représentation qui étaient alloués à Dubroca, qui l'avait précédé dans la direction de la compagnie;

« Attendu que, se fondant sur ces allocations, Loustaunau réclame son admission par privilége au passif de la faillite pour :

« 1o Ses appointements;

« 2o Ses frais de voyage;

« 3o Ses frais de représentation;

« Attendu, à l'égard des appointements, que le directeur d'une société anonyme est un agent chargé de diriger les intérêts de la société, sous la tutelle et la direction du conseil d'administration;

« Que les dénominations ne peuvent changer la nature des choses, et que, malgré leur importance relative, les fonctions de directeur dans la compagnie *le Palladium* étant exercées sans responsabilité personnelle, moyennant salaire et sous la dépendance d'un pouvoir supérieur, celui qui en est investi, doit rentrer dans la catégorie des employés de la compagnie et participer au bénéfice du privilége établi par l'art. 549 du code de commerce;

« Mais, attendu que l'admission par privilége a lieu seulement pour les six mois qui précèdent la déclaration de la faillite prononcée par jugement du 24 juillet 1854;

« Que, de plus, Loustaunau ayant cessé ses fonctions le 1er juin 1854, époque de la dissolution de la société, il y a lieu de lui accorder seulement l'admission par privilége pour les quatre mois et six jours écoulés entre le 24 janvier et le 1er juin, soit à raison de 1,000 fr. par mois, 4,199 fr. 98 c.;

« Que le surplus de ses appointements, non contestés d'ailleurs, doit motiver son admission chirographaire au passif de la faillite;

« Attendu, à l'égard des frais de voyage et de représentation :

« Que les salaires des employés sont seuls admis par privilége; que les dispositions de l'art. 549 sont formelles à cet égard et exclusives de toutes autres créances;

« Que les frais de représentation et de voyage constituent seulement une créance chirographaire, dont le chiffre reconnu exact doit être admis au passif de la faillite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire, ordonne l'admission de Loustaunau par privilége pour la somme de 4,199 fr. 98 c., montant des appointements, et pour le surplus ordonne l'admission comme créancier chirographaire... » (Du 11 septembre 1856).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Les poursuites dirigées contre le conseil judiciaire ne peuvent servir d'exécution au jugement rendu contre le prodigue.

Le jugement définitif rendu contre un des obligés à la lettre de change ne conserve les droits du porteur pendant trente ans que contre la partie condamnée.

Les autres obligés demeurent soumis à la prescription de cinq ans.

Art. 189 du code de commerce.

(DE BRIGES C. LE SYNDIC CURMIEUX.)

En fait, le syndic Curmieux avait assigné M. le vicomte Ernest De Briges en paiement de 5,000 fr., montant de deux lettres de change acceptées par lui en 1845.

Le 22 novembre 1852, il avait obtenu contre lui un jugement de condamnation par défaut, et il soutenait aujourd'hui que l'opposition à ce jugement n'était plus recevable :

1° Parce qu'il avait fait dresser contre De Briges un procès-verbal de carence, signifié au parquet;

2° Parce qu'il avait signifié de nombreux actes de poursuites au domicile de Me Boudin, avoué, conseil judiciaire de De Briges.

Au fond, le syndic Curmieux soutenait qu'en 1845 il avait obtenu contre l'un des endosseurs des lettres de change un jugement passé en force de chose jugée, et que la solidarité légale existant entre tous les obligés à une lettre de change ne permettait plus à De Briges d'opposer la prescription de cinq ans.

Jugement. — « En ce qui touche la recevabilité de l'opposition :

« Attendu qu'aux termes des art. 158 et 159 du code de procédure civile, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; que le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il existe un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

« Attendu que le jugement du 22 novembre 1853, auquel est formée opposition, ne saurait être réputé exécuté; qu'en effet, le procès-verbal de carence dont on excipe n'a pas été fait au domicile de De Briges, que celui-ci n'a donc pas connu l'exécution;

« Que ce même jugement, qui a donné lieu à des significations vis-à-vis de Boudin, conseil judiciaire, ne pouvait d'ailleurs recevoir son exécution vis-à-vis de ce dernier contre lequel il ne portait pas de condamnation;

« Reçoit De Briges opposant à l'exécution du jugement par défaut du 22 novembre 1853;

« Au fond :

« Attendu que le jugement de débouté d'opposition obtenu le 4 déc. 1845 contre l'un des endosseurs est définitif, mais qu'il n'a pu interrompre la prescription contre De Briges que dans les termes de l'art. 189 du code de commerce;

« Que De Briges se doit, en effet, à un titre, lettre de change, titre à raison duquel a été édictée une prescription spéciale;

« Que la condamnation contre le codébiteur solidaire n'a pu, en dehors du concours et du consentement du défendeur, changer la nature de sa dette, et le soumettre aux conséquences d'une prescription trentenaire dont il n'avait pu, en s'obligeant, prévoir les effets;

« Qu'il ressort d'ailleurs des dates justifiées que la prescription quinquennale est acquise au profit de De Briges;

« Par ces motifs, le Tribunal admet la prescription; en conséquence, déclare le demandeur non recevable dans sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens.... » (Du 21 janvier 1858.)

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant.

La deuxième session des assises du Brabant s'est ouverte le 3 mai, sous la présidence de M. le conseiller De Ronné.

Amandine-Léopoldine Surin, âgée de 27 ans, servante, née à Hornu, demeurant en dernier lieu à Bruxelles, était accusée d'avoir volé, dans la maison de son maître et à l'aide de fausses clefs, de l'argent et différents objets d'habillement au préjudice de deux servantes, forcées de se rendre à l'hôpital et qu'elle avait remplacées dans leur service.

Cette fille, s'étant réfugiée à Dunkerque, fut livrée à la justice belge par le gouvernement français, à la suite d'une demande d'extradition.

En présence de ses aveux, Me Adnet, chargé d'office de la défense, s'est attaché à plaider uniquement la question de droit relative à la domesticité et aux fausses clefs, et à réclamer pour l'accusée l'indulgence de la cour, à raison de ses antécédents.

Sur la déclaration affirmative du jury, la cour, admettant en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes, l'a condamnée à cinq années d'emprisonnement et aux frais.

Le 4 mai a comparu Clémence Haeck, âgée de 55 ans, marchande de dentelles, née à Gand, demeurant à Bruxelles, accusée d'avoir, à l'audience publique du tribunal de commerce de cette ville, du 22 novembre 1855, prêté un faux serment en matière civile, dans la cause qu'elle soutenait contre M. Rossaert, marchand à Malines.

Déclarée coupable, l'accusée a été condamnée à la dégradation civique et aux frais.

La déclaration du jury n'a été rendue qu'à la majorité de 7 voix contre 5, et la cour s'est, à l'unanimité, réunie à la majorité du jury.

L'accusée était défendue par Me Bonnet.

Le 5 mai la cour avait à juger l'accusation à charge d'Alfred Theulier, âgé de 27 ans, artiste dramatique, né à Périgueux, demeurant à Bruxelles.

Né d'une des meilleures familles du Périgord, après avoir servi dans l'armée française, au 4e régiment de cuirassiers, Theulier mena, paraît-il, une vie dissipée qui indisposa contre lui sa famille; il vint en Belgique, fut employé dans un théâtre d'Anvers en qualité de souffleur et occupa ensuite, sous le nom de Roger de Benac, un emploi subalterne au théâtre du Vaudeville à Bruxelles.

S'étant brouillé avec le directeur de ce théâtre, il végéta sans ressources après avoir rompu son engagement et c'est alors qu'il mit successivement en circulation huit billets à ordre revêtus soit de signatures imaginaires, soit de celles des sieurs Dusantoy, tailleur, et Hoche frères, négociants, à Paris, Delacroix, directeur de théâtre, à Bruxelles, et De Dorlodot fils, industriel, à Charleroi, qui toutes furent reconnues fausses; il avait de plus fait confectionner chez un graveur de la capitale un timbre portant l'empreinte de la maison Hoche frères, à Paris, qu'il avait apposé sur l'un des faux billets.

Il avait pour défenseur Me Simons.

L'accusé a fait des aveux complets. La cour, admettant des circonstances atténuantes, a commué les travaux forcés en 7 années de réclusion et a dispensé Theulier de l'exposition publique; il a de plus été condamné à 100 francs d'amende et aux frais.

L'audience du jeudi, 6 mai, a été remplie par une affaire d'infanticide à charge de la nommée Anne-Marie Hay, âgée de 19 ans, ouvrière, demeurant à Bruxelles, rue du Chien Marin.

L'accusée, défendue par Me Alfred Adan, a été acquittée.

AVIS aux créanciers de la faillite de Henri Vanlaer, ci-devant bottier et cordonnier, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 19 mai 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (20)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Images. — Religion. — Constitution belge.

L'arrêté du 23 septembre 1814, qui punit l'exposition d'images tendant à avilir la religion, est-il encore en vigueur?

La cour de Bruxelles vient de juger l'affirmative. (V. p. 585, le texte de sa décision et les faits de la cause.) L'arrêt rendu par elle a produit au Palais et au dehors un certain émoi. Il a paru assez singulier de voir BÉRANGER condamné, en 1858, par la cour de Bruxelles, à raison d'une chanson que la Restauration avait épargnée lors des trois procès faits au chansonnier pour OFFENSE *envers la religion*, religion qui, en France et sous la Charte de 1814, était au moins la religion de l'Etat. De religion pareille, la Belgique, on le sait, n'en possède pas, et c'est pourquoi, fort probablement, le peuple belge est l'un des plus sérieusement religieux du monde.

Car, que l'on ne s'y méprenne pas, — et le public ne s'y est pas mépris, — si la cour de Bruxelles a raison, il faut condamner la chanson comme on a condamné la vignette qui l'illustre.

L'arrêté du 23 septembre 1814, s'il est encore la loi du pays, interdit, en effet, l'exposition ou distribution des ÉCRITS tout autant que celle des *figures* ou *images* tendant à avilir la religion. Ecrire, comme l'a fait BÉRANGER, que *Catin* la vivandière

> ... de notre Saint-Père
> A *débauché* le sacristin!
> Tintin, tintin.

ne tend pas moins à avilir la religion que peut le faire l'image placée en tête de la chanson, « où l'on voit, — c'est le tribunal de Malines qui parle, — un prêtre catholique en habits sacerdotaux, prenant *à l'aide* du bras gauche, une vivandière par la taille. » Ce qui est un peu leste, il est vrai, ce qui n'est pas encore de la *débauche*.

Et M. DE MARCHANGY, *l'homme de bien qui voyait tant de choses!* M. DE MARCHANGY, qui découvrait la perversité de BÉRANGER jusque dans les deux lignes de points de *l'Enrhumé*, M. DE MARCHANGY, enfin, n'a pas vu ces horreurs! Disons-le pour l'excuse du célèbre avocat général de la réaction bourbonnienne, les parquets belges ont mis à leur tour trente ans à dénicher le crime échappé à la sagacité de M. DE MARCHANGY.

La gravure condamnée se vend publiquement à Bruxelles, depuis trente ans, avec le nom de l'imprimeur au bas. Nous la recommandons à MM. du parquet : on ne saurait avoir deux poids et deux mesures, surtout dans la balance de la justice.

Sans doute, la situation du *sacristain*, du prêtre catholique si vous le voulez, portraité comme il vient d'être dit, semble peu conforme aux règles de sa discipline religieuse. Mais cette situation scabreuse n'avait rien de contraire aux mœurs : la cour le reconnaît formellement. Mettez à la place du sacristain et dans les mêmes circonstances un particulier étranger aux obligations spéciales qu'impose aux personnes engagées dans les ordres le rit catholique, la cour eût ri et se fût incontestablement sentie désarmée. Une question, indiscrète peut-être? Eût-elle condamné si le sacristain avait été par hasard un *bonze* chinois, un *muphti*, un *brahmine*, voire même un *rabbin?* Nous nous permettons d'en douter. Nous ne demandons pas même que l'on réponde.

Et pourtant qui niera que la représentation d'un muphti en goguette ne tende à avilir la religion de Mahomet? Qui niera davantage qu'en Belgique, tous les cultes ont droit à une égale protection? Que la loi civile place sur la même ligne le Coran, la Bible et l'Evangile? L'arrêté de 1814 parle d'avilir *la religion;* laquelle, s'il vous plaît? Il ne dit rien : *ergo* TOUTES les religions, voire même celle de Vishnou ou des Esquimaux. C'est donc tout ou rien. Qui ne sent, dès lors, que l'article appliqué par la cour de Bruxelles est évidemment inapplicable sous le régime de libre discussion religieuse qui nous régit depuis quarante-trois ans.

Aussi, malgré le silence trop prudent gardé par la cour sur cette partie des conclusions de l'appelant, pensons-nous, et fermement, que, dès la publication de la loi fondamentale de 1815, l'article en question s'est trouvé abrogé.

L'arrêté du 23 septembre 1814 a une filiation assez originale, et qui vaut la peine d'être rappelée. — Destiné, d'après son préambule, uniquement à briser les entraves de la presse et à garantir la propriété littéraire, il contient une seule disposition répressive : l'art. 4, appliqué dans l'espèce, et qui punit des peines de l'art. 287 du code pénal l'exposition et la distribution d'*écrits*, de *figures* ou d'*images tendant à avilir la religion* ou à corrompre les mœurs. Le surplus du texte ne crée aucune infraction, n'établit aucune pénalité.

Cet arrêté du prince souverain des Pays-Bas, pris pour la Belgique seule, est la traduction d'un arrêté hollandais antérieur, du 24 janvier de la même année, où, par parenthèse, l'article appliqué ne se rencontre pas. Nous avons, dans l'article en question, l'œuvre de quelque pieux traducteur belge, porté à l'amplification; traduire c'est trahir : *traduttore, traditore,* dit avec raison l'Italien.

De là, la conséquence singulière que, si cet article avait fait loi des Pays-Bas après 1815, il n'eût pas été obligatoire dans la moitié du royaume. Il restait défendu d'avilir la religion, peu importe laquelle, au sud du Moerdyk; il demeurait permis de l'avilir à son gré dans les provinces septentrionales!

Le texte néerlandais de l'arrêté du 24 janvier 1814 est publié par le numéro du *Staats-Courant*, du 2 février 1814. Répétons-le, l'art. 4 du texte belge n'y figure pas; on n'y voit pas la moindre mention du code pénal. Les cinq premiers articles, répondant à la pensée du premier considérant, émancipent la librairie et les journaux, en abrogeant le régime français qui les enchaînait. Les art. 6 à 14 organisent la propriété littéraire, but indiqué par le second considérant. Le législateur, ne songeant à rien moins qu'à créer des délits nouveaux de publication, avait modestement intitulé son œuvre : *Arrêté concernant la liberté de la presse et règlement pour l'imprimerie, la librairie et les journalistes.*

La Hollande, comme premier acte de sa récente indé-

pendance, venait de proclamer constitutionnelle la liberté de discussion, de culte et d'opinion, fidèle à ses vieilles traditions nationales. Les articles 190 et 227 de la loi fondamentale de 1815 rendirent cette liberté commune aux Belges.

Le vent soufflait à la tolérance. Il devait balayer devant lui le texte en question : il le balaya. Aussi, une fois la loi fondamentale en vigueur, nous ne rencontrons plus de traces, dans l'application, de l'art. 4, édition belge, de l'arrêté de 1814. Il devient lettre morte pour le gouvernement, pour la magistrature, pour le public.

Plus d'une fois, sous Guillaume, il fut question de lacunes dans la législation destinée à réprimer les écarts de la presse et l'abus des autres moyens de publication. Le gouvernement, que la lutte rendait ombrageux, se plaignait des attaques dirigées contre les ministres, les fonctionnaires, les magistrats. Il poursuivait ces attaques devant les tribunaux et sollicitait du pouvoir législatif des lois nouvelles. L'opposition, l'opposition catholique aux Etats-Généraux, pour justifier sa résistance aux demandes du pouvoir ou son blâme des poursuites, récriminait en citant les écrits irréligieux et *les caricatures* représentant les *respectables chefs du clergé* qui circulaient impunément, parce que — remarquez le motif — parce que *cette licence était une suite de la liberté de la presse garantie par la loi fondamentale.* Témoin le discours de M. De Gerlache sur la proposition de M. Ch. De Brouckere pour l'abrogation de l'arrêté-loi du 20 avril 1815; discours prononcé le 28 novembre 1828, où se lisent les paroles que nous venons de souligner. Et M. De Gerlache ne contestait pas l'exactitude de la portée fâcheuse assignée par le gouvernement à la proclamation de la liberté de la presse. Magistrat, juriste, il ne reprochait pas au pouvoir de laisser inexécuté l'art. 4 du décret de 1814, c'est-à-dire la législation existante. Législateur, il ne provoquait aucune mesure nouvelle. Il se bornait à recommander aux ministres et à leurs agents cette patience des injures dont l'opinion catholique offensée donnait l'exemple, et M. De Gerlache avait raison. Cet orateur citait alors volontiers Montesquieu à la tribune. Il se rappelait sans doute la belle maxime de l'*Esprit des lois* : « Il faut honorer Dieu toujours et ne le venger jamais. » Et l'homme politique conformait à cette maxime ses actes et ses paroles.

Il y a mieux encore.

Lorsqu'en 1828, le gouvernement des Pays-Bas, mis en demeure par l'initiative de M. Ch. De Brouckere, vint apporter à la seconde Chambre une loi répressive des abus de la presse et de la parole, il l'intitula : *Loi remplaçant quelques lacunes dans le code pénal* et protesta énergiquement contre l'idée de toucher à aucun point réglé par la législation existante.

Dans le projet primitif de cette loi, qui devint plus tard la loi du 16 mai 1829, on lisait pourtant un article, art. 5 § 3°, ainsi conçu :

« Art. 5. Seront punis etc... 3° Ceux qui, par l'un des mêmes moyens, auront outragé l'une des communions religieuses auxquelles la loi fondamentale accorde une protection égale. »

Or, ces moyens étaient, d'après l'art. 1er, entre autres, les *écrits,* les *imprimés,* les *inscriptions,* les gravures, images ou peintures, *mis en vente, vendus, distribués, affichés ou publiés de toute autre manière.*

Que faut-il conclure de là? Evidemment que l'*outrage* envers la religion était impuni en 1828 et que cette impunité constituait une *lacune* de la législation en vigueur. Et pourtant, si l'exposition et la distribution d'écrits ou d'images tendant à *avilir* la religion, se trouvait déjà réprimée par la loi pénale existante, à plus forte raison devait-il en être ainsi de l'*outrage*. Donc si l'arrêté de 1814, art. 4, était obligatoire en 1828, il n'y avait pas, sous ce rapport, de *lacune* à combler.

Le préambule du projet, déposé en séance du 22 décembre 1828, ne doit pas être ici perdu de vue. Il portait :

« Vu l'art. 227 de la loi fondamentale;

« Considérant que, d'une part, d'après cet article, la presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées sur tous objets quelconques, et par suite sur les lois et actes des autorités constituées, *et sur les matières* religieuses, sans avoir besoin d'une permission préalable : le même article cependant, d'autre part, a lié cette permission à la condition expresse que néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un individu;

« Et voulant remplir *la lacune qui existe à l'égard de* tout *ce qui précède* dans le code pénal encore en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par les dispositions ultérieures dans le code pénal à établir pour notre royaume; à ces causes, le conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux.... »

Enfin, l'art. 10 indiquait en outre les dispositions législatives antérieures dont la mise en vigueur de la loi nouvelle allait amener l'abrogation ou le remplacement comme *contraires;* et le projet ne citait pas à ce titre l'arrêté de 1814, évidemment remplacé et abrogé néanmoins par le n° 3 de l'art. 5.

Remarquons encore que dans la discussion de la loi de 1829, comme dans la discussion de la loi postérieure du 1er juin 1850, pas un orateur n'a songé à dire un mot de l'arrêté de 1814, ni surtout de son art. 4.

Le Congrès national, discutant les art. 14, 15 et 18 de la Constitution ou le décret de 1831, n'y a pas songé davantage.

Il n'y pouvait pas songer du moment où le régime de libre discussion en matière religieuse allait, d'après lui, continuer à former la base du droit public national sur la matière. La même raison empêcha les Etats-Généraux des Pays-Bas d'inscrire au nombre des délits, en 1828, l'offense envers une religion quelconque, à l'exemple de ce qu'avaient fait, en France, les lois de 1819 et de 1822. Ces lois du reste trouvaient *leur raison* d'être dans ce fait qu'en France, il y avait, comme le disait la loi de 1822 *in terminis*, une *religion de l'Etat*, puis *des religions légalement reconnues* et rien au delà. Mais la loi fondamentale des Pays-Bas ne reconnaissait, elle, que des *opinions religieuses* (art. 190), des *croyances religieuses* (art. 192). Ces *opinions*, ces *croyances* n'étant aux yeux de l'Etat ni vérité ni erreur, devaient comme toutes les opinions, comme toutes les croyances philosophiques, scientifiques ou politiques, rester exposées à la même libre discussion, quelle que fût sa forme, au sarcasme, à la moquerie comme à l'argumentation sérieuse, à la haine même dont parle Pascal.

Les partisans de la libre discussion religieuse ne pouvaient vouloir d'une législation permettant de poursuivre et presque de condamner *les Confessions de* Rousseau ou M. de Senancourt, lequel, disaient MM. du parquet, niait la divinité du Christ, parce qu'il l'appelait *jeune sage* et *profond moraliste!* Ils n'en ont pas voulu, ils ont bien fait.

Force est de distinguer, en un mot, la religion et le libre exercice du culte; distinction que depuis près d'un demi-siècle on fait en Belgique de par la constitution; distinction qu'ont oublié néanmoins et le traducteur de l'arrêté de 1814 et la Cour de Bruxelles en 1858, ce qui est moins excusable.

Nous invoquions tout à l'heure l'absence d'application de l'arrêté de 1814, sous le régime constitutionnel de 1815 pour conclure de là à son abrogation. On objectera peut-être que la Cour de La Haye a néanmoins appliqué ce texte en 1818, lors de l'arrêt rendu par elle dans l'affaire restée célèbre de l'imprimeur Wallez. Le fait est vrai, mais il ne prouve rien contre notre thèse. En effet, ce que nous soutenons abrogé par la loi fondamentale comme par la constitution belge, ce n'est pas *tout* l'arrêté de 1814, mais l'art. 4 du texte belge, article qui n'existe pas dans le texte hollandais du 24 janvier. Ce dernier texte seul, la Cour de La Haye l'appliquait en 1818.

La disposition analogue de l'art. 2, leçon belge, consacrant l'irresponsabilité de l'imprimeur quand l'auteur est connu, a été souvent aussi invoquée avant 1850 devant les cours de Bruxelles et de Liége. Loin d'être inconstitutionnelle et abrogée, cette disposition se trouvait en harmonie

parfaite avec le texte de l'article 227 de la loi fondamentale.

Qui donc a exhumé chez nous le vieux débris d'une législation ruinée? Et quand?

La tentative est toute récente. L'honneur de l'initiative, si honneur il y a, revient semble-t-il au parquet de Gand qui depuis deux ans poursuit. La magistrature assise du ressort ne l'a pas suivi dans cette voie périlleuse. On peut voir à ce sujet les décisions rapportées par nous, t. XV, p. 799. Les tribunaux flamands ont ou bien acquitté ou bien condamné pour offense *aux mœurs* les images et les écrits déférés à leur appréciation en vertu de l'arrêté du 23 septembre 1814 comme tendant à avilir la religion.

En résumé, dans un pays libre, où l'Etat doit rester neutre entre les croyances, ne rien affirmer, ne rien nier, toute croyance religieuse est une opinion, rien de plus, rien de moins.

Toute opinion, quoique religieuse, peut être discutée comme une autre, et dès lors par tous les moyens admis à l'égard de toute opinion non religieuse. Le citoyen qui ne croit pas à telle doctrine religieuse, qui la croit immorale, ridicule, dangereuse, méprisable, doit pouvoir caricaturer sacristains, popes ou rabbins, comme il est permis de caricaturer Hahnemann et ses disciples, à celui qui ne croit pas à l'infaillibilité de l'homœopathie; comme le *Charivari* caricaturait en 1848 les grands prêtres du socialisme. Quel bon catholique hésiterait un seul instant à publier un écrit tendant à avilir la religion des Mormons et la polygamie!

Tout cela peut paraître dur à certaines gens aimant à discuter les autres sans souffrir la réciprocité. « M. le premier président ne veut pas qu'on le joue! » répondait le parterre de Paris à l'annonce qu'un arrêt du Parlement défendait *Tartufe* : autre exhibition d'images tendant à avilir la religion, que la cour de Bruxelles a oublié de proscrire.

Tout cela peut paraître dur, disons-nous. Qu'y faire? Après tout, ainsi le veut la liberté, et que Dieu nous la conserve! Malgré le temps et les Veuillot qui courent, nous n'en sommes pas arrivés à chanter avec ce pauvre Béranger qu'en Belgique

> On ne brûle encor personne,
> Mais les fagots sont tout prêts.

Toutefois, la prudence le veut : *Principiis obsta!* C'est pourquoi nous nous sommes permis une critique.

Le religion vraie n'a rien à craindre de cet état de choses. Divine en son essence, patiente parce qu'elle est éternelle, la vraie croyance défie l'injure, le sarcasme et l'outrage, œuvres de l'humaine faiblesse. Laissez le serpent user ses dents à ronger la lime, dirons-nous à tous ceux qui croient et quel que soit leur dogme. Craindre l'attaque, redouter la lutte, peu importe sa forme, c'est manquer de foi. Ce qui affaiblit la religion, l'instrument de sa perte, si la religion pouvait jamais être perdue, c'est la protection des pouvoirs!

A. O.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

DIVORCE. — PROCÉDURE. — PIÈCES SIGNIFIÉES. — FAITS DÉTAILLÉS. — ENQUÊTE. — NULLITÉ.

L'art. 236 *du code civil, qui exige que les faits articulés dans la requête en divorce soient* détaillés, *n'implique pas l'obligation d'indiquer les dates et les lieux où ces faits se sont passés.*

Les pièces qui ont accompagné la requête en divorce et qui ont été paraphées par le président du tribunal, doivent-elles être signifiées en tête de la citation au défendeur, lorsqu'elles ne sont pas invoquées à l'appui de la demande? C. civ., art. 241.

En tout cas, on n'est pas recevable à se prévaloir de la violation des art. 136 *et* 241, *quand le jugement qui a accueilli la demande d'admission à preuve des faits posés est passé en force de chose jugée.*

L'article 255 *du code civil ne prescrit pas la lecture de toute l'enquête à tous les témoins; il suffit qu'il ait été donné lecture à chaque témoin de sa déposition.*

Les formalités en matière de divorce sont-elles prescrites à peine de nullité?

(RAES C. GOVAERT.)

Julie Govaert, épouse de Félix Raes, présenta, le 28 mai 1856, au président du tribunal de Bruges, une requête en divorce; elle était accompagnée de deux pièces, que le président parapha. Cette requête fut suivie de la procédure prescrite par les art. 238 et suiv. du code civil, sauf que les pièces paraphées ne furent pas copiées en tête de la citation.

Par jugement du 11 novembre 1856, la demande en divorce fut admise. Il ne fut pas interjeté appel de ce jugement; et, par jugement du 18 novembre, la demanderesse fut admise à subministrer la preuve des faits posés par elle dans sa requête. On n'appela pas plus de ce deuxième jugement que du précédent.

Les deux parties procédèrent à leurs enquêtes respectives, et le 30 mars 1857 intervint un jugement définitif admettant le divorce.

Félix Raes interjeta appel de ce troisième jugement.

Devant la cour, l'appelant soutint que la procédure suivie était entachée de nullité sous un triple rapport :

1° Parce qu'au mépris de l'art. 236 du code civil, la demande en divorce n'avait pas suffisamment détaillé les faits sur lesquels on prétendait la fonder. En effet, plusieurs étaient allégués sans indication ni de lieux, ni de dates; or, ce sont là des circonstances essentielles à déterminer (Limoges, 2 juillet 1810);

2° Parce qu'au mépris de l'article 242 du code civil, les pièces invoquées à l'appui de la demande n'avaient pas été signifiées au défendeur en tête de la citation;

3° Enfin, parce qu'au mépris de l'art. 255 du code civil, le procès-verbal de l'enquête n'avait pas été lu en entier aux témoins et qu'on s'était borné à donner à chaque témoin séparément lecture de sa déposition.

L'appelant soutenait que la violation de ces dispositions devait nécessairement entraîner la nullité de la procédure, par le motif que, le divorce étant d'ordre public, tout était essentiel et prescrit à peine de nullité.

Me Delecourt, pour l'intimée, a fait valoir les considérations suivantes :

« L'article 236 du code civil exige que les faits sur lesquels se fonde la demande en divorce soient détaillés. Le législateur veut éviter que la moindre équivoque puisse exister dans l'esprit des témoins qui seront appelés à s'expliquer sur les faits invoqués. Mais où trouve-t-on que les circonstances des temps et des lieux dans lesquels les faits se sont passés ont été envisagées par lui comme essentielles à la précision qu'il a prescrite? Qu'elles en soient des éléments, que souvent, à défaut de ces indications, le fait restera enveloppé de vague, c'est incontestable. C'est ce qui se rencontrait dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Limoges, invoqué par l'appelant. Mais soutenir que des faits dont la demanderesse n'a pu préciser l'époque ne sont, par cela même, pas suffisamment détaillés, c'est ajouter à la loi. Il suffit que les faits aient été, par suite de n'importe quelle désignation, indiqués d'une manière assez claire pour que les témoins aient dû en déposer sans aucune équivoque possible. Cette condition suffit pour satisfaire au vœu de la loi; or, cette condition, les faits cotés dans la requête la remplissent tous. Ce premier moyen n'est donc pas fondé. Mais, en supposant le contraire, l'appelant serait-il recevable à l'invoquer devant la cour? Evidemment non. Un seul jugement est déféré à la censure de la cour : c'est celui qui a accueilli la demande en divorce. Or, ce n'est en aucun cas cette décision judiciaire, seule débattue aujourd'hui, qui peut avoir infligé à l'appelant le grief dont il se plaint. S'il est vrai que les faits n'aient pas été suffisamment détaillés dans la requête, le défendeur avait à interjeter appel du jugement qui nous a admis à subministrer la preuve sollicitée par nous. Celui-là a déclaré les faits pertinents et concluants; celui-là seul a infligé au défendeur le grief dont il se plaint. N'en ayant pas appelé, l'ayant laissé passer en force de chose jugée, mieux encore, l'ayant exécuté, il ne saurait être recevable à remettre aujourd'hui en question devant la cour la pertinence des faits judiciairement admise et reconnue

par lui-même. La cour ne peut avoir à connaître que des griefs résultant pour l'appelant du jugement *a quo*: tout autre échappe à son examen. Le premier moyen de nullité n'est donc pas plus recevable que fondé.

L'art. 241 du code civil exige que copie des pièces *produites à l'appui* de la demande soit signifiée en tête de la citation donnée au défendeur en divorce. Or, dit l'appelant, il résulte du procès-verbal dressé par M. le président du tribunal, en conformité de l'art. 237 du code civil, que deux pièces étaient jointes à la requête; aucune n'a été signifiée. La partie demanderesse est tenue de signifier les pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande. C'est évidemment afin de permettre au défendeur de les rencontrer; c'est afin de lui donner connaissance des moyens que l'on entend invoquer contre lui.

Or, s'il est vrai que deux pièces étaient jointes, dans l'espèce, à la requête en divorce, il est également vrai qu'aucune n'est invoquée par la demanderesse; la nature même de ces pièces démontre qu'elles ne devaient pas être signifiées. C'était, en effet, l'une le contrat de mariage des époux, l'autre une sorte d'almanach portant quelques notes de l'appelant, témoignant du défaut de bonne harmonie conjugale. Ces deux pièces se sont en effet trouvées jointes à la requête. M. le président, se conformant rigoureusement au prescrit de l'art. 237, les a paraphées et en a dressé procès-verbal. Mais, évidemment, leur signification au défendeur n'était pas requise, puisque la demanderesse ne les invoque ni l'une ni l'autre à l'appui de sa demande, et que, par suite, le défendeur ne peut alléguer le moindre préjudice résulté pour lui de ce défaut de signification.

Ce deuxième moyen n'est donc pas plus fondé que le premier. Ajoutons que, pour les motifs exposés plus haut, il nous semble également non recevable.

En troisième lieu, l'appelant soutient que les enquêtes tenues en cause sont entachées de nullité, parce que les procès-verbaux n'en ont pas été lus en entier aux témoins entendus. — En effet, dit-il, tandis que l'art. 271 du code de procédure civile porte que « *la déposition* de chaque témoin lui sera lue, » l'article 255 du code civil exige que « le *procès-verbal* de l'enquête, en matière de divorce, soit lu aux témoins. » Pourquoi cette différence? Elle se conçoit aisément. Dans une matière aussi grave que le divorce, le législateur a voulu des garanties spéciales de la vérité des déclarations des témoins; il a cru avec raison que les témoins, sachant que leurs dépositions seraient lues à tous en entier, seraient plus circonspects; il a voulu introduire un contrôle des uns sur les autres; il a voulu éviter qu'on n'essayât d'altérer la vérité à la faveur du huis-clos des enquêtes en matière de divorce.

La différence des termes, signalée par l'appelant, existe en effet; mais on ne saurait en induire la conséquence énoncée. L'article 255 du code civil, en exigeant que le procès-verbal d'enquête soit lu à chaque témoin, veut évidemment parler de la partie du procès-verbal qui concerne chacun. A notre tour de demander à l'appelant pourquoi cette différence entre les enquêtes en matière de divorce et les enquêtes ordinaires? Le législateur a redouté les conséquences du huis-clos? Mais on oublie que, si les enquêtes ont lieu à huis-clos, les débats sur les faits sont publics; que, dans ces débats, chaque déposition est non-seulement lue, mais commentée, discutée, interprétée par les conseils des parties. Le mensonge ne peut donc pas espérer s'abriter sous l'impunité du huis-clos. Impossible donc d'indiquer un motif rationnel d'adopter une marche contraire d'ailleurs à celle constamment suivie.

Mais il y a mieux. Il est facile de démontrer que tel ne peut être le système du législateur.

La procédure en divorce est toute spéciale; c'est-à-dire que l'on ne peut recourir aux dispositions ordinaires des enquêtes que pour les cas sur lesquels le titre *du Divorce* est absolument muet. L'article 255 de ce titre exige la lecture du procès-verbal; ce qui concerne cette lecture est donc exclusivement réglé par le sens que l'on donne à cet article. Et s'il faut admettre avec l'appelant qu'il exige la lecture du procès-verbal entier à tous les témoins, il faut admettre aussi que la lecture de chaque déposition à chaque témoin individuellement n'est pas prescrite en matière de divorce; car, encore une fois, tout ce qui concerne la lecture du procès-verbal aux témoins est exclusivement réglé par l'art. 255 du code civil, que l'appelant interprète en ce sens que *tout* le procès-verbal doit être lu à *tous* les témoins. Or, il existe au titre *des Enquêtes* une disposition (Code de procédure civile, art. 272) prévoyant un cas non réglé par le titre *du Divorce,* disposition applicable par conséquent à cette matière : c'est le cas des additions, modifications et changements introduits par le témoin dans sa déposition. L'art. 272, C. proc. civ., exige qu'*à peine de nullité,* ces modifications soient inscrites immédiatement après la déposition. Le législateur a voulu éviter que des influences étrangères ne puissent venir agir sur les témoins dans l'intervalle. Ce motif milite tout aussi énergiquement en matière de divorce. Comment appliquera-t-on l'art. 272? Une enquête peut durer huit jours et plus; le dernier jour seulement, d'après l'appelant, lecture des dépositions sera donnée à tous les témoins réunis; les additions, modifications et changements ne pourront donc pas s'introduire; car, à peine de *nullité,* ils doivent être immédiatement inscrits à la suite de la déposition! Aussi a-t-on soutenu la nullité d'enquêtes où l'on avait suivi le système préconisé par l'appelant (Liége, 29 mars 1847).

Tout, d'ailleurs, vient démontrer que tel n'est pas le système de la loi; en l'adoptant, on ne rencontre que difficultés et lacunes.

Ainsi, les enquêtes ayant lieu à huis-clos, chaque témoin, après sa déposition, doit se retirer. Qui donc déterminera l'instant, le jour où il aura à se représenter pour entendre la lecture de sa déposition et de tout le procès-verbal? Dans l'espèce, l'enquête a duré plus de huit jours! Un témoin ne peut être contraint à signer sa déclaration qu'après qu'on lui en aura donné lecture; il ne peut signer aveuglément; il ne signera donc qu'à l'instant où lecture de tout le procès-verbal lui sera donnée; c'est-à-dire peut-être longtemps après sa déposition. Et s'il vient à décéder dans l'intervalle? La déposition sera nulle, car la signature est prescrite par l'art. 274, C. proc. civ., à peine de nullité, à moins que le témoin ne sache pas signer ou qu'il n'allègue un motif de refus. Le législateur a-t-il donc voulu exposer les parties à de tels dangers?

Ainsi encore, lorsque les témoins ne peuvent être tous entendus le même jour, l'art. 267, C. proc. civ., ordonne au juge-commissaire de remettre à jour et heure certains, sans assignation nouvelle. Par quel mode fera-t-on comparaître, pour assister à la lecture, les témoins entendus? Comment indiquera-t-on un jour et heure certains, alors que, dans les enquêtes de quelque étendue, il est absolument impossible de prévoir quand elles seront terminées? Faudra-t-il une assignation nouvelle? Comment admettre que le législateur, qui a prévu le cas où des témoins non entendus devraient reparaître, n'eût pas songé à celui qui devait cependant se présenter fréquemment, où des témoins entendus devraient venir assister à la lecture du procès-verbal?

Ainsi impossibilités, difficultés et lacunes, voilà ce que récèle dans ses flancs la doctrine de nos adversaires, qui, d'ailleurs, nous l'avons vu, ne peut s'appuyer sur aucun motif plausible.

Le troisième moyen de nullité, imaginé par l'appelant, est donc tout aussi dénué de fondement que les premiers.

Faisons maintenant une large concession à nos adversaires. Supposons que la procédure soit entachée du triple vice que l'on signale : la nullité en résultera-t-elle?

Oui, dit l'appelant. Le divorce est d'ordre public; dès lors tout est prescrit à peine de nullité.

Le divorce est d'ordre public; soit. Mais où donc l'appelant puise-t-il cette conséquence que tout ce qui touche au divorce est également d'ordre public? Parce que le divorce est d'ordre public, toutes les formalités de la procédure en divorce le seraient également? L'appelant se garde bien d'indiquer où il a puisé cette maxime. Où trouve-t-on que de l'objet d'une action judiciaire dépende le caractère de toute la procédure? Où trouve-t-on que le caractère d'ordre public du but que l'on poursuit déteigne sur la dernière des formalités de la procédure et transforme, en formalité essentielle, celle qui, dans toute autre action, n'aurait nullement ce caractère? Mais, s'il en est ainsi, que deviennent donc les dispositions des articles 173 et 1030 du code de procédure? L'art. 173 qui porte que « toute nullité d'acte de procédure est susceptible d'être couverte, » l'art. 1030 qui porte « qu'en matière de procédure les nullités ne se suppléent pas? » Nous disons que ces articles sont en quelque sorte annulés. Et, en effet, si le principe de nos adversaires est vrai, si les formalités de la procédure doivent se tranformer en essentielles, sont empreintes d'un caractère d'ordre public lorsque l'objet de l'action a ce caractère, ce principe doit sortir effet, non-seulement en matière de divorce, mais de nullité de mariage, de filiation, etc., etc., car toutes ces questions sont d'ordre public. Peut-on sérieusement soutenir que l'application des art. 173 et 1030 soit soumise à toutes ces distinctions? Nous ne saurions le croire. Le législateur a érigé un principe général. On ne peut le soumettre à des restrictions, aussi indéfinies qu'arbitraires. On ne peut, en présence de ces articles, soutenir que l'inobservation de telle formalité, peut-être sans aucune importance, entraînera cependant la nullité de la procédure parce qu'elle se sera produite dans une instance en réclamation d'état ou en nullité de mariage. Le législateur l'a proclamé aux art. 173 et 1030. En matière de procédure, on ne connaît pas de dispositions d'ordre public. Dira-t-on que l'art. 1030 n'est applicable qu'aux matières prévues par le code de procédure? Nous répondons d'abord que l'article porte d'une manière générale et absolue, *aucun acte de procédure,* tandis que l'art. 1029 a soin de dire « aucune des nullités comminées par le présent code, etc. »

Là où le législateur a voulu restreindre l'application au code de procédure, il s'en est donc nettement exprimé. D'ailleurs, nous l'avons vu déjà, le code civil est incomplet et insuffisant à régler à lui seul la procédure en divorce. Il faut de toute nécessité compléter ses dispositions par celles du code de procédure, notamment par les art. 260 à 269. Soutiendra-t-on que l'article 1050 trouve application pour ces derniers articles et cesse d'en avoir pour les autres, non inscrits au code de procédure? Peut-on introduire une pareille bigarrure dont les conséquences heurteraient le bon sens?

Mais nous pouvons facilement prouver que la restriction que l'on veut introduire est repoussée par le législateur. Le principe de l'art. 1050 est inscrit même au code d'instruction criminelle. Même en matière criminelle, d'ordre public assurément, les nullités ne peuvent se suppléer. Aucune formalité n'a ce caractère d'ordre public qui devrait attacher à son inobservation, la nullité de la procédure. Telle est la disposition formelle de l'art. 408 du code d'instruction criminelle. Pas de cassation s'il n'y a eu violation ou omission d'une formalité prescrite à peine de nullité. Donc, même en cette matière essentiellement d'ordre public, puisqu'elle est liée à la liberté des citoyens, le principe que l'appelant veut introduire en matière de divorce est proscrit. Pas de formalités essentielles, pas de formalités d'ordre public, pas de nullités, là où la loi est muette. C'est une hérésie en matière de procédure tant civile que criminelle. Serait-ce donc une vérité en matière de divorce, parce que le divorce est inscrit au code civil?

S'agit-il, même dans l'espèce, d'une formalité substantielle? Si l'on essayait de le soutenir, nous opposerions l'appelant à lui-même. Qu'est-ce en effet qu'une formalité substantielle? C'est celle qui est essentielle au but que l'on veut atteindre. Or l'appelant, qui dans sa contre enquête n'a pas observé lui-même le prétendu principe qu'il imagine aujourd'hui, ne peut soutenir que ce soit là une formalité substantielle, puisque ce serait avouer qu'en procédant à sa contre enquête il a su qu'elle était entachée d'un vice qui l'empêchait d'atteindre la preuve qu'il y cherchait, qu'il a voulu faire une enquête dérisoire et sans but, qu'il s'est joué de la justice *propriam turpitudinem allegans*. Mais nous persistons à croire qu'il est des bornes qu'il n'osera franchir! »

M. l'avocat général Donny a estimé que les griefs déduits par l'appelant de la violation des art. 236 et 241, qu'ils fussent bien ou mal justifiés, n'avaient pas été infligés à l'appelant par le troisième jugement, le seul qui ait été déféré à la censure de la cour, et que, dès lors, l'appelant devait être déclaré non recevable à les faire valoir dans la présente instance. Quant au moyen de nullité puisé dans la violation de l'art. 255, ce magistrat s'est exprimé de la manière suivante :

« La question qu'il s'agit de résoudre est celle de savoir si l'on peut, sans contrevenir à l'article 255, restreindre pour chaque témoin les formalités de lecture et de signature à ce qui le concerne personnellement.

Nous pensons que la question ainsi posée est susceptible de recevoir une solution contraire à celle donnée par l'appelant.

Nous commençons par faire observer que l'art. 255 laisse quelque chose à désirer sous le rapport de la clarté, attendu qu'il confond dans une même disposition, les parties et les témoins, personnes dont la position, les devoirs et les intérêts sont essentiellement distincts et qu'en bonne législation, il importait de distinguer comme on les distingue constamment et partout dans la pratique.

Cela dit, il nous paraît plus conforme à la saine raison et à la pratique générale de donner, à chaque témoin, lecture de sa déposition à l'instant même où il vient de la faire, que de différer cette lecture jusqu'à la clôture d'une enquête qui peut se prolonger et qui, dans l'espèce, s'est effectivement prolongée pendant plusieurs jours. Il nous semble également plus conforme à la saine raison et à la pratique générale de requérir la signature de chaque témoin à la fin de sa déposition que de différer cette réquisition jusqu'à la clôture du procès-verbal d'enquête. A moins de supposer que les auteurs du code civil aient voulu établir exceptionnellement pour les demandes en divorce l'étrange procédure de deux lectures et de deux réquisitions de signer pour chaque témoin, supposition que rien n'autorise, il convient, pensons-nous, d'attribuer à ces législateurs, la pensée la plus conforme à la raison et à la pratique et d'interpréter leur art. 255 de manière à ce que les formalités de la lecture et de la signature ne doivent être observées que dans la mesure de la part que chacun des intervenants est appelé à prendre à l'enquête.

Mais supposons un instant que notre solution puisse laisser quelque doute dans vos esprits. Nous demanderons où l'appelant trouvera le fondement de l'annulation qu'il vous demande? Ce fondement, il le cherche dans des considérations d'ordre public. Mais si nous admettons que les divorces intéressent l'ordre public, que les formalités substantielles prescrites en cette matière l'intéressent également, nous pensons qu'il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit simplement de fixer le moment précis d'une lecture et d'une réquisition à faire à chaque témoin. Vainement l'appelant suppose-t-il qu'il est entré dans la pensée du législateur de créer pour les enquêtes en matière de divorce une garantie exceptionnelle de la véracité des témoins, garantie qui résulterait de la crainte salutaire que leur inspirerait la certitude de la lecture de leurs dépositions devant tous les témoins de l'enquête. Nous répondons à l'appelant que cette prétendue garantie ajoutée à la solennité du serment et de l'audience nous paraît trop futile pour supposer légèrement que le législateur ait voulu l'introduire dans la loi contrairement aux usages ordinaires. Au reste, l'appelant ne nous a pas fait connaître où cette prétendue pensée législative se trouverait exprimée et les recherches que nous avons faites à ce sujet ne nous en ont pas fait découvrir la moindre trace.

Nous sommes par suite d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité basé sur l'art. 255 du code civil. »

La Cour a prononcé en ces termes :

Arrêt. — « En ce qui touche les trois fins de non-recevoir, opposées pour la première fois en appel par l'appelant à la demande intentée par l'intimée :

« Sur la première fin de non-recevoir, fondée sur ce que les faits articulés dans la requête en divorce ne seraient pas suffisamment détaillés, au vœu de l'art. 236 du code civil :

« Attendu que la plupart des faits invoqués par l'intimée, à l'appui de sa demande en divorce, sont aussi précis que pertinents; que, si quelques-uns de ces faits offrent moins de précision, la preuve pouvait en être utile pour corroborer les faits de la première catégorie; qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a considéré tous les faits posés comme suffisamment circonstanciés;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement d'admission à preuve étant passé en force de chose jugée, l'appelant n'est plus recevable aujourd'hui à le critiquer;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de notification, en tête de l'exploit de citation, de deux pièces produites à l'appui de la demande en divorce :

« Attendu que, dans l'hypothèse gratuite que cette violation de l'art. 241 du code civil reprochée par l'appelant à l'intimée, eût été de nature à entraîner la nullité de l'exploit introductif d'instance, l'appelant eût dû se prévaloir de ce moyen devant le premier juge, ainsi qu'il a fait pour les autres fins de non-recevoir qu'il a élevées dans son écrit de conclusions du 3 novembre 1856; que, faute de l'avoir fait, ainsi que d'avoir interjeté appel du jugement d'admission de la demande en divorce, il n'est également plus recevable à en demander l'infirmation;

« En ce qui concerne la troisième fin de non-recevoir, consistant en ce que lecture du procès-verbal entier d'enquête eût dû être donnée à tous les témoins réunis, qui auraient dû être requis de le signer :

« Attendu que rien n'indiquant que le législateur ait, dans l'art. 255 du code civil, entendu tracer une marche particulière pour la tenue des enquêtes en matière de divorce, il y a lieu, pour interpréter la disposition de l'art. 255, invoquée par l'appelant, à se référer aux dispositions ordinaires du code de procédure qui règlent, dans tous leurs détails, les formes à suivre dans les enquêtes en général; que, d'ailleurs, la procédure exceptionnelle, que l'appelant prétend découvrir dans la disposition de l'art. 255 du code civil par lui invoquée, est aussi contraire à la pratique constante qu'à la raison et peu compatible avec le texte de l'article 272 du code de procédure, dont l'observation est prescrite à peine de nullité;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Et statuant sur l'appel incident :

« Vu les liens étroits qui ont uni les parties;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Donny, rejette les fins de non-recevoir proposées par l'appelant; confirme le jugement dont appel; compense les dépens des deux instances et condamne l'appelant ainsi que l'intimée aux amendes respectivement consignées... » (Du 2 avril 1858. — Plaid. MMes Goethals, D'Hont et Emile Delecourt.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT DE CONCLURE. — RÉASSIGNATION. — PRESSE. — AUTEUR.

L'art. 153 du code de procédure s'applique au cas où de plusieurs avoués constitués, les uns comparaissent et les autres font défaut.

Lors donc que, de deux défendeurs qui ont constitué avoué, l'un est en défaut de conclure, le tribunal doit ordonner la réassignation du défaillant.

En matière de presse, le tribunal peut, dans le jugement qui joint le profit du défaut au principal, ordonner au défendeur de s'expliquer, avant le jour fixé pour les plaidoiries, sur la question d'auteur.

(ROLIN C. JOLY ET BOUQUIÉ.)

Me Rolin, avocat à Gand et ancien ministre des travaux publics, a assigné Victor Joly, éditeur du journal *le Sancho*, et Paul Bouquié, pour s'entendre condamner solidairement et par corps, le premier comme éditeur, le second comme auteur, à payer la somme de 25,000 fr., à titre de dommages-intérêts du chef de la publication d'une série d'articles dans *le Sancho*, et entendre dire que le jugement à intervenir sera publié, à trois reprises, aux frais des défendeurs, dans dix journaux, au choix du demandeur, et le défendeur Joly, s'entendre condamner en outre à reproduire douze fois le jugement dans les colonnes du *Sancho*.

Les défendeurs constituèrent avoué.

A l'audience à laquelle la cause fut appelée pour être plaidée, l'avoué de Joly déclara être sans instructions et demanda acte de sa présence.

L'avoué de Bouquié soutint qu'il y avait lieu de prononcer un jugement de jonction.

Le demandeur conclut à ce qu'il plût au tribunal ordonner à M. Bouquié de s'expliquer, séance tenante, sur le point de savoir s'il se reconnaissait l'auteur des articles incriminés, soit comme les ayant rédigés, soit comme en ayant fourni les matériaux.

Le défendeur Bouquié contesta l'obligation de fournir *hic et nunc* des explications au fond.

JUGEMENT. — « Sur le premier point de contestation :

« Attendu que l'avoué constitué pour Joly a déclaré être sans instructions et ne point conclure à l'audience de ce jour ;

« Attendu que Joly et Bouquié sont assignés l'un et l'autre comme défendeurs principaux et aux fins de se voir condamner solidairement ;

« Attendu que l'art. 153, code de procéd. civile, contient une disposition d'ordre public, introduite pour éviter la multiplicité et la contrariété des jugements ;

« Attendu que cette disposition s'applique par identité de raisons, au cas où de deux ou plusieurs avoués constitués, les uns comparaissent et les autres font défaut ; car le jugement rendu contre les parties des avoués défaillants serait évidemment susceptible d'opposition, tandis qu'il serait contradictoire à l'égard des autres ;

« Sur le deuxième point de contestation :

« Attendu que, quelle que soit la position assignée à Joly, toujours est-il que le défendeur Bouquié se trouve poursuivi en qualité d'auteur des articles incriminés ;

« Attendu, dès lors, que Bouquié a le devoir de déclarer s'il se reconnaît ou non la qualité qu'on lui attribue ;

« Attendu, toutefois, que Joly pourrait avoir intérêt à contester les déclarations de Bouquié ; d'où la conséquence que la question d'auteur doit aussi être contradictoirement débattue avec lui ;

« Attendu qu'il est à regretter qu'en présence des attaques de la nature de celles dont il s'agit au procès, les défendeurs n'aient pas compris que tout leur faisait une loi de ne pas s'abriter derrière des moyens de procédure pour retarder le débat ; mais que ces moyens étant soulevés, force est au juge d'y faire préalablement droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre le défendeur Joly ; joint le profit d'icelui à la cause principale pour être statué, entre toutes les parties, à l'audience du jeudi 18 mars prochain ; commet pour signifier le présent jugement et donner la nouvelle assignation l'huissier audiencier Vaes ; ordonne également au défendeur Bouquié de notifier dans les trois jours de la signification du présent jugement, tant au demandeur qu'à son codéfendeur Joly, s'il se reconnaît l'auteur de tout ou de quelques-uns des articles signalés, soit comme les ayant rédigés, soit comme en ayant fourni les matériaux ; réserve les dépens ; et, vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne que le présent jugement soit exécuté par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 février 1858. — Plaid. MMes ROLIN, WEBER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.* : Bruxelles, 27 avril 1831 ; 8 décembre 1842 ; 20 juillet 1844 (BELG. JUD., III, 59) ; 11 juillet 1849 (IB., IX, 214) ; — Tribunal de Bruxelles, 15 février 1851 (MAERTENS, *Journ. de proc.*, IV, 99) ; — LEPAGE, sur l'art. 153 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 629 ; — DE FRÉMINVILLE, *de l'Organisation des cours d'appel*, nos 181 ; — DALLOZ, Vo *Jugement par défaut*, no 77.

Contra : Paris, 11 avril et 4 juillet 1826 ; — Cass. Fr., rejet, 17 août 1831, 27 mai 1835 et 15 avril 1846 ; — Cass. B., 25 décembre 1854 ; — Bruxelles, 7 août 1844 (BELG. JUD., II, 1420) ; — PIGEAU, *Comm.*, p. 545 ; — CARRÉ, Question 629 ; — BIOCHE, Vo *Jugement par défaut*, no 46.

En ce qui regarde la deuxième question, DALLOZ, Vo *Jugement par défaut*, no 84, enseigne que le jugement de jonction du défaut n'étant qu'un préparatoire, destiné à mettre la cause en état de recevoir jugement, ne doit, à peine de nullité, jamais préjuger le fond ni contenir aucune disposition portant utilité. Suivant THOMINE, no 179, semblable jugement peut prononcer des mesures conservatoires et d'urgence.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

CAUTION SOLIDAIRE. — EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — ÉCHÉANCE. — INSOLVABILITÉ POSTÉRIEURE. — CAUTION. — LIBÉRATION.

L'exception cedendarum actionum *appartient à la caution solidaire comme à la caution simple.*

Si le débiteur principal, solvable au moment de l'échéance de la dette, devient insolvable plus tard, la négligence du créancier, qui n'a pas exercé des poursuites en temps utile, ne permet pas à la caution de se dire libérée en vertu du principe de l'art. 2037 *du code civil.*

(DE BEUSCH C. DE HEUSCH.)

Le 10 août et le 6 octobre 1857, le baron Adrien De Heusch pratiqua deux saisies à charge de Victor De Heusch, du chef d'un billet à ordre de 7,000 francs, souscrit par ce dernier conjointement avec François De Heusch et Champiaumont.

Le saisi prétendit qu'en apposant sa signature au pied du billet à ordre en question, il s'était simplement rendu caution solidaire de son frère François De Heusch. Il ajouta que le saisissant, ayant négligé, pendant dix ans, de poursuivre le débiteur principal et l'ayant laissé tomber dans un état de complète insolvabilité, ne pouvait plus exercer un recours contre les cautions, puisqu'il s'était, par sa faute, mis dans l'impossibilité de les subroger utilement à ses actions. En d'autres termes il lui opposa l'exception connue sous le nom d'exception *cedendarum actionum*.

JUGEMENT. — « Attendu que les saisies sont faites en vertu d'un billet souscrit à Liége, le 3 janvier 1847, à un an de date, de l'importance de 7,000 francs, valeur reçue comptant, à l'ordre du demandeur, Adrien De Heusch, par François De Heusch et son épouse, par Victor De Heusch, défendeur, et Champiaumont ;

« Attendu que l'écriture des mots *Bon pour sept mille francs* et la signature *V. De Heusch*, apposés au bas de ce billet, ne sont pas méconnus par le défendeur, qui oppose à la demande une fin de non-recevoir puisée dans l'art. 2037 du code civil, soutenant que, n'ayant rien reçu de la somme de 7,000 fr. susdite, il s'est, en apposant sa signature, constitué caution solidaire de son frère François De Heusch et que celui-ci et Champiaumont, autre caution solidaire, qui étaient très-solvables au 5 janvier 1848, étant devenus depuis complétement insolvables, le demandeur, qui s'est abstenu de les poursuivre, s'est ainsi mis, par son fait, dans l'impossibilité de subroger efficacement le défendeur dans ses droits et actions ;

« Attendu que ces faits sont contestés ; qu'il n'en est pas rapporté de preuve ; qu'aucuns renseignements ne sont même four-

pis par le défendeur sur la solvabilité prétendue des débiteurs susdits en 1848 et sur leur insolvabilité prétendûment survenue depuis; mais qu'en admettant que tous lesdits faits puissent être prouvés et que le défendeur puisse prouver en outre que le demandeur a su que le défendeur, nonobstant l'énonciation contraire de l'acte, n'était que la caution solidaire de François De Heusch, il reste à examiner les points de droit : 1° Si le bénéfice de l'art. 2037 du code civil peut être invoqué par la caution solidaire comme par la caution simple, et 2° s'il résulte de cet article que le créancier, par cela seul qu'il n'a pas intenté de poursuites contre le débiteur principal, est responsable, envers la caution, de l'insolvabilité survenue de ce débiteur;

« Attendu, sur la première question, qu'elle paraît devoir être résolue affirmativement, d'après le texte de l'art. 2037, qui ne distingue pas, et parce qu'il n'y a pas de motifs d'introduire cette distinction, le créancier qui, par son fait, s'est mis dans l'impossibilité de subroger la caution dans ses droits, priviléges et hypothèques devant, d'après les principes du droit et de l'équité, être responsable de ce fait dommageable, et cela aussi bien lorsque la caution est solidaire que lorsqu'elle ne l'est pas;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la seconde question; que le texte de l'art. 2037, relatif à la conservation des droits, priviléges et hypothèques du créancier dans l'intérêt de la caution, n'emporte pas pour conséquence que le créancier, qui n'a ni privilége ni hypothèque à conserver, mais qui s'est fait donner une caution, répond vis-à-vis de cette caution, à défaut de poursuites, de la solvabilité personnelle du débiteur principal; que c'est, au contraire, la caution qui répond de cette solvabilité envers le créancier et que c'est pour cela qu'une caution a été demandée et fournie;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2039, une prorogation de terme, accordée expressément au débiteur principal par le créancier, ne décharge pas la caution; qu'à plus forte raison il en est ainsi du délai résultant de l'inaction du créancier;

« Attendu que l'art. 2039 porte avec lui son motif dans sa dernière disposition, ainsi que l'ont fait remarquer les orateurs du Tribunat : c'est que la caution peut, nonobstant cette prorogation de terme, poursuivre le débiteur principal pour le forcer au paiement; que dès lors, en effet, la caution ne peut rien reprocher au créancier, puisqu'à son défaut elle pouvait agir et que, si elle éprouve une perte, elle ne peut l'imputer qu'à sa propre inaction;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2032, la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisé, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme pour lequel elle a été contractée;

« Attendu, dès lors, que la simple inaction du créancier ne peut porter aucun préjudice à la caution, qui peut agir dès que la créance est devenue exigible; que, précisément parce qu'elle est caution, elle est plus intéressée que le créancier à surveiller le débiteur et à exercer à temps des poursuites pour le contraindre à se libérer : la règle de l'art. 2039 se présente évidemment d'elle-même ici avec ses motifs et c'est sa propre négligence que la caution doit accuser, si le débiteur non poursuivi devient insolvable;

« Attendu, en conséquence, que, même en supposant vrais les faits articulés par le défendeur, la fin de non-recevoir par lui proposée se trouverait mal fondée en droit; qu'il y a donc lieu de la rejeter;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de la fin de non-recevoir qu'il oppose aux demandes formées par Adrien De Heusch et lui ordonne de plaider au fond...» (Du 18 janvier 1858. Plaid. MMes Leschevin, Martou, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — On peut consulter sur les questions tranchées par ce jugement les notes très-étendues qui accompagnent un jugement du tribunal de Gand, du 13 août 1849 (Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1073 et suiv.).

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymaeckers.

CANAL DE LA CAMPINE. — BRUYÈRES. — IRRIGATION. — EAU NÉCESSAIRE. — DROITS DE L'ACQUÉREUR CONTRE L'ÉTAT.

Les acquéreurs de bruyères converties en prairies irrigables au moyen de l'eau du canal de la Campine, n'ont pas le droit d'exiger de l'Etat vendeur le volume d'eau qu'ils jugent nécessaire au défrichement de leurs fonds, mais doivent se contenter de la quantité d'eau que l'Etat croit pouvoir leur distribuer sans nuire à la navigation du canal.

Ils ne peuvent se faire un grief du nombre plus ou moins grand de prises d'eau accordées par le gouvernement.

L'insuffisance de la répartition des eaux ne leur donne pas le droit de poursuivre l'Etat en garantie ou en résolution de leurs acquisitions, le gouvernement s'étant réservé le pouvoir de distribuer les eaux de manière à concilier les besoins de la navigation, auxquels il doit pourvoir avant tout, avec ceux de tous les concessionnaires.

(LA SOCIÉTÉ LIÉGEOISE TERWAGNE ET COMPAGNIE C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que, par actes passés devant le notaire Schoolmeesters de Maeseyck, les 25 octobre et 15 novembre 1849, les demandeurs et d'autres particuliers qui leur ont cédé leurs droits, se sont rendus adjudicataires, sous les conditions et clauses y stipulées, de différentes parties de bruyères préparées par le gouvernement à l'irrigation;

« Attendu qu'en demandant la résolution de ces contrats, les demandeurs soutiennent que le gouvernement a violé les conditions, et les a réduit, depuis le 15 mai 1855, au mépris de leurs droits acquis, à une quantité d'eau tellement minime qu'il leur est absolument impossible d'irriguer leurs bruyères conformément au but de leurs contrats, et de les faire servir à l'usage auquel elles étaient destinées suivant la commune intention des parties;

« Attendu que, s'il résulte des actes que la conversion des bruyères en prairies irrigables a été le principal but que les parties se sont proposées et qu'à cet effet le gouvernement devait fournir, au moyen du canal de la Campine, l'eau nécessaire à l'irrigation, tandis que les adjudicataires étaient obligés, sous peine de déchéance ou dommages-intérêts de faire, dans un délai, les travaux complémentaires et indispensables à la mise en culture de leurs lots, il n'appert d'aucune clause des contrats que le gouvernement s'est engagé à fournir le volume d'eau que chaque adjudicataire jugerait nécessaire pour l'irrigation de ses fonds;

« Que l'art. 17 du cahier des charges prouve au contraire que les adjudicataires se sont obligés à se conformer aux règlements et prescriptions qui pourraient intervenir afin de déterminer l'usage des eaux nécessaires à l'irrigation de leurs fonds;

« Attendu que, s'il a été stipulé par l'art. 1er des clauses supplémentaires, que les adjudicataires jouiraient aussi complétement que possible de l'eau nécessaire à l'irrigation des lots qu'ils auront acquis, il est encore ajouté, comme à l'art. 17 des clauses générales, qu'ils devront se conformer au règlement général pour tous les riverains, qui interviendra ultérieurement, afin d'éviter tout abus ou gaspillage des eaux; tout en accordant, par l'art. 2 des clauses supplémentaires, aux adjudicataires, la faculté de confier à l'un d'eux la manœuvre de la prise d'eau, on a encore eu soin d'énoncer que cette manœuvre resterait cependant soumise à la surveillance et au contrôle de l'administration à qui il incombe de sauvegarder les intérêts généraux;

« Attendu que les termes *eaux nécessaires à l'irrigation*, qui se trouvent dans l'art. 17 des clauses générales et l'art. 1er des clauses supplémentaires, ne peuvent pas être entendus dans le sens que les demandeurs y attachent, à savoir, qu'ils auraient le droit d'exiger la quantité d'eau qu'ils jugeraient indispensable pour le défrichement de leurs bruyères;

« Que ces termes doivent être combinés avec les autres dispositions et recevoir le sens qui résulte de l'acte entier et de l'esprit qui l'a dicté;

« Que l'art. 1er des clauses supplémentaires prouve, d'ailleurs, qu'on ne peut pas y attacher le sens absolu que lui attribuent les demandeurs, puisque le gouvernement, tout en accordant plus de garantie aux concessionnaires par l'art. 1er des clauses supplémentaires que par l'art. 17 des clauses générales, restreint cependant la jouissance de l'eau à la quantité qu'il sera possible d'accorder, et en répétant que les adjudicataires seraient obligés de se soumettre au règlement général pour tous les riverains du canal;

« Attendu que, lorsque le gouvernement a vendu les bruyères préparées à l'irrigation, il n'a pas eu des données assez exactes pour pouvoir calculer le volume d'eau qui serait nécessaire pour les mettre en culture ou les convertir en prairies irrigables; d'où l'on doit conclure qu'il n'aurait pu s'exposer à fournir une plus grande quantité d'eau que celle dont il pourrait disposer sans nuire à la navigation du canal de la Campine, construit dans le but principal de procurer à une contrée privée de communications une voie avec l'intérieur du pays;

« Que la pensée du législateur de ne pas entraver la navigation du canal de la Campine, par la mise en culture des bruyères, se trouve expressément énoncée dans la loi du 25 juin 1855, qui ne forme qu'une suite de la loi du 25 mars 1847 et prescrit (art. 13) que le gouvernement ne peut répartir, entre les concessionnaires, que les eaux qui ne sont pas indispensables à la navigation;

« Que les concessionnaires ne peuvent se plaindre de la rétroac-

tivité de la loi du 20 juin 1855, puisqu'ils se sont soumis, par leurs contrats d'acquisition, à toutes les prescriptions et règlements qui interviendraient ultérieurement ;

« Attendu que, si les demandeurs soutiennent qu'ils sont privés de la quantité d'eau nécessaire à leurs irrigations, par le nombre excessif des prises d'eau que le gouvernement a accordées postérieurement aux contrats passés avec eux, ils ne peuvent invoquer ces concessions comme contravention aux engagements pris par les actes de vente, puisqu'ils ont dû savoir d'avance par les clauses mêmes de leurs contrats, ainsi que par les lois des 10 février 1845 et 25 mai 1847 et les discussions qui ont précédé ces lois, que le gouvernement avait pour mission d'accorder des concessions sur toute l'étendue de la zone limitrophe du canal de la Campine, et que les eaux seraient réparties entre tous les concessionnaires;

« Attendu qu'il devient inutile d'examiner s'il existe une servitude au profit des fonds des demandeurs, résultant de ce que, par une destination du père de famille, le gouvernement aurait mis le canal et les bruyères préparées à l'irrigation dans l'état de fournir et de recevoir par des signes apparents l'eau nécessaire à l'irrigation des lots des concessionnaires, puisque le gouvernement ne conteste pas aux demandeurs le droit d'irriguer leurs fonds par les prises d'eau pratiquées à cet effet dans le canal ;

« Qu'il s'agit seulement de déterminer l'étendue de la prétendue servitude ;

« Que la question ainsi posée ne peut trouver sa solution que dans les titres des demandeurs et les lois des 10 février 1845 et 25 mars 1847, dont ils ne sont que des actes d'exécution ;

« Que ces titres établissent à l'évidence que le gouvernement n'a pris et n'a pu prendre, ni directement ni indirectement, aucun engagement relativement à la quantité d'eau à fournir à chaque concessionnaire, mais qu'il s'est au contraire réservé le droit de distribuer les eaux dans l'intérêt général, en conciliant les besoins de la navigation avec ceux de tous les concessionnaires ;

« Attendu que, si les demandeurs se trouvent lésés par la répartition des eaux, le gouvernement ne peut être exposé à des poursuites judiciaires pour des actes qui relèvent du pouvoir exécutif ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'action en résolution des contrats de vente n'est pas justifiée, et que les faits dont on demande subsidiairement à administrer la preuve ne sont pas relevants, puisqu'ils ne tendent pas à prouver une infraction aux contrats ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action... » (Du 7 juillet 1857. — Plaid. MMes De Fastré, Jaminé.)

Observation. — V. *Conf.* : Cass., 28 décembre 1855; Tribunal de Bruxelles, 2 août 1856 (Belg. Jud., XIV, 561; XV, 258).

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE.

Présidence de M. Fayard.

ENTREPRENEUR DE BATIMENTS. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité d'un entrepreneur de bâtiments s'applique aux matériaux employés, alors même qu'ils lui ont été imposés par le propriétaire. C'était à lui, homme de l'art, à les refuser s'il ne les trouvait pas de bonne qualité.

(BIOLAY C. LENOIR.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Blanchon, déposé au greffe de ce tribunal, le 28 octobre 1856, que les trois lézardes par lui constatées dans la maison de Biolay ne sont pas le résultat d'une construction vicieuse, mais bien de la nature de la terre beaucoup trop végétale, employée dans un mauvais temps et dans une saison trop avancée, et que ces lézardes peuvent disparaître et les murs être convenablement réparés avec des reprises en maçonnerie, en liaison de 20 à 40 mètres de largeur sur toute la hauteur, ou 5 mètres seulement à partir de la toiture;

« Attendu qu'il résulte de la visite des lieux, faite officieusement par le tribunal, que les lézardes et les crevasses constatées par l'expert Blanchon rendaient inhabitable la partie supérieure de la maison de Biolay avant le crépissage extérieur de cette maison, et que Lenoir ne peut être exonéré de la responsabilité dont il est tenu, aux termes de l'art. 1793 du code Napoléon, en prétendant que la terre qu'il a employée lui a été désignée et fournie par Biolay, et qu'elle ne réunissait pas les qualités nécessaires pour faire un bon pisé;

« Attendu que les vices de construction, entraînant la responsabilité des entrepreneurs, consistent non-seulement dans la manière de construire contrairement aux règles de l'art, mais aussi dans l'emploi des matériaux défectueux, lors même que ces matériaux sont fournis par le propriétaire, parce que c'est à l'entrepreneur de les refuser ;

« Attendu, en effet, que le propriétaire ne connaissant pas les règles de construction, c'est à l'entrepreneur à ne point s'en écarter par une complaisance condamnable qui peut compromettre la sûreté personnelle du propriétaire en même temps que la sûreté publique ;

« Attendu que Lenoir, qui a agi comme entrepreneur et qui s'était engagé formellement, par convention verbale du 30 juillet 1855, à faire exécuter les travaux de Biolay, à ses risques et périls, avec garantie pendant un an et un jour seulement, ne devait pas accepter la terre de Biolay si elle lui paraissait mauvaise ou insuffisante pour la construction dont il se chargeait; qu'il est constant, par les débats, qu'il n'a fait aucune observation à cet égard, et que Biolay a seulement promis de fournir la terre, sans imposer aucune condition à Lenoir; qu'ainsi, ce dernier n'est pas fondé à exciper de la mauvaise qualité des terres dont il s'est servi ;

« Attendu que Lenoir ne peut se prévaloir davantage du peu de temps qui lui avait été accordé et des circonstances atmosphériques défavorables dans lesquelles il a dû construire la maison de Biolay; qu'il devait demander un temps plus considérable et prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les fâcheuses conséquences de la saison, d'où il suit qu'il doit être déclaré responsable du vice de construction résultant de l'emploi de terres trop végétales, et être condamné à faire disparaître les lézardes et crevasses constatées par le rapport de l'expert Blanchon ;

« Attendu, toutefois, que les lézardes et les crevasses ne sont pas de nature à compromettre la solidité de la maison Biolay; que Lenoir a offert, dès le principe, de les boucher et que l'expertise demandée par Biolay était dès lors inutile; qu'ainsi, ce dernier doit supporter une partie des frais;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce, sans avoir égard au rapport de l'expert Blanchon, que Lenoir est condamné à faire, à ses frais, à la maison de Biolay, les travaux nécessaires pour faire disparaître les lézardes et les crevasses indiquées dans le rapport de l'expert Blanchon, en date du 17 octobre 1856; ordonne qu'à défaut, par Lenoir, d'exécuter ces travaux dans la huitaine de ce jour, Biolay est autorisé, dès à présent, à les faire exécuter aux frais de Lenoir, qui devra en rembourser le montant sur la simple quittance des ouvriers employés par Biolay... » (Du 5 décembre 1856.)

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant.

Le 7 mai la cour d'assises du Brabant a eu à juger le nommé Marc-Paul Laye, aide-forgeron, né et domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, accusé de vol d'une somme d'environ 150 fr., la nuit, avec effraction intérieure, dans l'habitation de son maître le sieur Jardon, mécanicien à Molenbeek-Saint-Jean.

Cet homme, depuis le 26 novembre 1845, époque de sa première condamnation, a passé neuf années en prison, du chef de sept condamnations, dont cinq pour vols qualifiés, une pour bris de clôture et une pour maraudage avec sac.

Déclaré coupable, Laye a été condamné à dix ans de travaux forcés et à dix ans de surveillance.

Cette affaire était la dernière que la cour eût à juger, celle à charge du nommé Joseph Mulders ayant été prorogée à la prochaine session pour un supplément d'instruction.

Nécrologie. — Il y a peu de jours est mort à Gand le doyen des avocats près la cour d'appel de cette ville, M. Joseph Van Bambeke, à l'âge de 87 ans. Il avait été reçu avocat le 27 août 1793; il avait été secrétaire du bureau de bienfaisance, membre des Etats députés de la province et échevin de la ville de Gand.

— Le 2 mai, est décédé à l'âge de 68 ans, M. Jean-Henri Lebrocquy, juge au tribunal de Gand. Une douloureuse maladie le tenait depuis plusieurs mois éloigné du tribunal. M. Lebrocquy a été autrefois professeur au collége royal de Gand et tous ceux qui ont été ses élèves ont gardé le souvenir de son goût éclairé et de la vive admiration qu'il portait aux auteurs de l'antiquité. Il est devenu juge en 1830 et, chargé de l'instruction d'affaires délicates à l'époque des troubles qui suivirent la révolution, il fit preuve de fermeté et d'énergie.

Dans ces fonctions il a su s'acquérir l'estime générale par la distinction de son esprit et par la loyauté et l'intégrité de son caractère.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Bosquet, conseiller.

TROIS PROCÈS DE PRESSE.

AFFAIRE DU *Crocodile*. — PRÉVENTION D'OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — ACTE D'ACCUSATION. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE DE VICTOR HALLAUX.

Audience du 1er mars 1858.

Après divers incidents dont notre *Chronique* a rendu compte (V. *supra*, 192, 208, 259), la cour d'assises du Brabant, composée de M. le conseiller BOSQUET, président, de MM. le président DE LONGÉ et le vice-président MOCKEL, assesseurs, a prononcé dans l'affaire du *Crocodile*.

Voici l'acte d'accusation :

« Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour, par arrêt du 27 janvier 1858, a renvoyé devant la cour d'assises de la province de Brabant les nommés : 1° Pierre Armand Parys, âgé de 48 ans, imprimeur, né et domicilié à Bruxelles; 2° Victor Hallaux, âgé de 23 ans, journaliste, né à Marche-les-Dames, domicilié à Bruxelles, prévenus du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1852. En conséquence le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivants :

Lorsque la nouvelle de l'attentat du 14 janvier 1858 qui menaça les jours de Sa Majesté l'empereur des Français parvint en Belgique, tous les bons citoyens furent émus, tous les cœurs honnêtes furent indignés de cet odieux forfait et l'opinion publique le flétrit énergiquement.

Loin de s'associer à la réprobation générale, le journal le *Crocodile* saisit cette occasion pour se livrer dans un article le plus offensant à des attaques violentes contre Sa Majesté Napoléon III.

L'étendue de cet article ne permet pas de le reproduire ici en entier; il sera néanmoins utile d'en indiquer l'esprit et d'en faire connaître les principaux passages.

Le but que se propose l'auteur est de faire craindre l'assassinat à ceux qui se dévouent au salut de l'ordre, afin de les arrêter dans l'accomplissement de leur mission. Rappelant divers actes qu'il attribue au chef du gouvernement de la France, il s'occupe de l'attentat de la rue Lepelletier, pour faire remonter jusqu'à l'empereur la responsabilité de ce crime. Et quelque dégoût qu'on éprouve, il faut bien le reconnaître, le journaliste proclame la légitimité de l'assassinat d'un souverain, quand c'est la politique qui arme le bras du meurtrier. Quelques citations justifieront cette appréciation :

« Des petits désagréments de la profession de sauveur de l'ordre (intitulé).

« Le parjure et l'homicide triomphants dans la personne de « Louis Napoléon, furent consacrés par l'église (4e alinéa).

«... Ce fut dans tous les journaux, amateurs de servilité rému- « nérée, un touchant concert d'éloges envers l'homme providen- « tiel qui avait relevé la religion par le parjure, l'ordre par le « meurtre et la famille par une dépravation notoire (5e alinéa).

«... Ce fut depuis lors une série non-interrompue de fêtes et de « réjouissances pour l'homme sombre et redoutable qui avait en- « trainé l'armée soulée, dans la complicité de son attentat (6e ali- « néa).

«... Les descendants des vieilles familles patriciennes de l'Eu- « rope monarchique vinrent tour à tour tendre leur main à la « main sanglante de l'intrus, couronné par la grâce du coup « d'Etat (7e alinéa).

«... L'empereur de Russie, fort de sa dignité et de sa fierté an- « tiques, a plus longtemps que les autres rechigné à cette amitié « compromettante; mais la nécessité a fait loi, et la valeur de « l'armée française, qui survivait à des désastres moraux, a fait « plier l'orgueil du czar, et a servi à l'exaltation du tyran bona- « partiste, qui a enfin réussi à amener à Stuttgart le puissant em- « pereur de toutes les Russies, contraint de minauder des chatte- « ries à son cousin d'occasion (8e alinéa).

«... Quand on prépare son avénement par le gourdin et qu'on « gouverne un peuple à la fourche, il est tout naturel que l'on « froisse des milliers de gens, que l'on désole des provinces et que « l'on réduise au désespoir des familles privées de leur chef sur « la simple dénonciation d'un mouchard (21e alinéa).

«... Quand le mouchard est devenu la base du gouvernement, « quand l'espionnage est la seule garantie de sa stabilité, quand « le père n'ose plus s'ouvrir au fils ni le fils au père, quand enfin « un pays tout entier est soumis à un système de terreur, de dé- « fiance et de tyrannie sans cesse ni trêve, faut-il s'étonner que « les fureurs rentrées et les rancunes sourdes et implacables se « résument à un moment donné dans un de ces attentats qui sont « toujours des crimes et que nous déplorons comme tels, mais qui « sont en définitive plus explicables et relativement plus légiti- « mes que ces crimes monstrueux par leur immensité et leur au- « dace, qu'on appelle coups d'Etat quand ce sont des crimes « réussis (22e alinéa).

«... Déjà à plusieurs reprises, il a été attenté à la vie de Louis « Bonaparte (23e alinéa).

«... Tantôt c'étaient (les auteurs de ces attentats) des néophy- « tes par trop fervents et qui voyaient avec raison en l'Empereur « l'assassin de la république et de la liberté qu'ils voulaient re- « conquérir (24e alinéa).

«... Jeudi dernier encore, à la porte de l'Opéra, une machine « éclate, tuant diverses personnes de l'entourage bonapartiste, « démantelant la voiture, et ni lui ni l'impératrice n'ont été at- « teints (25e alinéa).

«... Encore une fois le hasard l'a fait échapper aux implaca- « cables vengeances qu'il a ameutées contre lui » (26e alinéa).

Voilà ce qui fut publié le 17 janvier, trois jours après que des mains homicides eurent attenté aux jours de Sa Majesté Napoléon III et souillé le pavé de Paris du sang de tant de victimes.

Le journal qui contient l'article incriminé, fut imprimé par l'éditeur Pierre-Armand Parys, que la cour d'assises du Brabant a déjà condamné pour calomnie par la voie de la presse, le 3 décembre 1838, à une amende de 100 fr., et le 16 décembre 1839, à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 1,000 francs.

Lors de la visite pratiquée au domicile de Parys, il déclara à l'officier de police chargé de rechercher le manuscrit que Victor Hallaux en était l'auteur, et cette affirmation fut confirmée par les ouvriers typographes.

Dès ce moment il devenait impossible que le second prévenu désavouât son œuvre. Mais lui qui avait fait preuve de tant d'arrogance dans ses attaques, crut prudent de changer d'attitude, en voyant approcher l'heure de la réparation. Il s'efforça d'atténuer les conséquences de son méfait, en invoquant la modération de ses opinions, en exprimant ses regrets et en attribuant à une surexcitation passagère la publication de son factum.

Ce système de défense contre lequel protestent tous les éléments de l'instruction, n'est pas de nature à soustraire à la responsabi-

lité de son délit, celui qui s'est rendu coupable d'offenses aussi graves envers un souverain allié de la Belgique.

En conséquence, Pierre-Armand Parys et Victor Hallaux sont prévenus de s'être rendus coupables d'offenses envers la personne de Sa Majesté l'empereur des français par un article imprimé dans le numéro 3 du journal *le Crocodile*, portant la date du 17 janvier 1858, ledit article vendu ou distribué à Bruxelles ou ailleurs, intitulé : *Des petits désagréments de la profession de sauveur de l'ordre*, commençant par ces mots : « On n'a pas oublié avec quelles « acclamations, » et finissant par ceux-ci : « là est le titre de cet « article. »

Sur quoi la cour d'assises du Brabant aura à statuer.

Fait au parquet de la cour d'appel de Bruxelles le 1er février 1858.

Pour le procureur général,

L'avocat général, E. Hynderick.

A l'audience du 1er mars 1858, Victor Hallaux a été condamné par contumace à 15 mois d'emprisonnement, mille francs d'amende et aux frais.

AFFAIRE DU *Drapeau*. — PRÉVENTION D'OFFENSES ENVERS L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — ACTE D'ACCUSATION A CHARGE DE L'IMPRIMEUR BRISMÉE. — ACTE D'ACCUSATION A CHARGE DE LOUIS LABARRE. — CONDAMNATION.

Audience du 9 février 1858.

L'acte d'accusation à charge de Brismée, imprimeur du journal *le Drapeau*, est ainsi conçu :

« Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour a renvoyé devant la cour d'assises du Brabant le nommé Jean-François-Désiré Brismée, âgé de 36 ans, imprimeur-éditeur, né à Gand, domicilié à Bruxelles,

« Prévenu du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1852.

« En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits suivants :

« Dans la soirée du 14 janvier 1858, Paris fut en proie à une indicible émotion que l'Europe entière partagea bientôt. S. M. Napoléon III avait été l'objet d'un lâche et odieux attentat qui pouvait exposer la France à toutes les chances de l'inconnu et les autres Etats au contre-coup fatal de l'agitation et du désordre.

« Notre pays fut un des premiers à se féliciter du bienfait de la Providence, qui ne permit pas que cet épouvantable forfait eût des conséquences plus désastreuses.

« Tous les organes de la presse, sans distinction de parti, se faisant l'écho du sentiment national, s'associèrent dans un même cri de blâme et d'indignation. Deux journaux seulement, le *Drapeau* et le *Crocodile*, eurent le triste privilége de faire tache au milieu de cette manifestation si générale de la réprobation publique.

« La première de ces feuilles, dévouée à la cause de la démocratie socialiste, contient, dans le numéro qui parut immédiatement après l'attentat de la rue Lepelletier, un article où le cynisme de la pensée répond à la grossièreté des expressions. Dissimulant mal ses regrets, l'auteur va jusqu'à proclamer l'assassinat de S. M. l'empereur des français comme une nécessité suprême.

« Son *factum*, rédigé dans les termes les plus offensants pour le souverain, est ainsi conçu :

« Jeudi soir, M. Bonaparte se rendant à l'Opéra, des projectiles ont été lancés sur sa voiture. Plusieurs personnes ont été « blessées. Lui n'a eu que son chapeau atteint. — Les journaux « accumulent autour de la nouvelle toutes les épithètes qui leur « tombent sous la main : épouvantable, exécrable, etc..... Sans « leur contester le droit de qualifier l'attentat comme cela pourra « leur faire plaisir, et nous arrêter à discuter la sincérité de leur « indignation, nous ferons remarquer à ces journaux que, pour « notre part, nous ne connaissons point d'attentat plus épouvantable, plus exécrable, que celui qui fut commis, avec succès, « dans la nuit du 2 décembre 1851, contre la liberté du peuple français.

« Oui, c'est chose effrayante à penser qu'à l'heure qu'il est un « peuple, pour reconquérir sa liberté volée dans un guet-apens, « en soit réduit au moyen suprême de l'assassinat d'un homme. « Mais quoi de plus effrayant que d'avoir vu un peuple moralement et matériellement assassiné au profit de ce même « homme?

« Avant de nous faire maudire les meurtriers, qu'on nous apprenne donc où est le meurtre le plus grand et le plus digne de « nos malédictions. Jusque-là nous ne saurions voir dans des attentats de la nature de celui de jeudi soir que ce que l'on appelle le retour des choses d'ici bas, avec l'avertissement à l'élu « de la Providence d'avoir toujours présente cette parole de l'Ecriture : *Qui se sert du glaive, périra par le glaive.* »

« Le numéro du *Drapeau* dans lequel cet infâme article est inséré sort des presses du prévenu Jean-François-Désiré Brismée, déjà condamné le 17 juin 1856 par la cour d'assises du Brabant à un emprisonnement d'une année et à une amende de mille francs pour offenses envers S. A. I. et R. Madame la duchesse de Brabant.

« Une visite fut vainement pratiquée dans les bureaux du journal pour découvrir le manuscrit de l'article incriminé, et l'éditeur refusa d'en indiquer l'auteur (1). Par suite de cette réticence, l'imprimeur seul étant soumis à l'action de la justice, c'est contre lui, tant que l'auteur n'aura pas été judiciairement reconnu, que nous réclamerons la réparation d'une des atteintes les plus graves qui puissent être portées à nos relations internationales.

« En conséquence, Jean-François-Désiré Brismée est prévenu de s'être rendu coupable d'offenses envers la personne de S. M. l'empereur des français, par un article imprimé dans le n° 3 du journal le *Drapeau*, portant la date du 17 janvier 1858, ledit article vendu ou distribué à Bruxelles ou ailleurs, commençant par ces mots : « Monsieur Bonaparte se rendant à l'opéra » et finissant par ceux-ci : « Qui se sert du glaive périra par le glaive. »

« Sur quoi la cour d'assises du Brabant aura à statuer.

« Fait au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, le 28 janvier 1858.

« Pour le procureur général,

« (Signé) Hynderick, avocat général. »

La cour d'assises, composée des membres qui siégeaient dans l'affaire du *Crocodile*, s'est occupée de l'affaire du *Drapeau* dans son audience du 9 février dernier.

M. Hynderick, avocat général, occupe le siége du ministère public.

Le prévenu se présente assisté de Me Ladrie.

Il déclare se nommer Jean-François-Désiré Brismée, imprimeur-éditeur, âgé de 36 ans, né à Gand et demeurant à Bruxelles.

La cour procède à la formation du jury, sans que le prévenu, ni le ministère public fassent usage du droit de récusation.

Le jury constitué et lecture faite par M. le greffier Wauters de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président demande à Brismée s'il est prêt à révéler l'auteur de l'article incriminé, comme il s'y est engagé devant le juge d'instruction. — R. Je suis prêt.

D. Quel est l'auteur?—R. Louis Labarre, homme de lettres, né en Belgique et domicilié aux Ecaussines d'Enghien.

M. le président. — La parole est au ministère public.

M. l'avocat général. — Messieurs, par suite de la déclaration faite aujourd'hui pour la première fois par le prévenu Brismée, il

---

(1) La rédaction de cette phrase a donné lieu à la lettre rectificative suivante adressée aux journaux de la capitale :

Bruxelles, 8 février.

Monsieur,

Par une cause que je ne puis m'expliquer jusqu'ici et que je m'abstiens de qualifier, les journaux, en reproduisant l'acte d'accusation dans l'affaire du *Drapeau*, commettent non-seulement une altération insignifiante du texte, mais aussi une suppression que je regarde comme importante.

Texte des journaux.

« Une visite fut vainement pratiquée dans les bureaux du journal pour découvrir le manuscrit de l'article incriminé, et l'éditeur refusa d'en indiquer l'auteur. »

Texte de l'acte d'accusation.

« Une visite fut vainement pratiquée dans les bureaux du journal pour découvrir le manuscrit; *Brismée déclara aux officiers de police qu'il ne le possédait plus*, et il refusa d'en indiquer l'auteur, *ajoutant que celui-ci se ferait connaître à la cour d'assises.* »

Comme auteur de l'article, je vous prie, Monsieur, de me permettre de venir protester dans vos colonnes, contre l'auteur caché pour moi de cette publication infidèle.

Agréez, etc. L. Labarre.

est nécessaire de procéder à une nouvelle instruction et de surseoir aux débats. La loi statue que l'imprimeur doit être mis hors de cause quand l'auteur est reconnu. Louis Labarre devra donc intervenir, mais il ne peut être mis en cause qu'après qu'un arrêt de renvoi l'aura traduit devant les assises.

Nous devons donc nécessairement interrompre les débats. Mais, en présence de cet incident, je dois déclarer à la face du pays, que, si le cours de la justice est interrompu, le ministère public n'a rien à se reprocher de ce chef.

Dès le 21 janvier, Brismée a été mis en demeure de faire connaître l'auteur de l'article. Il s'y est refusé. Interrogé le 22 par le juge d'instruction, il a fait le même refus. Le 25, tous les journaux du pays annonçaient les poursuites dirigées contre Brismée à l'occasion de l'article incriminé.

Louis Labarre a cru prudent de se cacher. Il s'est caché jusqu'hier. Il s'est caché pendant seize jours et ne se fait connaître que parce qu'il sait que la loi ne permet pas de le poursuivre immédiatement. Il a eu peur de la justice de son pays. Je signale cette conduite à l'attention de ceux qui vantent le courage des organes de la démocratie en Belgique.

Je demande à la cour qu'il lui plaise me donner acte de la déclaration du prévenu Brismée.

Me Ladrie. — Messieurs, en présence de la déclaration que le ministère public vient de faire, j'en ai à faire une aussi au nom de Brismée.

Brismée n'a pas fait connaître l'auteur lors de la visite domiciliaire dans ses ateliers, parce qu'il ne voulait pas du rôle de dénonciateur. Il a dit que l'auteur se ferait connaître lui-même, spontanément. Si l'auteur ne s'est pas immédiatement révélé, c'est qu'il n'était pas sur les lieux.

Quant à la fuite elle n'a pas existé. Depuis huit jours, M. Labarre s'occupe de son déménagement. Il était domicilié à Ixelles. Il l'est aujourd'hui aux Ecaussines. Si on ne l'a pas vu à Bruxelles, ce n'est donc pas parce qu'il avait peur. D'ailleurs la loi lui permet de ne pas avoir peur, puisqu'il n'y a pas d'emprisonnement préventif pour les délits de presse.

Je m'étonne que le ministère public ait songé à faire à un auteur le reproche de ne pas s'être déclaré avant l'audience. L'auteur use d'un droit en agissant ainsi, il n'appartient à personne de le lui reprocher. (2)

M. l'avocat général. — Loin de moi la pensée de critiquer l'usage d'un droit. Mais il m'appartient d'apprécier si cet usage a été plus ou moins convenable, courageux ou digne.

Quant à l'explication donnée au nom de M. Labarre pour justifier sa disparition, je croirais indigne de la cour et du jury de m'arrêter à la réfuter.

Me Ladrie. — Je maintiens cette explication. M. Labarre éprouve si peu la peur que vous lui attribuez que, si la loi le permettait, il est prêt à se faire juger sur l'heure.

M. le président prononce un arrêt par lequel, attendu qu'à l'audience le prévenu Brismée a fait connaître comme auteur Louis Labarre homme de lettres, domicilié aux Ecaussines d'Enghien; attendu qu'il y a lieu, par suite de cette déclaration, de procéder à une instruction ultérieure, la Cour donne acte au ministère public de la déclaration du prévenu et renvoie la cause à une prochaine série.

Audience du 8 mars 1858.

La cour d'assises est composée comme précédemment.

M. Hynderick, avocat général, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Ladrie, se présente pour défendre les deux prévenus, Louis Labarre, rédacteur du *Drapeau,* et Désiré Brismée, imprimeur-éditeur.

La séance est ouverte à 10 heures moins un quart.

M. le président. — Le prévenu Brismée est-il présent?

Brismée. — Oui.

Le prévenu fait connaître ses nom, prénoms, âge, etc.

Aux questions qui lui sont également posées par M. le président, le second prévenu déclare se nommer Louis Labarre, homme de lettres, âgé de 46 ans, né à Dinant et demeurant aux Ecaussines d'Enghien.

Il est procédé à la formation et à la prestation de serment du jury.

M. le président rappelle au conseil de la défense qu'il ne peut rien dire contre sa conscience et contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

M. Wauters, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour, par arrêt du 12 février courant, a renvoyé devant la cour d'assises du Brabant le nommé Louis Labarre, âgé de 46 ans, homme de lettres, né à Dinant, domicilié aux Ecaussines d'Enghien,

Prévenu du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 20 décembre 1852.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivants :

(Toute cette partie de l'acte d'accusation n'est que la reproduction littérale de celui que nous avons déjà publié ; nous nous bornons à donner ici ce qui, dans le nouveau document, concerne spécialement M. Labarre).

« Le numéro du *Drapeau* dans lequel cet article est inséré sort des presses de Jean-François-Désiré Brismée. Une visite fut vainement pratiquée dans les bureaux du journal pour découvrir le manuscrit; l'imprimeur déclara aux officiers de police qu'il ne le possédait plus et il refusa d'en indiquer l'auteur, ajoutant que celui-ci se ferait connaître à la cour d'assises.

« Bien qu'il eût été mis en demeure de s'expliquer à cet égard dès le 22 janvier, ce ne fut que le 9 février, à la cour d'assises, qu'il désigna Louis Labarre, alors que toute réticence devenait impossible.

« Ce dernier, interrogé le lendemain par le magistrat instructeur, reconnut que l'article incriminé était son œuvre, et que le numéro du journal qui le contient, avait été tiré à 500 exemplaires.

« Il n'est pas étonnant qu'un écrit, violant aussi ouvertement les principes du droit des gens et les prescriptions des lois du pays, émane de Louis Labarre, l'un des démocrates qui travaillent avec le plus d'ardeur au renversement de nos institutions et à l'anéantissement de l'ordre social. — C'est afin de pousser les esprits à ce mouvement révolutionnaire qu'il fonda le *Drapeau* dont il fut longtemps le rédacteur en chef, comme il l'était de la *Nation,* lorsque furent publiées les offenses, envers S. A. I. et R. madame la duchesse de Brabant, qui motivèrent la condamnation de Brismée, imprimeur de ce journal.

« En conséquence, Louis Labarre est prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne de S. M. l'empereur des Français, par un article imprimé dans le n° 3 du journal le *Drapeau,* portant la date du 17 janvier 1858, ledit article vendu ou distribué à Bruxelles ou ailleurs, commençant par les mots : « Monsieur Bonaparte se rendant à l'Opéra » et finissant par ceux-ci : « Qui se sert du glaive périra par le glaive. »

« Sur quoi la Cour d'assises du Brabant aura à statuer.

« Fait au parquet de la cour d'appel de Bruxelles, le 12 février 1858.

« Pour le procureur général,
« Hynderick, avocat général. »

Il est donné lecture ensuite d'une ordonnance du président qui joint les deux causes Brismée et Labarre.

M. le président. — Brismée, vous vous êtes reconnu l'éditeur de l'article incriminé? — Oui, M. le président.

D. Vous persistez à déclarer que M. Louis Labarre en est l'auteur? — R. Oui, M. le président.

D. Et vous, prévenu Labarre, vous vous reconnaissez l'auteur de l'article incriminé? — R. Oui, M. le président.

M. Hynderick, avocat général, déclare accepter comme sincères les déclarations faites par les deux prévenus.

Me Ladrie. — Messieurs, aux termes de la Constitution, l'éditeur ou l'imprimeur d'un article ou écrit incriminé doit être mis hors de cause du moment que l'auteur

(1) Lors de la discussion au Sénat du projet de loi sur la répression des crimes et délits portant atteinte aux relations internationales (séance du 5 mars 1858, *Annales parlementaires,* Sénat, p. 94), l'honorable M. Forcelle, en demandant que les poursuites de ce genre particulier de délits ne pussent être intentées par les parquets sans l'assentiment préalable du ministre de la justice, a fait une allusion toute favorable à l'inviolabilité du droit revendiqué par Me Ladrie.

« Je ne blâme pas, a-t-il dit, le zèle des parquets, mais il ne faut pas « qu'il soit poussé jusqu'à l'exagération. C'est ainsi que dernièrement, lors- « que des accusés devant une cour d'assises du pays, ont usé d'un droit « qu'ils trouvaient dans la loi pour retarder leur jugement, j'ai vu avec « beaucoup de surprise et de regret qualifier l'usage de ce droit dans des « termes excessivement offensants et inconvenants qu'un fonctionnaire du « parquet n'aurait pas dû se permettre. — C'est à cause de ce zèle exagéré, « parfois indiscret et agressif, que je désire que l'initiative des poursuites « soit abandonné au gouvernement seul. »

est connu et domicilié en Belgique. Je demande qu'il plaise à la cour poser au jury la question de savoir si M. Labarre est l'auteur, et statuer ensuite sur la demande de mise hors de cause du prévenu Brismée.

M. le président faisant droit à cette demande pose à MM. les jurés la question suivante :

« Louis Labarre, ici présent, est-il l'auteur de l'article publié dans le numéro du *Drapeau* du 17 janvier, article qui commence par ces mots : « Jeudi soir, M. Bonaparte se rendant à l'Opéra, » et finissant par ceux-ci : « Qui se sert du glaive périra par le glaive » ?

Le jury se retire dans sa salle de délibérations et en sort au bout de quelques minutes avec une reponse affirmative.

En conséquence, et sur la réquisition de M. l'avocat général, la cour rend un arrêt qui met Désiré Brismée hors de cause.

M. le président demande à M. Labarre s'il persiste à se reconnaître auteur de l'article publié par le *Drapeau*.

M. Labarre répond affirmativement et déclare que le numéro du *Drapeau* contenant cet article a été distribué à Bruxelles à 500 exemplaires environ.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'avocat général.

M. HYNDERICK, avocat général. — Messieurs les membres de la cour, messieurs du jury, le 14 janvier, vers 8 heures du soir, un odieux et lâche attentat a été commis contre S. M. l'empereur des français. Au moment où accompagné de son auguste compagne il se rendait à l'Opéra, des bombes meurtrières lancées par des mains homicides, ont éclaté sous sa voiture, blessé 156 personnes et frappé 8 personnes de mort. La Providence sauva la vie de l'empereur.

A la suite de cet attentat, la France fut consternée et les autres Etats indignés profondément; car, il ne faut pas se le dissimuler, cette vie qu'on voulait détruire était la sauvegarde de la paix et de l'ordre public en Europe. C'est ce qui explique et justifie la réprobation de l'opinion publique.

Aussi tous les organes de la presse, sans distinction d'opinion, ont-ils flétri avec une égale vigueur cet épouvantable forfait.

Le pays se trouvait encore sous l'empire de cette émotion d'indignation et d'horreur, lorsque parut, le 17 janvier, dans le journal le *Drapeau*, un article qui contient contre S. M. l'empereur des français les plus graves offenses, et où se trouve exposée avec un cynisme révoltant l'apologie de l'assassinat politique.

C'est à raison de cet article que Louis Labarre comparait aujourd'hui devant vous.

Avant de justifier la prévention, permettez-moi de vous faire connaître le prévenu. Louis Labarre est un démocrate socialiste des plus ardents; à le juger d'après ses œuvres, on est fondé à croire qu'il s'est imposé pour but le renversement de nos institutions et le bouleversement de l'ordre social.

Dès 1846, Louis Labarre se dévoue à cette œuvre de désorganisation. Le 29 avril 1848, il concourt à la fondation du journal la *Nation* qui de son propre aveu s'est érigé en organe de la révolution européenne. En 1854, la *Nation* change de titre et devient le *National;* Labarre en reste le redacteur en chef. Le 22 février 1856 il ressuscite la *Nation* sous son titre primitif. C'est pendant qu'il était rédacteur en chef de ce journal qu'a paru un article infâme contre une auguste princesse, objet de l'affection de tous, Mme la duchesse de Brabant. On laissa condamner Brismée pour cet article, le 17 juin 1856. A la suite de cette condamnation le journal cessa de paraître, au mois d'août 1856; mais la nuance de l'opinion démocratique socialiste à laquelle appartient Louis Labarre ne devait pas rester longtemps sans organe. Aussi dès le mois de décembre 1856 un nouveau journal démocratique socialiste vit le jour, c'est le *Drapeau*. Labarre en fut le fondateur, le rédacteur en chef et le propriétaire.

Si nous recherchons l'esprit de cette publication démocratique socialiste, il faut convenir que le *Drapeau* avait pour but et pour mission de pousser au renversement de l'ordre social, au bouleversement de nos institutions. Il prêche les doctrines de la démocratie socialiste. Non-seulement il répudie la forme de notre gouvernement, dont il ne veut à aucun prix, mais le droit sacré de propriété, il l'appelle (voir son numéro du 15 février 1857) un monopole, une spoliation, un pillage; il repousse le droit de succession qu'il ne craint pas de comparer au péché originel, qui d'après la doctrine catholique a été la cause de tous nos maux.

Telle est son ardeur à bouleverser la société que nous le voyons pousser les femmes socialistes à se ranger sous la bannière d'une association; nous le voyons sans cesse pousser tous les peuples vers un mouvement révolutionnaire; il ne laisse échapper aucune occasion d'attaquer S. M. l'empereur des français, tandis qu'il fait l'apologie de Mazzini et de ses doctrines. Il en était l'organe et s'offrait à recueillir les fonds réclamés par Mazzini pour armer les révolutionnaires.

Il appartient à l'école qui proclame la théorie du poignard et qui admet l'assassinat politique comme un moyen. Du reste, dans le compte-rendu qu'il fit en 1855 de l'exécution de Pianori, il ne dissimula ni sa sympathie pour l'assassin ni son antipathie pour la victime. Il défendit les mêmes théories en juin 1855, à propos de la tentative fait contre le cardinal Antonelli.

La *Nation*, dont il était le rédacteur en chef, publia, le 11 mars 1856, une lettre *à la Marianne*, lettre dans laquelle il était dit : « qu'on devait briser la dernière arme sur la tête du dernier roi. » Il se faisait alors l'organe de la commune révolutionnaire qui a son siége à Londres et dont nous avons vu récemment le manifeste prêcher ouvertement l'assassinat de tous les souverains d'Europe.

Le ministère public entre dans l'examen des principes qui ont dicté la répression des offenses contre les souverains étrangers. Il passe en revue la discussion qui a eu lieu au sujet de cette législation nouvelle en 1852. Il soutient que la répression de ces délits est exigée par les intérêts, même matériels, du pays dont les relations avec la France surtout sont considérables. Il donne lecture d'un article du *Morning-Post*, du 14 octobre 1855, qui dénonce les excès et les abus de la presse en Belgique comme un danger européen, et il fait remarquer que ce danger est grand surtout pour la Belgique. Il rappelle la conquête des Provinces-Unies par les armées de France et d'Angleterre, conquête qui, d'après le président HÉNAULT, doit être attribuée surtout « aux méchantes insultes des gazetiers de ce pays. »

Le ministère public s'attache ensuite à démontrer que le délit d'offenses contre l'empereur des Français existe dans l'article publié par le *Drapeau*. Il signale surtout trois passages dans lesquels l'auteur de l'article du *Drapeau* accuse l'empereur de meurtre et de vol avec guet-apens et proclame son assassinat comme une nécessité suprême pour la France.

Il termine ainsi :

« Et Louis Labarre espère trouver, dans notre loyale Belgique, un jury capable d'accorder l'impunité à de pareils outrages? Non, messieurs, un délit d'une haute gravité a été commis, un délit de nature à nuire à notre nationalité. Il importe qu'une réparation intervienne. Cette réparation, acte d'intelligence et de véritable patriotisme, nous l'attendons avec confiance de votre impartiale justice. »

M. le président ordonne que les journaux dont il a été lu des passages seront joints au dossier.

La parole est à la défense.

Me LADRIE. — Messieurs de la cour, messieurs du jury, en nous présentant devant vous pour répondre à une accusation d'offenses envers la personne d'un souverain étranger, nous comprenons le rôle que nous devons tenir devant un jury belge. La défense, comme l'accusation, doit se montrer sobre d'injures, d'insultes. L'accusation, et nous l'en remercions, s'est montrée digne en cette circonstance, c'est un éloge que nous sommes heureux de pouvoir lui adresser. La défense saura se maintenir dans la même réserve, non-seulement vis-à-vis de l'honorable organe de l'accusation, mais encore de la haute partie plaignante qu'il représente.

Si nous venons ici pour défendre notre liberté individuelle et la liberté de la presse, nous n'y venons pas pour faire des insultes gratuites. Ce rôle ne nous sied point d'ailleurs. Si nous venons ici pour nous défendre d'avoir commis une offense, nous nous garderons bien d'en commettre une autre devant le jury. Cependant, messieurs, je dois rappeler au jury une circonstance fâcheuse qui s'est produite devant le jury précédent. Alors a été lancée contre nous une accusation qui a pu exercer une influence fâcheuse sur l'opinion publique. Le ministère public a fait un reproche à Labarre de ne s'être pas fait connaître tout d'abord. Labarre n'avait pas à le faire; en se reconnaissant l'auteur de l'article poursuivi devant la cour d'assises, il a usé d'un droit que la loi lui garantit; et un honorable sénateur a pris soin de le venger noblement de la légèreté avec laquelle le ministère public a prétendu qu'il avait pris la fuite, qu'il s'était caché.

La faiblesse de l'accusation s'est trahie à cette audience. On a attaqué les opinions de Labarre, comme si vous étiez venus ici pour faire un procès de doctrines. Ses opinions, Labarre ne les renie pas; il n'en a jamais changé. Venu à Bruxelles en 1834, il s'y fit connaître en 1836 par des travaux littéraires qui le mirent

en relations avec les hommes les plus éminents de tous les partis du pays; en 1839 il était intimement lié avec une des plus nobles illustrations de la Belgique, M. le baron de Stassart. Il était alors un des plus zélés parmi les patriotes qui demandaient à verser leur sang pour l'indépendance et l'intégrité du pays.

M. Labarre est resté dès le principe inébranlable dans ses convictions; il est la probité politique même; il hait les palinodies et leur fait la guerre jusqu'à l'étranger. Il rédige un journal qui représente une opinion avancée; on ne peut pas lui en faire un reproche, pas plus qu'à ceux qui travaillent, par la voie de la presse, à détruire nos institutions ou à les modifier légalement. On lui a attribué toutes les doctrines écrites dans les journaux auxquels il a collaboré. Cela n'est pas sérieux. Posez-lui des questions sur ses principes; il pourra vous répondre avec cette probité politique et cette conviction ferme qui font la moralité d'un homme d'Etat.

Abordant l'examen de savoir si l'article incriminé contient le délit d'offense contre les souverains étrangers, le défenseur, examinant le but et la portée de la loi du 20 décembre 1852, soutient que le délit d'offenses doit être entendu du fait d'outrages, d'injures, de diffamation et de calomnies ou de faits blessant la morale universelle, et soutient que ce fait n'existe pas dans l'article poursuivi.

L'audience est suspendue à midi et reprise à midi et demi.

Me Ladrie continue. — Lorsque l'attentat du 14 janvier éclata, l'indignation fut générale; cette indignation, Labarre la désapprouve-t-il? Non pas; il va même jusqu'à la partager. Mais le souvenir de cet attentat évoque dans sa pensée le souvenir d'un autre attentat commis à Paris dans la nuit du 2 décembre 1851. Il songe alors à ces écrivains mercenaires qui ont répudié leurs doctrines de la veille pour devenir les apologistes du lendemain; à ces Laguerronière qui protestaient en décembre 1851 contre l'injure faite à leur nom compromis parmi les nouveaux préfets du nouvel Empire; et c'est sous le coup de l'émotion causée par ces souvenirs qu'il a écrit l'article qui vous est déféré.

Une main étrangère envoya cet article au *Moniteur français*... une main non officielle, car M. Barrot n'a eu connaissance de l'article que par une dépêche venue de Paris, et le *Drapeau*, il faut bien le dire, est peu connu à Bruxelles. Les directeurs du *Moniteur* ont cru y voir une apologie de l'assassinat politique. Si cet apologie se trouvait dans notre écrit, nous passerions condamnation; mais on savait si bien que nous n'avions pas voulu faire l'apologie de l'assassinat politique, qu'on a dû rechercher pour nous poursuivre un autre chef de prévention, le délit d'offenses contre l'empereur des Français.

Nous n'avons pas préconisé l'assassinat politique; nous nous sommes bornés à dire que c'était une chose *effrayante* que de penser que l'assassinat politique fût devenu une nécessité politique. Nous trouvons effrayante la seule pensée de l'emploi de ce moyen suprême, et vous prétendez que nous approuvons ce moyen qui nous effraye. L'empereur, dans un discours au Sénat ou au Corps-Législatif, a qualifié l'attentat moins durement que nous : il s'est borné à dire que c'était un acte déplorable.

Le gouvernement français avait vu aussi l'apologie de l'attentat dans un article d'un journal piémontais, la *Raggione*, qui a été dénoncé aux tribunaux; et le jury piémontais a acquitté la *Raggione*.

Les hommes du *Moniteur français* sont les mêmes qui ont fait partie de la commission chargée de liquider les legs faits par Napoléon Ier à Sainte-Hélène. Ils ont prouvé en payant les legs qu'ils approuvaient l'assassinat politique.

Le président engage le défenseur à ne pas sortir des faits de la cause, le prévenant qu'il ne lui permettra pas de parler de faits offensants pour les gouvernements étrangers.

M. Hynderick, avocat général. — Je nie de la manière la plus formelle que le legs de Napoléon Ier ait été payé à Cantillon.

Me Ladrie. — Je renvoie le jury au *Moniteur français* du 6 mai 1855. Le paiement du legs fait à l'assassin Cantillon y est constaté.

Labarre s'est abstenu de dire que l'attentat était le *juste* retour des choses d'ici-bas; c'est ainsi que le mot se dit d'ordinaire. Il a dit que c'était le retour des choses d'ici-bas, sans qualification. Labarre a pris bien soin de retrancher le mot *juste;* il avait la loi de 1852 sous les yeux et tenait expressément à ne pas commettre de délit. Ce retour des choses d'ici-bas existait, puisque l'empereur a commis de nombreux attentats contre le gouvernement pontifical et le gouvernement de Louis-Philippe. Quant aux paroles finales de l'article : « Qui frappe par le glaive périra par le glaive, » on ne peut les regarder comme une excitation à l'assassinat, puisqu'elles ont toujours voulu dire : « Remettez l'épée au fourreau, cessez vos luttes et remplacez les armes de la violence par l'arme de la persuasion. »

Quant aux autres paragraphes de l'article, il n'y est pas question de l'empereur; on n'y voit que l'appréciation franche, vraie, d'un fait que le droit public des peuples libres permet d'apprécier ainsi.

Le défenseur rappelle le langage de M. Rœbuck, les articles du *Times* et du *Morning Advertiser* sur les actes de décembre, que le président des Etats-Unis appelait une catastrophe.

D'ailleurs si nos libertés étaient violées, notre Parlement fermé, n'aurions-nous pas le droit en Belgique de qualifier de pareils actes de la manière la plus sévère?

M. le président fait remarquer au défenseur qu'il lui est interdit de discuter les faits commis en décembre 1851.

Me Ladrie. — M. le président, vous m'entravez dans ma plaidoirie et dans mes moyens de défense. Je me propose de démontrer que des faits accomplis avant une institution existante tombent dans le domaine de l'histoire et peuvent être discutés avec la plus grande sévérité. Les faits de décembre 1851 sont antérieurs à l'avénement de l'Empire. Ce n'est que le 20 décembre qu'eut lieu le premier vote qui a fait sortir la France de l'anarchie pour amener la transformation actuelle. L'empereur lui-même a répudié ses tentatives faites à Boulogne et à Strasbourg; on a bien le droit de les condamner aussi, ainsi que tous les autres actes de sa carrière qui ont précédé l'état des choses actuel, et qui sont tombés aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, — « l'histoire qui rassure les bons et fait trembler les méchants. »

Le défenseur donne lecture d'un article publié par M. Labarre dans la *Nation*, pour protester contre l'exécution du comte De Bocarmé et demander l'abolition de la peine de mort.

Labarre, depuis 20 ans, n'a pas changé de conviction, et c'est un grand honneur pour lui. Il a dans le cœur le plus pur des patriotismes qu'on puisse trouver en Belgique. Il se présente devant vous pour vous demander un acte de justice, non un défi à un souverain étranger. Le jury appréciera le fait qui lui est soumis; nous avons pleine confiance dans sa détermination.

Après les répliques du ministère public et de la défense, M. le président demande à M. Labarre s'il a quelque chose à ajouter pour sa justification.

M. Labarre. — Messieurs, comme Belge, je remplis un premier devoir en remerciant l'honorable avocat qui a bien voulu me prêter ici l'appui de son éloquente parole, de sa parole d'honnête homme; mais comme accusé, j'ai aussi un devoir à remplir, c'est de remercier mon accusateur. Il a été obligé de recourir, pour justifier son accusation, à des armes étrangères; il a fait appel à la peur de l'étranger; et si je dois protester comme Belge contre ses paroles, je suis tenté de le remercier comme accusé.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots; je serai bref.

L'article incriminé, je l'ai écrit sous la dictée de ma conscience, mais, en même temps, en croyant me renfermer dans les plus étroites limites de la loi. Tout, du reste, dans cet article, porte la trace de la préoccupation où j'étais de ne pas enfreindre la loi de mon pays. Quelle que soit mon opinion sur l'empire français, j'ai respecté la loi de mon pays; vous m'en accusez, il fallait m'en faire un mérite.

Le ministère public ne se fait pas une idée bien nette de nos droits et de nos devoirs. Dans cette époque de transformation politique, l'écrivain a à remplir une mission aussi grande, aussi solennelle que celle du ministère public. S'il est, lui, le défenseur des gouvernements étrangers, nous défendons, nous, la cause nationale; s'il est, lui, l'organe de la loi, nous défendons la liberté; et on a vu que les gouvernements et leurs lois passent, mais que la liberté reste, parce qu'elle est la justice universelle.

Avant nous d'autres écrivains belges se sont assis sur ce banc; le gouvernement d'avant 1830 les poursuivait, et parmi ceux qu'on dénonçait alors comme révolutionnaires, on compte des hommes que la magistrature belge est fière aujourd'hui de voir dans ses rangs.

J'ai une question à adresser au ministère public; si à l'époque de l'attentat dont j'ai parlé dans mon article, il avait occupé le fauteuil du ministère public, aurait-il poursuivi le violateur de la loi française, l'homme au nom duquel il me poursuit aujourd'hui?

Magistrat belge il aurait fait son devoir; il serait aujourd'hui proscrit.

Ces débats ont été longs; j'ai hâte d'en finir. Déjà une première fois j'ai comparu devant le jury brabançon pour la même cause; j'ai été acquitté; j'espère aujourd'hui être acquitté de nouveau. Si, grâce au vague effrayant de la loi, j'arrivais à être condamné, je sortirais d'ici le front plus haut que le ministère public, car il aurait remporté sur moi un triomphe oratoire au détriment de la liberté belge et au profit du despotisme étranger.

M. le président déclare les débats terminés.

Il donne lecture de la question soumise au jury qui se retire dans la salle des délibérations à 4 heures moins un quart.

A 4 heures, le jury rentre en séance et rapporte un verdict affirmatif.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur général, et après en avoir délibéré, donne lecture d'un arrêt qui condamne M. Louis Labarre à 15 mois d'emprisonnement et 1200 fr. d'amende, et aux frais du procès.

L'audience est levée à 4 heures et 10 minutes.

AFFAIRE DU *Prolétaire*. — PRÉVENTION D'OFFENSES ENVERS L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — ACTE D'ACCUSATION A CHARGE DE COULON. — CONDAMNATION.

Audience du 9 mars 1858.

La cour est composée comme à l'audience du 8 mars.

M. l'avocat général Hynderick occupe le fauteuil du ministère public; MMes Jottrand père et Alfred Adan sont au banc de la défense.

La Cour entre en séance à 9 heures trois quarts.

M. le président adresse aux deux prévenus les questions d'usage pour la constatation de leur identité. Les prévenus déclarent se nommer : Anne Dejon, veuve de Pierre-Charles Beugnies, âgé de 56 ans, imprimeur, née et domiciliée à Bruxelles, et Jean-François Coulon, âgé de 41 ans, tailleur et rédacteur du *Prolétaire*, né à Liége et demeurant à Bruxelles.

Il est procédé à la formation du jury qui est présidé par M. Goupy de Quabecq. Le jury installé, prête serment.

M. Wauters, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, expose que la cour, par arrêt du 4 février 1858, a renvoyé devant la cour d'assises de la province du Brabant, les nommés :

1° Anne Dejon, veuve de Pierre-Charles Beugnies, âgée de 56 ans, imprimeur-éditeur à Bruxelles;

2° Jean-François-Nicolas Coulon, âgé de 41 ans, éditeur et gérant responsable du journal le *Prolétaire*, né à Liége, demeurant à Bruxelles,

Prévenus du délit prévu par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1852.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et les détails suivants :

L'assassinat de Sa Majesté Napoléon III, en compromettant les destinées de la France, pouvait imprimer au mouvement révolutionnaire de la démocratie un élan dont on ne saurait mesurer les conséquences, ni limiter les effets pour plusieurs Etats de l'Europe.

C'est ce qu'on a généralement compris en Belgique. Aussi à la nouvelle de l'attentat du 14 janvier 1858, y fut-elle accueillie avec une indignation profonde.

Ce sentiment joint à la gratitude envers la Providence et la sympathie que tout *cœur généreux* accorde à ceux qui ont été l'objet d'un crime odieux, est le reflet fidèle de l'opinion publique dont la presse nationale se constitua l'organe.

Cependant deux journaux, le *Drapeau* et le *Crocodile*, dirigèrent contre Sa Majesté l'empereur des Français, à l'occasion de cette tentative homicide, des attaques qui dès le 22 janvier furent déférées aux tribunaux.

Ces poursuites, loin de servir d'avertissement à l'éditeur du journal le *Prolétaire* et à ses rédacteurs, loin de les maintenir dans les bornes de la modération que *commande le respect* dû à un souverain allié de la Belgique, leur fournissaient un prétexte de braver l'autorité des lois, de jeter un défi à la justice.

Obéissant à ses *instincts révolutionnaires*, cette feuille, organe de la démocratie socialiste, publia dans son numéro du 27 janvier, un article dont *l'audace* étonne, dont le *cynisme* provoque le *dégoût*.

Sans *pudeur* et sans honte, le journaliste y préconise l'assassinat politique, et fait de l'attentat de la rue Lepelletier une apologie enthousiaste. A ses yeux, les auteurs de cette entreprise sont des héros, la lâcheté de leur homicide, tenté traîtreusement et par surprise, c'est de la valeur; l'expiation qui les attend, c'est le martyre.

Il prodigue à Sa Majesté l'empereur des Français tout ce que l'offense offre de plus blessant; et dans l'aveuglement de sa passion, il va jusqu'à jeter l'insulte et l'outrage à la face de ses juges, à la face du jury belge.

Les développements donnés à l'article incriminé ne permettent pas de le reproduire complétement. En voici quelques extraits :

(5e alinéa) M. Bonaparte veut, en vertu du danger qu'il a couru, se constituer le grand justicier de l'Europe.

(6e alinéa). Nous en sommes fâchés pour lui et pour son *Moniteur*, mais ses menaces ne nous empêcheront pas d'émettre notre pensée sur l'événement du 14 janvier.

(7e alinéa). Allons, messieurs du ministère, apprêtez vos foudres, l'organe de votre seigneur et maître vous somme d'agir.

(11e alinéa). Une tentative hardie, audacieuse, a eu lieu à Paris dans la soirée du 14 janvier. Quelques hommes héroïques, mus par un ardent amour de la liberté, inspirés par le génie des révolutions, ont cru pouvoir arriver d'un seul coup à l'anéantissement du despotisme européen en essayant de briser la clef de voûte de l'édifice.

(12e alinéa). Mais la fortune a trahi leurs espérances, et à l'heure où nous écrivons ces lignes, ces valeureux soldats de la cause républicaine attendent au fond des cachots que la justice impériale leur fasse expier le crime de n'avoir pas réussi.

(13e alinéa). Cette tentative a soulevé de la part de presque tous les journaux, une tempête d'imprécations contre ses auteurs.

(14e alinéa). Ce sont, disent ces écrivains courageux, de lâches assassins, d'infâmes scélérats, etc.

(15e alinéa). Tout beau, messieurs, un peu de pudeur s'il vous plaît; et avant de condamner d'une façon aussi brutale, non-seulement l'action, mais encore les intentions de ceux qui ont agi, recueillez-vous un peu, et demandez-vous, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes, quels sont ces hommes, et quel mobile a pu les pousser à une entreprise aussi périlleuse, aussi téméraire?

(16e alinéa). Ce sont des proscrits italiens, n'est-ce pas? Eh bien! l'armée française est à Rome; de sa main de fer, elle pèse sur les destinées de ce malheureux pays. Par elle, toute tentative d'affranchissement, tout espoir d'émancipation devient impossible pour le peuple italien. Or, ne peut-on pas admettre qu'il entrait dans leur pensée, à tort ou à raison, que la mort de celui qu'ils espéraient atteindre devait être pour leur patrie le signal de la délivrance?

(17e alinéa). Quant à ceux qui pouvaient être, et qui ont été si malheureusement atteints, que pouvait peser, aux yeux de tels hommes, cette considération, en présence de ces innombrables victimes, leurs compatriotes, gémissant sur la terre d'exil ou dans les oubliettes de la papauté, par le seul fait de l'occupation française?

(18e alinéa). Et puis, Messieurs de la presse sérieuse, méditez ces paroles échappées à l'un de vous, à la première nouvelle de l'événement. C'est une éloquente leçon à l'adresse de ceux qui veulent faire rétrograder le siècle.

(19e alinéa). Ce cri de la conscience en dit beaucoup plus que tout ce que nous pourrions en dire. C'est un éclatant témoignage porté devant le tribunal de l'opinion publique, contre ceux dont le despotisme brutal ne laisse aux citoyens d'autre alternative que l'esclavage ou le martyre.

(20e alinéa). Il faut, dites-vous, que tous les journaux, sans distinction de parti, soient unanimes pour flétrir ces hommes de sang, qui ne reculent devant rien pour satisfaire leur ambition.

(22e alinéa). L'histoire contemporaine est assez bien fournie, ce nous semble, de cette sorte de gens. Nous en avons tous connus, nous en connaissons encore qui sont à bon droit passés maîtres en cette matière et dont les citoyens du 14 janvier pourraient bien n'être que les élèves. Nous en avons vu à Strasbourg en 1836, à Boulogne en 1840. Ils voulaient monter au pavois, coûte que coûte.

(23e alinéa). Et en décembre?... Chut! nous dit un ami en arrêtant notre plume. Craignez que la hardiesse de votre langage n'attire sur vous les foudres dont vos confrères viennent d'être menacés.

(24e alinéa). Eh! qu'importe ce dont on nous menace...

(25e alinéa). Nous n'aurions pas le droit, nous, d'apprécier à notre point de vue des événements tombés aujourd'hui dans le domaine de l'histoire.

(27e alinéa). Et si nous sommes traînés devant les tribunaux, si la prison doit se refermer sur nous, nous aurons au moins ac-

quis la certitude que ce n'est pas à Bruxelles, mais à Paris que siége la justice de la libre Belgique, et que nous avons échangé notre titre de citoyen belge contre l'honorable qualification de sujet de Bonaparte.

Cet article, on le reconnaîtra sans doute, est digne de figurer dans les colonnes d'un journal qui a pour mission de préparer l'avénement du communisme, en provoquant l'anéantissement de toutes les institutions sur lesquelles repose la société moderne ; et il est digne de figurer dans un journal qui a voué une haine implacable à la propriété, à la bourgeoisie ; qui a déclaré une guerre acharnée à tout pouvoir ; et qui n'a pas reculé devant la proclamation de cette pensée : *Il n'y aura ni repos, ni progrès possible pour les peuples, tant que subsistera le principe d'autorité.*

Qui le croirait? Une feuille consacrée à la propagande de semblables idées, se publiant dans un pays civilisé, au milieu du XIXe siècle, est habituellement tirée à 800 exemplaires ; ce nombre a paru insuffisant pour le numéro du 27 janvier et il a été porté à mille.

La veuve Beugnies est l'imprimeur du *Prolétaire*, Jean-François-Nicolas Coulon en est à la fois le propriétaire, l'éditeur, et l'un des rédacteurs principaux. Les visites pratiquées pour découvrir le manuscrit, n'amenèrent aucun résultat. La veuve Beugnies déclara que le prévenu Coulon s'occupait exclusivement de la composition et de la distribution du journal, et qu'il devait avoir l'écrit en sa possession. Coulon de son côté prétendit l'avoir anéanti, tout en reconnaissant que la pluplart des articles insérés dans le *Prolétaire* émanaient de sa plume. Il refusa de s'expliquer sur le point de savoir s'il avait rédigé celui qui était l'objet des poursuites, se réservant de répondre en temps et lieu à la prévention articulée à sa charge.

Quelle que soit l'attitude que ce journaliste ait jugé convenable de prendre aux débats, lui et sa coprévenue n'en sont pas moins responsables des offenses qu'on leur impute, et qui sont de nature à porter le préjudice le plus grand aux intérêts généraux du pays, à ses institutions, à sa nationalité.

En conséquence, les prénommés Anne Dejon, veuve Beugnies, et Jean-François-Nicolas Coulon, sont prévenus de s'être rendus coupables d'offenses envers la personne de Sa Majesté l'empereur des Français, par un article imprimé dans le numéro du journal le *Prolétaire*, portant la date du 27 janvier 1858 ; ledit article vendu ou distribué à Bruxelles ou ailleurs, commençant par ces mots : « *On lit dans le Moniteur français,* » et finissant par ceux-ci, « contre l'honorable qualification de sujet de Bonaparte. »

Sur quoi la cour d'assises de la province du Brabant aura à statuer.

Fait au parquet de la cour d'appel de Bruxelles, le 5 février 1858.

Pour le procureur général, l'avocat général,
E. Hynderick.

M. le président. — Veuve Beugnies, interrogée devant juge d'instruction le 1er février, vous avez déclaré ne pas savoir quel était l'auteur de l'article publié dans le n° 2 du *Prolétaire* imprimé le 27 janvier 1858 ; vous avez ajouté que vous ne vous occupiez nullement de la rédaction et de la publication de cette feuille dont le sieur Coulon était gérant responsable. Persistez-vous dans cette déclaration?

La prévenue. — Oui, M. le président.

D. Votre journal est tiré, d'après vos déclarations, à 800 exemplaires ordinairement, et le 27 janvier il a été tiré à 1,000? — R. Oui, M. le président.

D. Vous avez déclaré que le prévenu Coulon vous avait remis un écrit dans lequel il assume la responsabilité de l'article incriminé. Avez-vous cet écrit?

La prévenue présente à M. le président un billet ainsi conçu :

« Je soussigné, Jean-François-Nicolas Coulon déclare ac-
« cepter la responsabilité des articles publiés jusqu'à ce jour
« dans le journal le *Prolétaire*.
« Bruxelles, le 6 février 1858.

« Coulon »

M. le président. — Prévenu Coulon, quand vous avez été interrogé par le juge d'instruction, vous avez reconnu être l'éditeur responsable des articles imprimés dans le *Prolétaire* et vous vous êtes réservé de faire connaître l'auteur en temps et lieu. Veuillez faire cette déclaration. — R. L'auteur, c'est moi, Jean-François-Nicolas Coulon.

M. Hynderick, avocat général, requiert que la question d'auteur soit posée au jury pour qu'elle soit judiciairement résolue.

Me A. Adan. — Messieurs, après la déclaration franche et loyale de M. Coulon, je crois que vous ne pouvez pas hésiter à le déclarer auteur de l'article incriminé ; je n'ai donc rien à ajouter au réquisitoire de M. l'avocat général.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rend un verdict affirmatif, après lequel la cour, sur la réquisition du ministère public, ordonne la mise hors de cause de la veuve Beugnies.

M. Loesberg, commissaire de police à Bruxelles est cité comme témoin. Le ministère public renonce à son audition.

M. Hynderick, avocat général. — Messieurs les membres de la cour, messieurs les jurés, il est un danger qui menace la société, danger très-grand à nos yeux et dont on ne se préoccupe pas suffisamment. Ce danger, c'est le mouvement de la démocratie socialiste qui, avec une énergie incessante, mine la société dans ses fondements et l'ébranle dans ses bases. J'ai la conviction profonde que ce mouvement finira par anéantir tout notre édifice social, et par amener un effrayant cataclysme, si les amis de l'ordre ne se réunissent pas pour combattre l'ennemi commun.

Comme les journaux de la démocratie socialiste ont peu de lecteurs parmi les classes élevées et la bourgeoisie, beaucoup de gens se figurent qu'ils sont sans influence. C'est une grande erreur. Les journaux dont il s'agit sont répandus dans les classes inférieures de la société, parmi le peuple dont ils flattent les appétits, les espérances désordonnées, dont ils excitent les désirs.

Et pendant que nous nous endormons dans une fausse sécurité, les socialistes, liés entre eux par une association universelle, marchent résolument au bouleversement de tout ce qui existe. Ils ont plusieurs journaux en Belgique. Vous avez eu à vous occuper hier d'un de ces journaux. Ils ont un nombre de lecteurs assez grand ; le *Prolétaire* se tirait à plus de 800 exemplaires au commencement de janvier dernier. Or, en ne calculant qu'en raison de quatre lecteurs par numéro, cela fait plus de 3,000 personnes en Belgique, sur l'intelligence desquelles agissent les doctrines pernicieuses répandues par le journal le *Prolétaire*. C'est le prévenu Coulon qui est le propriétaire de ce journal. Il en est le rédacteur en chef, le gérant responsable. Coulon est un démocrate socialiste des plus ardents ; il a fait son éducation politique en France et est arrivé en Belgique après février 1848. Depuis lors il n'a pas cessé de faire la propagande la plus active ; il a créé le journal dont il s'agit, et c'est à l'occasion d'articles publiés dans ce journal que le prévenu comparaît aujourd'hui devant vous.

Avant de justifier la prévention, il importe que je vous fasse connaître quel est le journal le *Prolétaire*. J'obtiendrai par cet examen un double résultat : vous connaîtrez le journal, son esprit, son but, son mobile, sa mission, et vous connaîtrez aussi Coulon qui en est le directeur, le propriétaire, le rédacteur en chef et le gérant.

Le ministère public cite un grand nombre d'extraits d'articles publiés dans le *Prolétaire* et en tire la preuve que ce journal, organe de la démocratie socialiste, « avait pour but le renversement de toutes les institutions qui forment le monstrueux état de choses que nous subissons aujourd'hui ; » le partage des biens, l'anéantissement du capital et de la propriété, et l'avénement d'un état de choses « dans lequel le principe d'autorité sera complétement et irrévocablement anéanti. »

M. l'avocat général expose les principes qui ont dicté et motivé la législation qui réprime les offenses contre la personne des souverains étrangers et soutient que cette répression est exigée par les intérêts de la paix, du bien-être et de la nationalité du pays. Il définit le sens du mot *offense*, et s'attache à démontrer que le délit d'offense caractérisé par la loi existe dans l'article incriminé. Si ces offenses restaient impunies, la Belgique ne pourrait plus compter sur la bienveillance des souverains attaqués, surtout en ce qui regarde les relations commerciales et internationales. Mais pareil danger n'est pas à craindre ; c'est en vain que, bravant la justice de son pays, Coulon a publié dans le *Prolétaire* un article qu'aucun journal respectable n'aurait voulu accueillir dans ses colonnes. Cet article n'insulte pas seulement le souverain étranger auquel il s'adresse ; il insulte le jury belge qu'il accuse de se soumettre à une pression étrangère. Cet article n'a pas été écrit par un ami de

la Belgique, car il tend à nous aliéner la bienveillance des pays étrangers.

M. le président ordonne l'adjonction au dossier des journaux dont il a été donné lecture pendant le réquisitoire du ministère public.

L'audience est suspendue à 11 heures 20 minutes, et reprise à midi.

Me Jottrand, avocat de Coulon, commence par reprocher au ministère public d'avoir cherché à aveugler la conscience du jury par la peur et de lui avoir soumis la discussion de questions philosophiques relatives aux rapports existants entre le capital et le travail, questions qui ne sont et ne peuvent pas être de la compétence du jury. Coulon est parfaitement libre de donner au principe du libre examen la préférence sur le principe d'autorité, mais il n'a jamais songé à détruire l'autorité considérée comme symbole de la volonté de tous. L'autorité qu'il combat, c'est celle des chefs de religion qui veulent imposer leurs lois à la pensée et celle des chefs souverains qui prétendent tenir leur mandat de la volonté divine. Nous sommes sur ce point d'accord, dit-il, le jury et nous; la seule différence qu'il y ait entre notre manière de voir, c'est que nous voulons l'autorité déléguée au lieu de l'autorité imposée. Déjà le principe d'autorité déléguée est étendu à certaines classes de la société; Coulon voudrait l'étendre à la classe des prolétaires. Il a tort d'établir des distinctions entre les bourgeois et les prolétaires, car il n'y a pas en principe des classes privilégiées *a priori*. Mais de ce que Coulon a pu se tromper dans la distinction des questions qu'il traite, il n'en résulte pas que cette discussion soit coupable. Il a usé d'un droit inscrit dans notre constitution.

La question n'est pas de savoir quelles sont les tendances des doctrines de Coulon; la constitution garantit à chacun le droit de discuter, d'émettre même des doctrines fausses puisqu'elle garantit en même temps le droit de les combattre.

Il ne faut pas craindre des conséquences fatales des discussions philosophiques auxquelles se complait le prévenu Coulon; depuis 25 ans on a discuté en Belgique des doctrines non moins exagérées, sans qu'il en soit résulté le moindre cataclysme. Au contraire, du choc de ces idées sont nées les réformes qui nous ont été octroyées par le gouvernement en 1848. Le caractère de l'esprit belge est assez solidement trempé pour qu'il puisse entendre sans aucun risque la discussion de pareilles doctrines.

L'orateur, abordant la question du procès actuel, rappelle les tentatives dirigées contre la presse belge par M. le comte Walewski, tentatives écartées à grand'peine par le patriotisme de M. Vilain XIIII, appuyé des sympathies de la nation anglaise et du gouvernement anglais; il voit dans ces procès accumulés la preuve d'une tendance à nous mettre sous la main d'un gouvernement voisin et nous faire sinon ses serviteurs, du moins ses fidèles feudataires. Il cherche à détacher l'affaire du *Prolétaire* des deux autres procès de presse et s'attache à démontrer qu'il n'y a pas eu d'offense, au point de vue de la loi, dans l'article incriminé, contre l'empereur des Français.

Il fait remarquer que la loi récemment votée pour des motifs accidentels met le roi des Belges dans une situation d'infériorité vis-à-vis des souverains étrangers, puisqu'il est obligé de porter plainte, tandis que les souverains étrangers ne devront pas porter plainte et seront défendus d'office par le ministère public.

Il donne lecture de l'article et démontre que cet article peut bien contenir des offenses contre le ministère belge, contre la presse de Belgique et contre le jury belge, mais on ne pourrait y trouver d'offenses contre la personne de l'empereur des Français. Il n'y a pas eu offense contre l'empereur, puisque Coulon s'est arrêté au moment de parler des affaires de décembre 1851; les observations qu'il a faites au sujet des attentats de Boulogne et de Strasbourg ne peuvent être incriminées, puisque ce sont des actes qui n'ont pas été posés par des souverains étrangers, mais par des particuliers contre des souverains étrangers.

Si le *Prolétaire* était condamné pour un article comme celui qui a été publié, on pourrait dire avec raison que l'Empire est fait en Belgique.

De ce que le jury composé de propriétaires puisse ne pas avoir à souffrir dans ses intérêts de l'établissement en Belgique du gouvernement impérial, ne peut-on et ne doit-on pas tenir compte de l'importante partie de la population dont les intérêts seraient froissés par ce fait. Songez à notre peuple, qui a besoin de conserver l'habitude de la liberté. Voulez-vous que nous ayons un régime tel qu'il ne puisse plus apprécier ce qui se passe chez lui ou au dehors? L'article du *Prolétaire* est vif, mais il n'a pas de dangers en Belgique; il ne pousse pas à l'assassinat, car nous n'avons pas ici d'Italie à sauver.

Après les répliques du ministère public et de la défense, le prévenu Coulon demande à présenter au jury quelques observations. Il se défend des imputations qu'a dirigées contre ses doctrines et ses tendances le ministère public; il soutient que le procès qui lui est fait est un procès de tendance, que le ministère public poursuit en lui non l'auteur de l'article incriminé, mais le rédacteur du journal de la démocratie socialiste. Il expose les principes de ce journal, les défend et les discute longuement, et termine en déclarant qu'il s'en rapporte entièrement à l'impartialité du jury.

M. le président pose au jury la question de culpabilité.

Le jury se retire dans sa salle de délibérations et en sort bientôt avec un verdict affirmatif.

M. Hynderick, avocat général, requiert l'application de l'art. 1er de la loi du 2 décembre 1852, en appelant sur le prévenu Coulon toute la sévérité de la cour.

Me Jottrand réclame l'indulgence en faveur de son client, vu son inexpérience d'écrivain...

Le prévenu. — Pardon, j'ai parfaitement réfléchi et senti ce que j'écrivais.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce un arrêt qui condamne Jean-François-Nicolas Coulon à 18 mois d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais.

Le condamné a été immédiatement arrêté et conduit aux Petits-Carmes.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 mai 1858, le sieur Beckers, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Namur, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége, en remplacement du sieur Beltjens, nommé avocat général.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Van Elslande, docteur en droit et juge suppléant à la justice de paix du canton de Wervicq, est nommé juge de paix du canton de Menin, en remplacement du sieur Rembry, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Ketels, docteur en droit à Thourout, est nommé juge de paix du canton d'Ardoye, en remplacement du sieur Vandercruyssen, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, le sieur Schottey, notaire à Dixmude, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Morel, décédé.

AVIS aux créanciers de la faillite de Henri Renson, ci-devant entrepreneur de travaux publics à l'Espinette.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 26 mai 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (21)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.